INSTITUTUL DE ISTORIE „GEORGE BARIȚIU" DIN CLUJ-NAPOCA
AL ACADEMIEI ROMÂNE

DOCUMENTE INTERNE ŞI EXTERNE

PRIVIND PROBLEMATICA MINORITĂȚILOR NAȚIONALE

DIN ROMÂNIA, 1919–1924

Editor Gheorghe Iancu

Argonaut

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

INSTITUTUL DE ISTORIE „GEORGE BARIȚIU" DIN CLUJ-NAPOCA
AL ACADEMIEI ROMÂNE

DOCUMENTE INTERNE ŞI EXTERNE PRIVIND PROBLEMATICA MINORITĂȚILOR NAȚIONALE DIN ROMÂNIA, 1919-1924

Volum editat de dr. GHEORGHE IANCU

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Dedic acest volum familiei mele.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

INSTITUTUL DE ISTORIE „GEORGE BARIȚIU" DIN CLUJ-NAPOCA
AL ACADEMIEI ROMÂNE

DOCUMENTE INTERNE ŞI EXTERNE PRIVIND PROBLEMATICA MINORITĂȚILOR NAȚIONALE DIN ROMÂNIA, 1919-1924

Volum editat de
dr. GHEORGHE IANCU

Argonaut
Cluj-Napoca
2008

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Seria:
• Documente • Istorie • Mărturii •

Coperta:
Adriana Bogdan

Culegere şi tehnoredactare computerizată:
Angela Rus

Volum finanţat de către editor.

Descrierea CIP a Bibliotecii Naţionale a României

DOCUMENTE interne şi externe privind problematica minorităţilor naţionale din România, 1919-1924 / Gheorghe Iancu (editor). - Cluj-Napoca : Argonaut, 2008.
Bibliogr.
Index.
ISBN : 978-973-109-138-9

I. IANCU, Gheorghe (ed.şt., pref.)

© Gheorghe IANCU, 2008

Editura Argonaut
Cluj-Napoca
Str. Ciucaş 5/15
Tel./Fax: 040-264-425626
0746-752191; 0740-139984
www.edituraargonaut.ro

Consilier editorial atestat : Emil Pop

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

CUPRINS

Studiu istoric ..... **I-XIII**

Lista documentelor ..... **XIV-XIX**

Documente **1-367**

Indice de persoane **369-381**

Indice de locuri **383-394**

Rezumat **395**

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Anul 1918 a fost în cele din urmă un an fast pentru români. Receptând şi acţionând în conformitate cu dreptul popoarelor la autodeterminare, într-un context internaţional favorabil, poporul român şi-a văzut aspiraţiile naţionale împlinite. România Mică de la 1859 a devenit, prin unirile succesive ale Basarabiei (9 aprilie), Bucovinei (29 noiembrie) şi Transilvaniei (1 decembrie), România Mare. Suprafaţa ţării a crescut de la 137.000 km^2 la 295.049 km^2. Populaţia a ajuns de la 7,7 milioane de locuitori în 1914, la 18.052.000 locuitori în anul 1930[1]. Pe teritoriul ţării, alături de populaţia română, majoritară, trăiau şi maghiari, germani, ruteni, ruşi, evrei, bulgari, turci, tătari, sârbo-croaţi, slovaci, polonezi, ţigani[2]. În anul 1930 românii reprezentau 73% după limba maternă şi 71,9% după etnie din populaţia ţării. Minorităţile naţionale, deşi multe la număr, erau dispersate pe teritoriul ţării, formând mase compacte doar într-o regiune sau alta.

În Basarabia, românii reprezentau – în 1930 – 56,2%, în timp ce rutenii – 23,3%, evreii – 5,7%, bulgarii – 5,7% şi turco-tătarii – 3,5%. În Bucovina, românii formau 44,5%, rutenii şi ruşii – 28,5%, evreii – 10,8% etc. În Dobrogea, 44,2% erau români, 22,8% - bulgari, 21,4% - turci şi tătari.

În ce priveşte Transilvania, românii reprezentau în anul 1930 – 57,8% faţă de 53,8% în 1910, maghiarii 24,4% faţă de 28,6%, germanii 9,8% faţă de 10,2%, evreii 3,2% faţă de 3,5%[3]. Românii formau majoritatea populaţiei în 20 din cele 23 de judeţe ale provinciei, maghiarii în 3 judeţe (Ciuc – 82,5%, Odorhei – 91,8%, Trei Scaune – 80,7%). În 1910 deţineau majoritatea şi în jud. Mureş – 50,7%, dispunând, în afara zonei secuieşti, de proporţii notabile doar în judeţele de la frontiera de vest (Bihor, Sătmar, Sălaj) şi în judeţele Cluj şi Braşov.

Saşii nu formau în nici un judeţ majoritatea absolută, dar formau mase compacte în fostul „fundus regius", în judeţele Târnava Mare – 39,8%, Sibiu – 29,3%, Braşov – 19,9%, Târnava Mică – 16,1% şi Bistriţa-Năsăud – 14,4%, iar

[1] Sabin Manuilă, D.C. Georgescu, *Populaţia României*, Bucureşti, 1938, p. 10.

[2] République Française, Ministère de l'Economie Nationale, Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, *Les minorités ethniques en Europe-Centrale et Balkanique*, vol. I, Paris, 1946, p. 53. Pentru datele pe provincii şi grupuri etnice, vezi şi p. 54-67; Vezi şi studiul lui Marvin R. Jackson, *Changes in Ethnic Population of South-Eastern Europe. Holocaust, Migration and Assimilation 1940-1970*, în: *Nationalitätenproblem in Sudoesteuropa*, Herausgegeben von Roland Schönfeld, München, 1987, p. 72-104; Gheorghe Iancu, *Consideraţii cu privire la România şi problema minorităţilor naţionale*, în: *Minorităţile naţionale din România 1918-1925. Documente*, vol. I, Coordonatori: Ioan Scurtu, Liviu Boar, Bucureşti, 1995, p. 35.

[3] Sabin Manuilă, *Aspects démographiques de la Transylvanie*, Bucarest, 1938, p. 33.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

cealaltă grupare germană, şvabii reprezentau 35% în jud. Timiş-Torontal, 12,8% în Caraş, 9,6% în Severin, 4,6% în Sălaj şi 3,2% în Sătmar[4].

Marea majoritate a documentelor din volum se referă la realităţi din Transilvania. De aceea vom poposi cu succinte consideraţii asupra conţinutului Hotărârii de Unire[5] de la 1 decembrie 1918 de la Alba Iulia[6], mai ales că unele prevederi se vor găsi citate de mai multe ori în lucrare. Am face mai întâi o precizare. Întrunirea românească de la Alba Iulia a fost o Adunare Naţională, aşa cum apare de mai multe ori în text şi în Convocarea adunării, şi nu o Mare Adunare Naţională. Cuvântul *Marea* a fost adăugat de istorici, fără nici o justificare, doar din dorinţa de a glorifica în plus evenimentul. Pentru a marca prezenţa masivă a românilor la Alba Iulia s-ar putea folosi termenul de Marea Adunare populară. Scopul suprem al Adunării a fost clar formulat în punctul I: „Adunarea Naţională a tuturor românilor din Transilvania, Banat şi Ţara Ungurească [...] decretează unirea acelor români şi a tuturor teritoriilor locuite de dânşii cu România".

Prin punctul II se „rezervă teritoriilor sus indicate autonomie provizorie până la întrunirea Constituantei, aleasă pe baza votului universal". Ce era esenţial de spus, s-a spus. Cele două puncte îşi vor găsi consacrarea în Decretul-Lege nr. 3631 din 11/24 decembrie 1918, care consfinţea Unirea şi în Decretul-Lege nr. 3632 din aceeaşi zi, care atenua autonomia şi detalia punctul II[7].

Punctul III proclama, în ultimă instanţă, principiile care să stea la baza modernizării statului român în ansamblul său. Formulate într-o zi de aleasă sărbătoare naţională, punctele 1-6 nu excelează prin precizie şi concreteţă. Mai ales punctele 1 şi 2[8] au fost invocate şi interpretate de minoritarii etnici în varii moduri,

---

[4] Silviu Dragomir, *La Transylvanie roumaine et ses minorités ethniques*, Bucarest, 1934, p. 42-45. Într-un Tabel statistic din anul 1920, rezultă că românii reprezentau 57,12% din populaţia Transilvaniei, maghiarii 26,46%, germanii 9,87%, evreii 3,28%, alţii 3,27%. Cf. *Minorităţile naţionale din România*, p. 184.

[5] *Minorităţile naţionale* ..., vol. I, p. 119-120.

[6] Vezi lucrarea recentă, foarte documentată, Sorin Arhire, Vasile Ciobanu, Manuela Kadar, Daniel Mihai Melinte, Valer Moga, *Anul 1918 în Transilvania şi Europa Central-Estică. Contribuţii bibliografice şi istoriografice*, Valer Moga şi Sorin Arhire (Coordonatori), Cluj-Napoca, Academia Română, Centrul de Studii Transilvane, 2007, 400 p.

[7] Gheorghe Iancu, *Contribuţia Consiliului Dirigent la consolidarea statului naţional unitar român (1918-1920)*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1985, p. 28-33.

[8] 1. „Deplină libertate naţională pentru toate popoarele conlocuitoare. Fiecare popor se va instrui, administra şi judeca în limba sa proprie, prin indivizi din sânul său şi fiecare popor va primi drept de reprezentare în Corpurile legiuitoare şi la guvernarea ţării în proporţie cu numărul indivizilor ce-l alcătuiesc.

2. Egală îndreptăţire şi deplină libertate autonomă confesională pentru toate confesiunile din stat"

Virgil Pană a realizat un interesant studiu: *Consideraţii privind articolul III al Rezoluţiei de la Alba Iulia şi interpretarea sa de către minorităţile naţionale din România*, „Acta Musei Porolissensis", 1998, 22, p. 639-650. Câteva chestiuni ni se par discutabile. Două ţin de titlu: 1. Hotărârea de la Alba Iulia nu are articole, ci puncte; 2. Minorităţile din Basarabia, Bucovina sau Dobrogea nu s-au referit niciodată la aceste puncte, astfel că partea a doua a titlului nu este corectă.

Cuvântul autonomie apare în text doar de două ori şi este bine definit: „Autonomie provizorie" şi „deplină libertate, autonomie confesională". Ori, a se considera că în toate domeniile se avea în vedere autonomie pentru minorităţi ni se pare prea mult (p. 640). Într-o conferinţă ţinută de Iuliu Maniu la 11 mai 1924, intitulată *Problema minorităţilor*, acesta afirmă că: "Adunarea Naţională n-a hotărât autonomia pentru minorităţi şi nici n-a înţeles să le-o acorde". Cf. *Minorităţile naţionale* ..., vol. I, p. 677.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

susținând că în multe situații conținutul lor n-ar fi fost respectate de către autoritățile românești. Să nu se uite că asemenea opinii se refereau în fapt, la proiecte și principii. Constituția României din anul 1923 a decretat, clar și fără echivoc drepturi egale pentru toți cetățenii țării, indiferent de rasă, limbă și religie.

La scurt timp după desăvârșirea unității politice a românilor, în Basarabia, Bucovina și Transilvania, a început și s-a desfășurat treptat procesul de instituire a autorității statului român pe aceste teritorii, paralel cu cel al unificării instituțional-administrative, și tot atunci, la 18 ianuarie 1919 și-au început lucrările Conferinței de Pace de la Paris, pe parcursul cărora problematica minorităților naționale a ocupat un loc important[9].

La 1 mai 1919, în cadrul Conferinței de Pace, s-a înființat *Comisia statelor noi și a minorităților*, președinte fiind Philippe Berthelot și formată din reprezentanții Franței, Marii Britanii, Statelor Unite ale Americii, Italiei și Japoniei.

În fața acestei comisii, la 10 mai 1919, delegațiile evreiești au prezentat un amplu Memoriu privind drepturile minorităților naționale în general, conținând succinte referiri concrete la evreii din România. Se apreciază unanim că demersurile diferitelor organizații evreiești pe lângă Conferința de Pace au contribuit, în mare măsură, la elaborarea sistemului de protecție a minorităților. Aceste inițiative nu trebuie însă absolutizate. Protecția minorităților ar fi fost oricum impusă ca o rezultantă a ideilor wilsoniene și a principiului naționalităților. Marile Puteri doreau să evite, în timp, declanșarea unor conflicte interstatale care ar fi avut printre cauze și aspecte minoritare. Ele își bazau opțiunea în primul rând pe aportul lor hotărâtor în obținerea victoriei finale. Elocventă în acest sens este scrisoarea din 24 iunie 1919, adresată de George Clemenceau, președintele Conferinței de Pace, lui Paderwsk, primul-ministru polonez[10]. Marile Puteri au avut în vedere și numărul relativ mare al minoritarilor etnici în state nou create sau care și-au extins teritoriul[11]. Cehoslovacia, Polonia și România erau în această ordine țările în care procentul minoritarilor era cel mai mare. În privința numărului unei minorități dintr-o țară, primele două locuri erau ocupate de ucrainienii (4.000.000)

---

[9] Lucrarea *Bibliographisches Handbuch der ethnischen Gruppen Südosteuropas*, Band I-II. Herausgegeben von Gerhards Seewan und Peter Dippold, Mnchen, P.Oldenbourg Verlag, 1997, 1450 p. Este de o valoare științifică deosebită pentru tematica minorităților etnice. Chestiuni generale, date statistice, titluri despre fiecare țară și minoritate ne fac să nu mai prezentăm prea multe titluri. În lucrarea noastră *Problema minorităților etnice din România în documente ale societății Națiunilor. 1923-1932. Le problème des minorités ethniques de la Roumanie dans les documents de la Société des Nations. 1923-1932. Ethnic Minorities from Roumania in Documents from the League of Nations. 1923-1932*, Cluj-Napoca, Editura Argonaut, 2002, am indicat 179 titluri.

[10] József Galántai, *Trianon and Protection of Minorities*, Budapest, Corvin, 1992, p. 154.

[11] În Tabelul I din *Ibidem* sunt înșirate următoarele țări cu procentele de minorități: Finlanda (11.3%), Estonia (12%), Lituania (19.8%), Letonia (26%), Polonia (31,2%), Cehoslovacia (34.6%), Austria (3,3%), Ungaria (10,4%), România (28,8%), Regatul Sârbo-croato-sloven (20.7%), Albania (8.8%), Bulgaria (16%), Turcia-zona europeană (20.2%).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

şi evreii (3.006.000) din Polonia, maghiarii din România situându-se pe locul 3 (1.900.000)[12].

Deoarece Pactul Naţiunilor nu cuprindea şi principiul drepturilor minorităţilor, sub dublul său aspect: ca principiu de repartiţie teritorială şi principiu de drept public, Conferinţa a înscris dispoziţii în această materie în tratatele de pace încheiate cu statele fost inamice: Tratatul cu Germania din 28 iunie 1919 (art. 83, 86), Tratatul de la Saint-Germain cu Austria din 10 septembrie 1919 (art. 62-69), Tratatul de la Neuilly din 27 octombrie 1919 cu Bulgaria (art. 49-57), Tratatul de la Trianon cu Ungaria din 4 iunie 1920 (art. 54-60), Tratatul de la Sevrès cu Turcia din 10 august 1920 (art. 37-45), abrogat prin Tratatul de la Lausanne din 24 iulie 1923.

Chestiuni privind statutul şi protecţia minorităţilor au făcut obiectul aşa-numitelor Tratate ale minorităţilor, elaborate de Comisia statelor noi şi a minorităţilor.

Primul a fost tratatul încheiat între Marile Puteri Aliate şi Asociate cu Polonia, la 28 iunie 1919, „The Little Treaty of Versailles" – în opinia istoricului polonez Marian Drozdowski[13]. El a fost pus sub garanţia Societăţii Naţiunilor la 13 februarie 1920. Au urmat cele cu Cehoslovacia, semnat la 10 septembrie 1919 şi pus sub garanţie la 29 noiembrie 1920, cu Grecia, semnat la 10 august 1920, cu Regatul sârbo-croato-sloven, semnat la 5 decembrie 1919 şi pus sub garanţie la 29 noiembrie 1920, cu România, semnat în 9 decembrie 1919 şi pus sub garanţia Societăţii Naţiunilor la 30 august 1921[14].

József Galántai face o prezentare aprofundată a etapelor parcurse de fiecare tratat, a conţinutului lor, a punctelor comune şi a diferenţelor dintre ele.

Discutarea Tratatului cu România a început la 7 iunie[15]. În 16 iulie s-a elaborat o primă variantă a lui, care a fost trimisă Consiliului Suprem. După două ultimatumuri, România l-a semnat la 9 decembrie 1919.

Statele semnatare ale Tratatelor au fost nemulţumite că Marile Puteri nu aveau obligaţii similare.

Tratatele declară protecţia minorităţilor de interes internaţional. Ele recomandă statelor dacă nu înscrierea clauzelor de protecţie în legile lor fundamentale, luarea de măsuri ca întreaga legislaţie să nu contravină acestor clauze. „L'intervention d'un organisme international dans les affaires intérieures de certain Etats constituait une grande innovation diplomatique, une atteinte révolutionnaire au principe de la

---

[12] Vezi şi Gheorghe Iancu, *Problema minorităţilor etnice din România reflectată în documente ale Societăţii Naţiunilor (1919-1930)*, în: *Relaţii interbelice în zona de contact româno-maghiaro-ucraineană din secolul al XVIII până în prezent*, Interethnische Beziehungen im rumänisch-ungarisch-ukrainischen Kontaktraum vom 18. Jahrhundert bis zur Gegenwart, Coordonatori: Jans Gehl şi Viorel Ciubotă, Satu Mare, Editura Muzeului Sătmărean, 1999, p. 177-178.

[13] *The National Minorities in Poland in 1918-1938*, „Acta Poloniae Historica" (Varşovia), 1970, 22, p. 226.

[14] George Sofronie, *Protecţiunea minorităţilor de rasă, limbă şi religie sub regimul Societăţii Naţiunilor*, Oradea, 1930, p. 48.

[15] József Galántai, *op. cit.*, p. 77-88.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

souveraineté nationale" – considera Marie-Renée Mouton[16]. Aşadar, noul regim de protecţie a minorităţilor a fost supus unei duble garanţii: a) de ordin constituţional, contra oricărei modificări de către puterile naţionale şi b) o garanţie de ordin internaţional, menită să asigure executarea dispoziţiilor tratatelor încredinţată Societăţii Naţiunilor.

Garanţia constituţională, înscrisă în primul articol al Tratatului minorităţilor sau al Secţiunii din Tratatele de pace constă în faptul că toate dispoziţiile sau numai unele sunt recunoscute de state ca legi fundamentale. În cazul Tratatului încheiat cu România, garanţia constituţională se referă doar la art. 2-8.

A doua garanţie, de ordin internaţional, era instituită prin articolele din Tratatul minorităţilor şi din Tratatele de pace. Din acestea rezultă că toate prevederile referitoare la minorităţi erau declarate ca obligaţii de ordin internaţional. Nici una din ele nu putea fi modificată doar prin voinţa statelor semnatare. Pentru aceasta era nevoie de asentimentul Consiliului Societăţii Naţiunilor.

Tratatele minorităţilor consacră câteva drepturi pentru ele, cum ar fi: I. drepturile cetăţeanului; II. drepturile de dobândire şi de pierdere a naţionalităţii, cu reglementări referitoare şi la opţiune; III. drepturi acordate fie individual, fie grupurilor minoritare, ca şi colectivităţii.

În prima categorie se încadrau, de pildă, dreptul de liberă întrebuinţare a limbii, drepturi culturale. Cele din urmă conferă minorităţilor: 1. dreptul de a-şi conduce asociaţii şi şcoli particulare; 2. introducerea limbii minoritare în învăţământul public; 3. repartizarea echitabilă a fondurilor care ar fi alocate de către stat în scop de educaţie, de religie sau de caritate.

O a doua grupă din această categorie de drepturi priveşte minorităţile ca entităţi colective. Ele se referă la: a) reprezentarea proporţională în corpurile elective ale statelor; b) autonomie, care poate fi locală sau personală. Dispoziţiile de la punctul b) privesc minorităţile nominal determinate şi se referă la câteva minorităţi din Europa Centrală sau de Est, a căror autonomie, de caracter mai mult sau mai puţin limitat, a existat şi în trecut. Pentru a exemplifica, amintim art. 10-13 din Tratatul cu Cehoslovacia, referitoare la autonomia rutenilor de la sud de Carpaţi şi art. 11 din Tratatul cu România, care se referă la autonomia locală pentru saşi şi secui în chestiunile şcolare şi religioase.

Se poate aprecia că dispoziţiile cuprinse în Tratate ofereau minorităţilor suficiente drepturi pentru a-şi putea menţine caracterul distinctiv de rasă, limbă şi religie.

Tratatul minorităţilor încheiat cu România, în limbile română, franceză şi engleză, formează obiectul documentelor 1-3.

Într-un asemenea context ar apărea ca ceva firesc ca Tratatele să fi cuprins şi îndatoririle de loialitate, de adaptare la ideea de stat pentru minorităţi. Dar, surprinzător, ele nu cuprind nici o prevedere referitoare la îndatoririle minorităţilor faţă de statul în care trăiau. Această lacună a încercat să o elimine cea de-a treia Adunare a Societăţii Naţiunilor, care, la 21 septembrie 1921, a adoptat două

---

[16] *La Société des Nations et la protection des minorités nationales en Europe*, „Relations internationales", Paris, nr. 75, automne 1993, p. 315.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

rezoluții în acest sens. În prima se insistă „asupra datoriei" pe care o aveau minoritarii „de a coopera ca cetățeni loiali, cu Națiunea la care aparțin acum". În a doua se releva rolul Consiliului Societății Națiunilor în respectarea Tratatelor încheiate, recomandând ca el să aibă în vedere și modul în care minoritățile de rasă, limbă și religie își îndeplinesc datoriile față de statele în care trăiau.

O chestiune extrem de importantă, care a generat multe dezbateri, a constituit-o *procedura* în materie de minorități. Dispozițiile care se referă la această materie nu sunt conținute decât într-o mică parte în Tratatele minorităților, de aceea s-a simțit nevoia ca ele să fie completate prin mai multe rezoluții adoptate de Consiliul Societății Națiunilor.

Tratatele au consacrat chestiunilor de procedură doar două aliniate din art. 12 (alin. 2, 3) și care sună în toate la fel. Se conferea misiunea de a asigura executarea dispozițiilor înscrise în Tratatele minorităților, Consiliului Societății Națiunilor și Curții Permanente de Justiție Internațională de la Haga.

Rolul principal îl avea Consiliul. El nu se sesiza însă decât dacă unul din membrii lui își lua răspunderea personală de a-i atrage atenția asupra unei infracțiuni la Tratatele minorităților. Atenția Consiliului putea fi atrasă și de un stat membru, nereprezentat în Consiliu, conform art. 11, aliniatul II din Pactul Societății Națiunilor, și chiar de o minoritate. Între cele două modalități de sesizare există o mare diferență cu privire la efectul pe care-l creau. În primul caz apare un *act juridic*, al cărui efect era sesizarea Consiliului, pe când în al doilea caz nu era decât o petiție sau o informație pur și simplu, care nu avea ca efect, prin ea însăși, sesizarea imediată a Consiliului. În timp, prin dispoziții succesive s-a ajuns ca procedura pentru ambele situații să fie aproape aceeași.

Totuși, pe baza procedurii – la care se adăugaseră și Rezoluțiile – se găsea ideea că petițiile au un caracter pur informativ. În același timp, minoritățile neavând personalitate juridică, nu erau parte în proces, ci simpli agenți informatori.

Rezoluțiile la care ne-am referit au izvorât dintr-o experiență practică și discuții doctrinare îndelungate. Ele sunt: 1) din 28 octombrie 1920, prin care Consiliul a aprobat raportul reprezentantului Italiei, Tittoni; 2) din 25 octombrie 1920; 3) din 27 iunie 1921; 4) din 5 septembrie 1923; 5) din 10 iunie 1925; 6) din 13 iunie 1929. Raportul Tittoni și-a propus să definească sensul exact al termenului de „garanție a Societății Națiunilor", ajungând la concluzia că dispozițiile referitoare la minorități nu se puteau modifica fără asentimentul majorității Consiliului. Potrivit rezoluției din 25 octombrie 1920 s-a format *Comitetul celor 3* sau Comitetul minorităților. El devenea prima instanță în procesul care se constituia între Consiliu și statul cu minorități[17]. Un

[17] Pentru România s-au constituit 57 Comitete de 3. Joost Herman, *De Volkerband en het toezicht op de Volkenrechtelijke bescherming van nationale minderheden in Oost-Europa. Een interdisciplinaire benadering. The League of Nations and the Supervision of the International Protection of National Minorities in Eastern Europe. An interdisciplinary Approach*, Utrecht, 1994, p. 263. Lucrarea mi-a parvenit prin amabilitatea profesorului Albert van Goudoever de la Universitatea din Utrecht. Medicul Mihai Netea mi-a tradus paginile referitoare la România. Amândurora le rămân îndatorat.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

pas spre claritate s-a făcut prin Rezoluția din 27 iunie 1921. Potrivit acesteia, orice cerere relativă la protecția minorităților, emanând de la petiționari care nu aveau calitatea de membri ai Societății Națiunilor urma să fie imediat comunicată statului interesat; acesta trebuia ca în trei săptămâni din ziua în care reprezentantul său pe lângă Secretariatul Societății Națiunilor primea asemenea cereri, să anunțe dacă își propunea să transmită observații la acest subiect.

Dacă nu răspundea în 3 săptămâni, sau anunța că nu face observații, cererea respectivă era comunicată membrilor Societății Națiunilor.

Dacă accepta să facă observații în decurs de două luni, în momentul primirii la Secretarul General comunica membrilor Societății Națiunilor cererea împreună cu observațiile. În continuare se aplica procedura stabilită la 25 octombrie 1920. *Comitetul de Trei* urma să studieze atât cererea minorității cât și răspunsul statului interesat.

Pentru chestiunile importante din componența Comitetelor de 3 făceau întotdeauna parte reprezentanți ai Franței și Marii Britanii.

Prin Rezoluția din 5 septembrie 1923, se stabileau, în principal condițiile pe care trebuiau să le îndeplinească petițiile pentru a fi primite (5 la număr).

Prin Rezoluția consiliului din 10 iunie 1925 s-a avut în vedere reglementarea principiilor care fuseseră urmate în practică în alcătuirea și funcționarea Comitetului de 3.

Și, în sfârșit, Consiliul Societății Națiunilor, la sesiunea de la Madrid, a adoptat o nouă rezoluție, la 13 iunie 1929, care se referă la:

1. Primirea petițiilor.
2. Componența comitetului Minorităților.
3. Frecvența reuniunilor Comitetelor de Trei.
4. Comunicările privind soarta petițiilor în cadrul Comitetelor de 3.
5. Publicitatea rezultatului examinării unei chestiuni prin Comitetul Minorităților.
6. Publicații anuale regulate privind activitatea Societății Națiunilor în materie de protecție a minorităților.

Petițiile trimise Societății Națiunilor de către state, organizații și societăți politice, culturale, religioase și de persoane particulare, au fost numeroase. Dezbaterea lor a avut de fiecare dată o cale aparte[18].

---

[18] Vezi pentru geneza Tratatelor minorităților ,conținutul lor, hotărârile Societății Națiunilor cu privire la protecția minorităților și pentru petițiile trimise următoarele lucrări, puse în ordine cronologică: Manly O. Hudson. *La protection des minorités*. în: *Ce qui se passe réelement à Paris en 1918-1919*, Paris, Payot, 1923; André N. Mandelstarn. *La protection des minorités*, Paris, 1925; Szász Zsombor. *The Minorities in Romanian Transylvania*, London, 1927; Balogh Arthur. *Die internationale Schutz der Minderheiten*, München, 1928; L.P. Mair. *The Protection of the Minorities*, London, 1928; *Protection des minorités de langue, de race ou de réligion par la Société des Nations. Résolution et extraits de proces-verbaux du Conseil, résolutions et rapports adoptés par l'Assemblée relatif à la procedure à suivre dans les minorités*. Deuxième edition, 1931; Herbert V. Truhart. *Völkerbund und Minderheitenpetitionen. Ein Beitrag zum Studium des Nationalitätenproblems*. Wien, Leipzig, 1931; Joseph Chmelar. *Les minorités nationales en Europe*

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

În privința numărului petițiilor, Theodor Veiter indică, pentru intervalul 1920-1937, o cifră de 773 petiții. Alți autori propun o cifră mai mică.

Cele mai multe petiții au fost trimise de germanii din Polonia, cca. 100. În cazul României, au ajuns la Societatea Națiunilor cca. 40 de petiții din partea maghiarilor[19].

Problematica petițiilor a fost diversă, ea exprimându-se în chestiuni școlare, bisericești, agrare, referitoare la naționalitate, la coloniștii maghiari din Transilvania și Banat, la optanți, la chestiuni evreiești. Va fi ușor de constatat că documentele din volum au un conținut asemănător.

Înainte de a ne referi concret la problematica documentelor am crezut de cuviință să facem succinte considerații cu privire la componența și activitatea Secției Comisiilor Administrativă și de Minorități. „Un nouvel actor fait son entrée sur la scène diplomatique mondiale en 1919, le fonctionnaire international" – se exprima plastic M.R. Mouton, referindu-se la funcționarii Societății Națiunilor, inclusiv și la cei ai Secției[20].

Primul ei director a fost norvegianul Erik Colban (1876-1-), propus de Secretarul General al Societății Națiunilor, britanicul Sir Eric Drummond, conte de Strathalan (1876-1951), la 9 iunie 1919, aflat în acel moment Consilier comercial al Norvegiei la Paris și Londra[21]. Ceilalți membri ai Secției erau mai tineri, fiind

---

Centrale, Prag, 1937; Viorica Boteni, *Les minorités en Transylvanie*, Paris, 1938; Gustave Köver, *Non, Genève ne protège pas les minorités nationales*, Genève, 1938; Idem, *Histoire d'une trahison: le calvar des minorités nationales et la Société des Nations*, Genève, 1939; Illyés Elemer, *National Minorities in Romania. Change in Transylvania*, New York, 1982; Theodor Veiter, *Nationalitätenkonflict und Volksgruppenrecht im ausgehender 20. Jahrhundert*, Band I, Wien, 1984; Francis Walters, *A History of the League of Nations*, Vol. I-II, London, New York, Toronto, 1960; Marie-Renée Mouton, *La Société des Nations et la protection des minorités. Exemple de la Transylvanie (1920-1928)*, Grenoble, 1969; Pablo Azcarate, *League of Nations and National Minorities: An Experiment*, New York, 1972; Mihai Iacobescu, *Activitatea României la Societatea Națiunilor în problema ocrotirii minorităților naționale (1919-1935)*, „Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie Cluj-Napoca", 1982, 25, p. 149-175; Ursula-Maria Ruser, *Documenti relativi alla questione della minoranza presso l'Archivio della Società delle Nazioni di Ginevra*, în: *Le minoranze tra la due guerre*, a cura di Umberto Corsini e Davide Zaffi, Bologna, 1993, p. 303-314; Gheorghe Iancu, *Protecția minorităților etnice în perioada interbelică*, în: *Transilvania între medieval și modern*, partea I, Coordonator Camil Mureșanu, Cluj-Napoca, 1996; Martin Scheuermann, *Minderheitenschutz contra Konfliktverhütung ? Die Minderheitenpolitik des Völkerbundes in den Zwanziger Jahren*, Marburg, 2000.

[19] *Die siebenbürgische Frage Studien aus der Vergangenheit und Gegenwart Siebenbürgens*, Budapest, 1940, p. 231-232. Joost Herman indica un număr de 81 petiții trimise din România, 50 provenind de la maghiari, p. 263.

[20] M.R. Mouton, *La Société des Nations*, 1993, p. 322.

[21] *Ibidem*. Diplomat de carieră. A activat la Paris, Le Havre, Stockholm, Rio de Janeiro și a fost trimis special la Paris și Londra în anii 1918-1919. Vorbea: daneza, suedeza, engleza, franceza și puțin germana. Director al Secției între anii 1919-1927. Între 1928-1930 a fost Directorul Secției pentru dezarmare. S-a întors apoi în serviciul diplomatic norvegian. A scris o carte *Femti Ar (50 de ani)*, Oslo, 1952, în care se referă la activitatea diplomatică și la cea din cadrul Societății Națiunilor. Vezi pentru aceste informații: Martin Scheuermann, *op. cit.*, p. 497-498, 504.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

născuți între anii 1888 și 1897[22]. A fost o echipă de oameni tineri, proveniți din mai multe țări, foarte bine pregătiți, vorbitori de mai multe limbi străine, entuziaști. Și-au îndeplinit obligațiile cu un mare grad de obiectivitate. Lecturile făcute, documentele consultate ne îndreptățesc să ne pronunțăm astfel. Să detaliem puțin activitatea Secției și în special a Directorului ei. El ținea legătura cu Secretarul General, cu Consiliul General, pregătea ședințele Comitetelor de 3, cerea opinii ale colaboratorilor în diferite situații ,dialoga în scris sau verbal, cu reprezentanți ai guvernelor și ai minoritarilor, se deplasa la Paris, Londra, Berna. Pentru ca prestigiul și eficiența Societății Națiunilor să crească, el a întreprins mai multe vizite de informare în state semnatare ale Tratatelor minorităților. În intervalul 1923-1927, Colban a vizitat Polonia de 7 ori, Cehoslovacia și Jugoslavia de câte 5 ori, Austria de 2 ori, Ungaria și Bulgaria câte o dată. În România a fost de 4 ori, în 1923, 1924 de două ori și în 1926 o dată. Noi am publicat Notele de călătorie din anii 1923, 1924 și 1926, nu și pe cele din octombrie 1924[23].

Mai relevăm o fațetă interesantă și aparent surprinzătoare a activității sale, care răzbate și din documente. Fiind în relații bune cu Secretarul General al Ligii, britanicul E. Drummond, s-a folosit de prietenii acestuia de la Londra pentru a se informa reciproc cu privire la situația minorităților naționale, în cazul nostru din România[24]. Așa se explică prezența în volum a unor documente emanate de la Geneva și depistate în arhiva Foreign Office-ului. Putem conchide că trăsăturile dominante în activitatea sa au fost echilibrul, obiectivitatea, responsabilitatea și un enorm volum de muncă.

Într-un asemenea sistem intern și internațional s-au mișcat atât membrii guvernului român, cât și reprezentanții săi la Geneva și în alte capitale europene, mai ales Nicolae Titulescu, cât și minoritarii. Din prima categorie s-au detașat ministrul de externe, Ion Gheorghe Duca (1879-1933) și Nicolae Petrescu-Comnen, delegatul permanent al României pe lângă Societatea Națiunilor, numit de Duca la 1 august 1923. Ei sunt extrem de prezenți în documentele din volum.

Duca se consulta mereu cu membri ai guvernului pe diferitele teme ajunse la Ligă. A fost într-un dialog continuu cu Societatea Națiunilor, mai ales cu E. Colban, căruia i-a trimis mai multe texte referitoare la minorități. A primit de la

---

[22] *Ibidem*, p. 497. În aceeași lucrare, la p. 495-498 este o listă cu membrii Secției, având o scurtă biografie. Noi îi vom înșira indicând doar țara de origine: Theodoros Aghnides, grec, Abol-Hassan Khan Kekimé (Kekimi), persan, William O'Sullivan Molony, irlandez, Edward R. de Haller, elvețian, A.M. Cespedes, columbian, Pablo de Azcarate y Flores, spaniol, Helmer R.G. Rosting, danez, primul colaborator al lui Colban, R.W. Kershaw, australian, Aarne Wuorimaa, finlandez. O listă a membrilor Secției care cuprinde: țara, data intrării în serviciul Ligii și salariul se găsește și la M.R. Mouton, *La protection ... Exemple de la Transylvanie*, p. 104. Tot de aici știm că secretara Secției era domnișoara C.M. Haris, englezoaică și că cele 4 secretare-stenografe erau de naționalitate engleză, franceză și letonă.

[23] Vezi M. Scheuermann, *op. cit.*, Tabelul cu vizitele pe ani, perioada și durata vizitei, p. 499 și Tabelul sinoptic cu numărul de vizite pe țări, p. 500.

[24] Joost Herman, *op. cit.*, p. 266.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

acesta note diplomatice prin care era rugat să furnizeze informații în plus, să explicitеze unele acte, făcându-i-se chiar și sugestii privind conținutul unor dispoziții ale guvernului. Dincolo de limbajul protocolar se sesizează satisfacția lui Colban atunci când demersurile sale în consens cu ale guvernului român s-au armonizat cu așteptările minorităților naționale. Ne referim în special la adoptarea legii învățământului primar. Cei doi s-au întâlnit, într-o atmosferă de respect reciproc, în decursul călătoriilor lui Colban în România, ca și la Geneva. Activ, vioi, sobru, respectându-și promisiunile făcute, Duca era o persoană apreciată la Geneva. Miniștrii Instrucțiunii Publice și ai Agriculturii – chestiuni din resorturile lor discutându-se în principal – au fost prezențe palide în raport cu Liga. Tot Duca a avut un rol primordial în inițierea unor convorbiri cu reprezentanți ai minoritarilor.

N. Petrescu-Comnen s-a dovedit a fi un competent „distribuitor" de informații dinspre București spre Ligă și un „transmițător" de opinii, cerințe de la Geneva către guvernul român .

Petenții minoritari – din volum – au fost mai diverși: guvernul maghiar, asociații politice din aceeași țară, oameni politici din țară, episcopi[25].

Hans Otto Roth apare ca omul politic cel mai important al germanilor, implicat mai ales în probleme școlare și agrare[26].

Un rol aparte printre „actorii" volumului l-a jucat consulul britanic de la București, Sir Herbert Dering. Acesta a trimis guvernului său, în fapt Ministerului de Externe[27], o gamă largă de informații despre fapte și evenimente cu tentă minoritară (13 documente din volum). Și tot el a receptat un lung Raport al consulului britanic de la Cluj, pe care l-a expediat la Londra (documentul nr. 45).

Raporturile guvernului român cu Societatea Națiunilor au fost destul de reci cu Societatea Națiunilor până în anul 1923. După vizita lui Colban în România, din acel an relațiile s-au destins și au intrat într-o normalitate constructivă.

Guvernul român a fost tot mai receptiv la sugestiile forului de la Geneva. Pentru a se lucra în spiritul Tratatului minorităților, de ex., România a socotit oportun să prezinte Ligii proiectele de legi ce urmau a fi elaborate: proiectul legii învățământului primar (documentele nr. 12, 18, 19) și al legii pentru unificarea legislativă (documentele nr. 12, 15, 16, 17). Schimbul de adrese a continuat până la adoptarea lor.

---

[25] Vezi o paletă largă de opinii ale unor oameni politici, de cultură, ai bisericilor ungurești din România, cu privire la statutul comunității maghiare, la deceptiile și speranțele nutrite într-o evoluție ascendentă în cadrele statului român: *Maghiarii din România și etica minoritară (1920-1940)*, volum editat de Lucian Nastasă și Levente Salat, Cluj[-Napoca], 2003, 311 p.

[26] Vasile Ciobanu, *Hans Otto Roth (1890-1953), cel mai sîrălucit reprezentant politic al germanilor din România în secolul al XX-lea*, în: *Convergențe transilvane*, vol. I, Sibiu, 1993, p. 48-60.

[27] Ministrul de externe era MacDonald, James Ramsay (1866-1937). Alți funcționari: Curzon of Kedleston, George Nathaniel (1859-1925), Lampson, M.W., Cadogan Alexander, lord Parmoor.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Documentele din volum provin din Arhiva Ministerului Afacerilor Externe al României de la București, din Arhiva Societății Națiunilor de la Geneva și din Arhivele Naționale ale Marii Britanii, fondul Ministerul de Externe (Public Record Office, Foreign Office) de la Londra. Am preluat câteva documente și din lucrarea lui M.R. Mouton, *La protection ... Exemple de la Transylvanie*. Ele sunt în limbile engleză, franceză, română și doar unul în limba germană.

Notele explicative redactate de noi la nivelul documentelor, bibliografia pusă tot acolo, ca și rezumatele documentelor ne determină să facem doar o prezentare succintă a conținutului volumului. Vom realiza o grupare tematică a documentelor și ne vom preciza punctul de vedere cu privire la autenticitatea și stilul în care au fost redactate.

Vom începe cu ultimul aspect. Fiind în cea mai mare parte texte diplomatice, ele au o scriitură sobră, decentă și clară. Asupra excepțiilor vom reveni.

Între 1919-1924, printre alte legi, s-au adoptat trei importante, la care sunt multe referiri în volum, și anume: legea de reformă agrară, de naționalitate și legea învățământului primar și normal.

În cazul primei, adoptată pentru Transilvania, cifrele și opiniile din documente se constituie în informații noi la o problematică atât de disputată în epocă și în istoriografie (A se vedea documentele nr. 4, 5, 33, 45, 50).

Minoritarii au susținut că legea pentru Transilvania era mai radicală decât cea din Vechiul Regat și, ca atare, prin exproprierea decisă de statul român, au suferit prejudicii care impietau asupra instituțiilor lor culturale și religioase.

Oficialitățile de stat românești au afirmat constant că principiile generale care au stat la baza legilor agrare pe provincii erau aceleași.

Realitățile și specificitățile locale au generat diferențe neesențiale. Guvernul și-a propus să nu creeze diferențieri de natură etnică, nici în privința exproprierilor și nici al împroprietăririlor.

Probleme școlare, în general – ca de pildă înființări sau închideri de școli sau secții minoritare, folosirea în școlile evreiești a limbilor idiș sau româna în locul celei maghiare –, ca și cele care se referă la pregătirea și adoptarea legii amintite, se regăsesc din plin în volum (A se vedea documentele nr. 12, 14, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 46, 47, 48, 49). Convorbirile Ministrului de Resort, credem noi la „sugestiile" lui Duca și indirect ale lui Colban, cu reprezentanți ai minoritarilor, dezbaterile din Senat, au transformat proiectul legii într-o lege, adoptată la 12 iulie 1924, care a mulțumit aproape pe toată lumea.

Legea de naționalitate a creat nemulțumiri printre evrei și alți minoritari (Documentele nr. 21, 23, 44).

Chestiunea depunerii jurământului de fidelitate de către funcționarii de stat nu o detaliem. Am făcut-o în note ale volumului și în alte lucrări publicate de noi.

Am mai adăugat câteva nuanțe în plus la călătoriile lui Colban în România din anii 1923 și 1924 (documentele nr. 9, 10, 22, 35, 41).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

De o factură specială este documentul nr. 6a, care cuprinde un lanț aparent nesfârșit de acuzații formulate de Societatea maghiaro-secuiască, cu sediul la Budapesta, împotriva statului român și care a fost trimis și Societății Națiunilor. Membrii ei au întreprins demersuri asidue pentru a se „documenta" și a elabora un text, cu siguranță, prolific, insidios și cu foarte multe exagerări. În concepția autorilor, după Unirea Transilvaniei cu România – eveniment care-i durea cumplit – în esență, nici pietrele nu mai stăteau la locurile lor, iar râurile curgeau invers. S a scris cu ură, cu venin, pentru a sensibiliza opinia publică internațională, Societatea Națiunilor a tratat Memoriul cu calm și înțelepciune, lăsându-l ca o pată urâtă printre documentele sale.

Guvernul român a „răspuns" sobru, la obiect, demontându-l cu măiestrie. Oferim, în opinia noastră, o chintesență strălucită a simțirii românilor, în momentele prăbușirii monarhiei austro-ungare, față de cei care-i asupriseră până atunci: „Popor român ! De aici de la țărmul mării, ridic glasul meu slab către Tine. Uită nedreptățile, asupririle, prigonirile, lacrimile, uită amărăciunea și chinul de care ai avut parte. Arată lumii că 18 veacuri de asuprire nu au putu schimba firea ta de nobil roman. În seara în care zbirii tăi își vor lua rămas bun, nu sudui, nu blestema, ci întinzându-le mâna, spune: Cale bună, frate, să știi că eu sunt român !". Cuvintele îi aparțin unui dascăl din Banat, aflat la Rieka[28].

Raportul consulului britanic de la Cluj (documentul nr. 45) conține informații și tabele, care, coroborate cu alte date, vor duce la concluzii mai nuanțate.

Ultimele trei documente (nr. 51-53), chiar dacă sunt departe în timp (1939) de perioada tratată, le-am inclus în volum pentru caracterul lor sintetic privind evoluția minorităților naționale din România în epoca interbelică.

În lucrare am căutat să evităm polemicele cu documente, sau părți ale lor, care formulau critici la adresa statului român. Aceasta și din considerentul că vor mai apărea lucrări, și de alte noastre, cu o problematică asemănătoare, care într-un final vor liniști apele, realizându-se o sinteză documentată, echilibrată și credibilă.

*

Și acum câteva explicații tehnice despre felul în care am lucrat.

Acolo unde xeroxurile făcute după documente erau deteriorate am pus [cuvinte indescifrabile].

Documentele 6-6c le-am grupat fiindcă formau o unitate, de aceea n-am păstrat ordinea cronologică.

La documente cu note explicative existente, pe acestea le-am indicat cu cifre romane, în timp ce notele noastre poartă cifre arabe, ca și la documentele fără note existente.

---

[28] Gheorghe Iancu, *Toamna popoarelor [1918]*, „Vatra" (Tg. Mureș), 1983, nr. 12, p. 15.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

*

Îmi exprim gratitudinea față de Fundația Soros pentru o Societate Deschisă (Open Society Foundation) care mi-a oferit cu generozitate sprijinul financiar pentru adunarea materialului documentar din Arhivele de la Geneva și București.

Mulțumesc din suflet conducerilor Secției de Istorie a Academiei Române și a Institutului de Istorie „George Barițiu" din Cluj-Napoca pentru șansa pe care mi-au dat-o pentru a lucra în Arhivele britanice.

Îi transmit cele mai calde mulțumiri doamnei director al Arhivelor din Geneva din anul în care am lucrat acolo (1993), pentru amabilitatea dânsei deosebită.

Mulțumesc, de asemenea, colegelor și colegilor mei, Bodor Marghiola, Angela Rus, Báthory Ludovic și Mircea Birț, pentru ajutorul prietenesc și util pe care mi l-au acordat.

Mulțumesc familiei mele care m-a înconjurat cu atenție și înțelegere.

Am cuvinte de mulțumire și pentru Editura Argonaut care mi-a tipărit volumul.

Gheorghe Iancu

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

1. *Paris, 9 decembrie 1919.* Textul tratatului Minorităților în limba română.

2. *Paris, 9 decembrie 1919.* Textul tratatului Minorităților în limba franceză.

3. *Paris, 9 decembrie 1919.* Textul Tratatului Minorităților în limba engleză.

4. *București, 15 noiembrie 1921.* Text trimis lui Filip Lahovari. Conține răspunsuri la afirmații ale lui M. de Réz cu privire la reforma agrară și la unele proprietăți ale comunității maghiare din Transilvania.

5. *București, 14 decembrie 1921.* Observații ale Ministrului de Externe pe marginea unor memorii trimise Societății Națiunilor de două asociații cu sediul la Budapesta. Se au în vedere reforma agrară, situația foștilor funcționari maghiari, libertatea cultelor, a industriei și comerțului.

6. a. *Budapesta, 30 iunie 1922.* Text lung, elaborat de Asociația maghiaro-secuiască cu sediul la Budapesta. Sunt opinii critice privind administrația românească instituită în Transilvania după 1 decembrie 1918, care au fost trimise Societății Națiunilor.

   b. *București, 4 martie 1923.* Sunt Observațiile guvernului român cu privire la textul Asociației maghiaro-secuiască prin care se contestă veridicitatea afirmațiilor făcute de Asociație. Se reafirmă hotărârea României de a promova față de minoritățile naționale o politică conformă cu reglementările internaționale în materie.

   c. *Geneva, 17 martie 1923.* Referiri ale Secretarului General al Societății Națiunilor la cele două documente anterioare (6a. și 6b.).

7. *Geneva, 6 ianuarie 1923.* O întâlnire Colban-Duca, la care s-au discutat raporturile Guvernului român cu minoritățile germană și maghiară.

8. *București, 26 iulie 1923.* O listă de documente trimise Societății Națiunilor de Mihail Arion, șeful Secției presei și propagandei din Ministerul Afacerilor Externe.

9. *Geneva, 24 august 1923.* Referiri ale lui E. Colban la conținutul Notelor elaborate după călătoria din România (iulie-august).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

10. *Bucureşti, 22 septembrie, Geneva, 2 octombrie 1923.* Ministerul de Externe al României îi solicită lui Colban o copie după Notele făcute în cursul călătoriei în România. La sugestia Secretarului General, Colban a considerat că acestea erau destinate doar uzului intern.

11. *Bucureşti, 26 decembrie 1923.* Opinii ale lui Herbert Dering, consulul britanic la Bucureşti, transmise la Foreign Office, cu privire la întrebuinţarea limbilor minorităţilor naţionale în justiţie.

12. *Geneva, 10 ianuarie 1924.* E. Colban solicită proiectele legilor privind unificarea învăţământului primar şi a unificării administrative.

13. *Bucureşti, 10, Geneva, 16 ianuarie 1924.* Opinii ale lui H. Dering, E. Drummond şi E. Colban cu privire la dreptul minorităţilor naţionale din România de a folosi limba maternă în justiţie.

14. *Bucureşti, 17 ianuarie 1924.* Dering către Curzon of Kedleston, George Nathaniel cu privire la limba română în şcolile minoritare.

15. *Bucureşti, 1 februarie 1924.* Ministerul Afacerilor Străine îi trimite lui N. Petrescu-Comnen proiectul legii unificării administrative.

16. *Berna, 13 februarie 1924.* Nicolae Petrescu-Comnen îi trimite lui E. Colban proiectul legii unificării administrative.

17. *Geneva, 16 februarie 1924.* E. Colban îl înştiinţează pe Nicolae Petrescu-Comnen ca a primit proiectul legii unificării administrative.

18. *Bucureşti, ante 18 februarie 1924.* I.G. Duca către E. Colban. Se referă la proiectul legii învăţământului primar.

19. *Geneva, 18 februarie 1924.* Colban confirmă scrisoarea primită de la Duca, referitoare la proiectul legii învăţământului primar.

20. *Bucureşti, 19 februarie 1924.* H. Dering către James Ramsay MacDonald, ministru de externe. Se comentează o scrisoare trimisă de rabinul şef din Basarabia, dr. L. Tirelson, ministrului Instrucţiunii Publice, în care se referă la situaţia şcolilor evreieşti.

21. *Geneva, 26 februarie – 9 iunie 1924.* Opinii ale lui Erik Colban şi Pablo Azcarate cu privire la legea de naţionalitate votată de parlamentul român în 23 februarie şi promulgată la 24 februarie 1924.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

22. *Geneva, 26, Bucureşti ,27 februarie 1924.* Proiectata vizită a lui E. Colban la Cluj.

23. *Geneva, 29 februarie, 18 martie 1924.* Adoptarea legii asupra dobândirii şi pierderii naţionalităţii române.

24. *Bucureşti, 6 martie 9124.* Adresă către Dering cu privire la introducerea limbii române în şcolile minoritare.

25. *Bucureşti, 15 martie 1924.* Herbert Dering către James Ramsay MacDonald. Îl informează despre probleme şcolare, despre funcţionarii publici şi despre vizita făcută de E. Colban în România.

26. *Geneva, 8 aprilie 1924.* Pablo Azcarate îl înştiinţează pe E. Colban că primise de la Baranyi Zoltán, reprezentantul Ungariei la Societatea Naţiunilor, două memorii de la episcopul reformat şi de la cel catolic din Transivlania, referitoare la proiectul legii învăţământului primar şi trei memorii adresate Regelui de către Partidul Maghiar şi bisericile catolică şi reformată din Transilvania cu privire la mai multe dispoziţii privind şcolile confesionale.

27. *Geneva, 28 aprilie, 1 mai 1924.* Schimb de note între Baranyi Zoltán şi P. Azcarate cu privire la un memoriu trimis de comunitatea izraelită din Oradea guvernului român, cu privire la limba de predare în şcolile evreieşti şi la un altul trimis de Partidul Maghiar şi bisericile catolică şi reformată din Transilvania, Regelui.

28. *Bucureşti, 12 mai 1924.* N. Petrescu-Comnen este înştiinţat despre o statistică a Transilvaniei publicată de Jakabffy Elemér, ce conţine date incorecte.

29. *Bucureşti, 14 mai 1924.* Consideraţii ale legaţiei britanice cu privire la conferinţa ţinută de Iuliu Maniu la 11 mai cu titlul: *Problema minorităţilor în România.*

30. *Bucureşti, 24 mai 1924.* Dering către James Ramsay MacDonald. Îl informează despre decizia Tribunalului din Cernăuţi ca doar limba română să fie folosită în instanţe. Se referă şi la nemulţumiri ale maghiarilor pe care le consideră exagerate.

31. *Budapesta, 26 mai 1924.* Protest al Ministrului de Externe al Ungariei adresat guvernului român, faţă de decizia guvernului român ca limba de instrucţie în şcolile evreieşti să nu mai fie maghiara, ci ebraica sau româna.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

32. *București, 30 mai, Berna, 31 mai, 4 iunie 1924.* Pregătiri ale Asociației Române pentru Societatea Națiunilor, condusă de Emil Pangrati, pentru a participa la Congresul Internațional al Asociațiilor, de la sfârșitul lunii iunie 1924, care se ținea la Lyon.

33. *Geneva, 3 iunie 1924.* E. Colban îi trimite un Aid-Mémoire lui I.G. Duca, în care solicita informații despre reforma agrară, folosirea limbii minorităților în justiție și despre legile școlare aflate în curs de elaborare.

34. *Geneva, 7 iunie 1924.* E. Colban îi trimite lui P. Azcarate un text care conținea conversația avută la 19 mai 1924, la Cluj, cu dl. Ionescu, Director General pentru problemele bisericilor minoritare din România. Ionescu i-a vorbit despre acțiunile comune ale bisericilor maghiare din Cluj, după 1 Decembrie 1918, despre evoluția Status-ului catolic, înainte și după Unirea Transilvaniei cu România și despre salarizarea preoților.

35. *Geneva, 9 iunie 1924.* Eric Drummond îi trimite lui Miles Lampson raportul întocmit de Colban în urma vizitei în România. Este un nou exemplu despre colaborarea Societății Națiunilor cu Ministerul de Externe britanic.

36. *Geneva, 14 iunie 1924.* Cadogan îi trimite lui Miles Lampson procesul-verbal al ședinței Comitetului de Trei, din 12 iunie, în care s-au discutat chestiuni privind minoritățile naționale din România și proiectul unei scrisori ce urma să-i fie expediată lui Duca de către Colban, în care îi făcea sugestii cu privire la legea învățământului primar și la folosirea limbilor minorităților naționale în viața publică.

37. *Geneva, 20 iunie, 1 iulie, București, 25 iunie 1924.* Opinii ale lui Pablo Azcarate, Erik Colban, George Oprescu, I.G. Duca și ai unor reprezentanți ai comunităților evreiești din străinătate și din țară cu privire la limba preconizată a fi folosită în școlile primare evreiești.

38. *București, 25 iunie, Geneva, 2, 4, 5 iulie 1924.* Documente emanate de la I.G. Duca, Pablo Azcarate și văzute de Eric Drummond, cu privire la legea învățământului primar care se dezbătea în parlamentul României.

39. *București, 28 iunie, 9 iulie 1924.* Duca îl înștiințează pe Colban despre situația unor școli bulgărești din Dobrogea.

40. *București, 1 iulie 1924.* Herbert Dering către James Ramsay MacDonald. Sunt relevate demersurile lui I.G. Duca pentru finalizarea în spiritul Tratatului Minorităților a legii învățământului primar.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

41. *București, 1 iulie 1924.* Informații succinte despre vizita lui E. Colban la Cluj, prilej cu care a ținut două conferințe despre Societatea Națiunilor.

42. *Geneva, 3 iulie 1924.* Secția pentru minorități trimite Ministerului de Externe britanic scrisoarea lui I.G. Duca, din 23 iunie, referitoare la legea învățământului primar.

43. *București, 9 iulie 1924.* Dering a trimis la Londra un raport despre vizita Misiunii unitariene anglo-americane în România. Membrii delegației au fost primiți cordial de oficialii români și s-au putut deplasa în voie în locurile dorite. Opiniile lor despre soarta coreligionarilor lor din țară au fost mulțumitoare.

44. *Geneva, 9 iulie, Berna, 11 iulie 1924.* P. Azcarate îi trimite lui Nicolae Petrescu-Comnen o Notă redactată de Lucien Wolf și adresată lui Colban cu privire la Legea asupra dobândirii și pierderii naționalității române, pe care acesta i-o trimite prompt lui Duca.

45. *București, 18 iulie 1924.* Herbert Dering trimite Ministerului de Externe al Marii Britanii raportul amplu întocmit de consulul britanic de la Cluj, Charles Goodwin, intitulat: *Report of the Situation of the Religious Minorities in Transylvania (June 1924)*, un material analitic și nuanțat, redactat într-o prea mare măsură doar pe surse maghiare, ceea ce-i scade din credibilitate.

46. *Geneva, 26 iulie 1924.* P. Azcarate trimite Ministerului de Externe britanic, pentru lordul Parmoor, o scrisoare de a lui I.G. Duca adresată lui Colban, cu detalii despre legea învățământului primar, adoptată - în opinia lui Duca - într-un spirit democratic.

47. *Geneva, 1, 11, 13, 28 august 1924.* Opinii favorabile ale lui Hans Otto Roth cu privire la legea învățământului primar. Alte documente, pe aceeași temă, ale lui Azcarate, Colban și ale Secției Minorităților.

48. *București, 31 octombrie, 3 noiembrie 1924.* La 31 octombrie, E. Colban a avut o discuție amplă cu Gheorghe Tătărescu, subsecretar de stat la Ministerul de Interne referitoare la raporturile statului român cu minoritățile naționale, la școlile confesionale și la reforma agrară. Colban s-a întâlnit și cu episcopul maghiar, Nagy, care s-a plâns de administrația românească.

49. *București, 31 octombrie 1924.* Textul unei discuții avută de E. Colban cu deputatul sas Hans Otto Roth. S-au făcut referiri la legea învățământului

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

primar şi la legea agrară. Roth i-a dat un text aparte cuprinzând nemulţumiri faţă de legea agrară.

50. *Geneva, 1, 11, 14 noiembrie 1924.* Opinii ale lui Azcarate, Colban şi Gheorghe Cipăianu cu privire la aplicarea reformei agrare în România.

51. *Bucureşti, 1939.* Informaţii oficiale cu privire la minorităţile naţionale din România (1918-1939).

52. *Bucureşti, 1939.* Date oficiale cu privire la minoritatea germană din România (1918-1939).

53. *Bucureşti, 1939.* Informaţii oficiale cu privire la minoritatea maghiară din România (1918-1939).

54. *Bucureşti, 1939.* Referat al Secţiei juridice din Ministerul pentru Minorităţi cu privire la principalele revendicări formulate de minoritari.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

1.

Paris, 9 decembrie 1919

STATELE UNITE ALE AMERICII, IMPERIUL BRITANIC, FRANȚA, ITALIA ȘI JAPONIA,
Principalele Puteri Aliate și Asociate

pe de o parte,

și ROMÂNIA

pe de altă parte,

Având în vedere că, în virtutea tratatelor, pe care principalele Puteri Aliate și Asociate și-au pus semnătura, sporiri însemnate teritoriale sunt sau vor fi dobândite de Regatul României;

Considerând că România, din propria sa voință, dorește a da garanții sigure de libertate și de dreptate, atât tuturor locuitorilor din Vechiul Regat al României cât și celor din teritoriile de curând transferate, fără deosebire de rasă, limbă sau religiunea cărora le-ar aparține;

Examinându-se în comun chestiunea, s-a convenit pentru încheierea prezentului Tratat și, în acest scop, au desemnat ca Plenipotențiari ai lor, sub rezerva facultății de a-i înlocui prin alții pentru semnare, și anume:

PREȘEDINTELE STATELOR UNITE ALE AMERICII, pe:

Onorabilul Frank Lyon POLK, Sub-Secretar de Stat;

Onorabilul Henry WHITE, fost Ambasador extraordinar și plenipotențiar al Statelor Unite la Roma și la Paris;

Generalul Tasker H. BLISS, reprezentantul militar al Statelor Unite la Consiliul superior de război;

MAIESTATEA SA REGELE REGATULUI UNIT AL MARII BRITANII ȘI IRLANDEI ȘI AL TERITORIILOR BRITANICE DE PESTE MĂRI, ÎMPĂRAT AL INDIILOR, pe:

Sir Eyre CROWE, K.C.B.K.C.M.G., Ministru plenipotențiar, Sub-Secretar de Stat ajutor pentru Afacerile Străine;

și

pentru Dominionul Canadei, pe:

Onorabilul Sir George Halsey PERLEY, K.C.M.G., Înalt Comisar pentru Canada în Regatul Unit;

pentru Federațiunea Australiei, pe:

Prea onorabilul Andrew Fisher, Înalt Comisar pentru Australia în Regatul Unit;

pentru Dominionul Noii Zeelande, pe:

Onorabilul Sir Thomas Mackenzie K.C.N.G., Înalt Comisar pentru Noua-Zeelandă în Regatul Unit;

pentru Uniunea Sud-Africană, pe:

D. Reginald Andrew BLANKENBERG, O.B.E., făcând funcțiune de Înalt Comisar pentru Uniunea Sud-Africană în Regatul Unit;

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

pentru Indii, pe:
Sir Eyre CROWE, K.C.B.K.C.M.G.
PREŞEDINTELE REPUBLICII FRANCEZE, pe:
D. Georges CLEMENCEAU, Preşedinte al Consiliului, Ministru de Război;
D. Stephen PICHON, Ministru al Afacerilor Străine;
D. Louis-Lucien KLOTZ, Ministru de Finanţe;
D. André TARDIEU, ministrul Regiunilor liberate;
D. Jules CAMBON, ambasador al Franţei
MAIESTATEA SA, REGELE ITALIEI, pe:
D. Giacomo de MARTINO, trimis extraordinar şi ministru plenipotenţiar;
MAIESTATEA SA, ÎMPĂRATUL JAPONIEI, pe:
D.K. MATSUI, ambasador extraordinar şi plenipotenţiar al M.S. Împăratul Japoniei, la Paris;
MAIESTATEA SA, REGELE ROMÂNIEI, pe:
Generalul Constantin COANDĂ, general de Corp de armată, adjutant regal, fost preşedinte al Consiliului de Miniştri;
Care au convenit asupra stipulaţiunilor următoare:

Capitolul I

Articolul 1

România se obligă ca stipulaţiunile cuprinse în articolele 2-8 din prezentul capitol să fie recunoscute ca legi fundamentale, ca nici o lege, nici un regulament, nici un act oficial, să nu se afle în contrazicere sau în opoziţie cu aceste stipulaţiuni şi ca nici o lege, nici un regulament sau acţiune oficială (să nu treacă înaintea lor), să nu aibă precădere faţă de ele.

Articolul 2

Guvernul român se angajează a da tuturor locuitorilor săi întreagă şi deplină protecţie pentru viaţa şi libertatea lor, fără deosebire de naştere, de naţionalitate, de limbă, de rasă sau de religiune.

Toţi locuitorii României vor avea dreptul la liberul exerciţiu, atât public cât şi privat, al oricărei confesiuni, religiuni sau credinţe, atât timp cât între exerciţiul acestora şi ordinea publică şi bunele moravuri nu va exista incompatibilitate.

Articolul 3

Sub rezerva stipulaţiunilor tractatelor mai jos menţionate, România recunoaşte ca supuşi (ressortissants) români, de plin drept şi fără nici o formalitate, pe oricare teritoriu făcând parte din România, inclusiv teritoriile alipite ei prin Tractatele de pace cu Austria şi cu Ungaria sau teritoriile ce i s-ar putea transfera ulterior, afară numai dacă la acea dată supusul (personne) s-ar putea prevala de o altă naţionalitate decât naţionalitatea austriacă sau ungară.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

În orice caz, supuşii (ressortissants) austrieci sau unguri, mai în vârstă de optsprezece ani, vor avea facultatea ca, în condiţiunile prevăzute de zisele Tractate, să opteze pentru orice altă naţionalitate ce ei ar putea dobândi. Opţiunea soţului va atrage după sine pe aceea soţiei, iar opţiunea părinţilor pe aceea a copiilor lor mai mici de optsprezece ani.

Persoanele care vor fi exercitat dreptul de opţiune de mai sus vor trebui, în cursul celor douăsprezece luni următoare, să şi strămute domiciliul în statul în favoarea căruia vor fi optat. Ele vor fi libere să şi păstreze bunurile imobiliare ce posedă pe teritoriul român. Ele vor putea să-şi ridice bunurile lor mobile de orice natură, fără a fi impuse pentru aceasta la vreo taxă de ieşire.

Articolul 4

România recunoaşte ca supuşi (ressortisants) români, de plin drept şi fără nici o formalitate, persoanele de naţionalitate austriacă sau ungară, născute pe teritoriile ce i-au fost alipite prin Tractatele de pace cu Austria şi Ungaria, sau care ar putea să-i fie alipite ulterior, persoane născute din părinţi domiciliaţi acolo, chiar dacă la data punerii în vigoare a prezentului Tractat acele persoane n-ar domicilia ele însele pe acele teritorii.

Totuşi, în decursul celor doi ani ce vor urma după punerea în vigoare a Tractatului de faţă zisele persoane vor putea declara înaintea autorităţilor române competente din ţara lor de reşedinţă cum că renunţă la naţionalitatea română şi atunci ele vor înceta de a fi socotite ca supuşi (ressortissants) români. În această privinţă, declaraţia soţului va fi privită ca valabilă făcută pentru soţie, iar aceea a părinţilor ca valabilă făcută pentru copiii în etate de mai puţin de optsprezece ani.

Articolul 5

România se angajează a nu face nici o piedică cu privire la exerciţiul dreptului de opţiune prevăzut prin Tractatele încheiate sau ce se vor încheia de Puterile Aliate şi Asociate cu Austria sau cu Ungaria şi de a permite interesaţilor de a dobândi sau nu naţionalitatea română.

Articolul 6

Naţionalitatea română se va dobândi de drept, prin singurul fapt al naşterii pe teritoriul român, de către orice persoană care nu se poate prevala de vreo altă naţionalitate prin naştere.

Articolul 7

România se obligă a recunoaşte ca supuşi (ressortissants) români, de plin drept şi fără o formalitate, pe evreii locuind în ţară pe teritoriile României şi care nu pot a se prevala de nici o altă naţionalitate.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Articolul 8

Toți supușii (ressortissants) români vor fi egali în fața legii și se vor bucura de aceleași drepturi civile și politice, fără deosebire de rasă, de limbă sau de religie.

Deosebirea de religie, de credință sau de confesiune nu va putea fi o piedică pentru nici un supus (ressortissant) român cu privire la folosința drepturilor sale civile și politice, în special la admiterea în serviciile publice, în funcțiuni și onoruri sau la exercitarea diferitelor profesiuni și industrii.

Nu se va edita nici o restricțiune contra liberei întrebuințări de către vreun supus (ressortissant) român a vreunei limbi oarecare, fie în relațiunile private sau comerciale, fie în materie de religie, de presă sau de publicațiuni de orice natură, fie în întrunirile publice.

Cu toată stabilirea de către Guvernul român a unei limbi oficiale, se vor face înlesniri raționale supușilor (ressortissants) români de altă limbă decât cea română, pentru întrebuințarea limbii lor, fie oral, fie în scris, înaintea tribunalelor.

Articolul 9

Supușii (ressortissants) români aparținând unor minorități etnice, de religie sau de limbă, se vor bucura de același tratament și de aceleași garanții în drept și în fapt, ca și ceilalți supuși români. Ei vor avea, în special un drept egal de a înființa, conduce și controla, pe spesele lor, instituțiuni de binefacere, religioase sau sociale, școli și alte stabilimente de educație, cu dreptul de a întrebuința limba lor proprie și de a exercita liber religiunea lor.

Articolul 10

În materie de învățământ public, Guvernul român va acorda în orașele și districtele unde locuiește o proporție considerabilă de supuși (ressortissants) români de altă limbă decât cea română, înlesniri menite a asigura că în școlile primare, copiii acelor supuși (ressortissants) români vor fi instruiți în propria lor limbă. Această stipulațiune nu va împiedica Guvernul român de a face obligatorie predarea limbii române în zisele școli.

În orașele și districtele unde locuiește o proporție considerabilă de supuși (ressortissants) români aparținând unor minorități etnice, de religie sau de limbă, aceste minorități își vor vedea asigurate o parte echilibrată în beneficiul și în afectarea sumelor ce ar putea fi atribuite din fondurile publice, prin bugetul statului, prin bugetele primăriilor sau alte bugete, în scop de educație, de religiune sau de binefacere.

Articolul 11

România consimte să acorde, sub controlul statului român, comunităților secuilor și sașilor, în Transilvania, autonomia locală, în ce privește chestiunile religioase și școlare.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Articolul 12

România consimte ca, în măsura în care stipulațiile articolelor precedente privesc persoane aparținând unor minorități de rasă, de religie sau de limbă, aceste stipulațiuni să constituie obligațiuni de interes internațional și să fie puse sub garanția Societății Națiunilor. Ele nu vor putea fi modificate fără asentimentul majorității Consiliului Societății Națiunilor. Statele Unite ale Americii, Imperiul Britanic, Franța, Italia și Japonia se obligă să nu refuze asentimentul lor la orice modificare a ziselor articole, care ar fi încuviințată în mod formal, de către o majoritate a Consiliului Societății Națiunilor.

România consimte ca orice membru al Consiliului Societății Națiunilor să aibă dreptul de a semnala atențiunei Consiliului orice infracțiune sau temere de infracțiune la vreuna din aceste obligațiuni, și ca Consiliul să poată proceda în așa chip și să dea astfel de instrucțiuni ce-i vor părea potrivite și eficace în asemenea împrejurare.

România mai consimte, în afară de aceasta, ca în cazul când s-ar ivi vreo divergență de opinie asupra unor chestiuni de drept sau de fapt privitoare la aceste articole, între Guvernul român și vreuna din principalele Puteri Aliate și Asociate sau orice altă putere, membră a Consiliului Societății Națiunilor, această divergență să fie socotită drept un diferend cu caracter internațional în sensul termenilor articolului 14 din Pactul Societății Națiunilor.

România consimte ca orice diferend de acest fel să fie deferit, dacă partea cealaltă o cere, Curții permanente de justiție internațională. Deciziunea Curții permanente va fi dată fără apel și va avea aceeași tărie și valoare ca și o decizie pronunțată în virtutea articolului 14 din Pact.

Capitolul II

Articolul 13

România convine (s'engage) a nu încheia nici un tratat, convențiune sau acord și a nu lua nici o măsură care ar împiedica-o să participe la orice convențiune generală ce ar putea fi încheiată sub auspiciile Societății Națiunilor în vederea tratamentului echitabil al comerțului celorlalte state în decursul unei perioade de cinci ani, cu începere de la punerea în vigoare a prezentului Tractat.

România convine (s'engage), de asemenea, să extindă tuturor statelor aliate și asociate orice favoare sau privilegiu pe care ea l-ar putea acorda, în materie vamală, în decursul aceleiași perioade de cinci ani, vreunuia din statele cu care, din luna august 1914, statele aliate sau asociate s-au aflat în război, sau oricărui alt stat care, în virtutea articolului 222 al tratatului cu Austria, ar avea cu aceste state înțelegeri (arrangements) vamale speciale.

Articolul 14

Până la încheierea convenției generale mai sus amintite, România se obligă a acorda același tratament ca și vaselor naționale sau vaselor națiunii celei

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

mai favorizate, vaselor tuturor statelor aliate şi asociate care acordă un tratament analog vaselor române.

Prin excepţie la această dispoziţie se recunoaşte în mod expres atât României cât şi oricărui alt stat aliat sau asociat, dreptul de a-şi rezerva traficul sau cabotajul vaselor naţionale.

Articolul 15

În aşteptarea încheierii unei convenţiuni generale sub auspiciile Societăţii Naţiunilor, menită să asigure şi să menţină libertatea comunicaţiunilor şi a tranzitului, România convine (s'engage) a acorda, pe teritoriul român, inclusiv în apele teritoriale, libertatea tranzitului pentru persoanele, mărfurile, vasele, trăsurile (voitures), vagoanele şi curierii poştali care trec în tranzit din, sau cu destinaţie pentru vreunul din statele aliate şi asociate, şi de a le acorda, în ce priveşte înlesnirile, restricţiunile sau în orice altă materie un tratament cel puţin tot atât de favorabil ca şi cel acordat persoanelor, mărfurilor, vaselor, trăsurilor (voitures), vagoanelor şi curierilor poştali ai României sau ai oricărei alte naţionalităţi, de origine, importaţiune sau proprietate, care s-ar bucura de un regim mai favorabil.

Toate sarcinile impuse în România pe acest trafic în tranzit vor trebui să fie raţionale, ţinându-se seama de condiţiunile acestui trafic. Mărfurile în tranzit vor fi scutite de toate drepturile vamale sau altele. Se vor stabili tarife comune pentru traficul în tranzit prin România şi tarife comune între România şi un stat aliat sau asociat oarecare care cer bilete sau scrisori de trăsură directe, dacă această Putere Aliată sau Asociată o va cere. Libertatea tranzitului se va întinde şi serviciilor poştale, telegrafice sau telefonice.

Se înţelege că nici un stat aliat sau asociat nu va avea dreptul de a reclama beneficiul acestor dispoziţiuni pentru o parte oarecare din teritoriul său dacă în acel teritoriu n-ar fi încuviinţat un tratament reciproc, în ce priveşte acelaşi obiect.

Dacă, în cursul unei perioade de cinci ani, cu începere de la punerea în vigoare a prezentului Tractat, convenţiunea generală mai sus prevăzută nu va fi încheiată sub auspiciile Societăţii Naţiunilor, România va avea în orice moment dreptul de a face să ia sfârşit dispoziţiunile prezentului articol, cu condiţia de a aviza cu 12 luni înainte Secretariatul General al Societăţii Naţiunilor.

Articolul 16

În aşteptarea încheierii unei convenţiuni generale pentru regimul internaţional al căilor navigabile, România se obligă a aplica porţiunilor din sistemul fluvial al Prutului, care pot fi cuprinse pe teritoriul ei sau care formează frontierele sale, regimul prescris la paragraful întâi din articolul 332 şi articolele 333-338 din Tratatul de Pace cu Germania.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Articolul 17

Toate drepturile şi privilegiile acordate prin articolele precedente Puterilor Aliate şi Asociate vor fi de asemenea dobândite de către toate statele membre ale Societăţii Naţiunilor.

Prezentul Tratat, redactat în limbile franceză, engleză şi italiană, al cărui text în limba franceză va face credinţă în caz de divergenţă, va fi ratificat. El va intra în vigoare odată cu Tractatul de pace cu Austria. Depunerea ratificării se va face la Paris.

Puterile al căror guvern îşi are sediul afară din Europa vor avea facultatea să se mărginească de a face cunoscut Guvernului Republicii Franceze, prin reprezentantul lor diplomatic la Paris, că au ratificat Tractatul, şi în acest caz ele vor trebui să transmită instrumentul ratificării îndată ce va fi posibil.

Se va încheia un proces-verbal de depunere a ratificării.

Guvernul francez va remite tuturor Puterilor semnatare o copie certificată, conformă cu procesul-verbal de depunere a ratificării.

Făcut la Paris, la nouă decembrie, una mie nouă sute nouăsprezece, într-un singur exemplar, care va rămâne depus la arhivele Guvernului Republicii Franceze, şi ale cărui copii autentice vor fi remise fiecăreia dintre Puterile semnatare ale Tractatului.

Plenipotenţiarii care, din cauza absenţei lor momentane din Paris, n-au putut semna prezentul Tractat vor fi admişi a o face până la 20 decembrie 1919.

Drept care Plenipotenţiarii de mai sus, ale căror puteri au fost recunoscute în bună şi cuvenită formă, au semnat prezentul Tractat.

(L.S.) FRANK L. POLK.
(L.S.) HENRY WHITE.
(L.S.) GEORGE H. PERLEY.
(L.S.) ANDREW FISHER.
(L.S.) THOMAS MACKENZIE.
(L.S.) R.A. BLANKENBERG.
(L.S.) EYRE A. CROWE.
(L.S.) G. CLEMENCEAU.
(L.S.) S. PICHON.
(L.S.) TASKER H. BLISS.
(L.S.) L.L. KLOTZ.
(L.S.) ANDRÉ TARDIEU.
(L.S.) JULES CAMBON.
(L.S.) G. DE MARTINO.
(L.S.) K. MATSUI.
(L.S.) GL. C. COANDĂ

Subsemnaţii, delegaţi plenipotenţiari ai Majestăţii sale, Regelui României, lucrând în virtutea deplinelor lor puteri recunoscute drept bune şi valabile, declară că Majestatea sa, Regele României, acceade, în numele României, fără nici o condiţiune şi nici o rezervă:

1. La Tractatul de Pace, Protocolul şi Declaraţiunea, semnate la Saint-Germain-en-Laye, la 10 septembrie 1919 de către Statele Unite ale Americii, Imperiul Britanic, Franţa, Italia, Japonia, Principalele Puteri Aliate şi Asociate, Belgia, Cuba, Grecia, Nicaragua, Panama, Polonia, Portugalia, Siamul şi Ceho-Slovacia, Puteri Aliate şi Asociate de o parte şi Austria, pe de alta; Acte la care statul Sârbo-Croato-Sloven a accedat prin Declaraţiunea sa din 5 decembrie 1919.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. La Aranjamentul relativ la contul reparațiunilor în ceea ce privește Italia, semnat la Sain-Germain-en-Laye, la 10 septembrie 1919, de către Statele Unite ale Americii, Belgia, Imperiul Britanic, China, Cuba, Franța, Grecia, Italia, Japonia, Nicaragua, Panama, Polonia, Portugalia, Siamul și statul Ceho-Slovac, Aranjament la care statul Sârbo-Croato-Sloven a accedat prin Declarațiunea sa din 5 decembrie 1919, precum și la Declarațiunea modificatoare cu data de 8 decembrie 1919.

3. La Aranjamentul privitor la contribuția de cheltuieli pentru eliberarea teritoriilor fostei monarhii austro-ungare, semnat la Saint-Germain-en-Laye, la 10 septembrie 1919, de către Statele Unite ale Americii, Belgia, Imperiul Britanic, China, Cuba, Franța, Grecia, Italia, Japonia, Nicaragua, Panama, Polonia, Portugalia, Siamul și statul Ceho-Slovac, Aranjament la care statul Sârbo-Croato-Sloven a accedat prin Declarațiunea sa din 5 decembrie 1919, precum și la Declarațiunea modificatoare cu data de 8 decembrie 1919.

4. La Tratactul de Pace și Protocol semnat la Neuilly-sur-Seine, la 27 noiembrie 1919, de către Statele Unite ale Americii, Imperiul Britanic, Franța, Italia, Japonia, Principalele Puteri Aliate și Asociate, Belgia, China, Cuba, Grecia, Hedjaz, Polonia, Portugalia, statul Sârbo-Croato-Sloven, Siamul și Ceho-Slovacia, Puteri Aliate și Asociate, de o parte și Bulgaria, pe de alta.

Drept care subsemnații am semnat prezenta declarațiune de accesiune și ne-am depus pecețile.

Făcut la Paris, la nouă decembrie una mie nouă sute nouăsprezece.

(L.S.) GENERAL C. COANDĂ
(L.S.) ION G. PELIVAN

Arhivele Statului din România, *Minoritățile naționale din România. 1918-1925. Documente*. Coordonată de Ioan Scurtu, Liviu Boar, București, 1995, p. 174-181.

2.

Paris, 9 decembrie 1919

LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE,
LA FRANCE, L'ITALIE et LE JAPON,
Principales Puissances Alliées et Associées,

d'une parte,

et LA ROUMANIE

d'autre part,

Considérant qu'en vertu des traités auxquels les Principales Puissances Alliées et Associées ont apposé leur signature, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le royaume de Roumanie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Considérant que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garanties de liberté et de justice aussi bien à tous les habitants de l'ancien royaume de Roumanie qu'a ceux des territoires nouvellement transférés, et à quelque race, langue ou religion qu'ils appartiennent;

Se sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné, pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

L'Honorable Frank Lyon POLK, Sous-Secrétaire d'État;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris;

Le général Tasker H. BLISS, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de guerre;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AUDELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES

Sir Eyre CROWE K.C.B., K.C.M.G., Ministre plénipotentiaire, Sous-Secrétaire d'État adjoint pour les Affaires étrangères;

et :

pour le DOMINION DU CANADA:

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K.C.M.G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE:

Le Très Honorable Andrew FISCHER, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

L'Honorable Sir Thomas MACKENZIE, K.C.M.G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour L'UNION SUD AFRICAINE:

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O.B.E., faisant fonctions de Haut commissaire pour l'Union sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

Pour L'INDE:

Sir Eyre CROWE, K.C.B., K.C.M.G.,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Ministre des Régions libérées;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Giacomo de MARTINO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Le Général Constantin COANDĂ, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres;

Lesquels ont convenu les stipulations suivantes:

Chapitre 1er

Article Premier

La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucune règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 2

Le Gouvernement roumain s'engage à accorder à tous les habitant pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Roumanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 3

Sous réserve des Traités ci-dessous mentionnés, la Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité toute personne domiciliée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur tout territoire faisant partie de la Roumanie, y compris les territoires à elle transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement transférés, à moins qu'à cette date ladite personne puisse se prévaloir d'une nationalité autre que la nationalité autrichienne ou hongroise.

Toutefois, les ressortissants autrichiens ou hongrois, âgés de plus de dix-huit ans, auront la faculté dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Article 4

La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne ou hongroise qui sont nées sur les territoires qui sont transférés à la Roumanie par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, ou qui pourront lui être ultérieurement transférés, de parents y étant domiciliés, ou encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traités elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. À cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5

La Roumanie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances Alliées et Associées avec l'Autriche ou avec la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité roumaine.

Article 6

La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Article 7

La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les Juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité.

Article 8

Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront les mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage, ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement roumain d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants roumains de langue autre que le roumain pour l'usage de leur lange soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 9

Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais les institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 10

En matière d'enseignement public, le gouvernement roumain accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains de langue autre que la langue roumaine des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants roumains. Cette stipulation n'empêchera par le gouvernement roumain de rendre obligatoire l'enseignement de la langue roumaine dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affection des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, par le budget d'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 11

La Roumanie agrée d'accorder, sous le contrôle de l'État roumain, aux communautés des Szecklers et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

Article 12

La Roumanie agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

La Roumanie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Roumanie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le Gouvernement roumain et l'une quelconque des Principales Puissances Alliées et Associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. La Roumanie agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 14 du Pacte.

Chapitre II

Article 13

La Roumanie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres États au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Roumanie s'engage également à étendre à tous les États alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des États avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les États alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre État qui, en vertu de l'article 222 du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes États des arrangements douaniers spéciaux.

Article 14

Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, la Roumanie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les États alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires roumains.

Par exception à cette disposition, le droit est récemment reconnu à la Roumanie et à tout autre État allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Article 15

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

communications et du transit, la Roumanie s'engage à accorder sur le territoire roumain, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Roumanie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Roumanie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Roumanie et des tarifs communs entre la Roumanie et un État allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun État allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire, dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Roumanie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 16

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Prut qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au premier paragraphe de l'article 332 et dans les articles 333 à 338 du Traité de paix avec l'Allemagne.

Article 17

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances Alliées et Associées seront également acquis à tous les États Membres de la Société des Nations.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été faite et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

FAIT à Paris, le neuf décembre mille neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pu apposer leur signature sur le présent Traité, seront admis à le faire jusqu'au 20 décembre 1919.

EN FOIS DE QUOI les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

(L.S.) FRANK L. POLK.
(L.S.) HENRY WHITE.
(L.S.) GEORGE H. PERLEY.
(L.S.) ANDREW FISHER.
(L.S.) THOMAS MACKENZIE.
(L.S.) R.A. BLANKENBERG.
(L.S.) EYRE A. CROWE.
(L.S.) G. CLEMENCEAU.
(L.S.) TASKER H. BLISS.
(L.S.) L.L. KLOTZ.
(L.S.) ANDRÉ TARDIEU.
(L.S.) JULES CAMBON.
(L.S.) G. DE MARTINO.
(L.S.) K. MATSUI.
(L.S.) GL. C. COANDĂ
(L.S.) S. PICHON.

Ibidem, p. 167-173; Viorica Boteni, *Les minorités en Transylvanie*, Paris, Editions A. Pedone, 1938, p. 259-264.

3.

Paris, 9 decembrie 1919

THE TREATY BETWEEN THE PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS AND ROMANIA CONCERNING MINORITY PROTECTION

(Rubric and Chapter I Only)
Signed at Paris, December 9, 1919

THE UNITES STATES OF AMERICA, THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN

The Principal Allied and Associated Powers,

on the one hand;

and ROUMANIA

on the other hand;

Whereas under Treaties to which the Principal Allied and Associated Powers are parties large accessions of territory are being and will be made to the Kingdom of Romanian, and

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Whereas Roumania desires of her own free will to give full guarantees of liberty and justice to all inhabitants both of the Old Kingdom of Roumania and of the territory added thereto to whatever race, language or religion they may belong.

Have, after examining the question together, agreed to conclude the present Treaty, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries, the following, reserving the right of substituting others to sign the Treaty:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

The Honourable Frank Lyon Polk, Under-Secretary of State;

The Honourable Henry White, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

General Tasker H. Bliss, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA:

Sir Eyre Crowe, K.C.B., K.C.M.G., Minister Plenipotentiary, Assistant Under-Secretary of State for Foreign Affairs;

and

for the DOMINION of CANADA:

The Honourable Sir George Halsey Perley, K.C.M.G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom;

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA:

The Right Honourable Andrew Fisher, High Commissioner for Australia in the United Kingdom;

for the DOMINION of NEW ZEELAND:

The Honourable Sir Thomas Mackenzie, K.C.M.G., High Commissioner for New Zeeland in the United Kingdom;

for the UNION of SOUTH AFRICA:

Mr. Reginald Andrew Blankenberg, O.B.E., Acting High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom;

for INDIA:

Sir Eyre Crowe, K.C.B., K.C.M.G.,

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

Mr. Georges Clemenceau, President of the Council, Minister of War;

Mr. Stephen Pichon, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Louis-Lucien Klotz, Minister of Finance;

Mr. André Tardieu, Minister for the liberated regions;

Mr. Jules Cambon, ambassador of France;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY:

Sir Giacomo de Martino, envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN:

Mr. K. Matsui, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H.M. the Emperor of Japan at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA:

General Constantin Coandă, Corps Commander, A.D.C. to the King, formerly President of the Council of Ministers;

Who have agreed as follows:

Chapter I

Article 1

Roumania undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 of this Chapter shall be recognised as fundamental laws, and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

Article 2

Roumania undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Roumania without distinction of birth, nationality, language, race or religion.

All inhabitants of Roumania shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion or belief, whose practices are not inconsistent with public order and public morals.

Article 3

Subject to the special provisions of the Treaties mentioned below, Roumania admits and declares to be Roumanian nationals ipso facto and without the requirement of any formality all persons habitually resident at the date of the coming into force of the present Treaty within the whole territory of Roumania, including the extensions made by the Treaties of Peace with Austria and Hungary, or any other extensions which may here after be made, if such persons are not at that date nationals of a foreign state other than Austria or Hungary.

Nevertheless, Austrian and Hungarian nationals who are over eighteen years of age will be entitled under the conditions contained in the said Treaties to opt for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted. They will be entitled to retain their immovable property in Roumanian territory. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Article 4

Roumania admits and declares to be Roumanian nationals ipso facto and without requirement of any formality persons of Austrian Hungarian nationality who were born in the territory transferred to Roumania by the Treaties of Peace with Austria and Hungary, or subsequently transferred to her, of parents habitually resident there, even if at the date of the coming into force of the present Treaty they are not themselves habitually resident there.

Nevertheless, within two years after the coming into force of the present Treaty, these persons may make a declaration before the competent Roumanian authorities in the country in which they are resident, stating that they abandon Roumanian nationality, and they will then cease to be considered as Roumanian nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5

Roumania undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have, under the Treaties concluded or to be concluded by the Allied and Associated Powers with Austria or Hungary, to choose whether or not they will acquire Roumanian nationality.

Article 6

All persons born in Roumania territory who are not born nationals of another State shall ipso facto become Roumanian nationals.

Article 7

Roumania undertakes to recognise as Roumanian nationals ipso facto and without the requirement of any formality Jews inhabiting any Roumanian territory, who do not possess another nationality.

Article 8

All Roumanian nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion.

Differences of religion, creed or confession shall not prejudice any Roumanian national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights, as for instance admission to public employments, functions and honours, or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Roumanian national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind, or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Roumanian Government of an official language, adequate facilities shall be given to Roumanian nationals of non-Roumanian speech for the use of their language, either orally or in writing, before the courts.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Article 9

Roumanian nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Roumanian nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, school and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 10

Roumania will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Roumanian nationals of other than Roumanian speech are resident adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Roumanian nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Roumanian Government from making the teaching of the Roumanian language obligatory in the said schools.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Roumanian nationals belonging to racial, religious or linguistic minorities, these minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes.

Article 11

Roumania agrees to accord to the communities of the Saxons and Szecklers in Transylvania local autonomy in regard to scholastic and religious matters, subject to the control of the Roumanian State.

Article 12

Roumania agrees that the stipulations in the foregoing Articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

Roumania agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Roumania further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Roumanian Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a Member of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. Roumania hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

|.....|

József Galántai, *Trianon and the Protection of Minorities*, Budapest, Editura Corvina, 1992, p. 161-166.

4.

Bucureşti, 15 noiembrie 1921

MINISTERUL
AFACERILOR STRĂINE
Nr. 4389

Domnule Secretar general,

Am onoare a vă trimite aci-alăturat continuarea memoriului nostru privitor la acuzaţiunile aduse de către maghiari în contra reformei agrare din Ardeal şi în genere în contra administraţiei române din aceste ţinuturi.

Partea a doua conţine în special răspunsul la memorial d-lui de Réz înaintat în 14 mai a.c. Secretarului Internaţional din Geneva.

Ministru,
|s.s. indescifrabil|

Director,
|s.s. indescifrabil|

Domnului Secretar General al României de pe lângă Societatea Naţiunilor
La rue de la Pelouse
Genève

XVII[1]

Nota d-lui de Réz înaintată în 14 mai a.c. Secretariatului Societăţii Naţiunilor e inspirată de aceeaşi patimă politică de a prezenta Guvernul român drept un prigonitor fără milă al minorităţii maghiare din România ca şi memoriile Guvernului ungar, referitoare la reformele noastre agrare. E alcătuită însă cu mai

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

multă violenie ; intervenind o serie întreagă de acte ale administrației românești, ca le prezintă în haina obiectivității, - ceea ce foarte ușor poate induce în eroare publicul neorientat asupra situației dinainte și de după război în Transilvania și Banat.

Răposatul Mihail de Réz (decedat astă vară în Geneva) a fost de altfel întreagă viața lui un neîmpăcat dușman al românilor și al celorlalte naționalități nemaghiare din vechea Ungarie. Asemeni contelui Ștefan Tisza, cu care era bun prieten, idealul său era să contopească prin orice mijloace cele 12 milioane de români, sârbo-croați, slovaci și germani, împreună cu cele 8 milioane de unguri într-o singură masă unguroască de 20 milioane de oameni. În scrierile sale de sociologie, în articolele sale a susținut cu fanatism politica mâinii de fier a guvernelor unguroști față de naționalitățile nemaghiare. A căutat chiar să dea o justificare teoretică acestei politici de desnaționalizare cu forța, susținând în revista „Figyelő" din 1911-1913 (al cărei director era contele Ștefan Tisza), că minoritățile nemaghiare și în special românii din Transilvania și Banat, rezistând maghiarizării, săvârșesc o crimă în contra omenirii, deoarece împiedică rasa unguroască de a deveni o rasă numeroasă și de a spori și ea cu valori tezaurul cultural al omenirii.

Sofistăria cinică a acestei teorii, singură arată spiritul în care conducea d. de Réz activitatea de informațiune și propagandă unguroască în Geneva.

Faptele prezentate de dânsul drept infracțiuni ale dispozițiilor Tratatului Minorităților din 9 decembrie 1919, sunt sau afirmațiuni inventate sau răstălmăciri tendențioase și de rea credință.

În cele ce urmează vom analiza pe rând aceste afirmații și vom stabili adevărul.

1. Nota d-lui de Réz:

Misiunii unitarilor americani, care în „decursul verii anului 1920" a vizitat comunitățile unitare din Transilvania, autoritățile i-au impus drept însoțitor un înalt funcționar al țării și plânsorile unitarilor către misiune s-au făcut în prezența acestuia, după plecarea misiunii poliția politică a supus pe cei ce se plânseseră, unei întregi serii de vexațiuni, spre a-i sili să mărturisească: ce plânsori au făcut în contra guvernului român.

Adevărul:

Afirmațiunea e și falsă și nelogică. Dacă jalbele unitarilor către misiune se făceau în fața unui funcționar al statului, trimis anume spre a informa Guvernul despre cele ce face misiunea, și astfel Guvernul știa conținutul lor, atunci ce nevoie mai era ca poliția să stoarcă mărturisiri din partea nemulțumiților.

Adevărul este că Misiunea Unitarilor Americani compusă din dd. Rev. Sydney, B. Snow, Rev. Joël H. Metcalf și de Edward B. Witte a călătorit prin Transilvania în april, mai și iunie 1920, fără a avea nici un însoțitor impus de Guvernul român. În raportul său oficios intitulat „Transylvania under Roumanian Rule" (publicat în Londra în 30 octombrie 1920 cu o prefață a d-lui W. Copeland

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Bowie), misiunea spune categoric: „They were given passes by the Roumanian authorities to circulate through the whole country; and except the beginning and end of their journeys, they were little interfered with by officials, detectives or gendarmes"[2].

2. Nota d-lui de Réz:

Localurile Asociației Viticole Transilvănene au fost confiscate de Guvern și astfel se face imposibilă viticultura și exploatarea comercială a produselor vinicole (pag. 13, c.a.).

Adevărul:

Viticultura în Transilvania și România nu are nici o legătură importantă, cu atât mai puțin depinde de vreo asociație oarecare. Asociația Vinicolă Transilvăneană, în ungurește: „Erdélyi Pince Egylet. Erdélyrészi Bortermelők Szövetkezete", în nemțește: „Siebenbürger Kellerverein Weinproduzenten" era o întreprindere pentru vânzare de vinuri, statul participând cu o importantă parte din capital.

În 1917 asociația a predat statului toate depozitele ce avea, încheind un contract, care avea să fie valabil după semnarea lui de către ministrul agriculturii. În iarna 1918-1919 când puterea de stat în Transilvania a fost luată de autoritățile române, statul român iure successionis a intrat în drepturile și obligațiile pe care le avea statul ungar. Astfel contractul de predare a depozitelor și proprietăților Asociației Vinicole a fost aprobat de către Guvernul român, acestea au trecut sub administrația statului și până la lichidarea definitivă a Asociației încasările se varsă la perceptoratele de stat.

3. Nota d-lui de Réz:

Muzeul Asociației Carpatine Transilvănene, instalat în casa nașterii regelui Matei Corvinul, o proprietate a orașului Cluj, expirându-i termenul de închiriere la sfârșitul lui decembrie 1920, a cerut prelungirea contractului, la ceea ce nu i s-a dat răspuns de către autorități, ci s-a avizat comitetul Asociației să se mute cu muzeul din acea casă la expirarea termenului altfel vor fi dați manu militari.

Adevărul:

Casa în care e instalat Muzeul și birourile Asociației e proprietatea orașului Cluj. Prin contractul no. 1025 din 22 iulie 1900, orașul Cluj a pus gratuit casa la dispoziția Asociației Carpatine pe un răstimp de 15 ani, deci până la 1915 spre a-și instala într-însa muzeul și birourile, având Asociația să admită ca membri în direcțiunea muzeului pe primarul și trei delegați ai orașului.

Astfel termenul de închiriere expirase încă în iulie 1915, nu avea să expire la sfârșitul lui 1920, iar Asociația nu a ținut de cuviință să ceară prelungirea contractului. Pe de altă parte comitetul Asociației, după introducerea regimului românesc a refuzat să ia contact cu reprezentanții orașului, care după contract aveau să fie membri în direcțiunea muzeului. Firește Primăria orașului Cluj a ținut să atragă atenția Asociației asupra realității. Asociația atunci prin adresa sa no. 215 din 24 octombrie 1920 a cerut Primăriei prelungirea favorului acordat în trecut și

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

fixarea condițiilor în care acest favor îi poate fi acordat. Orașul îi pune la dispoziție și în viitor gratuit localul, impunând încă o condiție pe lângă cele vechi: de a îngriji pe lângă secțiunea etnografică și istorică ungară și de o secțiune transilvăneană română, pe care o va întemeia statul. De altfel acum ne apropiem de sfârșitul lui 1921 și muzeul și birourile Asociațiunii Carpatine sunt tot netulburate în casa nașterii regelui Matei Corvin, deși după afirmația d-lui de Réz, ar trebui să fi fost dată afară de un an de zile.

4. Nota d-lui de Réz:

În Brașov autoritățile românești au ocupat teatrul „Apolló" care era teatru unguresc, invocând drept motiv că acest teatru era ocupat în mod ilegal de o întreprindere particulară ungurească și că nu poate servi pentru propovăduirea a două culturi, ci trebuie să servească numai celei românești (pag. 13, c.d.).

Adevărul:

Teatrul „Apolló", care se compune dintr-o sală și o mică scenă, era proprietatea statului ungar. Când în Transilvania, în octombrie 1918, a izbucnit revoluția iar în noiembrie puterea de stat a trecut în mâna Consiliului Dirigent Român, proprietățile statului ungar au trecut în mâna statului român. Omul de afaceri Rosner din Brașov, s-a dus la Budapesta, în decembrie 1918, deci după ce în Transilvania puterea statului ungar încetase, și a cumpărat de la Guvernul ungar teatrul din Brașov. Reîntors în Transilvania, a cerut ca, pe baza acelui contract, teatrul să fie transcris ca proprietate a sa. Autoritățile românești de carte funduară, bazându-se pe dispoziția Consiliului Dirigent, care consideră nule atât vânzările făcute de statul ungar în Transilvania după 1 decembrie 1918, cât și vânzările făcute mai înainte dar netranscrise până la această dată, au refuzat trecerea teatrului în proprietatea d-lui Rosner. Statul ungar nu putea vinde proprietăți care nu-i mai aparțineau. Teatrul „Apollo" rămâne deci proprietatea statului român. Ca atare, el e pus la dispoziția trupelor teatrale române, germane și maghiare, deopotrivă. Iar în Transilvania astăzi sunt 14 trupe teatrale ungurești, pe când guvernele maghiare până în 1914 n-au vrut să admită existența nici unei trupe românești.

5. Nota d-lui de Réz:

Asociațiunea literară Kölcsey din Arad care își întrerupsese activitatea în 1918, nu a putut obține în octombrie 1920 autorizare de a-și relua lucrările. "Palatul Culturii Maghiare" din Arad , în ale cărui localuri își are reședința această societate, a fost declarat proprietate de stat, împreună cu colecțiile sale și a fost pus sub conducerea unui „preot de la țară, fără nici o calificație pentru funcții de acest fel" (pag. 13, c.c.)

Adevărul:

a. Societatea Kölcsey n-a putut fi autorizată să și urmeze activitatea deoarece membrii ei făceau propagandă în contra statului român, visând însă reîntoarcerea stăpânirii ungurești la Arad. Îndată ce aceste visuri s-au risipit și programul de muncă al societății a fixat că întâia datorie răspândirea culturii în păturile de jos și cultivarea frăției între cetățenii de origine ungară și română,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

societatea a obținut autorizația de a-și reîncepe munca și în 16 octombrie a.c. și-a ținut întâia sa întrunire de la 1918 încoace.

b. Nu există în Arad nici un „Palat al Culturii Maghiare". Există însă un „Palat al Culturii". Conform regulamentului aprobat de ministerul de interne din Budapesta, prin rezoluția no .150.090 din 16 septembrie 1913, adevăratul lui titlu este: „Institutul Cultural al Orașului Arad" (deci trebuie să aibă în vedere întreaga populație, nu numai pe unguri), e clădit de orașul Arad, cu ajutorul statului, și al județului, la care s-a adăugat micul ajutor de care dispunea Societatea Kölcsey, și de la întemeierea sa a fost proprietatea orașului Arad. Palatul a costat aproximativ 2 milioane de coroane, din care sumă Aradul a dat 1.500.000, statul 400.000 iar Societatea Kölcsey și subscripția publică aproximativ 100.000. Conform paragrafului 6 din Regulament, Institutul stă sub supravegherea Ministerului Cultelor și Instrucțiunii și conform paragr. 8 e administrat de o comisiune de 14 inși numită de orașul Arad la care se adaugă 2 membri numiți de județ și 2 numiți de Societatea Kölcsey. Prin urmare e evident: palatul și conținutul său e proprietatea orașului Arad, Societatea Kölcsey avându-și sediul într-însul și dreptul de a întrebuința biblioteca și sala de conferințe, conform unui contract. Director al Institutului până în februarie 1921 a fost tot d. Francisc Sarkaly, ales de unguri la începutul lui 1918.

În februarie 1921, Institutul a fost luat în primire de către autoritățile românești. Drepturile Societății Kölcsey vor fi respectate. Institutul însă va fi pus la dispoziția întregii populațiuni a orașului, nu numai la dispoziția populațiunii ungurești, cum se făcea înainte de 1918.

c. Întâiul director român al Institutului numit la 10 februarie a.c., d. Lazăr Michi, departe de a fi „un preot de la țară, fără nici o calificație pentru o astfel de funcție" doctor în litere de la Universitatea din Budapesta, unde a avut ca specialitate limbile clasice, latină și greacă, a funcționat ca profesor la liceul Barcsay din Budapesta, apoi la liceele ungurești de stat din Oedenburg (Soprok) și Panciova, iar în anul școlar 1919-1920 a fost director al Liceului român de fete din Arad.

6. Nota d-lui de Réz:

„Asociația Economică Maghiară" a județului Solnoc-Dobâca, în ianuarie a.c., a fost forțată de prefectul județului să și compună comitetul numai din români, nelăsându-i-se decât un membru ungur și să introducă drept limbă oficială a Asociației limba română (pag. 14, E.).

Adevărul:

Nu există o „Asociație Economică Maghiară", ci există o „Asociație Economică Județeană", în județul Solnoc-Dobâca, având-și reședința în Dej. Deși populația județului e 80% românească, totuși sub regimul maghiar această asociație județeană excludea pe români, lucrând numai în favorul proprietarilor unguri. Sub regimul românesc, această atitudine, antiromânească nu se putea continua, ci trebuia introdus în viața Asociației un spirit de egalitate. Astfel, la intervenția prefectului, la începutul anului acesta, Asociația se reorganiză, alegând pe membrii

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

comitetului său, jumătate dintre români, jumătate dintre unguri. Președinte al Asociației rămase tot un ungur, contele Béla Vass, iar vice-președinte fu ales un român, d. Teodor Mihali, actualul ministru plenipotențiar al României și vice-președinte al Senatului român. Funcționari au rămas aceiași funcționari unguri, care erau în slujba Asociației. Limba română s-a introdus ca limbă oficială, conform statutelor Asociației, făcute încă sub regimul ungar, care spun că limba oficială e limba statului. Iar că o Asociație al cărei comitet e jumătate român, jumătate maghiar, ai cărei membri acum sunt în majoritate români, care funcționează într-un județ cu 80% populație românească în România, primește limba română drept limbă oficială, nu ni se pare deloc în contrazicere cu umanitatea.

7. Nota d-lui de Réz:

„Orfelinatul și azilul pentru copii unguri" din Sfântu Gheorghe (jud. Trei Scaune), împreună cu proprietățile sale a fost „confiscat" de către prefect, comitetul a fost dizolvat și institutul pus sub direcțiunea unei asociații caritabile din Sibiu.

Adevărul:

Orfelinatul și azilul nu sunt întemeiate „pentru copii unguri", ci pentru „copiii județului"; ele sunt proprietatea județului, ridicate cu ajutorul statului și susținute cu ajutorul unui impozit special de 1% plătit de toți cetățenii județului. Nu era nevoie ca județul că confiște ceeace era proprietatea lui. A fost însă necesar ca acum după război să luăm dispoziții pentru o funcționare cât de bună a institutului, în care adăpostim un mare număr de orfani de război. De aceea, institutul e pus sub supravegherea „Asociației Generale pentru Ocrotirea Orfanilor de Război". Dar e aproape neînțeles cum poate cineva prezenta aceste dispoziții drept acte de prigonire a ungurilor și secuilor, câtă vreme în orfelinatul din Sf. Gheorghe sunt adăpostiți tocmai orfanii județului Trei Scaune a cărui populație e în majoritate secuiască.

8. Nota d-lui de Réz:

În noiembrie 1920 localurile societății corale ungurești din Brașov au fost confiscate (pag. 15, F.k.)

Adevărul:

Localurile în care își avea reședința societatea corală ungurească și clubul unguresc din Brașov, n-au fost niciodată proprietatea societății sau a clubului. Clădirea întreagă a fost proprietatea statului și a fost pusă gratuit la dispoziția ungurilor din Brașov de către statul ungar, ca să-i ajute în contra majorității românești și săsești, care locuiește în orașul și județul Brașov. Bineînțeles, niciodată și în nici un orășel, Guvernul ungar n-a acordat asemenea localuri sau ajutoare societăților corale românești sau săsești. Clădirea iure successionis e proprietatea statului român. Guvernul a fost obligat să retragă societății ungurești un favor pe care nu-l acordă nici unei societăți românești, deoarece în criza generală de locuințe avea neapărată nevoie de încăperile casei pentru instalarea Direcțiunii Regionale Brașov a Căilor Ferate Române. Și oricine, chiar și cel mai înverșunat cârtitor ungur, va trebui să recunoască că în zilele acestea statul român

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

are mai mare nevoie de a-şi instala în casele sale o Direcţie a Căilor Ferate, care să îmbunătăţească transporturile, decât a lăsa o întreagă casă cu peste 15 încăperi mari la dispoziţia unui grup de cetăţeni dintre care unii se strâng de două ori pe săptămână, să înveţe cântece, iar alţii vin către seară să joace câte o partidă de cărţi.

9. Nota d-lui de Réz:

La punctul F şi G, paginile 14-15 se înşiră un număr de infracţiuni la articolele 9 şi 10 din Tratatul Minorităţilor. Astfel se afirmă că au fost închise sau confiscate de către statul român, şcolile primare confesionale ungureşti din Copşa Mică (F.a.), Homorod Szentpeter, Homorod-Szantjános şi Csigér (f.d.), Vadad (F.f.), Homorodszentmárton (F.h.), Benszéd Gyepes, Vörösfalva, Abásfalva (F.i.) şi din alte comune, şi că diferitelor parohii nepermiţându-li-se a-şi deschide şcoli în aceste clădiri nici chiar plătind o chirie, în cea mai mare parte a comunelor şcolile confesionale au fost obligate să şi înceteze activitatea.

Adevărul:

În ultimii 30 de ani în un mare număr de comune cu populaţie amestecată, între care sunt şi comunele amintite, parohiile calvine, unitare, catolice şi luterane ungureşti sau secuieşti, nemaiputându-şi susţine şcolile lor confesionale în urma lipsei de mijloace, le-au cedat statului în anumite condiţii stipulate în contract încheiat între stat şi fiecare parohie în parte.

Conform contractului, parohia ceda statului spre folosinţă imobilul şi eventualele clădiri, renunţând la orice amestec în afacerile şcolii, iar statul se angaja să suporte toate spesele cu susţinerea şcolii şi plata forţelor didactice, să facă instrucţia în limba maghiară şi să numească învăţători, numai de confesiunea parohiei, obligaţi a servi şi drept cantori la biserică. Contractul nu poate fi denunţat câtă vreme statul îşi îndeplineşte angajamentele

Pe baza acestei înţelegeri, în ultimii 30 de ani, statul a ridicat pe imobilele parohiilor acestora, clădiri noi şcolare, prevăzându-le cu toate cele necesare funcţionării normale a şcolilor.

Când în 1918 a izbucnit revoluţia şi a urmat apoi un an de frământări cu introducerea administraţiei româneşti şi cu înaintarea trupelor româneşti la Budapesta, parohiile profitând de confuzia ce se trezise, au declarat şcolile acestea ale statului drept şcoli confesionale ale lor şi n-au mai voit să ţină cont de autoritatea statului, care acum era statul român.

Îndată ce administraţia română în Transilvania fu organizată şi mersul normal al vieţii fu restabilit, încă la finea lui 1919, statul a cerut parohiilor revenirea la contract, ceeace ele au şi făcut toate în decursul anului 1920, predând iarăşi şcolile în mâna statului. Această revenire la angajamentele încheiate e tălmăcită tendenţios de d. de Réz ca o închidere şi confiscare a şcolilor confesionale ungureşti. În realitate nici una din aceste şcoli n-a fost închisă, iar statul român observă cu strictete angajamentul luat faţă de aceste parohii de către statul ungar: de a suporta cheltuielile, de a face instrucţia în limba maghiară şi de a numit învăţători de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

confesiunea parohiei. Pretutindeni învățătorii sunt tot cei vechi, dacă au primit să rămâie cetățeni români și au făcut jurământ de credință. Instrucția se face în limba maghiară, iar limba română nu-i introdusă deloc în aceste școli, cum nu-i introdusă de altfel deloc în școala primară a minorităților etnice, deși, conform articolului 10 din Tratatul Minorităților, avem dreptul s-o impunem ca studiu obligatoriu. Statul român nu numai n-a pus nici o piedică școlilor primare ungurești, dar susține pe propriile sale spese 472 de școli primare de stat, cu limbă de propunere maghiară. Statul ungar n-a susținut nici măcar o singură școală de stat românească în Transilvania și Banat. Iar în afară de cele 472 de școli de stat funcționează în Transilvania și Banat 45 școli primare ungurești comunale, 276 confesionale romano-catolice, 446 reformate calvine, 30 unitare și 9 luterane, laolaltă 1.278 școli primare la 1.300.000 de oameni. Ca o dovadă de prigonirea căreia, conform propagandei maghiare sunt supuse minoritățile etnice și religioase în Transilvania și Banat, amintim că sub regimul ungar, conform statisticei din 1913, care e ultima statistică completă, biserica reformată calvină ungurească avea în Transilvania și Banat 178 de școli primare, iar astăzi sub prigonitoarea ocârmuire românească are 446.

10. Nota d-lui de Réz:

În Satu Mare școala secundară maghiară de fete a confesiunii reformate calvine a fost expulzată din localurile ce ocupa și acestea au fost sechestrate pentru o școală de comerț română deși erau proprietatea bisericii reformate, care susținea școala.

Adevărul:

În Satu Mare n-a existat nici o școală secundară de fete susținută de biserica reformată maghiară, iar statul român n-a înființat în Satu Mare nici o școală de comerț. Totul e o invenție.

11. Nota d-lui de Réz:

Autoritățile au interzis școlii secuiești unitare din Cristurul Secuiesc primirea elevilor de altă confesiune (pag. 14, F.g.).

Adevărul:

Guvernul a luat dispoziții pentru întreaga țară ca fiecare elev să primească instrucția religioasă de la instructori de confesiunea sa. Școlile de stat, care au un caracter interconfesional, au instructori de religie pentru toate confesiunile elevilor. Școlile confesionale sunt conduse în spiritul unei confesiuni. Pentru a evita prozelitismul și certe confesionale s-a ordonat ca în localitățile unde sunt școli de stat, școlile confesionale să nu primească decât elevi de credința lor, cei de altă confesiune urmând să frecventeze școlile de stat, unde credința lor religioasă nu va fi expusă nici unor tendințe prozelitice.

12. Nota d-lui de Réz:

Prin decretul no. 31714/920 secretarul general al instrucției publice din Cluj, fixând dreptul minorității maghiare de a-și susține școli, afirmă dreptul statului de a nu permite elevilor de origine română decât frecventarea acelor școli unde ei își vor putea face educația în limba română. Conform acestui decret în județele secuiești unde este un mic număr de locuitori greco-orientali și greco-catolici, care nu vorbesc

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

românești ci ungurește, aceștia fiind considerați ca români, ar fi obligați să frecventeze școli românești – ceea ce conform mentalității d-lui de Réz e o crimă.

Adevărul:

În județele secuiești guvernele ungurești au izbutit, prin interzicerea de școli și biserici românești, să maghiarizeze în unele localități populația română care trăia amestecată cu secuii. Această populație însă deși și-a uitat limba maternă, păstrând-o numai în rugăciuni, a rămas în confesiunea greco-orientală sau greco-catolică și cu conștiința că ea aparține rasei românești. Unguri de confesiunile greco-orientală și greco-catolică în județele secuiești (Trei Scaune, Ciuc și Odorhei) n-au existat niciodată. Populația aceasta care își uitase limba, dar are conștiința românismului său a cerut prin delegații în repetate rânduri să i se dea putința ca fiii săi să fie educați în românește. Firește, autoritățile școlare au luat toate dispozițiile necesare ca această populație să și învețe iarăși limba și tinerele ei odrasle să și câștige o educație românească. Trimiterea acestora la școli ungurești, ar însemna din partea Guvernului român, sprijinirea unei politici de deznaționalizare a elementului românesc, ceeace câtă vreme această țară se cheamă România, nu se poate admite.

Arhiva Ministerului Afacerilor Externe (În continuare: A.M.A.E.), București, fond, *Geneva*, vol. 208, f. 66 (41-52).

---

[1] Celelalte XVI părți sunt publicate în lucrarea *Minoritățile naționale din România. 1918-1925. Documente*, Coordonată de Ioan Scurtu, Liviu Boar, București Arhivele Statului din România, 1995, p. 312-326.

[2] Conform instrucțiunilor primite de la președintele Asociației, Samuel A. Elliot, comisia s-a deplasat în 105 orașe și sate din aproape toate județele Transilvaniei, vizitând numeroase congregații unitariene, însoțitorul lor fiind profesorul din Cluj, Solomon Csifo.

Membrii Comisiei nu și-au culeș informațiile prin investigații proprii, ci le-au luat de la însoțitorii lor unguri. Așa se explică că în text apar des formulele: „mi s-au spus", „mi s-a povestit".

Broșura este împărțită în 4 părți, fiecare – cu excepția celei de a IV-a – cu mai multe subcapitole: I. a) Considerații generale; b) Exil și colonizare; c) Persecuții mărunte; d) Terorism; e) Arestări și internări, bătăi; II. Bisericile ungurești din Transilvania: 1). Preoții; 2). Restricții în constituirea de congregații; III. Școlile confesionale; 1). Dotări bisericești; 2) Proprietatea școlară; 3). Ajutorul de stat pentru biserici și școli; 4). Libertăți ale individului; IV. Violări ale Tratatului Minorităților; Postscriptum.

Acest text a ajuns la Societatea Națiunilor și ca atare a fost trimis guvernului român spre a-și expune punctele de vedere față de conținutul broșurii. Cel care a redactat *Observațiile* guvernului român pe această temă a fost Vasile Stoica, într-un document, semnat 8 martie 1922.

Precizările, lămuririle și argumentele de ordin principal sau de detaliu formulate de guvernul român demonstrează rând pe rând aserțiunile nefondate din broșură. Să prezentăm câteva exemple. Comisia afirmă că statul român le-a cerut funcționarilor maghiari să depună un jurământ de fidelitate și din această cauză mulți au fost nevoiți să-și părăsească slujbele. E drept că statul român, prin Consiliul Dirigent, le-a pretins un asemenea jurământ de loialitate dar asta nu însemna automat îndepărtarea lor din funcții. Cine a depus jurământul a rămas pe mai departe la locurile lor. „Alții însă mai șovini, vizând reîntoarcerea stăpânirii ungurești în Transilvania, au refuzat orice declarație de loialitate și orice recunoaștere a autorităților românești", și ca atare au fost îndepărtați din funcții.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Arestările citate în raportul misiunii nu au fost ilegale, deoarece cei arestați au agitat în public, în biserici și în școli împotriva statului și a armatei române; au ascuns arme în casele lor; au îndemnat pe tinerii maghiari din Transilvania să treacă în Ungaria și să se înroleze în armata maghiară etc.

Regimul întrunirilor era determinat de starea de război care era încă din anul 1919 în vigoare în Transilvania.

Considerații ample sunt făcute cu privire la utilitatea arendărilor forțate din lumea satelor din Transilvania, la necesitatea inexorabilă a unei reforme agrare radicale, ale cărei principii nu făceau nici o diferențiere de origine etnică sau confesională.

În privința școlilor confesionale unitariene se operează cu cifre, din care se vede clar că numărul școlilor lor confesionale n-a scăzut după 1918, ci, dimpotrivă, a crescut. Astfel unitarienii au avut în:

1918		1921
Școli primare	28	30
Școli secundare civile	-	2
Licee	2	3
O școală academică teologică	1	1

Misiunea Snow mai releva că deși statul român a semnat Tratatul minorităților din 9 decembrie 1919, până la 7 iulie 1920 nu oferise nici o sumă bisericii unitariene și școlilor ei. E drept conchide V. Stoica. Trebuia să se țină seama, însă, de cel puțin două aspecte care explicau situația de fapt: 1. Tratatul minorităților și cel de la Saint-Germain cu Austria au fost ratificate de Parlamentul român la 30 august 1920 și au intrat în vigoare la 4 septembrie 1920; 2. Episcopii maghiari din Transilvania au depus jurământul de fidelitate față de statul român abia în martie-aprilie 1920. Episcopul unitarian Iosif Ferencz l-a depus la Cluj, din cauza vârstei sale înaintate. Din acest moment, statul român le-a acordat ajutoarele cuvenite începând chiar cu 1 iulie 1920. Maria Renée Mouton, *La Société des Nations et la protection des minorités. Exemple de la Transylvanie (1920-1928)*, Grenoble, 1969, p. 126; Gheorghe Iancu, *Chestiunea minorităților etnice din România (1919-1925) în context internațional (descrieri de călătorie)*, „Anuarul Institutului de Istorie Cluj-Napoca", 1997, 36, p. 161-162.

5.

București, 14 decembrie 1921

MINISTERUL
AFACERILOR STRĂINE
Nr. 48956

Domnule Secretar General,

Ca urmare la adresa mea no. 43894 din 15 noiembrie a.c., am onoarea a Vă trimite răspunsul nostru la memoriile:

„Mémoire de la Ligue pour la protection des Minorités Nationales au sujet de la réforme agraire en Roumanie" și „Mémoire au sujet des violations de droit commises par le régime roumain en Transylvanie contre les minorités nationales, de religion et de race".

Ministru,
[s.s. indescifrabil]

Director,
[s.s. indescifrabil]

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Domnici-Sale
Domnul FILIP LAHOVARY
Secretar General al României la Societatea Națiunilor.
Geneva

OBSERVAȚII
asupra memoriilor înaintate Ligii Națiunilor de „Liga pentru protecțiunea Minorităților din România" și „Societatea pentru apărarea Minorităților din Transilvania"

I.

„Liga pentru protecțiunea Minorităților Naționale din România" cu sediul în Budapesta, a înaintat Ligii Națiunilor un memoriu referitor la legile de reformă agrară introduse de Guvernul român în Transilvania și Banat, năzuindu-se să arate că prin aceste legi statul român prigonește minoritatea maghiară de sub ocârmuirea sa. Exagerările nepermise unor oameni serioși, lipsa totală a obiectivității, necunoașterea realităților, toate aceste defecte de care dă dovadă acel memoriu ne dispensează de a da un răspuns amănunțit afirmațiunilor ce conține. Liga din Budapesta nu face altceva decât repetă în termeni mai colorați și adesori mai vulgari afirmațiunile făcute într-un stil cu aparență științifică de contele Teleki în nota sa no. 13/pol din 31 decembrie 1920, adresată Conferinței Ambasadorilor. Răspunsul ce s-a dat de către noi la această notă a contelui Teleki se aplică în întregime și memoriului Ligii din Budapesta.

Legea agrară din Transilvania și Banat izvorăște din necesitățile inexorabile, sociale și economice ale țării.

Legea agrară nu face deosebire nici în litera, nici în aplicarea ei, între cetățenii de origine românească și cei de origine alogenă, între bisericile și instituțiile românești și bisericile și instituțiile ungurești sau germane.

Orice afirmațiune contrară acestor adevăruri sunt invenții tendențioase.

Din nenorocire memoriul maghiar abundă în acest fel de invenții. E destul să amintim două dintre ele ca lumea obiectivă să și facă o idee clară despre mijloacele propagandei de la Budapesta și despre seriozitatea oamenilor care caută să ponegrească România:

1. La pagina XXII memoriul zice: „Deja în secolul al XIV-lea domnia în Principatul Transilvaniei o deplină libertate a cultului". Orice manual de istorie are să spună că în secolul XIV, cu excepția Serbiei, Bulgariei, Rusiei, Imperiului Bizantin, Moldovei, Munteniei și Ținuturilor căzăcești, în întreaga Europă nu era decât o singură religie cea romano-catolică pe care o susțineau cu egală energie atât Sfântul Părinte de la Roma, cât și Împăratul Roman din Germania și că Jan Hus[1] care a îndrăznit să viseze în acel secol o libertate a cultului a fost ars pe rug în Konstanz[2]. Orice manual de istorie a literaturii ungurești are să spună că întâii traducători ai Bibliei în limba maghiară credincioși hussitismului și-au terminat

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

monumentala lor operă, în orășelul Trotuș al ospitalierei și liberalei Moldove, deoarece în Transilvania inchiziția lui Iacob de Marchia nu putea tolera existența unor răzvrătiți față de credința Romei. Reformațiunea în veacul XVI și XVII a adus numai libertatea sectelor reformate. Credința Ortodoxă pe care o profesau toți românii tot prigonită a rămas și a putut fi mărturisită fără primejdie de moarte abia la sfârșitul veacului XVIII. Era aceasta libertatea cultului ?

2. La pagina XXXVII memoriul povestește amănunțit o revoltă a populației românești din Beiuș în contra autorităților și armatei, care afirmativ n-au permis unui mare număr de muncitori să treacă în Ungaria pentru muncile agricole. Aceasta e o invenție nu numai îndrăzneață dar și de prost gust. Nici în Beiuș și nici în altă parte a României reîntregite nu s-au produs acest fel de turburări. Unde să se fi dus muncitorii români din Beiuș ? În Ungaria ? dar acolo refuză să se ducă chiar și ungurii care înștiințaseră odată autoritățile românești că vor să părăsească România. Adevărul e tocmai contrariul: la punctele noastre de frontieră numărul cetățenilor unguri care fug din Ungaria și cer adăpost în România este în continuă creștere. Oare acești oameni fug de traiul bun ce-l duceau în țara lor. E ridicol să se afirme că românii din jurul Beiușului, pătrunși de un puternic spirit național și dezrobiți în sfârșit de stăpânirea ungurească, cetățeni ai unei țări în care ordinea socială și existența materială le e asigurată, ar vrea să se ducă să lucreze într-o țară unde viață economică și agricolă e paralizată, unde numărul proletarilor agricoli e aproape un milion, și unde fanatismul național și oligarhic recurge la asasinate și la masacre în masă ca cele de la Kecskemét și Orgovány.

Mijloacele prin care organizația de propagandă maghiară crede că poate câștiga simpatia Ligii Națiunilor - în favorul marilor proprietari unguri în Transilvania - acuzele că România e infectată de bolșevism și invocarea intereselor capitalului francez, englez, olandez etc. în Transilvania, sunt tot așa de puțin serioase.

Memoriul afirmă că Guvernul român a introdus această reformă agrară în Transilvania și Banat, sub influența bolșevismului de care e infectată România și de aici firește trage concluzia că o intervenție a Ligii Națiunilor sau a Puterilor Occidentale în contra acestei legi agrare e necesară pentru a împiedica răspândirea bolșevismului spre vest. Trebuie mare nesocotință să afirmi că e infectată de spirit anarhic o țară în care domnește cea mai deplină ordine și liniște, care de ani de zile apără lumea în contra anarhiei de peste Nistru și care atunci când această boală amenința să arunce lumea din nou în flăcări, a știut-o stârpi și din Europa Centrală. În loc de a fi calomniată, România mai curând merită recunoștința celor de la Budapesta care fără armata ei poate și astăzi ar fi sub stăpânirea lui Béla Kun și Tibor Samuelly

Invocarea intereselor băncilor franceze, olandeze, engleze etc. care au capitaluri investite în ipoteci în Transilvania și Banat, dovedește o necunoștință de cauză și o șiretenie rustică. Toate investirile ipotecare ale țărilor occidentale în Transilvania și Banat s-au făcut înainte de 1914. Sumele împrumutate de marii

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

proprietari nu puteau niciodată întrece 50 de procente din valoarea pământului. Terenurile expropriate fiind plătite cu prețul din 1913, pentru achitarea completă a creanțelor e nevoie cel mult de 50 de procente, cealaltă jumătate rămânând proprietarului. Băncile, fie locale, fie străine, sunt astfel pe deplin acoperite pentru împrumuturile ipotecare ce au făcut.

Guvernul român credincios tratatelor ce a semnat își continuă opera sa de reorganizare a țării conform spiritului său de liberalism și democrație sinceră și declină de a da atenție invențiilor și răstălmăcirilor de rea credință ale unor oameni care încă nu vor să vadă realitatea.

II.

„Societatea pentru apărarea minorităților din Transilvania", formată în Budapesta de unguri care afirmă că au fost alungați din Transilvania și Banat de către dominațiunea română, adresează Ligii Națiunilor, în 30 iunie 1921, un alt memoriu în care pe de o parte amintește o serie de pretinse infracțiuni în contra Tratatului Minorităților din 9 decembrie 1919, pe de altă parte, stabilește un întreg program pe care ar dori să-l vadă impus Guvernului român în favorul minorității maghiare din România.

Memoriul se ocupă de următoarele subiecte:

1. Condamnările și arestările unor unguri în 1919 și 1920;
2. Chestiunea funcționarilor;
3. Reforma agrară;
4. Proprietățile Bisericilor și Instituțiilor ungurești;
5. Libertatea cultului;
6. Chestiunea școlilor ungurești;
7. Industria și comerțul;
8. Libertatea întrunirilor;

Cum în memoriul Societății amintite se discută anumite probleme, ca de ex. reforma agrară, industria și comerțul, care n-au nici o legătură cu Tratatul minorităților, în cele ce urmează nu vom face observațiunile noastre decât întrucât afirmațiunile ungurești s-ar referi la faptul care privește acest tratat.

1. Condamnările și arestările

E adevărat că în decursul anilor 1919-1920 un anumit număr de intelectuali unguri au fost arestați iar unii chiar condamnați de Curțile marțiale sau de judecătorii. Arestările însă s-au făcut totdeauna după ce au fost destule dovezi de vinovăția inculpaților. În 1919-1920 în Transilvania și Banat era o stare excepțională, urmare firească a războiului, în 1919 trupele românești erau chiar în operațiuni militare. Starea de spirit pe care o întrețineau în teritoriul românesc intelectualii unguri și agenții guvernului ungar impunea Comandamentului militar român să ia măsuri corespunzătoare situației. Comploturile descoperite, prin care s-a dovedit un scandalos abuz cu încrederea și liberalitatea noastră, au arătat că măsurile luate erau absolut necesare. În mâna Guvernului român sunt dovezi că

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

agitația, comploturile și spionajul la care se angajaseră intelectualii unguri arestați, erau dirijate chiar de către Ministerul de Război din Budapesta. Este oare vreun stat care să nu ia măsuri serioase în astfel de împrejurări ?

Cu toate că trăim încă vremuri de agitație și tulburări care fac parte tot din anii marelui război, numărul ungurilor arestați și condamnați de autoritățile românești în acești doi ani de zile sub lege marțială, este mai mic decât numărul românilor condamnați și arestați pentru "agitație în contra statului maghiar" de către autoritățile ungurești din Transilvania și Banat în 1907 și 1910, în bunele vremuri de pace. Putem adăuga că în vreme ce în 1910 au fost împușcați. În 1919 și 1920 care erau încă ani de război, în afară de front nu și-a pierdut viața prin armă românească nici un singur ungur.

Guvernul însă a luat și va lua totdeauna măsuri severe față de cei care, fie din fanatismul național, fie din fanatism rasial ar căuta să turbure ordinea și liniștea țării.

2. Chestiunea funcționarilor.

Sub regimul unguresc aproape toate funcțiile în Transilvania și Banat erau ocupate de unguri, iar românii erau excluși în mod sistematic de la obținerea lor[3]. La sfârșitul anului 1918, când stăpânirea ungurească a încetat și puterea de ocârmuire a fost luată de Consiliul Dirigent, funcționarii unguri au fost vizați să se supună stăpânirii celei noi, asigurându-li-se și pe mai departe posturile ce ocupau. Li s-a cerut însă să facă sau un jurământ de fidelitate, sau cel puțin să dea o declarație că își vor face datoria și vor îndeplini conștiincios ordinele Consiliului Dirigent[4]. Unii dându-și seama de situația creată s-au supus și nu au fost turburați de nimeni iar astăzi sunt încadrați între funcționarii statului și viața le e asigurată[5]. Guvernul ungar însă, la retragerea sa, dând ordin de rezistență pe toată linia și susținând prin agenții săi un spirit de continuă agitație dușmănoasă față de noua stăpânire românească, o mare parte a funcționarilor au refuzat orice supunere autorităților românești, au încercat un sabotaj sistematic și în convingerea că fac o mare faptă patriotică maghiară au trecut în Ungaria unde astăzi îndură toate mizeriile și calomniază România.

La intrarea în vigoare a Tratatului din Trianon toți funcționarii români de origine ungară care nu făcuseră încă jurământ de credință, ci dăduseră numai o declarație de loialitate, au făcut și acest jurământ.

Guvernul român nu are nici o răspundere pentru soarta funcționarilor trecuți în Ungaria care sunt jertfele unui patriotism rău priceput. Guvernul român nu poate admite nici o presiune pentru reintegrarea lor în locurile pe care de bună voie le-au părăsit și cu atât mai puțin poate admite să plătească lefuri atunci când era mai urgentă nevoie de munca lor.

3. Reforma agrară.

Toate acuzațiunile ce se aduc Guvernului român referitor la reforma agrară introdusă în Transilvania și Banat[6] și-au avut răspunsul prin observațiile ce am făcut la memoriul No. 13.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Repetăm: reforma agrară este o reformă socială şi economică, se aplică deopotrivă tuturor marilor proprietari şi uşurează soarta întregii ţărănimi fără deosebire de origine etnică. Prin urmare introducerea ei nu poate fi adusă în nici o legătură cu Tratatul minorităţilor. Aceasta cu atât mai mult că o lege în aceiaşi termeni a fost introdusă în Vechiul Regat Român, unde deci proprietarii expropriaţi sunt toţi români, iar alta şi mai radicală a fost introdusă în Basarabia.

De altfel, la alcătuirea legii de reformă agrară s-au luat în considerare şi observaţiile marilor proprietari şi s-a căutat să se ajungă la o soluţie care să nu jignească interesele lor. Amânarea reformei, aşa cum o cere memoriul maghiar, nu se poate face, deoarece nu se poate admite continuarea spiritului de agitaţie de care e stăpânită ţărănimea dornică de pământ.

Este adevărat că prin reforma agrară elementul românesc din Transilvania şi Banat, care numără 3.316.345 de suflete deţinând abia 3.598.669 de jugăre cadastrale, profită mai mult decât celelalte naţionalităţi în defavorul marilor proprietari care sunt abia 1.198 de inşi deţinând 4.026.951 de jugăre. Aceasta însă este nu numai o dreptate socială ci şi una istorică, elementul românesc fiind vreme de peste 6 secole cel mai persecutat şi sărăcit de către ocârmuirea ungurească.

În ce priveşte diferitele sfaturi pe care petiţionarii maghiari cred că le pot da Guvernului român pentru sporirea producţiei agricole şi conservarea pădurilor, îi rugăm să ne creadă că aceste două probleme ne interesează de aproape şi că sporirea producţiei agricole, împiedicarea despăduririlor şi exploatarea raţională a lemnului zac la suflet mai mult nouă decât dânşilor. Nu înţeleg însă ce legătură poate fi între Liga Naţiunilor ca protectoare a minorităţilor etnice şi pretinsa risipă pe care ar face-o statul român cu unele din pădurile sale.

4. Proprietăţile bisericilor şi instituţiilor ungureşti

Una dintre plângerile cele mai des repetate ale minorităţii maghiare este că prin legea de reformă agrară cea mai mare parte a moşiilor bisericilor romano-catolice calvine, unitare, luterane şi ale unor instituţii bisericeşti de educaţie se expropriază şi se împart ţărănimii. Aproape întotdeauna se adaugă că bisericilor românești, celei greco-orientale şi celei greco-catolice, nu li se expropriază nimic. Firește concluzia este că aceste dispoziţii se iau pentru a persecuta minoritatea maghiară.

Este adevărat: Moşiile bisericilor, şcolilor, spitalelor şi a altor instituţii care pe proprietăţile lor nu servesc agricultura, se expropriază în întregime, deoarece sunt bunuri de mână moartă, dar conform legii, ele s-ar expropria şi pentru motivul că toate au fost date în arendă şi instituţiile proprietare au fost numai individual interesate în cultivarea pământului lor.

În alcătuirea acestor dispoziţii ale legii agrare, Guvernul român a fost călăuzit de ideea social-economică modernă că, pământul trebuie să fie teren de plasare al activităţii directe deci trebuie să fie dat în mâna celui care-l munceşte şi că nu mai poate fi ţinut drept capital de rentă de către instituţii sau proprietari care nu lucrează direct, ci dau în arendă diferiţilor exploatatori având astfel de pe urma lui un venit nemuncit.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Pământul bisericilor şi instituţiilor alipite era capital care aducea un venit: arenda. Nicăieri ele nu se ocupă direct cu cultivarea lui. Ceia ce le interesa era ca o anumită arendă să poată fi încasată. Acest venit anual însă poate fi obţinut prin interesele unor titluri de rentă. Bisericile şi instituţiile culturale la rândul lor au altă menire decât aceea de a se ocupa cu agricultura şi comerţul.

Amintim apoi că adeseori la arendarea acestor moşii se făceau favoruri ciudate şi că terenuri considerabile erau arendate favoriţilor sau rudeniilor membrilor din consistorii şi capitluri cu preţuri de nimic, încât veniturile instituţiilor proprietare se reduceau adeseori la sume foarte neînsemnate. La rândul său, populaţia agricolă lipsită de pământ era nemulţumită şi muncea din greu la exploatarea arendaşului care se îmbogăţea în câţiva ani.

Astfel exproprierea pământurilor cultivabile ale bisericilor, şcolilor, spitalelor etc. nu însemnează o reducere a veniturilor lor. Ba putem demonstra că sunt cazuri când titlurile de rentă cu care se plătesc unele moşii ale bisericii calvine aduc acestei biserici venituri de 20 şi 30 ori mai mari de cât arenda acelei moşii în 1918, chiar dacă socotim coroana ungară de atunci egală cu leul românesc.

Obţinând contravaloarea pământului în titluri de rentă, bisericile îşi au şi pe mai departe veniturile lor iar cererea de pământ a populaţiei ţărăneşti încă e satisfăcută.

Exproprierea s-a aplicat tuturor bisericilor fără deosebire de credinţă sau naţionalitate. Alături de moşiile bisericilor protestante şi romano-catolice ungureşti şi germane au fost expropriate şi toate moşiile bisericii greco-catolice române. Din 2400 de jugăre cât avea Metropolia română greco-catolică din Blaj, nu i s-au lăsat decât 219 jugăre. Singura biserică căreia nu i s-a expropriat nimic este biserica română ortodoxă; nu i s-a expropriat nimic pentru simplul motiv că fiind secoli de-a rândul o biserică oprimată de stăpânirea ungurească şi de casa Habsburgică, nu are nici un fel de proprietăţi rurale.

Cu toate că averile de mâna moartă se expropriază în întregime, totuşi, conform legii agrare, pentru a uşura traiul oamenilor care îndeplinesc misiune culturală prin biserică şi şcoală s-au făcut unele excepţii. Astfel, fiecărei Mitropolii române sau neromâne care are moşii, i se lasă neexpropriate câte 200 de jugăre, fiecărei Episcopii câte 100, fiecărei parohii care în decembrie 1918 au avut aşa-numite „Sesiuni parohiale" pentru învăţător 16 iar pentru nevoile bisericii de la 5-10 jugăre.

Având în vedere acum că o singură biserică nu are proprietăţi, biserica ortodoxă care e biserica întregului neam românesc, e evident că şi în urma acestei reforme biserica ortodoxă va rămâne fără proprietăţi rurale pentru uşurarea vieţii parohiilor sale iar bisericile protestante şi catolice vor avea şi în viitor o situaţie avantajoasă.

Pentru a arăta spiritul de imparţialitate de care e condus Guvernul român faţă de bisericile minorităţilor, amintim că în vreme că pentru anul bugetar 1920-1921, biserica ortodoxă română din Transilvania şi Banat care are 1.776 de preoţi,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

a primit 10.726.433 de lei, iar biserica greco-catolică română care are 1.570 de preoți a primit 7.838.045 de lei. Biserica reformată calvină unguroască, cea romano-catolică unguroască și cea unitară unguroască din Transilvania de la 1 iulie 1920, de când au recunoscut supremația Statului român, până la sfârșitul anului bugetar, 31 martie 1921, deci pentru un răstimp de 9 luni de zile au primit cea dintâi care are 867 de preoți 4.225.997 lei, iar ce-a dea de-a doua care are 610 preoți a primit [cuvinte lipsă- n.n.] lei iar a treia care are 112 preoți a primit 823.084 lei. Oare e nedreaptă această împărțire ?

5. Libertatea cultului

În ce privește libertatea religionară și organizația bisericească a minorităților din Transilvania și Banat, Guvernul român n-a adus nici o schimbare față de situația pe care a găsit-o. Știrile care afirmau că s-a pus cenzură până și asupra predicilor de la biserici sunt simple calomnii. Nimeni n-a fost și nu este împiedicat în manifestarea și propagarea convingerii sale religioase. Confesiunile nerecunoscute încă de statul român n-au decât să și precizeze convingerile dogmatice și să ceară recunoașterea.

Fiecare biserică are deplină libertate de a întrebuința în serviciul divin și în administrația sa limba credincioșilor săi. S-a mers așa de departe încât bisericilor ungurești li s-a permis până acum să corespondeze în ungurește chiar și cu [cuvinte lipsă – n.n.]

[Cuvinte lipsă – n.n.] s-a luat măsuri ca fiecare elev să primească această educație de la instructorii de confesiunea sa și în limba sa maternă. Cărțile de instrucțiune religioasă în școlile publice au nevoie să fie aprobate numai de șeful confesiunii respective, nu și de guvernul român. Amintim ca o dovadă de spiritul ce ne călăuzește, în anul acesta s-a înființat un nou episcopat calvin ungurese în Oradea Mare și că e pe cale înființarea unui Episcopat luteran ungurese în Cluj[7].

Afirmațiunile că Biserica ortodoxă română ar prigoni biserica romano-catolică sau bisericile protestante nu merită nici o atenție. Un cunoscător cât de primitiv al bisericii ortodoxe știe că ea a fost întotdeauna o biserică defensivă și că niciodată nu a avut caracterul de „ecclesia militans"

Guvernul român a acordat minorităților sale etnice și confesionale o situație mult mai favorabilă și drepturi mult mai largi decât cele stipulate în articolele 8, 9, 10 și 11 din Tratatul minorităților. A făcut aceasta în interesul unui spirit de reconciliere și înfrățire.

Satisfacerea tuturor pretențiilor preconizate în memoriul ungurese de care vorbim, ar însemna nu numai crearea unei situații privilegiate a minorității maghiare față de majoritatea românească, ci ar purta atingere și suveranității și unității Statului. Aplicarea legilor „Aprobatae et Compilatae Constitutiones", pe care o cere memoriul maghiar, ar însemna excluderea din Transilvania a religiunii ortodoxe care e religiunea de stat a României și e mărturisită de 14 milioane de români – deoarece aceasta nu era „religio recepta" în secolele 16 și 17. S-ar putea oare face acest lucru în România de astăzi sau în oricare alt stat european ?

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Guvernul român nu poate admite legături de supunere ierarhică sau administrativă din partea bisericilor din România cu biserici care se află în afară de graniţele ei. Astfel nu poate admite legăturile de supunere ale Episcopatelor romano-catolice din Alba Iulia, Timişoara, Oradea Mare şi Sătmar cu arhiepiscopatul de Strigoniu [cuvinte lipsă – n.n.] direct cu Sfântul Scaun din Roma. De asemenea nu poate admite o unitate de organism, sinoade comune şi administraţie comună între biserica reformată calvină sau alte confesiuni protestante din România şi bisericile similare din Ungaria. E departe de guvernul român gândul de a împiedica legăturile diferitelor confesiuni din România cu grupările lor surori din străinătate, dar nu poate îngădui ca aceste legături să fie de alt caracter decât cultural şi spiritual. Aceasta în însăşi interesul bisericilor care trebuie ferite mai ales în zilele noastre agitate, de a se abate de la misiunea lor morală şi educativă.

6. Chestiunea şcolilor ungureşti[8].

La preluarea puterii de guvernământ de către Consiliul Dirigent Român în decembrie 1918 se aflau în Transilvania şi Banat trei feluri de şcoli primare maghiare: a) şcoli de stat, b) şcoli comunale şi c) şcoli confesionale. Cu limba de instrucţie românească nu era o singură şcoală de stat. Ba, legea contelui Apponyi din 1907 nimicise instrucţia românească şi în şcolile susţinute de bisericile româneşti. Statul ungar ridicase şcoli cu instrucţie maghiară şi în comunele româneşti şi interzisese funcţionarea şcolilor în limba populaţiei.

Introducerea regimului românesc a adus o importantă schimbare, dezrobind şcoala românească. Consecvent principiilor adoptate de Adunarea Naţională de la Alba Iulia în 1 decembrie 1918, care consfinţise dreptul cetăţenilor de a-şi primi educaţia în limba lor maternă, statul român nu s-a atins nicăieri de şcolile ungureşti, dacă acestea erau populate de elevi care vorbeau limba ungurească.

Astfel şcolile primare de stat şi cele comunale ridicate în comunele ungureşti au fost lăsate cu limba de propunere maghiară, cele ridicate în comunele româneşti au fost transformate în şcoli româneşti iar cele ridicate în comunele mixte au fost transformate în şcoli mixte cu clase paralele române, maghiare sau germane, după limbile vorbite de populaţie. Şcolile confesionale au fost lăsate netulburate în mâna autorităţilor bisericeşti care le-au susţinut până atunci şi care au şi astăzi deplină libertate de a determina limba în care să se facă instrucţia. În 1919 şi 1920 în multe locuri, din spirit de opoziţie faţă de statul român, bisericile maghiare au făcut o vie propagandă în contra şcolilor statului, chiar şi acolo unde instrucţia se face în limba maghiară, şi au căutat să oprească frecventarea lor de către copiii unguri, întemeind mai multe şcoli confesionale şi chiar licee noi. Autorităţile româneşti nu le-au pus nici o piedică în această activitate a lor. Astfel biserica reformată calvină ungurească care în 1913 în ultimul an înainte de război avea 173 de şcoli primare, astăzi are 446.

În unele părţi comunităţile bisericeşti ungureşti făcuseră un contract cu statul ungar, în baza căruia ele cedau statului spre folosinţă localurile şcolii, iar

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

statul suporta cheltuielile, ridica eventual clădiri noi şi se angaja să facă instrucţia în limba maghiară şi să numească învăţători de confesiunea comunităţilor respective. Statul român, iure successionis, intrând în drepturile şi obligaţiile statului ungar îşi ţine şi aceste angajamente. Astăzi nu există comună ungurească fără şcoală de limba sa maternă. Limba română nu e introdusă de guvern în nici una din aceste şcoli, nici chiar în cele susţinute din bugetul statului.

Pe seama ungurilor din Transilvania şi Banat funcţionează în prezent următoarele şcoli primare cu limba de propunere maghiară: 472 de stat, 45 comunale, 276 confesionale romano-catolice, 446 reformate calvine, 30 unitare şi 9 luterane, laolaltă 1.278 de şcoli primare pentru 1.300.000 de unguri.

Situaţia şcolilor secundare ungureşti e aceeaşi. Nu numai toate şcolile de această categorie existente în 1918 şi-au continuat neîmpiedicate activitatea, dar confesiunilor li s-a dat deplină libertate să şi deschisă şcoli secundare noi. Şcolile secundare de stat ridicate în mijlocul populaţiei româneşti, au fost transformate în şcoli româneşti, cele ridicate în ţinuturi ungureşti (Gheorgheni, jud. Ciuc, Salonta Mare, jud. Bihor etc.) au fost lăsate şi pe mai departe ungureşti, iar cele ridicate în oraşe germane (Timişoara) au fost transformate în şcoli secundare germane.

Acuzaţiunile că şcoli primare şi secundare au fost închise şi comune întregi au rămas fără şcoală sunt toate neîntemeiate. Până în ziua de astăzi n-au fost închise de statul român decât 5 şcoli primare confesionale şi 3 şcoli primare particulare, în care institutorii făceau educaţie antiromânească şi proferau insulte la adresa statului român; deodată cu închiderea acestor şcoli însă Guvernul a ridicat şcoli primare ungureşti pe cheltuiala statului în locul celor suprimate, încât educaţia n-a suferit deloc. Conform constatărilor revizorilor şcolari din Transilvania şi Banat se află astăzi 756 de şcoli confesionale primare ungureşti şi germane, care în ce priveşte clădirile, pregătirea institutorilor, salariile Corpului didactic, programul şi progresul educaţiei, rechizitele şi manualele didactice nu corespund legilor ungare XXXVIII/1868, XXVI/1893 şi XXVII/1907 în vigoare şi astăzi în Transilvania şi Banat, încât ar putea fi închise în orice clipă de către autorităţile statului. Totuşi pentru a nu jigni susceptibilităţi şi a nu trezi nemulţumiri acestea sunt lăsate să funcţioneze mai departe punându-li-se în vedere obligaţia de a face îmbunătăţirile cerute de lege. Oare aceasta e intoleranţă ? Contele Apponyi pentru aceste motive sau cel puţin cu acest pretext în 1907 până la 1916 a nimicit total şcolile naţionalităţilor maghiare din Ungaria dinainte de război.

Statul român nu numai nu se opune înfiinţării şi susţinerii de şcoli din partea confesiunilor maghiare, dar le acordă chiar şi ajutoare materiale. Sumele acordate în anul acesta, drept ajutor şcolilor confesionale se urcă la 20 milioane de lei.

Acolo unde parohia sau comuna nu e în stare să suporte spesele şcolii, statul e gata să întemeieze şcoli de stat pe seama populaţiei cu limba de instrucţie a elevilor.

Guvernul nu permite decât funcţionarea forţelor didactice care şi-au câştigat calificaţia în instituţii recunoscute şi în faţa comisiilor stabilite de stat. De

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

asemenea, Guvernul nu poate permite ca pe teritoriul românesc să funcţioneze şcoli şi instituţii de educaţie asupra cărora statul să nu aibă drept de control şi disciplină.

Memoriul se plânge că statul român a preluat Universitatea din Cluj şi a transformat-o în Universitatea românească.

Universitatea din Cluj era întemeiată de statul ungar cu scopuri politice anti-româneşti. Ea era proprietatea statului şi era susţinută de stat. „Iure successionis" ea a devenit proprietatea statului român. Profesorii universitari maghiari în 10 mai 1919 au preferat să plece de la catedrele lor decât să rămână la muncă sub stăpânirea românească şi să se oblige a învăţa româneşte în doi ani de zile spre a-şi continua cursurile în limba română.

Universitatea astăzi e Universitate românească. Are un corp de profesori distinşi şi de acum începe o nouă eră de muncă ştiinţifică. În 1920-1921 a avut 2.652 de studenţi, dintre care 160 sunt unguri. Pentru a uşura situaţia studenţilor unguri sau saşi din ultimii ani de studiu, care deci nu stăpâneau îndeajuns limba română, corpul profesoral le-a permis acestora să răspundă la examene şi în limba maghiară sau germană. La Facultatea juridică din Oradea Mare s-a admis chiar ca o parte din cursuri să fie făcută în limba maghiară, până ce studenţimea va învăţa suficient limba juridică românească. Ar fi admis vreodată Universităţile ungureşti astfel de soluţii ?

Memoriul se jeluieşte că în vreme ce în şcolile primare şi în cele secundare elevii unguri îşi pot câştiga o educaţie în limba lor proprie, la Universitate ei sunt obligaţi a-şi face studiile în româneşte, şi că mulţi elevi unguri au plecat şi pleacă din Transilvania. E adevărat: Universitatea e românească şi cine vrea să şi facă studiile într-însa va trebui să şi le facă în româneşte.

Acest lucru nu e deloc în contrazicere cu tratatul minorităţilor. Tratatul în articolul 10 impune statului român obligaţia de a înlesni educaţia minorităţilor în limba lor maternă numai în şcolile primare.

Dar, involuntar, ne aducem aminte de situaţia dinainte de război. În Ungaria de atunci (care cuprindea şi Transilvania şi Banatul), se aflau peste 3.500.000 de români; în România de astăzi se află 1.300.000 de unguri şi săcui. Ungurii pretind în România o Universitatea ungurească pentru 1.300.000 de suflete, iar dânşii înainte de război refuzaseră la 3.500.000 de români nu numai o Universitate dar şi şcoli secundare româneşti.

Ungurii pretind ca muzeele, bibliotecile etc., „care aparţineau ungurilor", să fie predate de către stat ungurilor din Transilvania. Conform mentalităţii lor, tot ce era întemeiat şi susţinut de statul ungar, „aparţinea ungurilor". Guvernul român face o distincţie lămurită: bibliotecile, muzeele, colecţiile artistice sau ştiinţifice, care erau proprietatea statului ungar, sunt astăzi proprietatea statului român; cele care aparţineau confesiunilor sau societăţilor, rămân şi în viitor proprietatea lor. Nici o încălcare a drepturilor acestora din urmă nu s-a făcut de către autorităţile româneşti.

Restaurarea statuilor, plăcilor comemorative, inscripţiilor ungureşti din Transilvania, dintre care unele au fost înlăturate de către populaţie sau chiar de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

către autoritățile românești, cade sub alt criteriu. Guvernul român nu poate admite pe teritoriul său decât statui, monumente, plăci comemorative care nu jignesc istoria românească și nu sunt în contrazicere cu aspirațiile națiunii române. De altfel, nicăieri acestea nu au fost distruse deoarece pretutindeni s-au luat măsuri pentru păstrarea lor. Statuile și monumentele poeților și oamenilor de știință unguri ridicate prin orașele transilvănene sunt și astăzi la locul lor și se bucură de respectul tuturora. Statuile și monumentele a căror existență în România nu ar putea fi admisă, vor putea fi luate în considerare la un eventual schimb de opere de artă între România și Ungaria.

Față de această atitudine a noastră ținem să amintim următorul fapt. În 1910 „Asociațiunea română transilvăneană de cultură"[9] vrând să ridice câte o statuie istoricului transilvănean Gheorghe Barițiu și marelui poet Mihail Eminescu a cerut permisiune să așeze aceste statui în parcul din fața muzeului său etnografic din Sibiu. Permisiunea i-a fost refuzată și statuile au trebuit să fie așezate în grădina particulară a „Asociațiunii", în dosul ulucilor, departe de privirile trecătorilor, unde se găsesc și astăzi.

Sub stăpânirea românească, autoritățile românești nu numai că au admis ridicarea de către unguri a unei statui în Oradea Mare unui poet ungur, Andrei Ady, ci printre inițiatorii acestei frumoase fapte se află însuși domnul Octavian Goga, ministrul Cultelor și Artelor în cabinetul D-lui General Averescu.

7. Libertatea comerțului și industriei

Memoriul „Societății pentru apărarea minorităților din Transilvania" face o excursie și pe terenul comerțului și industriei. Această problemă neputând avea nici o legătură cu tratatul minorităților, observațiunile memoriului nu pot fi luate în considerare.

Este însă caracteristic faptul că acest memoriu care afirmativ e alcătuit de unguri dornici de a se reîntoarce în Transilvania și pătrunși de dragoste față de ea, în loc să ceară introducerea unor dispoziții necesare pentru independența și progresul industriei și comerțului României a cărei parte integrantă sunt Transilvania și Banatul și ai cărei cetățeni doresc să fie și dânșii, vor ca României să i se impună astfel de măsuri care să facă din comerțul și industria Transilvaniei niște robi ai băncilor și capitalului din Budapesta.

România în politica sa industrială și comercială trebuie să țină seama de interesele sale proprii și de nevoile apărării sale naționale.

8. Libertatea întrunirilor

Afirmațiunile că autoritățile românești au interzis activitatea societăților ungurești de cultură, de sport și de binefacere nu corespund adevărului. Firește că în 1919 și în întâia jumătate a anului 1920, câtă vreme trupele românești erau în Budapesta sau pe Tisa, iar Transilvania era declarată zonă de operații militare, întrunirile au fost interzise sau se admiteau numai în cazuri excepționale de către autoritățile militare. Care armată nu ia astfel de măsuri de precauție ? Imediat ce starea de război a încetat și ordinea a fost stabilită, societățile, rând pe rând, și-au

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

reînceput activitatea şi şi-au reluat seria întrunirilor. Evident însă, Guvernul român nu poate permite ca aceste societăţi care în trecut se ocupau cu o violentă agitaţie în contra românilor şi cu deznaţionalizarea lor, ca d.e. „Emke"[10] să mai urmeze acest soi de activitate. Ele sunt obligate a se ocupa numai cu propaganda morală, culturală sau sportivă pentru care au fost întemeiate. Politica nu are ce căuta în viaţa lor. Societăţile sportive ungureşti, departe de a fi interzise, iar o parte foarte activă în viaţa sportivă a ţării, în concursurile sportive din Cluj, Bucureşti şi din celelalte oraşe, bucurându-se de frumoase aprecieri nu numai din partea societăţii româneşti, ci şi din parte A.S.R. Principele Carol.

Spre a se convinge, n-are cineva decât să citească rubrica sportivă a ziarelor ungureşti din Transilvania sau Viena.

A.M.A.E., Bucureşti, fond, *Geneva*, vol. 208, f. 90-91 (1-18).

---

[1] Jan Hus (1389-1415).

[2] Constanz

[3] În Ungaria, până la 1 Decembrie 1918, funcţionarii români reprezentau 3% din populaţia Ungariei. „Patria" (Sibiu), I, nr. 101 din 13 mai 1919. O altă sursă indică 5,4% români dintre funcţionarii înalţi şi 7,4% din cei mijlocii., Dezső Korbely, *Nationalitäten und Madjarisierung in Ungarn (1790-1918)*, „Ostereichische Osthefte", 1971, 13, Heft 2, p. 160.

[4] Textul jurământului era: „Jur pe atotştiutorul dumnezeu de a fi credincios Regelui Ferdinand I şi Statului Român de a respecta cu sfinţenie legile Ţării şi decretele, ordonanţele Consiliului Dirigent şi de a îndeplini cu onoare, conştiinţă şi nepărtinire funcţiunile ce îmi sunt încredinţate şi a păstra secretul oficios. Aşa să-mi ajute Dumnezeu !" Gheorghe Iancu, *Justiţie românească în Transilvania (1919)*, Cluj-Napoca, Editura Ecumenica Press, 2006, p. 91.

[5] În lucrarea noastră, deja menţionată, referitoare la justiţia din Transilvania din anul 1919 sunt prezentate preluările de către statul român a Curţilor de Apel, a Tribunalelor şi a Judecătoriilor de ocol. Au fost multe locuri în care personalul maghiar a refuzat în bloc depunerea jurământului, în altele – mai puţine – l-au depus toţi, iar în altele, unii l-au depus, alţii nu.

[6] Mitiţă Constantinescu, *L'évolution de la propriété rurale et la reforme agraire en Roumanie*, Bucarest, 1925; C. Damian, *Reforma agrară din 1918-1921. Studiu social-economic*, Bucureşti, 1928; C. Petrini, *Reforma agrară în Transilvania*, în: *Transilvania, Banatul, Crişana, Maramureşul 1918-1928*, vol. I, Bucureşti, 1929; D. Şandru, *Reforma agrară din 1921 în România*, Bucureşti, 1975; Virgil Pană, *Minoritari şi majoritari în Transilvania interbelică. Studiu de caz asupra fostelor judeţe Mureş şi Târnava Mare*, Târgu Mureş, Editura Tipomur, 2005, p. 165-228.

[7] Episcopatul luteran maghiar din Cluj s-a înfiinţat în septembrie 1922. Statul român l-a recunoscut în 22 decembrie 1922. Primul episcop a fost Lajos Frint (1927-1940). Cf. Jakubini György, *Romanian Katolikus, Erdélyi Protestánts és Izraelita Vallási Archontologia*, Gyulafehérvár, Tip. Gloria, 2004, p. 126-127.

[8] Vezi câteva titluri privind situaţia învăţământului din Transilvania înainte şi după 1 Decembrie 1918: Iosif Popovici, *Problema şcoalelor minoritare din Ardeal şi Bănat*, Cluj, 1925; Pavel Roşca, *Învăţământul primar ardelean*, în: *Transilvania, Banatul, Crişana, Maramureşul. 1918-1928*, vol. II, Bucureşti, 1929; Ioan Bratu, *Învăţământul secundar din Ardeal*, în: *Ibidem*; Balász András, *Urkunden zu den Kämpfen im Schutze Minderheitsschulen in Siebenbürgen 1919-1928*, Lugoj, 1931; Augustin Caliani, *L'enseignement minoritaire en Transylvania*, „Revue de Transylvanie" (Cluj), 1934; *Das Schulwesen der Volksgruppen in Siebenbürgen unter Magyar und Rumänen*, Bucureşti, 1940; Gheorghe Iancu, *Învăţământul primar şi secundar în Transilvania în*

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

perioada activității Consiliului Dirigent (1918-1920), „Anuarul Institutului de Istorie din Cluj", 1970, 13, p. 251-265; Othmar Kolar, *Rumänien und seine nationalen Minderheiten von 1918 bis heute*, Wien-Köln-Weimar, 1997, p. 101-127; Virgil Pană, *op. cit.*, p. 229-284; Ion Viman, *Învățământul secundar din părțile sătmărene în perioada interbelică 1919-1940*, Satu Mare, Editura Muzeului sătmărean, 2007, p. 17-404.

[9] Asociațiunea transilvană pentru literatura română și cultura poporului român (ASTRA).

[10] Erdélyi Magyar Kulturális Egyesület (Societatea Culturală Maghiară din Transilvania).

6a.

Budapesta, 30 iunie 1922

ASSOCIATION HONGROISE-SICULE POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Doléances
soumises au Conseil de la Société des Nations

au sujet de la violation des engagements d'intérêt international figurant au Traité conclu le 9 déc. 1919 entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Roumanie[1]

REMARQUE: Tirage identique des Doléances envoyées au Conseil de la Société des Nations le 30 juin 1923.

Association Hongroise-Sicule pour la Société des Nations[1]
No. 236/1922

Monsieur le Secrétaire Général,

L'Association Hongroise-Sicule pour la Société des Nations*, formée des Transylvains expatriés de force par le gouvernement roumain, prend la respectueuse liberté d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur les griefs détaillés ci-après, provenant de la violation des dispositions d'intérêt international stipulées aux articles 2-11 du chapitre I du Traité conclu à Paris le 9 déc. 1919 entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Roumanie au sujet de la Protection des Minorités.

Après avoir cité le texte de la décision du 1er déc. 1918 de l'Assemblée Nationale Roumaine et enfin de plusieurs déclarations compétences d'éminentes personnalités roumaines au sujet de la roumanisation de la Transylvanie, nous avons, en invoquant divers articles du premier chapitre dudit Traité, groupé les griefs de la minorité hongroise de Transylvanie dans les chapitres suivants:

I. Griefs sur le terrain ecclésiastique 11
II. Griefs sur le terrain des écoles confessionnelles 21

[1] Membre de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations[2].

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

III. Comment la Roumanie a accordé aux Sicules de Transylvanie l'autonomie ecclésiastique et scolaire 32
IV. Droit des minorités de faire usage de leur langue 41
V. Roumanisation des écoles supérieures hongroises. Mutilation et destruction des anciens et nouveaux monuments d'art historiques, statues, inscriptions, etc. hongrois 48
VI. Confiscation des institutions de culture sociale, ou suspension de leur fonctionnement 60
VII. Escamotage des droits politiques de la minorité hongroise 70
VIII. Proscription des fonctionnaires hongroise. Roumanisation forcée des villes. Expatriation de la population hongroise 76
IX. Procès politiques et atrocités 98
X. Différence entre les droits des citoyens des différentes nationalités introduite sur le terrain industriel et commercial ... 115
XI. Mesures préjudiciables de la loi foncière. Roumanisation (nationalisation) forcée de l'industrie et du commerce 119
XII. Comment la Roumanie a-t-elle respecté les clauses et les promesses du Traité relatif à la protection des minorités ? 126

Dans l'énumération de nos différents griefs, en dehors de l'indication pour plus de sûreté, des sources roumaines et hongroises, nous citons des lois, des décrets, et même, comme preuve irrécusable, nous en reproduisons quelques-uns en facsimilé et, en outre, nous invoquons très souvent les observations relatées dans les rapports de la Commission déléguée de la Société Unitaire Britannique et Étrangère, de la Commission Unitaire Américaine et de l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste[3].

Droits d'égalité et de minorité assurés, le 1er déc. 1918, par les décisions de l'Assemblée Nationale Roumaine de Gyulafehérvár

S'appuyant sur les principes de Wilson proclamant le droit des peuples de disposer de leur sort et sur l'armée roumaine commençant déjà l'occupation de la Transylvanie, 1.222 représentants de la population roumaine de Transylvanie s'assemblèrent, le 1er déc. 1918, à Gyulafehérvár en Assemblée Nationale, dans laquelle, à l'unanimité, l'annexion au Royaume de Roumanie des territoires de Transylvanie et de Hongrie habités par des Roumains fut déclarée sur la base des décisions suivantes:

L'Assemblée Nationale assure aux habitants de ces territoires l'autonomie provisoire, tant que n'en décide pas autrement l'Assemblée Constituante à élire sur la base du suffrage universel.

Relativement aux principes fondamentaux de l'État Roumain à former nouvellement, l'Assemblée Nationale prend les décisions suivantes:

1. Liberté nationale complète pour toutes les nations habitant le pays.

Chaque nation se gouverne dans sa propre langue avec son propre service administratif et judiciaire, dont elle choisit elle-même ses fonctionnaires parmi ses propres enfants.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Chaque nation prend part, à proportion de son chiffre numérique, dans la législative et dans le gouvernement du pays.

2. Tous les cultes sont égaux et ont droit à l'autonomie.
3. Sur tous les terrains de la vie publique doit être établi le gouvernement démocratique, avec suffrage égal, universel, secret, par commune et proportionnel, qui s'étend, depuis l'âge de 21 ans, aux femmes également.
4. Pleine et entière liberté de presse, de réunion et d'association.
5. Réforme agraire, radicale, dressant la liste des propriétés, surtout des grands domaines, supprimant les fidéi-commis, réduisant les grands domaines et rendant possible aux cultivateurs de se créer, sut les terres passées en leur possession, une propriété de grandeur à pouvoir être cultivée par les membres de leur famille.
6. Assurance aux ouvriers industriels de droits identiques à ceux qui, dans les États industriels plus avancés de l'Occident, sont assurés par la loi.

Déclarations d'hommes politiques roumains sur la nécessité de roumaniser de force et d'éliminer les Hongrois

Nous reproduisons ci-bas quelques déclarations de personnalités roumaines sur la roumanisation:

Jules *Maniu,* président du Consiliul Dirigent[4], dit, le 6 janvier 1919, à Nagyszeben : Alba Julia, Clusium étaient devenues des villes à majorité hongroise, mais de nouveau seront roumaines Gyulafehérvár et Kolozsvár.

Le général *Neculcea*, occupant de Kolozsvár, dit ceci: Maintenant se termine la lutte millénaire entre les "Romains" et les nomades orientaux. Retournez à la puszta ! Quittez nos montagnes ancestrales, nos villes, notre Cluj la Sainte !

Opinion du ministre[5] Emile *Hațiegan* sur la situation: La Grande Roumanie sera un État typique et intéressant, dont les gonds sont formés par la foule roumaine. Sur les bords extérieurs se trouvent de véritables petits États-tampons, qui protègent le corps des Roumains. Au sud-ouest, des tribus serbes, slaves et souabes; à l'ouest, l'arc hongrois continu jusqu'à la Tisza; dans les Carpathes, des colonies ruthènes. Sur les bords de la Bukovine et de la Bessarabie, des masses ukrainiennes continues; au sud, dans la Dobroudja, les nations bulgare et tartare. C'est la topographie politique la plus idéale contre tout irrédentisme. Songez donc au gage que représentent pour nous les 460.000 Sicules, enclavés dans la mer roumaine ! Si une attaque russe survient, elle est obligée de ravager d'abord les terres russes sur nos frontières; il en est de même pour les Serbes, les Bulgares et les Hongrois.

Le ministre[6] socialiste roumain *Flueraș* a aussi son opinion: Pourquoi les Hongrois sont-ils si sensibles à l'endroit de Kolozsvár, Torda ou Nagyenyed et Brassó ? Le sort et l'intérêt économique du nouvel État roumain exigent que ces villes appartiennent de nouveau aux Roumains.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Suivant Julian *Pop*, primar de Kolozsvár, et Vazul *Hoszu*, protonotaire de la même ville: en neuf ans ! Ah bah ! En neuf mois, il faut que nous rendions roumaine Kolozsvár; c'est, en effet, là que se trouve la colonne vertébrale de l'État roumain. Le maître de Kolozsvár est maître aussi de la Transylvanie. Nous ne pouvons pas céder; il s'agit d'une question vitale pour les Roumains. Le procédé est tout simple. Bureaux roumains, institutions roumaines; commandant de place militaire, beaucoup de soldats; deux fabriques roumaines de l'État, magasins gratuits pour les Roumains, proscriptions du superflu de population hongroise et alors arrive la patriotique classe intellectuelle roumaine. Des quartiers entiers peuvent être évacués d'après le modèle français en Alsace; nos droits sont, en effet, encore plus anciens. En quelques semaines, il est possible de créer ici des villes roumaines, et, s'il n'y a pas de villes, le village se disperse, comme il s'est dispersé en Moldavie.

Le ministre, docteur Aurel *Lazăr*, est tombé pour avoir préconisé en Conseil des Ministres d'épargner Nagyvárad: "C'est n'est plus de la politique, mais de la démence ! Vous pouvez rendre roumaine Kolozsvár, Deés et les contrés montagneuses, mais ces villes limitrophes de la Hongrie seront toujours alimentées, à travers la frontière, par l'élément hongrois; la force des Roumains s'y épuisera !"

La plus intéressant déclaration est celle qui fit le 18 sept. 1919, le ministre Alexandre *Vaida-Voïvode*:

Je sais que nous avons tout risqué, non seulement le présent, mais aussi l'avenir. Nous avons donné aux Hongrois un précédent redoutable: si, en effet, ils prennent de nouveau le dessus, ils pourront pour toujours trancher la question transylvaine, suivant notre méthode. Selon les Hongrois, nous sommes une race nouvellement venue, et, après ce qui s'est passé, nous pourrons être complètement renvoyés de Transylvanie. Peu importe ! De toute façon aucun Roumain ne resterait ici en vie, si les Hongrois y étaient de nouveau les maîtres. En mille ans toutefois, un peuple n'a qu'une fois une occasion pareille: il serait fou de la manquer. Nous devons concentrer uniquement toute notre force, pour que les Hongrois ne reprennent pas de nouveau le dessus sur le seulement la grande Roumanie, mai aussi la petite Roumanie ! (Journal National, 14 déc. 1919).

Ces déclarations expliquent pourquoi le long de la nouvelle frontière de Hongrie, dans des contrées à population exclusivement hongroise, sévit en plein, au milieu de 1922, la dictature militaire, l'état de siège et la répression par la force de toute manifestation hongroise.

Griefs de la minorité hongroise de Roumanie

I.

Aux termes de **l'article 2** du chapitre I du **Traité** conclu à Paris le 9 décembre 1919 entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Roumanie au sujet de la **Protection des Minorités**: la Roumanie s'engage à

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

accorder à tous pleine et entière protection de la vie et de la liberté, ainsi que le libre exercice de toute foi, religion ou croyance.

Griefs sur le terrain ecclésiastique

1. Persécutions religieuses

Extrait du numéro censuré du 18.XII.1921 du journal *Aradi Közlöny:* Dans le comitat d'*Arad*, les réunions publiques des baptistes n'ont pas été permises. Dernièrement, le temple baptiste d'Aradkövi a été fermé.

Nous lisons dans le numéro 103 du 14 mai 1922 du journal *Patria*: Pour montrer comment sont respectés chez nous les droits à la liberté, nous reproduisons la lettre ci-dessus, prouvant que la croyance religieuse, elle-même est opprimée à coups de bâton.

Birkis, le 5 mai 1922

Très estimé Monsieur l'avocat Vaïda.

Je vous prie d'écouter la plainte. Je suis Alexandre Isbasa de l'arrondissement de Birkis et je professe la religion baptiste, que j'ai embrassée le 7 septembre 1919. Dès le mois de mai, je suis sorti du sein de l'Église catholique-grecque et, devant deux témoins, j'ai pris congé du prêtre de mon ancienne Église. Après avoir fait mon devoir de soldat, j'épousai une jeune fille de la commune de Jász (arrondissement de Karánsebes). Nous nous mariâmes le 23 novembre à la mairie d'Obrázsa. Mon mariage religieux fut célébré le 24 novembre 1921 dans la commune de Jász.

Le 8 février de l'année courante furent appelés dans le local de l'école tous ceux qui n'étaient pas mariés légitimement. Le prêtre Moïse Bordás était présent, en compagnie du sergent-major (plutonierul) Guist et du sergent Bolog. Le prêtre déclara qu'il ne me considérait pas comme sorti de son Église. Alors le plutonierul Guist s'attaqua à moi, en me demandant pourquoi j'observe les rites de notre Église baptiste. Je lui répondis : En vertu du droit ministériel, puisque j'en ai reçu la permission ministérielle.

Le plutonier m'accabla de reproches, auxquels je répondis en disant qu'il faut respecter les lois. Le plutonier se fâcha et me remit au sergent pour me conduire à la gendarmerie. Là, j'attendis que le plutonier revienne de l'école. Il me donna quelques soufflets, puis saisit un fusil avec lequel il me donna de si forts coups qu'il me brisa deux côtes. Plus tard, il ordonna au sergent Turco de me coucher sur le ventre et ils me donnèrent alors des coups de poing en commençant par la tête. Entre temps, le plutonier prit un bâton et m'en donna des coups sur la plante des pieds.

Je fait dresser un constant médical et je l'ai envoyé à Lugos à M. le capitaine Valcano, qui ne fit rien. Je pris un autre constant médical que j'envoyai au ministère. Le constant médical et les déclarations parvinrent à la pretura (sous-préfecture), et je compris ainsi qu'ils seraient envoyés à la compagnie de gendarmerie. Je vous prie beaucoup de me consoler, si possible.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Signé: Alexandre Isbasa, maison No. 150, Birkis, comitat de Krassó-Szörény. Nos temples de Birkis, de Kapolnás et de Vale-mare sont encore toujours tenus fermés par les autorités.

Dans les communes de *Mikóujfalu, Sepsibükszád* et *Kőrösbánya*, tous ceux, de qui il put être allégué qu'ils avaient, eux-mêmes ou leurs ancêtres, appartenu à la religion grecque-orientale, furent contraints d'abjurer la religion catholique-romaine. Leurs enfants ne furent point autorisés à être élevés dans la religion catholique-romaine (10.II.1921).

Dans son numéro du 23.XII.1921, le *Luptătorul* communique le procès-verbal dressé à *Radnót* (Iernut), le 4 novembre 1921, et signé par Gheorghe *Cesman*, prédicateur, Coman *Simion*, S. Vasilie *Precup, Masca*, etc. Sept baptistes y déclarent qu'à Olahkocsárd (comitat de Kisküküllő), le 1er oct. 1921, les gendarmes les ont arrêtés de nuit et les ont menés à Diesőszentmárton. Là, sur l'ordre du capitaine de gendarmerie *Petresco*, ils ont été enfermés dans une écurie, où trois gendarmes les forcèrent d'abjurer leur religion. Comme ils s'y refusèrent, on leur enleva leur pantalon et leur caleçon et, mettant sur leurs corps nu une étoffe mouillée, on leur administra des coups de corde jusqu'à complète fatigue. Comme ils criaient de douleur, *on les bâillonna avec du crottin de cheval et on continua à les battre*. Leur corps était déjà couvert de blessures, lorsqu'ils furent conduits devant le capitaine *Petresco*, où se trouvaient aussi un pope roumain et un civil. Là, le pope schismatique essaya de les persuader d'abjurer leur religion. Comme ils persistaient à rester fidèles à leur croyance, le capitaine les congédia en leur disant de ne pas s'aviser de prier à la manière baptiste et leur enjoignit de se présenter dans la suite chaque jour à la police.

Au sujet de la persécution des baptistes, *I.H. Rusbrooke* et *I.R. Socacio* firent une enquête en Transylvanie et publièrent dans le numéro du 26 janv. 1922 du "Religions Herald" d'Amérique leur rapport appuyé de procès-verbaux.

Dans le numéro du 9.XII.1921 de l'*Adevărul* de Bukarest, I. Teodoresco, l'un des plus éminents journalistes roumains, écrit ceci: L'Europe est encore toujours le théâtre de luttes multiples et de persécutions politiques; mais ces dernières ne sautent guère aux yeux. Néanmoins, cette même Europe n'a plus gardé vestige de persécutions religieuses et c'est pourquoi elle s'étonne et s'indigne de celles qui existent encore chez nous. Le ministre Goga a donné l'ordre écrit aux autorités de ne pas persécuter les inoffensifs baptistes et adventistes. Cependant, l'un après l'autre, les journaux censurés de Bukovine rapportent les persécutions religieuses.

Dans son numéro du 1er janvier 1922, le *Luptătorul* de Bukarest reproduit deux procès-verbaux avec la remarque que, en conséquence des procès-verbaux analogues précédemment publiés, le ministre des Cultes a prescrit par décret de respecter dans tout le territoire du pays la liberté de conscience. A cela, les popes ont répondu: "Le ministre est ministre à Bukarest, mais nous, popes, nous sommes ici ministres."

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le 17 sept. 1921, dans la commune d'*Arbora*, hommes et femmes assistaient au nombre de 15 à l'office divin. Au milieu de l'office, firent irruption les gendarmes, sous la conduite du primar (maire) Gheorghe *Balmoş*; ils prirent de force toutes les bibles et fouillèrent totalement les assistants. Ils soufflettèrent le prédicateur A. *Sireteano* et soufflettèrent et bâtonnèrent tous les assistants à tel point qu'ils eurent le visage et le corps couverts de blessures et de contusions. Puis ceux-ci furent menés à la gendarmerie et, comme c'était un samedi (le jour férié des adventistes), les gendarmes les forcèrent de nettoyer les écuries.

Le 20 août 1921, dans la commune de *Fundul-Moldovei*, les adventistes assistaient au nombre de 20 à l'office divin. Les gendarmes firent irruption et menèrent toute l'assemblée à la gendarmerie, où, sous les ordres du chef de gendarmerie, Gavril *Dan*, les gendarmes frappèrent avec les mains, à coups de nerfs de bœuf et à coups de crosse, non seulement les hommes, mais aussi les femmes et les enfants. Puis, ils les enfermèrent dans un petit réduit, où ils les retinrent jusque dans l'après-midi du lendemain, où ils les conduisirent à *Câmpulung*.

Le troisième jour, le préfet publia le jugement suivant: Pour cette fois-ci le sous-préfet vous condamne à 10 jours de prison, mais, la prochaine fois, je vous condamnerai à un mois de prison. Ces procès-verbaux furent signés par Grigore *Lehaciu*, Gribori *Timpeu* et Mihai *Sireteano*, et ils furent remis au tribunal.

2. Censure de sermons et de prêches

Le Rév. W.H. Drummond, délégué de la Société Unitaire Britannique et Étrangère, rapporte ce qui suit sur son séjour à Kolozsvár du 20 au 28 octobre 1919: "Le 27 octobre parut un décret, d'après lequel tout sermon ou prêche, avant d'être prononcé, devait être présenté dix jours à l'avance au censeur, après la censure duquel aucun changement n'était plus permis dans le texte. En de nombreux cas, nos pasteurs furent indignement maltraités, incarcérés, bâtonnés".

3. Proscription d'évêques, de prêtres, de fidèles

Par sa décision No. 599/920, la commission d'évacuation de Kolozsvár chassa de sa résidence l'évêque unitaire, résidence que les évêques unitaires habitaient depuis plus de 300 ans. Ce n'est qu'après en avoir appelé de cette mesure et au bout de longues démarches, que cet ordre fut retiré (R. 2.II.1921).

Par ses décisions, Nos. 592, 593 et 594/920, le bureau des logements de la ville chassa de Kolozsvár le pasteur et deux vicaires luth. de Kolozsvár, comme éléments non désirables. Après de nombreuses démarches, on leur permit "pour le moment" de rester (R. 2.II.1921).

Extrait du rapport de la commission de l'*Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste*, commission composée de A. William *Curtis*, professeur à l'Université, I.R. Fleming, secrétaire général de l'Alliance Universelle et I.M. Webster, pasteur calviniste écossais, qui parcoururent la Transylvanie d'août à octobre 1920, et dont le rapport parut dans le numéro de février 1921 de "The Quarterly Register".

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A *Nagyvárad*, les estimables membres de la communauté calviniste se résolurent à se joindre avec leurs familles aux trains de "rapatriement" faisant un service régulier. Le fonctionnement de la communauté est soumis à des restrictions sous surveillance militaire ou policière. Désespoir et angoisse dans chaque demeure.

4. Terreur contre les Églises

Extrait du rapport de *l'Alliance Presbytérienne Calviniste*: Comme les autorités l'avaient déjà privé d'une partie de son logement, Charles *Nagy*, évêque de Kolozsvár, transforma à notre intention pour la nuit le local officiel de son secrétariat en chambres à coucher. Cet acte d'hospitalité fournit, après notre départ, aux autorités roumaines en prétexte pour exiger immédiatement six chambres meublées pour la famille d'un officier roumain. Ni la responsabilité officielle de l'évêque, ni la grave maladie de sa femme ne suffirent pour les retenir d'exécuter cette réquisition.

La triste situation de l'Église calviniste hongroise a fait sur nous une impression profonde et inoubliable.

A *Bukarest*, nous ne pûmes visiter aucune communauté hongroise calviniste, car leur fonctionnement était suspendu.

Nous nous sommes convaincus que toute une série de violences brutales caractérisait l'occupation et l'administration du territoire hongroise déjà transféré, que la vengeance de race tolérait et secondait les injustices, les violences, les cruautés et les spoliations commises par une scandaleuse politique de terreur, dont nos communautés et nos pasteurs étaient victimes préférées, non parce qu'ils sont protestants, mais parce que, par leur origine et par leur éducation, ils sont hongrois.

Les pasteurs et les fonctionnaires qui furent entendus ont tous été bâtonnés, incarcérés ou menacés de violences ou de mort. Quelques-uns sont tenus pendant plusieurs mois en prison sans être jugés ou sans qu'on procède au moins judiciairement contre eux en raison des actes qui leur sont imputés. Généralement leurs réclamations ne sont pas écoutées, on bien elles sont rejetées et punies comme un outrage au bon renom de la Roumanie. L'attachement à la race et à la langue est considéré comme un crime politique.

5. Autorisation spéciale pour les réunions ecclésiastiques

Les réunions des tribunaux et commissions ecclésiastiques étaient et sont interdites, à l'exception de certains cas. El raison de notre propre expérience, nous affirmons que l'autorité locale escroqua d'une manière tout-à-fait arbitraire 92 lei ou francs pour la réunion religieuse que nous tînmes au temple le 23 au soir (Rapport de l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste).

Pour tenir des soirées religieuses calvinistes, exercices de chorale, réunions presbytériennes, etc., il fait en demander la permission aux autorités. Dans la plupart des endroits, même au moyen des plus grandes démarches, il est impossible d'obtenir la permission de tenir des réunions religieuses. Depuis un an et demi, le Conseil de direction du district ecclésiastique lui-même n'a pu tenir qu'une fois sa séance. La séance permise pour le 20 février 1919 ne put être tenue, pour la raison que le délégué militaire ne se présentera pas (R. 10.II.1921).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

6. Célébration de fêtes religieuses ordonnée avec terreur par l'autorité civile et militaire

Comme, d'après les lois ecclésiastiques sanctionnées par le roi, la fixation des fêtes et des occasions d'office divin appartient au ressort des autorités ecclésiastiques supérieures, les pasteurs ne se conformèrent pas aux injonctions des autorités civiles et militaires locales prescrivant de tenir des offices divins occasionnels. Pour ce fait, de nouveau plusieurs pasteurs, furent arrêtés, traînés à la gendarmerie, cruellement battus et maltraités pendant plusieurs jours de la manière la plus brutale. C'est ce qui arriva, entre autres, à Dezső *Imre*, pasteur d'*Abrudbánya*, et à Pierre *Barát*, pasteur de *Mezózáh*. Georges *David*, pasteur d'*Alsóbölkény*, fut bâtonné à nu; les gendarmes lui mirent leurs baïonnettes autour du corps pour que la pointe lui entrât dans le corps secoué par les coups. Maintenant non plus ces outrages n'ont pas cessé ; tout au plus la bastonnade est-elle moins fréquente (R. 10.II.1921).

A *Kőrösbánya*, le primpretor ordonna au pasteur calviniste de tenir un office divin le 20 mai 1920. Le pasteur ayant répondu que, aux termes de la loi, l'autorité ecclésiastique supérieure avait seule le droit d'ordonner de tenir l'office divin, il cita plusieurs fois devant lui, essaya de le forcer, le menaça, et comme, néanmoins, il ne put arriver à son but, ce pasteur est depuis lors constamment en butte à des molestations de la part des autorités civiles.

A *Nagybánya*, le 4 août 1920, à 7 heures du matin, la garnison envoya par un policier à Elemér *Soltész*, pasteur calviniste, l'ordre que ce même jour, à dix heures du matin, il était "obligé de dire la messe". Le pasteur n'ayant point obéi à cet ordre, il fut arrêté et enfermé sans interrogatoire dans la prison du tribunal d'arrondissement, d'où il fut mené le 7 août, sous escorte armée, à Nagyvárad, où il ne fut relâché que le 10 août, sans qu'il eût obtenu aucune satisfaction. On en agit de même avec Charles *Zsigmond*, pasteur calviniste de *Szilágysomlyó*, qui, de Nagyvárad également, fut renvoyé chez lui; préalablement, toutefois, on lui avait fait subir un interrogatoire (R. 10.II.1921).

7. Maltraitement, bastonnade, incarcération et proscription d'ecclésiastiques

Depuis deux ans, les pasteurs calvinistes sont sans cesse exposés aux outrages de la part des autorités civiles et de la gendarmerie. Pour des incriminations ou des soupçons inavoués, et dont l'examen fut, en chaque cas, demandé par l'évêque, plusieurs pasteurs furent arrêtés, emmenés de leur paroisse, pour être tout simplement relâchés plusieurs semaines ou même plusieurs mois plus tard, l'âme et le corps brisés, et sans recevoir aucune satisfaction. C'est ce qui est arrivé, p. ex., à Louis *Kacsó*, pasteur de *Mezőmadaras*, à Géza *Szőnyi*, pasteur de *Kükűllővár*, à Etienne *Bene*, pasteur d'*Aldoboly*, à François *Mircse*, pasteur de *Telek*, à Louis *Pap*, pasteur de *Magyarlápos*. Dernièrement, c'est Louis *Egerházy*, pasteur d'*Ujtorda*, qui depuis des mois, est renvoyé d'une autorité militaire à l'autre. Dans son intérêt, l'évêque s'est adressé à deux reprises à la chancellerie royale, puis au président du Conseil et au ministre des Cultes; enfin, sans aucun jugement, le général *Petala* [Nicolae] le fit conduire à la frontière sous escorte militaire comme élément non

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

désirable, et, là, le fit passer en Hongrie, bien qu'il fût né en Transylvanie, ainsi tous ses aïeux (R. 10.II.1921).

Le 27 juin 1919, à la gare de Tövis, Jean *Szporni*, prêtre et professeur au collège catholique-romain de Gyulafehérvár, fut interrogé par le lieutenant Băcilă, commandant de la gare, qui lui demanda quel était son nom et lui déclara ensuite qu'il était: "bolsevik, car tous les prêtres hongrois sont bolseviks et surtout l'évêque, mais nous vous apprendrons à vous tenir !" ajouta-t-il. Après cette déclaration, le lieutenant le quitta. Alors survint le caporal du poste, qui se mit à souffleter Szporni. Lorsque le caporal fut fatigué, les autres soldats prirent sa place; ils le frappèrent avec la main et avec le poing, lui frappèrent la mâchoire, puis lui arrachèrent ses vêtements, lui donnèrent des coups de bâton et de crosse au ventre et aux jambes, ensuite ils lui remirent ses vêtements et continuèrent à le frapper sans interruption de 8 heures à 11 heures du soir. Alors, ils le mirent dans le train. Un soldat l'accompagna et lui frappa la tête à chaque secousse. Le lendemain, deux médecins roumains visitèrent ce prêtre, et leur constat, accompagné d'une protestation, fut envoyé par l'autorité épiscopale catholique-romaine au Conseil Dirigeant roumain de Nagyszeben.

Pendant longtemps le Conseil Dirigeant fit la sourde oreille, puis, en présence d'une nouvelle protestation, il remit toute l'affaire à l'autorité militaire de Nagyszeben, qui d'abord nia catégoriquement le fait, puis prétendit que Jean Szporni, vénérable ecclésiastique et professeur de mathématique respecté, avait fait de la propagande bolcheviste. Lorsque l'autorité épiscopale en demanda poliment les preuves, le général *Mărdărescu*, invoquant le secret militaire, en refusa la communication (R. 10.II.1921).

Au printemps 1919, *Guio*, colonel roumain, fit courir le bruit que *Mgr. le Comte Gustave-Charles Majláth*, conseiller intime, le pieux évêque du diocèse catholique-romain de Transylvanie, était bolcheviste. Lorsque, par l'entremise du Père *Anacletus* O.M., ce prélat de mentalité conservatrice en demanda l'explication, le colonel roumain répondit: "Il est sûr que l'évêque Majláth est bolcheviste ; il porte, en effet, des soutanes usées, il parle à tous les pauvres et, à tout le monde, il dit: «Mon cher enfant.»".

Le 25 sept. 1919, à *Gyulafehérvár*, un journaliste anglais, *Baerlein*, se présenta, un uniforme d'officier anglais, à Mgr. *Majláth*, pour lui demander des données d'ethnographie et de statistique ecclésiastique. L'évêque donna les éclaircissements demandés et, par politesse envers cet étranger, l'invita à dîner. Après dîner, il dit qu'il regrettait d'être séparé du monde cultivé ainsi que son diocèse. Au cours de l'entretien l'agent provocateur anglais mentionna le nom du cardinal *Mercier*[7] et l'évêque fit la remarque que le cardinal-archêveque de Malines s'était, par sa loyale et patriotique conduite, conquis l'estime du monde entier. Le lendemain soir, l'évêque et de nombreux membres du clergé central, - et, parmi eux, quelques-uns même qui n'avaient pas vu Baerlein, - furent mis aux arrêts par les Roumains. Pendant huit jours, des soldats, la baïonnette au fusil, les

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

gardèrent à vue en même leur interdirent de célébrer la messe le dimanche (R. 10.II.1921).

Gaspar *Botár*, catéchiste catholique-romain de Szamos-Ujvár, fut condamné à un an de prison pour un passage critiqué de son sermon. Il fut relâché en juin 1920.

Le Père Léonard *Trefán*, provincial des Franciscains, fut, pour un de ses sermons, retenu en prison pendant des mois en 1919 et 1920.

Jean *Nagy*, curé de *Nagyág*, fut tenu en prison pendant des mois à Déva et ensuite conduit en prison à Nagyszeben.

Josephe *Rákk*, curé de *Zalatna*, fut cité plusieurs fois devant le tribunal militaire, parce qu'il n'avait pas hissé le drapeau roumain sur l'église catholique-romaine le 10 mai 1920.

Une véritable molestation se pratique en faisant, sous peine de punition, acheter, par les Églises, de firmes indiquées, pour les églises et les écoles, des drapeaux roumains de la grandeur prescrite, et en faisant hisser sur les églises et les écoles de la population hongroise, aux fêtes nationales, ces drapeaux commandés à la hâte, souvent le même jour.

8. Empêchement à ce que les pasteurs retraites et leurs veuves et orphelins touchent leur pension de retraite.

Le Couvent Universel siégeant à Budapest s'occupe des subventions aux temples et écoles calvinistes pauvres de Transylvanie, et des pensions de pasteurs, des affaires leurs veuves et orphelins, ainsi que des mises à la retraite des pasteurs et de l'entretien de leurs veuves et orphelins. Depuis le 29 déc. 1918, le district calviniste de Transylvanie fut, par décret du gouvernement roumain, privé de tout contact avec cette autorité supérieure depuis plus de deux ans, et, pendant ce délai, les pasteurs retraités, et leurs veuves et leurs orphelins, ne purent toucher leur pension et le gouvernement roumain ne prit aucune mesure pour les en dédommager on leur en faire l'avance (R. 10.II.1921).

9. Réforme agraire contre les Églises hongroises

Extrait du rapport du 20 oct. 1920 du Rév. *Sydney B. Snow*, sur le voyage d'étude fait en Transylvanie par la Commission Unitaire Américaine:

Le moyen le plus efficace d'affaiblissement des Eglises est la soi-disant "réforme agraire". Nous ne discutons nullement le nécessité de cette loi, mais, par son application dans la pratique, nous en avons vu suffisamment pour nous convaincre qu'elle est employée à diminuer la force et l'influence des Eglises hongroises.

Ainsi qu'il est tout naturel dans un pays agricole, la plus grande partie des biens ecclésiastiques est constituée par des propriétés foncières. Les différentes propriétés ne sont pas grandes; leur étendue varie suivant les paroisses. Dans la plupart des villages existe une propriété ecclésiastique sur laquelle de 10 à 30 arpents (de 5.7 à 16.2 hectares) reviennent au pasteur, quelque chose de moins à l'instituteur et une certaine part reste aussi, pour l'entretien des bâtiments et pour subvenir à d'autres dépenses. Souvent, il s'y trouve également

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

une forêt, fournissant du bois en suffisance pour les besoins du pasteur et de l'instituteur.

Nous avons visité la propriété de fondation de *Bányabükk* du collège unitaire de Kolozsvár, laquelle fut condamnée à être expropriée et, des expériences que nous y avons acquises, ressort ce que, dans la pratique, signifie la „réforme foncière". Les paysans, à qui les terres ont été cédées pour un fermage annuel de 60 couronnes, disposant déjà de toutes les terres qu'ils étaient à même de cultiver, donnèrent, pour cent couronnes par hectare, les terres reçues en affermage forcé[8], à un spéculateur, qui, de con côté, afferma également la propriété, et cela à celui même qui auparavant les prenait de l'eglise en fermage. L'Eglise ne cultive ses terres que depuis la guerre.

La propriété en question de *Bányabükk* et de *Pusztaszentmárton* comprend 1.419 arpents (812 hectares). Cette propriété était destinée à fournir à l'internat unitaire tous les produits nécessaires.

Autres propriétés de la communauté unitaire:

2. Propriété de fondation de 3.189 arpents (1.834,8 hectares) dans la commune de *Ladomos-Alamor*, donnée en 1837 par Paul *Augusztinovich*, ses revenus sont destinés à l'entretien des institutions religieuses et scolaires.

3. Propriété de fondation de 1.389 arpents (788,6 hectares) de *Bük*, donnée en 1888, par *Mózsa Berde:* ses revenus servent à donner aux étudiants des écoles de Kolozsvár, Torda et Székelykeresztúr 3 petits pains par tête et par jour, pendant 200 jours annuellement.

4. Propriété de fondation de 301 arpents (172,5 hectares) de *Bágyon*, donnée en 1889 par Denis *Kovács*: ses revenus sont destinés aux écoles de l'Eglise.

5. Propriété de fondation de 584 arpents (235 hectares) de *Pusztaszentmiklós*, donnée en 1890 par Jean *Derzsi:* ses revenus servent à assister des étudiants unitaires (R. 10.II. 1921).

Le point 4 du § 6 du chapitre I de la loi agraire transylvaine dit que peut être expropriée la partie dépassant 32 arpents (18,4 hectares) pour les propriétés des paroisses, celle dépassant 8 arpents (4,5 hectares) pour les terres servant à rémunérer l'instituteur, celle dépassant 16 arpents (9,2 hectares) pour les terres destinées à l'entretien des écoles et celle dépassant 10 arpents (5,7 hectares) pour les terres affectées à l'entretien du temple. Les propriétés de paroisses ne comptant que 300 fidèles et celles de filiales ne comptant que 100 fidèles doivent être expropriées en entier. L'intention de la loi est ici évidente. Comme, par suite du principe de liberté de conscience reconnu en Transylvanie depuis 400 ans, dans les communes de 500 à 1.000 habitants se trouvent souvent 3, 4 et même 5 paroisses, entretenues par des revenus des pieuses donations des fidèles, de nombreuses paroisses hongroises catholique-romaines et protestantes, existant depuis plusieurs siècles, seraient supprimées au cas de l'exécution de la loi roumaine, car aucune paroisse ne pourrait subsister de la rente perpétuelle, promise par l'article 85 de la loi, de 5% du prix de rachat calculé à raison du prix

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

marchand de 1913, mais ne valant plus aujourd'hui que le entiers environ de sa valeur d'alors.

En vertu de la loi-décret du 12 sept. 1919, du Conseil Dirigeant de Transylvanie, les propriétés de *Kolozsmonostor, Váralmás, Radnót* et *Alsóbajom* de *l'état catholique-romain* de Transylvanie, soit un territoire cultivé d'environ 10.000 arpents (5.754 hectares), furent données en affermage forcé. Par là se trouvent entravé et, si l'expropriation est exécutée, deviendra complètement impossible l'entretien de 7 collèges, 7 établissements d'éducation de garçons et un orphelinat, entretenus sur les revenus de ses propriétés, ainsi que le paiement de leurs émoluments à 120 membres du corps enseignant. Cette politique foncière projette l'anéantissement complet de l'enseignement confessionnel catholique-romain. On a donné en affermage forcé et on veut exproprier les modestes propriétés du chapitre diocésain, ce qui rendra impossible de subventionner l'enseignement primaire et d'autres institutions de l'Eglise. C'est ainsi que l'on veut confisquer également les propriétés du grand séminaire. Il est caractéristique que ces propriétés servant aux buts d'étude, d'enseignement et d'entretien d'églises de l'Eglise catholique-romaine ne sont pas distribués aux fidèles catholiques-romains, mais seulement aux Roumains grecs-orientaux et catholiques-grecs (R. 10.II.1921).

Des propriétés, des forêts ecclésiastiques et des écoles, construites par l'Eglise et cédées à l'Etat aux fins d'enseignement, furent sans indemnité confisquées d'une manière qui eût être été inexcusable même en cas de conquête militaire (Rapport de l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste).

Des paroisses et pasteurs calvinistes sont gravement atteints par la réforme agraire qui leur a enlevé une partie de leurs revenus (canonica portio) et, dans beaucoup d'endroits, on ne leur a pas même laissé les 32 arpents assurés par la loi. Les églises ainsi privées d'une partie de leurs revenus ne sont à même de répondre ni à leur mission ecclésiastique, ni à leur tâche scolaire (R. 10.II.1921).

On a pris en affermage forcé 300 arpents (170 hectares) de pâturage à la paroisse et au pasteur calviniste de la commune de *Fejérd*. 150 arpents (86 hectares) de terres arables à *Mezőband*, 300 arpents à *Mezőmadaras*, 140 arpents à *Újtorda*, 25 arpents à *Nagyrápolt*, 50 arpents de pâturage de fondation à *Buzásbessenyő* (R. 10.II.1921).

II.

Aux termes de l'art. 9 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités, les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains .Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Griefs sur le terrain des écoles confessionnelles

1. Refus de permettre la création d'écoles

Lors de l'instauration du régime roumain en 1918, les écoles de l'État hongrois furent supprimées et Valère *Braniște*[9] lui-même, alors chef du ressort des Cultes, invita l'évêque calviniste à ouvrir des écoles confessionnelles, pour que les enfants astreints à l'obligation scolaire ne restassent pas privés d'enseignement, car il voulait, disait-il, faire face de cette manière aux besoins scolaires des minorités.

Extrait du rapport du Rév. W.H. Drumond, délégué de la Société Britannique et Etrangère (23 Cannon Place Hampstead, le 3 nov. 1919):

"Si quelqu'un voulait créer pour les élèves hongrois une autre école sur la base confessionnelle, de sévères mesures étaient prises contre lui. C'est ainsi, p.ex., que fut emprisonné le docteur Elek *Kiss*, pasteur unitaire de *Kissolymos*, qui, en 1914, faisait encore ses études au Manchester College à Oxford".

L'Eglise calviniste hongroise d'Arad demanda au sous-secrétariat d'Etat roumain de l'Instruction Publique de Kolozsvár la permission d'ouvrir une école réale s'appuyant sur le fait qu'à Arad il n'y a en ce genre qu'une seule école à langue d'enseignement roumaine, tandis que, sur les 63 mille habitants de cette ville, 46 mille ont le hongrois comme langue maternelle. La demande de l'Eglise fut rejetée sous prétexte qu'il existe déjà à Arad une école réale roumaine, et que, pour cette raison, il este superflu d'en ouvrir une nouvelle (Numéro censuré du 14 sept. 1920 du journal *Brassói Lapok*).

L'Eglise hongroise luthérienne d'Arad fit une demande pour ouvrir, sans aucune subvention de la part de l'Etat, une école réale supérieure. Elle répondait en tout aux exigences prescrites par l'Etat. La demande fut rejetée (R. 2.II.1921).

Dans plusieurs anciennes écoles de l'Etat hongrois se trouvent des salles vides, mais les autorités roumaines n'y donnent pas place à l'école calviniste, par même si l'école est la propriété légale de l'Eglise. Elles préfèrent les voir rester vides et inutiles. C'est ce qui s'est passé à *Kajántó, Dámos, Sepsiszentgyörgy* (où 9 salles d'études étaient vides en 1920), etc. (R. 10.II.1921).

Les écoles de l'Eglise luthérienne de *Berda, Temesvukovár, Vársomlyó* et *Lugoj* ne sont tolérées que si les émoluments prescrits par l'Etat sont assurés aux instituteurs (R. 1.II.1921).

2. Confiscation d'écoles

De 1870 à 1900, l'Eglise calviniste remit à l'Etat hongrois plus de 200 de ses écoles avec leurs bâtiments et leurs installations, avec la clause, stipulée par traité, que la propriété immobilière et mobilière ecclésiastique cédée ne restera entre les mains de l'Etat que tant que l'Etat y entretient une "école à langue d'enseignement exclusivement hongroise" et que, en cas contraire, le traité perd sa valeur et la propriété revient à l'Eglise. Après l'instauration du régime roumain, les paroisses rouvrirent leurs écoles dans ces bâtiments ecclésiastiques. Toutefois, le gouvernement roumain saisit ces bâtiments

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

ecclésiastiques: les confisqua, y ouvrit en beaucoup d'endroits des écoles à langue d'enseignement roumaine, et les écoles ecclésiastiques restèrent ainsi sans abri. Toute protestation et toute demande à ce propos restèrent sans réponse de la part du gouvernement roumain (R. 10.II.1921).

En plusieurs endroits, le logement du chantre calviniste fut aussi confisqué; p. ex., dans les communes d'*Oltszem*, *Székelyszáldobos*, *Beresztelke*, etc. (R. 10.II.1921).

Le district calviniste de Transylvanie acheta à Kolozsvár en 1916 un immeuble pour un institut d'enseignement supérieur pour jeunes filles diaconesses. A cause de la guerre, l'institut ne fut pas ouvert et le bâtiment en fut provisoirement cédé à l'école normale d'instituteurs de l'Etat dont le bâtiment servait à des buts militaires. Lorsque, en 1918, l'école normale d'instituteurs rentra dans son immeuble, le gouvernement roumain, sans consulter le propriétaire, confisqua ce bâtiment pour servir d'hôpital de femmes syphilitiques. Pour cette raison, le district ne peut ouvrir aucun de ses établissements d'éducation pour jeunes filles et c'est la troisième année qu'il se voit forcé de placer provisoirement à Nagyenyed l'un d'entre eux, à savoir l'école normale d'institutrices. L'Eglise s'est déjà adressée à toutes les autorités roumaines imaginables pour ravoir son institut de jeunes filles, mais elle n'a obtenu tout au plus que des promesses. C'est ainsi que [Iuliu] *Moldovan*, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la Prévoyance Sociale, fit personnellement à l'évêque la promesse que, à la fin de juin 1920, les édifices seraient rendus à leur destination, mais cette déclaration resta à l'état de promesse (R. 10.II.1921).

L'une des salles de l'école calviniste à deux salles, construite à *Dedrádszéplak* par la paroisse et fonctionnant depuis longtemps, fut tout simplement réquisitionnée par le primpretor pour l'école roumaine grecque-catholique. Bien que l'Eglise tienne deux instituteurs, il ne lui est resté qu'une seule salle d'école (R. 10.II.1921).

A *Szászváros*, le bâtiment et la salle de gymnastique de l'internat du collège calviniste *Kun* furent réquisitionnés sous le prétexte que le lycée roumain de l'Etat en avait besoin. Toute protestation fut vaine; il est impossible d'obtenir justice (R. 10.II.1921).

A *Nagybánya*, l'Eglise calviniste ouvrit une école à quatre instituteurs et demanda au primar de vider, pour y placer l'école, quatre chambres dans le bâtiment réquisitionné, mais représentant la propriété de l'Eglise; elle le pria, au moins de lui céder quatre salles dans le bâtiment de l'école de l'Etat qui se trouvait vide. Ces deux demandes furent rejetées. Pendant un certain temps, l'école fonctionna dans le temple, mais à l'approche de l'hiver, les classes durent être interrompues (R. 10.II.1921).

A *Székelyzsombor* et à *Kiskapus*, le bâtiment scolaire, appartenant à l'Eglise luthérienne et donné antérieurement en fermage à l'Etat hongrois, fut, avec ses installations, déclaré tout bonnement propriété de l'Etat roumain. L'école de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

l'Eglise luthérienne d'*Ujvársánd* fut, avec les terres y afférentes, confisquée et transformée en école d'Etat et, dans cette commune exclusivement hongroise, fut nommé un instituteur gréc-oriental ne sachant que le roumain (R. 2.II.1921).

A *Gyulafehérvár*, le collège catholique-romain a été depuis trois ans confisqué et transformé en hôpital de soldats atteints de maladies vénériennes et il est impossible d'en obtenir la restitution pour le rendre à sa primitive destination (R. 19.II.1921).

Le 29 août 1921, lors du séjour à Hétfalu du ministre [Ioan] *Petrovici*, la députation de l'Eglise hongroise luthérienne de *Csernátfalu* le pria de ne pas confisquer l'école appartenant à l'Eglise et que fréquentaient 280 enfants. La même députation se présenta plus tard pour la même affaire devant le préfet du département, auquel elle donna une demande en ce sens pour qu'il la remette au gouvernement. Malgré toute bienveillante assurance, l'instituteur-directeur *Nyisztor* opéra de force, avec assistance des gendarmes, la saisie de ce bâtiment appartenant à l'Eglise et, ainsi, les 280 enfants hongrois restèrent privés d'enseignement (Numéro censuré du 24 sept. 1921 du journal *Brassói Lapok*).

C'est la même manière que fut confisqué, sur l'ordre du secrétariat-général de l'Instruction Publique de Kolozsvár, le bâtiment scolaire de l'Eglise hongroise luthérienne d'*Apácza* (Numéro du 5 sept. 1921 du journal *Brassói Lapok*).

3. Confiscation du lycée catholique-romain de Máramarossziget

A *Máramarossziget*, le lycée catholique-romain avait anciennement demandé à l'Etat une subvention pour faire construire son nouveau bâtiment scolaire. Pour cette raison, le gouvernement roumain confisqua, en 1919, tout le lycée catholique-romain et y ouvrit sous le nom de "Dragoş Vodă" un nouveau lycée roumain avec enseignement en langue roumaine. Le lycée catholique-romain, ainsi privé de son asile, voulut quand même continuer de fonctionner en 1920, mais l'autorité ne le lui permit pas. En conséquence, les élèves hongrois catholiques-romains se firent inscrire au lycée calviniste comptant 400 ans d'existence et y poursuivirent leurs études jusqu'au 17 février 1921, où il fut dissous, fermé et dont, en définitive, le bâtiment fut confisqué.

4. Fermeture et confiscation du lycée calviniste de Máramarossziget

Sur l'ordre télégraphique No. 1139/921 du directeur-général de Nagyvárad, docteur [Alexandru] *Pteanco*, le préfet, docteur V. *Mester*, par sont décret no. 317, fit fermer, le 19 avril 1921, le *Lycée Calviniste de Máramaros* existant depuis 400 ans et les élèves en furent renvoyés chez leurs parents. En réponse à la réclamation télégraphique de l'Eglise calviniste, Oct[avian] *Prie*, sous-secrétaire d'Etat, sanctionna la fermeture par son décret télégraphique no. 12943/1921. Plus tard, le directeur-général Pteanco motiva la fermeture en prétextant que, le 14 février 1921, Pierre Juhász, directeur du lycée, avait été arrêté pour une affaire de "complot".

Le directeur Pierre Juhász fut acquitté, le 7 oct. 1921, par le tribunal militaire. En raison de cet acquittement, l'évêque calviniste présenta, pour faire

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

annuler le décret de fermeture du lycée calviniste, une demande, que, le 13 oct., par décret no. 103078/1921, le ministère de Bukarest rejeta, sous prétexte qu'il n'avait pas encore connaissance de la décision du tribunal militaire. Après réception de ce décret, l'Eglise calviniste envoya à Bukarest le directeur Pierre Juhász, acquitté et remis en liberté, et l'économe Ladislas *Bede*, pour qu'ils pressent la réouverture du lycée. Là, au Ministère, il leur fut dit verbalement, que la réouverture du lycée calviniste ne pouvait être permise, car:

1. Máramarossziget ne peut prétendre à avoir un lycée calviniste, les hongrois et les calvinistes étant dans cette ville en minorité;

2. cet institut avait été déjà deux fois puni;

3. il ne pouvait être toléré que les citoyens tchéco-slovaques, ruthènes et juifs soient enseignés en langue hongroise.

Après avoir pris acte de cette déclaration verbale de Messieurs *Lisseanu-Popa* et *Prie*, sous-secrétaires d'Etat, l'Eglise calviniste présenta au ministre, en décembre 1921, une requête, dans laquelle elle démontra que l'Eglise calviniste exerçait son droit de patronage de l'école depuis 400 ans et que, en vertu des traités de paix, elle entendait le conserver. Relativement à la double punition qu'elle avait subie, elle ajouta qu'il était vrai que l'école avait été fermée deux fois par l'autorité, mais que le motif de la première fermeture n'avait jamais été communiqué à l'Eglise, qui n'avait pas été informée non plus de la cause de sa réouverture, et que, la deuxième fois, ce n'était pas l'Eglise qui avait été suspectée, mais un de ses fonctionnaires qui, du reste, avait été acquitté. A propos du 3^{0} point, l'Eglise fit observer que l'école était sous le contrôle de l'Etat, qui avait ainsi le moyen de faire respecter les lois scolaires.

Malgré tout cela, le fonctionnement ultérieur de l'école calviniste quatre fois centenaire ne fut pas autorisé par l'Etat roumain qui, sous la menace de recourir à la réquisition, prit en fermage l'édifice appartenant à l'Eglise et y plaça, dans une partie, une école normale roumaine d'instituteurs et, dans l'autre partie, les nouvelles sections parallèles nouvellement ouvertes du lycée roumain local. Il reprit aussi les professeurs enseignant au lycée calviniste, à l'exception de deux d'entre eux, qui, pour assurer leur existence, eussent été disposés à suivre l'exemple de leurs confrères. Actuellement, l'institut calviniste a effectivement passé aux mains de l'Etat roumain et le droit d'entretenir l'école a été arraché à l'Eglise en question, qui se trouve contrainte, toutefois, de payer les traitements des deux professeurs que l'Etat n'a pas repris.

5. Lutte exterminatrice de l'Etat roumain contre le lycée de fondation cath.-rom. d'Arad

A *Arad*, où, sur 63.166 habitants, se trouvent 46.085 hongrois et 32.630 cath.-rom., Jacques *Bibics*, conseiller royal et préfet, et sa femme, née Marguerite *Tomian*, laissèrent, par testament du 31 déc. 1774, leur fortune pour une école secondaire, *où un corps enseignant catholique-romain enseigne la jeunesse hongroise*. Sur ce legs fut élevé à Arad, de 1869 à 1873, un nouveau bâtiment pour le lycée catholique-romain et fut aussi payé le corps

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

enseignant. En 1919, l'Etat *roumain confisqua tout simplement*, avec son appareillage et sa célèbre bibliothèque, ce lycée catholique-romain de fondation privée, figurant aujourd'hui encore au registre foncier comme propriété de la fondation Bibics, et y installa un lycée roumain de l'Etat, en spoliant de ses locaux et de son avoir cet institut cath.-rom. avec ses professeurs et ses 1.100 élèves. Plus tard, il assigna à cet institut hongrois, comptant 150 ans d'existence et ne voulant pas disparaître, les locaux qu'il occupe aujourd'hui, pour lesquels il doit payer à la ville un loyer séparé. La paroisse adressa contre cette confiscation une protestation immédiate, qu'elle répéta sous forme de mémorandum, resté depuis 3 ans sans réponse.

L'ancien et célèbre lycée cath.-rom. *Bibics* constituant une nécessité locale fut, dans ces conditions, contraint de continuer à fonctionner dans le local qui lui était assigné par grâce, contre payement d'un loyer. Au milieu d'innombrables vexations, il n'en poursuivit pas moins son fonctionnement dans les années scolaires 1919-1920 et 1920-1921. Depuis Noël 1921, cet institut est en butte à de mortelles atteintes.

Le 23 déc. 1921, l'avant-veille de Noël, Joan Petrovici, inspecteur de l'enseignement secondaire de la circonscription d'Arad, communiqua à la direction du lycée catholique-romain d'Arad, le décret, par lequel le sous-secrétaire d'Etat Prie suspendait le fonctionnement du seul lycée de garçons d'Arad. Ce lycée était fréquenté par 1.073 élèves, et, parmi ces derniers, l'autorité roumaine avait fait figurer 22 élèves dans un procès de "conspiration". En première instance, le tribunal militaire acquitta la plupart de ces enfants et n'en condamna que quelques-uns. Ceux qui avaient été condamnés uniquement pour une semaine ou deux, n'en appelèrent pas du jugement, à cause de la perte de temps. Les enfants condamnés à des peines plus sévères furent acquittés, en appel, par le tribunal militaire. Le décret du sous-secrétaire d'Etat s'appuie sur ce que les élèves de cet institut avaient pris part à la "conspiration", et que, parmi eux, se trouvait même le petit garçon d'Antoine Koltai, l'un des professeurs. Le fait que le tribunal militaire acquitta les enfants "conspirateurs" ne tranquillisa point le sous-secrétariat d'Etat roumain de l'Instruction Publique, mais

1. Il proscrivit à perpétuité du territoire de la Roumanie le professeur Antoine Koltai, car son fils avait été parmi les suspects (Voilà le motif des "rapatriements" !).

2. Il exclut de toutes les écoles du pays 22 enfants accusés de "conspiration", malgré qu'ils eussent été acquittés;

3. Quant au lycée catholique-romain d'Arad, dont étaient élèves les enfants injustement soupçonnés de "conspiration" et acquittés par le tribunal, il le ferma tout simplement.

En même temps, l'autorité roumaine invita les élèves du lycée fermé à se faire inscrire au lycée roumain "Moïse Nicoară" d'Arad, où elle reprit les professeurs du lycée catholique-romain fermé.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le sous-secrétaire d'Etat Octavian Pric étant tombé sur ses entrefaites, le ministère, sur les instances incessantes des autorités ecclésiastiques et des parents intéressés, permit, le 19 février 1921, le fonctionnement ultérieur de l'école, après que la nombreuse jeunesse scolaire eut été privée pendant deux mois de tout enseignement (*Arad és Vidéke*, 25 déc. et 21 févr. 1922).

Le caractère public de ce lycée cath.-rom. fut, le 10 mai 1922, après le commencement des examens des élèves de la classe la plus haute, retiré, par le sous-secrétariat d'Etat de l'Instruction Publique de Roumanie, pour les motifs suivants: 1. Ce lycée ne possède pas de local convenable; 2. il n'a pas d'appareillage; 3. la paroisse n'a pas assez de ressources pour couvrir les dépenses matérielles et personnelles; 4. les professeurs n'ont pas les titres voulus et ainsi l'institut ne peut pas se trouver au niveau nécessaire. En même temps, les 1.100 élèves du lycée furent envoyés au lycée roumain local pour y passer leurs examens, pour lesquels ils payent ensemble 550 mille lei comme taxe d'examen.

Il est vrai que le lycée cath.-rom., existant depuis un siècle et demi, n'a pas de bâtiment convenable, car le gouvernement roumain l'a confisqué de force, et celui où il se trouve actuellement lui a été alloué par l'Etat roumain (il est caractéristique, comme tendance, que la dédite de ce local pris en location a été donnée, pour le 15 juillet 1922, par la direction roumaine de cette ville hongrois). Il est vrai également qu'il n'a pas grand appareillage, car son célèbre et riche agencement a été illégitimement confisqué par l'Etat roumain. L'outillage, toutefois, qu'il s'est procuré dans ces trois dernières années n'a été jusqu'ici examiné par aucun délégué officiel roumain. Relativement à la question que la paroisse ne possèderait pas les ressources nécessaires pour entretenir cette école, la paroisse répond qu'elle dispose de l'impôt paroissial de 600 mille lei par an et des taxes scolaires, et qu'ainsi elle peut continuer à faire face aux dépenses, jusqu'à ce que, après le rétablissement des conditions normales, la fondation soit rendue à sa destination. Quant aux titres des professeurs, la vérité est que cet institut a 30 professeurs, diplômés, dont les titres n'ont été jusqu'ici demandés, pour contrôle, par aucune autorité roumaine et, jusqu'ici non plus, le niveau de l'institut n'a été fixé par aucune enquête. Conformément à l'ordre supérieur, la direction de l'institut cath.-rom. invita les élèves à prendre leurs certificats et à se présenter aux examens privés du lycée roumain de l'Etat, mais aucun d'eux ne s'y présenta, et le directeur en fut rendu responsable. La paroisse et l'évêque cath.-rom. en ont appelé de cette disposition ayant un caractère de persécution évidente (*Aradi Közlöny*, numéros des 12, 13 et 14 mai 1922).

6. Le caractère public de trois autres lycées confessionnels a été supprimé par le gouvernement roumain

Pour les motifs énumérés à propos du lycée cath.-rom. d'Arad, le sous-secrétariat roumain de l'Instruction Publique de Kolozsvár enleva au lycée unitaire de *Torda*, au lycée calviniste de *Deés* et au lycée cath.-rom. de *Déva* le caractère public et les dégrada au rang d'instituts privés. En même temps il en avisa les directeurs d'envoyer les élèves hongrois passer

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

leurs examens particuliers dans des lycées roumains de l'Etat désignés. La taxe d'examen particulier est de 500 lei par élève (*Keleti Ujság*, 13 mai 1922).

7. Fermeture des écoles confessionnelles

A *Nagyszeben*, le lycée catholique-romain, autorisé par l'autorité épiscopale, fut tout bonnement fermé par la police. A Szamosujvár, l'école primaire supérieure catholique-romain fut également fermée. A Gyulafehérvár, l'école catholique-romaine d'apprentis industriels fut interdite (R. 10.II.1921).

Aux charbonnages de Lupény, fut fermée l'école catholique-romaine, comptant 700 élèves, et il ne fut pas permis d'ouvrir l'école calviniste de la localité. A l'école catholique-romaine se présentèrent les gendarmes, qui renvoyèrent les 700 enfants chez eux, en leur disant qu'ils ne leur était permis d'aller qu'à école roumaine de l'Etat (Numéro censuré du 1[er] X. 1920 du journal *Ellenzék*).

8. L'usage de la langue par les écoles confessionnelles est limité et réglementé

Josif *Moldovan*, inspecteur des écoles à Arad, prévint le consistoire israélite d'Arad, en tant que patron d'école, que dans les écoles juives d'Arad, il était interdit d'enseigner en hongrois, car, aux termes des décrets en vigueur, l'enseignement ne peut avoir lieu, dans les écoles juives, que dans la langue de la minorité nationale juive, c'est-à-dire en hébreu or en jargon juif, or en langue roumaine, et que, par conséquent, il ne pouvait tolérer que l'on continue à enseigner en hongrois. Comme les israélites d'Arad ne savent ni l'hébreu, ni le jargon juif, ils sont forcés de n'enseigner qu'en roumain dans leurs écoles aux termes des "décrets en vigueur" (Numéro censuré du 24.I.1922, du journal *Aradi Friss Ujság*).

A Nagyvárad, (où, en 1910, se trouvaient, sur 64.169 habitants 58.421 Hongrois et 3.604 Roumains, et où, d'après la statistique roumaine de 1921, se trouvent 44.000 hongrois et 8.100 roumains), Pierre *Groza*, ministre de Transylvanie, fit une visite le 11 sept. 1921 et reçut, à cette occasion, les représentants des Eglises. Avec la permission du censeur roumain I. Cuco, le journal "Nagyváradi Napló" reproduisit dans son numéro du 13 sept. 1921, des extraits des discours prononcés devant le ministre.

Extrait du discours prononcé, au nom de tous les cultes, par l'archiprêtre catholique-romain Zoltán S. *Imrik*: "Un décret particulièrement vexatoire est celui qui dernièrement prive les parents de la liberté individuelle de pouvoir choisir eux-mêmes l'école où ils veulent faire enseigner leurs enfants. Ce décret foule aux pieds le droit divin, assuré dans les traités internationaux. D'après le décret du préfet, *Jakob*, les élèves des différentes religions ne peuvent être inscrits que dans les écoles confessionnelles du culte qu'ils professent. Aux termes de ce décret, par ex., les élèves juifs ne peuvent plus fréquenter le lycée catholique-romain. Par contre, les enfants chrétiens, désirant fréquenter l'école réale, sont contraints par l'autorité politique à apprendre l'hébreu dans la seule école réale qui est entretenue par la communauté juive. Il faudrait que les élèves chrétiens fussent dispensés de la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

langue hébraïque. Une vexation à l'adresse particulière des catholiques est que, à la désolation des âmes pieuses, se trouve interdit le fonctionnement du cercle des apprentis, des Congrégations de Marie, etc., associations fondées dans un but purement religieux".

Le grand-rabbin Léopold *Kecskeméti* présenta séparément les plaintes du culte juif: "Nous sommes des juifs anciennement hongrois, passés sous le régime roumain; nous sommes des juifs de langue maternelle hongroise, qui jusqu'ici n'avons pas réussi à nous faire comprendre. Le gouvernement roumain nous trait comme nation juive. Il existe des juifs nationalistes, mais nous ne le sommes pas. Notre langue est le hongrois et c'est pourquoi nous avons l'âme oppressée par le décret des autorités scolaires prescrivant que les écoles juives ne peuvent enseigner qu'en hébreu et que les enfants juifs de langue hongroise ne peuvent fréquenter d'autres écoles hongroises confessionnelles. Monsieur le Ministre ! Nous apprenons la langue de l'Etat, non seulement sous la contrainte des circonstances; nous l'apprenons aussi par déférence envers l'Etat, mais notre langue maternelle est le hongrois. Ce n'est pas pour les Hongrois que nous y tenons, mais pour nous-mêmes; le hongrois est, en effet, notre langue d'Eglise, notre langue religieuse".

Imre *Fábián*, chanoine-prémontré, demanda que la propriété de l'Ordre fut exceptée de l'expropriation, le revenu de cette propriété étant affecté par l'Ordre exclusivement à des buts ecclésiastiques et intellectuels et que, sans lui, il ne pourrait pas continuer à entretenir ses écoles.

Par sa décision, communiquée le 15 mars 1921 sous le no. 188 1921 et sanctionnée par le gouvernement, la commission administrative du comitat de *Szatmár* prescrivit dans 26 communes la langue allemande comme langue d'enseignement à l'école catholique-romaine. La prière de l'évêque catholique-romain de Szatmár, de consulter les fidèles entretenant l'école, fut rejetée.

L'école luthérienne de *Szemlak* fut fermée par le réviseur pour le motif que la langue d'enseignement y était le hongrois (R. 2.II.1921).

9. Décret sur la langue d'enseignement des écoles confessionnelles

Dans son décret du 4 mars 1922, Joan *Mateiu*, sous-secrétaire d'Etat, invoquant le Traité conclu à Paris le 9 déc. 1919 au sujet de la *Protection des Minorités*, prescrit que, suivant le désir du consistoire israélite, la langue d'enseignement des écoles confessionnelles juives soit: 1. *ou seulement le roumain*, 2. *ou seulement l'hébreu*, éventuellement le jargon juif. A partir du 1er septembre 1922, le hongrois et l'allemand sont interdits, même comme langues auxiliaires, dans les écoles confessionnelles juives. Au sujet de ce décret, Dezső *Sebestyén*, directeur de l'école israélite néologue de Kolozsvár, dit: "Si le hongrois est notre langue maternelle, c'est un fait indépendant de notre volonté, dont nous ne sommes point responsables. Que nous tenons à cette langue, c'est naturel, car l'enseignement primaire ne peut pas s'imaginer dans une autre langue que la langue maternelle des enfants" (*Újság*, 5 mai 1922).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le docteur Georges *Pteanco*, inspecteur de l'enseignement secondaire à Nagyvárad, déclara qu'il ne tolérerait pas dans les écoles confessionnelles l'inscription d'élèves appartenant à une religion différente. (No. du 30.VIII.1922 du journal *Ellenzék*).

10. Les écoles confessionnelles hongroises ne peuvent pas être fréquentées par des élèves de langue maternelle hongroise appartenant à une autre religion

De concert avec l'inspecteur, le préfet publia également un décret en ce sens, qui, formulé en trois points, parut dans le numéro du 3 sept. 1921 du journal *Nagyváradi Friss Újság*.

Le 30 août 1920, par sa circulaire no. 6535/920, le réviseur du comitat de *Szatmár*, invoquant le décret no. 24.017/919 du Ministère de l'Instruction Publique, prescrivit que, sous peine des mesures les plus sévères, les directeurs des écoles confessionnelles catholiques-romaines ne s'avisent pas d'accepter des enfants de religion catholique-grecque astreints à l'enseignement obligatoire et habitant dans la commune ou dans les environs, mais qu'ils les adressent à l'école roumaine de l'Etat.

Certains réviseurs ne permettent pas que, à l'école calviniste, puissent se faire inscrire des enfants d'autre religion. C'est ainsi qu'à Mezőszengyel et à Mezőszakáll où le nombre des élèves ainsi inscrits n'était pas même de 30, l'école fut fermée. Pour la même raison, le réviseur du comitat de Hunyad n'autorisa pas l'école de Marosillye, mais, en même temps, il interdit à l'école catholique-romaine d'accueillir des élèves calvinistes (R. 10.II.1921).

Les autorités (primpretors, primars, maires, gendarmes) opposent au fonctionnement des écoles calvinistes des obstacles de tout genre, en plusieurs endroits, tels que Lupény, Patakfalva, Csomakőrös, Székelyszenterzsébet, etc., les autorités communales forcent, moyennant une amende, les élèves calvinistes à fréquenter l'école de l'Etat (R. 10.II.1921).

Par décret confidentiel, le réviseur du *comitat de Háromszék* enjoignit aux directeurs des écoles de l'Etat de faire remarquer à tous ceux qui étaient salariés par l'Etat (fonctionnaires, retraités, etc.), que, s'ils mettaient leurs enfants aux écoles confessionnelles, ils perdraient leur place ou leur pension. Il leur enjoignit aussi de surveiller l'attitude des membres du clergé et d'en rendre compte, si ceux-ci étaient hostiles aux écoles de l'Etat (R. 10.II.1021).

Le 21 sept. 1921, l'inspecteur roumain de l'enseignement primaire du *comitat de Nagykükűllő* émit le décret suivant: "Sont considérés comme ennemis de l'Etat les fonctionnaires hongrois qui mettent leurs enfants dans d'autres écoles que celles de l'Etat. Ils sont tenus de rendre compte des motifs de cette manière d'agir qui sera mentionnée au ministère" (Numéro censuré du 8 sept. 1921 du journal *Brassói Lapok*).

11. La langue d'enseignement de la doctrine religieuse est

A *Mikóújfalu, Sepsibükkszád* et *Kőrösbánya*, les enfants de parents catholiques-romains qui, de grecs-orientaux, s'étaient, eux ou leurs ancêtres, convertis à la religion

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

catholique-romaine, ne sont point autorisés à apprendre la doctrine de la religion catholique-romaine, mais seulement celle de la religion grecque-orientale (R. 10.II.1921).

limitée pour les cultes hongrois

L'inspecteur roumain de l'enseignement secondaire de *Temesvár* ne permet qu'aux pasteurs luthériens désignés par lui d'enseigner la doctrine religieuse et c'est lui qui désigne aussi la langue d'enseignement (R. 2.II.1921).

12. Destitution de 22 instituteurs d'écoles confessionnelles

Par sa décision No. 20.871/21, la commission administrative roumaine du *comitat de Szilagy* destitua 22 instituteurs hongrois d'écoles confessionnelles. Parmi ces instituteurs, 19 appartenaient à des écoles calvinistes et 3, à des écoles catholiques-romaines. Le motif de ces destitutions était qu'en 1920/21, ils n'avaient pas enseigné l'histoire et la géographie du pays, mais celles d'une nation étrangère. D'après la défense des instituteurs, ceux-ci avaient cependant enseigné l'histoire et la géographie de Roumanie et avaient à ce propos uniquement fait mention de leur rapport avec celles de Hongrie. Les livres d'enseignement incriminés étaient les mêmes que ceux alors en usage dans les écoles de l'Etat (*Brassói Lapok*, 11 mai 1922).

III.

Aux termes de l'article 11 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités, la Roumanie accorde aux Sicules et aux Saxons de Transylvanie, sous le contrôle de l'Etat, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et l'enseignement.

Comment la Roumanie a accordé aux Sicules de Transylvanie l'autonomie ecclésiastique et scolaire.

Extrait du rapport daté du 20 octobre 1920 et paru dans le numéro du 30 oct. 1920 de l'"Inquirer", sur le voyage d'étude accompli dans 105 communes de Transylvanie par la "*Commission Unitaire Américaine*", composée des membres suivants: Le *Rév. Sydney B. Snow*, Associate Minister of King's Chapel, Boston, le *Rév. Joel H. Metcalf Ph. D.* of the Unitarian Church Winchester, Mass. et *Mr. Edward B. White*, United States Nava reserve Flying Corps, of Buffalo:

1. Terreur exercée d'une manière permanente sur la population hongroise

"Les atrocités, ainsi que nous le dit à Bukarest l'ancien Président du Conseil, docteur *Vaïda-Voïvode*, étaient des actes de cruauté commis par la gendarmerie devenue brutale au cours de la guerre. Après avoir achevé notre voyage dans le pays, nous avons, toutefois, acquis la conviction que les atrocités font partie d'une politique préméditée, dont le but est de tenir dans un continuel état de terreur la population hongroise.

2. Obligation pour les réunions ecclésiastiques d'être sollicitées en langue roumaine et

Ce n'est qu'en présence du censeur et après en avoir demandé spécialement la permission au préalable qu'il est possible de tenir des *réunions religieuses*. Dans le pays des Sicules, où, pour ainsi dire, personne ne sait le roumain, il en

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

coûte des sommes énormes pour faire traduire la demande et couvrir les frais du censeur.

tenues en présence d'un censeur

A *Dicsőszentmárton*, où nous avons passé plusieurs jours, personne ne put nous recevoir comme hôtes sans en avoir préalablement présenté la demande en langue roumaine dressée selon toutes les règles. A *Sepsiszentgyörgy*, fut refusée la demande en ce sens du curateur de la communauté unitaire. Dans la même ville, la demeure du surintendant du district unitaire fut l'objet d'une perquisition domiciliaire pendant que nous soupions chez lui". (Rapport du Rév. S.B. Snow).

3. Censure des sermons et prêches

A *Kézdivásárhely*, le pasteur calviniste fut sommé, par le sous-préfet du comitat et le commandant de la place, de célébrer un office divin le 4 mai 1920 en présentant, toutefois, à la censure préalable le prêche qui serait prononcé (Rapport de l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste).

4. Persécutions, incarcérations des prêtres et pasteurs et des dirigeants ecclésiastiques

Alexandre *Zoltán*, pasteur de *Homorodszentmárton*, fut arrêté sous l'inculpation d'avoir introduit dans son prêche une phrase dirigée contre le gouvernement. Après une semaine d'emprisonnement à Kolozsvár, il fut remis en liberté, sans que l'autorité judiciaire eût prononcé un jugement dans son affaire; il se trouve, cependant, sous surveillance de la police.

Joseph *Urmösi*, pasteur de *Homorodszentpál*, fut arrêté sans qu'une accusation eut été formulée contre lui et il fut retenu, sans jugement, pendant quatre jours en prison.

Michel Katona, pasteur de *Sárd*, fut à plusieurs reprises chassé de son village. Trois semaines avant notre visite (le 23 mai), il avait été chassé d'un village voisin, où il était également pasteur de la communauté.

A *Abrudbánya*, furent arrêtés en même temps le pasteur unitaire et le pasteur luthérien, pour n'avoir pas dans leurs temples fait sonner les cloches en signe d'allégresse à l'occasion de l'entrée des Roumains à Budapest.

A *Csegez*, *André Bartók*, pasteur, fut arrêté pour n'avoir pas salué les gendarmes.

A *Lokod*, le pasteur fut arrêté sur la vague accusation d'avoir des "sentiments anti-roumains".

Coloman Székely, pasteur de *Sepsikőröspatak*, passa 65 jours en prison, parce qu'un journalier avait caché un fusil dans son grenier. Le chantre de la même communauté fut pris un dimanche matin et forcé de servir de cocher à des chasseurs roumains, tandis que c'eût été à lui de remplacer dans le temple le pasteur qui se trouvait alors en prison.

Alexandre Kiss, pasteur de *Kissolymos*, et *Louis Orbán*, pasteur d'*Ujszékely*, furent arrêtés, pour avoir essayé, en vertu du décret épiscopal, de créer une école confessionnelle. Pendant qu'ils étaient retenus en prison à *Segesvár*, les soldats roumains leur prirent tout ce qu'ils avaient de précieux et ils ne purent jamais la ravoir. Ainsi que nous l'avons appris, c'est là une habitude générale chez

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

les roumains. Les deux pasteurs arrêtés furent contraints de vivre à Fogaras à leur propres frais.

A *Nyomát*, le pasteur *Coloman Pethö*, se trouvait sous la surveillance de la police roumaine, lors de notre passage. De mai 1910 à Pâques 1920, tantôt il était chez lui, tantôt en prison, mais il ne lui était pas permis de prêcher. A Marosvásárhely, il fut retenu 24 heures à la morgue; puis, il fut dévalisé de tout ce qu'il avait. Après quatre semaines d'emprisonnement, les gendarmes Malos et Dobesio escroquèrent de sa femme, par des menaces, 1.600 couronnes; il fut remis en liberté, mais arrêté de nouveau quinze jours plus tard. En leur administrant la bastonnade et en les faisant agenouiller sur des grains de maïs, on voulut forcere ses paroisses à déposer contre leur pasteur. Comme il ne fut pas cité devant les tribunaux, l'affaire en resta là (Rapport du Rév. S.B. Snow).

Dominique Incze, curé de *Csikszengyörgy*, et *Antoine Nagy*, curé de *Csikszéntmárton*, furent menés à Nagyszeben par des soldats armés de baïonnettes sans aucune raison valable. On ne put les incriminer de rien et ils furent relâchés.

Ladislas Kacsó, curé de *Jobbágytelek*, fut mis en prison, où il fut retenu pendant plusieurs mois.

George Szabó, curé-archiprêtre de *Gyergyószentmiklós*, et *Joachim Görög*, curé et chanoine honoraire, furent retenus en prison pendant plusieurs jours sans aucun motif (R. 10.II.1921).

A *Sepsiszentgyörgy*, après notre réunion tenue le 7 juin, c'est-à-dire après la cérémonie religieuse de caractère habituel dans toutes les paroisses visitées par nous, la maître d'école et les trois anciens de la réunion furent arrêtés sous l'inculpation de profiter de la réunion pour agiter contre le gouvernement. Lorsque, un mois plus tard, nous quittâmes la Transylvanie, ils étaient encore sous les verroux.

Nous avons entendu raconter beaucoup de cas, où l'arrestation soudaine fut suivie d'un long internement ou captivité sans jugement,

André Barabás, ancien assesseur de l'administration des tutelles, curateur principal du district unitaire de la région d'Udvarhely, et *Dominique Mátéffy*, ancien trésorier-général du comitat, furent arrêtés pour avoir refusé de prêter le sermon roumain avant la signature du traité de paix. Un professeur du collège unitaire de *Székelykeresztur* fut, en décembre, soudainement arrêté avec plusieurs de ses élèves, car on trouva à redire aux expressions employées au cours d'une de leurs discussions scolaires. Ils furent tous conduits à *Kolozsvár*, où ils restèrent longtemps détenus.

Au début de l'occupation[10], beaucoup de hongrois furent internés, mais, plus tard, les autorités roumaines déclarèrent que les internés avaient tout été remis en liberté. Le 15 juin, nous rencontrâmes à *Fogaras* un prêtre qui, la veille, avait visité, dans une ville de voisinage, 24 internés, dont il nous remit même la liste.

5. Bastonnade administrée aux ecclésiastiques, instituteurs, fidèles

Les roumains emploient la bastonnade selon leur caprice pour terroriser les hongrois de Transylvanie.

En plusieurs cas nous avons parlé avec les victimes

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

elles-mêmes. Certains furent bâtonnés parce qu'on avait trouvé des armes chez eux; d'autres, parce qu'on n'en avait pas trouvé et qu'on croyait ainsi probable qu'ils les cachaient.

Ils administrèrent 25 coups de plat de fusil au *chantre unitaire de Csegez*, parce qu'on ne trouva pas d'armes chez lui. Dans le même endroit, 8 ou 10 autres hommes furent également bâtonnés. Il les bâtonnèrent sans aucune cause immédiate et seulement pour terroriser. A Homorodkáracsonyfalva, Dénes *Barabás*, conseiller de direction de l'Eglise unitaire de Transylvanie, vieillard sexagénaire, fut arrêté, conduit dans les terres de la commune, et là, battu avec les mains et à coups de crosse, et enfin relâché.

Coloman Kovács, avocat de *Sepsiszentgyörgy*, fut également arête de la même manière: à minuit, on entra dans sa cellule, on le fit lever, on lui administra la bastonnade et deux jours plus tard il fut relâché.

A *Kissolymos*, après l'office divin de la Pentecôte, la gendarmerie fit donner la bastonnade aux jeunes gens sur la place principale.

A *Székelykál*, où nous arrivâmes le 17 mai, *François Mátyás*, avait reçu la bastonnade quelques jours auparavant.

Mihcel Szén, pasteur unitaire de *Dath*, fut bâtonné par une troupe de soldats faisant une réquisition.

A *Szentiványlaborfalva*, l'instituteur reçut la bastonnade.

A *Alsórákos*, le chantre de l'Eglise unitaire reçut la bastonnade, pour avoir résisté à des paysans roumains qui réquisitionnaient.

A *Bözödújfalu*, l'instituteur, personnellement connu de nous, était occupé à faire répéter une pièce de théâtre lorsque les gendarmes entrèrent et le frappèrent, aussi bine lui que les jeunes filles présentes, en en blessèrent deux grièvement.

A *Nyomád*, 12 hommes de la paroisse unitaire reçurent la bastonnade, pour n'avoir pas voulu déposer faussement contre leur pasteur. L'un d'eux fut si fortement frappé à l'oreille qu'il en eut le tympan de cassé.

A *Valad*, 6 membres de la paroisse unitaire reçurent la bastonnade pour n'avoir pas déposé suivant le désir du gendarme. A Ikland, un membre de la paroisse unitaire reçut la bastonnade, pour avoir refusé de loger un gendarme.

A *Vargyas*, un unitaire reçut la bastonnade, pour ne pas avoir salué un gendarme.

A *Kénos*, un homme reçut la bastonnade, pour avoir adressé à un soldat la parole en hongrois.

Des bastonnades eurent lieu de même à *Oklánd*, *Abásfalva*, *Székelyszentmiklós* et aussi à *Felsőrákos*, où deux personnes moururent de la bastonnade.

A *Szentgericze*, *Gabriel Gál*, caissier de la paroisse unitaire, fut tué par un officier roumain, pour lui avoir prétendu que l'un de ses soldats lui avait volé sa bourse qu'il avait retrouvée dans le pantalon du soldat. L'officier n'eut aucun ennui pour ce fait.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A *Ikland*, le curateur de la communauté unitaire, à qui nous parlâmes aussi personnellement, fut, pour avoir enfreint le règlement relatif à la distillation d'alcool, condamné par les gendarmes à recevoir 50 coups de bâton ou à boire un litre d'alcool. Le malheureux choisit la dernière alternative. Les gendarmes se firent un jeu cruel de ses tortures et firent danser le vieillard enivré. Deux mois plus tard encore, il était malade de la punition qu'il avait endurée.

A *Bölön*, on trouva un drapeau hongrois chez un jeune unitaire, qui, pour cette raison, reçut la bastonnade jusqu'à ce qu'il en mourût (Rapport du Rév. S.B. Snow).

André Fóris, pasteur luthérien, fut, avant le service divin de la Saint-Sylvestre, arrêté par les gendarmes qui, après lui avoir administré la bastonnade, le conduisirent à Segesvár, d'où il fut relâché après quelques jours de jeûne. Comme il avait porté plainte auprès de l'autorité militaire de Nagyszeben, les gendarmes lui enlevèrent ses chevaux, sa voiture, sa vache, ses cochons et sa volaille, et enfin fauchèrent sont blé encore vert. Lorsqu'il protesta, il fut de nouveau battu et ce n'est qu'après plusieurs jours de prison, qu'il recouvra sa liberté.

Béla Kis, pasteur luthérien de *Bácsfalu*, fut également arrêté le 31 déc. 1919, en qualité de prêtre "hongrois". Il reçut la bastonnade. Lorsqu'il fut évanoui, on lui donna de tels coups de crosse de fusil dans le ventre, qu'il en eut une hernie, dont il mourut plus tard (R. 2.II.1921).

François Biró, curé de *Mádéfalva*, fut battu parce que, la permission, au dire des journaux censurés, ayant été donnée de hisser le drapeau hongrois, il l'avait fait en une occasion (R. 10.II.1920).

Louis Mihaly, curé de *Mikoújfalva*, qui allait voir son frère enprisonné à Székelyudvarhely, y fut battu à la gare par les soldats à tel point qu'il dut être ramené chez lui en voiture (R. 10.II.1921).

6. Confiscation d'écoles confessionnelles

Anciennement de nombreuses communautés construisirent elles-mêmes leur bâtiment scolaire. Elles le cédèrent à l'Etat hongrois, tant qu'il y entretiendrait l'enseignement en langue hongroise ou jusqu'à ce que l'Eglise veuille reprendre en mains l'enseignement, en quel cas le bâtiment devrait lui être restitué. D'autres furent donnés en fermage à l'Etat. Le gouvernement roumain, en beaucoup de cas, ne respecta pas le droit de propriété. L'exemple le plus frappant en est ce que nous avons vu à *Csegez*, où le pope roumain quitta son propre presbythère pour venir habiter dans le bâtiment scolaire appartenant à l'Eglise unitaire et où il habite depuis lors gratuitement. Dans cette commune, il y a déjà un an que les enfants hongrois ne vont plus à l'école (Rapport du Rév. S.B. Snow).

Dans la commune de *Zágon*, l'Eglise unitaire entretenait dans son propre bâtiment scolaire une école pour 375 enfants. Les gendarmes se présentèrent chez Louis Antal, pasteur unitaire, et, sur ordre supérieur, saisirent de force pour les buts d'une école roumaine d'Etat, l'école de l'Eglise. En même temps, ils publièrent dans la commune que les inscriptions obtenues jusque-là à l'école unitaire étaient

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

invalides et que tous les parents devaient faire inscrire leurs enfants à l'école de l'Etat (Numéro du 7 sept. 1921 du *Brassói Lapok*).

Sous le no. 1921/920, le réviseur du comitat de Nagyküküllő ordonna que les bâtiments des écoles confessionnelles et les logements de chantre fussent évacués et remis avec tout leur appareillage et mobilier au directeur de l'école de l'Etat avant le 25 déc. 1920, au plus tard (R. 2.II.1921).

Les bâtiments scolaires représentant la propriété de la paroisse unitaire furent confisqué à *Magyarsáros* (Kisküküllő) et à Csegez (Torda-Aranyos) et remis à l'instituteur de l'Etat en octobre 1920 (R. 2.II.1921).

A *Küküllőszéplak*, l'instituteur nommé par l'évêque unitaire ne fut pas reconnu par les Roumains. Au moment de notre séjour dans cette commune, ce village n'avait pas d'école hongroise, car les Roumains avaient pris l'école calviniste (Rapport du Rév. S.B. Snow).

A *Sinfalva*, la paroisse ne peut se servir que d'une partie de son propre bâtiment scolaire et le logement de l'instituteur a été saisi sans indemnité par les Roumains (Rapport du Rév. S.B. Snow).

A *Ujszentháromság* et à *Csikfalva*, les gendarmes occupèrent un an la maison de l'instituteur sans payer de loyer (Rapport du Rév. S.B. Snow).

A *Vámosudvarhely*, le bâtiment d'école appartient à un organisme scolaire des confessions unitaire et calviniste et les Roumains s'en sont, sans aucune indemnité, emparés pour les buts de l'école de l'Etat (Rapport du Rév. S.B. Snow).

A *Gyergyóalfalu*, le primpretor ne laissa, dans le bâtiment appartenant à l'Eglise, qu'une salle pour l'école catholique-romaine ayant six classes. Il chassa également l'école primaire supérieure du bâtiment appartenant à l'Eglise (Numéro du 30 nov. 1921 de l'*Ellenzék*).

En sept. 1920, le réviseur du *comitat d'Udvarhely* ordonna que les bâtiments scolaires confessionnles et les logements de chantre fussent, avec tout leur mobilier, remis au directeur de l'Ecole du l'Etat avant le 25 déc. 1920 (R. 2.II.1921).

A *Homoródszentmárton*, le bâtiment scolaire de la commune unitaire, avec tout son mobilier, fut saisi de force par la gendarmerie le 17 sept. 1920 (R. 2.II.1921).

7. Fermeture d'écoles

Dans la commune de *Székelyzsombor*, *Joseph Rozsonday*, pasteur luthérien hongrois, se mit à inscrire les enfants astreints à l'obligation scolaire. Les gendarmes se présentèrent à l'école et, invoquant un ordre supérieur, mirent les scellés sur le local de l'école. Ils firent savoir au pasteur que, s'il osait continuer les inscriptions, ils l'arrêteraient pour conduite hostile à l'Etat (Numéro du 2 sept. 1921 de l'*Ellenzék*).

A *Csikszentmiklós* (Borzsova), le primpretor de Felcsik fit fermer l'école élémentaire catholique-romaine, bien que, sous le No. 308050/920, le sous-secrétaire d'Etat lui eût accordé la permission de fonctionner. Le primpretor fit enlever même les bancs de l'école.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A *Csikmádéfalva*, l'école catholique-romaine fut interdite.

A *Nyárádremete*, l'ancienne école catholique-romaine fut interdite (R. 10.II.1921).

Dans la commune de *Vadad* (comitat de Maros Torda), le primpretor (sous-préfet) de Nyárádszereda fit fermer, le 12 janv. 1921, l'ancienne école calviniste, sous le prétexte que l'école n'avait pas d'autorisation du sous-secrétariat d'Etat (R. 10.II.1921).

La bâtiment scolaire, constituant la propriété de la paroisse unitaire, fut confisquée à *Homoródújfalu* et à *Désfalva*; dans cette dernière localité, le chantre fut également délogé et son logement fut remis à l'instituteur de l'Etat. Aux mois de nov. et déc. 1920, le primpretor fit fermer, sans indiquer aucun motif, les écoles confessionnelles unitaires de *Bencéd*, *Vámosfalva*, *Gyepes* et *Abásfalva* (R. 2.II.1921).

8. Loyer exigé de l'Eglise pour les écoles lui appartenant

Dans les communes de *Kálnok*, *Arkos*, *Bágyon*, *Vargyas*, *Recsenyéd*, *Homoródjánosfalva*, *Alsósimenfalva* et *Homoródkarácsonyfalva*, il est perçu un loyer pour des bâtiments scolaires que la paroisse ou la commune a elle-même construits. A *Magyarszovát*, l'Etat hongrois fit construire le bâtiment sur le terrain de la paroisse et, sur les huit pièces, l'usage de deux fut seul permis, et le bâtiment entier fut offert en vente à la paroisse. A *Okland*, également, c'est sur le terrain de la paroisse que l'Etat hongrois fit construire le bâtiment scolaire et maintenant un loyer est perçu de la paroisse pour l'usage du bâtiment scolaire (Rapport du Rév. S.B. Snow).

9. Ecoles d'Etat données en location

A *Torockó*, deux pièces furent désignées dans le bâtiment de l'ancienne école hongroise de l'Etat pour les 220 enfants de religion unitaire, une pièce fut remise aux enfants roumains et une pièce fut laissée vide. A *Csekefalva*, une seule pièce fut mise, dans le bâtiment de l'école, à la disposition de l'école ; les autres furent fermés. Dans les communes de *Kiskade*, *Nagykede*, *Csekefalva*, *Gagy*, *Szentgerice*, *Felsőrákos*, *Alsóboldogfalva* et *Nagyajta*, le gouvernement roumain perçoit un loyer des paroisses pour l'usage des bâtiments dans lesquels auparavant le gouvernement hongrois entretenait gratuitement des écoles.

10. Contrainte de fréquenter les écoles de l'Etat

Extrait du *Rapport fait le 20 oct. 1920 par le Rév. Sydney B. Snow, sur le voyage d'étude en Transylvanie de la Commission Unitaire Américaine:* "Avant l'occupation roumaine, les parents mettaient sur leurs enfants, soit aux écoles de l'Etat, soit aux écoles confessionnelles subventionnées par l'Etat. Les roumains reprirent complètement les écoles de l'Etat, ils retirèrent toute subvention aux écoles confessionnelles. Les hongrois de Transylvanie, toutefois, sont défiants envers les écoles de l'Etat roumain et cette défiance est fondée, car nous avons eu l'occasion de voir, p. ex., à *Verespatak* que l'instituteur de l'Etat roumain menait ses élèves hongrois à l'église grecque-orientale. Les hongrois sentent que les écoles de l'Etat sont mises au

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

service de la roumanisation et c'est pourquoi ils ont crée de nombreuses écoles confessionnelles.

Dans les villages sicules de *Csegez, Kissolymos, Ujszékely* et *Szentábrahám*, la création d'écoles confessionnelles ne fut point autorisé et, dans ces trois dernières communes, les enfants furent envoyés de force à l'école de l'Etat.

A *Bodola* (Háromszék), le réviseur infligea une amende de 5 lei à tous les parents qui ne voulaient pas envoyer leurs enfants à l'école de l'Etat. Il interdit sévèrement de fréquenter les écoles confessionnelles (R. 10.II.1921).

Dans la commune d'*Oltszem* (Háromszék), le primar de la commune convoqua, le 4 sept. 1921, les parents pour dresser la liste des enfants astreints à l'obligation scolaire. Ceux qui voulaient mettre leurs enfants à l'école confessionnelle furent réprimandés et menacés par lui. Le primar fit remarquer que les fonctionnaires de l'Etat, les invalides, les retraités, qui mettraient leurs enfants à l'école confessionnelle seraient destitués ou privés de leur retraite, et que la retraite touchée jusqu'ici devrait être restituée et qu'ils seraient traités comme des agitateurs hostiles à l'Etat (Numéro censuré du 9 sept. 1921, du *Brassói Lapok*).

Dans la commune d'*Ilyefalva*, en sept. 1921, la société officielle fondée pour prendre soin des orphelins de guerre fit, par la voie de l'Eglise, une quête et ensuite ajouta que "les secours en pain, vêtements, espèces, ne seraient distribués qu'à ceux, dont les enfants n'allaient pas aux écoles confessionnelles, mais à l'école de l'Etat " (Numéro du 24 sept. 1921 du *Brassói Lapok*).

A *Sepsiszentgyörgy*, l'"Asile des Pauvres" construit, il y a plusieurs dizaines d'années, par le comitat de Háromszék, fut confisqué par l'autorité roumaine qui y placa 40 orphelins de guerre. Une partie d'entre eux y fut placée contre la volonté des parents sicules. Ces orphelins sicules sont contraints d'aller à l'école à langue d'enseignement roumaine (Numéro du 26 févr. 1922 du *Brassói Lapok*).

11. Interdiction aux communes de subventionner les écoles confessionnelles

Le primpretor (sous-préfet) de *Gyergyó* interdit aux communes de subventionner des écoles catholiques-romaines. Il adressa aux communes un décret disant que: "Si à l'avenir les communes paient une subvention pour les écoles confessionnelles, cette conduite sera qualifiée d'hostilité à l'Etat" (Numéro du 30 nov. 1921 de l'*Ellenzék*).

12. Interdiction aux enfants d'autre religion de fréquenter les écoles confessionnelles

Par décret no. 836/920, le réviseur du *comitat d'Udvarhely* interdit à l'école unitaire de *Székelykeresztúr* d'accepter des élèves d'autre religion (R. 2.II.1921).

13. Restriction imposée à l'enseignement de la doctrine religieuse

A *Mikóújfalu* et à *Sepsibükszád*, les enfants, dont les parents étaient supposés avoir anciennement appartenu à la religion grecque-orientale, n'eurent pas la permission d'apprendre la doctrine religieuse catholique-romaine et furent forcés d'aller à l'école de l'Etat (R. 10.II.1921).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

IV.

Aux termes du 3^{0} alinéa de l'article du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités, il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Droit des minorités de faire usage de leur langue

1. La langue comme principal moyen de molestation

Extrait du rapport, fait le 20 oct. 1920, par le Rév. Sydney B. Snow, sur le voyage en Transylvanie de la Commission Unitaire Américaine: "au nombre des épreuves que les Hongrois de Transylvanie subissent d'une manière permanente de la part d'une administration malveillante, les petites contrariétés, les piqûres d'épingle, les actes arbitraires d'une malveillante mesquinerie, ne sont pas les plus faciles à endurer.

Si la moitié seulement de la peine, qui coûta à traduire en roumain dans des endroits où personne ne comprend le roumain, les inscriptions et les enseignes hongroises, avait été appliquée à d'utiles mesures administratives, les Hongrois béniraient peut-être le nouveau régime. Cette roumanisation, forcée jusqu' à l'absurde, peut se remarquer dans le pays des Sicules, où, dans une contrée à population hongroise sans mélange, les avertissements placés aux passages à niveau des voies ferrées ont été soigneusement changés contre des avertissements en roumain.

Il existe de nos temples, où les membres de la paroisse ont été forcés du supprimer la célèbre devise unitaire: "Egy az Isten" (Dieu est un).

Tout contact avec les autorités dont avoir lieu en langue roumaine. En juin, une demande traduite en roumain, présentée par l'évêque unitaire et dans laquelle celui-ci demandait la permission de tenir l'assemblée ecclésiastique ordinaire du mois d'août, fut rejetée, en faisant remarquer que, sur l'antique cachet épiscopal, les mots: "*Unitárius püspök*" (évêque unitaire) devaient être changés.

A *Dicsőszentmárton*, où nous passâmes plusieurs jours, personne ne put nous recevoir comme hôtes, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation dans une requête dressée en roumain selon toutes les règles.

Dans le pays des Sicules, où pour ainsi dire personne ne sait le roumain, les demandes, même pour les choses les plus futiles, doivent être présentées en langue roumaine; là, où les villages se trouvent être éloignés, la traduction des demandes est une charge vraiment onéreuse pour la population rurale" (Rapport du Rév. S.B. Snow).

2. Echange des enseignes de magasins et des plaques indiquant les noms des rues contre des enseignes et des

A *Sepsiszentgyörgy*, ville de 8665 habitants, dont seulement 108 savent le roumain, le primar, docteur *Zahariás Crişan*, ordonna, sur l'ordre écrit du préfet, que, sur les enseignes de magasins figure en roumain non seulement le genre de commerce et de la branche industrielle

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

(ce qui, déjà en 1919, avait été exécuté en occasionnant de grands frais), mais que le nom de la firme elle-même doit être inscrit en premier lieu en roumain et, au cas où ce nom serait identique avec celui du propriétaire, il faut d'abord écrire en roumain le nom de baptême, puis le nom de famille en ensuite peut figurer le nom aussi en hongrois. Sous peine d'une amende de 10.000 lei, les artisans et commerçants, sont tenus de "demander", par une requête écrite de leur propre main, le changement en ce sens du nom de leur firme (R. 10.II.1921).

plaques en langue roumaine

A *Zilah*, où sur 8062 habitants, il n'y a que 529 roumains, le 25 juin 1919, parut sous a signature de "Căpitan Emilian *Piso*" et au nom du "Commandantul Garnizoanei", le décret suivant:

"Aux termes du décret à ce sujet du Consiliul Dirigent, j'ordonne que:

"Les enseignes de magasins et de firmes privées se trouvent en langue hongroise soient retirées et remplacées, jusqu'au 10 juillet 1919 inclusivement, par des enseignes à inscription roumaine ou roumaine-hongroise" (Numéro du 10/27 juin 1919 du journal *Szilagyság*).

Dans les villes hongroises, où il n'y a guère d'intellectules roumains, l'exécution d'une telle mesure se heurta à de grandes difficultés. Les inscriptions des enseignes commandées ne furent peintes, sous l'effet de la terreur, que dans la langue roumaine que parlent les roumains de Transylvanie. L'autorité ordonna alors de peindre de nouveau des nouvelles enseignes en roumain, rédigées exclusivement dans la langue roumaine de Bukarest. C'est ainsi que, par son décret du 18 nov. 1919, Jean *Robo*, maire d'*Arad*, ville où, sur 63,166 habitants, il se trouve 10.279 Roumains, constata les fautes de roumain faites dans ces enseignes, et, pour cette raison, émit de nouveau l'ordre suivant:

"Me référant au contenu de mon avis, émis sous le no. 13890/1919 au sujet des enseignes de magasins, j'invite les maisons de commerce, employant des enseignes défectueuses, à prendre, *en trois jours*, sous peine de châtiment, les mesures pur remplacer les enseignes défectueuses par des enseignes sans fautes" (Numéro 237 du 19 nov. 1919 du journal Arad et Vidéke).

A *Brassó*, - où, sur 41.056 habitants, se trouvent 17.831 Hongrois, 11.286 Roumains et 10.841 Allemands, - sous le régime hongrois, dans le quartier roumain (Bolgárváros), où habitent, toutefois, aussi des Hongrois, les noms de rues étaient indiqués seulement en roumain et, dans les autres parties de la ville, en hongrois-allemand-roumain, c'est-à-dire que les plaques indiquant les noms des rues étaient écrites en trois langues. Aujourd'hui, le nouvel Etat roumain ne tolère que des plaques en roumain (Numéro 88 du 19 avril 1922 de l'*Ellenzék*).

A *Déva*, où sur 8654 habitants, il y a 2417 Roumains, le maire, Simion *Câmpeanu*, ordonna d'échanger *en huit jours* contre des enseignes à l'inscription roumaine toutes les enseignes étrangères hongroises (Numéro 14 du 4 mai 1919 du *Curierul Hunedoarei*).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A *Kézdivásárhely*, où, sur 6079 habitants, il n'y a que 50 personnes sachant le roumain, parvint également le décret d'après lequel les enseignes en langue étrangère doivent être échangés contre des enseignes en langue roumaine (Numéro 52 du 29 juin 1919 du journal *Székely Ujság*, censuré par Georges *Coman*).

A *Vajdahunyad*, où sur 4520 habitants, il y a 1789 roumains, *Mihali*, commandant de la garnison, émit le décret suivant: "A l'expiration du *quatrième* jour à compter à partir de la publication de notre présent ordre, aucune enseigne ou inscription ne peut exister en langue autre que roumain. Toutes les autorités municipales et communales, tous les commerçants, etc., qui possèdent des enseignes ou des inscription, sont obligés de se conformer au présent ordre" (Affiche du 15 janvier 1919).

A *Szatmár* – où, sur 34.892 habitants, 986 individus parlent roumain -, par décret no. 243 du 22 avril 1920, le colonel *Neago*, commandant de la garnison, et le lieutenant-colonel *Aslan*, commandant de la place, ordonnèrent que toute enseigne de magasin, toute plaque indiquant le nom des rues, soit en roumain; ils mirent avec une inexorable sévérité cet ordre à exécution (Affiche).

A *Csikszereda*, localité de 3591 habitants, dont seulement 44 savent le roumain, la police obligea les propriétaires de restaurants et de cafés à prendre des noms roumains et même elle désigna les gloires nationales roumaines, dont le nom devait être choisi. Le café Otthon les restaurants Kossuth et de l'Europe furent punis chacun d'une amende de 1.000 lei, car ils n'avaient pas fait faire pour le temps fixé les nouvelles enseignes roumaines (Numéro du 30 sept. 1920 de l'*Ellenzék*).

A *Temesvár*, où, à l'occasion du recensement exécuté en janvier 1919 sous le contrôle du général français *Gambetta*, sur les 71.800 habitants de cette ville, il fut trouvé 6052 Roumains en regard de 41.979 Hongrois et de 20.342 Allemands, l'autorité roumaine fit enlever les anciennes plaques des rues et les fit remplacer par des plaques exclusivement en langue roumaine et portant les noms de personnalités roumaines (Numéro du 19 sept. 1920 du *Temesvári Hirlap*).

3. Cours forcés de langue roumaine

Dans son numéro du 5 août, le journal "România Nouă" dit que le ministre de l'Instruction Publique Negulescо ordonna à 3.000 instituteurs hongrois et allemands de Transylvanie de se rendre dans quatre villes désignées du royaume de Roumanie pour y suivre des cours de langue roumaine[11]. Les instituteurs, menacés dans leurs moyens d'existence, se présentèrent ponctuellement aux endroits indiqués, où, toutefois, personne n'avait connaissance des cours prescrits. Ils furent renvoyés de ville en ville, jusqu'à ce que, après tant de déboires, ils furent, affamés, en haillons et couverts de vermine, contraints de retourner un à un dans leur foyer.

4. Ceux qui ne savant pas bien le roumain ne peuvent pas même faire partie de la

A *Kolozsvár*, où, sur 60.808 habitants, il se trouve 7562 Roumains, la Chambre de Commerce et d'Industrie délégua, pour la représenter à la Commission de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Réclamation des Impôts. Joseph *Hevesi*, président de la Section industrielle de cette Chambre, mais le président de la Commission refusa de l'y admettre, car il ne savait pas suffisamment le roumain. (Numéro du 3 fév. 1922 de l'*Ellenzék*).

commission de réclamation pour les impôts

Dans son numéro du 1er oct. 1921, le journal *Brassói Lapok* dit ceci: Dans ses affaires de toute nature, la population est obligée de faire usage de la langue roumaine et de présenter par écrit en roumain toutes ses demandes et ses plaintes même de la plus petite importance. Quelles incommodités, quels désagréments, quelles pertes d'argent, de temps et de fatigue, entraîne le fait que même le moindre contrat de location doive être présenté en roumain ! Quelles recherches dans les lois et décrets de toute sorte exige pour tout citoyen le souci de ne pas les enfreindre dans les questions d'impôts, de taxes, de service militaire, de passeports, d'arrivée, de départ, de logement, d'affaires, etc., tandis que ces lois et décrets subissent chaque jour des modifications, et, pour comble, voilà l'intéressé obligé de se mettre à la recherche de quelqu'un qui traduise en roumain sa plainte, sa demande, sa déposition, etc., et qui l'accompagne comme interprète auprès des autorités, pour qu'il puisse la présenter conformément aux exigences. Les considérations politiques et humaines imposeraient strictement à tout fonctionnaire sérieux de faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur devoir envers l'Etat.

5. Usage exclusif de la langue roumaine dans les bureaux inférieurs

Dans son numéro du 19 février 1922, le journal *Temesvári Hírlap*, profère les plaintes suivantes: Il est onéreux et fatigant pour la population de devoir en général se servir d'une langue unique dans le contact avec les autorités. Quelque respect que nous avons pour la langue de l'Etat, nous trouvons préjudiciable, ne fût-ce qu'au point de vue de la rapidité de la marche de l'affaire, que les actes se dressent uniquement en roumain et que les demandes soient aussi exigées exclusivement en cette langue. L'opiniâtraté des autorités a ne se servir que d'une seule langue va jusqu'au point que, même sur la porte des salles officielles, ils est impossible de trouver une inscription en une autre langue. L'usage d'une seule langue pour les dénominations des rues est aussi très préjudiciable pour les habitants (Numéro du 19 février 1922 du *Temesvári Hírlap*).

Le ministre, docteur Aurèle *Cosma*[12], s'exprimait également de la manière suivante dans le discours-programme qu'il fit à *Temesvár* le 4 mars 1922 : Je ne comprends pas pourquoi les Hongrois, les Allemands, ou les Serbes ne pourraient pas faire usage de leur langue maternelle devant les autorités, et pourquoi ils ne pourraient pas rédiger leurs demandes officielles dans leur propre langue (Numéro du 5 mars 1922 du *Temesvári Hírlap*.).

Dans son assemblée générale du 7 mai 1922, la *Chambre des avocats de Nagyvárad* constata que le public s'adresse en vain à la justice et ainsi se voit forcé de recourir à des *arbitres* ou à des rabbins. Elle constata aussi que la "sûreté de la Roumanie ne consiste pas, en ce que les *juges débattent et jugent en roumain*, mais

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

en ce que l'Etat donne à tous ses ressortissants de pouvoir exercer leurs droits" (*Nagyvárad*, 9 mai 1922).

Le *procureur royale roumain de Kolozsvár*, émit un décret contre ceux qui recourent aux tribunaux arbitres permis même par la loi, car ces derniers peuvent servir à prouver que la magistrature roumaine n'est pas à la hauteur de sa tâche (*Nagyvárad*, 6 mai 1922).

Le ministre de la Justice, *Florescu*[13], ordonna qu'à l'avenir *la langue hongrois ne pourrait plus même être employé dans les débats*, car la langue des tribunaux ne peut exclusivement être que le roumain. En conséquence, déjà depuis le 14 mai 1922, les débats au tribunal d'Arad ont lieu exclusivement en roumain (*Aradi Közlöny*, 11 mai 1922).

Le ministre *Florescu* déclara que "la connaissance de la langue roumaine est pour les juges plus nécessaire que de comprendre les parties en présence et de connaître les principes juridiques locaux" (*Keleti Újság*, 14 mai 1922).

Sotieano, le nouveau trésorier-général du comitat d'Udvarhely, (où, sur 124.173 habitants, 2840 savent le roumain), prit possession de sa charge en disant: "*Je n'accepte aucune requête en hongrois et je ne tolère pas qu'il en soit accepté. Dans les bureaux je ne permets pas l'usage du hongrois*" (*Brassói Lapok*, numéro 109 du 13 mai 1922).

A la séance mensuelle de déc. 1921 de la Commission Administrative du *comitat d'Udvarhely*, où, sur 124.000 habitants, il en se trouve en tout que 2840 roumains, Dénes Elekes se plaignit de ce que, à l'occasion de la mise en vigueur des nouvelles lois fiscales, les avis les plus importants n'aient été publiés qu'en langue roumaine. Les fonctionnaires s'occupant de la préparation de l'exécution de ces nouvelles lois ne savent pas le hongrois et pour cette raison ne peuvent pas communiquer avec la population (Numéro du 11 déc. 1921 du journal *Székely Hírek*).

Le numéro du 12 juillet 1919 du journal "*Lugoser Zeitung*" publia la prière de la population au maire de la ville de *Lugos*, - où, sur 19.818 habitants, 6875 ont le hongrois, 6227 le roumain et 6151 l'allemand comme langue maternelle, - dans laquelle elle lui demanda, pour éviter les molestations inutiles et aggravées de punition, de publier non pas exclusivement en roumain, mais dans les trois langues usitées, les décrets et avis de la municipalité. La population n'ayant pas encore cette modeste prière, qui aurait un meilleur sort que sa précédente requête dans la même question.

6. Il n'est pas permis aux employés de chemins de fer de répondre en hongrois

Par circulaire no. 46.481/1921, la direction des Chemins de Fer Roumains, d'en vertu de la décision du Conseil des Ministres de Roumanie, sévèrement défendu qu'à l'avenir les portiers se servent dans les gares aussi de la langue hongroise pour annoncer le départ des trains. Désormais, le personnel des chemins de fer ne peut donner aux voyageurs des renseignements qu'en roumain, car autrement ils blesseraient le prestige et la dignité de la nation roumaine et donneraient à la Roumanie un caractère cosmopolite.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

7. Les livres commerciaux doivent aussi être tenus en roumain

Les commerçants et les entreprises commerciales reçurent l'avis que, à partir du 1er oct. 1921, ils ne peuvent tenir leurs livres de commerce qu'en langue roumaine. Sous le régime hongrois, tout le monde pouvait tenir ses livres dans n'importe laquelle des langues du pays. Les instituts financiers, coopératives et entreprises pouvaient librement tenir leurs livres en langue roumaine et ceux-ci étaient considérés par la loi sur le même pied que les livres tenus en hongrois ou en allemande. La Roumanie a défendu également que, dans leur correspondance d'affaires, les commerçants, artisans et entreprises se servent de papier à en-tête hongrois L'attention de l'autorité roumaine a été poussée jusqu'à interdire l'emploi des vignettes en hongrois sur les marchandises (R. 2.II.1921).

Un décret paru en mai 1922 prescrit expressément que sur les vignettes, les étiquettes, etc., des produits industriels de Transylvanie *le texte ne peut être exclusivement qu'en roumain* (*Brassói Lapok*, 8 mai 1922).

8. Roumanisation des noms topographiques

Après l'instauration du régime roumain, l'un des actes les plus importants du gouvernement, après la destitution des anciens fonctionnaires, fut de changer tous les anciens noms topographiques contre de nouveau, dont l'emploi fut surveillé, même dans les conversations dans la rue, par les détectives de la police et de la Sigurantza, et les infractions à la sûreté de l'Etat et brutalement châtiées. Même pour le pays des Sicules, habité par une population homogène et exclusivement hongroise, il ne fut pas fait d'exception. C'est ainsi que, dans le comitat d'Udvarhely, p. ex., Joseph Máthé, secrétaire de canton de Bradesti (?), fut obligé d'afficher et de faire insérer dans les journaux l'avis suivant: Le droit de chasse sur les terres des communes de Satu Mare, Tarnavita, Beclean, est mis en location (Numéro du 22 fév. 1922 du journal *Székely Hirek à Székelyudvarhelyi*).

9. Les noms topographiques roumains et la presse quotidienne

Les journaux et périodiques en langue hongroise ne peuvent, eux aussi, employer que les noms topographiques roumains improvisés à la hâte et d'une manière confuse: tout au plus leur est-il permis d'ajouter entre parenthèse l'ancien nom hongrois. Même dans leurs annonces, les journaux sont astreints à l'emploi des noms topographiques roumains, p. ex. Odorheiu (Székelyudvarhely), où, sur 10.244 habitants, 115 individus savent le roumain, St. Gheorghe (Sepsiszentgyörgy), où, sur 8665 habitants, il ne s'en trouve que 158 sachant le roumain, Târgu-Mures (Marosvásárhely), où, sur 25.517 habitants, il y en a 1717 qui savent le roumain, etc.

10. Déclaration au parlement de l'unique représentant des deux millions de Hongrois sur la question de la langue

Dans le premier discours qu'il tint au parlement roumain, le Dr. Georges Bernády, l'unique député des deux millions de Hongrois de Roumanie, dit ce qui suit, sans être contredit: "Par suite des mesures de jour en jour plus sévères au sujet de l'usage *exclusif* de la langue officielle de l'Etat,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

notre peuple, surtout dans les endroits où il se trouve en masses compactes, se trouvera en peu de temps dans une situation impossible dans toute l'acception du mot. Il ne peut payer les très importantes sommes demandées pour traduite ses demandes, ou bien il tombe entre les mains de maladroits traducteurs et alors non seulement on rejette sa demande, mais il a encore d'autres conséquences à subir. Les débats en justice deviennent toujours plus difficiles pour la même raison et parce qu'il n'y a qu'un très petit nombre de magistrats qui sachent notre langue maternelle" (*Aradi Közlöny*, 13 mai 1922).

V.

Aux termes de l'*article 9 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités*, les minorités ethniques, de religion ou de langue jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains.

A. Roumanisation des écoles supérieures hongroises

A. 1. Roumanisation de l'Université de Kolozsvár

Le 7 avril 1919, le préfet de Kolozsvár invita le corps professoral de l'Université de cette ville à prêter serment de fidélité au roi de Roumanie Ferdinand I^er^. Comme les professeurs n'étaient pas disposés à prêter le serment demandé, l'Université fut, par décret gouvernemental no. 4.36/919, déclarée Université de l'Etat roumain, il ne fut permis aux professeurs que d'achever l'année scolaire. Au commencement de l'année scolaire 1919/1920 s'ouvrit la nouvelle Université roumaine et les professeurs hongrois perdirent définitivement leur place (Rapport du recteur de l'Université de Kolozsvár).

Pour qu'on soit édifier sur le genre du procédé employé, nous reproduisons le procès-verbal dressé à ce propos par l'une des facultés de l'Université.

A. 1/a. Le 11 mai 1919 les professeurs de l'Université Hongroise des Sciences de Kolozsvár sont invités à prêter serment de fidélité

Procès-verbal de la 1^ère^ séance extraordinaire de 11 mai 1919 de la faculté des Sciences Mathématiques et Naturelles de l'Université Hongroise François Joseph de Kolozsvár.

Sont présents: le dr. Rodolphe *Fabinyi*, professeur régulier doyen de la faculté et président de la séance, les docteurs Jules *Szadeczeky*, Frédéric *Riesz*, Etienne *Györffy*, Pierre *Pfeiffer*, Alfred *Haar*, professeurs réguliers, les docteurs Adalbert *Ruzieska*, Béla *Pogány*, Tiburce *Széki*, professeurs suppléants, et le docteur Adalbert *Paler*, maître de conférence.

Sont absents: le docteur Etienne *Apáthy*, professeur régulier, arrêté, par l'armée d'occupation, et le dr. Rodolphe *Ortvay*, professeur suppléant, se trouvant en congé à Budapest, lesquels ne purent être convoqués.

Rédacteur du procès-verbal: le dr. *Adalbert Pogány*, professeur suppléant.

1. Le doyen présidant constate, en vertu de la convocation, que tous les membres de la faculté ayant prêté le serment officiel et se trouvant à Kolozsvár ont été régulièrement invités à la séance.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. Le président donne connaissance de l'avis du recteur no. 1483/1919, par lequel, en communiquant la note no. 700/1919 du préfet roumain de Kolozsvár, il fait connaître le décret no. 4335/1919 du Consiliul Dirigent Roumain de Nagyszeben, publié par celui-ci au sujet du serment officiel des professeurs de l'Université et dont voici la teneur:

A. 1/b. Les professeurs de l'Université hongroise de Kolozsvár prêteront immédiatement (le 12 mai 1919) le serment de fidélité, ou renonceront à tous les droits dont ils ont joui jusqu'ici

Consiliul Dirigent Român. Resortul Cultelor si Instrucţiunii no. 4335/919 Publice. Sibiu 8 – V. 1919. Monsieur le préfet! Me référant à mon décret émis le 10 mars sous le no. 2113 au sujet de la prestation de serment par MM. les professeurs de l'Université de Kolozsvár, je vous prie d'informer tous les professeurs réguliers et suppléants de l'Université qu'ils peuvent prêter immédiatement le serment de fidélité à Sa Majesté le roi Ferdinand Ier et au Conseil Dirigeant. Le refus de prêter serment sera considéré comme la renonciation à tous les droits existant jusqu'ici et, vis-à-vis de ces professeurs, le Conseil Dirigeant se considérera comme dégagé de toute obligation.

Pour que l'enseignement ne souffre pas, même dans le cas où les professeurs refuseraient de prêter serment, je vous informe que je permets leur fonctionnement ultérieur, - naturellement sous notre contrôle, - jusqu'à la fin du semestre d'été projeté par le Conseil de l'Université. Pendant la durée de leurs fonctions, ils toucheront régulièrement leurs appointements du Conseil Dirigeant.

Je vous prie de communiquer sans délai mon présent décret au Conseil de l'Université et à tout le Corps enseignant et de me faire connaître immédiatement le résultat pour que je puisse prendre mes mesures en conséquence.

A.M. le préfet de la Ville de Kolozsvár, Kolozsvár. Signé: *Branisce*, ministre de l'Instruction Publique".

La note de préfet, dr. Bálint *Porutio* [Valentin Poruţiu], était conçue dans les termes suivants:

A.M. le Dr. Etienne Schneller, professeur à l'Université, Recteur Magnifique de l'Université Hongroise des Sciences de Kolozsvár, à Kolozsvár.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en traduction authentique, le décret du Conseil Dirigeant de Nagyszeben, émis le 8 mai 1919 sous le no. 4335/919, en vous priant de vouloir bien en communiquer immédiatement le contenu à MM. les professeurs réguliers et suppléants, de telle manière que la réponse à ce sujet me soit remise le 12 mai à 10^h du matin au plus tard.

En même temps, j'ai l'honneur de vous informer que, dans la note qu'elle m'a adressée, le 23 mars de cette année, sous le no. 2113/919, la Section des Cultes et de l'Instruction Publique du Conseil Dirigeant Roumain m'a fait espérer que les professeurs de l'Université qui prêteront le serment de fidélité au roi de Roumanie et au Conseil Dirigeant pourront continuer à jouir de leurs droits, pourvu que, dans un délai de deux ans à partir du jour de la prestation du serment, ils apprennent

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

suffisamment la langue roumaine parlée et écrite pour pouvoir donner leurs cours en langue roumaine.

Portant cette circonstance à votre connaissance, je vous informe en même temps que, si, jusqu'au moment indiqué, je ne reçois, pour quelque motif que ce soit, aucune réponse, je prendrai immédiatement mes mesures.

Veuillez joindre à votre réponse la liste de MM. les professeurs de l'Université qui sont disposés à prêter serment et de les prier en même temps de se présenter pour la prestation de serment dans la grande salle de l'Université, le 12 mai courant.

Kolozsvár, le 9 mai 1919

Signé : *Dr. Porutiu*

I. Après avoir donné connaissance du contenu de ces actes, le doyen présidant ajoute que, en raison de l'organisation de l'Université et du ressort autonome des facultés des Sciences, la faculté est compétente pour se prononcer relativement à la question de principe de la proposition et que, vu les questions individuelles touchant les différents membres de la faculté, chacun de ces derniers doit nécessairement se prononcer séparément.

Il invite donc tous les membres présents de la faculté à exprimer leur opinion au sujet de la proposition et à vouloir bien émettre leur déclaration individuelle.

Après avoir pris acte de la proposition du doyen, et après l'avoir discutée, la faculté prend la décision suivante :

Decision

A. 1/c. Quelle peut être la situation juridique de l'Université Hongroise de Kolzsvár jusqu'à la conclusion de la paix.

Considérant que, suivant le témoignage non seulement de la loi hongroise XIX de 1872 sur sa fondation, mais aussi de son passé déjà cinquantenaire, l'Université des Sciences François Joseph de Kolozsvár est Université de l'Etat hongrois et que, du chef de la souveraineté internationalement reconnue de l'Etat hongrois, elle conserve nécessairement ce caractère, tant que son appartenance politique n'est pas autrement réglée par un acte légal de l'Etat hongrois, seul compétent;

considérant, en outre, que la faculté des Sciences Mathématiques et Naturelles de l'Université des Sciences François-Joseph de Kolozsvár n'a nullement connaissance que l'Etat hongrois aurait, au profit de n'importe qui et dans n'importe quel sens, renoncé aux droits souverains qu'elle possédait et exerçait jusqu'ici sur la faculté des Sciences de Kolozsvár et que le royaume de Roumanie et le Conseil Dirigeant Roumain de Nagyszeben se disant agir en son nom n'ont pas le droit de s'autoriser d'un tel acte de renonciation et de cession de la part de l'Etat hongrois;

en conséquence, la faculté des Sciences Mathématiques et Naturelles de l'Université des Sciences de Kolozsvár ne reconnaît pas comme légale la manière de voir ressortant de la note du Conseil Dirigeant Roumain de Nagyszeben, d'après

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

laquelle l'Université de Kolozsvár serait Université de l'Etat roumain et l'Université et ses employés (professeurs) seraient soumis à l'Etat roumain, soit par la voie du Conseil Dirigeant de Nagyszeben, soit par la voie d'autres facteurs, mais, vu le fait que le siège de l'Université est occupé en ce moment militairement par un Etat étranger, à savoir par le royaume de Roumanie: l'Université et les employés de l'Université s'appuient dans la question de leur situation légale sur des bases pouvant seules être prises en considérations au point de vue juridique, à savoir, d'une part, sur le serment officiel que les professeurs de l'Université ont prêté sur la Constitution de l'Etat hongrois, lequel est actuellement aussi en vigueur, et sur la responsabilité, qui comme fonctionnaires publics, leur en incombe vis-à-vis de l'Etat hongrois, et,

A. 1/d. Décisions de la convention internationale de la Haye de 1907, acceptée également par la Roumanie, sur les conditions juridiques de la puissance d'occupation et du territoire occupé

d'autre part, sur les stipulations internationales contenues dans la Ière et IIe convention (reconnues aussi en son temps par le royaume de Roumanie)[14] des Conférences internationales de la paix de la Haye de 1899 et de 1907 réglant, au point de vue du droit international, les conditions de l'occupation militaire[15].

En effet, le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fixé à la II[e] conférence de la paix de la Haye, prescrit, dans son article 43, que la puissance occupante est obligée, *à moins d'empêchement absolu*, de maintenir les droits en vigueur dans le territoire occupé. De l'obligation de maintenir l'ancien droit, il s'ensuit que doivent être laissés dans leurs places les fonctionnaires nommés ou élus en vertu de l'ancien droit, ainsi que cette interprétation figure aussi expressément dans le protocole des débats de la Conférence (Prot. partie III, p. 122).

A quel point la Convention de la Haye a voulu rendre strictement obligatoire pour la puissance occupante de maintenir l'ancien droit et ainsi les anciens fonctionnaires, c'est ce qui ressort du fait qu'elle ne permit de s'écarter de l'ancien droit qu'uniquement en cas *d'empêchement absolu* et non, comme il était primitivement projeté, en simple cas de besoin militaire (Prot. partie III, 127).

Conformément au principe internationaux ci-dessus les instruction de droit international, publiées pour les officiers de l'armée française (Manuel de droit international à l'usage des officiers), disent expressément que:

La puissance occupante este tenue de s'abtenir d'inviter individuellement les employés à rester dans leur emploi et ne peut pas exiger d'eux une déclaration expresse de consentement, ni le serment (Bonfils: Manuel de Droit des Gens, 1174).

Enfin, l'article 45 de la Convention de la Haye dit aussi qu'il est interdit de contraindre la population du territoire occupée de prêter serment à la puissance occupante.

En ce qui concerne l'ingérence dans les affaires de l'Université des Sciences de Kolozsvár, la convention de la Haye s'y oppose aussi par son article

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

56, d'après lequel la propriété des institutions destinées à l'enseignement et à la science, doivent être traitée comme propriété privée, même si ce sont des institutions de l'Etat.

Pour sa propriété privée, existe le principe qu'elle est inviolable et ainsi les institutions universitaires, devant être traitées comme propriété privée, ne peuvent être enlevées à leur destination et toute ingérence dans leur direction est illégitime.

A. 1/e. Invoquant le droit international, la loyauté civique, et leur serment officiel, les professeurs de l'Université refusent unanimement de prêter serment

En conséquence de ce qui précède, la faculté des Sciences Mathématiques et Naturelles ne prend pas acte du fait du Conseil Dirigeant Roumain de Nagyszeben par lequel, en violant nos lois fondamentales et la situation légale garantie par le droit international, il s'efforce, en paralysant ainsi la mission de cette institution intéressant des milliers d'individus, d'exproprier cette Université hongroise éclose et épanouie au sein de l'Etat hongrois séculaire et appartenant, par sa création et son existence cinquantenaire, au nombre des institutions les plus nationales de Hongrie, et, s'appuyant sur les promesses solennelles que les représentants militaires des Puissances de l'Entente ont faites à plusieurs reprises en assurant les fonctionnement régulier de l'Université, la faculté ne reconnaît pas la spoliation de ses droits; elle déclare illégitime cette spoliation; elle proteste contre cette mesure et demande justice à la Conférence de la Paix.

En conséquence également de cette décision, les membres de notre faculté, conformément à leur honneur de citoyen hongrois et au serment qu'ils ont prêté comme fonctionnaires, refusent absolument de prêter serment à l'Etat roumain; ils déclarent en même temps qu'ils garderont, dans l'esprit de leur serment officiel à l'Etat de Hongrie, les fonctions qu'ils ont jusqu'ici exercées au nom de l'Etat hongrois, jusqu'à ce qu'ils ne soient pas autrement avisés par l'Etat hongrois, le seul autorisé à disposer de leur sort et de leur obligations.

II. Après la publication de cette décision, le doyen présidant invite nominalement les membres de la faculté à se prononcer séparément au sujet du serment de fidélité mentionné dans la note du Conseil Dirigeant Roumain. Après ces déclarations, le président constate que la prestation de serment a été refusée par les docteurs Rodolphe *Fabinyi*, Jules *Szadeczy*, Frédéric *Riesz*, Etienne *Győrffy*, Alfred *Haar*, Pierre *Pfeiffer*, Béla *Ruzicska* et Adalbert *Pogány* :

aucun ne s'est déclaré à prêter serment:

III. Comme la faculté considère comme appartenant à la compétence autonome des facultés des Sciences de l'Université son attitude dans toute la question, elle exprime en même temps son désir que le Conseil de l'Université se borne, en cette qualité, à rassembler les procès-verbaux des facultés et à les transmettre, en les accompagnant d'une courte note sans aucune déclaration et sans aucun commentaire.

IV. Une copie authentique du présent procès-verbal devra également être remise, sur leur demande, aux membres de la faculté.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Procès-verbal,

A. 1/f. L'un des procès-verbaux du 12 mai 1919 sur la confiscation violente de l'Université hongroise de Kolozsvár

dressé à Kolozsvár le 12 mai 1919 à l'occasion de la remise de l'Institut botanique, du Jardin botanique et des collections botaniques de la Société Muséale de Transylvanie de l'Université Hongroise des Sciences François-Joseph et leur reprise par le Conseil Dirigeant de Nagyszeben.

Sont présents: de la part du Conseil Dirigeant Roumain de Nagyszeben le dr. Alexandre *Borza* et M. Victor *Latio*; comme représentants de l'Institut botanique de l'Université: le dr. Etienne *Győrffy*, Joseph *Pápay*, Elisabethe *Pákh*, assistants.

Le procès-verbal est redigé par Victor *Latio*.

1. Aux institutions susmentionnées de l'Université des Sciences François-Joseph se présentent, de la part du Conseil Dirigeant de Nagyszeben (no. 4336/1919) le dr. Alexandre *Borza* et Victor *Latio*. Ils informent le dr. Etienne *Győrffy*, directeur de l'Institut botanique, etc., que le Conseil Dirigeant susdit reprend le même jour les instituts susmentionnés se trouvant sous sa direction. En conséquence, ils prient le directeur, comme employé de l'Université de prendre acte du décret en question dudit Conseil Dirigeant et de remettre au délégué, dr. Alexandre *Borza*, l'Institut botanique avec son inventaire. En cas contraire, l'inventaire serait dressé d'office.

   Le directeur Etienne *Győrffy*, déclare que, en qualité de directeur de l'Institut botanique de l'Université des Sciences François-Joseph de Kolozsvár, il ne peut reconnaître, comme autorité hiérarchique compétente, que la seule autorité est l'Etat hongrois, et qu'en conséquence, il n'est disposé à remettre l'Institut que sur son ordre; qu'il proteste contre le décret illégal du Conseil Dirigeant Roumain de Nagyszeben; qu'il refuse la remise, ainsi que la coopération à cette remise.

   Là dessus, le délégué, dr. Alexandre *Borza*, déclare qu'il este ainsi obligé de faire usage de la force. Dans ce but, il appelle deux hommes de service de l'armée roumaine d'occupation et, ceux-ci s'étant présentés et ayant touché l'épaule du directeur *Győrffy*[16], ce dernier déclare céder à la force. Il remet l'Institut et déclare qu'il n'accepte la responsabilité en ce qui concerne l'appareillage de l'Institut que si la reprise suivant inventaire a lieu en sa présence. Ce procès-verbal a été dressé et signé en 2 (deux) exemplaires originaux.

C'est avec un procédé identique que s'est opérée, le 11 mai 1919, l'obligation pour les autres facultés de l'Université de prêter le serment de fidélité et la reprise par la force des autres institutions universitaires, le 12 mai 1919, c'est-à-dire deux (sic !) ans avant que fût ratifié le document du Traité de paix prescrivant d'annexer la Transylvanie à la Roumanie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le même cas se produisit à Nagyvárad, où l'Académie royale catholique de droit fut également déclarée Académie roumaine de droit de l'Etat. Comme le directeur et quelques professeurs de l'Académie prêtèrent le serment de fidélité demandé, on laissa ces derniers à leur poste et on leur permit de donner des cours en hongrois aux élèves de langue maternelle hongroise, mais on obligea ces professeurs à étudier la langue roumaine. Les professeurs nouvellement nommés de nationalité roumaine enseignent en roumain et ainsi la roumanisation complète de cet institut d'éducation peut être considérée comme un fait accompli (rapport des professeurs réfugiés).

A. 2. Roumanisation de l'Académie roy. de droit de Nagyvárad

L'Académie Calviniste de Droit de Máramarossziget fut provisoirement laissée en fonctions. L'un après l'autre, toutefois, ses professeurs furent poursuivis sous différents prétextes, de telle sorte qu'ils furent contraints de s'en aller. Enfin, sous prétexte que les professeurs faisaient partie de conspirations anti-roumaines, le fonctionnement de l'institut fut interdit pour la fin de l'année scolaire 1919/20. Cette Académie a été transférée à Hódmezővásárhely (Rapport du directeur de l'Académie).

A. 3. Suppression de l'Académie calviniste de droit de Máramarossziget

Comme l'Université, cet institut fut romanisé au commencement de l'année scolaire 1919/20. Au bout de la ville, écrivait Lupu, député radical au parlement roumain, se trouvait l'Ecole Supérieure d'Agriculture hongroise avec des bâtiments, un appareillage et un fonctionnement, tels qu'il en existe peu au monde. Son corps enseignant était l'orgueil de la Transylvanie. Malheuresement, là aussi, le personnel fut remplacé par des professeurs roumains de capacité médiocre (Numéro du 18 nov. 1920 du journal *Luptătorul*).

A. 4. Roumanisation de l'Académie d'Agriculture de Kolozsvár

Comme les étudiants hongrois de l'Université ne sachant pas le roumain étaient mis dans l'impossibilité de suivre leurs études aux écoles supérieures roumanisées, les cultes hongrois catholique-romain, calviniste, unitaire et luthérien, se mirent d'accord pour créer, avec l'appui matériel et moral de la société hongroise de Transylvanie, une Université hongroise à Kolozsvár. Ils firent part de cette intention au gouvernement roumain au printemps 1920. Le gouvernement roumain ne rejeta pas ouvertement cette demande, mais, sous des prétextes plus ou moins graves, il a fait jusqu'ici attendre son autorisation, en déclarant, toutefois, qu'à Kolozsvár il n'est point disposé à permettre de créer l'Université hongroise.

A. 5. Refus d'autoriser l'Université hongroise interconfessionnelle

En raison de ses lois, que, à l'occasion de la prestation de serment de l'évêque, sanctionna lui-même le roi de Roumanie, l'Eglise calviniste entretenait en son temps, en liaison avec la théologie calviniste, une école normale de professeurs qui, l'année précédente, comptait 157 étudiants. Le 6 oct. 1921, se présentèrent dans les locaux

A. 6. Interdiction de l'école normale calviniste de professeurs d'enseignement secondaire de Kolozsvár

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

de cette école Pierre *Poruțiu*, professeur à l'Université, *Pelikan* [?], chef de division au ministère, et un commissaire de police, qui apposèrent les scellés et montrèrent, relativement à la dissolution de l'école, un décret muni de la signature du sous-secrétaire d'Etat Prie (*Brassói Lapok*, 10.X.1921).

A. 7. Confiscation de l'Académie de Commerce de Kolozsvár

Bien qu'il eût crée à Kolozsvár une école de commerce séparée, l'Etat roumain confisqua cependant l'Académie de commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kolozsvár. L'Ecole supérieure de Commerce de Kolozsvár fut fondée, en 1878, par quelques hommes de mérite (Sigismond *Gámán*, secrétaire de la Chambre de commerce, Henri *Finály*, professeur à l'Université, Etienne *Bogdán*, président de la Société des Commerçants, Charles *Váradi*, inspecteur d'école, et Alexandre *Kiss*, professeur). Sur le terrain d'une étendue aujourd'hui de 5977 mètres carrés constituant la propriété privée de l'Académie de Commerce, 1462 mètres carrés seulement furent donnés en concession par la Ville, à condition que "l'institut fonctionne en langue d'enseignement hongroise; et que, si cet institut perdait ce caractère hongrois, la Ville aura le droit ,moyennant remboursement de la valeur d'alors des bâtiments construits, de réclamer le terrain de l'Académie de Commerce et d'en reprendre le droit de propriété".

Cet institut n'eut jamais le caractère d'école de l'Etat. Ses professeurs ne bénéficièrent jamais des avantages revenant aux professeurs de l'Etat. Du reste, la preuve décisive du caractère privé de cet institut est la décision prise par la ville de Kolozsvár, le 28 mai 1880, sous le no. 113 (Assemblée générale, approuvée par le ministre hongrois des Cultes et de l'Instruction Publique sous le numéro 29.630/880, d'après laquelle: "L'obligation d'entretien matériel de l'école supérieure de commerce de Kolozsvár, par la subvention de la Ville royale de Kolozsvár, du gouvernement et de la Société Commerciale de Kolozsvár, incombe à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kolozsvár. Si les besoins de cet institut ne pouvaient être couverts par la subvention du gouvernement et de la Ville royale de Kolozsvár, le déficit serait comblé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kolozsvár, moyennant une contribution donnée par elle-même et par la Société Commerciale locale et par les taxes scolaires perçues des élèves, éventuellement par de bénévoles cotisations".

Sous prétexte que cet institut, de fondation privée et pourvu d'amples bâtiments et d'un riche appareillage, recevait une minime subvention de l'Etat hongrois, le gouvernement roumain le déclara tout simplement propriété de l'Etat et en fin un institut roumain. Si quelqu'un ose protester contre cette mesure, de suite se dresse l'accusation de bolchevisme, la suspicion de conspirations hongroise, la persécution et la déportation (Numéro du 8 mai 1921 du journal *Ellenzék*).

B. Mutilation et destruction des anciens et nouveaux monuments d'art historiques, statues, inscriptions, etc. hongrois

B. 1. Mutilation et destruction des statues des personnages

A *Marosvásárhely*, furent détruites les statues de François Rákoczy II, de Louis Kossuth et de [Iosif] Bem,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

général de honvéd en 1848/49. Dans son rapport, le Rév. B. Sydney Snow, secrétaire de la Commission Unitaire Américaine, dit ceci: "la destruction et la mutilation de monuments d'art nationaux accrît l'aigreur. A Marosvásárhely, furent détruites les statues de *Kossuth*, de *Petöfi*, le plus grand poète hongrois, ainsi que celles des héros nationaux *Rákoczy* et *Bem*. Ces destructions furent commises par la troupe pendant une nuit, où il fut interdit à la population de sortir dans la rue."

historiques et héros hongrois

Le 28 nov. 1921, à *Kolozsvár*, sur l'ordre de la Ville, des ouvriers firent disparaître au ciseau les inscriptions hongroises et les armes de Hongrie qui ornaient le piédestal de la statue du roi Mátyás, se dressant sur la grande place (Numéro du 20 sept. 1921 du *Brassói Lapok*).

Les statues de Kossuth furent partout détruites. De même, à *Arad*, *Nagyszalonta*, *Sepsiszentgyörgy*, *Máramarossziget*, etc., furent détruits tous les monuments des honvéds de 1848/49 et toutes les statues et colonnes rappelant la guerre de 1914/18.

B. 2. Destruction des plaques commémoratives et des statues de savants, poètes et artistes hongrois

A *Déva*, fut détruit et brisé le tombeau de François *Dávid*, réformateur du XVI[e] siècle, apôtre en Transylvanie de la religion unitaire. A Szatmár, fut détruite la statue de François *Kölcsey*, poète hongrois de la première moitié du XIX[e] siècle. Quelques jours après la destruction de cette statue, la police trouva un matin, sur le piédestal mutilé, un bouquet de fleurs lié avec un ruban aux couleurs nationales hongroises. Comme la statue s'élevait devant le temple unitaire, elle en rejeta la responsabilité sur le pasteur unitaire, qui, pour cette cause, non seulement fut cité à la police, mais dut subit une perquisition domiciliaire et fut menacé d'être envoyé devant le Conseil de Guerre (R. le 21 oct. 1920).

Le 15 mars 1922 au matin, des "auteurs inconnus" détruisirent à Nagybánya la statue du grand artiste dramatique hongrois Martin *Lendvay* (Numéro du 20 mars 1922 de l'*Ellenzék*).

A Kolozsvár furent détruites, dans le foyer du Théâtre National Hongrois, les statues des écrivains, Joseph *Katona* et Gabriel *Döbrentey*.

VI.

Aux termes de l'*article 9 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités*, les minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains.

Confiscation des institutions de culture sociale, ou suspension de leur fonctionnement

1. Confiscation et fermeture du théâtre hongrois de Kolozsvár

L'art dramatique hongrois en Transylvanie débuta en 1796, lorsque la Roumanie n'existait pas encore, puisque ce n'est qu'en 1859 qu'elle fut formée. Depuis 128 ans, au

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

théâtre de Kolozsvár ne cessa jamais de retenir la langue hongroise, excepté à partir du 1er octobre 1919, où le gouvernement roumain s'empara de force de cette institution civilisatrice de fondation sociale particulièrement hongroise.

1/a. Le théâtre de Kolozsvár fut construit grâce à des souscriptions publiques, à des fondations privées et à un emprunt en banque.

C'est grâce à la générosité des seigneurs et des magnanimes citoyens de Transylvanie que fut créé le Fonds du théâtre national de Kolozsvár; c'est sur ce fonds que fut construit, en 1821, le premier théâtre hongrois permanent. En 80 ans, l'édifice du théâtre se dégrada et s'est sur le Fonds toujours fonctionnant du théâtre national de Kolozsvár que fut construit le nouveau et superbe théâtre inauguré le 8 sept. 1906, que, le premier oct. 1919, les Roumains prirent de force et déclarèrent propriété de l'Etat roumain.

Les frais de construction de ce nouveau théâtre furent couverts par le prix de vente (140.000 couronnes) de l'ancien théâtre construit grâce aux cotisations publiques antérieures, par l'avoir du Fond du Théâtre National de Kolozsvár et par le prix de vente des domaines et forêts de Szakatura, données par Alexandre *Kisfaludi* au fonds du théâtre. Les frais de construction, toutefois, ne furent point entièrement couverts par les sommes susdites; c'est pourquoi le fonds du théâtre prit un emprunt amortissable à la Banque Commerciale Hongroise de Pest, dont l'amortisation de 38.000 couronnes fut à la charge du directeur-fermier du théâtre, qui la couvrit sur le subside de 40.000 couronnes qu'il recevait de l'Etat comme subvention artistique pour ce théâtre. L'Etat n'avait donc avec le théâtre aucun lien immédiat; son seul lien consistait en ce que directeur-fermier touchait une subvention artistique annuelle.

1/b. D'après le registre foncier également, le théâtre de Kolozsvár appartient au fonds du théâtre.

Ce qui prouve de la manière la plus évidente que ce théâtre n'était pas propriété de l'Etat, c'est le registre foncier judiciaire du théâtre actuel, occupé par l'Etat roumain (Kolozsvár, 4867; 1426/4-1, Trencsénvár-tér, servant d'emplacement à un théâtre, territoire 579 toises carrés), d'après lequel, suivant la mention de la feuille de propriété, le 1er mars 1914, sous le 4375, la Ville de Kolozsvár cède gratuitement l'emplacement de l'édifice au Fond du Théâtre National de Kolozsvár, "tant que ce terrain sert effectivement à l'emplacement du théâtre et que le théâtre lui-même sert aux buts de l'art dramatique hongroise".

1/c. But de la confiscation du théâtre hongrois de Kolozsvár.

Le gouvernement roumain ne respecta point la caractère sacré de cette propriété de fondation sociale hongroise et d'origine indiscutablement privée, qui, pour son extérieur, son outillage et ses imposantes dimensions, était une institution sans rivale en ce genre dans toute la Roumanie et l'est même maintenant encore dans la Roumanie agrandie. Il la confisqua tout simplement et avec force de ses nouveaux ressortissants, qui, au prix de grands sacrifices, l'avaient maintenue pendant 128 ans. Le but évident en était de porter ainsi un coup mortel à l'art théâtral hongrois

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

dans une ville où, sur 60.808 habitants, il ne se trouvait que 2652 individus de langue maternelle roumaine, habitant les quartiers excentriques, et de fournir à la culture roumaine, pour s'en parer aux yeux des étrangers, un palais magnifique pouvant faire accroire qu'il avait été créé grâce à la générosité roumaine et par amour de la culture roumaine.

1/d. Procédé de confiscation du théâtre hongrois de Kolozsvár.

La confiscation de cette propriété privée servant à un but artistique, se passa de manière suivante:

Le 14 mai 1919, chez le docteur Eugène *Janovits*, directeur-fermier du théâtre, se présentèrent, au nom du Consiliul Dirigent Roumain, le docteur Onisifor *Ghibu*, sous-secrétaire d'Etat au ministère [Section] des Cultes, et le docteur Vazul *Hossu*, secrétaire-général de la municipalité, qui invitèrent le directeur-fermier à remettre comme propriété d'Etat au Consiliul Dirigent de Nagyszeben le Théâtre National de Kolozsvár. Le directeur-fermier déclara qu'il n'était pas propriétaire du théâtre, mais que, en vertu du traité privé passé le 11 mars 1913, avec le Conseil d'Administration du Théâtre, - et non pas avec l'Etat - il n'en était que le fermier et qu'ainsi il n'était pas autorisé à céder le théâtre. Néanmoins, le docteur Onisifor *Ghibu*, sous-secrétaire d'Etat, déclara qu'il reprenait le théâtre – comme propriété de l'Etat – et que, au nom du Consiliul Dirigent, il revêtait Constantin *Pavel* des droits du Conseil de direction hongrois du théâtre. La confiscation par l'Etat roumain du théâtre, existant depuis 128 ans et construit grâce à la générosité des Hongrois, s'opéra effectivement, toutefois, le 1er oct. 1919, où le docteur Bálint *Poruțiu*, préfet roumain de la ville de Kolozsvár, et le docteur Julian *Pop*, primar, se présentèrent au théâtre hongrois, où le préfet *Poruțiu*, adressa directement au directeur-fermier, docteur Eugène *Janovits*, l'invitation suivante :

> Comme, suivant la disposition Consiliul Dirigent no. 5088/1919 et daté du 16 sept., le bâtiment du Théâtre National de Kolozsvár a passé dans la propre et immédiate administration de l'Etat, j'interdis, jusqu'à nouvel ordre, à partir du 1er octobre 1919, également en vertu du décret du 25 sept. 1919 ad. No. 5088/1919 G. du Conseil Dirigent, toute espèce de représentation dans le bâtiment du Théâtre National de Kolozsvár. J'invite en même temps M. le directeur, docteur Eugène Janovits, à prêter serment de fidélité, en quel cas lui sera réservée la place de directeur artistique du théâtre avec appointements annules à fixer en vertu du point 22 du traité conclu à Kolozsvár le 11 mars 1913 avec le Conseil d'administration du théâtre et approuvé sous le no. 38.688 1913 par l'ancien ministre hongrois des Cultes et de l'Instruction Publique. S'il refusait de prêter serment de fidélité, il serait considéré comme déchu de ses droits, assurés dans le point 22 du traité mentionné.

Le docteur Eugène *Janovits*, directeur-fermier, protesta contre cet acte de violence et contre la violation illégitime de son traité de droit privé. Relativement au serment de fidélité exigé, il déclara qu'il n'était pas fonctionnaire de l'Etat, mais

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

seulement partie privée contractante, dont il était pour le moins étrange et inusité d'exiger une prestation spéciale de serment. Quant au sérieux de la proposition de la place de directeur artistique, il constata, avec l'assentiment tacite du préfet *Porutio*, que la place offerte était déjà remplie, puisque Zaharia *Bârsan*, était chargé de la direction artistique du drame et Constantin *Pavel*, de celle de l'opéra.

1/e. Dénouement de la confiscation du théâtre hongrois de Kolozsvár.

Au théâtre, élevé grâce à la générosité hongroise, la représentation hongroise d'adieu fut donnée le 30 sept. 1919, où l'on joua le "Hamlet" de Shakespeare. Après la représentation, le public ne voulait pas s'en aller de cet asile de la culture hongroise. On fit entrer au théâtre les soldats roumains, qui en expulsèrent le public hongrois éploré.

Dans cette ville importante d'ancienne culture hongroise et, à ce moment-là encore, purement hongrois, la Roumanie qui n'était alors que puissance occupatrice, permit seulement *par grâce*, aux acteurs hongrois, spoliés de leur théâtre, de pouvoir donner des représentations au théâtre d'été, situé au bord de la ville, mais ils furent obligés de verser, soir par soir, à la caisse du théâtre roumain, 14% de la recette brute de la représentation et, pour ce motif, il ne leur fut permis de vendre que des billets officiellement munis au préalable du sceau du théâtre roumain.

Il faut encore ajouter que le directeur-fermier hongrois fut non seulement mis avec violence à la porte de son théâtre affermé par traité de droit privé, mais qu'on lui prit aussi ses décors et ses costumes de théâtre constituant sa propriété privée, pour les remettre aux acteurs roumains. Après de grandes démarches, il put avoir en prêt, pendant un certain temps, de représentation en représentation, quelques'uns de ses propres décors et costumes, mais dernièrement ce n'est plus que contre un prix spécial de location qu'il peut se procurer chaque soir, pour ses pièces, ce dont il a besoin sur ces objets qui, en réalité, lui appartiennent.

Même parmi les Roumains, il s'en trouve qui s'indignent de la barbarie employée contre l'art dramatique hongrois. C'est ainsi que dans le numéro du 1er mai 1920 du journal *Luptătorul* de Bukarest, [Nicolae] Lupu, ancien ministre de l'Intérieur et député au Parlement roumain, condamne le procédé officiel roumain.

1/f. Sort d'autres théâtres hongrois.

A *Brassó*, existait un théâtre hongrois privé du nom d'Apollon, où se donnaient des représentations cinématographiques, et, à chaque saison, des représentations dramatiques hongroises. Il fut pris à son propriétaire.

A *Nagybánya*, le 25 juillet 1921, fut interdit le fonctionnement du théâtre hongrois qui fut cédé, sans aucun contre-service à une troupe dramatique roumaine de quatre membres et, quelques jours plus tard, les représentations hongroises furent définitivement interdites (Numéro du 2 août 1921 du journal *Keleti Ujság*).

A *Temesvár*, le théâtre hongrois brûla fortuitement. A *Arad*, les représentations furent interdites inopinément du jour au lendemain, car des artistes roumains allaient y jouer pendant plusieurs jours: d'autres fois, de la scène les

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

acteurs sont appelés à la police sous différents prétextes (Soirées de Lilly Por, de Jules Hegedüs). A *Nagyvárad*, le théâtre hongrois fut obligé de prendre un nom roumain; à cause d'acteurs roumains ambulants, les représentations hongroises y furent soudainement suspendues. A *Szatmár* et à *Máramarossziget*, des agents provocateurs amenèrent du trouble et les représentations hongroises furent interdites.

2. Saisie ou confiscation de collections scientifiques et littéraires.

Depuis 1859, fonctionnait à Kolozsvár le Musée de Transylvanie, l'unique société savante des Hongrois. En 1872, il remit par traité contre un prix de location à l'Université des Sciences François-Joseph de Kolozsvár sa bibliothèque et ses collections d'antiquités et d'histoire naturelle. En même temps qu'il roumanisa l'Université, le gouvernement roumain confisqua aussi les collections de la société au profit de l'Université roumaine, mais n'en paya pas le prix de location, pas même sur la réclamation réitérée de la présidence de la société du musée. Il ne rendit pas non plus les collections (Plainte adressée au gouvernement roumain par la présidence de la Société du musée).

A Máramarossziget, un palais, contenant une bibliothèque, un musée, une salle de conférence et représentant une valeur d'un million de couronnes, était au service de la culture hongroise. Il fut confisqué et roumanisé sous prétexte qu'il appartenait au comitat et que le comitat était roumain.

Le statuts de la *Société des Carpathes de Transylvanie*, qui existe depuis 30 ans et entretient un musée ethnographique transylvain, ne furent pas approuvés (No. 35628/921) par le sous-secrétaire de l'Intérieur de Kolozsvár, car la société n'avait pas indiqué qu'elle construit aussi des refuges dans les montagnes de Fogaras, de Brassó, de Radna, etc. Sous le no. 722/921 du16 janv. 1922, le préfet, docteur *Meteş*, invita cette société a fusionner avec la *Frăţia Munteană*, société touristique roumaine fondée un an auparavant. Il est caractéristique que le gouvernement roumain n'oppose aucun obstacle au fonctionnement de la société saxonne des Carpathes de Transylvanie (no. du 3 fév. 1922 de l'Ellenezék).

Le *Musée des Reliques Historiques de 48 de Transylvanie* fut créé à Kolozsvár, il y a plus de 30 ans. Le premier nov. 1922, le maire, imposé à Kolozsvár, donna l'ordre de placer, dans la galerie et au grenier d'une fabrique de textiles, les objets du Musée des Reliques (Numéro du 3 sept. 1921 du journal *Ujság*).

3. Molestation tendant à empêcher le fonctionnement des sociétés littéraires hongroises.

Dans son numéro du 25 déc. 1921, le journal *Temesvári Hirlap* annonce que la *Société Littéraire Arany János* de cette ville ne peut continuer son fonctionnement. L'autorisation nécessaire à ce fonctionnement fut refusée par le préfet, docteur [Aurel] *Cosma*, qui dit de renouveler plus tard cette demande. Le préfet *Dragalina*, refusa la demande en disant de modifier les statuts. Lorsque ceux-ci eurent été modifiés, la nouvelle demande fut rejetée, en disant que les statuts devaient être présentés en deux exemplaires en langue roumaine. La

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

demande suivante fut rejetée en disant que les statuts devaient être remis non pas en deux, mais en trois exemplaires. C'est ce qui fut fait. Alors la société fut invitée à présenter la liste de ses membres. Lorsque celle-ci eût été présentée, le refus s'appuya sur ce qu'elle contenait des membres de Yougoslavie et de Hongrie. La liste fut corrigée en ce sens. Elle fut alors rejetée en disant que cette liste devait être écrite de telle sorte qu'en roumain, le nom de baptême précédât le nom de famille. Il fut obtempéré à ce désir, mais alors le préfet Dragalina perdit sa place. Le docteur Nicolae *Imbroane*, lui succéda comme préfet ; celui-ci rendit les écrits à une nouvelle députation en disant qu'il fallait introduire un nouveau point dans les statuts. Le point désiré y fut introduit. Très longtemps après, la mairie renvoya tous les écrits en disant qu'ils devaient être complétés, mais elle ne dit pas ce qui était désiré. Une nouvelle députation apprit que le désire du maire était que l'on fasse figurer dans les statuts les modalités d'admission des membres étrangers. Après qu'il eût été fait droit à ce désir, le maire dit qu'il enverrait la demande à la préfecture, et que si le préfet le trouvait bon, il la transmettrait au gouvernement.

La *Société Littéraire et Artistique Kölcsey* d'Arad avait, en novembre 1921, présenté à l'approbation ses statuts qui, sur sa réclamation en février 1922, lui furent renvoyés avec la mention que les annexes en avaient été égarées. Sur sa nouvelle présentation ils lui furent renvoyés vers la mi-avril 1922, parce que, entre autres, avait été présenté un ancien procès-verbal. Il este certain que, à cause de l'élaboration et de la défectueuse traduction des nombreuses demandes et annexes, ils seront – à longs intervalles – renvoyés encore plus d'une fois (*Keleti Újság*, 4 mai 1922).

4. Interdiction du fonctionnement des sociétés d'agriculture; saisie de leurs locaux.

A la reprise de la souveraineté par la Roumanie, l'avoir de toutes les sociétés d'agricultures fut saisi et leur fonctionnement fut supprimé. La maison et l'avoir de la *Société d'Agriculture du comitat de Szolnok-Doboka* furent saisis le 18 juillet (No. 350/1920) par le préfet, docteur Barbul. Après de nombreuses démarches, la société, purement hongroise de fondation sociale et dont la fondation remonte à 45 ans, ne put ravoir ses biens le 16 janv. 1922 qu'en se résignant à ce que sa langue d'administration soit, à proportion égale, le hongrois et le roumain; que la présidence et le conseil d'administration soit composé à moitié de Roumains (15 membres) et que le sous-préfet et le conseiller agricole roumain du comitat soient d'office membres de la direction. Comme, au nombre des membres de la société en figurèrent jamais des Roumains, car les membres avaient à payer une certaine taxe, le préfet s'en tira en nommant lui-même des Roumains comme membres de la présidence et du conseil d'administration. Les membres hongrois se bornèrent, en face de cette manière d'agir arbitrage, d'exprimer le désir que les membres nommés entrassent au moins dans la société comme membres ordinaires (*Compte-rendu de la Société d'Agriculture du comitat de Szolnok-Doboka*, numéro du 20 janv. 1922; *Brassói Lapok*, numéro du 21 janv. 1922).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Le *Brassói Lapok* rapportent dans leur numéro du 7 mai 1922 que: L'*Alliance Rurale* du comitat d'Udvarhely, copiée sur le modèle saxon, condamnée à l'inactivité, est en proie à une crise. Il semble que les sphères officielles roumaines *croient découvrir, dans tout mouvement hongrois*, même ne visant qu'à grouper des intérêts uniquement économiques et matériles, une attitude attentatoire à la sûreté de l'Etat, et, sinon ouvertement, mais par des lenteurs officielles se couvrant du manteau des lois, tâchent d'arriver à faire échouer toute initiative de la part des Hongrois de Transylvanie tendant à subvenir à leurs besoins d'existence. C'es là ce que nous fait croire la circonstance que l'*Alliance rurale Sicule*, fondée dans un but exclusivement économique, ne peut exercer aucune fonction économique, car l'autorité ne le lui permet pas. Elle ne le lui permet pas, car, *depuis un an, ses statuts en souffrance au ministère* ne sont pas encore approuvés. C'est en vain que la présidence de l'Alliance invoque que, *si, en quarante jours, les statuts ne sont pas revenus*, l'Alliance peut commencer son fonctionnement, le forum inférieur ne lui permet pas même de tenir de séances, bine que la présidence en ait demandé *cinq fois* la permission à l'autorité.

Les locaux de la *Société d'Agriculture du comitat de Bihar*, furent réquisitionnés. La Société d'Agriculture du comitat de Szatmár fut, nationalisée de force par le préfet, qui décida sa dissolution. Le préfet invita les cultivateurs à former une nouvelle société, mais personne ne se présenta pour en être membre. Les archives de la *Société d'Agriculture du comitat de Csik*, furent saisies par l'autorité (R. 2.II.1921).

5. Confiscation de l'avoir de la Société Hongroise de culture de Transylvanie; confiscation de ses écoles et de ses bibliothèques populaires.

Les Hongrois de Transylvanie possèdent la florissante et riche "Société de Culture Hongroise de Transylvanie" (EMKE) existant depuis 1883. Après l'instauration de la souveraineté roumaine, son fonctionnement fut immédiatement interdit, tout son avoir et toutes ses bibliothèques populaires furent confisqués. Le ressort de l'instruction Publique du ministre roumain de l'Instruction Publique [Conseil Dirigeant] émit le décret en ce sens le 22 oct. 1919, sous le no. 11.393. La direction s'adressa au ministre des Cultes, *Goga*, en lui demandant de rendre les biens et de permettre la continuation du fonctionnement de la société. Goga promit de s'occuper de la demande de l'EMKE, qu'il trouvait juste. Un an s'est déjà écoulé depuis cette démarche; l'EMKE réitéra ensuite plusieurs fois sa demande auprès du gouvernement roumain, mais toujours en vain.

On confisqua à l'EMKE le domaine d'Algyógy, représentant une valeur de plusieurs millions de lei, que le donateur, comte Kun Koesárd, remit à la société à la condition d'y entretenir une école sicule d'agriculture. Cette école d'agriculture fut aussi confisquée et roumanisée. Furent également confisquées toutes les propriétés qui avaient été données par des bienfaiteurs pour des buts scolaires. 19 bâtiments d'écoles populaires furent confisqués, ainsi que 257 bibliothèques populaires, dans lesquelles se trouvaient en tout 300.000 volumes (Numéro du 14 déc. 1921 du *Keleti Ujság*, et du 15 déc. 1921 de l'*Ellenzék*).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

6. Interdiction et confiscation des institutions et sociétés philanthropiques et de bienfaisance.

En janvier 1921, l'*orphelinat de garçons* fondé à *Sepsiszentgyörgy* sur les fondations du public, des Eglises, des communes et des instituts financiers hongrois et existant depuis plusieurs dizaines d'années fut placé sous l'administration roumaine par le préfet, qui ordonna que cet orphelinat fut remis avec tout son avoir à la Société d'Orphelins de Guerre, fondée à *Nagyszeben* par quelques dames roumaines. Il invoqua une loi portée à Jassi, mais non indiquée, d'après laquelle, dans la grande Roumanie, tous les orphelins sont placés sous la surveillance de la reine de Roumanie, et celui qui ne le reconnaît pas commet un crime de "lèse-majesté". La direction hongroise réclama contre cette mesure, mais le préfet interdit d'envoyer cette réclamation à Bukarest (R. 10.II.1921).

A *Resicabánya*, *l'Asile de la Société des dames luthériennes* fut confisqué par le primpretor qui prononça la dissolution de la société et confisqua son avoir. Il ordonna que, le 20 mai, le pasteur prenne part à la procession de l'Eglise grecque-orientale. Il prononça la dissolution de la *Société des Jeunes Filles Chrétiennes* et mit la *Troupe de Scoutistes Chrétiens*[17] en demeure d'être dissoute ou de se joindre, suivant le décret no. 1929, aux troupes scoutistes de Bukarest (R. II.1921).

Le préfet du *comitat de Besztercezenaszód* supprima le fonctionnement de la *Société des Dames* de ce comitat. Il confisqua son avoir au profit de la nouvelle société de ce genre à créer. Plus tard, il se montra disposé à permettre le fonctionnement de la société, si les Roumains y jouent un rôle prépondérant.

A *Kolozsvár*, furent confisqués: le *Fourneau Economique* (Mensa Academica) *des étudiants de l'Université*, également propriété privée, établie grâce à l'initiative sociale.

L'*Asile des instituteurs*, construit sur le fonds Eötvös des instituteurs hongrois.

L'*Institut des Sourds-muets et l'Institut des aveugles* dont seulement le terrain appartenait à l'Etat (R. 30.IX.1920) et

L'*Ecole de la Société des Dames de Transylvanie*, entretenue à Kolozsvár depuis 1882 avec l'appui de la Ville et de l'Etat. La confiscation fut opérée par le préfet *Metes*[18] et l'inspecteur de l'enseignement industriel, A. *Domide*, invoquant un décret ministériel; ils licencièrent également la direction de la Société des dames entretenant cette école. La comtesse Georges *Bethlen*, vice-présidente, protesta au nom de la direction (*Keleti Ujság*, 8 nov. 1921).

7. Interdiction du fonctionnement des sociétés de chant, de musique et de gymnastique.

Le Conservatoire de Musique de Kolozsvár fut interdit; son appareillage et ses partitions furent confisqués.

A *Brassó*, furent confisqués les locaux de la *Chorale hongroise* existant depuis 50 ans (R. 30.I., IX, 1920).

A *Csikszereda*, le fonctionnement ultérieur de la *Société de Chant et de Musique*, existant depuis 31 ans, fut interdit par le bureau de la *Sigurantza*, qui invoqua le décret de l'inspectorat artistique, bien que ses statuts eussent été

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

présentés, depuis un an déjà, au nouveau ministère roumain (Numéro du 2 février 1922 du *Keleti Újság*).

Le ministre de l'Intérieur interdit le fonctionnement de l'ancien *Club athlétique d'Arad*, en disant qu'il n'avait pas encore eu le temps d'étudier ses statuts, soumis à son approbation depuis plusieurs mois (Numéro du 18 février 1922 du journal *Arad és Vidéke*).

8. Confiscation de cercles hongrois.

A *Beszterce*, les locaux du Casino Hongrois nommé "*Cercle de Beszterce*", fondé par les Hongrois, fut pris par les Roumains, d'où ils chassèrent les propriétaires légitimes, et lorsqu'une députation de quatre membres de la direction du cercle se présenta au préfet pour demander justice, ce dernier lui répondit entre autres que le *Cercle de Beszterce* était une fondation exclusivement hongroise, que ses bâtiments et ses autres biens provenaient des cotisations de la société hongroise de Beszterce et constituaient un avoir purement hongrois. Lorsque la députation proposa une solution à l'amiable, où le casino roumain aurait repris les locaux du Cercle, le préfet répondit que les Roumains haïssent les Hongrois et ne veulent avec eux aucun arrangement à l'amiable de ce genre; qu'il était déjà décidé que l'avoir du *Cercle de Beszterce* serait pris de force à la bourgeoisie hongroise et qu'il n'y avait plus rien à faire. Les membres de la députation étaient Dominique *Kendeffy*, président du tribunal et juge à la Cour de Cassation en retraite, Béla *Noszkó*, curé-archiprêtre catholique-romain, le docteur Jean *Krita*, assesseur à l'administration des tutelles, et le docteur Aladár *Benedek*, avocat, qui sont prêts en tout temps à confirmer l'exactitude des faits ci-dessus relatés (R. 24.VII.1920).

VII.

Aux termes de l'*article 8 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités*, tous les ressortissants roumains seront ...

Escamotage des droits politiques de la minorité hongroise

1. Loi électorale transylvaine

D'après la loi électorale transylvaine publiée par décret royale no. 2621/1919 (paru au numéro 103 du 26 août 1919 du *Monitorul Oficial*) : Est électeur, pour les élections législatives, tout homme âgé de 25 ans révolus, et, pour les élections sénatoriales, tout homme âgé de plus de 40 ans ; le suffrage est universel, égal, direct, secret et s'effectue par commune. Un député s'élit par toute circonscription électorale de 50.000 et fraction de plus de 30.000 habitants, et un sénateur, par toute circonscription de 100.000 et fraction de plus de 60.000 habitants.

2. Proportion fixée officiellement des électeurs de circonscriptions électorales à majorité roumaine et hongroise

D'après les données communiquées dans les numéros 280 du 14 mars, 283 du 17 mars et 285 du 19 mars 1922 du Journal Officiel de l'Etat roumain, le *Monitorul Oficial*, le nombre des électeurs porté sur les listes électorales officielles, est, dans les circonscriptions électorales

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

à population roumaine, à *Lugoj*, p. ex., de 13.294, à *Facset* de 12.201, à *Karánsebes* de 12.361, à *Oravicza* de 12.214, à *Topánfalva* de 12.980, à *Petrozsény* de 10.630, à *Marosillye* de 9532; par contre, dans les circonscriptions à majorité hongroise, telles que *Temesvár*, (où suivant le recensement exécuté en 1919 sous le contrôle du général français Gambetta, il se trouva, sur 71.800 habitants, seulement 6052 Roumains, 41.979 Hongrois et 20.342 Allemands), ce nombre este de 4758; à *Kolozsvár* où, sur 60.808 habitants, il se trouve de 2562 Roumains et 50704 Hongrois, ce nombre est de 5008; à *Arad*, où, sur 61.166 habitants il se trouve 10.270 Roumains et 40.085 Hongrois, ce nombre est de 3.700; dans la circonscription de *Marosvásárhely et environs*, il este de 2393; dans celle de *Csikszereda et environs*, il est de 4998 ; dans la ville de *Brassó*, où les Hongrois, au nombre de 17.8731, sont en majorité relative en regard de 10.841 Allemands et 11.786 Roumains, 74 électeurs hongrois furent en tout portés sur la liste officielle.

Pour les élections sénatoriales, dans les circonscriptions à majorité roumaine, telles que dans celle de *Gyulafehérvár et environs*, le nombre des électeurs est de 14.060; dans celle de *Beszterce et environs*, de 16.277; dans celle de *Segesvár et environs*, de 14.200; dans celle de *Csákova et environs*, de 17.373; dans celle d'*Ujvarád et environs*, de 16.634; dans celle d'*Oravica et environs*, de 16.075. Par contre, dans les circonscriptions à majorité hongroise, telles que celle de *Temesvár et environs*, le nombre des électeurs est de 3214; dans celle de *Kolozsvár et environs*, de 2187; dans celle de *Nagykároly et environs*, de 6026; dans celle de *Marosvásárhely et environs*, de 6751; dans celle d'*Arad et environs*, de 3391.

3. Candidature aux troisièmes élections effectuées depuis 1919. A l'exception d'un seul, tous les candidats hongrois ont été rejetés.

La loi prescrit que les candidatures soient présentées huit jours au moins avant les élections. Les présidents d'élection interprétèrent, toutefois, cette prescription de telle manière qu'ils n'acceptèrent les candidatures que le dernier jour. Pour montrer le procédé employé dans la candidation, nous reproduisons ci-après les passages suivants du numéro 893 du 14 mars 1922 du journal quotidien roumain "Le Progrès", paraissant, à Bukarest en langue française. Voici, en effet, ce que nous lisons dans ce journal :

"*Le droit électoral des nationalités*"

Par l'union avec l'Ardeal, près de deux millions de Hongrois sont devenus sujets roumains. Deux millions d'habitants allogènes, mais sujets loyaux, constituent certainement ce qui s'appelle une nationalité. La Roumanie nouvelle n'a d'ailleurs jamais escamoté la vérité et dans la nomenclature des provinces nouvellement réunies à la Roumanie figure officiellement la mention aussi de: "Pays magyars".

Une nationalité englobée en territoire roumain a le droit absolu de participer à la vie politique du pays. Ce n'est pas seulement les traités que nous avons signés qui nous l'imposent. C'est intérêt de l'unité nationale, la tranquillité intérieure qui l'exigent impérieusement.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

La politique électorale de M. [Ion I.C.] Brătiano a abouti à ce résultat dangereux que ces deux millions d'habitants n'ont qu'un représentant, un seul représentant, le docteur Bernadi. Seul ce spécimen unique a pu glisser entre les mailles du truquage électoral.

Il y a au cœur du plateau transylvain le noyau des Szeklers (Secui) où les Roumains ne se trouvent pas dans la proportion de 1 pour cent. Les Szeklers eux-mêmes, n'ont pas eu la permission d'avoir leurs représentants.

Pour arriver a ce résultat – gros de conséquences, quoi qu'en pense le parti libéral – on s'est livré à des subterfuges indignés d'un pays civilisé.

Quelques exemples:

Pour les comprendre, il faut savoir que la loi électorale de l'Ardeal attribue aux bureaux électoraux présidés d'ailleurs par des électeurs délégués de l'administration, le droit de vérification des candidatures au point de vue des formes extérieures. C'est ce pouvoir des bureaux électoraux, présidés cette fois-ci par des fonctionnaires, qui est devenu l'instrument arbitraire de l'élimination de toute candidature non-agréée par le gouvernement.

Ainsi, dans une circonscription électorale purement magyare, le comte Béla *Wass*, ancien préfet, est porté candidat par la quasi unanimité des électeurs. Le bureau électoral a attendu la dernière minute pour se prononcer sur la validité incontestable de la candidature; il a pourtant trouvé le moyen de l'annuler purement et simplement - voyez la raison – parce que le candidat avait démocratiquement signé "Béla Wass" alors que sur les listes son nom figurait avec le prédicat de "Comte Béla Wass".

Dans un pays et sous un régime qui n'admet pas les titres nobiliaires, annuler une candidature parce que le candidat s'est conformé aux prescriptions de la Constitution, c'est une énormité que seule un gouvernement Bratiano peut commettre.

Le Président de l'Union Magyare, le baron S. *Jósika*, a vu sa candidature annulée pour une raison encore plus grotesque. Un journal de Bukarest ayant publié que le gouvernement avait repoussé une demande du baron Jósika, le président du bureau électoral a carrément rayé le nom du candidat, sous le motif que sa candidature avait été repoussée par le gouvernement !

Le baron S. Jósika est un vieillard que tout le monde respecte et estime. Ancien président de la Chambre des Seigneurs à Budapest, Grand-croix de la Couronne de Roumanie, il est le premier magnat qui arrivé à Bucarest, est allé faire hommage de fidélité au Roi. Et c'est par cette stupide sérénité que le gouvernement a repoussé sa demande (demande qui n'avait absolument rien de personnel) qu'on l'empêche de solliciter le vote de ses concitoyens. C'est à nous faire montrer du doigt.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Dans la circonscription de Zalău la candidature de M. Emeric *Péchy* a été refusée par le président sous le prétexte que les signatures des électeurs qui présentaient le candidat étaient à deux encres différentes.

A Cojocna il s'est passé une scène burlesque qui fait le plus grand honneur au cynisme de ses auteurs. Le candidat Alexandre *Nagy*, à peine entre dans le village, s'est vu appréhendé par les gendarmes, et on l'a détenu le temps nécessaire de faire couler les délais; au bout de deux heures et demie M. Nagy est mis en liberté et à son grand étonnement reçoit de toutes parts des félicitations. On lui annonce très cérémonieusement qu'il vient d'être nommé vice-président du bureau électoral ! M. Nagy proteste, se démène, refuse avec la dernière énergie, l'officialité ne veut pas en démordre: il est et il restera vice-président du bureau. La raison de ces subites marques de considération était d'une simplicité élémentaire: le vice-président, tout comme le président du bureau électoral, sont inéligibles. Et .M. Nagy est resté dans les grandeurs, mais dépouillé de la faculté d'être candidat. Il ne manque que la musique d'Offenbach.

A Gheorgheni avait trouvé différents prétextes pour écarter les candidatures magyares de M. *Kassai*, directeur du Lycée et du pasteur réformé Charles *Takács*. Mais toute la science des bureaux était restée impuissante pour annuler la candidature de M. *Gyárfás*, ancien préfet, et de M. *Görög*, prêtre catholique. C'est alors qu'on a eu recours aux grands moyens. Le comité électoral central du département de Ciuc a tout tranquillement annulé des listes de la ville de Gheorgheni, toute la lettre G. son arrêté porte textuellement: "la lettre G des listes d'électeurs de la ville de Gheorgheni est déclarée nulle et sont exclus tous les électeurs inscrits à cette lettre du droit de prendre part aux élections !" Ils étaient quatre-vingt.

A Satu Mare la candidature de M. Charles *Kós* était présentée par 98 électeurs. Le président du bureau, un fonctionnaire des finances, a trouvé moyen de l'amputer de 50 noms, de façon à en réduire le nombre au dessous du quorum exigé par la loi. Comment peut-on arriver à des tours d'arithmétique de cette force-là ? Tout simplement le président a effacé tous les "Alexandre" – et ils étaient légion – qui avaient orthographié leurs noms "Aleksandre" comme l'écrivent les gens du peuple; puis tous le "Ştefan" hongrois ont été rayés parce qu'ils n'avaient pas signé "István" et tous les István parce qu'ils n'avaient pas signé "Ştefan". C'est avec de pareilles jongleries qu'on s'est moqué de tout un peuple. C'est honteux, trois fois honteux.

A Dicio San Martin l'arbitraire est allé beaucoup plus loin encore: les candidatures de M. Béla *Guido*, comme député, et M. Alexandre *Pekry*, comme sénateur, ont été acceptées par le bureau et enregistrées en dûe forme, mais le lendemain le préfet qui, dans l'espèce n'a aucune

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

compétence, a tranquillement annulé les deux déclarations en offrant aux candidats un marché qu'ils ont refusé et savoir : qu'ils s'engageaient à voter à la Chambre avec le parti libéral, s'il ratifiait leurs candidatures.

*

Ces faits se sont multipliés dans toutes les circonscriptions. Est-il admissible qu'une fraction importante de ce qui est aujourd'hui le pays roumain ne puisse pas être représentée au Parlement quand ce ne serait que pour faire tomber les préjugés et pour apaiser les haines du passé ?

A *Csikszereda*, le candidat, docteur Elemér *Gyárfás*, dut joindre à la feuille de candidation des certificats prouvant qu'il n'était ni atteint d'aliénation mentale, ni tenancier de maison de tolérance, ni incarcéré, ni sous tutelle. Trois feuilles de candidation ainsi dressées furent rejetées en un même jour. La première fut rejetée par le président *Ciurea*, parce que, dit-il: Il paraît que certains des signataires n'ont pas inscrit de leur propre main les noms des rues et les numéros. Le motif de rejet de la deuxième feuille fut encore plus étrange. Gyárfás prouva avec pièces à l'appui qu'il avait prêté serment comme professeur à l'école de commerce, mais qu'il n'avait pas prêté serment comme avocat, parce que ... il n'était pas avocat. Le président déclara que, d'après les renseignements de la Sigurantza, il n'était pas avocat parce qu'il n'avait pas voulu prêter serment. La troisième feuille fut rejetée sous le prétexte qu'elle n'était pas accompagnée de documents en nombre suffisant. Après lui, deux autres candidats furent encore rejetés à Csikszereda.

Le rejet définitif d'Elemér *Gyárfás*, cependant, ne fut pas prononcé par le président Ciurea, mais par un autre. Comme Ciurea ne trouvait plus de prétexte pour la rejeter, il allait accepter la candidature lorsque survint le sous-préfet qui tira de sa poche un télégramme.

"Monsieur le président, lui dit-il, en raison de ce télégramme, vous êtes relevé de vos fonctions de président". De suite, se présenta alors un nouveau président, disposé à rejeter la demande de Gyárfás.

A *Gyergyószentmiklós*, on exigea également du chanoine catholique romain Joachim *Görög*, qu'il prouvât, avec pièces à l'appui, qu'il n'était ni atteint d'aliénation mentale, ni tenancier de maison de tolérance, ni incarcéré, ni sous tutelle. A la fin, le président prétendit qu'il n'était pas sur la liste. Il prouva alors son droit d'électeur. Là-dessus, le président dit que c'était par erreur qu'il était mis dans la liste, car, parmi les noms commençant par la lettre "G", il y en avait un de plus qu'il ne fallait, et que ce nom superflu était sûrement celui de curé *Görög*. Ensuite fut remise la feuille de candidation de *Gáspár*, président de la Corporation Industrielle; le président des élections dit alors que, puisque son nom commençait aussi par la lettre "G", il figurait certainement à tort dans la liste électorale. On remit ensuite la feuille de candidation d'Elemér Gyárfás, mais il

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

fut répondu que, malgré le certificat, la Sigurantza savait qu'il n'avait pas droit d'électeur et qu'il n'avait pas non plus prêté serment. Alors la feuille de candidation du docteur *Péterffy*, avocat, puis celle du socialiste *Elekes* et enfin celle du docteur *Prekup*, candidat du parti nationaliste roumain, furent présentées par les électeurs hongrois. Elles furent toutes rejetées. L'une d'elles fut rejetée sous prétexte que le certificat de domicile du candidat n'était signé que par deux membres de l'administration communale, et non par trois. Là aussi, entretemps, fut destitué le président des élections; lorsqu'il ne pouvait plus trouver aucun prétexte, un monsieur se présenta et dit:

"Voici le télégramme. Monsieur le président, vous êtes congédié; *Dobrean* est le nouveau président" (Numéro du 28 fév. 1922 du journal *Keleti Ujság*).

Tel est le résultat qui fut atteint sur toute la ligne par la candidature de Hongrois ; aussi, dans beaucoup d'endroits n'essayèrent-ils même pas de présenter un candidat. En tout, ce n'est que dans une seule circonscription hongroise que fut toléré un candidat hongrois, qui fut élu.

Après ces antécédents dans les circonscriptions à majorité hongroise, les candidats du gouvernement furent, par les présidents d'élections, déclarés "élus à l'unanimité".

VIII.

Aux termes des *articles 3, 4, 5 et 6 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la protection des minorités*, le droit de conserver, d'acquérir ou de choisir par option la nationalité est réglé par traité sous la garantie de la Société des Nations et toute loi, tout règlement, toute action officielle en contradiction ou en opposition avec ces stipulation ne peut prévaloir contre elles.

Proscription des fonctionnaires hongrois. Roumanisation forcée des villes. Expatriation de la population hongroise

1. Opinions américaines sur la conduite et la déportation des fonctionnaires hongrois

Extrait du rapport, fait le 20 oct. 1920 par le Rév. *Sydney B. Snow*, sur le voyage d'études en Transylvanie de la Commission Unitaire Américaine: Dès l'époque de l'occupation roumaine, le premier pas fut de renvoyer en Hongrie tous ceux qui étaient venus se fixer en Transylvanie depuis 1913. La deuxième mesure, visant les dirigeants hongrois, fut d'inviter tous ceux qui occupaient une position officielle quelconque à prêter le serment de fidélité de sujet du roi de Roumanie. La plupart s'y refusèrent, car, en janvier-février 1919, la Conférence de la Paix n'avait pas encore décidé du sort de la Transylvanie. *Le prince Sturdza qualifia de désertion cette conduite des fonctionnaires*. Il déclara qu'ultérieurement l'occasion leur avait été fournie de s'obliger par simple serment, uniquement à remplir convenablement leurs fonctions officielles. *Après étude approfondie, nous nous sommes convaincus que le prince avait été informé d'une manière erronée. La proposition provint de*

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

l'autre part. Les fonctionnaires hongrois proposèrent un serment de ce genre[1], *mais le docteur Jules Maniu, la plus haute autorité civile d'alors de tout le pays, ne l'accepta point*. Le résultat en fut, ainsi que les Roumains l'avaient prévu, le déclenchement d'un puissant mouvement d'émigration, qui suivit immédiatement et qu'avait même précédé l'envahissement des villes et communes de Transylvanie par des fonctionnaires roumains de Transylvanie et de Roumanie, nommés à la hâte. A *Fogaras*, p. ex., où nous arrivâmes en juin, c'est à un millier que s'élevait le nombre de ceux qui avaient été proscrits d'une manière ou de l'autre. Lorsque nous arrivâmes en Transylvanie, *le temps des premières déportations en masse était déjà passé*, mais l'émigration se poursuivait régulièrement *sous la contrainte des conditions*, régnantes sous le régime roumain. Le 8 juillet, nous rencontrâmes à *Püspökfürdő* des wagons de marchandises transportant des familles de Torda, qui se plaignirent en pleurant d'avoir dû promettre par serment de ne jamais plus remettre les pieds en Transylvanie".

Le cas le plus émouvant de déportation que nous ayons eu l'occasion d'observer fut, cependant, celui qui se produit en mai, pendant que nous étions à *Kolozsvár*. Les Roumains avaient occupé alors l'*Institut* créé et entretenu grâce à une fondation privée pour les *Sourds-muets et Aveugles* Hongrois. Les enfants transylvains furent renvoyés chez eux; ceux qui étaient nés en Hongrie – au nombre de 15 – reçurent un pain de 5 kilos par tête et furent envoyés à la frontière en wagon à bestiaux. Un médecin qui voulait accompagner ces enfants ne put en obtenir la permission.

Un très grand nombre de Roumains inondèrent la Transylvanie dans les buts les plus divers. D'abord vinrent les familles des officiers, puis les nouveaux fonctionnaires, professeurs et instituteurs avec leurs familles, ensuite les marchands, au profit de qui furent réquisitionnés les magasins des Hongrois (Rapport du Rév. S.B. Snow).

---

[1] Le 15 janvier 1919, une deputation compose du docteur Emile *Grandpierre*, président du tribunal, du docteur Joseph *Popp*, gouverneur du comitat, du docteur Gáspár *Menyhárt*, professeur à l'Université, du docteur Eugène *Kertész*, avocat, et de Louis *Jordáki*, délégué du parti démocrate-socialiste, conféra pendant quatre heures avec Jules Maniu, président du Consiliul Dirigent, dans le but de solutionner la question des fonctionnaires de telle manière que fussent ménagés les sentiments moraux et les droits des fonctionnaires, tout en assurant convenablement les intérêts de la puissance occupatrice. Le lendemain, 16 janvier, le docteur Emile Grandpierre, président de tribunal, reçut l'avis que le Consiliul Dirigent, "*A cause d'importantes considérations politiques, ne pouvait se départir de son exigence en ce qui concernait le serment officiel de fidélité à prêter à l'Etat roumain*". [Vezi şi Mikó Imre, *Huszonkét év. Az Erdély magyarság politikai története 1918. December 1-től Augusztus 30-ig. (22 de ani. Istoria politică a maghiarimii din Ardeal. 1 Decembrie 1918 – 30 August 1940)*, Budapest, 1941, p. 15-16]. Plus tard, Ernest *Dániel*, procureur à Gyulafehérvár, demanda au Consiliul Dirigent *la permission* d'une petite députation de fonctionnaires puisse se rendre à Budapest pour obtenir du gouvernement hongrois que les fonctionnaires hongrois se trouvant en territoire occupé puissent être relevés de leur serment antérieur. En principe, la proposition fut acceptée par le Consiliul Dirigent, qui, toutefois, en refusa l'exécution pratique.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. Du 13 nov. 1918, date de la convention d'armistice de Belgrade, jusqu'au transfert de la Transylvanie à la Roumanie

Le 6 déc. 1918[19], après la conclusion de la Convention d'Armistice de Belgrade du 13 nov. 1918, le docteur Etienne *Apáthy*, professeur à l'Université de Kolozsvár, fut chargé, par décision du Conseil des Ministres du gouvernement hongrois d'alors, de poursuivre, en qualité de Haut-Commissaire gouvernemental pour la Transylvanie, avec le commandement des troupes d'occupation, les négociations nécessaires pour l'exécution de la Convention de Belgrade. Le Haut-Commissariat fut immédiatement établi à Kolozsvár et, par la voie d'Albert Bartha, alors ministre hongrois de la guerre, acquit du lieutenant-colonel [Fernard] *Vyx* l'assurance que les Puissances Associées ne permettraient pas aux troupes de Roumanie de franchir la ligne de la Maros, que la convention de Belgrade avait désignée comme ligne de démarcation.

En vertu du point III de la Convention d'Armistice de Belgrade, les troupes associées avaient le droit, également au-delà de la ligne de démarcation fixée, d'occuper certains points stratégiques. C'est à ce titre que, le 24 déc. 1918, le général roumain *Neculcea*, occupa Kolozsvár.

2/a. Paroles d'honneur du général français Berthelot et du général roumain Neculcea sur le respect de la convention d'armistice

Le 31 déc. 1919, passa à Kolozsvár le général français *Berthelot*[20], Commandant en chef de la partie orientale de l'Armée balkanique des Alliés, lequel, en réponse au discours de bienvenue, que, au nom des Hongrois, lui avait adressé le haut-commissaire gouvernemental Etienne Apáthy dit ceci: "La France ne toléra jamais que les opprimés - à ce qu'on en dit - deviennent des oppresseurs": il ajouta que la paix serait basée en tout sur les principes de *Wilson*. Plus tard, au cours de son entretien d'une heure et demie dans son wagon de chemin de fer, il déclara de concert avec le général roumain *Neculcea*, devant Apáthy, - ce qu'ils voulurent confirmer par leur parole d'honneur, - qu'il n'opposeraient aucun obstacle à ses fonctions de Haut-Commissaire, car ils voulaient respecter complètement la Convention d'Armistice, et qu'ainsi les troupes royales roumaines ne pouvaient s'immiscer aux affaires d'administration. Il insista encore spécialement auprès du général *Neculcea* sur ce que, aux termes du traité d'armistice, l'administration civile, même dans le territoire occupé, restait aux mains du gouvernement hongrois et que les différents conseils nationaux roumains n'avaient pas le droit de se mêler de cette administration et que même le Consiliul Dirigent siégeant à Nagyszeben n'avait non plus nulle part, dans les territoires occupés, le droit de reprendre la souveraineté. La manière de voir, aussi bien du général Berthelot, que celle du général Neculcea, était expressément que, même malgré l'occupation, les biens de l'Etat hongrois restent en possession de l'Etat hongrois et qu'aucune institution hongroise d'Etat ne peut être déclarée propriété de l'Etat roumain, et que tout effort ou mesure en ce sens ne serait qu'un abus qu'il serait facile de faire cesser. Le général Berthelot prit congé d'Apáthy en lui disant: "Si vous avez besoin de moi, télégraphiez-moi et j'y serai".

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2/b. Préparation du régime roumain

Toutefois, après le départ du général français Berthelot, le général Neculcea, invoquant le décret du Commandant en chef Moşoiu[21], refusa, dès le 8 janv. 1919, tout contact officiel avec Apáthy, en tant que Haut-Commissaire gouvernemental (D'après la description d'Etienne Apáthy: Új Magyar Szemle – Nouvelle Revue Hongroise – livraison de déc. 1920, p. 147). Violant la Convention d'Armistice, les troupes roumaines occupèrent vers l'ouest des territoires toujours plus grands. Un jour, elles prélevèrent de 20 habitants de Kolozsvár 900.000 couronnes, car, dans la commune de Czigány (comitat de Szilágy), 9 soldats roumains étaient tombés en se battant contre les soldats hongrois qui, conformément aux instructions du Haut-Commissaire Apáthy, ne voulaient pas se retirer[22]. La somme dut être payé dans les 48 heures. Le 11 janv. 1919, le haut-commissaire Etienne Apáthy fut arrêté sur l'ordre du commandement militaire roumain et envoyé en Conseil de Guerre sous l'inculpation de bolchevisme et d'agitation contre l'armée roumaine. Il comparut devant ce Conseil de Guerre en juillet 1920, et, par jugement du 27 juillet, il fut condamné à 5 ans de prison, mais le Conseil Supérieur de Guerre de Bukarest l'acquitta complètement. Après son acquittement, il fut immédiatement interné et ce n'est qu'en octobre 1920, qu'il put être "rapatrié" dans la Hongrie mutilée. Après le départ de Transylvanie du général Berthelot, le gouvernement roumain se mit immédiatement à reprendre la souveraineté pour placer les négociations de la Paix devant un fait accompli, ce à quoi il réussi.

3. Epoque et mode de reprise du gouvernement par la souveraineté roumaine

Au mépris de la convention d'armistice de Belgrade du 13 nov.1918, la loi-décret royale roumaine no. 2671 du 11 déc. 1918 déclara définitivement à la Roumanie "la Transylvanie, le Banat et les parties de la Hongrie habitées par des Roumains". La loi-décret royale roumaine no. 3632 du même jour investit le "Consiliul Dirigent" du gouvernement de ces territoires. Le nouveau gouvernement nomma, le 14 janvier 1919[23], les préfets des différents comitats et, par le § 4 de la loi-décret no. II du 24 janvier 1919, il "prononça la dissolution des corps constitués départementaux, municipaux et communaux ayant fonctionné jusqu'alors et suspendit l'autonomie départementale et communale": les nouveaux préfets destituèrent sur-le-champ les anciens fonctionnaires hongrois et les chassèrent de force, car ceux-ci, invoquant la Convention d'armistice de Belgrade et l'article 45 du chapitre III de la Convention de la Haye, refusaient de prêter serment à la Roumanie.

3/a. Etait-ce le serment de fidélité ou seulement une promesse solennelle que le gouvernement roumain exigea des fonctionnaires hongrois ?

En regard des faits précédents généralement connus et sous en Roumanie, le gouvernement roumain, dans sa réponse officielle faite le 2 janv. 1922 aux plaintes concrètes en ce sens remises par le Conseil de la Société des Nations, remarque simplement que "en cas de non prestation de serment, elle demande une déclaration obligatoire relative à ce qu'ils continuent à remplir loyalement leurs devoirs, et

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

que ceux qui ne le firent pas, et que, "quittant leurs places, ils se réfugièrent en Hongrie".

Pour empêcher toute déclaration ultérieure du gouvernement roumain pouvant prêter à des malentendus, nous reproduisons ci-après en fac-similé les deux ordonnances du journal officiel (Gazeta Oficială) no. 11 parues le 6/19 février 1919, dont l'une, no. 121/1919, du gouvernement roumain [Section] de la Justice, et l'autre, no. 931/1919, du gouvernement [Section] de l'Instruction Publique, présentent le texte du serment à prêter *sur-le-champ* et les dispositions relatives à la *destitution* immédiate des fonctionnaires refusant de prêter serment.

Ressort de la justice
Décret
concernant les juges, avocats et notaires

En vertu du Décret no. I du 24 janvier 1919 j'ordonne ce qui suit:

§ 4. Tous les organes du service de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires) sont tenus de prêter un nouveau serment officiel dans le texte ci-après:

"*Je jure sur le Dieu Tout-puissant que je serai fidèle au roi Ferdinand Ier et à l'Etat roumain; que je respecterai comme sacrés les lois du pays et les décrets et ordonnances du Consiliul Dirigent et que je remplirai consciencieusement et impartialement les fonctions qui me sont confiées et que je garderai le secret officiel. Que Dieu m'écoute et me vienne en aide*" Ce texte de serment doit être employé en tout cas où les lois, règlement ou décrets de n'importe quelle nature font mention du serment des fonctionnaires employés au service de la Justice.

§ 7. Tous ceux qui y sont invités et ne prêtent pas immédiatement le serment (promesse solennelle, voir la note ci-bas[II]), perdent leur place et l'Etat roumain ne reconnaît pas leur droit à la retraite, tandis que les avocats, notaires et surnuméraires ne peuvent remplir de fonctions en cette qualité. La destitution de la charge, ou, pour les avocats, l'interdiction de pouvoir patrociner, doit être prononcée sans aucune formalité préalable, dès que s'apprend de refus de prêter serment.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazeta Oficială no. 121. - Dr. *Aurel Lazăr*, chef du ressort de la Justice.

[II] *Note*. L'essence de la promesse solennelle est fixée ainsi par le § 5 du présent décret : "Ceux qui déclarent que le serment est contraire à leur conviction religieuse font, au lieu du serment, une promesse solennelle. Le texte de la promesse solennelle diffère du texte du serment en ce que, au lieu de la mention de Dieu, s'emploient les mois suivants: "Je promets sur mon honneur et ma conscience", et la dernière phrase du texte du serment est supprimée.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Ressort des Cultes et de l'Instruction Publique
Note-circulaire
au sujet de la prestation officielle de serment des corps enseignant dans les anciennes écoles hongroises d'Etat

Je porte à la connaissance des membres des corps enseignants des écoles de tout rang ayant appartenu à l'Etat hongrois et dépendant immédiatement du ministre des Cultes et de l'Instruction Publique de Budapest, qu'ils peuvent prêter serment de fidélité à Sa Majesté Ferdinand I[er], roi de Roumanie, et au Consiliul Dirigent Roumain jusqu'au 15/28 février de l'année courante. Le texte du serment est le suivant: "*Moi, un tel et un tel, je jure au roi de Roumanie Ferdinand I[er] et au Consiliul Dirigent de respecter les lois et les décrets du pays, d'obéir à mes supérieurs, de remplir ponctuellement et consciencieusement les devoirs inhérents à ma charge, de veiller au bien de l'Etat et des citoyens et de garder le secret officiel. Que Dieu m'entende et me vienne en aide*".

Tous ceux qui prêtent ce serment jouiront de tous les droits et privilèges légaux, dont ils jouissaient de la part du gouvernement hongrois. Ceux, toutefois, qui ne prêtent pas le serment officiel, sont considérés comme démissionnaires et perdent, vis-à-vis de l'Etat, tout droit à leurs traitement, faveurs et retraite. Aucun d'eux ne sera admis en Roumanie à aucun emploi.

La prestation, ou le refus de prestation du serment officiel, doit faire l'objet d'un procès-verbal, qui sera signé personnellement par les intéressés et les autorités.

Ceux qui prêtent le serment officiel, mais ne savent pas le roumain, sont obligés, aux termes du § 9 du Décret no. II du Consiliul Dirigent, de s'approprier en un an la langue roumaine verbalement et par écrit.

En conséquence, j'invite Messieurs les préfets et réviseurs scolaires à exécuter sur-le-champ ce décret, avec obligation de me soumettre leur avis avec les procès-verbaux. Nagyszeben, le 3/16 février 1919 no. 931. Signé: *Vasile Goldiş*, chef du ressort des Cultes et de l'Instruction Publique.

3. Terreur contre les fonctionnaires hongrois

En mars 1919, les généraux *Moşoiu* et *Panaitescu*[24], ordonnèrent à tous les *journaux hongrois* de publier que, le 28 mars, avaient traversé *Máramarossziget* 11 hauts fonctionnaires (*Márkus*, directeur des chemins de fer de l'Etat, *Dózsa*, chef de section, etc.), qui étaient "conduits à la frontière" avec la permission d'emporter avec eux uniquement un petit bagage à la main. En même temps, les autorités roumaines leur ordonnèrent l'avance de trois mois faite sur leur payement par le gouvernement hongrois.

Les fonctionnaires s'engagèrent comme ouvriers dans les fabriques et comme journaliers. Alors les autorités roumaines prescrivirent aux entreprises de n'engager, sous peine de se voir retirer leur licence, que des membres de la Caisse des Assurances Ouvrières.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Les fonctionnaires hongrois furent inscrits comme "sans travail" et, placés sous surveillance permanente, ils durent se présenter chaque jour; beaucoup d'entre eux furent mis en prison et internés dans des camps et, enfin, sans égard pour leur lieu de naissance et de domicile, proscrits définitivement du territoire roumain, procédé auquel on donna le nom de "rapatriement".

4. Deux cas typique de "rapatriement"

A *Gyulafehérvár*, au commencement de 1910, Ovide *Gritta*, commissaire de police, fit arrêter le docteur *François Kratochvill*, adjoint au maire, le docteur *Győző Korinszky*, juge à la Cour d'Appel et substitut au président du tribunal, *Ákos Bucsy*, percepteur, et *Jules Dobrovszky*, inspecteur de perception qui, en partie, étaient natifs de la ville, mais étaient tous Transylvains de naissance et avaient même des terres dans la localité. Un soir il donna l'ordre au brigadier de police, de donner "25 coups de bâton à ces messieurs". Le brigadier entendit l'ordre, mais ne donna pas la bastonnade à ses anciens supérieurs, car "monsieur le commissaire était ivre quand il a donné cet ordre". Quinze jours plus tard, il renvoya les détenus, leur enjoignit de se présenter chaque jour et leur interdit tout contact avec les gens. Quelques semaines plus tard, il les fit de nouveau arrêter, de nuit, et *enfermer dans la prison* de Nagyenyed. Ils passèrent quinze jours, - également sans subir d'interrogatoire. De là aussi, ils furent relâchés. A peine furent-ils rentrés dans leur famille, que le commissaire de police Gritta les fit encore une fois arrêter et mener à la forteresse de *Fogaras*. Ensuite leur famille fut proscrite de Gyulafehérvár et ces chefs de famille ne furent remis en liberté qu'après que leur famille et eux-mêmes eurent signé "volontairement" leur demande de "rapatriement". Pendant six mois ces hauts fonctionnaires natifs de Transylvanie furent torturés dans différentes prisons et leur famille fut sans cesse molestée par des délogements, des expulsion et, malgré leur prière réitérés, ils ne furent jamais interrogés et ainsi, aujourd'hui encore, n'ont pas la moindre idée du grief que le régime roumain pouvait bien avoir contre eux et contre leur famille et pourquoi ils durent contre leur gré, quitter leur pays natal (Procès-verbal, 20 déc. 1919).

En 1919, il y avait déjà 8 ans qu'André *Barabás* était directeur à Deva de l'école normale d'instituteurs de l'Etat. Il était né en Transylvanie et y avait toujours exercé ses fonctions de professeur et de directeur. S'appuyant sur un décret du Consiliul Dirigent, un capitaine du nom de *Voina* l'arrêta le 9 mai 1919. Le 10 mai 1919, il fut envoyé à Orosháza, où, en l'honneur de la grande fête nationale roumaine, le capitaine Cornèle *Savo* lui fit donner, ainsi qu'à 39 de ses compagnons, la bastonnade, à raison de 50 à 100 coups de bâton à chacun. La bastonnade fut administrée par des sous-lieutenants et des lieutenants roumains. Ceux-ci couchèrent sur la scène du théâtre municipal les victimes pantelantes battues jusqu'au sang et se pâmèrent à la vue des sursauts de leurs corps ensanglantés, non sans leur dérober entretemps leurs habits les plus précieux. Deux jours plus tard, à 2 heures du matin, le directeur Barabás, escorté de 6 soldats et d'un sous-lieutenant, fut conduit à une ferme située aux abords de la ville, où,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

pendant deux heures, à une distance de dix pas, on creusa sa fosse devant lui. Ensuite, il fut mené en chariot à la gare, et de là, en chemin de fer à Nagyszeben, pour y être remis à la Sigurantza. Là, il fut enfermé dans une cellule de la prison du tribunal et il dut y faire des travaux humiliants. La Sigurantza ordonna contre lui une enquête et télégraphia en même temps, à Deva de faire chez lui une perquisition domiciliaire. L'enquête fut faite par Ovide *Iván*. Il fut accusé d'avoir maltraité ses élèves roumains. Par les procès-verbaux et les documents demandés, il fut constaté que, comme délégué ministériel à l'école normale d'instituteurs roumaine à Nagyszeben, il avait, en un an, fait passer les examens à 179 élèves roumains, dont il n'avait fait tomber que 8 en tout. Il fut également prouvé que, dans son école, il avait enseigné le roumain même aux élèves hongrois et qu'il avait accordé une aide matérielle à plusieurs élèves roumains, dont l'un (Eugène *Totoian*) avait été par lui pourvu, pendant un an entier, sur des cotisations publiques, de tout ce dont il avait besoin, et dont les parents, inconnus du directeur, avaient été, dans la misère où ils étaient tombés, soulagés par ce dernier. Le 11 juin 1919, fut terminée l'enquête et le lendemain André *Barabás*, remis en liberté, fut renvoyé chez lui avec les paroles qu'il mériterait une récompense du roi *Ferdinand* pour la belle conduite dont il avait fait preuve vis-à-vis des Roumains.

Le 13 juin 1919, il arriva à Deva au sein de sa famille composée de six membres, que le préfet [Toma] *Vasinca* avait déjà expulsée de sa demeure au moment où deux des enfants étaient alités avec une fièvre de 40 degrés. André *Barabás* trouva sa famille dans une petite chambre cédée par pitié au bord de la ville, tandis que son mobilier de 5 chambres était entreposé à différents endroits. Le lendemain, la Sigurantza de Deva l'interna dans son logement. Par décret no. 1634, le préfet l'expulsa, le 30 juin, ainsi que 74 autres fonctionnaires, avec leur famille, expulsion qui, le 17 juillet, fut réitérée avec la signature de Tifu L. *Avram*, chef de police. Sur sa demande, le 18 juillet 1919, le ressort de l'Instruction Publique du Consiliul Dirigent lui délivra, sous le no. 7861-91, un certificat, d'après lequel il ne serait [indescifrabil – n.n.] de la place que le 31 août et que, jusque-là, il avait le droit de [indescifrabil – n.n.] une place dans quelque institut hongrois. Malgré ce [indescifrabil – n.n.] de l'autorité supérieure, le préfet ne retira pas l'expulsion [indescifrabil – n.n.] qu'il n'avait pas prêté serment (C'est ce que prétendit [indescifrabil – n.n.] no. 1199 du 26 juillet 1919, V. *Pana*, revizor şcolar [indescifrabil – n.n.] par le décret du ressort de l'Instruction Publique no. [indescifrabil – n.n.] Même s'il y eût été invité, il n'aurait pu prêter serment [indescifrabil – n.n.] en prison préventive).

Il ne pouvait bouger de son logement et le certificat officiel nécessaire pour acquisition des denrées alimentaires fut retiré à sa famille. [Indescifrabil – n.n.] il fut conduit, sous escorte de la police, à *Fogaras*, [indescifrabil – n.n.] où étaient constamment incarcérés de 70 à 80 fonctionnaires hongrois. Le 5 sept., un nouvel ordre d'expulsion fut remis à son nom (Voir le facsimilé !).

[Text indescifrabil]

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Se séparant de sa famille, cette femme qui avait de nombreux enfants, tâcha par des avocats roumains et auprès des différents ressorts du Consiliul Dirigent de Nagyszeben, d'obtenir la mise en liberté de son mari; aussi le Conseil municipal de Déva suspendit-il, sous le no. 3088 du 18 sept. 1919 (signé par le dr. *Pocol*, primar), l'expulsion, jusqu'à ce que son mari sortît de prison. Au ressort de l'Intérieur, le conseiller, Dr. Augustin *Bardosi*, lui donna le conseil d'aller voir, avec sa permission, son mari emprisonné et de le persuader de demander son "rapatriement volontaire", car alors il serait remis en liberté. Sous la contrainte de ces circonstances, le directeur *Barabás*, pour sa famille et pour sa liberté, adhéra à son rapatriement et alors, il fut mis en liberté pour trois semaines, après qu'il eût signé devant le conseiller *Bardosi* qu'il quittait "volontairement" et "pour toujours" le territoire roumain.

Une fois sorti de prison, mais avant même d'arriver dans sa famille, le 29 sept. 1919, sous ad. No. 669, le directeur *Barabás* reçut un nouvel ordre d'expulsion (signé par *Costesco*, şeful poliţiei) de la police de Déva lui enjoignant de quitter Déva, avec toute sa famille jusqu'au 5 oct. au plus tard (Voir le fac-similé !).

Le 30 sept. 1919, la Direcţiunea Siguranţei Generale lui délivra un certificat (signé: dr. *Biano*), disant que "le directeur André Barabás a été soumis à une enquête du 13 mai au 12 juin 1919, mais que sa culpabilité n'ayant pas été prouvée, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu". Le ressort de l'Instruction Publique lui délivra sous la date du 1er oct. 1919 un certificat (signé: dr. Ioan *Mateio*, dir. inv. primar), prouvant qu'André Barabás a été congédié de sa place, parce que l'école normale d'instituteurs de Déva a été nationalisée et que le susnommé n'est point à même de pouvoir enseigner en roumain. Il n'a pas été invité à prêter serment, mais il lui a été conseillé de chercher une place dans une école normale d'instituteurs hongroise (Voir le fac-similé !).

En possession de ces documents, André Barabás rejoignit sa famille à Déva, mais le préfet *Vasinca* et le préfet de police *Costesco* ne voulurent pas en démordre de l'expulsion immédiate. Il en appela au ressort de l'Intérieur, d'où, le 7 oct. 1919, sous le no. 15.192, il reçut l'avis suivant: "Monsieur André Barabás. – Déva – Sur votre désir, nous déclarons que le ressort de l'Intérieur n'a aucune objection à faire à ce que vous vous procuriez une place convenable dans le territoire gouverné par le Consiliul Dirigent" En raison de cette permission du ministère de l'Intérieur, le conseil municipal de Déva accorda, le 17 oct. 1919, sous le no. 3703 (signé: Dr. Pocol, primar), un délai dans l'affaire d'expulsion (expulzare). Après de nouvelles molestations et une nouvelle réclamation, le ressort de l'Intérieur donna par télégramme, le 25 oct. 1919 (signé: *Bárdosi*, cons. de secţie), la permission de rester; toutefois, le préfet Vasinca et le préfet de police Costesco ne prirent nullement en considération les dispositions du ressort de l'Intérieur, mais continuèrent à exiger "l'expatriation" immédiate. Aussi parvinrent-ils à la faire exécuter le 17 nov. 1919, où ils firent partir cette

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

nombreuse famille en l'embarquant dans un wagon à bestiaux et en la dirigeant vers la Tisza, rivière que la famille Barabás se rapatriant "volontairement" réussit à passer le 27 nov., après un sévère examen et après s'être vu dérober au préalable, avec ses vêtements les plus précieux, tout la linge de la famille, jusqu'à la dernière chemise d'enfant (Procès-verbal dressé le 5 déc. 1919).

4/a. Fonctionnaires hongrois "rapatriés" par voie d'expulsion

Extrait du procès-verbal de *Gabriel Kemény*, ancien gouverneur du comitat de Torda-Aranyos.

Le 28 oct. 1920, quatre agents de police arrêtèrent l'ancien gouverneur Gabriel *Kemény* et le menèrent à la Sigurantza de Torda. Là, il fut accusé d'avoir organisé et encouragé à la grève les fonctionnaires n'ayant pas prêté serment; on exigea aussi qu'il dise que, parmi les élèves hongrois, avait chanté des chansons patriotiques. Après deux jours d'incarcération, il fut relâché, mais, le 4 novembre, il fut de nouveau arrêté et enfermé avec le pasteur calviniste Louis *Egerházi*, le juge au tribunal, docteur François *Décsy* et le négociant Joseph *Frenkel*, qui étaient déjà détenus. Au cours des deux jours suivants, on amena encore parmi eux: Otthon *Groisz*, inspecteur d'agriculture, Géza *Lőrincz*, Samuel *Klein*, chef de bureau au tribunal, le docteur *Várfalvy*, avocat, et Toma *Szabó*, sous-secrétaire de commune, qui, après sa destitution, était devenu cordonnier. Le 7 novembre, ils furent menés à Kolozsvár et enfermés dans la Fellegvár. Le 7 novembre, l'auditeur au Conseil de Guerre leur fit subir un interrogatoire. Le négociant Joseph *Frenkel* fut accusé "d'agitation communiste"; l'avocat *Várfalvy*, "d'entretenir des relations avec Horthy et d'en avoir reçu plusieurs millions pour les buts de la propagande bolcheviste". Le pasteur *Egerházy*, et l'inspecteur *Groisz* furent accusés "d'avoir créé des organisation contre les Roumains", le chef de bureau *Klein*, "d'avoir poussé, en son temps, le personnel du tribunal à refuser de prêter serment", tandis que le professeur *Lőrinczy* et le juge *Décsy* furent accusés "d'avoir fait de l'espionnage entre Kolozsvár et Marosvásárhely". L'accusation contre le gouverneur *Kemény* était "d'avoir groupé et organisé les fonctionnaires n'ayant pas prêté serment et d'avoir entretenu des relations entre la classe des ouvriers et celle des propriétaires fonciers".

L'auditeur, docteur *Bozák*, fit subir jusqu'au 23 novembre ces interrogatoires, à la suite desquels il proposa de renoncer à la mise en accusation. En raison de cette proposition, le général *Petala* leur rendit en liberté, mais en même temps il ordonna l'expulsion du pasteur Louis *Egerházy*, du juge docteur François *Décsy*, du cordonnier et de l'ancien sous-secrétaire de commune Toma *Szabó*, du chef de bureau Samuel *Klein*, et de l'ancien gouverneur Gabriel *Kemény*; il accorda cependant trois jours de sursis au pasteur calviniste *Egerházy* pour rentrer chez lui et remettre sa paroisse.

Le 30 novembre, *Szabó*, *Klein* et *Kemény* furent – en compagne d'autres artisans et employés de chemin de fer qui étaient également expulsés, mais n'avaient subi aucun interrogatoire – conduits à Nagyvárad au Conseil de Guerre de zone, où le docteur *Morar*, auditeur de guerre, lut leur ordre d'expulsion et leur

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

dit qu'il ferait une contre-proposition pour la révision de cet ordre. Pendant deux jours, il conféra avec le général *Petala*, qui persista à maintenir l'ordre d'expulsion sans enquête. Ils furent alors conduits, le 2 décembre, à la salle de police, où ils rencontrèrent 14 autres Hongrois "expulsés". Le 3 décembre, ils furent conduits à Szatmár, et de là, en chariot, ils furent conduits d'abord à Vetés, puis à la police de frontière d'Ovár, où le commandant s'emporta contre leur escorte: "pourquoi n'avez-vous pas tué en route ces chiens de Hongrois ?" Là, à Ovár, ils furent enfermés dans une cellule de 5 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur, où on leur fit égrener du maïs. Une fois, en entrant, le commandant frappa au visage les trois prisonniers les plus près de lui avec une telle force qu'ils saignèrent de la bouche et du nez ...

Le 6 décembre 1920, au soir, ils furent conduits à la ligne de démarcation hongrois; là, on enleva à chacun d'eux les vêtements, les objets de valeur et l'argent "superflus"; puis, le commissaire de police roumain remit à chacun d'eux dans la main la lettre d'expulsion (dans laquelle était inscrit: la raison de l'expulsion est le refus de prêter serment); puis, il leur montra où se trouve Csenger, la commune de Hongrie la plus proche, et leur donna l'ordre de partir sans escorte, en leur disant: celui qui reviendra sera exécuté.

5. Roumanisation des villes de Transylvanie

A la deuxième Assemblée Nationale de Transylvanie à Nagyszeben[25], le docteur Jules *Maniu*, président du Consiliul Dirigent, fixa comme but immédiat et urgent la roumanisation de la Transylvanie, excluant à l'avance toute autonomie et privilège. Le plus pressé était de roumaniser les villes car sur les 41 villes annexées, ce n'était que trois petites villes de 3 à 8000 habitants que les Roumains étaient en majorité. Dans son numéro 2 de 1919, le *Glasul Libertății* communiqua le plan adopté pour Kolozsvár, indiquant la manière avec laquelle, dans cette ville de 57.000 habitants, le chiffre des Hongrois, au nombre de 43.000, serait réduit à 15.000 par l'expulsion, en première ligne, des familles de fonctionnaires.

6. Ceux qui, en juillet 1919, n'avaient pas encore opte pour la Roumanie, ont été traités et bannis comme étrangers

Le 15 juillet 1919, parut le décret no. 8300/919 sur la création du Bureau de Rapatriement et, le 29 juillet, le décret no. 8272/919, sur le recensement des étrangers, en raison desquels devaient, dans les 8 jours, se déclarer "ceux qui désirent être citoyens roumains". Ceux qui, au recensement des "étrangers", ne faisaient pas de déclaration ou se déclaraient "Hongrois", étaient expulsés par les autorités et traités comme "étrangers", jusqu'à ce qu'ils demandassent leur "rapatriement" hors de leur pays natal et, s'ils ne le demandaient pourtant pas, étaient bâtonnés, frappés et tenus internés, incarcérés, jusqu'à ce qu'ils se fissent expatrier "volontairement".

7. Confiscation des logements et proscription des fonctionnaires n'ayant pas prêté serment

Par décret du 4 septembre 1919 (signé par Demeter Mangra et Guillaume Czuczor), le Bureau des Logements de Nagyvárad réquisitionna les logements de tous les fonctionnaires qui n'avaient pas prêté serment. Dans numéro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

du 7 septembre 1919 du journal *Nagyváradi Napló*, le procureur *Mangra* dit: "Nous devons arracher tout sentiment de notre cœur, et, si l'heure sonne, les intéressés devront partir".

8. Formalité des délogements

Le 23 octobre 1919, sous le no. 156/919, Jean Boériu, commissaire gouvernemental des logements et Dănilă *Sabo*, préfet de police du district, publia un décret "au sujet de l'expulsion des étrangers". Les expulsés sont tenus de partir dans les 5 jours. Aucune demande de sursis n'est admise; les demandes de wagon sont seules acceptées. Les sommations distribuées sont comme ceci:

Comisariatul Guvernial Cluj. No. 2280/1919.

M. Ladislau Tokaji, Cluj, rue Attila 10.

Je vous signifie d'avoir à me remettre le 30 courant au plus tard votre appartement et votre bureau et à déménager jusque-là, sinon il sera fait usage de la force.

Cette décision est sans appel.

Cluj, le 25 oct. 1919. (Sceau) Signé: dr. Joan Boério, comisar guvernial.

Il faut noter que depuis des dizaines d'années, Ladislas Tokaji était directeur de la Société d'Agriculture de Transylvanie (il n'était donc pas du nombre des fonctionnaires d'Etat refusant de prêter serment); qu'il habitait dans la maison appartenant à la société et que, aussi bien lui que ses ascendants, il était né et avait passé toute sa vie en Transylvanie.

Le docteur Etienne *Győrffy*, professeur à l'Université de Kolozsvár, reçut du rectorat de l'Université l'ordre suivant :

Traduction No. 44-1919

Kolozsvár

A monsieur le docteur Etienne Győrffy.

Comme, le 12 mai 1919, vous avez cessé d'être professeur à l'Université, nous vous invitons, par la présente, à vouloir bien quitter au plus tôt, mais tout au plus tard le 31 août 1919, le logement privé que vous occupez à l'Université et le remettre à l'Economat de l'Université. – Kolozsvár, le 1er juin 1919. Signé : docteur Nicolae Drăgan, inspecteur du rectorat.

En raison de cet ordre, la remise du logement eut lieu le 31 août 1919 à 11 heures du matin. Le procès-verbal de cette remise fut signé par E. Stoica, au nom de l'Economat de l'Université de Kolozsvár.

C'est ainsi que commença l'épuration des villes transylvaines de l'élément hongrois. A Kolozsvár, le propriétaire Alexandre *Rozenberg de Gyalu* fut "jeté à la porte" de sa propre maison. Le marchand Ferdinand *Herez* fut également chassé de sa propre maison et ensuite expulsé. Le docteur Alfred *Haar* et le docteur Jules *Hornyánszky*, professeurs à l'Université, furent mis à la porte de chez eux par des soldats armés; puis, ils furent expulsés. Le docteur Coloman *Batta*, conseiller de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Finances, fut chassé même de deux logements et ensuite expulsé. Le propriétaire Albert *Gál* fut chassé de sa propre maison; on mit même à la porte de sa propre maison la veuve de Géza *Szvacsina*, ancien maire de Kolozsvár. Après 38 ans de séjour à Kolozsvár, le professeur Jean *Sólyom* fut délogé de sa propre maison et plus tard expulsé avec ses quatre enfants. Le docteur Antoine *Papp*, trésorier-général, fut délogé trois fois et fut, en définitive, réduit à habiter un sous-sol, jusqu'à ce qu'il finît par être "rapatrié".

C'est ainsi que, contre leur volonté, vinrent en Hongrie de nombreux milliers de familles hongroises transylvaines, que le gouvernement roumain prétend s'être "volontairement rapatriées".

9. Le journal "Dacia" de Bukarest s'exprime au sujet de l'exécution des délogements

Le numéro du 1er mai 1920 publia, sous la plume de son correspondant de Kolozsvár, l'article suivant reproduit par le journal *Újság* (numéro du 6 mai 1920), auquel nous l'empruntons: "Louable et même nécessaire est le zèle déployé par les dirigeants politiques de Transylvanie pour donner autant que possible à la population des villes transylvaines le cachet roumain, mais il ne l'est que dans une certaine mesure. Au cours des quelques mois de mon séjour ici, j'ai assisté avec douleur à des réquisitions de logements et j'ai vu le soir et dans la pluie, des meubles et des paquets qui, sur l'ordre du commissaire gouvernemental des logements, avaient été jetés à la rue. Le vendredi, 23 avril 1920, j'ai assisté à une scène qui en est le comble. Le propriétaire de l'un des magasins de la grande place prit un accès de folie, car le commissaire gouvernemental des logements l'avait invité à évacuer dans les 24 heures son local et à le remettre à Ioan *Popa*, qui n'était pas satisfait de son local situé également en plein centre et qui, sans honte par d'éloquents moyens, avait réussi à faire réquisitionner en sa faveur celui d'*Abraham*. Ce dernier, gravement atteint, fut transporté à la clinique des maladies nerveuses, tandis que son magasin se réquisitionnait à l'aide de la force armée, car tel était l'agrément de Ioan Popa, dont les désirs, paraît-il, étaient des ordres pour le commissaire gouvernemental. A la suite de l'affaire du malheureux Abraham, 150 de principaux négociants de Kolozsvár se présentèrent au docteur Ioan *Suciu*, président de la Commission de Liquidation, pour demander une enquête sur ces faits et réclamer des mesures contre d'aussi étonnantes réquisitions. M. Suciu, toutefois, n'entra pas en conversation avec eux – on ne sait pour quelle raison – de telle sorte que toute réclamation fut impossible et c'est pourquoi nous sommes obligés de demander, nous, à Bukarest, une sévère enquête, pour ne pas passer pour des barbares et pour ne pas salir, aux yeux des étrangers, notre dignité nationale".

10. Essais de motiver la proscription des Hongrois par la nécessité de placer les nouveaux fonctionnaires roumains

Le dr. Jean Suciu, président de la Commission de Liquidation[26], essaya de motiver l'expatriation forcée des Hongrois autochtones par la raison qu'il y a encore environs 400 fonctionnaires roumains qui n'ont pas de logements à Kolozsvár. A ce propos, dans sont article fortement censuré du 5 juin 1920, le journal *Újság* de Kolozsvár, fait les remarques suivantes:

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

"Vis-à-vis des fonctionnaires roumains, le Bureau de Logements fait preuve de sollicitude si excessive que, au moment où sévit la plus grande pénurie de logements, il assigna aux nouveau venus des appartements de 8 à 9 chambres, tandis qu'il confina dans de misérables logis de 1 à 2 chambres les «anciens habitants». Passez en revue les logements des nouveaux venus et il en ressortira que, avec une hônnète et équitable répartititon, il serait possible, sur les appartements des différents chefs de ressort et hauts fonctionnaires, de réquisitionner suffisamment de logements pour pouvoir y placer non pas 400 mais de500 à 600 fonctionnaires sans logements". Le journal ne pouvait faire allusion aux brillants appartements des nouveaux employés de banque, industriels, marchands, chercheurs de bonne fortune et petites amies des officiers roumains nouvellement venus de Roumanie. Plus tard, le 24 septembre 1921 (*Otórai Ujság* – Journal de cinq heures – de Kolozsvár), Aurel *Tamás*, secrétaire du Bureau des Logements déclara qu'il y a de nombreux fonctionnaires roumains qui on fait réquisitionner des appartements de 4 à 5 chambres, mais n'en ont meublé que 1 ou 2 et, dans les autres, "les souris mènent leur sabbat"

11. Les trains de rapatriement

De 1919 à 1921, c'est-à-dire pendant trois ans, la Roumanie n'"exporta" en Hongrie que des Hongrois de Transylvanie; journellement partaient – et même plusieurs par jour – des "trains de rapatriement", qui, à Nagyvárad ou à Arad, étaient "fouillés" à fond par les employés, de peur qu'il ne s'y trouvait de l'argent, d'autres objets de valeur ou des lettres; puis, ces trains étaient conduits au-delà de la ligne de démarcation. Ces parias végétèrent ensuite pendant des mois et même des années dans les gares de Hongrie, comme "habitants de wagon"[27].

Le 2 juillet 1920, l'*Újság* de Kolozsvár écrivait:

La plupart des émigrants se décident à quitter leur pays natal, car on leur a enlevé tout moyen d'existence. Il ne fut pas permis à ceux qui étaient renvoyés de leur emploi de pouvoir se placer. La voix de la faim est impérieuse; elle commande de gagner à tout prix du pain pour les enfants. Chassés de leurs logements, ne pouvant arriver à aucune place, ils étaient acculés au départ.

C'est ainsi que les "trains de rapatriement" privèrent les 200.000 rapatries de Transylvanie – chiffre également reconnu officiellement par les Roumains – de pouvoir jouir des droits assurés par les articles 3, 4, 5 et 6 du traité conclu avec la Roumanie à Paris le 9 déc. 1919, pour la Protection des Minorités, dont les stipulations sont placées sous la garantie de la Société des Nations mentionnés dans l'article 12.

12. Que deviendront les expatriés par la force ? Opinions officielles.

Dans son numéro du 19 mars 1922, le journal de Kolozsvár, *Ellenzék* traite cette question dans un article intitulé: "*Nationaux entre ciel et terre*".

Maintenant il en existe de pareils. Ce sont des gens à qui, dans toute l'acceptation du mot, on a dérobé le sol de-dessous les pieds, non seulement

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

celui d'un pays, mais celui de deux pays, c'est-à-dire de la Roumanie et de la Hongrie en même temps : des gens qu'aucun des deux Etats ne veut reconnaître comme sujets, mais force de chercher quelque part, en errant, un endroit où poser le pied.

Le traité de paix de Trianon prescrivit que, à partir de la ratification de la paix, les individus domiciliés dans les territoires annexés peuvent choisir entre la nationalité roumaine et hongroise. Ils peuvent, dans le délai d'un an, déclarer qu'ils désirent être des ressortissants hongrois, ou – pour employer l'expression officielle – ils peuvent opter pour la nationalité hongroise.

En Transylvanie, toutefois, on n'attendit point le terme fixé d'une manière internationale, à savoir la ratification du traité de paix, mais Jean Boério, commissaire gouvernemental d'alors, expédia, sans façon, d'une manière arbitraire, au-delà de la frontière, des milliers et des milliers de familles hongroises. Plus tard, les Hongrois aussi, sans contrainte immédiate, se mirent à se rapatrier.

Parmi les émigrés, il y en avait beaucoup aussi qui plus tard rentrèrent en Transylvanie et y reprirent leur ancienne existence. Il se trouvait parmi eux une quantité d'étudiants, qui, pour passer leurs derniers examens et se procurer leurs diplômes, étaient obligés de se rapatrier et maintenant, revenus en Transylvanie, y occupent des places.

En raison de leur passeport hongrois, la Sigurantza leur a donné, en tant que sujets hongrois, un permis de séjour. Entretemps, toutefois, a expiré le délai fixé dans leur passeport. La Légation hongroise de Bukarest ne veut pas, néanmoins, leur délivrer de nouveaux passeports hongrois. La Légation de Hongrie répond qu'elle ne les considère plus comme ressortissants hongrois. L'option pour la nationalité ne pouvait s'effectuer, en effet, qu'à partir du moment de la ratification du traité de paix; le rapatriement effectué à une époque antérieure ne signifie donc point l'option légale pour la nationalité hongroise.

De sont côté, le Sous-secrétariat de l'Intérieur de Roumanie prétend qu'il est possible aussi de renoncer validement à un droit assuré pour plus tard et qu'en conséquence les rapatriés à une date antérieure doivent être aussi considérés comme ressortissants hongrois.

Entre les deux feux de cette discussion juridique se trouvent beaucoup de gens qui ne sont nullement fixés sur leur sort.

Dans le numéro du 15 sept. 1921 du journal *Keleti Újság* de Kolozsvár, le docteur Eugène *Biano*, inspecteur-général de la Sigurantza de Transylvanie, s'exprima ainsi au sujet du retour des rapatriés de force. Pendant bien longtemps encore le retour des rapatriés ne pourra être solutionné. Lors de leur rapatriement, les intéressés "renoncèrent" (il serait plus juste de dire qu'on les y fit renoncer), à leur qualité de ressortissants roumains et, en signant *leur déclaration de départ*, ils sont devenus, aux termes du traité de paix, ressortissants hongrois. Or, il n'est pas possible de changer sans cesse de nationalité.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

IX.

Aux termes de l'article 2 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la Protection des Minorités, la Roumanie assure à tous pleine et entière protection de leur vit et de leur liberté.

Procès politique et atrocités

1. Le camp d'internés hongrois à Constanza.

Nous lisons dans le journal *Socialismul* de Bukarest (numéro du 6 janv. 1920): A Constanza, les 800 internés traités d'une épouvantable manière. Hommes, femmes et enfants s'y trouvent dans quelques hangars et entrepôts bondés. Ils vivent dans une détresse indescriptible. Par suite des grands froids, de la misère, du manque de vivres et de la malpropreté, le typhus exanthématique et la fièvre paludéenne sont en règne parmi eux. Chaque jour, on en mène des milliers à l'hôpital, aussi lamentable que leur camp, et où, dans des locaux non chauffés, ils restent sans secours, abandonnés à leurs souffrance. Ces malheureux ont été amenés dans le pays comme otages par l'armée roumaine. Ce sont, en grande partie, des femmes et des enfants, et, en général, des gens inoffensifs. Depuis longtemps déjà, il n'y a plus de soldats roumains en Hongrie, et ainsi il est impossible d'indiquer de motif pour les retenir et les faire souffrir ici. Jusqu'à ce qu'ils arrivent à être rapatriés, le gouvernement pourrait veiller à faire cesser au plus tôt l'inhumaine situation qui règne dans ce camp. En dehors du camp de Constanza, dans les autres camps aussi les conditions sont également monstrueuses ; aussi faisons-nous entendre, au nom de l'humanité, notre protestation à leur sujet.

2. Le nombre des incarcérés pour un temps plus ou moins long, à cause de délits politiques, est de 182 dans une seule prison de Roumanie.

Dans le numéro du 30 oct. 1921 du journal de Bukarest *Aurora*, le député radical, dr. *Lupu*, communique la statistique suivante sur le nombre des prisonniers transylvains qui, dans la seule prison de Roumanie (Jilava), sont emprisonnés pour délits politiques. Du 1er sept. 1920 au 1er sept. 1921, il s'y trouvait 32 individus en détention préventive de 6 à 12 mois. Après une détention préventive de la même durée, 36 furent, sans jugement, remis en liberté. Le 30 oct. 1921, 114 prisonniers étaient encore détenus dans cette prison (Numéro du 31 oct. 1921 du journal *Dacia*).

2/a. Détentions "préventives" durant des années

Nous lisons dans l'*Adevărul* de Bukarest: Le ministre de la Justice a adressé à tous les Parquets une circulaire, dans laquelle il les invite à respecter davantage que jusqu'ici la liberté individuelle et à ne pas garder si longtemps les détenus en détention préventive. Cet avis est très sage et il est très désirable qu'il soit mis à exécution.

Il existe des gens se trouvant en prison "préventive" que le juge d'instruction détient si longtemps que leurs cheveux sont devenus gris, jusqu'à ce qu'ils comparaissent devant le tribunal. Le juge se marie, obtient de l'avancement, devient président de tribunal, jugé à la Cour d'Appel, tandis que le pauvre détenu en prison "préventive" est toujours sous les verroux. Il serait enfin temps

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'apprendre ce que signifie la liberté individuelle, pour ne pas agir ainsi à son égard (*Brassói Lapok*, 30 sept. 1921).

Le crime commis par ces ouvriers-mineurs était d'être entrés en grève, en 1920 à cause d'une diminution de salaire et à cause de mauvais traitement. Cités devant le Conseil de Guerre, ils furent accusés d'être bolchevistes et d'avoir conspiré, sous l'instigation de l'irrédentisme hongrois, contre la sûreté de l'Etat roumain (*Aurora*, numéro du 4 déc. 1921).

3. Dans la seule mine de sel appelée Ocna-Mare, 52 ouvriers hongrois se trouvent condamnés aux travaux-forcés pour un temps variant de 1 à 10 ans

Pour trouver le motif de tenir sous la terreur les Hongrois de Transylvanie, les autorités roumaines furent très inventives dans la découverte de "conspirations" et de "révoltes". La première "révolte" hongroise de Transylvanie se réduisant en réalité à ceci. En mars 1919, à l'occasion de la foire annuelle tenue dans la commune d'Etéd (comitat d'Udvarhely), deux gendarmes roumains traitèrent avec tant de brutalité les paysans venus des villages voisins qu'il s'ensuivit une rixe sérieuse qui finit par le triste résultat que les deux gendarmes restèrent tués sur place. Le cas fut, par les hautes autorités roumaines, traité de "révolte" contre le régime roumain, et, en conséquence, des soldats furent envoyés d'Udvarhely pour réprimer la "révolte". La troupe marcha en ligne de bataille contre le village d'Etéd épouvanté. La troupe entrant dans le village tua tout homme qu'elle rencontra sur son chemin et blessa même une femme. Ils prirent ceux qui avaient fait leur service militaire et aussi plusieurs femmes et vieillards qu'ils menèrent à Nagyenyed par Székelykeresztúr. En passant par Székelykeresztúr, la compatissante Mme Gyárfás, voyant une femme enceinte parmi elles, demanda au commandant d'épargner au moins cette femme et de ne pas la tenir dans le froid et la saleté ou d'empêcher au moins qu'elle soit battue; cette demande débonnaire fut, toutefois, rejetée avec les mots: Il n'y a pas besoin d'enfants hongrois.

4. La première "révolte" hongroise à Etéd.

Ceux qui étaient soupçonnés du meurtre, furent liés à des chariots et traînés à travers plusieurs villages tant qu'un seul muscle leur restât sur les os et qu'ils pussent encore donner signe de vie.

A cause de cette "révolte", de 30 à 40 des habitants de chaque village des environs (Parajd, Korond, Sófalva, Sóvárad, Szováta, etc.) furent pris et mis dans les différents camps d'internement (Fogaras, Nagyszeben, Szombatfalva, etc.), où ils subirent pendant les mois de traitement inhumains sans qu'ils sussent de quoi ils étaient accusés. Beaucoup d'entre eux furent tout simplement tués coups de fusil d'autres, estropiés pour toute leur vie par les coups; on leur fit souffrir la faim; on leur interdit les mesures les plus élémentaires de propreté et ils furent remplis de vermine. Dans le camp de Nagyszeben, la "vermine roumaine" s'attaqua à tel point à beaucoup de ces "internés" hongrois que, chez quelques-uns, les côtes se voyaient même, et toute la générosité de la Société des Bienfaisance des Dames de cette ville ne put leur venir en aide. Ce sont eux qui fournirent les 8 "blessés" qui, en

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

avril 1919, furent envoyés à l'hôpital départemental de Déva ... pour y mourir. Leurs corps étaient si terriblement battus que les os du bassin étaient dépouillés de leurs muscles et que les os étaient à nu. Lorsqu'Etienne *Szabó* B., régisseur de l'hôpital, aperçut ces malheureux, il ne put contenir son indignation; il fut, pour ce fait, cité en Conseil de Guerre, interné à Fogaras et contraint, en définitive, au rapatriement "volontaire".

Parmi les "rebelles" restés en vie, le Conseil de Guerre condamna, le 26 juin 1919, Louis *Piroska* d'Atyha, Dénes *Elekes* de Kecsetkisfalu, Charles *György* d'Atyha, Daniel *Jakab* de Szolokma, Jean *Moldován* de Küsmöd et Etien *Szép* d'Atyha, à mort; Denis *Somody*, Moise *Major* et Nicola *Hanzig* d'Etéd, aux travaux forcés à perpétuité; Martin *Vass* d'Atyha, Joseph *Kovács* de Bölön, à 10 ans de travaux forcés; Sigismond *Jakab* de Szolokma, et Moise *Dénes* de Bözöd, à 5 ans de travaux forcés. Une grande partie d'entre eux furent remis en liberté, mais brisés de corps de d'âme, affectés de graves maladies, ils sont pour toute leur vie incapables de gagner leur pain (V. 11.XII. 1919 et *Renașterea Română*, 27.VI.1919).

5. Procès d'espionnage et de conspiration contre les membres de la classe intellectuelle hongroise.

Depuis le début en Transylvanie du régime roumain, les principaux procès politiques intentés contre les membres de la classe intellectuelle hongroise de la Transylvanie sont les suivants:

a) En 1919, contre Etienne Apáthy, professeur à l'Université et ancien haut-commissaire hongrois de Transylvanie, pour bolchevisme et actes de violence projetés et exécuta contre la sûreté de l'Etat roumain.

Les débats en Conseil de Guerre furent tenus à Nagyszeben sous la présidence du colonel *Moruzzi*. Il était accusé en premier lieu d'avoir instigué les Hongrois dans la commune de Czigány à s'attaquer, au mois de janvier 1919, aux soldats roumains, dont 9 avaient été tués. Pour ces neuf soldats roumains qui avaient été tués, le général *Neculcea* imposa une rançon de 900 mille lei qui dut être payée par 20 habitants de Kolozsvár. Le Conseil de Guerre reconnut unanimement sur ce point, le 22 juillet 1919, l'innocence d'*Apáthy*. L'autre point important de l'accusation était d'avoir répandu des brochures incitant à la révolte et injurieuses pour le roi. En raison de cette accusation, le Conseil de Guerre le condamna à 5 ans de prison, mais le Conseil de Guerre suprême de Bukarest l'acquitta et ordonna sa mise en liberté. Les autorités civiles, toutefois, l'internèrent jusqu'à son rapatriement.

b) Contre les officiers supérieurs hongrois de Nagyvárad, à savoir les colonles *Cserey* et *Csécsy* et consorts, à cause de projet de conspiration irrédentiste.

c) Le procès dit *Levente* de Temesvár, contre de jeunes officiers et étudiants, accusée d'avoir conspiré pour une attaque à main armée, de connivence avec les différents organismes de l'armée hongroise, contre la sûreté de l'Etat roumain.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d) Contre les élèves du lycée catholique romain d'Arad, pour conspiration. Dans ce procès furent englobés 82 élèves, qui, à l'exception de deux, étaient des garçons de 17 à 18 ans. Deux d'entre eux furent condamnés à 2 ans; un, à 18 mois; deux, à un an; un, à trois mois de prison; les autres furent acquittés. Ceux qui avaient été condamnés furent aussi acquittés par el Haut Conseil de Guerre de Bukarest, le 16 nov. 1921.

e) Le procès de Nagyszeben des conspirateurs de Temesvár et d'Arad, dans lequel *Noszek*, ancien lieutenant hongrois, et 8 autres de ses compagnons, furent accusés d'espionnage et de conspiration contre la sûreté de l'Etat. Le Conseil de Guerre condamna l'ancien lieutenant Noszek, le principal accusé, à 8 ans de prison; les autres, à 5 ou 6 semaines de la même peine; un seul des accusés fut acquitté.

f) Le procès des conspirateurs de Marosvásárhely, débattu devant le Conseil de Guerre du VI[e] Corps à Kolozsvár, sous la présidence du colonel *Rădulescu* à la fin d'avril 1922. Les accusés étaient les suivants: Jean *Molnár*, professeur, Géza *Rédiger*, unitaire, André *Biró*, pasteur calviniste, Charles *Imets*, religieux catholique-romain (gardien du couvent des Franciscains), Jacques *Kun*, commerçant, Eugène *Schronk*, professeur suppléant, tous de Marosvásárhely, et Ladislas *Brunhuber*, propriétaire foncier de Szászrégen, qui furent arrêtés en février 1921 et accusés de conspiration et d'attentat contre la sûreté de la Roumanie. L'accusation fut forgée contre eux par *Georgio*, sous-chef de la Sigurantza de Kolozsvár, et son successeur Aurel *Cosma*, qui, depuis lors, furent accusés de chantage et de détournement et s'enfuirent en Amérique, et par George *Bala*, espion et agent provocateur roumain. Au cours de l'examen, il fut constaté que le marchand Jacques *Kun*, voulant se rendre à Budapest, demanda aux trois ecclésiastiques un certificat constatant qu'il était chrétien, malgré qu'il eût l'air juif et qu'il s'appelé Jacques. Lorsqu'il fut arrêté, des vices de forme furent trouvés dans son passeport et, en conséquence, il fut accusé de franchir indûment la frontière. On trouva aussi des lettres sur lui. Dans l'une d'elles, un fiancé envoie de ses nouvelles à sa future, une autre lettre était adressé à Brunhuber et contenait une nouvelle pour Charles Imets: dans une autre Eugène Schronk parlait de la détresse des fonctionnaires hongrois destitués (En ce temps-là il était encore impossible d'envoyer par la poste des lettres entre la Roumanie et la Hongrie). A la Sigurantza, Jacques Kun fut battu pendant cinq jours et le prêtre catholique-romain Charles Imets subit un interrogatoire au milieu des "tourments les plus insensés" et on lui fit signer de faux procès-verbaux. Les inculpés furent "acquittés par le Conseil de Guerre de l'accusation de conspiration inventée par la Sigurantza" et ils furent remis en liberté après un an environs de détention. Seul Jacques Kun fut condamné pour le délit de "franchir indûment la frontière".

g) A *Kézdivásárhely* également une grande "conspiration" fut découverte par la Sigurantza en 1920.

Au cimetière furent trouvés quelques fusils rouillés. Pour ce fait toute la bourgeoisie de la ville fut arrêtée. Comme, pour emprisonner les Hongrois arrêtés

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

au nombre de plusieurs certaines, il n'y avait plus de cachots, tant ceux-ci étaient bondés de "conspirateurs" précédemment arrêtés, on choisit parmi eux les 36 "les plus redoutables" et, comme ce nombre fut lui-même trouvé trop grand, on n'en mena que 7 à Szombattfalva au camp des prisonniers; parmi eux se trouvait le dr. Anton *Török*, ancien sous-préfet, et le dr. Jean *David*, médecin en chef, qui restèrent deux mois et demi en prison. A part eux, furent internés sur place 26 médecins, avocats, juges, fonctionnaires et marchands "conspirateurs", ainsi que plusieurs dames. Lorsqu'eurent enfin lieu les débats du procès de conspiration devant le Conseil de Guerre, de toute la "conspiration" il ne resta que ceci, c'est que, en 1918, pendant la révolution, quelques jeunes grens enfouirent dans le cimetière les fusils et n'en prévinrent pas plus tard l'autorité roumaine. L'accusation de "conspiration" fit sourire le Conseil de Guerre lui-même, qui acquitta les accusés, tandis que les intéressés directs eurent de 1 à 2 mois de prison (Numéro censuré du 4 juillet 1920 du *Keleti Ujság*).

h) A *Zilah*, également fut découverte une "conspiration", où 10 inculpés furent arrêtés par la Sigurantza, entre autres le marchand Jean *Urházy*, le confiseur François *Stankovivs* et la dactylo Yolande *Seress*. Aux débats du Conseil du Guerre tenu à Kolozsvár sous la présidence du colonel *Rădulesco*, les 7 accusés encore en prison furent reconnus par le Conseil de Guerre innocents du délit de "conspiration" et remis en liberté après une pénible détention de plus d'un an (*Ujság*, 17 mars 1922).

6. Le grand procès de conspiration et d'espionnage de Kolozsvár comme prototype de tous les procès politiques.

i) En février 1921, à Szatmár, Nagybanya, Kolozsvár, Brassó, Mármarossziget, Marosvásárhely, les membres de la classe intellectuelle hongroise furent arrêtés en grand nombre par la police politique: en tout 70 personnes, qui, pour la plupart, étaient des ecclésiastiques, des professeurs, des fonctionnaires, d'anciens officiers. L'accusation portée contre eux était qu'ils avaient inspiré, de connivence avec le service d'espionnage de Budapest de l'armée hongroise, une conspiration organisant un soulèvement armé pour que, si, au printemps 1921, l'armée russe bolcheviste attaquait en Bessarabie la Roumanie, les Hongrois de Transylvanie, convenablement armés, attaquassent dans le dos, de concert avec l'armée hongroise, l'armée roumaine occupée en Bessarabie.

En outre, certains des accusés, Tamás, Petres, Kölsze, furent aussi accusés d'avoir pris part à l'attentat, par suite duquel deux des membres du Sénat de Bukarest avaient été tués, et plusieurs, grièvement blessés par la bombe[28].

Le 17 sept. 1921 furent tenus les débats, qui avaient toujours été ajournés. Aux débats, il ressortit des aveux des accusés quels avaient été les instigateurs non-seulement de ce procès politique en particulier, mais aussi de tous les autres, et avec quels moyens et dans quel but politique avaient été suscités ces procès.

7. Les espions de la police politique roumaine comme agents provocateurs.

Aux débats, il fut découvert que deux des accusés, à savoir Fehérvári et Hanig, étaient des agents secrets de la police politique roumaine, et que, comme agents provocateurs,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

ils avaient fait leur possible pour porter à une démarche compromettante quelconque, la plupart des inculpés. Au cours des débats, d'accusés ils devinrent témoins décisifs.

Fehérváry fut acquitté et relâché. De Kolozsvár il alla à Vienne, puis à Kassa, pour continuer son rôle s'espion (Numéros du 20 janv. 1922 et du 24 janv. 1922 du *Keleti Újság*).

Suivant la déclaration qu'il fit à Kassa, il s'était présenté à Vienne également à la Légation de Hongrie, où il avait déclaré que c'était lui, qui avait mis en scène toute la conspiration et avait remis dans une lettre à son avocat sa déposition à ce sujet.

Au cours des débats on apprit que ceux des accusés qui étaient soupçonnés d'avoir été, comme courriers ou agents secrets, en contact avec la section d'informations de l'armée hongroise, ou avec quelque organe hongrois soupçonné de menées irrédentistes, furent inhumainement torturés, pour en extorquer des aveux compromettants pour les chefs des Hongrois de Transylvanie. C'est ainsi que fut inhumainement torturé le principal accusé, André *Tamás*, étudiant à la faculté des sciences techniques, de qui, même après qu'on savait publiquement qui étaient les auteurs de l'attentat commis au sénat roumain, on voulait arracher l'avenu qu'il était – avec Kölcze et Petres, arrêtés à Brassó – l'auteur de cet attentat, et cela sur l'ordre de la section d'informations de l'armée hongroise.

8. A la police politique les inculpés furent cruellement battus, inhumainement torturés, et c'est ainsi que leur furent arrachés des aveux.

Des aveux entendus aux débats, non-seulement de ce procès, mais aussi des autres, il ressortit que la police politique a l'habitude d'employer de brutales voies de faits et d'inhumains supplices à l'égard de certains accusés pour leur arracher des aveux à son gré.

Ce procès fut jugé en appel la 16 mars. Aux débats précédents, sur 70 inculpés, 45 avaient été acquittés ; 11, condamnés à une peine variant de 5 à 15 ans de travaux forcés. En appel, 7 furent condamnés aux travaux forcés pour 5 ou 10 ans et 4 furent définitivement acquittés (Numéro du 18 mars 1922 de l'*Ellenzék*).

9. La Cour d'Appel ne put, sur 70 inculpés, en condamner que 7; 49 avaient donc été retenus en prison, bien qu'ils fussent innocents.

j) A *Nagybánya*, en automne 1921, à l'aproche des fêtes de Noël, une quête fut organisée, suivant l'ancienne coutume, pour les enfants pauvres, parmi les bienfaiteurs hongrois. La liste de la quête fut ouverte par le curé catholique-romain Jean *Csáky*, qui inscrivit 5.000 lei du "*tronc de Saint Antoine*" de la manière suivante: *Saint Antoine* ... il est vrai, de plus petites sommes. La Sigurantza eut vent de la quête; elle se saisit de la liste de quête et arrêta les souscripteurs. La Sigurantza formula de suite l'accusation de "conspiration": "Les Hongrois font une quête pour un drapeau hongrois avec lequel

10. Saint Antoine est recherché comme conspirateur et 26 de ses complices sont arrêtés.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

il veulent, à son entrée, recevoir Nicolas *Horthy*". Les 26 "conspirateurs arrêtés furent conduits à Szatmár. Là, le chef de la Sigurantza exigea des gendarmes roumains qui les accompagnaient qu'ils lui amenassent aussi le généreux donateur qui s'appelait Saint Antoine. Les pauvres gendarmes se confondirent en excuses de n'avoir pu l'arrêter. Je l'arrêterai bien, moi, - s'écria le chef de la Sigurantza - et je lui ferai administrer de tels coups de bâton que toute sa vie il ne verra plus que rouge, blanc et vert".

Sur ce, le chef s'empressa de téléphoner à Nagybanya pour demander qu'on lui amenât Saint Antoine. La police de Nagybanya répondit qu'elle ne pouvait pas le prendre, parce que probablement il s'était enfui vers la frontière hongroise. Le chef de la Sigurantza lança immédiatement à toutes les gardes-frontière un mandat d'arrêt: J'ordonne l'arrestation de Saint Antoine, habitant aisé de Baiamare, car le susnommé est fortement soupçonné de conspiration contre l'Etat roumain et d'enrôlement secret. Il a aussi secondé matériellement la conspiration avec 5.000 lei. J'invite toutes les autorités militaires et civiles, gendarmeries, agences politiques et policières royales roumaines, au cas où elles trouveraient l'individu mentionné de l'arrêter et de le mener sous forte escorte au préteur du *Corpul Vânătorilor d'Oradea Mare* (Conseil de Guerre du Corps des chasseurs). Saint Antoine n'en resta pas moins introuvable, et lorsque, 25 jours plus tard, les souscripteurs incarcérés furent interrogés à Nagyvárad, le malentendu fut éclairci et les "conspirateurs" furent relâchés (M., numéro 268 du 29 nov. 1921)

11. Déclaration faite au Parlement roumain sur l'accusation d'irrédentisme par l'unique député des 2.000.000 de Hongrois.

Dans son discours du 10 avril 1922, le dr. Georges *Bernády*, l'unique député des 2.000.000 de Hongrois de Roumanie, dit ce qui suit relativement à l'accusation d'irrédentisme. C'est ici uniquement, dans les limites de cet Etat, que nous désirons, dans l'intérêt de toutes les questions qui nous concernent, exécuter un travail loyal. Par contre, il est possible de me demander d'où vient alors la longue série des procès de trahison et de conspiration intentés contre mes frères de race. A cette question je réponds : veuillez étudier la longue série des procès jugés jusqu'ici, et vous constaterez alors que ce n'était qu'un ou tout au plus deux procès qui reposaient sur une base sérieuse. Je ne dis pas que dans nos rangs il n'existe ni rêveurs, ni névropathes, mais pour eux, il n'est pas possible de rendre responsable la totalité ... A notre charge le seul facteur qui puisse nous être imputé par les gens prévenus, c'est que notre langue maternelle est différente, que nous sommes nés Hongrois, que nous avons été élevés comme tells et que, malgré notre changement de souveraineté, nous voulons rester Hongrois et mourir comme Hongrois. Nous faisons concorder avec loyauté notre nouvelle nationalité avec notre caractère hongrois, et nous tâchons de toutes nos forces d'être non seulement de fidèles enfants de notre race, d'honnêtes partisans de notre civilisation, mais aussi d'être de sincères et fidèles citoyens du Royaume de Roumanie. Que personne ne veuille, faire de nous des renégats, car celui qui est capable de renier sa race, trahit à l'occasion sa patrie, son roi et même son Dieu (*Aradi Közlöny*, 13 mai 1922).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

12. Bastonnade administrée à un doyen de théologie.

Dans les deux premières années, c'est-à-dire en 1919 et en 1920, de graves voies de fait furent commises, dans le nombreux cas, contre les membres de la classe intellectuelle hongroise. Depuis 1921, ce cas, à l'exception des tortures appliquées à ceux qui se trouvaient en prison préventive, sont devenus plus rares. Au printemps 1921, fut arrêté le doyen de la faculté de théologie unitaire de Kolozsvár. L'accusation contre lui était que, en hiver 1920, lorsque la Mission Unitaire Américaine parcourait la Transylvanie, il avait informé cette mission dans un esprit hostile au gouvernement roumain et que, pour cette raison ce rapport contient un jugement défavorable sur le gouvernement roumain. Il fut mis en prison, où il fut trois fois roué de coups de fouet. Lorsque les autorités de l'Eglise unitaire se plaignirent par la voie des missions anglaises et américaines, la police roumaine nia tout simplement les mauvais traitements de ses organes. Pour expliquer les contusions visibles sur son corps, il dirent que, vu la manque d'espace ils l'avaient enfermé dans une cellule, en compagnie d'un prêtre catholique et d'un pasteur calviniste, et qu'une discussion théologique, qui s'était élevée entre eux, dégénéra à tel point qu'ils s'étaient pris aux cheveux et qu'il en portait les traces sur son corps.

13. Tortures dignes du moyen-âge. Blessures faites au rasoir. Salaison de blessures. Aiguilles enfoncées sous les ongles. Fendage de l'os frontal. Œuf brûlant mis sous l'aisselle. Rupture des os des doigts. Pendaison. Interrogatoire hypnotique. Dans un chenil en hiver. Dernier traitement avant l'échange.

Parmi ceux qui, en raison de l'échange des prisonniers, arrivèrent à Budapest le 8 déc., se trouvait Arpád *Barta*, qui, amputé de la jambe gauche depuis la racine était encore si souffrant des coups qu'il avait reçu, qu'à son arrivée, il dut être porté en civière. Árpád *Barta* estropié à 26 ans et couvert d'innombrables blessures nous raconta les détails suivants sur son calvaire d'un année:

Il termina ses études à l'école d'Industrie métallurgique de Késmárk. Après avoir perdu dans la guerre à la fin de 1916, sa jambe gauche, il habitait en automne 1920, Brassó, sa ville natale, où il se creusait la tête pour faire des inventions. Pour l'une de ses inventions, il voulait acheter, le 11 décembre, chez un électro-technicien de Brassó du nom de Kertéssz, des tuyaux en aluminium. Le lendemain, il partir pour Craiova, où il fut immédiatement arrêté, comme auteur de l'attentat commis le 7 déc., contre le Sénat de Bukarest. Il fut, le même jour, c'est-à-dire le 12 déc., mené à Bukarest, et, déjà à 5 heures de l'après-midi, à la Sigurantza générale, où le dr. Biano, chef de la Sigurantza, et les commissaires Tato et Georgesco se mirent à l'interroger. Comme il ne reconnaissait pas avoir commis cet attentat contre le Sénat, il fut remis à deux détectives qui eurent mission de lui arracher des aveux. Ceux-ci le menèrent dans une cellule, lui donnèrent jusqu'au sans des coups de nerf de bœuf et le ramenèrent ensuite devant le chef Biano, mais, comme il persistait à nier. Biano le rendit aux détectives.

Alors ceux-ci lui coupèrent avec un rasoir le pouce de la main gauche, la paume de la même main et le bout du petit doigt de la main droite. Ils

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

introduisirent, dans les plaies de 2 à 3 centimètres du sel qu'ils firent pénétrer dans les plaies en les y poussant avec des aiguilles. Cette torture, néanmoins, n'amenant pas l'aveu espéré, une grosse aiguille lui fut introduite à un centimètre de profondeur sous l'ongle de l'index de la main gauche. (La trace de ces plaies est encore maintenant très visible). Il fut ramené devant Biano, qui ne fut point content de l'insuccès, et le rendit de nouveau aux détectives.

Alors une baïonnette à pointe émoussée fut mise à un fusil; l'inculpé fut placé contre le mur de façon à ce que sa tête fût adossée au mur et, dans cette position, on lui appuya lentement la pointe de la baïonnette sur le front. Lorsqu'elle eut pénétré dans l'os frontal, elle fut tiraillée à droite et à gauche. Le supplicié s'évanouit. Il fut aspergé d'eau et, pour le faire revenir à lui, on lui mit sous l'aisselle un œuf brûlant, cuit sur un réchaud à l'esprit-de-vin. Lorsqu'il se releva, il fut de nouveau conduit devant le chef Biano; mais, alors non plus, il ne fit pas l'aveu désiré, et c'est pourquoi il fut ramené dans la chambre de torture, où on lui mit entre les doigts de la main gauche de gros crayons, puis on lui pressa ainsi fortement les doigts. Quelques instants après, deux bûches de bois lui furent assujetties sous les bras des deux côtes : leurs bouts furent tirés par devant et par derrière avec des courroies à faire craquer les côtés ; puis, il fut dans cet attirail, suspendu à un crampon, position dans laquelle, au bout de dix minutes, le sang lui coula de la bouche et du nez jusqu'à ce qu'on l'eût dépendu. Lorsque, plus tard, il finit par revenir à lui, il fit derechef mené devant Biano, mais il ne put rien dire de nouveau.

Alors, sur l'ordre du dr. Biano, un "domnu doctor" l'hypnotisa. Celui-ci réussit à l'endormir et, à son réveil, on lui fit signer une déclaration, dont le contenu, toutefois, ne fut connu que le 17 janv. 1921, aux débats devant le Conseil de Guerre. A deux heures du matin, ses tortures prirent fin.

A deux heures du matin, on le mena dans un coin de la cour et on le poussa, plié en deux, dans un chenil vide, où de suite tous ses vêtements se gelèrent sur son corps, à cause de l'épouvantable vent et du froid excessif. Un gardien armé veillant sur lui. Le 13 déc. 1920, à 9^{h} du matin, on vint le chercher et on dut casser la glace autour de lui, pour pouvoir le retirer du chenil. Il fut mené devant Biano, qui ordonna de la conduire à Kolozsvár.

Le 14 déc. 1920, a 11 heures du matin, il arriva à Kolozsvár, dans un voiture des prisonniers, et fut conduit à la Sigurantza devant Biano, où il fut confronté avec deux inconnus. De là, on le mena à la prison du Parquet, où on l'enferma dans une prison où se trouvaient quatre assassins. Le 17 déc., on le conduisit dans la forteresse de Felleg; on l'y retint en prison cellulaire jusqu'au 15 janv. 1921, où il fut envoyé à Bukarest aux débats du Conseil de Guerre.

Les débats en Conseil de Guerre commencèrent le 17 janv. 1921. Le commandant *Arama* et le lieutenant *Sârbo* (sachant le hongrois) furent délégués d'office pour lui servir d'avocats. Sauf le président, quatre membres du tribunal, les deux défenseurs, le chef de la Sigurantza *Biano* et le ferblantier de Brassó

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Kertész, personne n'assistait à l'audience. Le principal point de l'accusation était l'aveu, soi disant fait dans le sommeil hypnotique, d'après lequel: si l'attentat contre le Sénat ne réussit pas, il commettra un attentat avec son propre organisme. Comme Biano le lui avait fait signer en son temps, on considéra ce papier comme une preuve irrécusable et on le condamna à mort. Le 18 janv., on le mena à Brassó, où on l'enferma à la forteresse de Felleg, dans laquelle il resta jusqu'au 4 mars, où on lui annonça que sa peine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le 20 mars, il fut mené à la mine de sel d'Ocnele Mari, où les forçats ont les deux mains liées aux pieds par de chaînes de manière à pouvoir travailler malgré les chaînes (Là, se trouvaient aussi avec lui: le capitaine Jules *Boros*, et Alexandre *Radeczky*, rentrés en Hongrie lors de l'échange des prisonniers). Le 4 juillet, sa peine fut réduite à 15 ans, et il fut mené à Ocna, autre mine de sel, où le travail se faisait sans chaîne (Là, se trouvaient aussi avec lui le chef de gare Eugene *Sebő* et Jean *Horváth* de Székelyudvarhely).

Le 4 oct. 1921, il apprit qu'il serait échangé. Le 10 oct., il fut envoyé à Nagyvárad et y fut enfermé dans la prison du Parquet, où 12 soldats du IV[e] régiment de chasseurs veillaient sur lui, sous le commandement du sous-lieutenant Popesco, qui était prolixe d'outrages contre les Hongrois. Le 27 oct., il fut envoyé pour une appendicite à l'hôpital israélite. Le 1[er] nov., il y reçut la visite d'un colonel anglais et du dr. *Turchány*, délégué ministériel, qui l'interrogèrent sur ses souffrances. Cet entretien eut également pour témoin le dr. *Vértes*, médecin de l'hôpital. Apres le départ de la commission, le lendemain se présenta à l'hôpital le Subsef de la Sigurantza, accompagné de deux détectives, dont l'un ne savait pas le roumain et ne parlait que le hongrois, se faisait appeler: monsieur le baron, était vieux, grand, maigre et portait un monocle. Ils voulurent savoir ce dont il avait parlé à la mission. Il ne le dit pas, on le mena alors dans le sous-sol, dans une chambre réservée aux foux furieux et là, on le battit jusqu'au sang à coups de nerf de bœuf. On lui frappa principalement le cou, le visage et l'oreille droite et il a maintenant encore l'oreille droite déchirée par les coups. Le baron se fit particulièrement remarquer par sa cruauté. Le 4 novembre, deux soldats et un caporal le menèrent chez le procureur. En franchissant le seuil de la porte, ils rencontrèrent ces trois hommes de la Sigurantza avec le baron; ceux-ci firent signe aux soldats et, alors, l'un de ces derniers lui donna avec la crosse de son fusil un si fort coup à la tête qu'il tomba sur-le-champ et là, sur le sol, il continua à lui donner de tels coups que se produisit un saignement interne entre le 5[e] et la 6[e] côte, ainsi qu'il fut plus tard constaté à l'hôpital. Il gisait dans cette posture et le sang lui sortait par la bouche et le nez. On appela le procureur, à qui l'on dit qu'il s'était ainsi affaissé de lui-même. Le procureur ordonna immédiatement de le transporter à l'hôpital: il y resta jusqu'au 8 décembre, où on le mena à la gare et, le même jour, à 10 heures du matin, il fut remis aux autorités hongroises. Arrivé à Budapest, à 10 heures du soir, il dut être transporté sur une civière (Procès-verbal).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

14. Atteints à la dignité humaine. Atrocités.

Nous ne donnons point ici la nomenclature des atrocités, au nombre de plusieurs milliers, qu'en 1918 et 1919, les soldats roumains de l'armée d'occupation, ivres de leur triomphe, firent subir aux Hongrois ayant, le 13 nov. 1918, en vertu de l'armistice de Belgrade, déposé les armes, car ces atrocités sont considérées, en général, comme un vestige des horreurs de la guerre. Néanmoins, il est impossible de passer sous silence les procédés brutaux employés par les autorités officielles, après le début de la vie parlementaire en Roumanie, et même après la ratification du traité de la paix, qui forment une chaîne systématique et peuvent être vraiment considérées comme des atteintes à la dignité humaine.

Pour montrer quels sentiments ces atrocités éveillent dans l'âme du peuple hongrois de Transylvanie nous reproduisons l'opinion d'un professeur roumain de Bukarest.

14/a. Déclaration d'un paysan hongrois: Plutôt la mort que les coups !

L'*Adevărul* de Bukarest (10 mars 1922) relate l'épisode suivant: Un professeur qui prit part aux luttes électorales de Transylvanie, raconte divers détails sur l'état d'âme de la population transylvaine. Les propos d'un vieillard hongrois du comitat de Háromszék sont surtout dignes de remarque :

- Nous vivons dans de bien mauvais temps, monsieur le professeur !
- Pourquoi mauvais ?
- Monsieur, auparavant on tuait les gens, mais on ne les battait pas. Mieux vaut la mort que les coups.

Ces quelques mots montrent d'une manière caractéristique l'amour propre du paysan hongrois de Transylvanie, qui supporte plus volontiers n'importe quelle adversité plutôt qu'une mesure humiliant sa dignité d'homme. Nous pouvons maintenant nous imaginer quelles traces laisse dans l'âme des Hongrois le régime roumain, où, comme représailles, en invoquant les lois, les autorités roumaines, par esprit de persécution et de haine, font donner la bastonnade avec une cruauté sauvage, même à des ecclésiastiques, à des femmes (Numéro du 13 mars 1922 du *Brassói Lapok*).

En outre des atrocités commises vis-à-vis d'ecclésiastiques et relatées dans les chapitres précédents, d'innombrables Hongrois, sous les prétextes les plus ineptes, subirent un martyre qui ne put être enregistré et dont il ne peut être demandé compte par la justice humaine. Nous mentionnerons, toutefois, quelques cas, uniquement pour montrer la tendance du régime existant.

14/b. Battu à mort.

A *Nagyvárad*, Jules *Weiszlovits*, propriétaire de maison, loua une partie de son logement à des Hongrois chassés "chez eux" (car, d'après un décret roumain, les fonctionnaires n'ayant pas prêté serment étaient tenus de retourner dans leur lieu de naissance ou d'aller à la ligne de démarcation de la Hongrie comme "rapatriés" d'office). Le commandement militaire exigea que Weiszlovits congédiât "volontairement" de son logement les Hongrois réfugiés et cédât "volontairement" leur place à des officiers roumains. Weiszlovits n'était

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

point disposé à faire déloger ses malheureux locataires et, pour cette raison, il reçut *25 coups de bâton*. Deux jours plus tard, le commandement militaire réitéra sa "demande", et le propriétaire, - homme d'âge avancé - qui ne voulait pas y adhérer, reçut de nouveau 25 coups de bâton et mourut quelques jours après des suites des souffrances qu'il avait endurées (N.V., 8 avril 1920).

14/c. Juge d'arrondissement, assesseur à la Chambre des tutelles et avocat, battus jusqu'au sang.

A *Sepsiszentgyörgy*, écrit, dans son numéro du 21 févr. 1922, le 8 órai Újság de Kolozsvár, la Sigurantza fit arrêter le juge d'arrondissement C. *Kovács*, l'assesseur à la Chambre des tutelles A. *Barabás* et l'avocat, docteur Coloman *Sipos*, soupçonnés de conspiration. Au cours de l'interrogatoire, les prévenus furent battus à coups de canne plombée, jusqu'à ce qu'ils tombassent sans connaissance. Leur famille firent en vain toutes les tentatives possibles pour faire délivrer de la chambre de tortures de la police leurs proches battus à sang. Enfin, intervint le baron Béla *Szentkereszthy*, qui offrit toute sa fortune pour la mise en liberté des innocents arrêtés. Lorsque ces derniers, couverts d'horribles blessures, sortirent de la police, le chef de la police déclara que ce n'était qu'une erreur qui avait été commise.

14/d. Les détenus battus jusqu'au sang sont obligés de se battre entre eux.

Le 8 sept., 1921 dans la nuit, Jules *Lörincz*, et Michel *Konerth*, commis de magasin, furent conduits à la police de *Csikszereda*. Ils y furent roués de coups jusqu'au sang. Les premiers coups furent appliqués par Tabán, chef de la police. Puis ils furent emprisonnés. A l'aube, les policiers entrèrent dans leur prison et se mirent de nouveau à les battre. Puis, ils ordonnèrent à Michel Konerth de souffletter lui-même son camarade. Lorsque les policiers virent qu'il n'exécutait pas cet ordre avec assez d'énergie, ils se remirent à la frapper (*Brassói Lapok*).

14/e. Interrogatoire à nu et en enfonçant des aiguilles rougies au feu.

Jon *Pop*, détective de la police de Nagykároly, recherchait dans la commune de *Csonaköz* une machine à couper le tabac qui avait été volée. Pendant son enquête, il arrêta l'instituteur catholique-romain Jean *Printinger* et le mécanicien Jean *Angyal*. Comme aucun des deux ne savaient rien au sujet de cette machine, le détective les fit déshabiller tous les deux et les soumit à un interrogatoire en leur enfonçant dans la chair des aiguilles rougies au feu (Numéro du 8 févr. du journal *Szamos*).

14/f. L'inculpé, saignant de 60 graves blessures, meurt entre les mains des policiers.

A *Temesvár*, un ouvrier nommé Michel *Vass* fut, pour un délit quelconque, arrêté par la police; il fut si effroyablement battu, qu'il en mourut. L'autopsie constata que, des pieds à tête, son corps était plein de contusions. Son corps ne présentait pas une seule place qui ne portât trace des coups. Les médecins constatèrent, sur le cadavre, 60 coups d'une telle grièveté. En même temps que lui avait été arrêté un ouvrier du nom Martin Wais, qui avait été également si fortement battu qu'il dut être transporté à l'hôpital. Il avoua avoir été battu, en

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

compagnie de Michel Vass, par deux officiers de police et deux policiers (Numéro du 16 févr. 1922 du *Temesvári Hirlap*).

14/g. Les Hongrois sont aussi battus pour la seule raison qu'ils sont Hongrois.

A *Szatmár, Kerekes*, président du cercle des artisans, fut à cause d'un incident survenu pour un logement, battu par un officier roumain. Lorsque Kerekes protesta contre cette brutalité, il fut de nouveau battu. Enfin, il demanda à être conduit devant le colonel *Neago*, pour porter plainte. Il fut mené, les menottes aux mains, devant ce colonel, qui, lorsqu'il apprit qu'un Hongrois osait protester, au lieu d'écouter cet homme sans défense, lui donna des coups de pied et le souffletta de sa propre main (R. 4 nov. 1921).

14/h. Fustigation et bastonnade d'élèves.

A *Udvarhely*, le 6 févr. 1919, les membres du nouveau corps de fonctionnaires roumains et l'armée organisèrent, en l'honneur de la réunion de la Moldavie à la Valachie, une fête nationale avec danse sur la place de la ville. De l'une des fenêtres du collège donnant sur la place, un élève cria soi-disant au public: Vive la Hongrie ! Alors le préfet [Valer] *Neamțu*, s'adjoignant des soldats, frappa "de ses propres pieds" à la porte de l'institut, jusqu'à ce que, sur ses menaces et ses insultes, on finit par l'ouvrir. A la tête des soldats, il fit irruption parmi les élèves du collège assemblées. Comme il ne put savoir qui était le prétendu coupable, le préfet donna de tels coups à un enfant de 13 ans, qu'il lui cassa la mâchoire inférieure: il choisit 11 élèves et leur fit administrer à tous la bastonnade à la préfecture. Là, un certain Géza *Fosztó*, élève de la VI[e] classe, en voyant les tortures de ses camarades, prit sur lui d'avoir crie: Vive la Hongrie ! Le faible enfant fut alors déshabillé à nu et battu jusqu' à ce qu'il s'évanouît en compagnie de ses camarades.

Il arriva ensuite à plusieurs reprises que 15 ou 20 soldats roumains en armes se présentèrent dans les salles d'étude et emmenèrent toujours avec eux quelques élèves à qui ils donnèrent la bastonnade et qu'ils relâchèrent après quelques jours de prison. Le genre de bastonnade sur les jambes et sur la tête du pauvre élève, tandis qu'un troisième avec la boucle de son ceinturon appliquait à l'enfant d'effroyables coups avec une répugnante cruauté (V. 11 déc. 1919).

14/i. Bastonnade, sur la grande place, d'un ancien lieutenant-colonel de gendarmerie hongrois.

A *Kolozsvár*, le 10 mai 1922, se jugea au Tribunal royal roumain un procès en diffamation, dans lequel Ioan *Nemeș*, préfet de police de Csikszereda figurait comme plaignant et un journaliste hongrois comme défendeur. Le président *Bohățiel*, posa entre autres la question suivante au préfet de police:

- Est-il vrai que vous avez fait donner sur la grande place de Csikszereda la bastonnade à un ancien lieutenant-colonel de gendarmerie ?

- C'est vrai, mais avec droit, car il avait soufflette un agent, répondit le préfet de police.

Le président du tribunal n'approuva point la manière de voir du préfet de police, mais le "diffamateur" n'en fut pas moins condamné à une amende principale de 200 lei et à une amende complémentaire de 100 lei (5 órai *Ujság*, numéro 105 du 11 mai 1922).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

14/j. La police fait battre jusqu'au sang un négociant, puis exprime ses regrets.

A *Szepsiszentgyörgy*, le négociant Samuel *Berger* fut conduit à la police, où le préfet de police s'entretenait à haute voix avec une femme en roumain, dont Berger ne comprenait rien, car il ne savait pas un mot de roumain. Puis, le préfet de police s'attaqua à Berger et l'appela escroc. Berger protesta contre l'injure et alors deux policiers et le détective *Diosan*, le menèrent dans la cour du fond, où ils le rouèrent de coups, lui piétinèrent le dos en lui donnant des coups de pied et ensuite, après l'avoir fait déshabiller, l'enfermèrent dans une cellule. Dans l'intérêt du disparu Berger, une députation, composée de plusieurs négociants, s'adressa au préfet Vasile *Pop*, qui arrangeait favorablement l'affaire. Lorsque Berger sortit de prison, les médecins constatèrent qu'il avait des contusions produites par des boucles de ceinturon, des coups de plat de sabre et des coups de pied. Ce n'est qu'alors qu'il fut découvert que la femme d'un policier roumain avait dénoncé Berger, parce que, dans son magasin, le beau-père de ce dernier n'avait pas donné de la fine fleur de farine à la femme du policier ce qu'ignorait Berger. A sa sortie de prison, on lui fit signer une déclaration d'après laquelle il n'avait aucune plainte à formuler et alors l'officier de police lui exprima ses regrets pour ce qui s'était passé (Numéro du 17 nov. 1920 de l'*Erdélyi Újság*).

14/k. Plutôt mourir que d'être arrêté.

A Brassó, le 23 avril 1920, à l'occasion du tirage au sort, Guilllaume *Bálint*, jeune homme de Bácsfalu, reçut à la tête une plaie allongée et, à la poitrine et au dos, des coups de baïonnette, puis fut tenu en prison pendant plusieurs semaines. On finit par le relâcher. Quelques mois après, la gendarmerie l'informa que le lendemain il serait mené à Nagyszeben. Il était si aigri de la précédente manière d'agir de la part des Roumains, ainsi qu'il le dit dans sa lettre d'adieu, qu'il se rendit à la forêt et s'y pendit (Numéro du 17 nov. 1920 de l'*Erdélyi Újság*).

14/l. L'amoureux commissaire de police fait donner, sous prétexte d'irrédentisme, la bastonnade à son rival.

A *Reşita*, jouait la troupe théâtrale de Nicolas *Unghvári*. La primadonna de la troupe, Lili *Bórbely*, qui courtisait aussi le jeune-premier, Bandi *Rudas*, s'attira la flamme du commissaire de police, Sava *Guto*. Le commissaire de police roumain se débarrassa de son rival en envoyant, à quatre heures du matin, des détectives chez Bandi Rudas, le fit amener à la police comme *irrédentiste*, et lui fit donner la bastonnade de telle manière qu'il dut être immédiatement transporté à l'hôpital (*Ellenzék*, 10 mai 1922).

14/m. La gendarmerie perçoit pour elle-même un impôt sur la population.

A *Sepsibükkszád* (comitat de Háromszék), la nouvelle autorité roumaine ordonna que toute maison payât mensuellement 5 lei pour l'alimentation de la gendarmerie roumaine et que, en outre, tout propriétaire de vache remît à la gendarmerie deux litres de lait par jour, au prix de 4 lei et demi par semaine (Numéro censuré du 14 oct. 1920 du journal *Brassói Lapok*).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Romulus *Voinesco*, chef de la Sigurantza, fit à Bukarest, le 22 mars 1922, devant des magistrats, une conférence, dans laquelle il s'exprima de la sorte au sujet du niveau de la police roumaine: "Aujourd'hui que, en ce qui concerne la criminalité, nous tenons le pas avec les Etats d'Occident, l'instruction criminelle ne pourrait se faire qu'à l'aide de la science et non pas grâce aux coups de poing et soufflets donnés par la police. Malheureusement, la plus grande partie du personnel de la police est due à la protection d'hommes politiques et sa culture est si minime qu'à l'école de police, les cours, même donnés dans une forme vulgaire, n'y sont pas compris" (Numéro du 15 mars 1922 de la *Dimineața*). Si la police roumaine est telle dans la capitale de la Roumanie, que peut-elle être dans les provinces roumaines "occidentales" nouvellement annexées ?

14/n. Degré de culture de la police roumaine.

X.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la Protection des Minorités, tous les ressortissants roumains jouissent des mêmes droits civils et politiques et, aux termes de l'alinéa 2, pour l'exercice des différentes professions et, industries, la différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain.

Différence entre les droits des citoyens de différentes nationalités introduits sur le terrain industriel et commercial

Le ministère roy. de l'Intérieur de Roumanie décida qu'à partir du 1er nov. 1921, les administrateurs d'arrondissement (sous-préfets) sont tenus de passer préalablement un examen d'aptitude. La permission de passer cet examen peut être demandée par ceux qui ont achevé leurs études universitaires, ou ont été capitaines, lieutenants en activité, ou ont fait leurs études de secrétaire de canton. En outre des autres documents, la demande d'admission doit être également accompagnée des papiers permettant de constater la "nationalité" (nationalitatei) du pétitionnaire (Numéro du 14 oct. 1921 du journal *Dacia*). Il ne s'agit donc pas de certificat de ressortissant, mais de certificat prouvant à laquelle des nationalités appartient le pétitionnaire.

1. Pour l'aptitude aux fonctions publiques il faut aussi des documents prouvant la nationalité.

A *Kolozsvár*, une députation d'artisans s'étant présentée au préfet D. *Barbul*, pour se plaindre de la déraisonnable et maladroite maximation des prix et d'autres injustices sur le terrain de l'industrie, le préfet répondit ouvertement qu'il ruinerait les artisans "hongrois" (R. 10.II.1021).

2. Annonce officielle de la ruine des artisans hongrois

A *Kolozsvár*, le 23 avril 1920, l'ancien magasin du marchand bien connu Alexandre *Abrahám* fut réquisitionné par le commissaire gouvernemental des logements au profit de Ioan *Popa*, qui avait déjà un magasin sur la grande place et qui s'était récemment établi à Kolozsvár. Un délai de 24 heures était fixé pour vider le grand

3. Réquisition au profit de Roumains, de magasins d'artisans et marchands hongrois

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

magasin de nouveautés. Ce procédé arbitraire causa au propriétaire une si forte crise de nerfs qu'il dut être mis dans une maison de santé. Néanmoins, le magasin fut vidé et remis par la force armée (Voir ci-dessus pour les détails !).

A *Kolozsvár*, furent réquisitionnés pour les Roumains: le magasin que le cordonnier Ignace *Ferenczy* occupait depuis 40 ans, le magasin de cordonnerie de Salomon *Kappel*, la moitié du magasin de tenneux de Daniel *Andrásowszky*, président de la corporation, et, pour servir de poste de police, le local d'entreprise de pompes funèbres de Pierre *Czets*. (10 févr. 1921). A *Kolozsvár*, les locaux de l'ancienne corporation d'artisans hongrois furent aussi réquisitionnés (R. 10.II.1921).

4. Les fêtes grecques-orientales sont déclarées fêtes légales, pour les Hongrois également

Les fêtes de l'Eglise grecque-orientale et de nombreuses fêtes nationales nouvellement fixées sont déclarées fêtes légales obligatoires pour tous, ce qui porte un immense préjudice aux artisans. Pour le jeûne et pour les fêtes des Pâques grecques-orientales, il est projeté d'imposer une semaine entière de chômage (R. 10.II.1921).

A *Marosvásárhely*, où, sur 25.517 habitants, il n'y en a que 761 de religion grecque-orientale roumaine, le préfet de police *Cariade* passa en revue, le 6 mai 1922, les magasins de la grande place et ordonna aux marchands de fermer *immédiatement* à cause de la fête de la Saint-Georges grecque-orientale [Sărbătoarea este în 23 aprilie]. Ceux-ci invoquèrent le décret du ministre de l'Intérieur, lequel fixe exactement quelles sont les fêtes obligatoires parmi lesquelles n'y figure point la fête roumaine de la Saint-Georges et se fie ainsi, pour la célébrer ou non, aux sentiments religieux des commerçants. Le préfet de police *Cariade* menaça, néanmoins, les marchands d'avoir recours à la force et ils furent de cette manière contraints d'obtempérer à l'injonction (5 órai *Ujság*, numéro 103 du 9 mai 1922).

5. Dispositions de la loi industrielle roumaine contraires au traité relatif à la Protection des Minorités

La validité de la loi de 1912 sur l'encouragement de l'industrie nationale (Lege pentru încurajarea industriei naţionale) a été, par décret du ministère de Commerce no. 95380 du 6 déc. 1920, étendue au nouveau territoire. Ses principales dispositions sont:

§ 18. Les membres de la commission des impôts sur l'industrie doivent être Roumains et âgés d'au moins 30 ans révolus.

§ 21. Parmi les ouvriers occupés par toute entreprise bénéficiant des faveurs de la présente loi, les Roumains doivent figurer pour une proportion d'au moins 75%.

75% du personnel administratif doivent être des Roumains, tout au plus tard jusqu'à l'expiration de la première période, dans toute catégorie subventionnée.

Dans l'effectif du personnel technique également, 25% au moins doivent être des Roumains au commencement de la deuxième période subventionnée, et 60% au commencement de la troisième période subventionnée.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

§ 25. Les entreprises subventionnées sont tenues d'envoyer chaque année au Ministère du Commerce, pour l'année écoulée, leur bilan et la liste indiquant le nom et la nationalité de leurs ouvriers et de leur personnel administratif et technique.

6. Interprétation de la nationalisation des établissements industrielles et commerciaux

La nationalisation des sociétés industrielles est comprise de telle sorte que, dans la direction de la société, ne peuvent prendre place que des Roumains de naissance. Sans décret, les anciennes licences industrielles en langue hongrois furent échangées, à prix d'or, contre des licences en langue roumaine. Les demandes en langue hongroise, malgré les dispositions contraires d'un décret à ce sujet, sont rejetées (R. 10.II.1921).

Le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kolozsvár ne fut permis par le gouvernement roumain que si le président, l'un des vice-présidents et la moitié des membres de la direction sont choisis parmi des Roumains de naissance; or, les Roumains ne représentent que 23% des membres de cette Chambre[29] (*Înfrățirea*, 6 nov. 1921).

La condition posée pour le fonctionnement des corporations industrielles est la même que pour les Chambres de Commerce et d'Industrie (*Consum*, 11 déc. 1921).

La condition posée pour le fonctionnement des banques et sociétés anonymes de fondation hongroise est qu'une partie des actions soit cédée à des Roumains de naissance et que, dans la direction, figurent des membres de la nationalité roumaine (*Ellenzék*, 14 févr. 1922 – *Szilágyság*, 2 déc. 1921 – *Szamos*, 5 nov. 1921).

La loi sur les coopératives de village s'étendant aussi à la Transylvanie, la Direction centrale public, sous le no. 42.046 du 22 déc. 1921, un concours pour les places d'inspecteur, pour lesquelles la première condition d'admission est que le pétitionnaire soit "roumain", c'est-à-dire non pas seulement ressortissant roumain (Numéro du 13 janv. 1922 de la *Voința*).

A *Kolozsvár*, une permission fut demandé pour la création d'une fabrique de cordes, et l'autorité, invoquant le décret de nationalisation, n'accorda la permission qu'à condition que la direction de l'entreprise et le personnel employé se composent de 50% de Roumains de naissance (Numéro du 29 déc. 1921 du *Keleti Ujság*).

A *Marosvásárhely*, trois médecins voulaient ouvrir une maison de santé. L'inspectorat de l'hygiène publique ne fut disposée à la permettre que s'ils prenaient aussi comme associé un médecin roumain.

7. A l'école d'industrie ne sont reçus que des Roumains de naissance.

Dans son numéro du 28 août l'*Îndreptarea* dit qu'à Temesvár a été ouverte une école d'industrie textile, dans laquelle ne sont reçus que des élèves roumains ayant achevé leurs études secondaires, pour que, avec le temps, les techniciens "étrangers" puisse être évincés des fabriques de textile.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

D'après l'avis no. 80/A.I. du 2 janv. 1922 (paru dans le numéro du 7 janv. du *Keleti Ujság* du Kolozsvár), de la *Société anonyme des Chemins de fer de la vallée de la Szamos*: "Les chemins de fer de la vallée de la Szamos cherchent, pour engagement immédiat, un ingénieur-mécanicien, un ingénieur-constructeur, un mécanicien (ayant achevé l'école supérieure d'industrie), un jeune homme ayant achevé son droit, deux ou trois jeunes gens ayant achevé leurs études commerciales et plusieurs bacheliers ou jeunes gens ayant achevé au moins les 6 premières classes de l'enseignement secondaire. Peuvent se présenter ceux qui, ayant le roumain comme langue maternelle, possèdent parfaitement le roumain et le hongrois, verbalement et par écrit, et savent éventuellement l'allemand et le français. Les demandes et documents doivent être adressés jusqu'au 20 janv. à la Direction à Dées".

8. Les Hongrois de naissance sont exclus du nombre des employés des entreprises même de fondation hongroise

A *Sepsiszentgyörgy*, le dr. *Crişan*, primar, invoquant le décret préfectoral no .156/921, ordonna, sous le no. 6532/920 du 25 janv. 1921, à la coopérative de consommation de cette ville de payer immédiatement entre les mains du secrétaire du préfet Romulus *Cosma*, au profit de l'église roumaine grecque-orientale, 5.000 lei et, à la caisse de la ville, 19.000 lei, sur les recettes de la vente du sucre (R. 10.II.1921).

9. Sur le revenu des marchands des villes hongroises l'autorité prélève et encaisse une offrande pour la construction d'une église roumaine

A *Marosvásárhely*, où, sur 25.517 habitants, il n'y en a que 1717 de langue maternelle roumaine, *Cariade*, préfet de police, manda chez lui, le 7 mai 1922, le président de la corporation des cochers de fiacre, nommé *Fischer*, et lui intima que les cochers de fiacre ne s'avisassent plus se servir des anciens noms hongrois (séculaires) des rues. Au cas où, en parlant, un cocher désignerait sous ce nom quelque rue en quelque place, sa licence lui serait aussitôt retirée. Le président lui expliqua en vain que, dans cette ville exclusivement hongroise, les nouveaux noms n'étaient pas encore de notoriété publique (la population ne sait encore pas même *prononcer* les nouveaux noms roumains) et qu'ainsi il était impossible d'y contraindre les cochers de fiacre. Le préfet de police répondit en se mettant à siffler ce qui signifiait que l'honorable président de la corporation n'avait qu'à se retirer (5 órai *Ujság*, numéro 103 du 9 mai 1922).

10. Les licences sont retirées, aux cochers de fiacre qui, en parlant, se servent des anciens noms de rues hongrois

Dans son numéro du 19 févr. 1022, le *Temesvári Hirlap* dit ceci: Le plus important serait qu'aucune entrave ne soit opposée au travail productif et créateur, et que, dans la gestion, dans l'activité et dans l'appréciation de tout homme, de toute firme, de toute entreprise, la question décisive ne soit pas de savoir à quelle nationalité appartient le propriétaire ou le directeur de ladite maison ou de ladite entreprise. Par contre, en plus d'un cas, tâchèrent de prévaloir des tendances, en vertu desquelles il fut pris en considération à quelle nationalité appartenaient les propriétaires de certaines maisons.

11. Les firmes industrielles et commerciales sont jugées suivant leur nationalité.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

XI.

Aux termes de l'article 2 du chapitre I du Traité du 9 déc. 1919 relatif à la Protection des Minorités, la Roumanie assure à tous pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté;

aux termes de l'article 8, tous seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques;

aux termes de l'article 9, les minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement en droit et en fait que les autres ressortissants roumains.

A). Mesures préjudiciables de la loi foncière

A). 1. Différence en Transylvanie et en Roumanie du maximum de propriété expropriable

Le maximum de propriété expropriable est, pour l'Ancien Royaume, dans les contrés à population peu dense, de 200 hectares; dans celles à densité moyenne, de 300 hectares, et dans celles à grande densité, de 500 hectares. En Transylvanie, ce maximum est fixé à autant d'arpents. Comme le territoire d'un hectare est, proportionnellement à celui d'un hectare, de 1 : 1.738, et que, en outre, dans l'Ancien Royaume, le sol est aussi plus fertile, en Transylvanie le territoire de la propriété non expropriable est plus petit dans toutes les trois catégories. La justice serait qu'en Transylvanie le maximum soit fixé par la loi dans la mesure où l'hectare est plus grand que l'arpent.

A). 2. Le maximum peut être réduit même au détriment des petites propriétés, dont l'étendue ne dépasse pas 100 arpents.

D'après le § 8 du chapitre I, est expropriable toute propriété rurale dépassant 30 arpents et toute propriété urbaine dépassant 10 arpents, si, dans les années de 1914 à 1918, elle a été donnée en fermage. Dans le Royaume, les propriétés des fonctionnaires publics et des officiers ne sont pas soumises à cette mesure. Il n'en est pas de même en Transylvanie, ce qui est très préjudiciable, surtout pour ceux qui ont perdu leur emploi à cause du régime roumain.

A). 3. Expropriation des propriétés des absents

Suivant le § 8 de cette loi, sont expropriables, dans toute leur étendue, les propriétés des absents. Aux termes de cette loi, doivent être considérés comme absents, tous ceux qui, depuis le 1er décembre 1918 jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, habitent à l'étranger d'une manière permanente, sans y être obligés en raison d'une mission officielle de la part de l'Etat.

Depuis cette époque, de nombreux propriétaires transylvains plus ou moins grands furent obligés de partir et n'ont pu revenir pour des raisons indépendantes de leur volonté.

A). 4. Différence du prix d'expropriation en Transylvanie et dans l'Ancien Royaume de Roumanie

En Roumanie, le prix d'expropriation est 40 fois plus grand que la moyenne du fermage payé dans la période de 1916 à 1922. En Transylvanie, le prix d'expropriation est le prix marchand pratiqué en 1913. La couronne, toutefois, est prise pour l'égale du leu. Par suite de cette disposition, le

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

propriétaire transylvain se trouve préjudicié d'au moins 100% comparativement aux propriétaires de Roumanie. L'assimilation de la couronne au leu n'est pas un dédommagement, car, en effet, en 1913, la proportion de la couronne au leu était de 95 : 100.

A). 5. Différence d'expropriabilité des propriétés roumaines et hongroises

Le § 24 du chapitre II et le § 32 du chapitre III de cette loi, qui traitent de l'expropriation des forêts et pâturages communaux de compossessorat, disent que les forêts appartenant au fonds dit de Naszód des descendants du régiment roumain no II des confins de Naszód sont exemptées de l'expropriation. La propriété des "biens privés du comitat de Csík", constituant la propriété des descendants du régiment sicule no. I des confins, qui, sous tous les rapports, est de la même origine et a une destination identique à celle des biens précédents, n'est pas exemptée de l'expropriation, simplement parce que, au lieu d'être entre des mains roumaines, ces biens appartiennent à des Hongrois[30].

A *Békás*, commune roumaine de 7133 habitants, il fut trouvé, au commencement de 1921, 2048 bêtes à cornes, 320 chevaux, 1694 moutons, avec un territoire offrant les pâturages suffisant pour les besoins d'alors. La commission agraire roumaine du comitat de Csik prit, cependant, sur les pâturages des communes hongroises du voisinage, 2303 arpents cadastraux (13.236 hectares), pour les ajouter au territoire en pâturages déjà existant. En conséquence, elle prit à la commune de *Gyergyószentmiklós*, comptant 8905 habitants hongrois, 1046 arpents cadastraux (1.177 hectares) de pâturages pour ses 4358 bêtes à cornes, 326 chevaux et 4839 moutons, soit en tout 9522 têtes de bétail, tandis que les Roumains de Békás, pour leurs bestiaux au nombre de 4062, disposent aujourd'hui de plus de 30.000 (17.264 hectares) de pâturage. (Plainte présentée par les Hongrois du comitat de Csik, en octobre 1921, aux autorités roumaines).

Ceci se trouve en opposition avec le point 8 du Traité de paix, qui oblige l'Etat roumain à employer les mêmes procédés à l'égard de tous ses ressortissants.

A). 6. Caractère préjudiciable pour les intérêts des Hongrois des mesures relatives à la colonisation

Suivant le § 15 du chapitre I, dans les contrées à population dense, le maximum de propriété exemptée de l'expropriation peut être réduit au-dessous de 50 arpents. En ce cas, le propriétaire recevra une propriété d'égale grandeur dans une autre commune ou dans l'un quelconque des territoires appropriés à la colonisation. Suivant le § 117 du chapitre XV, il doit être tenu compte, dans les colonisations, en premier lieu des habitants du comitat en question, puis de ceux d'autres comitats ou *d'autres provinces*.

Suivant le § 15, le propriétaire de moins de 50 arpents peut aussi être transcolonisé de Transylvanie dans la Dobroudja ou en Bessarabie. Suivant le § 117, il est possible de faire venir, à la place de Hongrois ainsi décolonisés, des Russes de Bessarabie ou des Tartares de la Dobroudja.

A l'aide de ces paragraphes, la carte ethnographique actuelle de la Transylvanie peut être radicalement transformée.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A). 7. Mesures portant préjudice aux anciens colons hongrois

Suivant le point 10 du chapitre I, est expropriable au-dessus de 7 arpents la propriété de tous les colons qui ont été colonisés dans leur domicile actuel après le 1er janvier 1885[31]. Comme, dans le § 85 de la loi, les 7 arpents fixés, suivant les besoins, pour les ayants-droit peuvent être réduits, également selon les besoins, à 5 arpents, il dépend uniquement des organes exécutifs de laisser aux colons une propriété de 7 arpents ou de la réduire à 5 arpents. Ces colons sont Hongrois et l'étendue des terres qu'ils ont achetées, varient de 12 à 20 arpents.

A). 8. Loi nouvelle contre les colons hongrois

Comme c'est par amortisation au moyen d'annuités, payables en 40-50 ans, que les colons ont achetés ces propriétés, le droit de propriété n'en était pas encore inscrit à leurs noms, dans de nombreux cas, même après qu'ils avaient achevé de rembourser le prêt amortissable. Plusieurs d'entre eux firent inscrire leur propriété à leur propre nom après le 1er décembre 1918, lorsque fonctionnaient encore les tribunaux hongrois. Par son décret no. VII du février 1919, le Consiliul Dirigent déclara invalides ces inscriptions au registre foncier. Le 4 juillet 1921, le parlement roumain émit une loi supplémentaire, confirmant ce décret et disant que "même si les documents servant de base pour l'inscription sont conformes aux conditions requises par la loi, ces inscriptions au registre foncier, effectuées après le 1er décembre 1918, sont invalides et l'Etat roumain entre, libre de toute charge, en possession de ces immeubles".

Par suite de cette loi supplémentaire, l'existence d'environ 20.000 hommes devint problématique, car ils ne peuvent savoir, en effet, à quel moment les autorités roumaines confisqueront leur bien sans aucune indemnité.

A). 9. Absence, dans les forums exécutifs, des représentants des intérêts des propriétaires

La loi confie l'exécution de l'expropriation à des organismes officiels régulièrement composés et, dans les questions litigieuses, elle remet la décision entre les mains des tribunaux, le forum le plus haut. Ces organismes, toutefois, sont composés de telle manière, que la représentation des propriétaires intéressés y fait complètement défaut. Le propriétaire ne peut se présenter que devant les commissions locales, mais seulement pour transiger et n'a aucun représentant dans la commission, tandis que les représentants des paysans sont membres de la commission.

Les propriétaires auraient été tranquillisés si on eût donné, à la représentation des propriétaires intéressés, place dans les commissions agraires départementales. Dans ces organismes officiels, les délégués de la Société des Agriculteurs de Transylvanie auraient été des représentants de l'impartialité, du savoir et du prestige nécessaire.

A). 10. Les expériences acquises jusqu'ici démontrent le manque d'assurances

Dans la plupart des cas, le propriétaire hongrois se trouve en présence d'ayants droit roumains et, dans les forums chargés de la décision, ne se trouvent pas de Hongrois. En outre, la plupart des organes exécutifs sont

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

dépourvus du savoir et de l'impartialité nécessaire ainsi que l'a prouvé l'expérience générale acquise dans les affermages forcés.

matérielles et personnelles dans l'impartialité de l'exécution

Dans les affermages forcés – dit l'Alliance Hongroise dans le mémoire qu'elle présenta au gouvernement roumain, en été 1921, après la proclamation de la nouvelle loi agraire – la plupart des injustices proviennent de la partialité, de l'ignorance, de l'indiscipline et souvent de l'arbitraire observés, en de nombreux cas, dans l'exécution.

Cette manière de voir est justifiée par le procès-verbal officiel no. 15/920 R.A., dressé le 12 avril 1921, dans la commune d'*Alparêt*, qui donna jusqu'au minimum en affermage forcé les terres des propriétaires hongrois de cette commune, tandis que les propriétés d'Alexandre Vaida-Voevod et de son frère, situées dans la même commune, étaient exemptées de l'affermage forcé.

Comme l'expropriation et la remise en toute propriété aux ayants droit seront exécutés par les organes officiels qui ont exécuté l'affermage forcé, la défiance des Hongrois de Transylvanie à l'égard de l'exécution de la loi, se trouve entièrement justifiée.

B). Roumanisation (nationalisation) forcée de l'industrie et du commerce[32].

B). 1. Roumanisation et abolition de l'autonomie des Chambres de Commerce et d'Industrie

a). Le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koloszvár ne fut permis par le gouvernement roumain qu'à la condition que soient Roumains le président, l'un des vice-présidents et la moitié des membres de la direction. L'autre vice-président et l'autre moitié des membres peuvent appartenir aux minorités. Tel, est le résultat avec lequel se fit l'élection, en présence du préfet *Meteş*, en tant que délégué gouvernemental. Or, parmi les membres de cette Chambre, se trouvent 60% de Hongrois, 7% d'Allemands et seulement 23% de Roumains (*Înfrăţirea*, numéro du 6 novembre 1921).

b). Le cas suivant démontre d'une manière éclatante comment les autorités roumaines respectent l'autonomie des Chambre de Commerce et d'Industrie: A *Nagyvárad* le président Jean *Feto*, que le préfet précédent avait mis comme président, fut destitué de sa charge par le préfet Iacob, qui, à sa place, nomma Romulus *Barbu*. *Feto* ne se présenta pas dans le local officiel de la Chambre et ainsi il n'y eut personne de qui Barbu eût pu reprendre les fonctions. Iacob déclara que, en présence de cette résistance passive, il ferait installer par la force armée Barbu comme président (Numéro du 26 novembre 1921 du *Keleti Ujság*).

B). 2. L'autonomie des Assurances Ouvrières de Transylvanie a été supprimée et leur

Dans les premiers jours du mois de décembre 1921, le Conseil des Ministres de Roumanie prononça la dissolution de la Caisse Centrale de Kolozsvár des Assurances Ouvrières, le renvoi de ses employés et

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

l'obligation de verser à la Caisse Centrale de Bukarest son avoir de 20.000.000. Non seulement les ouvriers, mais aussi l'Alliance des Patrons, demanda l'annulation de cet ordre. Trancu-Jasi, ministre des travaux publics, invoquant des raisons politiques, refusa d'acquiescer à cette demande (*Keleti Újság*, 15 déc. 1921; *Patria*, 2 déc. 1921).

avoir de 20 millions a été envoyé à Bukarest.

B). 3. Roumanisation de l'Académie de Commerce de Kolozsvár

Cet établissement d'éducation était entretenu par la Société des Commerçants de Kolozsvár. Sous le prétexte que cet institut touchait de l'Etat hongrois une certaine subvention, les Roumains en firent une école d'Etat. Les commerçants prouvèrent, avec extrait du registre foncier en mains, que l'édifice leur appartenait. Dans un mémorandum, ils en demandèrent au gouvernement la restitution. Ils ne reçurent pas même de réponse (Numéro du 3 sept. 1921 de l'*Újság*).

B). 4. Nationalisation des corporations d'artisans

A l'égard des corporations d'artisans fut employé le même procédé qu'au sujet des Chambres de Commerce et d'Industrie. Elles ne furent tolérées qu'à la condition que leur direction fut organisée à ce que les Roumains et les Hongrois y figurassent en nombre égal (*Consum*, 11 déc. 1921).

B). 5. Les banques, compagnies d'assurances et entreprises commerciales hongroises séparés de leur siège social de Hongrie et nationalisées

Dans la première quinzaine de mars 1920, le Consiliul Dirigent prescrivit que toutes les banques et compagnies d'assurance, dont le siège social se trouve en dehors du territoire roumain, avaient à se faire inscrire à nouveau sur le registre du commerce conformément à la loi commerciale (Numéro du 20 mars 1920 de l'*Ellenzék*).

Dans son numéro 90 du juillet 1921, le *Monitorul Oficial* publia un décret ministériel interdisant à ces compagnies d'assurances de faire de nouvelles affaires à partir du 3 août. Ce décret obligea toutes les entreprises fondées après le 3 nov. 1918, à demander ultérieurement au gouvernement roumain la permission de fonctionner.

Cette permission était soumise à la condition que, dans leur Conseil d'administration, fussent élus des membres de nationalité roumaine et qu'une part de leurs actions soit également cédée au capital roumain. Cette dernière condition put être remplie grâce à l'élévation de leur capital. C'est ainsi que, avec le concours de la Banque de Crédit Roumaine de Bukarest, la Banque et Caisse d'épargne de Transylvanie éleva son capital de 6.000.000 à 40.000.000 de lei. Take Jonesco en devint président et, dans le conseil de direction, furent élus Ehrenstein et Kaufman, qui étaient, l'un, directeur-général, et l'autre, sous-directeur général de la Banque de Crédit Roumain (Numéro du 14 févr. 1922 de l'*Ellenzék*). La première compagnie hongroise d'assurance générale fusionna avec le Compagnie Română de Nagyszeben de telle sorte que cette dernière éleva, au moyen de la participation roumaine, son capital à 10.000.000 de lei; la nouvelle firme porte le nom de Première Société d'Assurances Générales de Transylvanie (*Szilágyság*, 2 déc. 1921; *Szamos*, 5 nov. 1921, déclaration de l'agence principale).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

B). 6. Essai de fusion avec les coopératives de crédit de Roumanie des coopératives hongroises de crédit et de la coopérative de consommation "Hangya" (La Fourmi)

Comme, par suite du décret émis le 20 mars 1920 par le Consiliul Dirigent, les coopératives de crédit et la *Hangya* durent se séparer de la centrale de Budapest, elles s'organisèrent, le 3 juin 1920, en coopérative centrale. Le 27 août 1921, le parlement de Bukarest vota une loi, d'après laquelle la loi en vigueur dans le Royaume pour les coopératives était étendue également à la Transylvanie. L'exécution de cette loi aurait privé de toute indépendance la Centrale des coopératives hongroises ainsi que ses succursales. Les coopératives de Roumanie sont simplement des banques rurales administrées par l'Etat; les coopératives de Transylvanie sont les organes économiques autonomes de la population rurale. La lutte dure encore. Dans l'intérêt de son indépendance, la Centrale des coopératives hongroises adressa un mémorandum au gouvernement roumain. Jusqu'ici, toutefois, n'est encore arrivé aucune réponse décisive (*Keleti Újság*, 9 févr. 1922; *Dacia*, 5 nov. 1921; *Voința*, 13 janv. 1922).

B). 7. Préjudices causés à la minorité hongroise par l'application à la Transylvanie de la loi industrielle de Roumanie.

La loi industrielle de Roumanie dit que: ne peuvent compter sur des subventions et autres faveurs gouvernementales ou officielles que les entreprises industrielles qui occupent plus de 50 ouvriers et employés "Roumains". En octobre 1921, une société anonyme fonda, à Kolozsvár, une grande fabrique de cordes. Le Conseil municipal lui accorda la permission de se fonder à la condition que l'élément de nationalité roumaine figure pour 55% dans son personnel et dans son conseil de direction (Numéro du 29 déc. du *Keleti Újság*).

A Marosvásárhely, trois médecins hongrois voulurent, en 1920, ouvrir une maison de santé. Ils l'annoncèrent à l'inspecteur de l'hygiène publique, qui ne fut disposé à y consentir, que s'ils prenaient un médecin roumain comme actionnaire et associé.

XII.

Aux termes de l'article 12 du chapitre I du Traité du 9 décembre 1919 relatif à la Protection des Minorités, les droits minoritaires mentionnés sont placés sous la garantie de la Société des Nations.

Comment la Roumanie a-t-elle respecté les clauses et les promesses du Traité relatif à la protection des minorités ?

1. Observations de la Commission Presbytérienne

Nous relatons les observations faites, sur l'exécution du Traité du 9 décembre 1919 relatif à la Protections des Minorités Nationales, par la Commission envoyé en Transylvanie par l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste (parues dans le numéro de février 1921 de la revue "The Quarterly Register").

Le gouvernement roumain n'a rien fait jusqu'ici pour s'attirer la loyauté de ses ressortissants hongrois, ni pour prévenir la création d'une "Hungaria Irredenta", menaçant nécessairement la paix de l'Europe du Centre et du Sud-Est.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

En considération des points du Traité de paix nous encourageâmes les ministres responsables à prendre, d'une manière magnanime et digne d'hommes d'Etat, l'initiative de convoquer, sans différence de religion, les dirigeants des Eglises hongroises et, à raison des négociations avec eux, de fixer une direction politique basée sur la liberté de la population et sur la confiance en sa loyauté. Nous fûmes en état de les assurer qu'un tel procédé serait accueilli avec joie.

Nous jugeons qu'il est du devoir du gouvernement roumain, aussi bien envers ses ressortissants hongrois que pour sa propre renommée, de réparer la faute qu'il commit dès le début *en exigeant le serment de fidélité au roi de Roumanie*, avant même que la conférence de Paris lui eût effectivement transféré le territoire en question. *En qualité d'honnêtes hommes, les fonctionnaires et professeurs* qui étaient les ressortissants de l'Etat hongrois, *ne pouvaient pas prêter un serment de ce genre, tant que le transfert du territoire n'avait pas été effectué*. Ils refusèrent de prêter serment et ils n'eurent pas que *l'exil et la ruine pour partage*. Nous avons entendu toutes les circonstances atténuantes émises par les autorités pour se disculper. Nous admettons qu'elles avaient le droit de compter sur la Transylvanie, récompense du service rendu à l'Entente, mais ce sentiment secret ne peut servir d'excès pour un acte qui, par sa précipitation inconsidérée, a causé, à notre avis, la déplorable situation actuelle.

L'Alliance doit savoir que, pour prévenir la situation actuellement produite, certaines clauses ont été expressément stipulées dans le Traité avec la Roumanie. *Nous devons insister sur le fait que*, ainsi que nous l'avons vu à Bukarest, *ces stipulations n'ont été intentionnellement presque aucunement prises en considération*.

Ces conditions n'ont été alors acceptées qu'avec hésitation. Les hommes d'Etat responsables les sentent incompatibles avec les droits de la Roumanie. Par là, l'Entente, elle-même se trouve dans un cul-de-sac.

Si, à la lumière de nos expériences et de nos études, nous regardons les stipulations et promesses du Traité, nous n'en trouverons guère qui aient été respectées. La garantie assumée à la conférence de Londres par le dr. Vaïda-Voevod lorsqu'il était Président du Conseil, n'eut point de résultat.

Une commission de l'Eglise Unitarie Américaine publia récemment, sous le titre: "La Transylvanie sous le régime roumain", un rapport qui n'est autre *qu'un réquisitoire* détaillé sur une étude de trois mois des conditions existantes. Au nom du Conseil de l'*Alliance Américaine des Eglises du Christ*, une députation visita également le pays et publia un rapport. Nous sommes en mesure de compléter, au point de vue calviniste, leurs témoignages. Il est vrai que, dans un cas ou deux, nous avons adouci le sort des persécutés ou avons obtenu leur élargissement. Le gouvernement promit, en outre, de punir ceux dont, *à l'aide de notre concours*, la culpabilité pourrait être prouvée. *Prêter la main à cet acte n'est point, toutefois, notre affaire*.

Nous avons acquis, en général, la certitude des cruautés, mais il n'en est venu, en réalité, qu'une partie à notre connaissance. Ce qui est nécessaire, c'est la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

sévérité de la part du gouvernement roumain dans l'enquête des violations et des injustices véritables et dans le rappel à l'ordre de ses subordonnés coupables. *Nous voudrions beaucoup de nouveau les convaincre, ainsi que les Puissances, de la nécessité absolue de l'intervention étrangère. Si elle ne vient pas de Bukarest, il faut qu'elle vienne de Genève*, quoique notre bon vouloir pour la Roumanie nous porte à déplorer cette deuxième alternative.

2. Déclaration de Sir. W. Dickinson

Lors de son voyage en Roumanie, en été 1921, Sir. W. Dickinson, vice-président de l'Union de la Société des Nations, tint les propos suivants dans une déclaration qu'il fit à Bukarest:

"Les peuples sont souverains, mais leur souveraineté est circonscrite sur les devoirs auxquels ils doivent répondre. Du moment qu'il a été proclamé que les Etats en question accordent aux minorités des droits égaux à ceux de la majorité, ils ne peuvent plus, au nom de la souveraineté, mettre en question le contrôle au sujet de ceux pour lesquels ils se sont engagés. Ils doivent se soumettre avec entière bonne fois. Dans les Traités de paix si élastiques, il ne peut leur être permis à ne pas respecter le minimum des obligations assumées dans le Traité. Que les Etats successeurs n'oublient point qu'ils ont obtenu leurs frontières politiques actuelles et que même il y en a qui sont nés uniquement parce qu'ils se sont ralliés aux dispositions du Traité de paix relativement à la Protection des Minorités. Si ces Etats avaient refusé ces conditions aujourd'hui ils n'existeraient pas ou auraient de tout autres frontières" (Numéro du 31 juillet 1921 du journal *Szabadság*).

*
* *

Nous, soussignés, appartenant à la minorité hongroise persécutée et déportée de force de Transylvanie, à qui jusqu'ici la Roumanie a refusé non seulement les droits de ressortissants garantis dans le Traité de Paris du 9 décembre 1919, mais aussi les droits naturelles de l'homme et qui, en conséquence, en premier lieu désirons – en raison du droit des dispositions obligatoires internationales du Traité conclu à Paris le 9 décembre 1919, entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Roumanie au sujet de la Protection des Minorités – assurer à nous-mêmes et aux nôtres l'existence individuelle physique et morale, soumettons au Conseil de la Société des Nations, garantissant l'exécution de ce Traité, la respectueuse demande que ce haut organisme international veuille bien, par la voie d'un commission à envoyer à cet effet[33], se convaincre du bien-fondé des doléances ci-dessus, et en même temps du degré où, dans ses actes de gouvernement et d'administration, la Roumanie a répondu aux obligations internationales assumées dans le Traité.

En raison de la conviction ensuite ainsi acquise par le Conseil de la Société des Nations que le gouvernement de la Roumanie n'a point mis jusqu'ici à exécution les dispositions relatives aux minorités et[34], en même temps, que nos

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

plaintes sont entièrement justifiées, nous prenons la respectueuse liberté, avec une sincère confiance envers le Conseil de la Société des Nations, d'exprimer le vœu que soient assurés institutivement la réparation et l'indemnisation équitables des injustices et violences évidents et prouvables commises et à commettre, pendant les trois dernières années et à l'avenir, par les organes exécutifs du gouvernement royal roumain contre des personnes appartenant aux minorités ethniques, de religion ou de langue.

Daignez agréer, Monsieur le Secrétaire-Général, l'entière expression de notre profond respect.

Budapest, le 30 juin 1922

Association Hongroise-Sicule
pour la Société des Nations

Broşură distinctă de 128 p. vezi şi A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 209. Precede documentul 6b; Archives de la Société des Nations, *Genève*, 41/23.969/12.285. (În continuare: A.S.D.N.); M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 168-169; prezintă pe scurt conţinutul Memoriului.

---

[1] În acest document lung au putut rămâne nume de persoane scrise incorect, pe care nu am avut cum să le identificăm şi să le corectăm.

[2] Gheorghe Iancu, *Problema minorităţilor din România în organizaţii internaţionale (1918-1940)*, subcapitolul *Uniunea Internaţională a Asociaţiilor Naţionale pentru Societatea Naţiunilor*, în : *Transilvania între medieval şi modern*, Cluj-Napoca, Centrul de Studii Transilvane, 1997, p. 40-43.

[3] Marie-Renée Mouton, *La Société des Nations et la protection des minorités: Exemple de la Transylvanie (1920-1928)*, Grenoble, 1967, p. 126-127.

[4] În cuvântarea rostită la Alba Iulia, Iuliu Maniu a declarat printre altele: „Nu voim ca din asupriţi ce-am fost, să devenim asupritori. Voim să asigurăm libertatea pentru toţi şi dezvoltarea pentru toate popoarele conlocuitoare". Cf. *Minorităţile naţionale din România*, p. 122.

[5] Emil Haţieganu, Şef de Resort în Consiliul Dirigent.

[6] Ioan Flueraş (1882-1953), Şef de Resort în Consiliul Dirigent.

[7] Désiré-Josef Mercier (1851-1926), filosof şi prelat belgian.

[8] Marcel Ştirban, *Din istoria României 1918-1921. Probleme ale vieţii politice, economice şi sociale*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1987, p. 245-314.

[9] Valeriu Branişte (1869-1928), om politic şi de cultură, gazetar.

[10] În fapt, este vorba de intrarea trupelor române în Transilvania.

[11] Statul român a organizat primele cursuri pentru iniţierea profesorilor minoritari din Transilvania în literatura română, în istoria şi geografia României, la Sibiu, începând cu 1 iulie 1919. Cf. Gh. Iancu, *Învăţământul primar* ..., p. 261.

[12] Aurel Cosma (1867-1931).

[13] Ioan Th. Florescu, ministru de Justiţie în guvernul Ion I.C. Brătianu (1922-1926). Stelian Neagoe, *Istoria guvernelor României de la începuturi 1859 până în zilele noastre 1999*, Bucureşti, Editura Machiavelli, 1999, p. 88.

[14] Parlamentul român a ratificat sub forma unei legi, hotărârea din 1899 din 27 martie 1900 – Adunarea Deputaţilor şi la 30 martie 1900 – Senatul. Convenţia din 1907 a fost ratificată de Adunarea Deputaţilor la 21 ianuarie 1912 şi de Senat la 13 ianuarie 1912. „Monitorul Oficial" nr. 68 din 25 iunie/8 iulie 1900, p. 2953 şi *Ibidem*, nr. 272 din 11 martie 1912, p. 12.683. Gh. Iancu, *Justiţia românească în Transilvania (1919)*, Cluj-Napoca, Editura Ecumenica Press, 2006, p. 31.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

[15] În continuare vom prezenta conținutul art. 43 și 45 din Regulamentul privitor la legile și obiceiurile războiului pe uscat. Anexa la Convenție, cel mai mult invocate în această problematică. În „Monitorul Oficial", textele articolelor sunt așezate pe două coloane: în stânga, cel original, în limba franceză, în dreapta, traducerea în limba română. Noi le vom prezenta în ambele limbi.

Art. 43.

„L'autorité du pouvoir legal ayant passé du fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

"Autoritatea puterii legii trecând de fapt în mâinile ocupantului acesta va lua toate măsurile care stau în puterea lui spre a restabili și asigura, pe cât e posibil, ordinea și viața publică, respectând, afară de împiedicarea absolută, legile în vigoare în acea țară".

Parcurgând cu atenție textul articolului se observă că el nu excelează prin concizie și precizie, echivocul fiind prezent. Afirmațiile importante și aparent tranșate sunt „îndulcite" cu excepții, care apar între virgule, de o asemenea manieră încât le estompează total sau aproape total conținutul. Ne referim la „pe cât posibil" și mai ales la respectarea legilor din țară „afară de împiedicarea absolută". Această din urmă formulare este adevăratul „clou" al articolului, în sensul că se indică respectarea de către ocupant a legilor în vigoare doar în situațiile în care el ar putea desfășura o activitate normală, conformă intereselor lui. În împrejurări contrarii, ostile, provocate de vechile autorități, această obligație dispărea. Este important de subliniat că textul lasă la latitudinea ocupantului să stabilească calea de urmat.

În cazul nostru, dacă autoritățile civile ale statului român, secondate de cele militare, apreciau că activitatea din domeniul justiției era împiedicată total de vechile legi și autorități aveau dreptul să le schimbe, ceea ce s-a și întâmplat.

Considerăm, deci, că invocarea acestui articol de către juriștii maghiari în sprijinul refuzului lor de a depune jurământul de fidelitate față de statul român este lipsită de obiect și nu are o acoperire legală din domeniul dreptului internațional.

O constatare similară vom face și după analiza art. 45, al cărui conținut este: „Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie".

"Este interzis a constrânge populațiunea unui teritoriu ocupat să depună jurământul Puterii inamice".

Textul se referă în mod generic la *populație*, termen pe care *Dicționarul Explicativ al Limbii Române*, București, 1996, p. 825, îl definește astfel: "Totalitatea locuitorilor unei țări, ai unei regiuni, a unui oraș etc.". În fapt, statul român n-a solicitat depunerea jurământului de fidelitate de către întreaga populație de pe un teritoriu, ci doar de la funcționarii publici, plătiți de el și în care trebuia să aibă încredere deplină.

Vezi și consultația solicitată de Guvernul român de la profesorul de la Universitatea Sorbona din Paris, Alfred Gouffre de Lapradelle (1871-1955), datată 22 octombrie 1926. Reputatul specialist analizează din perspectiva dreptului internațional, îndreptățirea unui stat, în cazul de față statul român, ocupant al unui teritoriu, asupra căruia Conferința de Pace nu se pronunțase încă, de a pretinde depunerea jurământului de fidelitate din partea funcționarilor publici. El distinge mai multe tipuri de jurământ: de supunere, de subordonare ierarhică și de fidelitate. În esență, el susține obligația funcționarilor plătiți de noul stat de a se supune pe cale ierarhică superiorilor lor, ca și dreptul inalienabil al funcționarilor de a decide ei înșiși dacă rămân sau nu în funcții. El afirmă, de câteva ori, că la Belgrad nu România a promis menținerea vechii administrații, ci guvernul francez. *Ibidem*, p. 31-33. Pentru consultație, *Idem*. Cf. Gh. Iancu, *Noi informații referitoare la problematica minorităților naționale din România interbelică*, în: *Partide politice și minorități naționale din România în secolul XX*, Coordonatori: Vasile Ciobanu, Sorin Radu, Sibiu, Editura Universității „Lucian Blaga", 2006, p. 22-30.

[16] Gest care însemna folosirea simbolică a forței.

[17] Adepți ai filosofului Johannes Duns Scotus (1274-1308).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

[18] Petru Meteş (1886-1946).

[19] Apáthy i-a declarat generalului francez Henri Patey, aflat la Sibiu, în 23 ianuarie 1919, că a fost numit Înalt Comisar pentru Ungaria de Răsărit la 7 decembrie 1918. Ei au discutat şi despre activitatea Comisariatului, despre incidentul de la Ţigani, azi Crişeni, jud. Sălaj, şi despre arestarea sa. Vezi dialogul în: Gh. Iancu, G. Cipăianu, *La consolidation de l'Union de la Transylvanie et de la Roumanie (1918-1919). Témoignages français*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1990, p. 218-224.

[20] Henri Mathias Berthelot (1861-1931), comandantul Armatei Dunării a sosit la Cluj în 30 decembrie 1918. A doua zi a avut o întrevedere cu Apáthy, în cursul căreia s-a stabilit o nouă linie de demarcaţie între unităţile române şi maghiare, care urma linia Baia Mare-Cluj-Deva, aprobată ulterior şi de guvernul maghiar şi de generalul Franchet d'Esperey, comandantul suprem al Forţelor Aliate din Orient. Cf. Gh. Iancu, *The Ruling Council. The Integration of Transylvania into Romania 1918-1928*, Cluj-Napoca, Center for Transylvanian Studies, 1995, p. 103. Considerăm că Apáthy a fost prea optimist cu privire la desfăşurarea ulterioară a evenimentelor.

[21] Traian Moşoiu (1868-1932).

[22] Vezi Gh. Iancu, G. Cipăianu, *La consolidation ...*, p. 30, 217-218; Gh. Iancu, *The Ruling Council ...*, p. 104.

[23] Consiliul Dirigent a făcut primele numiri de prefecţi în 29 decembrie 1918. Gh. Iancu, *Contribuţia Consiliului Dirigent la consolidarea statului naţional unitar român (1918-1920)*, Cluj-Napoca, Editura Dacia ,1985, p. 128.

[24] Scarlat Panaitescu (1865-1938).

[25] Este probabil vorba de o şedinţă a Consiliului Dirigent, care îşi avea sediul în oraş.

[26] Prin decretul-lege nr. 1462 din 2 aprilie 1920 Consiliul Dirigent îşi înceta activitatea. Trecerea administraţiei din Transilvania sub controlul guvernului urma să se facă de către o Comisie Regională de Unificare şi Descărcare. Preşedintele Comisiei de la Cluj a fost numit, la 8 aprilie 1920, Ioan Suciu. Cf. Gh. Iancu, *Contribuţia ...*, p. 301-302.

[27] Vezi, pentru numărul celor plecaţi din Transilvania, cauzele plecărilor, condiţiile lor de viaţă, implicarea lor în viaţa politică a Ungariei, pentru poziţia avută faţă de reforma agrară din Transilvania, István I. Mocsy, *The Effects of World War I. The Uprooted: Hungarian Refugee and Their Impact of Hungary's Domestic Politics, 1918-1921*, Social-Sciences Monograph, Brooklyn College Press, War Brooklyn Society in East Central Europe, vol. XII, 1983, p. 11-85 şi Mikó Imre, *op. cit.*, p. 17.

[28] Bădescu, Emanuel, „Max Goldstein aplică la Bucureşti teroarea bolşevică", în „Dosarele Historia", 2002, nr. 4 (aprilie), p. 20-27.

[29] În anul 1921 s-a reorganizat conducerea Camerei de Comerţ şi Industrie din Cluj, al cărui mandat expirase în anul 1919. La 8 martie 1921 s-a ţinut o Adunare Generală la care au fost numiţi alţi membri în locul celor decedaţi sau pensionaţi. Cu acel prilej au fost aleşi în funcţii de conducere şi etnici români. La sfârşitul lunii noiembrie şi începutul lui decembrie 1921 s-au ţinut noi alegeri. „În timpul alegerilor a fost aplicat, prin bună învoială, principiul paritătii, conform căruia jumătate din membrii Consiliului de administraţie au fost aleşi dintre români, iar cealaltă jumătate dintre reprezentanţii minorităţilor naţionale" Ludovic Báthory, *Contribuţia Camerei de Comerţ şi Industrie din Cluj la dezvoltarea social-economică a României (1919-1940)*, în: *Camera de Comerţ, Industrie şi Agricultură Cluj. 150 de ani de la înfiinţare. 10 ani de la reluarea activităţii*, Cluj-Napoca, 2000, p. 86.

[30] Problematica referitoare la „Bunurile private din Ciuc" a fost mult discutată, atât în ţară, cât şi la Societatea Naţiunilor.

Poziţia oficială românească era că membrii fostului regiment de graniţă din regiune n-au avut dreptul de proprietate asupra pământurilor şi pădurilor, ci doar unul de folosinţă. Prin comparaţie, regimentele grănicereşti româneşti de la Oraît şi Năsăud erau proprietari deplini.

În cazul primilor, legea de reformă agrară s-a aplicat prin Hotărârea comitetului Agrar nr. 11 din 26 februarie 1926, patrimoniul formând proprietatea fostului regiment a

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

trecut în proprietatea statului, fără vreo despăgubire. În schimb, românii n-au pierdut nimic prin acea lege.

Urmaşii grănicerilor din Ciuc s-au adresat Ligii Naţiunilor cerând din partea statului un tratament egal cu al românilor. Procedura privind protecţia locuitorilor secui din zonă s-a pornit şi a cunoscut mai multe etape şi s-a prelungit în timp.

În cele din urmă rezoluţia din 1932 a Societăţii Naţiunilor a căutat să dea problemei „o soluţie de ordin practic", amânându-se rezolvarea ei definitivă. Pe această bază, guvernul român, prin legea din 17 iulie 1934, se obliga să restituie urmaşilor grănicerilor o parte a bunurilor imobiliare şi toate bunurile mobile. Condiţia pentru aceasta a fost ca cei despăgubiţi să renunţe la alte pretenţii ulterioare.

Vezi opiniile, destul de favorabile guvernului român, pe această temă ale lui Pablo Azcarate, şeful Comisiei Minorităţilor, formulate după cea de-a doua sa vizită în România (1932). Cf. Gh. Iancu, *Problema minorităţilor ...*, p. 332-362. Vezi şi Balogh Arthur, *Die Angelegenheit der Székler Gütergemeinschaft von den Völkerbund*, Lugoj, 1932; Viorica Boteni, *Les minorités en Transylvanie*, Paris, 1938, p. 135; Biró Sándor, *Kissebbségben és többségben. Romanok és magyarok 1867-1940 (În minoritate şi în majoritate. Români şi maghiari. 1867-1940)*, Csékszereda, Era Print Könyvkiadó, 2002, p. 301-309.

[31] Pentru chestiunea coloniştilor maghiari din Transilvania şi Banat, vezi Szász Zsombor, *The Minorities in Romanian Transylvania*, London, 1927, cap. IX; V. Boteni, *op. cit.*, p. 130-133; R.M. Mouton, *op. cit.*, p. 333 şi urm.

[32] După unirea Transilvaniei cu România, industria din această provincie a cunoscut o dezvoltare deosebită. Vezi Cezar Popescu, *Evoluţia industriei din Ardeal după Unire*, în: *Transilvania, Banatul, Crişana, Maramureşul 1918-1928*, vol. I, Bucureşti, 1923, p. 489 şi urm.; Alexandru Olteanu, *Le mouvement Economique hongrois en Transylvanie*, în „Revue de Transylvanie", 1938, nr. 1, p. 40-72; I. Moga, *Siebenbürgen in dem Wirtschaftsorganismus des rumänischen Boden*, Bukarest, 1940; Ludovic Báthory, *Trăsături generale ale dezvoltării şi modernizării sistemului industrial-bancar [din România]*, în: *România interbelică 1919-1939*. Coordonatori: Vasile Puşcaş, Vasile Vese, Bucureşti, Editura Politică, 1988, p. 173-176; Idem, *Societăţile carbonifere şi sistemul economic şi politic al României (1919-1929)*, Cluj-Napoca, Presa Universitară Clujeană, 1999, p. 5-12; O. Kolar, *op. cit.*, p. 128-147.

[33] Se poate constata, din documentul următor, că guvernul român a trimis Societăţii Naţiunilor, la 4 martie 1923, Observaţiile cu privire la acest memoriu. Secretarul General a înaintat cele două texte la 17 sau 26 martie Comitetului de Trei, format din reprezentanţii Marii Britanii, Franţei şi Suediei. La 19 aprilie 1923, Comitetul le-a luat în dezbatere, dar n-a luat o decizie fermă. S-a considerat că ar fi util ca E. Colban să întreprindă o vizită de informare, nu de anchetă, în România, ceea ce s-a şi întâmplat. M.R. Mouton, p. 187-192. Din lucrarea lui Martin Scheuermann, *Minderheitenschutz contra Konfliktverhütung ? Die Minderheitenpolitik des Völkesbundes in den Zwanziger Jahren*, Marburg, Verlag Herder Institut, 2000, p. 433, rezultă că alte discuţii, în acelaşi for, au mai avut loc în: 11 decembrie 1923, 12 martie 1924 şi 12 iunie 1924, fără a se indica o altă concluzie. Îi mulţumesc din suflet istoricului Mathias Beer de la Institut für Donauschwbische Geschichte und Landeskunde Tübingen, pentru gestul de a-mi oferi acest volum extrem de valoros.

Din rapoartele întocmite de E. Colban în urma călătoriilor făcute în anii 1923, 1924 şi 1926 şi ale lui Pablo Azcarate, din anii 1930 şi 1932, pe care noi le-am publicat, nu se desprind, nici pe departe, situaţii atât de dramatice ca cele din Memoriu. Vezi Ghe. Iancu, *Problema minorităţilor etnice din România în documente ale Societăţii Naţiunilor (1923-1932). Le Problème des minorités etniques de Roumanie dans des documents de la Société des Nations (1923-1932). Etnic Minorities From Romania in Documents from the League of Nations (1923-1932)*, Cluj-Napoca, Editura Argonaut, 2002, 392 p.

[34] Tratatul minorităţilor nu indică un termen precis pentru punerea în practică de către statul român a tuturor dispoziţiilor cuprinse în el.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

6b.

Bucureşti, 4 martie 1923

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ETRANGÈRES
No. 12234(1)

BUCAREST, le 4 mars 1923

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous envoyer notre réponse au sujet du rapport No. 236/922 de l'Association hongroise sicule pour la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE,
(signé) s.s. DUCA

L'Honorable
Sir James Eric DRUMOND, K.C.M.G., C.B.
Secrétaire général de la SOCIÉTÉ DES NATIONS
GENÈVE

OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT no. 236/922 de l'ASSOCIATION HONGROISE-SICULE POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

I

Le Gouvernement hongrois a saisi la Société des Nations du rapport de "l'Association Hongroise-Sicule pour la Société des Nations" sur la situation de la minorité hongroise en Roumanie. L'esprit de profonde haine envers la Roumanie, le défaut de toute impartialité dans l'appréciation des évènements et des faits qui se sont produits, et le caractère, dépourvu de toute sériosité, des informations qu'il contient, prouvent que ce rapport fait partie de la longue série de pamphlets autiroumains que les organisations de propagande hongroise répandent à profusion dans les pays d'Occident et auxquels, vu leur vie éphémère et leur faiblesse intrinsèque, le Gouvernement roumain n'a jamais pensé devoir accorder trop d'attention.

A plusieurs reprises déjà le Gouvernement roumain a eu l'occasion de préciser devant la Société des Nations son point de vue, on ce qui concerne le problème de ses minorités ethniques. Il a clairement prouvé que la Roumanie n'a pas seulement satisfait aux engagements pris dans le Traité des Minorités, le 9 décembre 1919, mais qu'elle est allée bien plus loin, en accordant à ses minorités

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

des droits et des prérogatives dont le Traité en question ne fait pas la moindre mention, et qu'aucune des Principales Puissances Alliées et Associées ne lui a demandés.

Nous estimons cependant qu'il n'est pas inutile de réfuter une fois de plus les allégations malveillantes et calomnieuses de la propagande hongroise.

II

Le rapport de l'Association Hongroise-Sicule n'est d'ailleurs qu'une curieuse collection de coupures de journaux et de citations recueillies dans les pamphlets de la propagande hongroise et jetées pêle-mêle sur le papier, sans aucun système et sans aucune préoccupation de sérosité. Il est superflu d'insister sur la valeur de ces sources.

Les journaux roumains jouissent en effet d'une entière liberté en ce qui concerne l'expression de leurs idées politiques et les informations qu'ils publient. Dans une période de luttes politiques il peut arriver qu'ils adoptent un langage violent et qu'ils exagèrent les erreurs attribuées à des adversaires politiques. Quant aux journaux hongrois, ils profitent de la liberté de la presse pour tout critiquer dans l'activité des autorités roumaines et ne voient que persécution dans tout acte de gouvernement.

Pour éliminer toute suspicion en ce qui concerne la véridicité des données recueillies dans les journaux, l'Association Hongroise-Sicule a estimé nécessaire d'ajouter que les journaux cités étaient "soumis à la censure". Or, la "censure" en vigueur sous le régime de la loi martiale, était purement militaire et n'avait en vue que les nouvelles et les informations relatives à l'armée et à la défense nationale. Les autres informations ne l'intéressaient guère, à moins qu'elles ne fussent des insultes brutales à l'adresse de la Roumanie.

Parmi les mémoires cités le plus souvent par l'Association Hongroise-Sicule se trouvent les rapports qu'ont faits après leurs voyages en Roumanie, le Délégué de la Société Unitaire Britannique, M.W.H. Drumond, la Commission de l'Association Unitaire Américaine composée de M.M. Sydney B. Snow, Joel H. Metcalf et Edward B. Witte et la commission de l'Alliance Universelle Presbytérienne Calviniste composée de M.M. A.W. Curtis, I.R. Fleming et I.M. Webster. M. Drumond a passé en Transylvanie 8 jours (en octobre 1919), M. Snow et ses ecompagnons 3 mois (avril, mai et juin 1920), et la commission de W. Curtis deux mois (août et septembre 1920). Nous avons démontré la valeur de leurs constatations dans notre lettre no 322 du 27 mars 1922 à propos du rapport de M. Snow (v. documents C. 208.M.113.1922.I.). Les missions avaient été habilement renseignées et influencées contre le Gouvernement roumain même avant leur arrivée en Roumanie. Pendant leur voyage en territoire roumain elles se sont tenues partout à l'écart des autorités roumaines et n'ont jamais tâché d'obtenir des informations de source roumaine et de connaître le point de vue roumain – surtout à cette époque, où notre conflit avec la Hongrie n'avait pas encore pris fin et nos

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

troupes occupaient encore une partie de ce pays. Ils ont accepté, sans contrôle, toutes les informations que leurs guides hongrois leur fournissaient, et ont complété les listes des "méfaits" roumains par les données plus riches en détails et en couleurs, qu'ils ont obtenues des sociétés de propagande de Budapest, dont l'une est cette même Association Hongroise-Sicule. M. Drumond n'hésite pas à avouer que c'est à Budapest qu'il a composé son rapport et que dans son action en faveur des hongrois unitaires de Transylvanie les suggestions de certains comités de Budapest ne lui ont pas été étrangères (v. *The Christian Register*, 1 janvier 1920).

La manœuvre est claire et ne manque pas d'une certaine habileté: les sociétés de propagande hongroise fournissaient aux missions ecclésiastiques de longues listes de prétendues persécutions et "crimes" roumains contre la minorité hongroise de Transylvanie – les missions acceptaient de bonne foi ces renseignements, les faisaient passer dans leurs rapports et les publiaient, et à présent les mêmes sociétés d'où les renseignements étaient originaires et qui elles-mêmes doutaient de leur véracité, les reproduisent d'après les rapports publiés et les présentent comme les constatations authentiques de ces mission étrangères.

Il est donc visible qu'on ne peut fonder aucune foi sur les renseignements d'un numéro dont les sources sont à ce point suspectes de partialité.

III

Etablissons tout d'abord deux faits importants qui nous expliqueront plusieurs phénomènes de la vie publique et des évènements politiques en Transylvanie et dans le Banat pendant les dernières quatre années.

1. La Transylvanie et le Banat en 1918-1921 n'ont pas été et ne peuvent sous aucun motif être considérés comme territoires occupés par une armée étrangère.

La Transylvanie et le Banat déclarèrent le 1er décembre 1918 leur indépendance et se réunirent à l'Ancien Royaume roumain en vertu d'un droit internationalement reconnu. Le 10 janvier 1917 les Gouvernements Alliés dans leur réponse à la demande du Président Wilson communiquèrent que leur but dans la réorganisation de l'Europe est d'établir les frontières politiques sur la base des frontières ethniques des différents groupements nationaux. Parmi les quatorze points du 8 janvier 1918 du Président Wilson celui de l'auto-détermination est le dixième; parmi les quatre points de son discours du 11 février 1918 il est le second[1]. La note de l'Empire Austro-Hongrois demandant l'armistice et adressée au Président Wilson le 5 octobre 1918 déclarait catégoriquement: "Les négociations seront basées sur les quatorze points établis par le Président Wilson dans son message du 8 janvier, sur les quatre points de son discours du 11 février et également sur ceux de son discours du 27 septembre 1918". La base de l'armistice et de la paix générale est l'acceptation de ces points par toutes les Puissances belligérantes. Les conventions de l'armistice signées le 2 et le 11 novembre et la Convention complémentaire entre le Commandement de l'Armée de l'Est et la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Hongrie[2] impliquent toute la reconnaissance du droit de l'auto-détermination, auquel ces conventions prêtaient immédiatement la force d'une loi internationale. Rentrées, en vertu de cette loi internationale et par la voie d'une révolution nationale, dans la possession de leur souveraineté, libres de disposer d'elles-mêmes, les deux provinces se réunirent sans délai à l'Ancien Royaume Roumain et formèrent avec lui la Roumanie nouvelle. Cette Roumanie agrandie ne figurait évidemment pas encore dans les conventions de la Haye auxquelles la propagande hongroise aime à prendre ses citations mais le principe de sa naissance étant universellement reconnu, son existence dans ses nouvelles frontières devenait un fait accompli.

En ce qui concerne la Roumanie le Traité de Trianon n'a fait que consacrer la situation crée par la révolution et par le vote de la Grande Assemblée Nationale d'Alba Iulia.

2. Depuis octobre 1918 jusqu'au 1er avril 1921, ce fut la loi martiale qui fut en vigueur en Transylvanie et dans le Banat. Cette disposition avait été prise par le Commandement militaire d'accord avec le Conseil Dirigeant (Gouvernement provisoire) des provinces. Elle était nécessaire pour assurer le succès des opérations militaires des armées roumaines en Hongrie, rétablir l'ordre et assurer le bon fonctionnement des services publics. A cette loi, était soumise toute la population des provinces et si certains individus ont subi ses rigueurs, ce ne fut pas à cause de leurs origine ethniques, mais pour des faits de désobéissance et rébellion.

Il est d'ailleurs un peu naïf de supposer que des changements aussi profonds et aussi radicaux aient pu s'effectuer parmi les populations sans susciter des troubles au moins partiels, qui exigèrent d'indispensables mesures.

IV

Une des accusations, que la propagande hongroise, répète sans cesse et que le rapport de l'"Association Hongroise-Sicule" soulève de nouveau, est la prétendue persécution des églises hongroises: catholique-romaine, calviniste-presbytérienne et unitaire. Nous avons eu beau démontrer que les droits et les privilèges de ces églises sont restés intacts sous la domination roumaine, qu'elles jouissent de toute liberté dans leur culte, dans leur administration et dans leurs écoles, qu'elles sont même subventionnées par l'Etat roumain dans la même mesure que les églises roumaines et que leur clergé, leurs représentants aux congrès, leurs étudiants ont obtenu des faveurs que jamais l'Etat hongrois d'avant-guerre n'avait daigné accorder aux églises roumaines de Transylvanie.

La propagande hongroise persiste obstinément à répéter la même chanson en abusant de la bonne foi et de la patience des membres de la Société des Nations et de l'indulgence des nations d'Occident.

Le rapport sus-mentionné s'occupe donc de ces "griefs sur le terrain ecclésiastique", en citant des cas de persécution contre les églises: baptiste,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

calviniste, unitaire et romano-catholique, que la noble Association a trouvés dans les journaux roumains ou hongrois de Roumanie et dont elle ne vérifie pas l'exactitude. Ce n'est pas la vérité qu'elle veut présenter, mais des nouvelles, inventées ou non, qui puissent donner aux lecteurs l'impression que l'Etat roumain est l'ennemi de toute civilisation et qu'il foule aux pieds tous ces engagements internationaux.

Cette mauvaise foi est dévoilée, dès les premières pages du rapport, où l'Association présente, d'après les journaux, certains cas de prétendue persécution des baptistes.

En bien, tous les baptistes mentionnés comme ayant subi des injustices de la part de l'administration ou du clergé: Alexandru Isbasa, Gheorghe Cesman, Simion Coman, Vasile Precup, A. Sireteanu, Gavril Dan, Mihai Sereanu etc. sont de la plus pure origine roumaine.

Plusieurs d'entre eux habitent la Moldavie et la Bucovine, des provinces sans population hongroise. Pour la satisfaction de leurs doléances ceux-ci s'adressent toujours, comme tout citoyen loyal, aux autorités supérieures roumains. Tel étant le cas, de quel droit l'Association Hongroise-Sicule se fait-elle le porte-voix et s'érige-t-elle en protectrice des baptistes roumains ?

Par conséquence, nous refusons nettement d'admettre que l'Association Hongrosie-Sicule, se mêle des affaires qui ne regardent en rien ni l'Association elle-même ni la minorité hongroise et sicule (ou székler) au nom de laquelle elle prétend lever la voix.

Par contre, nous sommes tout enclins à présenter nos observations en ce qui regarde les églises calviniste-presbytérienne, unitaire et catholique-romaine de Transylvanie et du Banat, qui – les deux premières complètement, la troisième en majeure partie – ont un caractère national hongrois et peuvent être considérées comme les organisations les plus puissantes de la minorité hongroise-sicule de Roumanie.

Le 18 octobre 1918, M. Alexandre Vaida-Voevod, représentant roumain au Parlement de Budapest, fit dans ce Parlement, au nom de la nation roumaine de Transylvanie et du Banat, la déclaration solennelle que cette nation dès ce moment ne reconnaissait plus l'autorité du Gouvernement et du Parlement hongrois. En octobre et novembre 1918, l'Empire austro-hongrois était en agonie pour s'écrouler bientôt complètement. Le 1er décembre 1918 la Grande Assemblée Nationale Roumaine d'Alba Iulia, représentant toutes les localités roumaines, les trois quarts de la population des provinces, vota unanimement l'affranchissement de la domination hongroise et l'union avec l'Ancien Royaume de Roumanie et en pleine conscience de sa souveraineté reconquise institua, jusqu'à l'unification complète par des Assemblées Constituantes, un Gouvernement provisoire, le "Conseil Dirigeant" sous la présidence de M. Jules Maniu, en lui conférant pleins-pouvoirs dans son activité de gouvernement.

Le 8 janvier 1919 l'Assemblée Nationale de la minorité allemande-saxonne de Transylvanie adopta une décision identique et déclara sa parfaite

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

loyauté envers l'Etat roumain et le Conseil Dirigeant des deux provinces[3]. En même temps le Conseil Dirigeant invita l'armée de l'Ancien Royaume à pénétrer en Transylvanie et d'accord avec les formations militaires transylvaines qui étaient en train de se constituer, à assurer la vie publique et le bon ordre du pays. *[Intrarea armatei române în Transilvania a început la mijlocul lunii noiembrie 1918].*

Les dirigeants de la minorité hongroise de Transylvanie et du Banat se rendaient clairement compte qu'à la Conférence de la Paix, qui allait bientôt commencer, ces deux provinces, conformément au grand principe de l'auto-détermination accepté par les Puissances Alliées et Associées comme base pour le règlement des frontières, allaient être détachées de la Hongrie et annexées au Royaume roumain.

Pour empêcher cette juste solution, ou au moins pour sauver des ruines ce qu'on pouvait encore sauver, ces dirigeants habiles, aidés naturellement par les fonds du Gouvernement hongrois[1], commencèrent dès le mois de décembre 1918 une puissante action de propagande dans les Pays Alliés, en s'efforçant de prouver d'un côté que la pauvre Hongrie et la nation hongroise avaient été seulement les victimes innocentes de la politique allemande et que bien que les Hongrois se soient battus avec acharnement contre la France, l'Angleterre, l'Italie et leurs alliés, au fond du cœur ils avaient été toujours les amis fidèles de ces pays, et d'un autre côté que la nation roumaine n'avait aucun droit historique ou ethnique sur les deux provinces et que la domination roumaine signifierait l'anéantissement de la civilisation et le commencement de la barbarie. C'est dans ce sens que furent rédigés tous les articles, mémoires, brochures répondus en 1919-1921 par les bureaux hongrois de propagande dans les Pays alliés. Le but était évidemment d'influencer les milieux politiques et l'opinion publique de ces pays, pour imposer à leurs délégations, à la Conférence de la Paix une attitude favorable aux ambitions hongroises.

Evidemment leur tâche n'était pas aisée. Le souvenir des soldats alliés tués par les mitrailleuses hongroises pendant les quatre années précédentes était vivant et les cœurs en saignaient encore. En tant que nation, les Hongrois ne pouvaient s'attendre à aucun égard de la part des Alliés. Ils devaient s'en rapprocher d'une manière plus circonspecte et moins manifeste. Et ils l'on fait au moyen de leurs églises.

Les dirigeants des Hongrois transylvains qui, pendant la Grande Guerre avaient prêché la lutte la plus acharnée contre les Alliées et n'avaient jamais pensé à leur communauté de religion avec les soldats de France, d'Angleterre, d'Amérique ou d'Italie, se sont rappelés soudain tous les liens que leurs églises, presbytérienno-calviniste, unitaire ou catholique-romains, entretenaient jadis avec

---

[1] V. les déclarations faites le 13 mai 1922 par l'ancien ministre, M. Barna Buza, devant la Cour de Cassation de Budapest à l'occasion du procès pour la confiscation des propriétés du comte Michel Károlyi (*Világ*, 13 mai 1922).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

les organisations ecclésiastiques des Pays Alliés. Des missions furent envoyées en Suisse et en Hollande pour prendre de nouveau contact avec ces églises; des appels désespérés furent adressés à celles-ci en les conjurant de venir en aide à leurs corréligionnaires de Transylvanie et du Banat et de ne pas permettre aux Alliés de sceller par le Traité de Paix la volonté librement exprimée des ¾ de la population des provinces. Ce n'étaient pas les intérêts de la minorité hongroise-sicule (25,5%) qui étaient en danger, mais les grands intérêts du protestantisme ou – selon le cas – du catholicisme !

Les dirigeants du mouvement étaient les trois évêques hongrois de Transylvanie: M. Charles Nagy, évêque calviniste-presbytérien, N. Joseph Ferencz, évêque unitaire et Mgr. Gustav Majlath évêque catholique-romain. Sous leurs ordres et selon leurs indications opéraient à l'étranger, en Hollande, en Suisse, en Angleterre et plus tard en Amérique: pour l'église calviniste-presbytérienne, M. Al. Boér, curateur de l'église calviniste de Transylvanie et M. Géza Takaré, pasteur calviniste, de Budapest, pour l'église unitaire M. Georges Borosh, vicaire de l'évêché unitaire de Cluj, et pour l'églises catholique-romaine l'abbé Béla Bangha, de la Société de Jésus, et les abbés Stéphane Kines et Jean Horvath.

Ils furent rejoints dès le premier moment par les comtes Nicolas Bánffy et Antoine Sigray qui étaient envoyés par le comte Michel Károlyi et devaient travailler au nom de l'Association sicule.

Il faut bine noter que la Transylvanie et même une partie de la Hongrie se trouvaient à cette époque (1919-1920) sous l'occupation roumaine et que malgré leurs agissements contre la Roumanie, aucune mesure de rigueur n'a été prise contre les évêques sus-mentionnés ou contre les organisations de leurs diocèses. Nous doutons que parmi nos Alliés eût pu se trouver un seul qui donnât preuve d'une telle patience ! En Alsace Lorraine et en Tchécoslovaquie les évêques qui avant et pendant la guerre avaient manifesté des sentiments hostiles à la France et à la nation Tchécoslovaque ont été tout simplement expulsés.

Le 8 septembre 1919 les trois évêques lancent un appel au Conseil des Cinq à la Conférence de a Paix. "Les Hongrois de Transylvanie – disent-ils - nos fidèles et frères, sont depuis que l'occupation roumaine eut lieu, les victimes de la persécution la plus sauvage et ils gémissent sous les effets d'un terrorisme nationaliste qui emploie tous les moyens d'une suprématie sans scrupules. Les décrets sont exécutés par des commissaires spéciaux lesquels par leurs procédés tyranniques créent des conditions inouïes depuis la guerre de trente ans ou depuis les jours des déportations russes ... Avant tout l'atmosphère de la vie publique est devenue pourrie à cause de leur haine de race dont on ne trouve pas d'exemple dans l'historie". Dans leur passion ils vont jusqu'à dénaturer la vérité la plus évidente. Et dans ce même mémoire, où ils insultent si grossièrement toute la nation roumaine ils prétendent que l'Etat roumain mette à leur disposition des subsides pour leurs églises et leur clergé !

Les 16 septembre 1919 un autre appel est adressé "à tous les protestants du monde" par les évêques Charles Nagy et Joseph Ferencz et par le pasteur luthérien

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

hongrois de Cluj, Gustave Kirchknopf. Ils nous accusent de "corruption sans pareille, de furie de vandales dans la lutte de race", et ils demandent aide et protection pour les Hongrois de Transylvanie, "qui endurent des misères surhumaines à cause de leur nationalité hongroise et de leur protestantisme".

Le 24 octobre 1919 le vicaire épiscopal unitaire Georges Borosh, envoyé par son église en Hollande et en Angleterre, adresse un violent réquisitoire contre la Roumanie sous forme d'appel à M. Samuel A. Eliot, Président de l'Association Unitaire Américaine, dans lequel il s'exprimait dans les termes suivants:

"Nous avons souffert dans le passé mais le danger n'a jamais été si brûlant que dans le présent. Même du temps de la persécution exercée par les Jésuites; les évêques et les pasteurs pouvaient librement communiquer avec leurs fidèles et les instituteurs pouvaient exercer leur enseignement. Aujourd'hui, il leur est impossible de le faire, car instituteurs, professeurs et même l'évêque sont surveillés de près et dans certains cas traînés en prison sans motif. La terreur règne dans les plaines de Hongrie (il y comprenait aussi la Transylvanie !) sous la domination militaire roumaine. Il est urgent que vous interveniez".

Nous ajoutons que ce même M. Borosh, chrétien pieux, qui n'a jamais trouvé une parole pour la défense des milliers de malheureux prêtres roumains traînés en prison en 1914-1918 par la tyrannie hongroise[4], ou pour la défense de la population de la Valachie fléchissant sous les coups de la soldatesque hongroise, allemande et bulgare - est rentré en Roumanie après deux années de propagande antiroumaine à l'étranger, fut réintégré, avec l'autorisation de l'Etat, dans sa situation d'avant guerre et touche de la part de l'Etat roumain des émoluments qui s'élèvent à 73.440 lei par an.

Le 25 novembre 1919 l'évêque Charles Nagy et son émissaire à l'étranger, le curateur Al. Boér, adressent un nouvel appel à leurs corréligionnaires calvinistes, dans lequel en rejetant tout droit des Roumains à la Transylvanie et au Banat ils "veulent exposer ... les dangers que les aspirations annexionistes - des Roumains - font courir au protestantisme".

"Devant le tribunal de Dieu vivant et celui de l'histoire, nous souvenant du commandement de Jésus-Christ Matth. 5.34-37 - disent les pieux auteurs - nous affirmons ici la pure vérité pour que la bonne foi de l'Occident ne soit pas victime de ce langage trompeur" - des Roumains qui prétendent devenir une nation libre. Les Roumains n'ont jamais été qu'un «peuple de bergers à démi-sauvages». En 1848, c'est par la magnanimité de la nation hongroise qu'ils furent libérés du servage et «le premier acte des frères roumains affranchis fut d'assassiner avec une cruauté inouïe les vieillards, les femmes et les enfants magyars et de réduire en cendres les maisons et les propriétés des réformes magyars appartenant à la noblesse». Leurs dirigeants en 1848-1949 n'étaient que des «chefs d'expéditions de brigandage et de meurtre». Il est vrai que la Loi des nationalités de 1868 n'a jamais été mise en exécution et que sous la domination hongroise en Transylvanie on a commis sans cesse des actes d'oppression contre les nationalités non hongroises.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Mais le Gouvernement qui vient d'être établi à Budapest après l'effondrement de l'Empire austro-hongrois les a affranchies et s'est déclaré prêt à satisfaire leurs doléances. Et ils ajoutent mélancoliquement: «Frères chrétiens ! Voici le fond de la question: nous nous sommes libérés du joug d'un impérialisme féodal austro-hongrois qui se couvrait du manteau du nationalisme et maintenant nous sommes menacés du joug de l'impérialisme roumain qui se couvre à son tour du manteau du nationalisme ... Maintenant ce sont ces Roumains libérés de Hongrie que des chefs aveuglés veulent placer sous la domination de l'Etat balkanique arriéré de la Roumanie. Le peuple ne le veut pas lui qui de longue date est lié au peuple hongrois par une solide amitié et qui lorsqu'il peut sans contrainte donner libre cesser à ses sentiments se montre fidèle envers lui; ce sont les avocats, les banquiers, le haut clergé, quelques idéalistes de bonne fois mais plains d'idées nationalistes qui le veulent».

L'appel finit par ces menaces pathétiques:

"Frères chrétiens ! Au bord de l'abîme, à deux doigts de la mort, les réformés transylvains en appelant à vous ! ... Si l'on nous détachait du corps de la Hongrie nous qui comptons un million du magyars – un demi-million de réformés – pour nous jeter en pâturage à un peuple de culture inférieure, si l'on démembrait ce pays (la Hongrie d'avant guerre) que nous avons protégé pendant mille ans, la paix ne serait pas une paix, car l'irrédentisme le plus exaspéré prendrait naissance et créerait une seconde question d'Alsace-Lorraine orientale, bien plus dangereuse encore que l'occidentale. Nous pouvons périr à la tâche, mais nous ne cèderons pas"

Voici l'attitude du haut clergé hongrois de Transylvanie et du Banat dès le premier moment. Il faisait des déclarations d'accord avec tout le clergé et toute la classe intellectuelle hongroise de ces deux provinces.

Il était tout naturel que les autorités administratives roumaines-transylvaines et les autorités militaires n'eussent aucune confiance en la loyauté d'un clergé et d'une classe intellectuelle imbus de ces sentiments de haine et prissent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre public et la victoire définitive de l'union roumaine qui était le but suprême de notre guerre.

Il n'est pas dans notre intention d'analyser ici plus minutieusement l'action de propagande antiroumaine accomplie par les trois églises hongroises de Roumanie pendant les années 1919-1921, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Des missions d'enquête ont été invitées en Transylvanie par ces églises, surtout des missions anglaises et américaines moins familiarisées avec la situation politique et ethnique de la province. Le gouvernement roumain les a reçues toujours avec courtoisie et a mis à leur disposition tous les renseignements qu'elles lui demandaient. Eh bien, ces missions – celle de M.W.H. Drumond, délégué de la Société Unitaire Britannique, celle de M.M. Sydney B. Snow, Joël H. Metcalf et Edward B. Withe, délégués de l'Association Unitaire Américaine, celle de M.M. Curtis, I.R. Fleming et I.U. Webster, délégués de l'Alliance Universelle

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Presbytérienne Calviniste – ne se sont mises en contact que très rarement et d'une manière superficielle et blessante avec les autorités roumaines, qui dans bien des cas leur auraient fourni des renseignements importants et les auraient aidées à se faire une opinion impartiale sur la situation. Malheureusement pour elles, les opinions de ces missions sur la Roumanie et sur la barbarie roumaine étaient déjà formées par les émissaires dont nous parlions plus haut, bien avant leur arrivée à la frontière roumaine, et pendant leur voyage en Transylvanie et dans le Banat, elles cherchaient avant tout des informations qui pouvaient justifier leurs opinions préconçues et ne voulaient pas voir l'humble état moral et matériel dans lequel la domination de leurs corréligionnaires hongrois avait maintenu la population roumaine. Elles se sont contentées des informations et des longues listes de "crimes" et "sacrilèges" roumains contre l'innocent clergé hongrois, qui leur étaient fournies par les représentants des trois églises hongroises, par les bureaux de propagande de Budapest ou par les émissaires à l'étranger. Elles ont imprimé des pamphlets et informé le monde sans se rendre compte que leur bonne foi avait été abusée et qu'elles servaient d'instruments à un chauvinisme blessé dans ses ambitions démesurées. Nous avons eu l'occasion de démontrer ces erreurs dans la lettre no. 322 du 27 mars 1922, où nous avons examiné l'activité des missions et les rapports de M.W.H. Drumond et de M.S.B. Snow et ses collègues (V. documents C. 208.M.113.1922.I.)

Il ressort avec évidence de ce qui précède que les églises hongroises de Transylvanie et du Banat ont eu dans les premiers trois ans de la domination roumaine une attitude violemment hostile à l'Etat.

Cette attitude aurait justifiée les mesures les plus sévères contre ces églises et leur clergé. Car enfin, l'Etat roumain, même s'il était considéré comme Etat occupant, avait plein droit "de contraindre à l'exécution de ses ordres et au respect de ses défenses". (E. Nys: *Le droit international*. Nouvelle édition, T. III. p. 248-249).

Ce droit lui appartenait d'autant plus que par le vote de l'Assemblée Nationale d'Alba Iulia la Transylvanie était depuis le 1er décembre 1918 une partie intégrante du Royaume roumain.

Le gouvernement roumain cependant, qui comprenait parfaitement l'effervescence de l'esprit hongrois après les évènements qui venait de s'accomplir, fit preuve de beaucoup de sang froid et de tolérance.

Il établit clairement sa politique envers les églises minoritaires en publiant le Décret no. I. du Conseil Dirigeant, par lequel toutes les lois en vigueur et tous les droits acquis sont maintenues intacts, et au lieu de recourir à des mesures rigoureuses, il préféra d'attendre, en prenant de simples dispositions pour arrêter les agissements nuisibles.

L'hostilité des églises hongroises envers l'Etat roumain se manifesta également dans la question du serment de fidélité. Les évêques hongrois refusèrent jusqu'en mars 1921 de prêter serment à S.M. le Roi, bien que celui-ci fût imposé

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

tant par les lois en vigueur (loi XLIII de 1868) que par les anciennes lois de la Principauté Transylvains ("Approbatae Regni Constitutiones" de 1653, Pars I, Titulus I, Articulus IX; Pars II, Titulus II, Articulus I; Pars III, Titulus I ; "Diploma Leopoldinum" de 1691, paragraphi 2 et 3).

Cette attitude, qui était approuvée par tout le clergé et qui ne pouvait se baser que sur le fallacieux espoir d'une très prochaine revanche hongroise, naturellement n'était pas à même de gagner la bienveillance de l'Etat roumain envers les organisations ecclésiastiques hongroises. L'Etat roumain ne pouvait pas accorder des subsides à des églises qui ne le reconnaissaient pas et qui menaient une action hostile et préjudiciable à ses intérêts.

La situation changea au commencement de 1921. La consolidation de la Roumanie réintégrée, la formation de la Petite Entente, les échecs des Gouvernements de Budapest ont réussi à convaincre les dirigeants hongrois de Transylvanie que les traités ne peuvent plus être changés et que la situation nouvelle demande une mentalité nouvelle.

En mars et avril 1921 tous les évêques hongrois de Roumanie ont prêté le serment de fidélité à S.M. le Roi et ont établi des relations normales avec l'Etat. Les subsides que leurs églises demandaient depuis 1919 leur furent accordés sans délai et dans la même proportion qu'aux églises roumaines, en prenant comme base non pas le nombre des fidèles – ce qui serait moins favorable pour eux – mais celui des pasteurs et curés en fonctions. Ces subsides et émoluments leur furent acquittés même rétroactivement, en commençant par le 1er juillet 1920. D'autres avantages furent ajoutés: exemption du service militaire pour les étudiants en théologie, réduction de 50% sur les chemins de fer pour les étudiants et professeurs de leurs écoles, pour les membres de leur clergé et de leurs congrès annules – traitement bien différent de celui que le gouvernement hongrois d'avant-guerre appliquait aux églises roumaines de Transylvanie et du Banat.

Le chapitre de l'attitude hostile de 1919-1920 est fermé et l'Etat roumain fait tous les efforts pour assurer le progrès et l'œuvre civilisatrice des églises et pour éliminer le douloureux antagonisme du passé.

A présent, les lois et les dispositions en vigueur réglant les relations entre l'Etat et les églises hongroises de Roumanie sont les mêmes que du temps de la domination hongroise: la Loi XLIII de 1868 reconfirmée par le Décret no I. du Conseil Dirigeant qui maintient toutes les anciennes dispositions et tous les droits acquis avant le 18 octobre 1918. Conformément au § 16 de la Loi hongroise XLIV de 1868 la langue de l'administration, du culte, de l'instruction dans les écoles soutenues par les églises est déterminée par leurs fidèles; par conséquent, elle est partout la langue hongroise. Néanmoins, en vertu de la même disposition légale en certain nombre de paroisses catholiques-romaines du Banat et du district de Satu Mare où une partie de la population catholique est formée par des colons allemands (appelés "souabes"), ont introduit dans leur administration et leurs écoles leur propre langue maternelle – ce qui certains vaillants défenseurs de la politique

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

hongroise de dénationalisation qui considéraient les "souabes" comme définitivement engloutis par la population hongroise, tiennent pour un attentat contre leur église.

L'Etat roumain n'a pas touché au caractère ethnique des églises.

Elles sont, même plus que par le passé, les centres les plus fervents de la vie intellectuelle hongroise en Roumanie.

Il leur accorde toute sa protection et même des moyens d'existence. En 1922-1923 il a consenti les subsides suivants:

- à l'église calviniste presbytérienne	10.883.057 lei
- à l'église unitaire	2.109.757 lei
- à l'église catholique-romaine	9.687.470 lei
- aux paroisses luthériennes hongroises (31)	250.000 lei

L'ancienne autonomie des églises hongroises est restée intacte, bien que en vertu de l'article 11 du Traité des Minorités la Roumanie ait pris l'engagement d'accorder cette autonomie seulement aux sicules et aux Saxons[11] de Transylvanie. Elle est garantie par les lois en vigueur et scrupuleusement respectée.

Si en 1919 et 1920 des congrès et des assemblées ecclésiastiques hongrois ont été défendus ou admis seulement après avis préalable du commandement militaire, cela n'a été nullement une diminution de l'autonomie garantie par le Décret no. I, mais une mesure de guerre, en vertu de la loi martiale qui a été en vigueur jusqu'au 1er avril 1921, et à laquelle devait se soumettre toute la population et toutes les institutions sans distinctions ethnique. Depuis 1921 aucune entrave n'a dérangé le bon fonctionnement des églises hongroises, de leurs institutions et de leur clergé.

L'Etat roumain se contente du "ius supremi patronatus" et du "ius inspectionis" et ne leur demande que l'obéissance aux lois.

Si l'Association Hongroise-Sicule affirme le contraire, son but n'est pas de servir la cause de la vérité.

V.

Le rapport de l'Association Hongroise-Sicule présente également une série de "griefs" et de "méfaits roumains" sur le terrain des écoles hongroises en Roumanie (pages 11-19)[5]. Prenant témoin en matière d'enseignement en Transylvanie ce même M.W.H. Drumond, qui en 1919 a passé huit jours (du 20 au 28 octobre) en Transylvanie, l'Association s'efforce par de fausses interprétations de créer l'impression que l'Etat roumain a supprimé tout enseignement hongrois dans ses provinces affranchies et que sa minorité hongroise est dorénavant la proie de manque de culture le plus ténébreux.

---

[11] Article 11. La Roumanie agrée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés les Szecklers et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A ces allégations de mauvaise foi, nous opposons les faits et les données précises de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de Transylvanie et du Banat en 1921-1922.

Les deux provinces d'après les dernières données statistiques ont une population de 5.114.124 habitants. Selon leur nationalité ethnique ceux-ci se divisent en:

- roumains	2.930.120	57,3%
- hongrois et sicules	1.305.748	25,5%
- allemands (saxons et shvabs)	539.427	10,6%
- juifs	181.340	3,5%
- autres	157.484	3,1%

Les Allemands se divisent en:

- saxons	230.679
- souabes	308.730

En 1917 sous le régime hongrois en Transylvanie et dans le Banat il y avait 5342 écoles primaires, 117 écoles secondaires civiles ("Buergerschule"), 66 lycées, 23 écoles commerciales, 35 écoles normales, 4 écoles normales supérieures et 10 écoles industrielles.

Actuellement sous le régime roumain il y a dans les deux provinces 5842 écoles primaires, 156 écoles secondaires civiles, 97 lycées, 28 écoles commerciales, 44 écoles normales, 4 écoles normales supérieures et 11 écoles industrielles.

Par conséquence, sous le régime roumain le nombre des écoles de différentes catégories n'a pas diminué malgré les conditions matérielles difficiles. Bien au contraire, il a augmenté en 2 ans de 500 écoles primaires, 39 écoles civiles, 31 lycées, 5 écoles commerciales, 9 écoles normales et 1 école industrielle. Une autre comparaison pourrait nous donner également de précieux renseignements:

Il y avait:

	sous le régime hongrois	sous le régime roumain
1 école primaire	pour 955 habitants	pour 874 habitants
1 école secondaire civile	pour 43.679 habitants	pour 32.824 habitants
1 lycée	pour 77.432 habitants	pour 52.686 habitants
1 école commerciale	pour 222.197 habitants	pour 182.518 habitants
1 école normale	pour 146.015 habitants	pour 116.149 habitants
1 école industrielle	pour 511.053 habitants	pour 464.593 habitants

Ajoutons que le nombre des élèves de lycée, qui sous le régime hongrois était de 21.086 a augmenté sous le régime roumain en 1919-20 à 29.239, en 1921-22 à 31.447, en 1922-23 il dépasse 36.000.

Il est évident que sous le régime roumain les conditions du progrès de l'éducation en Transylvanie ne sont pas moins garanties que sous la domination hongroise.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

L'union de la Transylvanie et du Banat à l'Ancien Royaume roumain n'a porté aucune atteinte à l'éducation générale des provinces.

Examinons maintenant la situation du point de vue des minorités ethniques et spécialement du point de vue de la minorité hongroise-sicule.

Sous le régime hongrois les écoles de tous degrés se partageaient en deux grandes catégories: a) des écoles d'Etat, communales ou "sociétaires", qui étaient dirigées par les organes de l'Etat et acceptaient tous les élèves qui voulaient les fréquenter, sans distinctions de foi religieuse, et b) des écoles "confessionnelles" ("denominational schools"), qui étaient entretenues et dirigées par les évêchés des différentes confessions ou sectes et qui à côté d'un éducation générale civique poursuivaient aussi une éducation morale et religieuse plus spécialement inspirée par l'esprit des églises qui les entretenaient.

Sous le régime hongrois toutes les écoles d'Etat, communales ou sociétaires étaient mises au service de la dénationalisation des races non-hongroises. La langue de l'enseignement dans ces écoles – sauf quelques écoles primaires communales – était exclusivement le hongrois. Les écoles confessionnelles catholiques-romaines, calvinistes, unitaires et israélites, qui toutes jouissaient de grandes subventions de la part de l'Etat, se trouvaient également au service de la même cause. La population roumaine ne disposait que des écoles qu'elle entretenait elle-même par l'entremise de ses églises.

La répartition des écoles d'Etat, communales, sociétaires et confessionnelles selon la langue maternelle était la suivante:

Du total de		Hongroises (pour 25,5% de la population)	Roumaines (pour 57,3% de la population)	Allemandes (pour 10,6% de la population)
écoles primaires	5342	2593	2392	287
écoles civiles	117	109	3	5
lycées	66	52	6	9
écoles commerciales	23	22	1	-
écoles normales	35	24	8	3
écoles industrielles	10	10	-	-

Il faut ajouter que parmi les 6 lycées roumains 2 n'avaient que les 4 classes inférieures et 1, celui de Beiush, quoique entretenu au frais de l'église roumaine grecque-catholique, était transformé de force en lycée hongrois. En réalité, la population roumaine n'avait que 3 lycées complets.

Un des 9 lycées allemands également n'avait que les 4 premières classes.

Les écoles juives étaient toutes transformées en écoles hongroises.

Les autres minorités de Transylvanie et du Banat n'avaient que 80 écoles primaires.

L'injustice était criante. L'Etat n'entretenait que des écoles hongroises. Si les autres nationalités ethniques, surtout les Roumains et les Allemands voulaient avoir des écoles pour leur éducation, c'était seulement sur la base ecclésiastique

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

confessionnelle qu'elles pouvaient les établir, à la condition bien entendue que l'Etat hongrois eût daigné autoriser leur fonctionnement. Il y avait dans les deux provinces:

1 école primaire hongroise	pour 503 habitants	hongrois
1 école primaire roumaine	pour 1.233 habitants	roumains
1 école civile hongroise	pour 27.065 habitants	hongrois
1 école civile roumaine	pour 983.366 habitants	roumains
1 lycée hongrois	pour 23.110 habitants	hongrois
1 lycée roumain	pour 590.019 habitants	roumains
1 école commerciale hongroise	pour 59.352 habitants	hongrois
1 école commerciale roumaine	pour 2.950.098 habitants	roumains
1 école normale hongroise	pour 54.406 habitants	hongrois
1 école normale roumaine	pour 368.762 habitants	roumains

En rapportant le pourcentage de la population de différents groupements ethniques à celui des écoles de ces groupements, on obtient un tableau excessivement douloureux de la situation sous le régime hongrois :

	hongrois	roumains	allemands
population	25,5%	57,3%	10,6%
écoles primaires	48,7%	44,7%	5,3%
écoles sec. civiles	93,4%	2,4%	4,2%
lycées	78,9%	7,5%	13,6%
écoles commerciales	95,7%	4,3%	?
écoles normales	62,6%	22,8%	8,6%
écoles industrielles	100%	-	-

Voici le fameux libéralisme hongrois d'avant guerre tellement glorifié par le comte Apponyi et par les lords Newton et Seydenham, et si courageusement flétri par feu Björnstjerne Björnson dans ses articles du "Courrier Européen" et du "März".

Quel effet l'union de la Transylvanie et du Banat au Royaume Roumaine a-t-elle eu sur les minorités ethniques en ce qui concerne leurs écoles ?

En matière d'éducation le gouvernement roumain a eu, dès le premier jour de l'union, une politique bien déterminée et conforme aux principes modernes du plus large libéralisme; celle de mettre à la disposition de chaque nationalité des écoles de la langue maternelle respective. Les écoles primaires et secondaires hongroises entretenues par les églises hongroises sont restées à leur libre disposition. La langue d'instruction est le hongrois, conformément à la décision des églises. L'Etat roumain a refusé même d'introduire dans ces écoles primaires l'étude de la langue roumaine bien que l'article 10 du Traité de Minorités lui conférât le droit de faire cette étude obligatoire dans toutes les écoles de tous degrés.

L'Etat a pris possession seulement des écoles qui au moment de l'union se trouvaient en la possession de l'Etat hongrois. Celles-ci étaient ou des écoles

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'Etat, ou des écoles cédées contractuellement à l'Etat par certaines paroisses et sociétés. Dans le premier cas l'Etat avait le droit de libre disposition, dans le second il s'est engagé à respecter les stipulations établies entre les paroisses, les sociétés et l'Etat hongrois.

Selon le principe proclamé dans le Décret no. I, de donner à chaque minorité ethnique son école primaire, dans les communes à population roumaine les écoles d'Etat ont été transformées en écoles roumaines, dans les communes à population hongroise et sicule en écoles hongroises, dans celles à population allemande en écoles allemandes; dans les communes à population mixte les écoles primaires ont été transformées en écoles à classes parallèles, roumaines, hongroises et allemandes, selon la langue maternelle de la population.

[indescifrabil]

Des 1688 écoles primaires en Transylvanie et dans le Banat, 562 sont hongroises, 1020 roumaines, 51 allemandes et 55 ruthènes, serbes et cruchévanes.

Dans 72 écoles secondaires civiles de l'Etat roumain dans les deux provinces, 20 sont hongroises, 44 roumaines et 8 allemandes.

Des 42 lycées d'Etat, 7 sont hongrois, 2 allemands et 33 roumains, bien que les minorités hongroises et allemandes aient eu encore à leur disposition 433 lycées confessionnels hongrois et 9 lycées confessionnels allemands.

Parmi les 15 écoles commerciales d'Etat, 5 sont hongroises et 10 roumaines; parmi les 11 écoles industrielles, il n'y a qu'une seule qui soit complètement roumaine; les autres 10 ont dans toutes leurs classes des sections parallèles roumaines et hongroises.

Pour mieux se rendre compte de cette situation, il faut se rappeler que l'Etat hongrois avant 1918 n'entretenait à ses frais aucune – nous répétons: aucune – école roumaine ou allemande de d'aucune degré.

Les écoles confessionnelles hongroises, comme nous avons mentionné plus haut, n'ont aucunement été entravées dans leur libre activité. Leur nombre au lieu de diminuer a augmenté continuellement. L'église catholique-romaine de Transylvanie et du Banat avait:

	En 1918, sous le régime hongrois	En 1922 sous le régime roumain	En plus
écoles primaires	383	424	41
écoles secondaires civiles	25	48	23
Lycées	13	17	4
écoles commerciales	1	4	3
écoles normales	11	12	1
écoles normales supérieures	4	4	-

Il est à remarquer qu'un tiers des fidèles de cette église étant d'origine allemande, 53 de ses écoles primaires et 6 de ses écoles secondaires civiles ont introduit l'allemand comme langue d'enseignement. Le nombre des écoles primaires catholiques hongroises est par conséquent 371, celui des écoles

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

secondaires civiles de la même catégorie 41. Les autres écoles catholiques ont un caractère purement hongrois.

L'église calviniste hongroise avait:

	En 1918, sous le régime hongrois	En 1922 sous le régime roumain	En plus
écoles primaires	322	641	319
écoles secondaires civiles	3	19	16
Lycées	9	11	2
écoles commerciales	-	4	4
écoles normales	3	6	3

Parmi les 322 écoles primaires de 1918, il n'y avait que 178 que l'église entretenait exclusivement à ses frais. Le véritable accroissement est donc de 403, au lieu de 319.

L'église unitaire hongroise avait :

	En 1918, sous le régime hongrois	En 1922 sous le régime roumain	En plus
écoles primaires	26	49	23
écoles secondaires civiles	-	2	2
Lycées	2	3	1

Les paroisses luthériennes hongroises en gardant le même nombre d'écoles primaires (8) qu'elles avaient avant la guerre, ont établi 2 écoles secondaires civiles, dont elles n'en avaient aucune.

Les juifs avaient:

	En 1918, sous le régime hongrois	En 1922 sous le régime roumain	En plus
écoles primaires	-	32	32
écoles secondaires civiles	-	3	3
Lycées	-	4	4
écoles commerciales	-	1	1

L'église luthérienne saxonne (allemande) qui compte 230.697 fidèles avait:

	En 1918, sous le régime hongrois	En 1922 sous le régime roumain	En plus
écoles primaires	261	261	-
écoles secondaires civiles	5	8	3
Lycées	9	11	2
écoles commerciales	-	3	3

Les églises grecque-orthodoxe et grecque-catholique roumaines en général ont gardé le même nombre d'écoles qu'elles avaient avant la guerre.

Si toutes les églises hongroises (catholique-romaine, presbythérienne, unitaire et luthérienne) ont eu la possibilité d'augmenter dans une telle proportion le nombre de leurs écoles et même de la doubler, bien que les sentiments qu'elles manifestaient envers l'Etat roumain eussent justifié toutes les rigueurs, on se

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

demande où est cette intolérante barbarie roumaine proclamée si haut dans les cinq continents par la propagande de Budapest ?

En résumé la situation actuelle de l'enseignement en Transylvanie et dans le Banat est la suivante:

Il y a en total 5842 écoles primaires, dont:

- roumaines	3611	61,8%
- hongroises	1669	28,6%
- allemandes	403	6,9%
- autres	159	2,7%.

Par conséquent elles se divisent entre les différents groupements ethniques dans une proportion équitable avec le nombre des habitants appartenant à ces groupements.

Les écoles secondaires civiles comptent 156, dont:

- roumaines	41	28,2%
- hongroises	86	55,2%
- allemandes	22	14,1%
- autres	4	2,5%.

Bien que le pourcentage des écoles roumaines de ce degré se soit élevé de 2,5% en 1918 à 28,2% en 1922, il n'a atteint que la moitié du pourcentage dû à la population roumaine (57,7%). Les hongrois, au contraire, avec 55,2% écoles civiles ont des conditions exceptionnellement favorables par rapport à leur nombre (25,5%).

Il y a 97 lycées, dont:

- roumains	40	41,2%
- hongrois	40	41,2%
- allemands	13	13,5%
- juifs	4	4,1%.

La situation est également plus favorable pour la minorité hongroise, que pour la majorité roumaine.

Le nombre des écoles commerciales supérieures s'élève à 28, dont:

- roumaines	10	35,7%
- hongroises	15	53,6%
- allemandes	3	10,7%

Les écoles normales comptent 44, dont :

- roumaines	22	50,0%
- hongroises	19	43,2%
- allemandes	3	6,8%

Il y a également 4 écoles normales supérieures hongroises, dont l'activité a été pleinement approuvée par l'Etat. On peut y ajouter encore 5 académies théologiques (3 catholiques-romaines, 1 calviniste, 1 unitaire) pour la formation du clergé hongrois et 1 académie commerciale aux cours parallèles roumains et hongrois.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Il est évident que dans tous les degrés de l'instruction la minorité hongroise a un nombre d'écoles infiniment supérieur à sa proportion numérique. Cela sans doute à cause de la violente persécution roumaine.

Le nombre des élèves des lycées sous le régime hongrois et sous le régime roumain prouve encore une fois les conditions favorables de l'éducation qui ont été créées par ce dernier. Il y avait dans les lycées de Transylvanie et du Banat:

	En 1918 nombre	coefficient	En 1922 nombre	coefficient
- roumains	4.393	1,4%	12.783	4,3%
- hongrois et juifs	14.164	9,5%	15.446	10,4%
- allemands et autres	2.639	4,9%	3.317	5,9%

Il y eut dont en 1917, 21.186 élèves de lycée – un coefficient d'à peine 3,8% (38 élèves pour chaque 1.000 habitants).

Il se monta en 1922 à 31.546, le coefficient s'élevant à 6,1%. Evidement le plus grand progrès est réalisé par l'élément roumain, car c'est pour la première fois dans son historie qu'il voit s'ouvrir devant ces enfants les institutions d'éducation supérieure. Mais la minorité hongroise a également progressé.

En 1917 les élèves hongrois et juifs (car dans les statistiques hongroises les juifs sont toujours englobés aux hongrois) dans les lycées comptaient 14.164, en 1922 ils étaient 15.446, ayant un plus de 1.282; le coefficient en même temps s'est monté de 9,5 à 10,4.

Comment serait-ce possible si l'Etat roumain était tellement cruel envers sa population hongroise ?

Les données statistiques absolument précises que nous venons de présenter, sont la preuve la plus claire de l'esprit libéral et largement humanitaire dont est pénétrée la vie politique de la Roumanie réintégrée.

L'Association Hongroise-Sicule naturellement n'en est pas contente. Elle lit les journaux, elle en coupe toute nouvelle qui lui semble pouvoir jeter un grain de discrédit sur la Roumanie, elle en compose des mémoires longs et touffus.

Ce n'est pas le vrai, mais c'est le sensationnel qui l'intéresse.

Il nous semble inutile de discuter un à un les différents cas de "persécution d'écoles" énumérées dans son rapport sus-mentionné.

Ce n'est pas par de fausses interprétations que le problème de la minorité hongroise en Roumanie peut être résolu, mais par les réalisations palpables d'une conception politique libérale et humanitaire.

L'Etat roumain n'a pris possession que des écoles et des institutions qui lui revenaient de droit en sa qualité de successeur légal de l'ancien Etat hongrois. Dans à peu près tous les cas cités par l'Association dans son rapport (pages 11-18), les écoles avaient été cédées à l'Etat hongrois par les paroisses et l'Etat roumain ne faisait qu'exércer son droit garanti par les Traités et par les lois du pays. Nous avons expliqué la question de ces écoles dans notre lettre no. 322 du 27 mars 1922 (V. Documents C.208. N.113. 1922.I.) et il nous paraît inutile de l'analyser de nouveau.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Si l'Etat n'avait pas le droit de prendre possession de ces édifices, pourquoi les paroisses ne portent-elles plainte contre lui en justice ?

Néanmoins il y a dans ce rapport quelques cas qui nous semblent caractéristiques pour la manière dont l'Association, d'accord avec toute la propagande hongroise, intervertit les faits qui se sont passés: 1. la "confiscation de l'institut calviniste d'enseignement supérieur pour jeunes filles diaconesses" de Cluj, 2. la "confiscation" du lycée "catholique-romain" de Sighetul Marmaţiei, 3. la fermeture du lycée calviniste de la même ville, 4. la "confiscation" du lycée "catholique-romain" d'Arad, 5. la fermeture du lycée "catholique-romain" de Sibiu, et 6. la fermeture de l'école "primaire supérieure" catholique-romaine de Gherla (Szamosújvár).

1. Dès le commencement du régime roumain en Transylvanie la propagande hongroise affirmait, tant dans les journaux que dans ses appels à l'étranger et à la Conférence de la Paix, que les autorités roumaines ont "confisqué" les édifices de "l'Institut calviniste d'enseignement supérieur pour jeunes filles diaconesses" (dans certains appels le mot "diaconesses" était éliminé !) et les a transformés en "hôpital de maladies vénériennes". Cette affirmation avait été fait même par les trois évêques hongrois de Transylvanie dans l'appel qu'ils avaient adressé à la Conférence de la Paix en 8 septembre 1919. Transformer un institut d'enseignement de jeunes filles en un hôpital de maladies vénériennes – cela provoque l'indignation de tout le monde. On escomptait toujours l'effet de cette nouvelle.

Or, les autorités roumaines n'ont jamais confisqué un tel institut à l'église calviniste, pour la simple raison qu'un "institut calviniste d'enseignement de jeunes filles diaconesses" n'a jamais existé dans la ville de Cluj. Les autorités ont réquisitionné cependant un édifice pour l'achat duquel l'église calviniste avait été en pourparlers avec l'Etat hongrois sans d'ailleurs en acquérir la propriété et qui pendant la guerre était également réquisitionnée pour les besoins de l'armée hongroise. C'est seulement après la réquisition que le district calviniste formula son droit de propriété et déclara que l'édifice était destiné à un "institut d'enseignement de jeunes filles diaconesses" que le district avait l'intention de créer, on fit une enquête et on trouva que l'édifice était encore la propriété de l'Etat. A présent la question de l'immeuble est encore pendante devant la justice.

N'ayant aucun caractère de propriété ecclésiastique, les autorités n'ont pas trouvé d'obstacle à ce qu'elles y installassent l'institution dont la ville et la contré avaient un besoin pressant. Vu le grand danger des maladies vénériennes répandues dans la population pendant et à cause de la guerre, les autorités sanitaires du pays ont installé dans l'immeuble qui appartient à l'Etat un service clinique dans ce but. Nous pensons que cette disposition ne constitue pas une violation du Traité des Minorités.

2. Il n'y eut jamais un lycée confessionnel "catholique-romain" à Sighetul Marmaţiei, mais bien un "lycée royal catholique", c'est-à-dire un lycée d'Etat

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

entretenu par l'Etat à l'aide du "Fond d'Etudes" établi par l'empereur Joseph II en 1773. L'instruction avait été confiée par l'Etat à l'Ordre des Piaristes. En 1919 le lycée avait 12 professeurs dont 3 étaient des pères piaristes et 9 de laïques. Parmi ces 9 laïques, 3 étaient engagés et payés par l'Ordre des Piaristes et 6 étaient nommés et salariés par l'Etat.

Jusqu'en 1912 le lycée n'avait que les quatre classes inférieures et fonctionnait dans un édifice des piaristes. En 1912 l'Etat hongrois décida de l'agrandir. Il fit bâtir à ses propres frais un nouvel édifice en dépendant 350.000 couronnes pour la bâtisse et 300.000 couronnes pour le mobilier et les installations. L'église ou l'ordre n'ont contribué aucunement à ce changement. Sur le frontispice le lycée portait l'inscription "Királyi, Katolikus Gimnazium" - "Lycée Royal Catholique".

Or, en Hongrie aucune institution ne pouvait porter l'attribut de "Royal", si elle n'était pas propriété de l'Etat.

L'Etat roumain a pris possession de l'édifice et de ses installations seulement après avoir scrupuleusement établi le droite qu'il avait "iure successionis". Il a même invité les pères piaristes de rouvrir leur école dans l'ancien édifice où elle était logée avant 1912 et il s'est déclaré prêt à restituer à l'ordre monacal tout le mobilier qui n'a pas été fait aux frais de l'Etat. L'ordre a refusé d'accepter. Propriété de l'Etat, le lycée fut transformé en lycée roumain et en septembre 1921 on lui ajouta des classes parallèles hongroises pour la jeunesse de cette minorité.

3. Il y avait à Sighetul Marmaţiei un lycée calviniste. Devant l'attitude générale de l'église calviniste presbytérienne de Transylvanie, les professeurs du lycée jusqu'en 1921 enseignaient dans un esprit profondément hostile à la Roumanie. Des cartes, des tableaux, des inscriptions, des apples antiroumains, publiés par la propagande hongroise de Budapest, furent trouvés dans les classes et sur les corridors. La direction du lycée reçut plusieurs avertissements et le lycée fut même fermé à deux reprises.

Enfin en janvier 1921 on découvrit que le directeur Juhasz et les professeurs Szemák et Harsanyi prenaient part à certains agissements dirigés contre l'Etat roumain. M. Juhasz en fut condamné par la Cour Martiale à 5 ans de prison. En appel, la sentence fut cassée en vertu du décret d'amnistie de 1921 et en vertu de l'article 76 du Traité de Trianon - ce qui en signifie nullement qu'il fut acquitté et qu'il n'avait pas été coupable.

A la suite de ces agissements qui dans un établissement d'éducation ne propageaient qu'un esprit de haine contre la Roumanie, le lycée fut fermé. L'Etat roumain cependant pour aider à l'éducation de la jeunesse ouvrit en septembre 1921 des classes parallèles hongroises au lycée de l'Etat. Tous les élèves de l'ancien lycée calviniste demandèrent d'y être acceptés et tous les professeurs du même lycée - parmi eux, M. Juhász lui-même s'offrirent pour l'enseignement. Ils furent tous acceptés à l'exception de M. Juhász et le professeur Kelemen, et ils

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

fonctionnent actuellement en qualité de professeurs de l'Etat roumain. A la suite de ce changement l'église calviniste consentit à ce que l'Etat prît en location, l'édifice de l'ancien lycée calviniste à la condition que les collections d'historie naturelle et de physique fussent confiées à la surveillance du professeur George Kiss. En réalité le lycée calviniste hongrois n'a pas cessé d'exister. Il n'y a qu'un seul changement qui se soit produit: au lieu d'être administré et entretenu par l'église calviniste, le lycée est administré et entretenu par l'Etat roumain.

4. On a accusé le gouvernement roumain d'avoir confisqué pour le lycée de l'Etat l'édifice du "lycée catholique-romain" d'Arad et d'avoir plus tard suspendu le fonctionnement du lycée déménagé dans une autre bâtisse et puis de lui avoir retiré le caractère d'école publique.

Or, le lycée hongrois d'Arad n'était pas un lycée confessionnel catholique-romain, mais un lycée d'Etat "royal catholique", comme celui de Sighetul Marmaţiei. La fondation Bibics qui avait contribué à sa création était administrée par l'Etat. C'est l'Etat qui avait bâti son édifice et qui payait ses professeurs. On avait nommé même des professeurs qui n'étaient pas catholiques (p.e. I. Goldiş, qui plus tard fut évêque roumain orthodoxe à Arad).

L'Etat roumain en 1919 a simplement pris possession de ce qui lui appartenait de droit. Il y a établi le lycée roumain "Moise Nicoară".

Les professeurs et la direction de l'ancien lycée hongrois décidèrent alors de fonder un lycée au caractère confessionnel catholique. L'Etat ne s'y est pas opposé.

Malheureusement en avril 1921 un complot fut découvert à Arad, dans lequel 83 élèves de ce lycée avaient pris part comme membres des 6 pelotons d'action de la société "Irrendenta Magyar Egyesület" - "Société Irrédentiste Hongroise", dont le but était la propagande de la haine contre la Roumanie et même – une action armée ! Le cas démontra clairement l'esprit de l'éducation qu'on donnait dans cette institution.

Par conséquence en mai 1922 le droit de fonctionner comme établissement public lui fut retiré.

Son fonctionnement n'a pas été suspendu, mais ses élèves sont obligés dorénavant de passer leurs examens devant les commissions instituées par l'Etat, conformément à la loi de l'enseignement.

5. L'Association Hongroise-Sicule affirme dans son rapport (p. 16) qu'à Sibiu (Nagyszeben), "le lycée catholique-romain autorisé par l'autorité épiscopale fut tout bonnement fermé par la police".

Or, il n'y eut jamais un lycée catholique-romain hongrois, à Sibiu: faute d'élèves depuis l'union aucun lycée hongrois n'y put être établi.

S'il y en avait eu un, "autorisé par l'autorité épiscopale", il eut été "tout bonnement" fermé, car ce ne sont pas les "autorités épiscopales" qui autorisent l'établissement des écoles en Roumanie, mais c'est le Ministère de l'Instruction.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

6. On allègue qu'à Gherla (Szamosújvár) "l'école primaire supérieure catholique fut également fermée".

Or, jamais une telle école n'a existé à Gherla. Il est cependant vrai que le comité de la paroisse catholique-arménienne de Gherla a demandé l'autorisation de transformer son école primaire de type normal à 6 classes en une école primaire "supérieure" à 8 classes.

Un tel type d'école n'étant pas connu en Roumanie ou dans les pays limitrophes, l'Etat a autorisé à côté de l'école primaire à 6 classes l'établissement d'une école secondaire civile à 4 classes. Et à présent au lieu de l'école demandée, fonctionne une école primaire et une école secondaire, ce qui correspond exactement aux intentions de la communauté.

Nous pensons avoir clairement démontré par ce qui précède que le problème de l'instruction des minorités ethniques est traité par la Roumanie de la manière la plus libérale.

Si la Roumanie allait plus loin dans la satisfaction des vœux de la minorité hongroise, elle devait sacrifier les intérêts de la majorité qui est roumaine. Les pleints que la propagande de Budapest adresse au monde au nom de la minorité hongroise de Roumanie à ce sujet sont ou de fausses interprétations ou des affirmations contraires à la vérité.

Et nous doutons que cette propagande soit favorable à notre minorité hongroise.

VI.

Nous avons eu l'occasion de donner à plusieurs reprises des renseignements sur la prise en possession des institutions universitaires et académiques de Transylvanie et sur leur réouverture par l'Etat roumain (V. Document C.208. II.113. 1922.I., C.225. II.123. 1922.I., et C.65. M.21. 1922.I.). Nous avons démontré que l'Etat roumain ne s'est emparé que des institutions qui avaient constitué la propriété de l'Etat hongrois et auxquelles il avait un droit incontestable, et que l'Etat roumain dès le premier moment a fait – avec un succès inattendu - tous les efforts pour que l'instruction et l'éducation dans ces institutions continuassent sans aucune interruption nuisible. Malgré ces informations le gouvernement hongrois dans le rapport sus-mentionné de l'Association Hongroise-Sicule répète les mêmes accusations sur la "roumanisation des écoles supérieures hongroises", auxquelles nous avons répondu pleinement dans nos lettres antérieures.

Comme nous avons eu l'honneur de le démontrer plus haut, la Transylvanie et le Banat n'étaient pas un territoire occupé par un Etat étranger, mais bien des provinces qui en vertu du droit de l'auto-détermination accepté par les Puissances Centrales le 3, le 11 et le 13 novembre 1918 au moment de l'armistice, se sont affranchies du joug hongrois et qui par le vote de l'Assemblée d'Alba Iulia le 1er décembre 1918 ont décidé elles-mêmes de leur sort, en joignant

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

leur souveraineté reconquises à celle de l'Ancien Royaume Roumain. Ce n'était pas la population de l'Ancien Royaume Roumain qui imposait sa volonté à ces deux provinces, mais c'était leur propre population qui établissait les bases nouvelles de sa vie publique dans le pays libéré.

Toute la sophistique hongroise qui jongle avec les phrases des "manuels de droit international pour militaires et civils", et donne des interprétations tendancieuses à certains articles des conventions de La Haye, - où des cas comme celui des provinces roumaines affranchies n'ont pas été prévus – tombe devant le fait incontestable que la Transylvanie et le Banat se sont libérés de la domination hongroise en vertu d'un principe supérieur ayant une valeur internationale, accepté sans discussion, tant par les Puissances Centrales que par les Puissances Alliées et Associées, et qu'elles étaient en possession de leurs droits souverains en décembre 1918. Le Traité de Trianon n'a fait que consacrer définitivement la situation créée par l'acte de l'affranchissement et fixer d'une manière précise les détails de la liquidation et les dispositions pour le rétablissement des relations pacifiques entre la Roumanie réintégrée et la Hongrie.

La prise de possession en 1918 et 1920 des institutions d'éducation académique établies par l'Etat hongrois sur le territoire affranchi était donc un acte parfaitement légal.

Les établissements d'éducation supérieure qui sont passés "iure successionis" dans le patrimoine de l'Etat roumain sont: 1. l'Université de Cluj, 2. l'Académie d'Agriculture de Cluj, 3. l'Académie Commerciale de Cluj et 4. l'Académie de Droit d'Oradea Mare.

1. L'Université de Cluj avait été créée en 1872 par le gouvernement hongrois. Elle avait été établie comme université hongroise dans une province où l'élément hongrois ne formait que 25,5% de la population et où l'élément roumain en formait 57,3%.

Son seul but, précisé maintes fois par le professeur Stephane Apáthy, était la dénationalisation de la population roumaine. Conformément à la Loi hongroise XIX de 1872 elle était la propriété de l'Etat hongrois; par conséquent après l'union elle devint la propriété de l'Etat roumain. Le gouvernement roumain ne pouvait tolérer sur son territoire et maintenir à ses propres frais une institution où pendant 50 ans l'esprit de l'enseignement était imbu d'une profonde haine contre les Roumains et où les étudiants roumains avaient été à plusieurs reprises sévèrement punis à cause de l'emploi du roumain dans leurs conversations particulières même en dehors des salles de cours.

L'Etat roumain a besoin d'un esprit de respect et d'affection pour l'élément qui garantit son existence.

Les professeurs de l'Université furent invités le 9 mai 1919 à prêter serment de fidélité, à continuer leur enseignement et à s'engager à apprendre le roumain en 2-3 ans pour pouvoir faire à l'avenir leurs cours en roumain. Ils

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

refusèrent catégoriquement de se conformer à cette invitation, en déclarant qu'ils n'obéissaient qu'aux ordres donnés par le gouvernement hongrois.

Le corps enseignant fut donc considéré comme démissionnaire, à la fin du semestre d'été l'Université reçut un corps enseignant roumain et l'Université fut transformée en Université roumaine, ouverte d'ailleurs à toute la jeunesse, sans distinction d'origine ethnique.

L'Université de Cluj était la propriété de l'Etat ; en qualité de successeur légal l'Etat roumain avait tout droit d'en disposer selon ses propres intérêts.

2. L'Académie d'Agriculture de Cluj était également une institution d'Etat. En Transylvanie où, sauf peu d'exceptions, toute la population agricole est d'origine roumaine, l'Etat hongrois avait établi une Académie d'Agriculture hongroise. L'Etat roumain, comme il était tout naturel et comme il en avait le droit, l'a transformé en institution roumaine, en continuant sans interruption l'enseignement agricole.

3. L'Académie de Commerce de Cluj était une institution créée par la ville et par la Société Commerciale, mais cédée à l'Etat hongrois, qui établissait le programme de son enseignement, nommait et payait ses professeurs et tous les frais de son entretien. Cela ressort même des affirmations contenues dans le rapport de l'Association Hongroise-Sicule (p. 36). Comme propriété d'Etat elle eut se soumettre aux dispositions du gouvernement roumain qui la transforma en une institution aux classes parallèles roumaines et hongroises.

4. A Oradea Mare il y avait l'"Académie Royale de Droit", - "Királyi Jogakademia". Bien que d'origine catholique, elle était la propriété de l'Etat, qui avait bâti son palais moderne et qui payait ses professeurs et son frais. Les professeurs hongrois prêtant serment de fidélité, l'Etat roumain les a confirmés dans leurs postes. Ils font leur cours en hongrois, tandis que les professeurs roumains nouvellement nommés les font en roumain. L'instruction se fait donc dans les deux langues de la population de la ville.

Nous ajoutons qu'au temps du régime hongrois la langue roumaine ne put être introduite dans ces institutions ni même à titre facultatif, quoiqu'elle fût la langue de la majorité des habitants du pays.

Le rapport de l'Association Sicule-Hongroise s'occupe également du refus du gouvernement roumain d'autoriser le fonctionnement d'une université "interconfessionnelle" – hongroise, puis d'une faculté de lettres calviniste à Cluj.

Nous avons présenté nos observations à ce sujet dans l'annexe de notre lettre no. 17505 du 16 avril 1922 où nous avons pleinement démontré que les accusations contre le gouvernement roumain à propos de ces refus étaient dénuées de fondement.

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, en mai 1919 l'Université d'Etat de Cluj passa sous l'administration de l'Etat roumain et en 1919-1920 elle fonctionnait comme Université roumaine, les professeurs hongrois ayant refusé tous de prêter serment de fidélité et de servir l'Etat roumain.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A la suite de ces faits les trois évêque hongrois de Transylvanie: M. Joseph Ferencz, unitaire, M. Charles Nagy, calviniste-presbytérien et Mgr. Gustave Majláth, catholique-romain, ont entreprise une action en vue d'ignorer l'Université d'Etat et d'organiser une université hongroise autonome "inter-confessionnelle", où l'éducation de la jeunesse hongroise de Transylvanie devait être faite par les professeurs qui avaient refusé de prêter serment de fidélité à l'Etat roumain. Un "Comité d'Organisation de l'Université Hongroise Interconfessionnelle", "Felekezetközi Magyar Egyetem Szervező Bizottsága", fut constitué sous la présidence des trois évêques sus-nommés et la 21 juin et le 12 juillet celui-ci portait tout simplement à la connaissance du gouvernement roumain qu'une université hongroise "interconfessionnelle" avait été créée à Cluj et qu'elle allait commencer son activité on automne. On ne demandait pas l'autorisation du gouvernement mais, - se référant aux traités de Linz de 1645 et de Münster de 1648 entre l'Empire Allemand et la Transylvanie – on annonçait le fait accompli. Le gouvernement roumain ne pouvait trouver aucune justification juridique à une pareille procédure et à la création d'une université hongroise "interconfessionnelle". Il refuse de prendre connaissance de la sus-dite notification.

Le comité eut recours alors à un moyen déguisé pour arriver à son but. Profitant du fait que par son ordonnance no. 1893 de 1895 le ministre des Cultes de Hongrie avait permis aux élèves de l'Ecole supérieure de théologie calviniste à Cluj de fréquenter en même temps les cours de la faculté des Lettres et des Sciences et même de passer des examens pour devenir professeurs aux écoles secondaires, le comité décida la création de l'Université sous la protection de l'autonomie de l'église calviniste presbytérienne. Ainsi le 1er octobre 1921, à côté de l'Académie théologique de cette église, commença à fonctionner une faculté des Lettres et des Sciences, désignée "Institut pour la Préparation des Professeurs" - "Tanárképző Intézet". Cette fois-ci on ne fit même plus la démarche de déférence vis-à-vis du gouvernement, qu'avait fait le comité en juin et juillet. C'est seulement le 6 mars 1921 que le Secrétariat Général de l'Instruction à Cluj recevait la notification de l'église calviniste portant la date de 30 novembre 1920, qui d'ailleurs elle-même était postérieure de deux mois à la création de l'Institut. Le Secrétariat Général de l'Instruction demanda des renseignements, ordonna des enquêtes et après avoir constaté que la création et l'activité de l'Institut était illégale, ordonna son fermeture à partir du 1er octobre 1921. Les motifs de cette résolution sont les suivantes:

a) L'église calviniste presbytérienne n'avait en vertu d'aucun droit historique qualité pour créer une faculté des Lettres et des Sciences ou même une université.

b) L'Institut et l'Académie théologique formaient en réalité une université déguisée dirigée contre l'université de l'Etat et l'institut se considérait le continuateur de la faculté des Lettres et des Sciences de l'ancienne université de l'Etat hongrois.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

c) L'institut et son corps professoral avaient usurpé les prérogatives de l'Etat consacrées par la Loi hongroise XXX de 1883, actuellement en vigueur en Transylvanie et dans le Banat.

d) Sa création avait été faite sans l'autorisation préalable et à l'insu du gouvernement.

e) Le véritable but de l'institut était très différent de celui qu'on avait avoué à l'occasion des enquêtes, puisque son activité était dirigée contre l'Université d'Etat et contre la langue roumaine.

f) La création d'une pareille institution ne correspondait à aucune nécessité, les professeurs pour les écoles secondaires hongroises de Roumanie pouvant librement faire leur éducation dans les universités de l'Etat.

Les détails de cette question se trouvent dans les documents C. 225. M.123. 1922.I. Il nous semble inutile de les répéter.

Les protecteurs si zélés de la minorité hongroise de Roumanie et les dirigeants de cette minorité doivent ne pas oublier qu'elle ne forme que la douzième partie de la population totale du pays et qu'on Transylvanie et dans le Banat elle ne forme qu'un quart de la population. Nous leur rappelons que jusqu'en 1918 tous les Roumains de ces deux provinces devaient poursuivre leurs études académiques en hongrois bien qu'ils eussent formé les deux tiers de la population du pays.

VII.

Le rapport de l'Association Hongroise-Sicule accuse le gouvernement roumain d'avoir confisqué des institutions hongroises de culture sociale et d'en avoir suspendu le fonctionnement.

On fait dans cette question la même erreur qu'on fait dans celles des écoles et de l'Université de Cluj: on confond la propriété de l'ancien Etat hongrois avec la propriété de la population hongroise du territoire libéré. L'Etat roumain n'a pris possession que des édifices et des propriétés de l'ancien Etat hongrois, dont il est le successeur légal en Transylvanie et dans le Banat. Les droits des sociétés privées, des villes et des départements sur leur propriété n'ont subi aucune atteinte. Les collections privées, les musées particuliers sont à la libre disposition de leurs possesseurs. Les collections de l'Etat doivent se conformer aux dispositions du Ministère des Cultes et des Arts.

Le gouvernement roumain est accusé d'avoir "confisqué" le théâtre national hongrois de Cluj. Le rapport sus-nommé affirme qu'il était propriété privée, que son directeur, M. Eugène Janovits était en réalité son "fermier" d.a.d. locataire, qu'à l'occasion de la dernière représentation hongroise c'est par les soldats roumains que le public hongrois "éploré" fut chassé de son édifice et qu'enfin la société théâtrale hongroise qui donne des représentations dans l'édifice du théâtre d'été, fut obligée de verser soir par soir à la caisse du théâtre roumain 14% de la recette brute de la représentation.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Or, le théâtre était la propriété de l'Etat hongrois. Le terrain où se trouve actuellement l'édifice est la propriété de la ville de Cluj, cédée dans ce but. L'édifice lui-même fut bâti par l'Etat en 1906. C'est également l'Etat qui fit aménager l'intérieur.

M. Eugène Janovits était le locataire du théâtre – ce qui ne change pas la question de la propriété – mais en même temps il était son directeur nommé par l'Etat hongrois. Si le théâtre hongrois de Cluj n'était qu'une institution privée, en vertu de quel droit l'Etat hongrois pouvait-il nommer son directeur ?

Comme propriété de l'Etat le théâtre passa donc en la possession de l'Etat roumain le 1er octobre 1919.

A l'occasion de la dernière représentation hongroise, qui eut lieu le 30 septembre 1919, aucun soldat roumain n'a pénétré dans le théâtre, en dehors des officiers chargés de l'ordre public. Le rideau tombé, le public chanta démonstrativement l'hymne national hongrois "Isten áld meg a magyart" [Dumnezeu binecuvântează pe maghiari] vers qu'il fut aucunement dérangé et puis rentra chez soi paisiblement.

Dans l'édifice du théâtre national, on installa le théâtre national roumain qui donne alternativement des représentations de drame et d'opéra, fréquentées – surtout ces dernières – aussi par le public hongrois.

La troupe hongroise, considérée dorénavant comme une société privée obtint immédiatement, pour continuer ses représentations, l'édifice du théâtre d'été appartenant également à l'Etat. Elle y est encore et continua son activité sous la direction de M. Janovitz.

Le 14% de la recette des représentations est un impôt de l'Etat, établi par les dispositions de la Loi des Spectacles et entré en vigueur seulement en 1921. Tous les théâtres privés – roumains, hongrois, allemands, juifs – toutes les représentations de toute catégorie sont soumis à cet impôt. Il n'y a que les cinq théâtres d'Etat, les représentations de bienfaisance et les commémorations littéraires qui en soient exemptées. Ces représentations et commémorations organisées par les troupes théâtrales ou par les sociétés hongroises ont toujours bénéficié d'exemption.

Un témoignage également faux de l'Association Hongroise-Sicule est l'allégation qu'à Braşov "un théâtre hongrois privé du nom d'Apollon" fut pris à son propriétaire par l'Etat roumain.

C'est un progrès dans la voie des confessions de voir cette fois-ci la déclaration catégorique de la propagande hongroise que le théâtre Apollon de Braşov n'était qu'un "théâtre hongrois privé", car dans sa note remise à la Société des Nations le 14 mai 1921 (V. Documents C.50.M.24.1921.I.), le chef de la propagande hongroise à Genève le professeur Michel de Réz affirmait qu'il était un "théâtre national hongrois". En réalité il s'agit d'une simple salle de spectacles qui, comme tout édifice, ne peut avoir aucun caractère national. Cette salle était la propriété de l'Etat hongrois. En octobre et novembre 1918 le gouvernement de la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Transylvanie et du Banat [Consiliul Național Român Central] passa aux mains du Conseil Dirigeant Roumain, le 1er décembre, la Transylvanie et le Banat s'unirent à l'ancien Royaume Roumain et toute communications avec Budapest cessa. C'est alors, en décembre 1918, après la disparition de tout pouvoir de l'Etat hongrois dans ces provinces, que M. Rosner, homme d'affaires de Brașov, se rendit à Budapest et acheta du gouvernement hongrois le théâtre Apollon. Rentré en Transylvanie il demanda que cet achat fut inscrit dans le registre foncier sur sa feuille de propriété. Les autorités roumaines du registre foncier repoussèrent sa demande, en vertu de l'ordonnance du Conseil Dirigeant qui considère nulle et non avenue toute vente de propriétés transylvaines faites par l'Etat hongrois après le 1er décembre 1918, ou qui à cette date n'a pas été inscrite dans le registre foncier. L'Etat hongrois n'avait pas le droit de vendre ce qui ne lui appartenait plus. Par conséquent le théâtre Apollon de Brașov est à présent la propriété de l'Etat roumain et il est mis à la disposition des troupes théâtrales roumaines, hongroises, allemandes sans la moindre distinction. Voici donc la manière dont l'Etat roumain supprime le mouvement intellectuel hongrois.

Il serait oiseux de discuter tous les 23 cas énumérés à ce chapitre par le rapport sus-mentionné (p. 38-44). Trois d'entre eux suffirent pour démontrer la mauvaise foi des auteurs: 1). la prétendue persécution de la société littéraire "Kölcsey" d'Arad, 2). Le cas du Conservatoire de musique de Cluj, et 3). Le cas de la Société chorale hongroise de Brașov.

1. En 1919 et 1920 l'activité de la société "Kölcsey" fut interdite par les autorités parce que ses membres dans l'espoir du retour de la domination hongroise à Arad témoignaient d'un esprit violemment hostile à la Roumanie. En 1921, ces rêves commencèrent à disparaître et après la ratification du Traité de Trianon sombreront complètement. La Société dut s'accommoder aux circonstances. Elle refit son programme et considéra comme son devoir dorénavant d'encourager et aider l'éducation des classes ouvrières et de cultiver l'esprit de fraternité entre les citoyens d'origine hongroise et d'origine roumaine. Le 16 octobre 1921 elle recommença son activité à Arad et aux alentours. Il est vrai que ces statuts ne sont pas encore approuvés par le gouvernement. Ils lui furent renvoyés dernièrement parce qu'ils étaient très mal traduits en roumain. Mais ce fait n'empêche guère l'activité de la Société. Elle organise des conférences instructives et littéraires dans la ville d'Arad et dans ses faubourgs et dans les communes à population hongroise des environs. En septembre 1922 elle prit même l'initiative d'une fédération des sociétés hongroises littéraires et d'éducation de Roumanie (V. "Magyar Kisebbség", Lugoj, 1 oct. 1922).

2. Le rapport affirme que "le Conservatoire de musique de Cluj fut interdit, son appareillage et ses partitions furent confisqués". Or, le Conservatoire de musique de Cluj étant la propriété de l'Etat ne fut jamais "interdit", mais au contraire il passa entre les mains de l'Etat roumain et fut ouvert de nouveau immédiatement en 1919 comme Conservatoire roumain, sous la direction du grand

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

compositeur roumain Georges Dima – qui d'ailleurs en 1916 avait été condamné à cause des ses sentiments "daco-romains" à 10 ans de prison par la justice hongroise et en avait passé deux ans dans la prison quant la révolution ouvrit les portes de sa cellule. Les professeurs hongrois mécontents fondèrent immédiatement un Conservatoire hongrois, qui poursuit librement son enseignement sous la direction de M. Rézik.

3. Le rapport accuse également le gouvernement roumain d'avoir "confisqué" les locaux de la chorale hongroise existant depuis 50 ans à Braşov. Or les locaux où cette société et le club hongrois de Braşov ont leur siège, n'ont jamais été la propriété de la société ou du club. L'édifice était la propriété de l'Etat hongrois qui l'avait mis à titre gratuit à la disposition de la société et du club pour secourir l'élément hongrois de Braşov contre la majorité roumaine et allemande qui habite la ville et le département. Jamais de telles faveurs n'ont été accordées aux sociétés roumaines ou allemandes. L'édifice "iure successionis" est à présent la propriété de l'Etat roumain. Le Gouvernement on avait besoin pour y installer la Direction Régionale des Chemins de Fer de l'Etat. Et tout le monde, même le propagandiste hongrois le plus acharné, doit reconnaître que dans les circonstances actuelles il est plus important pour l'Etat roumain d'installer convenablement une Direction des Chemins de Fer qui travaille à l'amélioration des transports que de garder une maison à trois étages, à la disposition d'un petit groupe de citoyens dont les uns y viennent deux fois par semaine pour apprendre des chansons ... les autres y viennent vers le soir pour jouer aux cartes.

Les Roumains se rappellent l'attitude du gouvernement hongrois envers leurs mouvements intellectuels en Transylvanie et dans le Banat dans les derniers 60 ans. Interdiction des sociétés et des réunions, mise en prison de leurs membres, accusations d'"agitation contre l'idée de l'Etat national hongrois", tous les mécanismes des chicanes expérimentées étaient mis en fonction pour anéantir le développement intellectuel et social de la population roumaine. La formation d'aucune société théâtrale roumaine ne fut tolérée. M. Zaharia Bârsan, actuellement directeur du théâtre national roumain de Cluj, qui bien qu'il fut citoyen hongrois, osa donner un certain nombres de représentations roumaines, fût plusieurs fois arrêté et même expulsé du territoire transylvain. Jusqu'en 1914 aucune troupe théâtrale roumaine de l'Ancien Royaume ne put obtenir la permission de donner des représentations dans les villes transylvaines. C'est seulement au printemps de 1914 que le comte Tisza en vue de la guerre que la Monarchie Austro-Hongroise se préparait à déchaîner, admit pour un mois en Transylvanie la troupe de M. Victor Antonesco du Théâtre National de Bucarest. Et même alors M. Antonesco eut à subir toutes sortes de vexations de la part des autorités hongroises. Il suffit d'en mentionner le cas de Cluj, où bien q'il y ait deux théâtres, dont seulement un était occupé, sur la proposition de M. Eugène Janovitz on refusa brutalement à la troupe de M. Antonesco la permission de jouer dans l'autre sous motif que ce serait une profanation de jouer en roumain sur des scènes

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

destinées à la parole hongroise. M. Antonesco dut jouer sur une scène improvisée à l'Hôtel Central après de nouveaux ennuis avec la société d'électricité qui ne voulait pas éclairer la salle pour une troupe "valaque".

L'attitude du Gouvernement roumain à ce sujet diffère essentiellement de celle des anciens gouvernements hongrois. A présent 8 (huit) troupes théâtrales hongroises donnent des représentations en Roumanie, qui tant pour leurs membres que pour le transport des décors et des costumes bénéficient d'une réduction de 75% sur les Chemins de fer de l'Etat. Non seulement ces troupes hongroises indigènes ont toute liberté de jouer en Roumanie, mais le gouvernement roumain a approuvé que des troupes, des musiciens, des acteurs de Budapest vinssent présenter leur art au public hongrois de Roumanie.

La troupe de l'Opéra d'Etat de Budapest a donné en 1922 une série d'environ 25 représentations en Transylvanie. De même la grande artiste budapestoise Emilie Márkus. Par l'autorisation no. 27.376 du 30 mai 1922 les suivants artistes dramatiques et chanteurs hongrois de Budapest ont obtenu la permission de faire des tournées artistiques en Roumanie: Elisabeth Péchy, Emma Kosáry, Juczy Lábas, Frida et Ella Gombaszögi, Emilie Márkus, Marie Jászai, Irène Varsányi, Elisabeth Paulai, Elisabeth Sándor, Anne Medek, Sidi Rákossy, Ernest Király, Árpád Odry, Gabriel Rajnai, François Vendrey, Alexandre Góth et Mme Góth, Aladár Sarkady, Dr. François Székelyhídi, Alexandre Farkas, Joseph Somló, Emeric Palló, Oscar Kálmán, Raoul Mader et Emile Fönivessy [sic !]. L'autorisation no. 236 fut accordée à la chanteuse d'opéra Mme Kohner Baranyai; no. 1191 au pianiste et au compositeur Béla Bartok, no. 8524 au pianiste Ernest Pehnányi, no. 15364 à l'organiste Louis Schmidshauer, no. 23546 au chanteur d'opéra Béla Bálint, no. 25563 à la chanteuse d'opéra Aranka Lenhardt, no. 13251 à la récitatrice Nora Tessitori. C'est en Roumanie que ces artistes peuvent jouer à présent les pièces des grands écrivains hongrois émigrés à cause du régime réactionnaire de Budapest (Melchior Lengyel, Louis Biró).

Le gouvernement roumain a accordé aux artistes hongrois de Transylvanie même des subsides matériels. De la somme de 70.000 lei accordée par le Gouvernement au Club des Artistes Hongrois et Roumains – de Cluj, les membres hongrois ont touché 42.000. La Société philharmonique de Satu Mare, dont un seul membre actif est roumain, à reçu dernièrement de la part du Gouvernement une subvention de 20.000 lei.

Voilà donc le caractère de nos persécutions.

VIII

Le rapport de l'Association Hongroise-Sicule s'occupe également de la question des anciens fonctionnaires de l'Etat Hongrois en accusant le gouvernement roumain de leur "expatriation" et de la roumanisation des villes en Transylvanie et dans le Banat. Il cite des cas qui selon l'avis des spécialistes hongrois constituent des illégalités.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Nous avons eu l'honneur de présenter nos observations à ce sujet dans nos lettres no. 262 du 2 janvier 1922 et no. 322 du 27 mars 1922 (V. Documents C.65. M.21.1922.I. et C. 208.M.113.1922.I.) où nous avons pleinement démontré la cause des "repatriations" et de la misère que ces fonctionnaires subissent actuellement en Hongrie.

Remarquons d'abord qu'aucun traité et aucune convention internationale n'imposait à l'Etat roumain l'obligation de garder dans son service les fonctionnaires nommés par l'Etat hongrois en Transylvanie et dans le Banat. L'article 43 si souvent invoqué de la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ne mentionne pas la question des fonctionnaires, il ne demande à l'occupant que de respecter, en vue de rétablissement de l'ordre, les lois en vigueur dans le territoire occupé:

"L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures, qui dépendent de lui, en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf d'empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

Par conséquent le premier devoir même de l'occupant est de "rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics", et c'est seulement en vue de ce but que la Convention exige le maintien des "lois en vigueur dans le pays".

Le Gouvernement roumain par le décret no I du Conseil Dirigeant a maintenu intactes toutes les lois en vigueur et tous les droits acquis. Mais dans les nouvelles circonstances il lui était impossible de "rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publique", à l'aide des fonctionnaires hongrois qui, fidèles aux ordres de Budapest, lui refusaient l'obéissance et sabotaient son travail constructif: le Gouvernement roumain dans l'intérêt de sa guérison nationale ne pouvait confier l'exécution des lois du pays qu'à des fonctionnaires qui lui étaient fidèles.

Mais comme nous avons démontré plus haut (v. chapitre III), après le 1er décembre 1918 la Transylvanie et le Banat étaient des parties intégrantes du nouveau Royaume Roumaine dont la souveraineté était implicitement reconnue dans les conventions d'armistice.

L'Etat roumain avait donc parfaitement le droit de demander à ceux qui voulaient rester ses fonctionnaires de lui prêter serment de fidélité. C'est seulement dans ces fonctionnaires que le gouvernement roumain pouvait avoir confiance.

Si la Transylvanie et le Banat d'avant-guerre avaient été administrés par le gouvernement hongrois selon les principes de la justice ou des lois de 1868, les fonctionnaires dans ces deux provinces à majorité roumaine auraient été en majorité d'origine roumaine et auraient obéi sans discussion aux décisions de l'Assemblée Nationale d'Alba Iulia, en se mettant immédiatement à la disposition du Conseil Dirigeant. Mais dans les deux provinces toutes les fonctionnes étaient remplis par des hongrois, dont la plupart étaient des immigrés provenant de la Hongrie proprement dite, tandis qu'aux Roumains elles étaient systématique fermées. Ces fonctionnaires hongrois en territoire roumain étaient non seulement

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

un élément étranger à la race et aux intérêts des deux provinces: mais en même temps – et surtout – les représentants et les exécutants implacables de la politique hongroise d'oppression.

Le gouvernement roumain ne pouvait pas rétablir l'ordre et la marche de la vie publique et ne pouvait pas assurer sans des sacrifices inutiles la victoire de ses armées et de ses efforts qu'à l'aide de fonctionnaires fidèles à son idéal. C'est pour cette raison, qu'en février 1919 le Conseil Dirigeant a demandé aux fonctionnaires qui voulaient se conformer aux vœux du pays de prêter serment de fidélité à l'Etat roumain, en leur garantissant tous les bénéfices légaux qu'ils avaient acquis auparavant sous le régime hongrois.

Il est vain d'invoquer à ce sujet l'article 45 de la Convention de La Haye. Car celui-ci défend à l'Etat occupant de forcer au serment de fidélité la population du territoire occupé, mais il ne lui défend pas de demander ce serment aux fonctionnaires qui veulent rester dans son service. Or, d'un côté l'Etat roumain n'était pas un Etat occupant en Transylvanie, de l'autre ce n'est pas à la population qu'il demandait le serment, mais à ceux qui se déclaraient prêts à le servir.

Grand nombre des fonctionnaires prêtèrent le serment sans aucune difficulté et furent encadrés immédiatement dans le corps des fonctionnaires de l'Etat[6]. D'autres refusèrent de se conformer à l'invitation du gouvernement et préférèrent quitter le service. C'est alors que le Conseil Dirigeant pour ne pas les laisser en proie à la misère et pour ne pas désorganiser certains services publics, offrit à celui-ci, surtout aux employés des chemins de fer, des postes télégraphes et téléphones, un compromis en leur demandant une simple déclaration de loyauté. On ne fit pas cette offre aux magistrats qui avaient refusé de prononcer les sentences au nom de Sa Majesté le Roi de Roumanie et aux fonctionnaires qui replissaient les hautes situations de confiance. Ceux-ci furent obligés de prêter serment ou de quitter leurs postes.

En vertu de cet arrangement plus de 40.000 fonctionnaires d'origine hongroise (dont 30.000 employés des chemins de fer) continuèrent leur service sans aucun ennui de la part du gouvernement. Graduellement, le nombre de ceux qui refusaient le serment diminuait. C'est seulement le 1er avril 1921 que le dernier terme pour la prestation du serment expira.

Il y eut naturellement des fonctionnaires dont le serment ne pouvait pas être accepté par l'Etat roumain. Parmi eux comptent tous ceux qui avant et pendant la guerre avaient soumis à des outrages et à des humiliations la population roumaine[7].

Ceux qui au cours de 1919-1920 refusèrent le serment et les quelques individus auxquels l'Etat roumain refusa le bénéfice de ce serment furent naturellement considérés comme déchus en Roumanie de tous les droits et bénéfices que l'Etat hongrois leur avait garantis en vertu des services qu'ils lui avaient rendus. Un certain nombre d'entre eux, qui n'étaient pas originaires de Transylvanie et du Banat et n'avaient pas qualité pour devenir citoyens roumains,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

furent, sur l'ordre du commandement militaire et en vertu de la loi martiale, expulsés du territoire roumain. D'autres ont demandé eux-mêmes la permission de quitter la Roumanie. Si leur vie actuellement est très difficile, la faute n'est pas au gouvernement roumain qui leur a offert la possibilité de rester à leurs postes, mais au gouvernement hongrois qui les avait poussé à une résistance outrée, et à eux-mêmes qui en méconnaissant leurs intérêts sont tombés victimes d'un patriotisme mal compris.

L'affirmation que les villes de Transylvanie et du Banat se "roumanisent" rapidement est parfaitement exacte. Mais ce phénomène est une conséquence naturelle de la nouvelle situation politique. Il y a 60 ans les grandes villes Transylvaines – Sibiu, Braşov, Mediaş, Sighişoara, Bistriţa, Orăştie, Timişoara et même Cluj et Oradea Mare – avaient un caractère allemand et une considérable minorité roumaine. Il n'y avait que Cluj et Oradea Mare avaient un caractère allemand et une considérable minorité roumaine. Il n'y avait que Cluj et Oradea Mare où la population hongroise se manifestait d'une manière précise et forte. Après l'"Ausgleich" de 1867 la situation changea brusquement. L'autonomie transylvaine éliminée, toutes les libertés accordées aux roumains et aux minorités après la révolution de 1848-49 furent suspendues. Le gouvernement hongrois, surtout sous la présidence de Coloman Tisza, se mit au travail pour transformer, selon les plans tracés par Gustave Beksics, les villes transylvaines en villes au caractère hongrois et pour briser au moyen de cette opération le grand bloc roumain des deux provinces. Les fonctionnaires d'origine allemande ou roumaine dans ces villes furent remplacés par des hongrois venus de Hongrie. Avec l'aide de l'Etat on créa des organisations financières et industrielles à caractère hongrois, on établit des institutions, on colonisa des artisans d'origine hongroise; près 40 ans de travail assidu dans cette direction le gouvernement de Budapest réussit à donner aux villes transylvaines un vernis plus ou moins hongrois. Mais ce vernis était dû à des moyens artificiels et à l'appui de l'Etat. Les villages, d'où les villes tirent toujours leurs forces ouvrières, sont restés intégralement roumains. L'Etat roumain n'a aucun intérêt de prêter son appui pour garder le caractère hongrois de telle ou telle ville. Les forces des villages roumains, étouffées jusqu'à présent par le régime hongrois, se sont libérées et envahissent les villes impétueusement.

Les institutions roumaines surgissent partout. Des fonctionnaires roumains prennent le dessus dans l'administration, dans les finances, dans toutes les branches de la vie publique. Nous avons mentionné plus haut que de 1918 à 1921 le nombre des élèves roumains aux lycées de Transylvanie et du Banat s'est élevé de 4383 à 12.783.

Il n'y a plus de doute: la "roumanisation" des villes transylvaines fait des progrès remarquables et son succès définitif est une question de 20-30 ans. Ce phénomène cependant n'est pas dû à la politique de l'Etat roumain, mais simplement à l'incontestable prépondérance numérique des Roumains dans ces régions et aux forces vives de notre race qui peuvent enfin s'épanouir librement.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

IX.

L'Association Hongroise-Sicule accuse le gouvernement roumain d'avoir "escamoté" les droits politiques de la minorité hongroise en portant sur les listes électorales moins de votants dans les circonscriptions à population hongroise que dans celles à population roumaine et en refusant d'accepter les candidats d'origine hongroise.

Or, ces allégations sont fondées sur les mêmes informations erronées et tendancieuses sur les affirmations précédentes. Elle soutient que d'après la loi électorale transylvaine: "est électeur pour les élections législatives tout homme âgé de 25 ans révolus et pour les élections sénatoriales tout homme âgé de plus de 40 ans ... un député s'élit pour toute circonscription électorale de 50.000 habitants et fraction de plus de 30.000 habitants et un sénateur par toute circonscription de 100.000 et fraction de plus de 60.000 habitants".

Or, cette affirmation n'est pas conforme à la vérité. Car selon la loi publiée par les décrets no. 3621 du 24 août 1919 et no. 3695 du 30 août 1919 le droit d'électeur est conféré pour les élections à la Chambre des Députés à tout homme âgé de 21 ans, et pour le Sénat à tout homme de plus de 40 ans; un député est élu par toute circonscription de 30.000 et fraction de plus de 20.000 habitants, tandis qu'un sénateur est élu par toute circonscription de 70.000 et toute fraction supplémentaire de plus de 47.000 habitants. C'est sur base de cette loi que les trois élections générales ont été faites. [1919, 1920, 1922].

Il y a donc dans l'assertion de l'Association Hongroise-Sicule une mystification de chiffres qui ne peut échapper à personne.

Mais l'Association affirme que les autorités roumaines ont introduit sur les listes moins d'électeurs dans les circonscriptions à population hongroise que dans celles à population roumaine, et naturellement en tiré la conclusion que ces autorités ont agi de cette manière pour empêcher l'élément hongrois de prendre part aux élections.

Or, cette affirmation n'est nullement fondée et si dans le nombre des votants des circonscriptions à population roumaine et de celles à population hongroise il y a une différence, la cause n'en est pas celle qu'on veut si habilement insinuer. La cause de cette situation est la propagande que les intellectuels hongrois et les agents du gouvernement de Budapest avaient menée parmi la population hongroise de Transylvanie et du Banat à ne pas reconnaître l'autorité de l'Etat roumain et ne pas se faire inscrire sur les listes lors de la conscription de 1919, qui est la dernière que l'on fait. Induits en erreur par cette propagande, la plupart des hongrois transylvains refusèrent de se considérer comme citoyens roumains et de se faire passer sur les listes, tandis que les roumains se dépêchèrent partout de remplir les formalités pour pouvoir exercer leur droit de citoyen. C'est ce qui explique le fait que dans les circonscriptions à population roumaine le nombre des électeurs portés sur les listes dépasse trois et quatre fois celui des électeurs inscrits sur les listes des circonscriptions à population hongroise. Tandis qu'à Lugoj

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

(circonscription roumaine) le nombre des électeurs pour la Chambre est de 13.294; à Târgu Mureş (circonscription à forte population hongroise) il est de 2.393. Tandis qu'à Alba Iulia (circonscription roumaine) pour les élections sénatoriales il y a sur les listes 14.060 électeurs, à Arad (circonscription hongroise) ils ne comptent que 3.391.

Cette attitude explique également le refus des bureaux électoraux d'accepter certaines candidatures. Tout candidat doit prouver qu'il est électeur lui-même. Or, lors des élections de 1922 la plupart des candidats hongrois ne remplissaient pas cette condition. Dans quelques cas les électeurs n'ont pas respecté les articles 38-41 sur "les déclarations de candidature" et les présidents des bureaux électoraux furent obligés de refuser également leur acception.

Mais aucune candidature ne fut refusée si le candidat était électeur porté sur une liste du pays et si la déclaration était faite selon les dispositions de la loi.

C'est ainsi qu'entrèrent au Parlement MM. Samuel Jósika, Joseph Sándor, Georges Bernády, Tibor Zima, Béla Fülöp. Il faut ajouter que la minorité hongroise est représentée au Sénat en même temps par les six évêques de ses églises: Mgr. Gustave Majláth, Mgr. Jules Glattfelder, Mgr. Nicolas Széchenyi, Mgr. Tiburce Boromisza, catholiques-romains, M. Charles Nagy, calviniste-presbytérien et M. Joseph Ferencz[8] unitaire.

D'ailleurs les protecteurs de notre minorité hongroise feraient très bien de se rappeler que depuis 1910 jusqu'en 1918 3.300.000 roumains de l'ancienne Hongrie n'étaient représentés au Parlement de Budapest que par 5 députés.

Notre minorité hongroise n'est nullement victime de l'"escamotage" roumain de ses droits mais elle est la dupe de la propagande insensée que certains de ses dirigeants avaient menée contre l'Etat roumain.

X.

L'Association Hongroise-Sicule dans son mémoire porte une longue série d'accusations contre le gouvernement roumain relativement aux procès politiques et aux prétendues atrocités commises par les autorités ou par la population roumaine envers des individus d'origine hongroise.

On compte dans son rapport environ 500 individus cités comme ayant subi de prétendues injustices (arrestations, bastonnades, procès). A peu d'exception près, l'énumération des ces cas n'est que la réédition de certaine parties des mémoires que les sociétés hongroises de propagande avaient présentés à la Société des Nations en 1921 et 1922 et auxquels nous avons suffisamment répondu dans nos lettres no. 262 du 2 janvier et no. 322 du 27 mars 1922.

Nous ne voulons aucunement dissimuler les erreurs, légères ou graves, qui ont pu être commises par nos autorités; mais nous ne pouvons pas admettre que des dispositions prises par nos autorités militaires en 1918-1921 en temps de guerre, soient présentées hypocritement comme violation du Traité des Minorités, qui à cette époque n'était pas encore entré en vigueur.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Pour bien se rendre compte des dispositions et de la conduite des autorités roumaines, civiles et militaires, il ne faut pas perdre de vue que de 1918 à 1921 la Transylvanie et le Banat se trouvaient sous le régime de la loi martiale, que la partie occidentale de ces provinces était pendant des mois une zone d'opérations militaires, qu'après les tortures que les roumains ont subies dans le passé aux mains des hongrois et surtout après les brutales persécutions de 1914-1018 les passions extrémmement enflammées et qu'enfin tout le monde était des plus ou moins dans le tourbillon révolutionnaire, résulté du grand écroulement de la Monarchie Austro-Hongroise. C'est n'est que par des dispositions rigoureuses que l'ordre et la vie des individus et des communautés pouvaient être assurés.

Il est bine possible que dans une époque aussi trouble, les autorités aient commis des erreurs. Mais au bout de chaque mois l'ordre a été rétabli sans que la population civile eût subi aucune parte de vie ou de fortune.

Il est vrai que parmi les sévères dispositions prises par le commandement roumain dans le territoire soumis à la loi martiale se trouvait aussi la punition corporelle. Mais il ne fut pas oublier qu'elle n'était pas une innovation en Transylvanie et en Hongrie, et que la nécessité la fait subsister encore même dans un pays si civilisée et si occidental que l'Angleterre.

Si des pays occidentaux ont maintenu les châtiments corporels même en temps de paix, peut-on faire un grief au commandement roumain d'en avoir fait usage dans une période troublée et dans une province bouleversée par la révolution et par l'antagonisme de race ? Il a préféré d'infliger la "bastonnade", que d'avoir recours à des exécutions, dont on ne peut en effet citer aucun cas.

Selon le rapport de l'Association Hongroise-Sicule nul de ces 500 individus hongrois arrêtés ou punis par les autorités roumaines n'étaient coupables en quoi que ce fût. Nous avons soumis à une enquête sévère à peu près tous les cas cités dans le rapport, dont la plupart d'ailleurs sont dénoncés à la Société des Nations pour la seconde ou même pour la troisième fois. Il en résulte que dans le meilleur cas l'Association précitée a été trompée par se informateurs.

Le professeur Apáthy de Cluj, les colonels hongrois Cserey et Csécsy d'Oradea Mare, les étudiants de "l'Association Irrédentiste Hongroise" d'Arad, l'abée Imets et ses consorts de Târgul Mouresh, les marchands Seres et Stankovics de Zalău, les conspirateurs du groupe d'André Tamas (pages 67-69) furent traduits devant la Cour Martiale et condamnés pour des crimes et délits complètement prouvés, dirigés contre la sûreté de nos troupes d'opérations. Le cas du professeur Apáthy fut également enquêté par le général [Victor] Pétin, attaché militaire de France à Bucarest qui constata lui aussi la culpabilité du condamné. Les colonels Cserey et Csécsy reconnurent ouvertement qu'ils avaient reçus des ordres secrets du commandement hongrois: les ordres d'ailleurs furent trouvés sur eux et les copies photographiques furent présentées à la Conférence de la Paix en janvier 1920 par le Président du Conseil d'alors, M. Al. Vaida-Voëvod.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Si la plupart des condamnés pour des raisons politiques furent plus tard mis en liberté cela ne signifie nullement qu'ils n'aient pas été coupables, mais que l'Etat roumain, la paix une fois rétablie, s'est montré généraux et s'appliqué loyalement et dans son interprétation la plus large l'article 76, du Traité de Trianon.

Tous ceux qui ont été arrêtés ou punis sous le régime de la loi martiale, l'ont été pour les motifs suivants:

1. pour avoir agité contre l'armée et l'Etat roumain ;
2. pour avoir désobéi aux ordres militaires ;
3. pour avoir caché des armes chez eux ;
4. pour avoir incité des jeunes gens hongrois de se faufiler par les lignes des troupes roumaines et aller s'enrôler dans l'armée hongroise ;
5. pour avoir répandu de fausses nouvelles qui ont causé désordres ;
6. pour avoir organisé, à l'insu des autorités, des réjouissances destinées à fêter les fonctionnaires qui ont refusé le serment et à manifester contre l'autorité de l'Etat roumain ;
7. pour avoir organisé le boycottage des écoles hongroises établies par l'Etat ;
8. pour s'être rendus coupables de vols et de contraventions aux lois en vigueur.

En des conditions semblables tout gouvernement du monde aurait pris ces mêmes dispositions.

Pour prouver combien la dite Association est victime des imposteurs et combien ses renseignements manquent de toute sériosité, il suffit d'analyser ses affirmations relativement au cas de M. André Barta (pages 71-72).

Selon les allégations de l'Association Hongroise-Sicule, M. André Barta "en automne 1920 habitait Brashov. Il était un estropié de guerre, en ayant perdu sa jambe gauche, et sa santé était excessivement frêle. Le 11 décembre 1920 il fut arrêté à Craiova, fut amené à Bucarest et soumis à un interrogatoire par le dr. Biano, chef de la police de sûreté de Cluj, pour lui arracher l'aveu qu'il était l'auteur de l'attentat commis au Sénat roumain le 8 décembre. Comme il ne pouvait pas faire un tel aveu; deux détectives le battirent dans une cellule jusqu'au sang à coup de nerf de bœuf; Comme il persistait à nier il fut rendu aux détectives. Alors ceux-ci lui coupèrent avec un rasoir le pouce de la main gauche, la paume de la même main et le bout du petit doigt de la main droite. Ils introduisirent dans les plaies de 2 à 3 centimètres du sel qu'ils firent pénétrer dans les plaies en les y poussant avec des aiguilles. Cette torture néanmoins n'amenant pas l'aveu espéré, une aiguille lui fut introduite à un centimètre de profondeur sous l'ongle de l'index de la main gauche. A son refus réitéré de faire l'aveu demandé, la pointe d'une baïonnette lui fut appuyée sur le front. Lorsqu'elle eut pénétré dans l'os frontal, elle fut tiraillée à droite et à gauche". Puis "on lui mit sous l'aisselle un œuf brûlant cuit sur un réchaud à l'esprit-de-vin". Ensuite "on lui mit entre les doigts de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

la main gauche de gros crayons et on lui pressa fortement les doigts. Quelques instants après on lui craqua les côtes par des bûches à courroies et on le suspendit à un crampon. Enfin il fut hypnotisé et on lui fit signer une déclaration dont le contenu ne lui était pas connu. A deux heures du matin on le mena dans un coin de la cour et on le poussa, plié en deux, dans un chenil vide où de suite tous ses vêtements se gelèrent sur son corps à cause de l'épouvantable vent et du froid excessif. Le 13 décembre 1920 à 9 heures du matin on vint le chercher et on dut casser la glace autour de lui pour pouvoir le retirer du chenil. Il fut condamné à mort, ensuite sa peine fut communiée on travaux forcés à perpétuité et depuis le commencement de mars jusqu'en octobre 1921 il travailla, les mains et pieds liés par des chaînes, dans les mines de sel d'Ocnele Mari et d'Ocna. Après avoir subi de nouvelles tortures inquisitoriales en octobre, et novembre il fut échangé et renvoyé en Hongrie le 8 décembre 1921".

C'est à dessein que nous avons reproduit ces détails du rapport hongrois. Car un estropié infirme qui supporte d'être battu à nerf de bœuf, coupé en pièces, cuit, bouilli, suspendu à un crampon, qui gèle dans un chenil à tel point qu'on doit casser la glace autour de lui pour pouvoir l'en retirer et qui malgré ces tortures, est capable, deux mois plus tard, de travailler dans les mines de sel, est une telle merveille de la Création qu'il faudrait attirer sur lui l'attention de tout le monde médical et scientifique du globe.

Malheureusement pour l'Association Hongroise-Sicule il ne s'agit que d'une imposture. Ses affirmations ne sont que la répétition textuelle de la légende qu'a racontée sur soi-même le nommé André Barta le 8 décembre 1921 et qui fut publiée le 22 décembre 1921 dans le journal chauvin "Szózat" de Budapest.

La vérité diffère essentiellement de toutes ces assertions. Le nommé Barta était un pauvre détraqué, au corps chétif, à l'esprit aventureux et maladif. Selon le témoignage de sa tante Mme. Ethel Bartha de Brashov, à 16 ans il avait rompu même les relations avec ses parents. En automne 1920 il ne vivait pas à Brashov, mais en Hongrie, où il était dans le service de la gendarmerie. Il ne pouvait pas être arrêté le 11 décembre 1920 à Craiova, parce que à cette date il était sergent-major de la gendarmerie hongroise dans le village d'Artánd, près de la frontière roumaine. Le 15 décembre, M. Barta s'est présenté en uniforme hongrois au poste roumain de garde-frontière où il s'est rendu et a déclaré qu'il connaissait les auteurs de l'attentat qui avait été commis le 8 décembre contre le Sénat roumain, et qu'il se mettait à la disposition de la police roumaine pour aider à leur découverte. Il fut amené à Oradea Mare où le 17 décembre il fit de nouveau la déclaration qu'il connaissait ces auteurs, et qu'ils étaient des hongrois qui avaient passé la frontière par le poste d'Ártánd. Il fut mis en liberté et engagé par la police roumaine pour le service qu'il s'offrait à remplir. Mais bientôt la police découvrit bientôt que les auteurs de l'attentat avaient été l'anarchiste Max Goldstein et ses compagnons, qui furent immédiatement arrêtés et qui devant la justice avouèrent ouvertement M. Barta fut arrêté et condamné pour son faux témoignage leur forfait. Lors de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

l'échange des prisonniers politiques il fut envoyé à Oradea Mare ou il séjourna deux mois avant d'être envoyé en Hongrie. A l'hôpital où il subit une opération d'appendicite en constata que par endroit son corps était couvert de plaies suspectes, d'origine vénérienne, et que sa raison s'en ressentait. Le 8 décembre, au moment de l'échange, l'inspecteur général de la police de sûreté de Transylvanie, le dr. Biano, ne put pas se retenir de féliciter ironiquement le représentant du gouvernement hongrois d'avoir recouvert un tel patriote que M. Barta et de lui promettre tout son concours pour le recouvrement d'autres patriotes semblables.

Comme nous disons plus haut, il n'est pas dans notre intention de soutenir qu'aucune erreur n'ait été commise par nos autorités en ce temps troublé. Mais nous affirmons hautement qu'aucun individu non-combattant d'origine hongroise n'a été fusillé ou tué par les troupes ou par la gendarmerie roumaine sur le territoire transylvain. On a arrêté les suspects, on les a internés, on en a même bâtonné un certain nombre. Mais on n'a jamais commis de crimes ou assassinats.

Les hongrois peuvent-ils faire le même aveu en ce qui concerne la conduite de leurs troupes ou de leurs autorités envers la population roumaine ?

Comme c'est toujours par comparaison qu'on obtient le vrai tableau de la situation nous nous permettons de rappeler à ce sujet seulement un petit nombre des faits qu'on connaît, en nous réservant le droit de présenter, en cas de besoin, une liste complète or détaillée de ces glorieux accomplissements de l'armée et de la gendarmerie hongroise.

A. Avant la guerre

1. Le 13 mai 1904. A Shopreusch (Dép. Arad) sur l'ordre de l'administrateur Csukay les gendarmes tirent sur la population roumaine qui ne voulait pas accepter le maire qui lui était imposé. Il y a 4 tués et 40 blessés.

2. Le 24 avril 1904. A Aleshd (Dép. Bihor) les gendarmes et les hussards tirent sur la population qui dans une assemblée publique protestait contre les illégalités du gouvernement. Il y a 30 morts et environ 125 blessés.

3. Le 27 avirl 1906. Les hongrois tuent les paysans Georges Conci, Jean Shuta et Joseph Dragosh, parce qu'ils faisaient de la propagande pour le candidat du Parti National Roumain.

4. Le 28 avril 1906. A Corni (Dép. Salagiu) les gendarmes tirent sur les paysans qui voulaient aller à Baia Mare et voter pour M. Alexandre Vaida-Voëvod, candidat du Parti National Roumain. Il y a 2 tués: Jean Gonts et Nicolas Pop, et 3 blessés.

5. Le 9 mai 1906. A Baia Mare on tué pour les mêmes raison 6 roumains, on blessé mortellement 3 et légèrement 15.

6. Le 16 mai 1906. A Dobra les gendarmes tirent sur la population roumaine qui voulait voter pour M. Aurel Vlad, candidat du Parti National Roumain. Il y a 1 mort et une dizaine de blessées.

7. Le 23 avril 1907. A Berechiu (dép.Arad) les gendarmes tuent à coup de baïonnette le maire Pierre Pusta, sous les yeux de l'administrateur Markovits, parce

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

qu'il protestait contre les vexations auxquelles l'administrateur soumettait l'école roumaine du village.

8. Le 25 août 1907. A Panade (dép. Târnava Mare) les soldats hongrois-sicules appartenant au IV-ème bataillon du régiment 21 de armée territoriale hongroise attaquent les paysans roumains du village, parce que le chantre Jean Borcea a osé porter plainte contre eux. La terreur dure quatre heures. Ils pénètrent même dans les maisons pour se venger. Ils blessent mortellement le chantre Jean Borcea, les paysans Jean Borcea Sorica, G. Zeriesh et sa femme Marie Zeiresh (5 enfants), Leon Tzipariu, la veuve de Demètre Carpiano (5 enfants), Jean Brashoveano et sa mère, puis les femmes Maria Tzipariu et Maria Ciugudeano; ils blessent légèrement 40 paysans dont 10 femmes. L'enquête qu'on a ordonné plus tard, établit que c'étaient les paysans qui avaient attaqué les soldats et que ceux-ci se sont simplement défendus. Or, dans le village il n'y a que 200 hommes. Peut-on supposer que 200 hommes sans armes poussent osé attaquer un bataillon d'infanterie armé de fusils "Mannlichox", de baïonnettes et de mitrailleuses ? Il est également curieux qu'aucun soldat ne fut touché.

9. Le 21 mai 1910. A Mărgineni (dép. Făgărash) les gendarmes tirent sur les paysans à l'occasion des élections. Il y a 3 tués.

10. Le 28 août 1910. A Tzolna (dép. Alba de Jos) les gendarmes tirent sur les paysans Jean Bârz et Lazare Tatu, qui portaient des ceintures en tricolore roumain. Ils les tuent sur place.

11. Le 21 décembre 1910. A Galatzi (dép. Făgărash) sur l'ordre de l'administrateur hongrois Bisztray les gendarmes tirent sur les paysans roumains, qui refusaient d'accepter comme maire le candidat de l'administrateur. Il y a 3 morts et 7 hommes blessés mortellement.

Nous ne continuons pas. Les faits parlent d'eux-mêmes.

B. Pendant la Grande Guerre

Le nombre de ceux qui en 1914-1918 et surtout après l'entrée en guerre de la Roumanie, furent mis en prison dépasse 10.000. Les prisons en étaient bourrées. Il fallut même les agrandir. Intellectuels et paysans, hommes et femmes furent emmenés à Cluj devant la Cour Martiale de la Division de l'Armée Territoriale hongroise et jetés en prison pour des années. Le colonel Alexandre Szabo, qui faisait fonction de procureur militaire, déclara ouvertement que ce qui l'intéresse n'est pas si l'accusé est coupable ou non, mais s'il est hongrois ou "valaque".

On remplirait des volumes si on voulait présenter tous les cas d'injustice criante ordonnés par les autorités hongroises et par les Cours Martiales. Même les femmes et les jeunes filles furent soumises à des brutalités indignes. Les condamnations prononcées contre la population roumaine par les quatre Cours Martiales qui fonctionnaient en Transylvanie en 1916-1918 se montent à l'ensemble de 7.500, c.à.d. sept mille cinq cents années de prison. Le nombre des malheureux qui furent tués par la gendarmerie hongroise ou par les troupes hongroises et autrichiennes dépasse 1.500. Grand nombre d'entre eux furent

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

fusillés: d'autres furent pendus. Le gouvernement roumain possède des photographies de ces exécutions, qui ont été trouvées sur les officiers hongrois capturés. Et il est très caractéristique que dans ces tueries ont pris part même des homme politiques, tel l'ancien président du Conseil des Ministres hongrois, M. Charles Huszar, qui en compagnie de lieutenant Arpy a ordonné le 10 octobre 1916 à Brashov l'exécution de Demètre Moshoi, Jean Mazar, Theodore Farcashan, Alexandre Russu, Nicolae Geroi, Alexandre Popa, Pierre Vacar et de Mme. Aspasia Ungureano (mère de 4 enfants).

Ces cruautés auraient justifié les mesures les plus sévères contre les hongrois après le transfert du pouvoir aux autorités roumaines.

C. Pendant et après l'occupation de la Transylvanie par les troupes roumaines (1er novembre 1918 – 15 avril 1919)[9].

A la fin de janvier 1919 les troupes roumaines avaient occupé tout le territoire de la Transylvanie proprement dite et avaient établi le front sur les crêtes des Montagnes Métalliques. Elles y restèrent jusqu'au commencement d'avril. Par ce fait la population roumaine des départements d'Arad, Bihor, Sălagiu, Satu Mare dut vivre pendant des mois encore sur la domination de la soldatesque hongroise. Les faits que nous mentionnons ici nous renseigneront suffisamment sur le traitement que cette population eut à supporter.

1. Le 2 novembre 1918. A Tarnava les gendarmes et troupes hongroises tuent les paysans Gabriel Florea de Tarnava et Pascu Maniu de Bud.

2. Le 2 novembre. Par ordre du lieutenant François Gabor ils tuent paysans Theodore Herlau, Theodore Fluerash, Jean Ciurariu et G. Deheleano de Micalaca.

3. Le 2 novembre. A Peeica Română ils tuent à coup de fusil: Elie Ponta, Jean Ponta, Nerva Ponta et Constantin Cruciano.

4. Le 3 novembre. A Cherelush ils tuent à coup de baïonnette le paysan Michel Oradan.

5. Le 3 novembre. A Sâmbateni ils tuent Pierre Hinco.

6. Le 4 novembre. A Cermei ils arrêtent Paul Tarca, Georges Scrob et Pierre Calaceano et après trois jours de tortures ils les tuent à coup de fusil.

7. Le 5 novembre. A Aldeshti ils fusillent 11 paysans roumains, parmi lesquels se trouvent deux femmes: Anisia Faur et Florica Faur.

8. Le 5 novembre. A Covasintzi ils tuent Jean Dragan, G. Barnesti et Basile Florea.

9. Le 8 novembre. A Huedin ils tuent à coup de fusil le paysan Georges Ursu, dans le cimetière.

10. Le 8 novembre. A Arad ils tuent Pierre Blanga et Georges Roshu.

11. Le 9 novembre. A Otlaca ils fusillent 5 paysans roumains.

12. En novembre. A Tautzi ils tuent les paysans Modrea Oancea, Jean Suvenca et Georges Motz.

13. En novembre. A Varshand ils fusillent Demetre Chiciu, Georges Paul, Jean Groza, Vasiu Batrân et Lupca Mariuca.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

14. En novembre. A Shamosches ils tuent le paysan Elie Costan.

15. En novembre. A Hodish (dép. Arad) sur l'ordre du lieutenant Scherpa ils tuent à coup de fusil le paysan Nicolas Tamash et la femme Floarea Baduhala.

16. En novembre. A Petrish ils fusillent 7 paysans.

17. En novembre. A Lupoaica ils tuent à coups de crosse le paysan Georges Marian.

18. En novembre. A Curtici ils tuent pendant la nuit dans leurs maisons, les paysans Elie Stan, Georges Don et Jean Don et ils font une blessure mortelle à Michel Don, qui succombe quelques jours après.

19. En novembre. A Apatou ils fusillent la femme Floarea Haiduc et son petit enfant, ensuite la femme Mariutza Bodea et sa fillette Fira.

20. En novembre. A Galsha ils tuent à coups de crosse le paysan Georges Poienar.

21. En novembre. A Mândruloc ils tuent à coup de fusil le paysan Michel Razescu et causent de graves blessures à 30 autres individus.

22. En novembre. A Banlaca la garde nationale hongroise sous le commandement du lieutenant Eugène Molnar arrête plusieurs paysans roumains, dont quatre sont forcés de creuser leur propre tombe et y sont fusillés.

23. Le 25 décembre. A Paulish les troupes hongroises tuent le paysan Theodore Rusu.

24. En décembre. A Apahida les troupes hongroises en retraite tuent 8 paysans roumains.

25. En décembre. A Lapushul Unguresc elles fusillent 23 roumains, parmi lesquels se trouvent 1 avocat, 2 lieutenants et 2 instituteurs.

26. En décembre. A Sântimbrul les gendarmes hongrois tuent 12 paysans roumains, parmi lesquels il y a un enfant de 8 ans.

27. En décembre. A Igrish ils fusillent 31 roumains.

28. En décembre. Sur le village de Făget qui n'est pas encore occupé par les troupes roumaines les aéroplanes hongrois jettent des bombes qui tuent environ 40 personnes. A la même époque les gendarmes hongrois fusillent 7 habitants du village.

29. Le 1er janvier. A Poieni les troupes hongroises arrêtent le jeune homme roumain Georges Tamash, sous-lieutenant qui avait perdu son bras à la guerre. Il est emmené au bout du village, jeté dans un fosse, torturé à coup de baïonnette et enseveli jusqu'aux épaulés. Ensuite il est fusillé sous les yeux de son propre père. Ces faits sont constatés quelques semaines après par le Général Patey de l'armée française et par l'enquête du capitaine Caire adjoint à la Mission française en Roumanie. A l'exhumation on trouva que sa poitrine et sa tête avaient été traversées par 7 balles et avaient reçu plus de 20 coups de baïonnette.

30. Le 19 janvier. A Birtin (Arad) les soldats hongrois du 21ème régiment (2ème division) tuent à coup de fusil le maire du village, Demètre Bolojan.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

31. Le 20 janvier. A Ciucea les soldats hongrois-sicules tirent sur les paysans roumains; il y a 3 morts et 8 blessés.

32. Le 20 janvier. A Iegărischte (Satu Mare) ils tirent sur les paysans: 1 mort et 3 blessés.

33. Le 24 janvier. A Bologa les détachements hongrois-sicules tuent les paysans Theodore Potra, Jean Dreazda, Siméon Pamântash, Demetre Baciu, Gabriel Ursu et la femme Marie Petra.

34. Le 25 janvier. A Curtici ils tuent le paysan Martin Chenf.

35. En janvier. A Belish (Josikafalva) les détachements hongrois-sicules pillent le village et le réduisent en cendres. Ils tirent sur la population roumaine et tuent 91 personnes.

36. Le 1er février. A Pleshca ils tuent le paysan Leontin Tanasiu et sa sœur cadette et blessent grièvement leur père.

37. Le 2 février. Au bout du village Nocrea ils fusillent le paysan Ambroise Boar de Curtacher.

38. Le 4 février. A Haicu les soldats sicules tuent à coup de fusil la femme Marie Bara.

39. Le 4 février. A Shoborschin ils tuent 4 jeunes roumains.

40. Le 4 février. A Bratca des soldats hongrois veulent entrer dans la maison d'Alexa Cormosh, mais la porte est fermée. Alors ils jettent une bombe par la fenêtre. La femme d'Alexa Cormosh en est grièvement blessée; on doit lui amputer la jambe.

41. Le 8 février. A Marghita les soldats sicules arrêtent l'instituteur et théologien Basile Filip, l'emmènent à leur poste et le tuent à coup de crosse.

42. Le 13 février. A Tzetzchea ils tuent à coup de mitrailleuse le paysan Theodore Corbu, et à coup de baïonnette sa mère Ruxandra Corbu et son frère âgé de 14 ans.

43. Le 14 février. A Dijer sur l'ordre de leurs officiers ils fusillent le curé Michel Danila et ensuite pillent sa maison.

44. Le 20 février. A Shiria les détachements hongrois-sicules, sous les ordres de l'administrateur Hanto, arrêtent le chef septuagénaire de la population roumaine, le docteur Iacob Hotăran, l'emmènent dans un train blindé et le tuent. En même temps ils tuent à coup de fusil Mme. Hotăran et son fils, le jeune docteur Georges Hotăran. Ils fusillent également 64 hommes et femmes et en blessent environ 200.

45. En février. A Varu (Salagiu) ils tuent la veuve Cristian Talosh, dont le mari était mort à la guerre et qui avait trois enfants.

46. En février. A Bârsau ils tuent les paysans Jean Marian et Alexandre Greco.

47. En février. A Brusturi ils fusillent le paysan Georges Ghetzu, parce qu'il ne parlait pas le hongrois.

48. Le 2 mars. A Sighishtal 4 soldats hongrois-sicules armés de fusils et de bombes arrivent en voiture devant la maison de Theodore Atanasiu. Au moment où

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

ils veulent descendre une bombe fait explosion et tue trois d'entre eux. Le quatrième déclare aux soldats de son régiment qui cantonnent dans les villages de Lunca et Batza qu'ils ont été attaqués par les roumains. Le régiment entoure le village, met le feu aux maisons et force, à coups de mitrailleuses, les habitants de ne pas sortir de leurs demeures brûlantes. 8 personnes trouvent leur mort dans les flammes; 9 sont tuées par les mitrailleuses. Il y a également un grand nombre de blessés.

49. Le 28 mars. A Sighishtel encore, les soldats sicules fusillent 17 personnes, parmi lesquelles se trouvant 8 femmes et 5 enfants.

50. En mars. A Shimleul Silvanici les soldats hongrois assassinent le Dr. A. Aciu, directeur de la banque roumaine "Silvania".

51. En mars. A Iaz ils pendent le curé roumain Aurel Ghilea.

52. En mars. A Hidig ils pendent le curé Emile Ostatea.

53. Le 1[er] avril. A Arad ils tuent à coups de fusil MM. Cornel Popescu et Cornel Leucutia de Shimand et le curé Sabin Stanijan de Madnigeshti.

54. Le 2 avril. A Hălmagiu ils entrent dans la maison de l'archiprêtre roumain Cornel Lazăr qui s'était enfui dans la forêt. Ils ne trouvent dans la maison qu'une fillette de 12 ans. Mais ils la tuent à coup de révolver parce qu'elle "ne voulait pas leur dire l'endroit où s'était caché l'archiprêtre valaque".

55. Le 3 avril. A Beiush le chef de la population roumaine locale, l'avocat Jean Ciordash[10] et son collègue, l'avocat N. Bolcash sont arrêtés à minuit par le capitaine Coloman Verboeczy, qui était le commandant d'un détachement de soldats hongrois-sicules. Ils sont conduits à la gare où un train sous pression les attend et emmenés à Lunca où vers 3 heures du matin ils sont remis au lieutenant Hankoczy. Celui-ci après une courte délibération avec ses camarades, les fait conduire dans le jardin où les tombes étaient creusées dès la veille et les fait tuer à coups de fusil et à coup de pioche. A l'exhumation qui eut lieu trois semaines après, lors de l'occupation de Beiush par l'armée roumaine, on constata que la tête de Ciordash avait été brisée et ses yeux avaient été arrachés avec une baïonnette et que Bolcash avait été tué par des balles et par plusieurs coups de baïonnette dans la bouche et à la gorge. Dans leurs poings crispas ils serraient de la terre ce qui prouve qu'au moment où on les a enterrés ils étaient encore vivants.

Nous pensons que les faits énumérés ci-dessus n'ont plus besoin de commentaires. Ils semblent dénoter une mentalité et une psychologie fort peu en harmonie avec les tendances de la civilisation moderne.

Que ceux qui nous accusent "d'atrocités" parce qu'en 1919-1920 les autorités roumaines ont arrêté 500 coupables et les ont punis de châtiments qui n'ont même pas atteint les rigueurs autorisées par la loi martiale, relisent avec attention les faits précis que nous présentons. Qu'ils mettent en balance les actes des uns et des autres.

Ils n'auront pas de difficulté à voir de quel côté se trouvent les coupables.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

XI.

L'Association Hongroise-Sicule se plaint que le gouvernement roumain ait toléré la mutilation et la destruction des monuments et des statues hongrois de Transylvanie. C'est la même accusation qui avait été portée plus d'une fois devant la Société des Nations et à laquelle nous avons dûment répondu dans notre lettre No. 262 du 2 janvier 1922 (V. Documents C. 65. M.21. 1922.I.) Bien qu'elle n'ait aucune relation avec le pacte de la Société des Nations, il ne nous semble pas superflu de jeter un coup d'œil sur cette question.

Conformément aux dernières données statistiques en Transylvanie et dans le Banat vivent actuellement 2.930.120 roumains, 1.305.735 hongrois et sicules, 529.427 allemands (saxons et souabes) et 338.824 d'individus d'autre origine ethnique. Les roumains forment 57,29% et les hongrois et sicules 25,54% de la population totale des deux provinces.

La population roumaine, qui forme 3/5 de la population totale, avait aussi son passé, ses moments de gloire et de tragédie, ses héros, ses martyrs, auxquels son âme était profondément attachée et dont la vénération dans les limites des lois, par l'érection de monuments eut été non seulement une manifestation naturelle et facile à comprendre; mais aussi un devoir sacré. Or, les gouvernements hongrois n'ont jamais parmi l'érection de monuments commémoratifs roumains en Transylvanie et dans le Banat. Dans les années 1880 un comité s'était formé en Transylvanie pour l'érection d'un monument sur la tombe d'Avram Iancu, chef du mouvement d'affranchissement roumain de 1848-49, une des personnalités les plus pures et les plus brillantes de l'époque; le gouvernement hongrois interdit toute activité du comité, confisqua les sommes qu'il avait recueilles et c'est seulement après de longues interventions qu'il consentit à ce qu'elles fûssent employées dans l'intérêt de l'éducation[11]. Sur la tombe d'Avram Iancu il n'admit qu'une pauvre croix de pierre qui ne portait que le nom du héros et l'année de sa naissance et de sa mort. Quand en 1901 les étudiants G. Novacovici et I. Scurtu osèrent déposer des fleurs sur son tombeau, ils furent arrêtés et condamnées à deux mois de prison chacun[12].

En 1905, l'Association pour l'Education du Peuple Roumain de Transylvanie ("Astra") décide d'ériger dans le parc qui se trouve devant son musée ethnographique de Sibiu un statue de l'historien transylvain Georges Baritziu et une autre du grand poète roumain Michel Eminesco, le gouvernement et la ville refusèront à l'Association la permission de placer ces deux statues vers le parc public. L'Association dut également renoncer à la statue d'Eminesco. Celle de Baritziu put être érigée seulement dans le petit jardin privé de l'institution.

En 1910 les agents des autorités et des sociétés chauvines hongroises, en vue de "tuer le passé valaque" n'hésitèrent pas à faire sauter à la dinamite la "Pierre de la Liberté" de Blaj, le bloc historique d'où les dirigeants de la révolution roumaine de 1848-49 avaient harangué la grande Assemblée Nationale du 15 mai 1848 et à détruire la "Croix de Iancou", la simple croix de pierre devant laquelle

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Avram Iancu fit sa prière au moment où il partait pour organiser ses troupes révolutionnaires[13].

Pendant qu'à la population roumaine le gouvernement hongrois interdisait toute érection de monuments ayant trait à son passé, les sociétés de l'Etat Hongrois élevaient partout en Transylvanie; et en majeure partie avec les moyens de l'Etat, des départements et des villes, des monuments et des statues commémoratifs en l'honneur des grands évènements et des grands héros de l'histoire hongroise.

On ne voulait pas comprendre que bine des fois ces monuments n'étaient qu'une offense et un défi qu'on jetait à la population roumaine ou saxonne. Les dirigeants de Budapest n'avaient en vue que la satisfaction de leur propre orgueil. On érigea des statues à Louis Kossuth dont la politique en 1848-49 tendait à asservir complètement le peuple roumain aux ambitions hongroises, au Général Joseph Bem qui avait commandé les troupes des insurgés hongrois contre les roumains transylvains, aux "honvéds" (soldats hongrois insurgés) qui sous les ordres du Général Bem avaient saccagé et réduit en cendres les villages roumains de Transylvanie, à l'Empereur François Joseph qui avait donné son approbation à la politique d'oppression et sanctionné toutes les dispositions prises contre les roumains, tant par Koloman Tisza et Ignace Daranyi, que par les comtes Stephane Tisza et Albert Apponyi. En 1896 le gouvernement hongrois éleva quatre monuments nouveaux en Transylvanie et dans le Banat, à Brashov, à Vulcan (dép. Hunedoara), à Sebish (dép. Arad) et à Modosh (dép. Timish-Torontal) pour glorifier le millénaire de la domination hongroise dans ces provinces. Mais si pour la population hongroise ces monuments étaient une source d'orgueil national, à la population roumaine ils n'inspiraient que de la révolte. Ils ne lui rappelaient que sa servitude et ses souffrances. La fureur étouffée se manifesta bientôt par des actes et en 1913 des cartouches d'écrasite firent sauter le fier monument bâti sur le sommet de la Tâmpa de Brashov.

Dans l'atmosphère créée par la politique du gouvernement hongrois envers les roumains de Transylvanie et du Banat, même les monuments hongrois les plus inoffensifs n'étaient pour ceux-ci que des gestes de défi et d'humiliation.

Il eut été normal pour les roumains transylvains de briser, le jour de leur affranchissement, tous ces monuments qui leur rappelaient les cruelles injustices du passé. Quand même, grâce à leur bon sens discipliné et aux dispositions prises par le Conseil Dirigeant et par les autorités militaires, il n'y eut que peu de localités où des destructions de monuments aient eu lieu en novembre 1918, dans les premiers jours de la révolution. Ces manifestations ne frappèrent qu'un petit nombre d'ouvrages dont la présence dans les places publiques était une insulte pour la nation roumaine. On a détruit:

a) 2 monuments du "millénaire" hongrois, à Vulcan (dép. Hunedoara) et à Modosh (dép. Timish-Torontal);

b) 2 statues de Louis Kossuth: à Careii Mari et à Târgul-Muresh ;

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

c) 1 statue du Général Joseph Bem, à Târgul Muresh;

d) 4 bustes de l'Impératrice Elisabeth, femme de François Joseph et grande protectrice de la politique hongroise, à Baia de Crish (dép. Hunedoara), à Caransebesh, à Hida (dép. Cojocna) et à Ciacova (dép. Timish-Torontal);

e) 1 buste du prince François Rackoczi II à Târgul-Muresh;

f) 1 buste du prince transylvain Barcsay; à Cosma (dép. Cojocna) ;

g) 1 statue des officiers hongrois insurgés de 1848; à Sighetul Marmației ;

h) 3 bustes d'écrivains; celui de l'évêque François Dávid à Deva et ceux de François Kocleesey et Gédéon Kiss à Seini (dép. Satu Mare).

i) 1 statue du "soldat hongrois glorieux dans la guerre mondiale", sculptée en bois et couverte de clous selon le modèle du fameux "Hindenburg en Fer" de Berlin.

On a détruit en tout 16 statues dont aucune ne représentait une valeur artistique quelconque et dont celles des trois écrivains auraient mérité d'être épargnées. On a détruit également 4 plaques à inscriptions commémoratives; 2 à Orshova, 1 à Simeria et 1 à Aiud.

En plusieurs localités, les autorités, pour éviter les manifestations de la population roumaine contre les monuments et statues hongrois, les ont enlevés de leurs places, et les ont déposés dans les musées ou en des endroits fermés, ont attendant les dispositions définitives du gouvernement. Les monuments enlevés sont les suivants:

a) l'obélisque du "millénaire" hongrois à Sebish, déposé et gardé actuellement à la mairie du village;

b) 2 statues de l'Empereur François Joseph : une à Caransebesh, abritée à présent dans le dépôt des pompiers, et l'autre à Sibiu, gardée à l'école militaire d'infanterie ;

c) la statue de Szechenyi à Cluj, déposée au musée :

d) la statue de l'Impératrice Elisabeth à Cluj, déposée à l'hôtel de ville.

Un grand nombre de statues, parmi lesquelles se trouve celle de poète Alexandre Petoeffi à Sighishoara, avaient été enlevées et transportées à Budapest par le gouvernement hongrois en 1916 lors de l'entrée en guerre de la Roumanie.

Toutes les autres statues hongroises de Transylvanie et du Banat se trouvent intacts sur les places publiques de nos villes.

Aucun monument n'a été détruit ou enlevé de son piédestal dans les départements de Sibiu, Fagarash, Brashov, Tei-Scaune, Ciuc, Odorhei, Târnava-Mare, Târnava-Mică, Turda-Aries, Muresh-Turda, Bistritza-Năsăud, Solnoc-Dobâca, Sălagiu et Bihor. Les autorités ont même pris toutes les précautions on vue de leur protection. A Arad elles préférèrent recouvrir de planches la statue de Kossuth et celle des 13 généraux insurgés exécutés en 1849 que de les exposer à la violence de la foule.

Il faut mentionner surtout que, sauf les trois bustes de Fr. David, Fr. Kocleesey et G. Kiss, la statue ou le monument d'aucun écrivain, artiste ou savant

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

hongrois n'a été touché et que ces monuments, de même que l'œuvre de ceux qu'ils représentent sont respectés par tous les citoyens du pays sans distinction d'origine ethnique.

Une véritable légende fut créée par la propagande hongroise autour de la statue du Roi Mathias le Corvin à Cluj. On a partout répandu la fausse nouvelle que la belle ouvre du sculpteur Fadrusz[14] a été détruite par la barbarie roumaine. Or, la statue de Mathias le Corvin, roi hongrois de sang roumain, domine toujours, intacte sur son socle blanc, la Place de l'Union de Cluj. Le seul changement qu'on ait fait, a été de remplacer, sur le socle, l'emblème de la Hongrie par celui de la famille des Corvins et l'inscription hongroise "Máthyas Király" par l'inscription roumaine "Matei Corvinul".

Telle est la vérité en ce qui concerne les monuments hongrois de Transylvanie et du Banat.

Il est évident que beaucoup de ces statues et monuments hongrois devront être éliminés de nos villes. Leur présence constitue, dans la plupart des cas, une offense au sentiment public du pays. Le gouvernement roumain cependant est enclin à les céder au gouvernement hongrois en échange contre d'autres objets d'art qui pourront être établis par négociations directes en vertu de l'article 177 al. A), part VIII, Section II du Traité de Trianon.

XII.

Le rapport de l'Association Hongroise-Sicule attaque |indescifrabil| le gouvernement roumain sur la question des lois de reforme agraire qu'il a introduites en Transylvanie et dans le Banat et relativement à l'emploi de la langue hongroise dans les écoles et les églises et devant les autorités publiques.

Nous avons largement répondu à ces incriminations dans notre mémoire du 9 novembre 1921 (Document C.488. M. 351. 1921.I) et dans nos lettres no. 262 du 2 janvier 1922 (Documents C...., M.21. 1922.I.) et no. 322 du 27 mars 1922 (Documents C.208, M.113. 1922.I.). Il nous paraît étrange que le Secrétariat Hongrois auprès de la Société des Nations ne se soit pas aperçu de ces répétitions.

Avant même d'avoir signé le Traité des Minorités, la Roumanie a décidé de son plein gré d'assurer aux minorités le régime le plus libéral et elle est ainsi que nous l'avons maintes fois déclaré, fermement résolue à poursuivre cette politique.

Mais la Société des Nations qui a rappelé dans sa dernière session aux minorités, qu'elles n'ont pas seulement des droits mais aussi des devoirs, voudra bien admettre, que la Roumanie ne saurait consentir à ce que ces minorités méconnaissent leurs devoirs de loyauté et surtout à ce que nous différentes organisations les pays vaincus se servent des hautes aspirations dont la Société des Nations a la garde, pour agiter ces minorités, pour rallumer des haines et pour préparer des revanches toujours espérées.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

En terminant, le gouvernement roumain se permet donc d'attirer très sérieusement l'attention de la Société des Nations sur le danger que ces agitations systématiques inexactes et tendancieuses présentent pour la consolidation des Etats auxquels la guerre mondiale a rendu leur unité nationale et a assuré la réparation de séculaires injustices.

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 209, f. 4, 5, 6 (1-89); A.S.D.N., 41/27038/12.285.

---

[1] În fapt, în cele "14 puncte" prezentate de preşedintele Woodrow în faţa Congresului la 8 ianuarie 1918, nu se exprima explicit dreptul popoarelor la autodeterminare şi destrămarea monarhiei Austro-Ungare. La scurt timp însă, într-o altă cuvântare în faţa Congresului, la 4 iulie 1918, preşedintele a afirmat dorinţa S.U.A. ca Europa să fie organizată pe baza dreptului popoarelor la autodeterminare.

[2] Armistiţiile de la Villa Giusti (Padova), Campiègne şi Belgrad.

[3] Pe această temă s-a scris mult, aşa că noi vom indica o singură lucrare cu foarte bogată literatură istorică: Vasile Ciobanu, *Contribuţii la cunoaşterea istoriei saşilor transilvăneni 1918-1944*, Sibiu, Editura Hora, 2001, 469 p.

[4] Între anii 1916-1918 preoţii români au fost condamnaţi, deportaţi în zona Sopron. Preotese s-au aflat în închisori sau în deportare. Cf. Mircea Păcurariu, *Politica statului ungar faţă de biserica românească din Transilvania în perioada dualismului (1867-1918)*, Sibiu, Editura Institutului Biblic şi de Misiune al Bisericii Ortodoxe Române, 1986, p. 180-209.

[5] Vezi şi capitolul referitor la învăţământul minoritar din lucrarea lui Virgil Pană, *Minorităţile etnice din Transilvania între 1918-1940*, Târgu Mureş, Editura Tipomur, 1996, p. 188-234.

[6] În domeniul justiţiei, asemenea situaţii s-au întâlnit în cazul preluării Curţilor de Apel Oradea şi Timişoara şi a instituţiilor subordonate. Gh. Iancu, *Justiţie românească*..., p. 329-480.

[7] În acelaşi compartiment au întâlnit extrem de puţine exemple de acest tip de comportament.

[8] Iniţial în parlamentul român intrase doar Berdády György, ca deputat. În timpul legislaturii, ca urmare a unor alegeri parţiale, au mai devenit deputaţi: Zima Tibor şi Sándor József şi senatori: Jósika Samu, Pál István şi Fülöp Béla. Mikó I., *op. cit.*, p. 43-44; Virgil Pană, *Minorităţile etnice* ..., p. 111; Tóth Szilard, *Problema minorităţii maghiare în parlamentul României în perioada interbelică*. Teză de doctorat, Cluj-Napoca, 2005, p. 159-160.

Bernády G. A intenţionat să ţină o cuvântare la mesajul tronului, dar s-a răzgândit. *Maghiarii din România şi etica minoritară (1920-1940)*. Volum editat de Lucian Nastasă şi Levente Salat, Cluj-Napoca, Centrul de Resurse Pentru Diversitate Etnoculturală, 2003, p. 64. Textul este publicat la p. 64-70.

[9] În şedinţe ale Consiliului Dirigent, în presa românească a vremii, în documente ale Consiliilor şi Gărzilor naţionale române, în rapoartele întocmite de ofiţeri superiori francezi trimişi în misiune în Transilvania se regăsesc extrem de multe referiri concrete cu privire la vexaţiunile suferite de populaţia românească rămasă încă sub autoritatea guvernului maghiar. În cadrul Consiliului Dirigent s-a constituit un Birou al refugiaţilor. Primul-ministru, aflat la Paris, a fost şi el înştiinţat despre asemenea stări de lucruri. Gh. Iancu, *Contribuţia* ..., p. 108-118; Gh. Iancu, G. Cipăianu, *La consolidation* ..., p. 159-161, 162-177; Gh. Iancu, *Officiers supérieurs français en mission dans la Transylvanie des années 1918-1919*, în *La Presence française en Roumanie pendant la Grande Guerre*, Editeurs George Cipăianu, Vasile Vese, Cluj-Napoca, Presa Universitară Clujeană, 1997, p. 153-162; vezi şi *Protestation de l'Université de Bucarest contre les atrocités magyares en Transylvanie*, Bucarest, 1919, 11 p.

[10] În 14/27 martie 1919, Ioan Ciordaş fusese numit de către Consiliul Dirigent prefect al judeţului Bihor. Gh. Iancu, *Contribuţia* ..., p .131.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

[11] Gh. Iancu, Costin Feneşan. *Un monument pentru Avram Iancu*, „Echinox" (Cluj). 1972, nr. 4, p. 21.

[12] Gelu Neamţu, *Procesul pentru cununa de pe mormântul lui Avram Iancu (1900-1902)*. „Sargetia" (Deva), 1972, 9, p. 127-133.

[13] Evenimentul s-a petrecut în fapt în noaptea de 16 spre 17 noiembrie 1908 şi a bulversat opinia publică din Transilvania. Articole în presă, o interpelare a lui Iuliu Maniu, n-au condus la descoperirea făptaşilor. Cf. Gelu Neamţu, *Simboluri naţionale româneşti în Ungaria la 1908 „Piatra Libertăţii" şi „Crucea lui Avram Iancu" din Blaj*. Lucrare în manuscris. I. Mihu Ciuiudeanu a fost condamnat la 4 luni de închisoare şi 300 coroane amendă pentru un articol publicat în „Libertatea" din Orăştie despre fapta petrecută în noiembrie 1908. Vasile Stoica, *Suferinţele din Ardeal*, Ediţia a III-a, Cluj-Napoca, 1994, p. 193.

[14] Fadrusz János (1858-1903).

6c.

Geneva, 17 martie 1923

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil et aux Membres de la Société
41/23969/12285
41/27038/12285

C.195.M.116.1923.I.
Genève, le 17 mars 1923

MINORITÉS D'ORIGINE HONGROISE EN ROUMANIE

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution du Conseil du 27 juin 1921, le Secrétaire général a transmis au Gouvernement roumain, le 17 octobre 1922, pour observations éventuelles, copie d'un mémoire daté du 30 juin 1922, émanant de l'Association hongroise sicule pour la Société des Nations et relatif à la situation de la minorité hongroise en Roumanie.

À la demande du Gouvernement roumain, le Président du Conseil de la Société des Nations a prolongé de deux mois et demi le délai de deux mois prévu par la résolution du Conseil du 27 juin 1921 pour la réponse à cette pétition.

Le Secrétaire général vient de recevoir une note en date de 4 mars 1923 du Ministre des Affaires étrangères de Roumanie, présentant des observations au sujet de la pétition de l'Association hongroise-sicule.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil et de la Société, à titre d'information, copie des documents susmentionnés.

Le texte de la pétition présentées par l'"Association hongroise-sicule pour la Société des Nations", tel qu'il figure dans le Document du Conseil, ne présentant

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

pas le même nombre de pages que le texte primitif transmis au Gouvernement roumain, les renvois à telle ou telle page, indiqués dans les Observations du Gouvernement roumain, ne sont pas exacts, mais il sera facile de retrouver les passages cités.

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 29, f. 1-2.

7.

Geneva, 6 ianuarie 1923

RECORD OF CONVERSATION

The Roumanian Minister for Foreign Affairs lunched with me today. After luncheon we had a conversation on various subjects relating to the League of particular interest to Roumania. The main point discussed was that of Minorities.

Monsieur Duca explained that the policy of the Roumania Government was to treat the Minorities in as liberal a way as possible. He pointed out that the Minorities comprised about one-sixth, or even more, of the total population of Roumania, and that, therefore, it was clearly in Roumania's own interest to handle these Minorities in such a way that they could become attached to Roumanian rule. He then mentioned the chief categories of these Minorities.

With regard to the *German Minorities*, which, he said, were mainly Saxon, there were no difficulties.

There was also little difficulty with regard to the *Ruthenian Minority*, which was to be found in scattered enclaves in Bessarabia.

That left the *Jews* and the *Hungarians*. As to the former, although there was certain local friction, he did not believe that that there was any real ground for complaint since the Roumanian Government had met the desires of the Jewish leaders, and even gone beyond the duties imposed on Roumania under the Minorities Treaties.

As to the *Hungarian Minorities*, a distinction should be made between those in agricultural districts and the inhabitants of the towns. The first of these was contented, since, owing to the Roumanian Land Reforms, they had now received, or were receiving, full proprietorship of the lands which they cultivated. The position was, however, different with regard to the town Hungarians since the Hungarian Government was continually conducting agitation among them in order to keep alive the irredentist movement. The Hungarian Government, further, were always advising them to appeal to the League of Nations, and were making use, for political ends, of the rights given to Minorities under the Peace Treaties.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

I explained to him the Resolution passed by the Assembly and he said that he very much appreciated the feeling which was thus shown.

I suggested to him that it might be helpful to the Roumanian Government if Mr. Colban could go down to Roumania. He could perhaps see during his visit the leaders of the Hungarian Minorities in the towns, and explain to them that, though they had certain well - assured rights under the Minorities Treaties, those rights must not be used for political purposes, and unless on their side they were prepared to become loyal citizens of Roumania the League could not give them help, should it be necessary to obtain these rights. They must, therefore, recognize that if they had rights, they had also duties. If these explanations were given by a Member of the Secretariat, they might produce a very useful effect.

Monsieur Duca said that he would welcome such a plan, and again laid great stress on the anxiety of the Roumanian Government to act liberally towards its Minorities, adding, however, that they could not allow the Minorities Treaties to be used for purposes subversive of the State.

6th January, 1923
Mr. Colban

A.S.D.N., 41/15529/1941.

8.

Bucureşti, 26 iulie 1923

COMMENTAIRES MINUTES (Page 1)

Monsieur Arion, Head of the Press Section in the Foreign Ministry at Bucharest, during dinner last night promised to send M. Hoden, M. Azcarate and myself a collection of documents relating to Roumanian politics, and in particular to question concerning Transylvania and the other new provinces of Greater Roumania.

This morning a large number of documents of this kind where handed in to us. One copy of each paper is annexed herewith.

E.C. [Erik Colban]
Bucharest 26/7/23

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR M. ARION, CHEF DE LA DIRECTION DE LA PRESSE ET PROPAGANDE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES A BUCHAREST

Constitution de la Roumanie 4 copies

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Budget général de l'Etat pour l'exercice 1923	1 copie
Roumania - Area and population	1 copie
Dommages subis par la Roumanie du fait de sa participation à la guerre	3 copies
"Despre Unitatea Noastră". Scrisori de acasă.	3 copies
Navigation fluviale	1 copie
Le gas méthane de Transylvanie	1 copie
Enquête industrielle.	1 copie
La situation de l'industrie minière métallurgique en Roumanie	1 copie
Alba Julia	1 copie
Bessarabie	1 copie
La Bessarabie. Continuité de l'élément roumain en Bessarabie.	3 copies
Bucovina	3 copies
Les troubles antisémites et la révision constitutionnelle en Roumanie	1 copie
Les Minorités:	3 copies
A. Turcs. Tatars et Bulgares de la Dobrodgea et de la Bessarabie	
B. Les Russes de la Bessarabie	
C. Les Ruthènes de Bucovina	
D. Les Juifs de Roumanie	
Minoritățile etnice în Roumania	3 copies
L'instruction publique des Minorités ethniques en Roumanie (Politique scolaire du Gouvernement roumain)	3 copies
Situația școlilor minorităților din Transilvania	3 copies
Monumentele ungurești în Transilvania și Banat	3 copies
Die Lage der Ungarischen Minoritaet in Rumaenien	3 copies
Libertatea cultului baptist în România	3 copies
Réponse à la note no .41/18845/12285 du Secrétariat hongrois près la Ligue des Nations, relative à la Faculté des Lettres et des Sciences de l'Eglise reformée de Cluj	3 copies
Observații asupra raportului « Transylvania under the rule of Roumania » al Misiunii Unitare Americane	3 copies
Observations sur le rapport no. 236/922 de l'"Association hongroise-sicule pour la Société des Nations"	2 copies
Les principes généraux de l'expropriation dans l'Ancien Royaume et la Transylvanie	3 copies
Mémoire concernant les principes généraux de l'expropriation dans l'Ancien Royaume et l'Ardeal (Transylvanie, Banat, Crishana et Maramouresh)	1 copie
Reforma agrară în România	1 copie
Privire generală asupra reformei agrare din Ardeal	1 copie
La reforme agraire en Roumanie	1 copie

A.S.D.N., 41/30099/1481.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

9.

Geneva, 24 august 1923

Secretary-General

Herewith a new paper on the journey to Roumania. It is, as you will see, a very non-committal summary of the visit, and of my final conversation with the Roumanian Foreign Minister. I have written it with the purpose of giving copies, if you agree, to the British, French and Swedish Members of the Council, who were members of the so-called Committee of Three which considered the Roumanian minorities petitions. The paper might also be given privately to such Members of the Assembly as might indicate to me their intention of bringing up the Roumanian minorities problem in the Assembly.

I do not think it would serve any good purpose to have that minorities problem discussed now in the form of an attack either upon the Council or upon the Roumanian Government, but it would not do any harm, and perhaps some good, for the Assembly to how that we have started the informal relations also with the Roumanian Government which, by the Resolution of the Third Assembly, were indicated as desirable.

E.C.
24/8/23

M. Azcarate

I have now gone through this paper again and made some very small corrections in the texts, both English and French. I believe it is now all right, and could, without danger, be given to certain Members of the Council, and eventually perhaps even shown to some Roumanian Delegates.

The original minute is in a Registry file, and I would ask you to get hold of that and see whether the Secretary-General had made any comments. If he has made no remarks to the contrary, please have the present two texts typed out, six copies of each. Miss Johnston will take the English text if you ask her. I would ask you to read yourself the copies to be made of the French text, to ascertain that they are in strict conformity with the draft annexed hereto.

E.C.
24/8/23

Ibidem, 4 30361 1481. Primul text este publicat în limba franceză în M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 218-219.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

10.

București, 22 septembrie, Geneva, 2 octobrie 1923

MINISTERUL
AFACERILOR STRĂINE
Direcția
PRESEI ŞI A PROPAGANDEI
No. 52883
Confidențial
Nr. 1712/ 1 oct. 1923

Domnule Ministru,

Am onoarea a vă ruga să binevoiți a dispune să mi se trimită câte două copii de pe raportul Delegațiilor Societății Națiunilor care au făcut o călătorie de studii în România vara aceasta.

Acest raport ne va fi de mare folos pentru a combate acuzațiunile mincinoase răspândite de propaganda ungurească.

/MINISTRU, Director,
Arion

Domniei Sale
Domnului PETRESCU-COMEN
Trimis extraordinar şi Ministru plenipotențiar al României
Berna

SOCIÉTÉ DES NATIONS LEAGUE OF NATIONS

GENÈVE, le 2 octobre 1923

Mon cher Ministre,

Je viens de recevoir votre note d'hier, me demandant une copie de mon rapport au Secrétariat Général à la suite de mon voyage d'études en Roumanie. En réponse j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les notes dans lesquelles j'ai consigné mes impressions et souvenirs de ce voyage présentent un caractère plutôt personnel, et qu'elles sont destinées à former un aide-mémoire pour moi et mes collaborateurs, pour nous faciliter tout examen ultérieur dans le Secrétariat, du problème de minorités. Elles me sont aussi d'une grande utilité pour assister les trois membres du Conseil qui, en vertu de la Résolution du 25 octobre 1920, s'occupent depuis quelque temps de différentes pétitions concernant la situation des minorités en Roumanie.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

J'espère que dans ces conditions Son Excellence Monsieur Duca sera d'accord avec moi pour préférer que ces notes gardent leur caractère de documents d'information intérieure pure et simple, sans qu'on leur donne le caractère plus solennel qui s'en suivra nécessairement de leur communications, même à titre privé, au Gouvernement roumain.

Veuillez agréer, mon cher Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Erik Colban

[A Son] Excellence
Monsieur N. Petresco-Comnène
Ministre Plénipotentiaire de Roumanie
Berne

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 2, f. 203-205.

11.

Bucureşti, 26 decembrie 1923

[Raport]

British Legation,
BUCHAREST
December, 26th, 1923

No. 729

My Lord,

I have the honor to refer to paragraphs 229 and 241 of my Annual Report for 1922 showing the attempts of the Roumanian authorities to suppress as far as possible the use of the minority languages both in Transylvania and Bucovina in all official matters and notably in the Courts, which would appear to be contrary to Article 8, paragraph 3 of the Minorities Treaty.

I have now the honor to enclose herewith a translation of the Court proceedings at Czernowitz as reported in the "Bukarester Tagespost" in the German language, to which the Commercial Secretary of this Legation, Mr. Adams, has drawn my attention.

The ruling of the President of the Court advised by a Committee of Magistrates was to the effect that although according to the Treaty of St. Germain minority peoples were to have the right to use their own language before the Courts and although the Treaty in question was ratified by Roumania and consequently became the law of the land, yet as this right was not specifically granted to the

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

minority peoples in the new Roumanian Constitution, the instructions of the Roumanian Minister of Justice must be taken as overruling the law adopting the Treaty of St. Germain, which was promulgated before the new Constitution for Roumania.

It should perhaps be explained that the Treaty of St. Germain is the usual name given here to the Roumanian Minorities Treaty and which we usually call the Minorities Treaty, presumably because the latter depends directly on the Treaty of St. Germain though signed at Paris at a later date. It was ratified by the Roumanian Parliament and the law promulgating it was promulgated on September 26th, 1920, as mentioned in my despatch no. 15 of January 8th last paragraphs 6 and 7. That despatch also recorded the resentment of the President of the Council on being reminded that the stipulations of that Treaty had become part of the fundamental law of Roumania. The new Constitution for Greater Roumania was promulgated on March 29th last (see my despatch no. 232 of that date). In this connection I would refer to the fear expressed in the last paragraph of my despatch no. 254 of April 12th last regarding the obstinate refusal of the Roumanian Government to specify the rights of the Minorities in the new Constitution (i.e. beyond the general liberties and rights assured to all Roumanian citizens). I wrote that this refusal was difficult to explain otherwise than by the supposition that the omission was intended to facilitate the withholding of these specific rights from the Minorities in the future.

It seems likely that the question of the use of the minority language in the Court of Law raised at Cernowitz as reported above will be fought through all the instances in Roumania, and I shall follow its development in order to report thereon. In the meanwhile it should be noted that as a matter of fact persons belonging to the minorities in Roumania are not allowed to use their own language in Court proceedings in this country.

I have sent copy of this despatch to His Majesty's Minister at Budapest, to His Majesty's Acting Consul-General at Galatz and His Majesty's Consul at Cluj.

I have the honor to be,
With the highest respect,
My Lord,
Your Lordship's most obedient
Humble servant,
Herbert Dering[1]

Most Hon.:
The Marquess Curzon of Kedleston,
K.G., G.C.S.I., G.C.I.E.
Etc., etc., etc.
LONDON

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Public Record Office, *Foreign Office*, dosar 371/9966, f. 4-6 (în continuare: F.O.)

[1] Sir Herbert Guy Dering s-a născut la 13 noiembrie 1867. Şi-a făcut studiile superioare la Eton. A fost angajat în diplomaţie la 16 februarie 1892. Şi-a început activitatea în acest domeniu la Berlin. O parte a traseului diplomatic, înainte de a ajunge la Bucureşti, a fost următorul: Berlin, Beijing, Washington, Madrid, Stockholm. La 9 august 1922 a fost numit Consul general pentru Regatul Român. A primit mai multe decoraţii britanice, dar şi una românească: Marea Cruce a Ordinului Steaua României.

În 15 octombrie 1922 a participat la serbările Încoronării de la Alba Iulia, ca membru al delegaţiei britanice condusă de ducele de York. Cf. Foreign Office List, *Diplomatic and Consular Year Book*, 1924, London, p. 191-192.

12.

Geneva, 10 ianuarie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS — LEAGUE OF NATIONS

GENÈVE, le 10 janvier 1924

Mon cher Ministre,

Je trouve dans le numéro de "L'Indépendance roumaine" du 5 janvier 1924, une information à l'effet que le Gouvernement roumain a décidé de présenter à la première séance de la Chambre, après les vacances, le projet de loi pour l'unification administrative, et au Sénat, les projets concernant l'unification de l'enseignement primaire et secondaire[1].

Oserai-je avoir recours à votre obligéance pour obtenir, par votre intermédiaire, une copie de ces différents projets de loi, qui m'intéressent beaucoup.

Avec mille excuses pour le dérangement que je vous cause, et avec mes remerciements anticipés, je vous prie, mon cher Ministre, de bien vouloir agréer les assurances de mes sentiments tous dévoués.

Erik Colban

[A] Son Excellence
Monsieur N. Petresco-Comnène
Ministre de Roumanie à Berne
Berne

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 32.

[1] Informaţiile au apărut, de fapt, în "L'Indépendance Roumaine", nr. 14.616 din 4 ianuarie 1924.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

13.

Geneva, 10, 16 ianuarie 1924

Registry No. C.14/14/37
H.G.N.

|Raport|

10 January, 1924

Sir H. Dering
Bucharest
No. 21

Sir,

With reference to your dispatch no. 729 of the 26th ult. regarding the suppression by the Roumanian authorities of the use of minority languages in Transylvania and Bucovina[1], I would observe that a contention that the provisions of the Minorities Treaty are not operative since they have not been embodied in the Constitution, is not an argument to which any serious consideration can be given.

GENEVE, le 16 Janvier 1924

Mon cher Ministre,

Je viens de voir dans le "Kronstädter Zeitung" du 7 décembre 1923 une information qui m'a semblé intéressante, au sujet de l'emploi d'une langue minoritaire devant les tribunaux. Il s'agit, dans l'espèce, d'une résolution prise par le Conseil du Tribunal de district de Cernowitz, au cours d'un procès relatif à la saisie par la censure d'un calendrier ukranien, et comportant, si la référence du journal est exacte, une véritable interprétation sur la validité du Traité de Minorités en Roumanie.

D'après l'information dudit journal, le Conseil du Tribunal de Cernowitz aurait décidé qu'étant donné la noninclusion des stipulations du Traité de minorités dans la Constitution, il fallait s'en tenir à une ordonnance qui semble avoir été prise par le Ministre de la Justice au sujet de la question des langues, interdissant l'emploi de toute autre langue que celle de l'Etat devant les Tribunaux.

Je vous serais très reconnaissant si vous voulez bien me faire parvenir des renseignements authentiques sur cette affaire si intéressante.

Veuillez agréer, mon cher Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

E.C.

A Son Excellence
Monsieur N. Petresco-Comnène
Ministre de Roumanie à Berne

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

F.O., dosar 371/9966, f. 8, 20-21.

[1] Mariana Hausleitner, *Die Rumänisierung der Bukowina. Die Durchsetzung der nationalstaatlichen Auspruchs Grossrumäniens 1918-1944*. R. Oldenbourg Verlag München, 2001; Daniel Ureniuc, *Continuitate şi schimbare: integrarea minorităţilor naţionale din Bucovina istorică în regatul României Mari (1918-1940)*, Vol. I, *Perspectiva naţional-liberală (1918-1928)*, Rădăuţi, Editura Septentrion, 2005, 240 p.

14.

Bucureşti, 17 ianuarie 1924

[Raport]

British Legation,
BUCHAREST
17th January 1924

No. 28

My Lord,

I have the honor to refer to my despatch no. 610 of the 25th oct. last relative to the protests of the minorities in Transylvania against the new Roumania regulations imposing the study of the Roumanian language in the minority schools for a number of hours which is alleged to be excessive.

A decision of the Committee of the Magyar Reformed Church on this subject is reported in this morning's issue of the "Universul", the leading morning paper[1]. It is to the effect that the Committee passed a Resolution that inasmuch as the Magyar Reformed Church is unable to oppose the introduction of these regulations by physical force, it will apply the regulation in its schools so as to give the Government an opportunity of convincing itself that they are burdensome and "in executable".

In my despatch no. 736 of the 29th ult. I reported an interview between minority leaders and General Averesco, leader of the People's Party, at which the latter was stated to have promised measures tending to facilitate the maintenance of the Hungarian language. This promise provoked and indignant editorial article in the Liberal Government's organ "L'Indépendance Roumaine" (copy enclosed herewith), which further illustrates the attitude of the present Liberal Government in the matter[2].

The exclusion of minority languages from the Law Courts was reported in my despatch no. 729 of the 26th ult. and I have the honor to acknowledge receipt of Your Lordship's dispatch no. 21 (C. 14/14/37) of the

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

10th inst. in reply. I am acting on the instruction contained therein to endeavor to obtain an actual copy of the legal ruling on the subject previously reported.

I have sent copy of this despatch to H.M., Consul at Cluj[2].

I have the honor to be,

With the highest respect,

My Lord,

Your Lordship's most obedient

Humble servant,

Herbert Dering

Most Hon.:
The Marquess Curzon of Kedleston,
K.G., G.C.S.I., G.C.I.E.
Etc., etc., etc.
LONDON

F.O., dosar 371/9966, f. 23-24.

---

[1] *Les droits des nationalités*, „L'Indépendance Roumaine", nr. 14.616 din 4 ianuarie 1924. Între Partidul Poporului al lui Averescu şi Partidul Maghiar se încheiase o alianţă cunoscută sub numele de „Pactul de la Ciucea". Într-un asemenea context, un ziar maghiar a scris că: „ ... le général Averescu aurait promis aux Magyars qu'ils pouraient se servir de leur langue comme langue oficielle dans certains régions déterminées". Evident, am citat din „L'Indépendance Roumaine". Ziarul oficial al Partidului Poporului a contestat cele afirmate de publicaţia maghiară. Tonul ziarului guvernamental rămâne însă critic la adresa lui Averescu afirmând că nici un partid românesc nu poate promite aşa ceva.

[2] Arthur Charles Goodwin. S-a născut la 4 aprilie 1886. A devenit viceconsul în serviciu la 2 octombrie 1908. La 29 decembrie 1908 a fost trimis la Odessa, unde devine consul general în anul 1909. A activat mai mulţi ani ca şi consul general la Tunis. La 1 ianuarie 1920 a fost numit consul la Cluj. Cf. Foreign Office List, *Diplomatic and Consular List, Year Book*, , 1924, London, p. 219.

15.

Bucureşti, 1 februarie 1924

MINISTERUL
AFACERILOR STRĂINE
SECŢIUNEA AFACERILOR COMERCIALE ŞI CONSULARE
No. 4979
Anexe: 1

Domnule Ministru,

In urma cererii Ministerului de Interne, am onoarea a vă trimite aci-alăturat un exemplar din proiectul de lege pentru unificarea administrativă, drept răspuns la raportul Dv. No. 133/924 către sus-arătatul Departament[1].

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Exemplarul sus-arătat este destinat Dlui Erik Colban, de la Secretariatul General al Societății Națiunilor din Geneva.

/MINISTRU,
s.s. indescifrabil

Director,
s.s. indescifrabil

Domniei Sale
Domnului N. Petrescu-Comnen,
Ministru Plenipotențiar al României la
B E R N A

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 39.

---

[1] Legea pentru unificarea administrativă a apărut în "Monitorul Oficial" nr. 128 din 14 iunie 1925. Vezi Gheorghe Iancu, *Unificarea legislativă. Sistemul administrativ al României (1919-1939)*, în: *Dezvoltare și modernizare în România interbelică (1919-1939)*, București, Editura Politică, 1988, p. 52-54, 57-58.

16.

Berna, 13 februarie 1924

Berne, le 13 février 1924

No. 294
Monsieur Erik Colban
Directeur de la Section
des Minorités auprès le
Secrétariat Général de
la Soc. des Nations
Genève

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à ma lettre no. 240 du 2 de ce mois, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte du projet de loi pour l'unification administrative que je viens de recevoir a cet effet du Ministère Royal de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de Roumanie,
Nicolae Petrescu-Comnen

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 40.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

17.

Geneva, 16 februarie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS
41/33980/1481

LEAGUE OF NATIONS
GENÈVE, le 16 février 1924

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre no. 294 en date du 13 février courant, ainsi que du texte du projet de loi pour l'unification administrative y annexée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments très distingués.

[A] Son Excellence
Monsieur Petresco COMNÈNE
Ministre de Roumanie
B E R N E

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 41.

18.

Bucureşti, ante 18 februarie 1924

COPIE
Ministère des
Affaires Etrangères

Cher Monsieur Colban,

Comme je sais que la question scolaire chez nous vous intéresse particulièrement, je tiens à vous dire que mon collègue, le Ministre de l'Instruction Publique est en train d'élaborer l'avant projet de la nouvelle loi scolaire.

Ainsi que je vous l'avais dit cet été il a convoqué à cet effet les représentants de toutes les minorités et de toutes les confessions pour s'entendre avec eux sur les bases mêmes de la nouvelle législation.

Il va sans dire que toutes les difficultés ne sont pas encore écartées, mais vous voyez dans quel esprit nous avons entrepris ce travail.

Il est la meilleure preuve du libéralisme qui nous inspire et nous inspirera toujours dans nos rapports avec les minorités.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Lorsque nous serons arrivés à des solutions concrètes je vous les ferai communiquer.

Dans l'espoir de vous revoir bientôt en Roumanie[1], veuillez recevoir cher Monsieur Colban, l'assurance de mes sentiments très distingués[2].

(S.) J.G. DUCA

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 56; Text publicat în: M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 227-228.

---

[1] Colban a revenit în România în luna mai 1924.

[2] Scrisoarea a ajuns la secretariatul Ligii în 20 februarie şi a fost transmisă membrilor Comitetului de 3 în 21 februarie. În aceeaşi zi, Colban îi scria lui Duca următoarele:

"Mon cher Ministre,

Je suis particulièrement heureux d'apprendre que le ministre de l'Instruction Publique a convoqué les représentants de toutes les minorités et de toutes les confessions pour s'entendre avec eux sur les bases de la nouvelle legislation et je ne doute pas qu'avec l'application de cette excellente méthode, les difficultés qui pouraient encore subsister seront ecartées dans la mesure du possible ..." M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 27, 28.

19.

Geneva, 18 februarie 1924

GÈNEVE, le 18 février 1924

Mon cher Ministre,

Je vous remercie vivement de votre aimable lettre concernant l'élaboration du projet de la loi scolaire, que je viens de recevoir lors de mon retour d'une visite à Belgrade.

Je suis particulièrement heureux d'apprendre que le Ministre de l'Instruction Publique a convoqué les représentants de toutes les minorités et de toutes les confessions pour s'entendre avec eux sur les bases de la nouvelle législation, et je ne doute pas qu'avec l'application de cette très excellente méthode, les difficultés qui pourraient encore subsister seront écartées dans la mesure du possible.

Monsieur [Sextil] Puşcariu, le Recteur de l'Université de Cluj, vient de me demander, par l'intermédiaire de mon collègue au Secrétariat, Monsieur [George] Oprescu, à quelle date je pense pouvoir venir à Cluj pour les deux Conférences au sujet de la Société des Nations, qu'il a eu l'amabilité de m'inviter à y faire. Je lui ai fait répondre que je me propose d'être à Cluj dans la dernière semaine du mois d'avril. Il va de soi que je profiterai de ce voyage pour me rendre aussi à Bucarest, soit avant, soit après ma visite à Cluj. Je me permettrai de vous écrire plus tard à ce sujet.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Veuillez agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

Erik Colban

Son Excellence Monsieur Duca
Ministre des Affaires Etrangères
du Royaume de Roumanie
Bucarest

F.O., dosar 371/9966, f. 55-56; A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 56-58; A.S.D.N., 41/31922/1481.

20.

Bucureşti, 19 februarie 1924

[Raport]

British Legation,
BUCHAREST
February 19th, 1924

No. 93

Sir,

I have the honor to refer to my despatch no. 28 of the 17th ultimo and previous dispatches relative to protests of the Minorities against the new Roumanian regulations imposing the study of the Roumanian language in the minority schools for a number of hours which is alleged to be excessive.

A general revision of the primary and secondary educational system is now being considered by the Liberal Government, and it would seem from various press statements that the new Minister of Public Worship, Doctor [Alexandru] Lapedatu, has at any rate shown a disposition to examine with care the claims of the minorities. Also the Minister of Public Instructions is conducting an enquiry as appears from the enclosed letter addressed to him by the Chief Rabbi of Bessarabia, Doctor Tirelson, and published in the "Universul" of the 9th instant. The letter expresses regret that owing to unforeseen circumstances doctor Tirelson was not able to attend a Conference on this subject, and then proceeds to enumerate the requirements of the Jews as regards schools in Bessarabia.

It will be seen that Doctor Tirelson's main requests are the following:

a). That in all Jewish primary and secondary schools the teaching should be in Hebrew or Yiddish apart from the teaching of Roumanian geography or history, which would be taught in Roumanian.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

b). That the schools should be free to select their own teachers.

c). That in State schools which are exclusively Jewish, lessons should be given on Sunday as otherwise the week is reduced to five working days; and that in all State schools Jewish pupils should be excused attendance on Saturdays and Jewish feast days.

d). That in all "lycées" and secondary schools Chairs of Jewish religion and history should be established to be held by Jewish teachers holding certificates from a Rabbi. These teachers should be paid by the State, stand on an equal footing and give their lessons to Jewish pupils during the same hours when instruction in the Christian religions is given to Christian pupils.

These demands provoked an indignant comment from the "Universul", which is on all occasions opposed to the claims of the minorities and the Jews. The "Universul" states that "they are not only fantastical but also absolutely exceptional". To admit them would mean the creation of a State within a State. As regards the teaching of the Jewish religion, the "Universul" asks what State has ever given such a school *régime* in favor of the Jews, and then suggests that possibly the Russia of Zinoview and Trotsky has done so.

The "Universul" declared that though as regards denominational teaching the Jews and other nationalities may be allowed full liberty provided such liberty does not touch the higher interests of the State, yet the Jews of the new provinces must not make absurd and dangerous demands such as those now made, which could not benefit the Jews themselves as they would provoke endless discussions.

In conclusion the "Universul" states that Jews who have no Roumanian sentiment or any connection with this country (the reference is presumably limited to those in Bessarabia) should understand that no one is thinking of persecuting them, but that, on the other hand, they cannot constitute a State within a State.

I have the honor to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant,
Herbert Dering

The Right Hon.:
James Ramsay MacDonald, P.C., M.P.,
Etc., etc., etc.

H.M. Principal Secretary of State
for Foreign Affairs
LONDON

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Letter from Doctor Tirelson, Chief Rabbi of Bessarabia and Deputy for Kishineff [Chişinău], to the Minister of Public Instruction
February, 1924

Monsieur le Ministre[1],

Your Excellency's invitation under no. 5858 of the 24th January, only reached me on the 1st instant so that, much against my will, I was unable to take part in so important a Conference as that which had for its object the creation of a legal and stable basis of education for the Jews, precarious enough up to the present.

As it is my conviction that Your Excellency would wish to consult us Jewish politicians, as well as the Jewish political and cultural institutions, *I* respectfully beg leave to submit to you the demands of the Bessarabian Jews:

1. All primary and secondary Jewish schools to be given permission to carry out instruction in Hebrew or Yiddish, exclusive of the Roumanian language, and geography and history, which should be taught in Roumanian.

2. Examinations of the students (male and female) of these schools to be set in Hebrew for all subjects taught in that language.

3. These schools to have the liberty to elect their own teaching bodies.

4. Complete freedom of existence for the confessional schools: "Chederu", "Talmud-Thor" and "Eshibot".

5. Permission for State schools which are purely Jewish to be open for instruction on Sundays, owing to the fact that the working week is reduced by two days under the present arrangements.

6. Pupils of the Jewish persuasion to be excused attendance from all State schools on Saturdays and other Mozaic feasts.

7. Institution at all colleges and secondary schools (for both sexes) of a Chair of Mozaic Religion, and one of Sacred History, to be occupied by Jewish teachers possessing certificates from a Rabbi.

Instruction to be given in these subjects during the hours occupied by the teaching of the Christian faith. The salaries of these teachers to be paid by the State, whilst they should enjoy the same privileges and rights as their colleagues.

These are the more important requests of the Jews of Bessarabia, who by much sacrifice have organized an educational system, with an important body of teachers and numerous scholars.

Up to the present - we regret to have to say so – especially as the Jews have assisted the State in giving instruction – the authorities have lent no co-operation what so – ever; on the contrary, the schools have deteriorated into a most precarious and deplorable state.

By virtue of the laws of the land, which guarantee equality of treatment to all citizens, and to all races in this country, and by virtue of the repeated assurances

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

given by the Government that our wrongs are to be redressed, we are convinced that your favorable decision will be accorded to the above requests.

With the assurance, Monsieur le Ministre, of my highest consideration.

(sd.) L. TIRELSON
Chief Rabbi of Bessarabia and Deputy
for Kishineff

F.O., dosar 371/9966, f. 60-62.

---

[1] Carol Iancu, *Evreii din România 1919-1938. De la emancipare la marginalizare*, Prefață de Pierre Guiral, Postfață de Ghrard Nahon, Traducere de Ițcu Goldstein, București, Editura Hasefer, 2000, p. 125-127.

21.

Geneva, 26 februarie-9 iunie 1924

[Confidentiel]

[Mr. Colban]

Le Parlement roumain est en train de discuter un projet de loi concernant l'obtention de la qualité de citoyen roumain, dont il serait intéressant de connaître le texte :

Le député Joseph Sándor [1853-1945], hongrois, a déclaré à la Chambre que cette loi contient des infractions au droit des minorités. Il a annoncé qu'au cas où la loi serait votée, il s'adresserait à "qui de droit" et demanderait des indemnités[1]. Il paraît, d'après les informations de presse ci-jointes, que cette déclaration a provoqué un vif incident[2].

Comme vous le voyez, les Roumains soutiennent que les représentants des minorités ne s'opposent pas à ce projet de loi et citent, à ce propos, M. Kiss. Vous vous rappelez que nous avons connu M. Kiss à Cluj. Je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme un véritable représentant de la minorité hongroise.

Dans tous les cas, il est évident que ce projet de loi peut avoir un rapport étroit avec la protection des minorités. Je vous propose de demander à M. Comnène, par une lettre personnelle, de nous communiquer son texte.

P. Azcarate
26/2/24

I believe that if might be quite as well for me to ask for it when go to Roumania in May. It won't make any great difference. However, if you think it

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

could be good to sent off the letter, as it stands, I have no serious objection. I have signed it.

E.C.
1/3/24

P.T.O.

Mr. Colban,

Je crois qu'il est, peut-être, préférable d'envoyer la lettre maintenant, afin, justement, de nous rendre possible l'étude de la loi en question avant vôtre voyage en Roumanie, ce qui vous permettra de discuter avec Mrs. Duca les questions qu'elle puisse eventuellement soulever.

P. Azcarate
1/3/24

All right !

E.C.
1/3/24

M. Colban,

J'ai étudié la loi en question dans le Moniteur Officiel de la Bibliothèque. Je n'ai rien trouvé qui puisse être considéré comme constituant une infraction au Traité des Minorités.

Le titre III, relatif à l'option pour la nationalité roumaine, ainsi que la renonciation à cette nationalité, pourrait être particulièrement intéressant pour nous. Il faut remarquer que le délai dans lequel le droit d'option prévu par le Traité des Minorités a pu être exercé, a expiré le 16 juillet 1922 et que, par conséquent, ce droit d'option, tel qu'il est prévu par le Traité des Minorités n'a pas pu être affecté par les stipulations de la présente loi. Il faut, en outre, ajouter que ces stipulations ne contredisent en rien celles contenues dans le Traité.

P. Azcarate
18/3/24

Ci-joint lettre j'accusé de réception pour Mr. Petresco-Comnène

All right, we have the law in the Library. I believe we can let him send us a span copy.

E.C.
18/3/24

M. Colban,

Je voudrais rectifier ma note du 18 mars 1924. Les coupures ci-jointes ont attiré mon attention sur certains stipulations de la loi, qui n'avaient échappé et qui

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

ne me semblent pas se conformer entièrement aux stipulations du Traité des Minorités.

D'après le Traité, la Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité, toute personne de nationalité autrichienne ou hongroise, domiciliée dans les territoires cédés à la Roumanie, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire, le 16 juillet 1920.

D'après la loi, cette reconnaissance de la nationalité roumaine, de plein droit et sans aucune formalité, n'a lieu qu'à l'égard des personnes ayant leur indigénat (ou leur "domicile administratif" pour la Bessarabie) à certaines dates que la loi prévoit, antérieures entre un an et un an et demi à la date d'entrée en vigueur du Traité des Minorités.

Deux questions peuvent être soulevées:

1). Le Traité parle de domicile (domiciliée dans le texte français; habitually residents en anglais; proprio domicilio en italien), tandis que la loi parle d'indigénat, et pour la Bessarabie de domicile administratif. Il faut toutefois remarquer que même si on arrivât à établir une différence juridique entre le fait d'être domiciliée et celui d'avoir l'indigénat, la Roumanie pourrait toujours alléguer que le texte de sa loi si bien ne se conforme pas aux termes de l'art. 3 du Traité des Minorités, est entièrement conforme aux articles 61 et 70 des Traités de Trianon et de St. Germain, respectivement, dans lesquels il n'est pas question du domicile, mais de l'indigénat.

2). Les anciens ressortissants Autrichiens ou Hongrois, s'étant domiciliés (ou ayant acquis leur indigénat) dans les territoires cédés à la Roumanie entre les dates prévues par la loi roumaine et la date d'entrée en vigueur du Traité des Minorités (16 juillet 1920) n'acquièrent pas, d'après la loi, de plein droit et sans aucune formalité, la nationalité roumaine, mais devront se soumettre s'ils veulent l'acquérir, à la procédure établie pour la naturalisation; ce qui me semble être totalement contraire au compromis acquis par la Roumanie, en acceptant l'article 3 du Traité de Minorités, de reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, toute personne de nationalité autrichienne ou hongroise domiciliée, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, dans les territoires cédés à la Roumanie.

Les dates fixées dans la loi sont celles auxquelles les territoires en question ont passé, en fait, sous l'autorité roumaine, le plus souvent, sous forme d'occupation militaire. Je ne sais pas si pendant cette période, il était même possible d'acquérir le droit de domicile. En fait, il paraît très peu probable que pendant l'occupation roumaine, il y ait eu des Autrichiens ou des Hongrois qui soient venus s'installer dans les territoires militairement occupés. Par contre, il y a eu certainement une grande masse de population hongroise de Transylvanie qui, à ce moment là, a quitté, de bon gré ou par force, le territoire occupé. Il est donc probable que la portée pratique de ces différences soit presque nulle. Mais alors, ils est encore plus difficilement explicable pourquoi on n'a pas accepté

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

dans la loi la date prévue par le Traité, à savoir celle de sa propre entrée en vigueur.

Pour autant qu'aucune pétition ne nous parvienne au sujet de cette loi, je me propose, si vous êtes d'accord, d'ajouter cette question à la liste de celles que vous avez l'intention de discuter avec le Gouvernement, lors de votre prochain voyage en Roumanie.

P. Azcarate
14/4/24

I agree to your conclusion.

E.C.
18/4/24

Registry/
Bring up, please, on 1st May 1924. Noted.

P.Azcarate
19/4/24

Nobody mentioned this question to me during my conversation with representatives of the Minorities in Roumania in May last. I did not count to bring it up, as I had to concentrate on the school question.

E.C.
9/6/24

A.S.D.N., 41.34625-1481.

---

[1] În şedinţa Adunării Deputaţilor din 20 februarie 1924, Sándor a contestat prevederile art. 56 din lege, care condiţionau dobândirea cetăţeniei române de indigenat. Considera că alte dispoziţii ale legii contraveneau articolelor 3, 4, 5, 6, 7 din Tratatul Minorităţilor. Mikó I., *op. cit.*, p 46-47; Tóth Szilard, *op. cit.*, p. 192-193.

[2] Ziarul guvernamental „L'Indépendance Roumaine", care era citit şi la Geneva, în numărul din 22 februarie 1924 scria, printre altele: „La discussion de la loi sur la naturalisation a donné lieu hier, à la Chambre, à un incident regrettable dont l'auteur est M. Sándor Jozsef, représentant du Parti Magyar [...]. Cette sortie inopinée du député magyar a provoqué des protestations unanimes, aussi bien de la majorité que des représentants de l'opposition [...]. Décidement, le Parti Magyar tient à entretenir en Transylvanie une agitation factice et à introduire également en erreur l'oppinion étrangère sur la situation réelle des minorités en Roumanie. C'est dans ce but, que le Parti Magyar adresse à la courts intervalles, des plaintes à la Société des Nations. Mais toutes ses agitations sont restées vaine ..."

Deputatul evreu Adolphe Stern a cerut şi el, în şedinţele Camerei din 19 si 22 februarie 1924, modificări ale legii. Carol Iancu, *Evreii din România*, p. 99-100. Potrivit aceluiaşi autor, cca. 100.000 evreu au rămas necetăţeni. Ibidem, p. 108. Vezi demersuri interne si externe ale comunităţilor evreeşti vizând modificarea legii. Ibidem, p. 102-109. Vezi pentru aceeaşi problematică şi Ladislau Gyémánt, *Evreii din Transilvania. Destin istoric. The Jews of Transylvania. A Historical Destiny*, Cluj-Napoca, Institutul Cultural Român, 2004, p. 105.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

22.

Geneva, 26, Bucureşti, 27 februarie 1924

Société des Nations — League of Nations

GENEVE — le 26 Février 1924

Mon cher Ministre,

Merçi infiniment de votre aimable lettre en date d'hier, par laquelle vous avez bien voulu confirmer notre entretien téléphonique, à savoir:

Monsieur Duca étant obligé d'accompagner Leurs Majestés dans leur voyage à l'étranger me demande de remettre mon voyage en Roumanie après la date du 20 mai, attendu qu'il désire être de retour à Bucarest lors de mon arrivée.

Comme j'avais l'honneur de vous dire par téléphone hier, je suis à l'entière disposition de Son Excellence Monsieur Duca, et je m'arrangerai de façon à pouvoir être à Bucarest le 20 mai, ou immédiatement après. Vu qu'il y aura une Session du Conseil le 10 juin prochain, à laquelle il me sera probablement nécessaire d'assister, je me propose, afin d'agir conformément aux intentions de Monsieur Duca, de visiter l'Université de Cluj, ainsi que me l'a demandé Monsieur Puşcariu, immédiatement avant de me rendre à Bucarest, et d'être ainsi à l'entière disposition de Monsieur Duca.

Je me permets de joindre à ma présente lettre une copie d'une lettre que j'envoie aujourd'hui à Monsieur Puşcariu.

Veuillez agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

Erik Colban

A Son Excellence
Monsieur N. Petresco-Comnène
Minsitre de Roumanie, etc., etc., etc.,
Berne

Bucureşti, 27 februarie 1924

No. 435
27 februarie 1924

Telegrama
cifrată no. 10458 a Ministerului Afacerilor Străine, primită la
27 februarie 1924, ora 10 a.m.

Colban îmi scrie că va veni Cluj sfârşit aprilie. Vă rog a-i comunica că l-aş ruga a veni după douăzeci Mai când mă voiu fi înapoiat din vizitele regale căci aţi dori să-l văd şi să-i dau putinţa a vizita şi alte părţi ale ţării. Aştept răspuns.

Duca 10458

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 63-65; A.S.D.N., 41.31922.1481.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

23.

Geneva, 29 februarie, 18 martie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS
Genève, le 29 février 1924

Mon cher Ministre,

Je viens de voir dans l'"Indépendance roumaine" du 23-24 février 1924 que la Chambre roumaine est en train de discuter un projet de loi sur l'obtention de la qualité de citoyen roumain[1].

Comme il s'agit d'une question particulièrement intéressante pour notre travail, je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bine me faire parvenir le texte de ce projet de loi dès qu'il sera voté par le Parlement.

Veuillez agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération.

Erik Colban

A Son Excellence
Monsieur Petresco-Comnène,
Ministre de Roumanie
à Berne

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS
Genève, le 18 mars 1924

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre no. 522 en date du 8 mars 1924, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que la loi concernant l'obtention de la qualité de citoyen roumain a été votée par le Parlement roumain et promulguée le 23 février dernier et m'annoncer l'envoi du Moniteur Officiel dans lequel là-dite loi a été publiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements empressés, l'assurance de ma haute considération.

Erik Colban,
Directeur de la Section des Minorités

A Son Excellence
Monsieur Petresco-Comnène,
Ministre de Roumanie
à Berne

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

A.M.A.E. fond *Geneva*, vol. 3, f. 187-188 ; A.S.D.N., 41 34625 1481.

[1] Este vorba de "L'Indépendance Roumaine" nr. 16.653 din 22 februarie 1924. Articolul este : *A la Chambre. L'attitude du Parti Magyar*, pe care l-am comentat deja.

24.

Bucureşti, 6 martie 1924

Registry No. C.2979/17/37
C.H.S.

F.O.,
6 March, 1924

[Raport]

Sir H. Dering,
Bucharest.
No. 104

Mr. Cadogan before action.

Sir,

With reference to your dispatch no. 84 of the 14th ultimo, relative to the use of minority languages in Transylvania and the Bukovina, I transmit to you herewith copies of private letters exchanges between the Roumanian Minister for Foreign Affairs and Mr. Colban of the League of Nations Secretariat, which have been communicated to me privately by the Secretary General [I have not it].

2. I have reason to believe that the more conciliatory attitude of the Roumanian Government to this question, disclosed in M. Duca's letter, is due in no small part to the active interest which His Majesty's Government have shown in the matter.

3. I request therefore that you will lose no opportunity of urging upon the Roumanian Government in this connection the desirability of applying both the letter and the spirit of the Minorities Treaty.

For the Secretary of State
(Signed) Miles W. Lampson

F.O., dosar 371 9966, f. 57-58.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

25.

București, 15 martie 1924

[Raport]

British Legation,
BUCHAREST.
15th March 1924

No. 142

Sir.

In obedience to the last paragraph of your despatch no. 104 (C. 2979/14/37) of the 6th instant I took the opportunity, when visiting the Minister for Foreign Affairs yesterday, of remarking that I was glad to think the Minister of Public Instruction had summoned representatives of the Minorities and of all confessions in the Kingdom to discuss with him the new school law, in order that they should be able to explain their views and come to an amicable understanding as to the bases of the new legislation. This must, I hoped, lead to the application in the near future of the provisions of the Minorities Treaty both in letter and spirit. I could tell him that you took a very lively interest in the welfare of the Minorities, as he would realize His Majesty's Government had done in the past.

Monsieur Duca begged me to assure you that his Government fully recognized the necessity of living on good terms with the four millions of minority inhabitants in Roumania. Until these were contented it would be impossible, they knew full well, to carry out the Government's policy of consolidation of the Kingdom. They were determined to frame the new laws in the most liberal spirit and would do all in their power to see that they were fairly carried out, and without prejudice to the minorities. Wherever these had grievances to ventilate he hoped they would report them, in order that they might be remedied. Cases of maladministration in the provinces had undoubtedly and unfortunately occurred and might again occur, but it was the desire of the Government to hear of these and punish the wrong doers. Therefore he hopped that any such cases would always be brought to his notice. The Baptists, for instance, as I knew, had had reason to complain of their treatment (Monsieur Duca was referring to the visits of the Rev. J.H. Rushbrooke, whom he had received at my request on various occasions to hear of abuses in Bessarabia, Transylvania and the Banat, and he had taken prompt steps to have the grievances redressed). He had on another occasion ascertained that an American Baptist Minister had been arrested by an ignorant sub-prefect who alleged that he was teaching sedition, whereas on investigation it had been proved that he was merely preaching to his congregation. The Minister of religion had therefore been at once reinstated and discipline applied to the sub-prefect.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

I observed that, as the Papal Nuncio had also had occasion to point out to the Roumanian Government in regard to the teaching of the minority languages in schools, it was quite unreasonable to expect that children who had been, for instance, born Hungarians or Saxons, could learn the Roumanian language from one day to the next, and that therefore the widest tolerance should be shown in this respect.

Monsieur Duca cordially agreed, saying that of course latitude must be given. He could tell me in strict confidence that his colleague Dr. Angelescu (the Minister of Public Education) had several times shown indications of wishing to proceed too fast in that direction, namely of imposing the use of the Roumanian language in schools of the new provinces, but that he had been pulled up short by the Cabinet.

I beg that the above remark of Monsieur Duca may be treated as personal and confidential.

The Minister for Foreign Affairs referred to the recent visit of Monsieur Colban to the new provinces, which he said had produced a report held here to be wholly favorable. He had personally urgent M. Colban to hear both sides of the question when investigating and furnished him with the necessary introduction to the heads of denominational schools and others as well as to the Government officials in Transylvania. He was therefore confident that M. Colban's report was not one-sided but was based on information derived from the Minorities as well as from Government sources. He repeated that you might rest assured that it was the earnest policy of the Liberal Government to placate and live on the best terms with the Minorities in the Kingdom. It was to their own interest to do so.

I observed that I was aware that one of the chief difficulties with which the Government had to contend was the lack of good and reliable officials. Intense vigilance was therefore needed to ensure that there was no abuse of position; it was satisfactory to know that complaints would meet with prompt investigation and that remedy would be applied in cases of injustice.

I asked when it might be expected that the new education law would be ready for presentation to Parliament. Monsieur Duca replied that it was being elaborated at the present time, but that he did not think it could be discussed in Parliament before the Easter vacation. If it would interest me he would send me an official of the Ministry of Education to give me precise and detailed information on the subject which would prove the Government's intentions. The official in question did not speak French, but fluent German which would therefore be no obstacle to my understanding him. I expressed thanks and said that what I should much like to see was a draft of the Bill as soon as it was ready. That would be the opportunity for enquiring as to the purpose and scope of any of its provisions. I hoped that when he said "after the Easter vacation" he meant that the Education Bill could be brought up in the session immediately

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

following, and not postponed till after the summer vacation or till the Greek Kalende. Monsieur Duca smiled, saying that he certainly did not mean the Greek Kalende. There was a small number of Bills of which it was urgently necessary to dispose before the end of the present session, besides which the Education Bill would not be quite ready before Easter, but he thought it certain that it would be laid after the recess.

I have the honor to be,
Sir,
With the highest respect,
Your most obedient,
humble Servant,
Herbert Dering

The Right Hon.:
James Ramsey Mac. Donald, P.C.

F.O., dosar 371/9966, f. 79-82.

26.

Geneva, 8 aprilie 1924

[Information]

M. Baranyai[1] m'a transmis confidentiellement les documents suivants:

1. – deux mémoires de l'Evêque réformé et de l'Eglise catholique de Transylvanie, respectivement, au sujet du nouveau projet de loi scolaire en Roumanie.

2. Trois mémoires adressés au Roi par le Parti hongrois, l'Eglise réformée et l'Eglise catholique de Transylvanie, au sujet de différents décrets, concernant le régime des écoles confessionnelles dans ce pays.

Le Gouvernement roumain est actuellement en train de réformer, dans son ensemble, l'organisation de l'enseignement tant public que privé. Il y a un projet de loi sur l'enseignement primaire public, qui a été déjà déposé au Parlement, et d'après quelques renseignements de presse, nous savons qu'on s'occupe actuellement d'élaborer un projet de loi sur les écoles confessionnelles[2].

M. Duca, dans sa lettre à M. Colban du 30 octobre 1923 (41/31922/1481) nous avait déjà annoncé l'intention du Gouvernement de discuter avec les représentants des minorités "l'avant-projet de loi scolaire pour les minorités". Il me semble vraisemblable (et c'est aussi l'avis de M. Baranyai) que la consultation

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

annoncée par M. Duca a eu lieu au sujet du projet de loi concernant les écoles confessionnelles et que, par conséquent, les deux mémoires de l'Evêque réformé et de l'Eglise catholique de Transylvanie, contiennent les observations de ces minorités au sujet dudit projet de loi.

Ces deux mémoires pourront nous être d'une grande utilité lorsque nous aurons à examiner le projet de loi en question; mais, dès maintenant, je voudrais faire remarquer que les Eglises se placent plutôt au point de vue du maintien de la situation qui leur avait été faite par le Gouvernement hongrois. Elles examinent ce projet de loi (dont, paraît-il un extrait seulement leur a été communiqué) plutôt en ce qui concerne les modifications qu'il pourrait apporter au régime antérieur. En outre, elles formulent leurs desiderata pour pouvoir être à même de remplir, comme jusqu'à présent, leur rôle d'éducation et d'enseignement.

Il est clair que notre point de vue pour l'examen du projet de loi doit être tout à fait différent. Le seul point qu'il nous est donné d'examiner est celui qui consiste à savoir si dans le projet de loi il y a des stipulations qui contredisent celles contenues dans le Traité des Minorités. La question de savoir si le projet de loi apporte une modification plus ou moins importante à l'organisation des églises sous le régime hongrois, reste, à mon avis, tout à fait en dehors de notre compétence, pourvu que la loi soit d'accord avec les stipulations du Traité des Minorités.

En ce qui concerne les trois mémoires relatifs aux dispositions du Gouvernement roumain, sur les écoles confessionnelles, il paraîtrait peut-être superflu de s'en occuper au moment même où le Gouvernement prépare un projet de loi réorganisant dans son ensemble, la situation de ces écoles. Toutefois, comme le fait observer très justement le Parti hongrois, l'importance de ces dispositions découle du fait que très probablement le projet de loi s'inspirera plus ou moins de l'esprit qui inspire aussi ces dispositions. Il ne sera donc pas tout à fait inutile d'être fixé sur la portée de ces dispositions, par rapport aux stipulations du Traité des Minorités.

Aussitôt que j'aurai connaissance du texte du projet de loi, j'ai l'intention de préparer un mémoire examinant, dans son ensemble, la situation faite aux écoles confessionnelles en Transylvanie. Dans ce mémoire, je prendrai en considération tous les points soulevés dans ces documents.

P. Azcarate
8.4.24.

Seen and discussed with M. Azcarate.
E.C.
19/4/24

Les documents que M. Baranyai m'a communiqués, par sa lettre du 28 avril 1924, sont les mêmes que ceux qu'il m'avait déjà communiqués,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

confidentiellement, et auxquels se réfère ma note du 8 avril 1924 (Voyez dossier 41/35268/1481).

P. Azcarate
1.5.24.

Seen.

E.C.
3/5/24

A.S.D.N., 41/16528/2285, Boîte: R. 1664.

---

[1] Baranyai Zoltán, ministrul Ungariei pe lângă Societatea Națiunilor.

[2] Legea învățământului particular va fi adoptată, după ample dezbateri și după două petiții adresate Ligii de către bisericile ungurești din Transilvania, în anul 1925.

27.

Geneva, 28 aprilie 1924

4 Chemin de Miremont,
Genève
le 28 avril 1924

Mon cher Azcárate,

Sachant l'intérêt que vous portez – par les fonctions mêmes que vous occupez au Secrétariat de la Société des Nations – pour la question des minorités je me permets de vous faire tenir ci-inclus, à titre tout à fait privé, 1) la copie d'un mémoire adressé à la communauté israélite de langue hongroise à Nagyvárad-Oradea-Mare au Gouvernement roumain, 2) une copie des mémoires adressés par le Parti hongrois et les Eglises réformées et catholiques de la Transylvanie à S.M. le Roi de Roumanie.

Veuillez croire, mon cher Azcárate, à l'expression de mes sentiments très sincèrement dévoués.

Zoltán Baranyi

Monsieur le Prof. Pablo de Azcárate
Genève

COMMENTAIRES. MINUTES.

Ce document m'a été transmis confidentiellement par M. Baranyai.

Il contient un mémoire des Juifs de Oradea Mare concernant presque exclusivement l'ordonnance no. 5555/1922 du Gouvernement roumain d'après

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

laquelle, la langue d'enseignement dans les écoles juives doit être l'hébreu ou le yiddisch, mais non le hongrois.

Il s'agit d'une question complexe de laquelle on nous a déjà parlé lors du voyage de M. Colban en Transylvanie.

Le Gouvernement roumain refuse de considérer le hongrois comme langue maternelle des Juifs. Il reconnaît la qualité de langue maternelle exclusivement à l'hébreu ou bien au yiddisch. Dans le cas où aucune de ces deux langues ne serait employée dans les écoles, on devra donner l'enseignement dans la langue officielle.

Ces Juifs prétendent, au contraire, que l'hébreu n'est qu'une langue religieuse qui n'a jamais été la langue maternelle du peuple juif. En ce qui concerne le yiddisch, c'est la langue maternelle d'un certain nombre de Juifs, comme le hongrois l'est pour les Juifs hongrois, comme le français, l'anglais, etc. ... le sont pour les Juifs habitant ces différents pays.

Je ne voudrais pas me prononcer d'une façon définitive sur cette question, avant être en possession d'informations plus complètes à son sujet.

Le document que M. Baranyai m'a communiqué, par sa lettre du 28 avril 1924, est le même que celui qu'il m'avait déjà communiqué confidentiellement et auquel se réfère ma note du 8 avril 1924.

Azcarate

Genève, le 1er mai 1924

Mon cher Baranyai,

Je vous remercie beaucoup des documents que vous m'avez envoyés, à titre tout à fait privé, par votre lettre du 28 avril 1924, à savoir:

1. Copie d'un mémoire adressé par la Communauté israélite de langue hongroise à Nagyvarad-Oradea Mare au Gouvernement roumain, etc.

2. Copie des mémoires adressés par le Parti hongrois et les Eglises réformé et catholique de Transylvanie à Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Vous avez en tout à fait raison de penser que ces documents m'intéresseraient et je ne manquerai pas de les examiner avec la plus grande attention.

Veuillez croire, mon cher Baranyai, à l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Azcarate

Monsieur le Professeur Zoltán Baranyai,
4, Chemin de Miremont,
Genève

A.S.D.N., 41/35268/1481.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

28.

Bucureşti, 12 mai 1924

MINISTERUL
AFACERILOR STRĂINE
DIRECŢIUNEA PRESEI ŞI PROPAGANDEI
NO. 22401
Anexe: 1

Domnule Ministru,

Primesc de la Siguranţa Generală şi am onoarea a vă trimite aci alăturat în copie referatul Serviciului Presei din Direcţiunea Poliţiei şi Siguranţei Generale relativ la broşura "Erdely statisztikoja" (Statistica Ardealului) redactată de Jakabffy Elemér. Această Statistică a fost editată cu scopul de a face în străinătate propagandă maghiară[1].

Vă rog deci să binevoiţi a utiliza informaţiile din alăturata copie, răspunzând eventualelor atacuri ce vor apărea în presa de acolo.

MINISTRU,
s.s. indescifrabil

DIRECTOR,
s.s. indescifrabil

Domniei Sale
Domnului Petrescu Comnen
Trimis Extraordinar şi Ministru Plenipotenţiar al
Majestăţii Sale Regelui la B E R N A

Copie

după referatul Serviciului Presei din Direcţiunea Poliţiei şi Siguranţei Generale

După cum s-a anunţat, revista "Magyar Kisebbseg" a scos de sub tipar Statistica Transilvaniei "Erdely statistica" întocmită de către dr. Jakabffi Elémér, redactorul acestei reviste care apare la Lugoj. Această broşură a fost tipărită tot la Lugoj în 1000 de exemplare.

Prezenta statistică este reprodusă exact după statisticile ungureşti din 1910 şi 1915, tot asemenea nomenclatura localităţilor este în ungureşte. Prin statisticile acestea vechi ungureşti dinainte de război, adică din timpul dominaţiei ungare, se derutează adevărul întrucât atunci românii erau persecutaţi chiar pentru faptul că sunt români, iar funcţionarii, negustorii şi meseriaşii români din oraşe în mare parte au fost socotiţi drept unguri. Cu prilejul evenimentelor din 1918 mulţi unguri au fost repatriaţi din Transilvania şi anume, aceia care nu şi-au putut dovedi domiciliul stabil, apoi cei repatriaţi cu consimţământul lor. Prin aceasta în oraşele din Transilvania s-a micşorat simţitor numărul ungurilor. În anul 1921 a apărut o statistică românească scoasă de către autorităţile noastre din Cluj[2] care a fost recunoscută de către majoritatea ungurilor transilvăneni, ca fiind fidelă şi imparţială deoarece în comisia de recensământ au fost şi funcţionari unguri.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Domnului Jakabffy Elemér i s-a părut exagerată şi îndemnat de imboldul nu numai şovinist dar de obişnuinţa derutării adevărului moştenită de la autorităţile ungureşti a editat această statistică falsă. Înarmat cu argumente fictive a tipărit această statistică ca să deruteze adevărul, ca să agite spiritele neştiutoare, arătând prin comparaţie că statistica românească este exagerată. Pentru reuşita acţiunii sale nefaste s-a folosit de prietenia d-lui procuror Rezei (ungur) din Lugoj care i-a dat aviz favorabil motivând că nu s-a ridicat nici o excepţiune contra acestei broşuri. Domnul procuror n-a examinat această statistică, dacă ar fi examinat-o ar fi fost uşor de constatat că este reproducerea unei vechi tipărituri ungureşti, care sunt prohibite din ordinul Ministerului de Interne, ca oricare tipăritură din Ungaria, ori despre acest fapt, d-l Rezei, în calitatea sa de procuror trebuia să aibă cunoştinţă. Tot asemenea ştia că localitatea Lugoj cade în zona stării de asediu, deci avea absolută nevoie de autorizaţia prealabilă a autorităţilor militare competente, fapt care a şi atras confiscarea exemplarelor găsite în număr de 762 de către autorităţile militare din Lugoj.

Autorul statisticii s-a grăbit să trimită 2 exemplare la Liga Naţiunilor despre care fapt se cere să se comunice delegatului român de acolo, ca să combată această statistică mincinoasă.

Suntem de părere ca să se confişte toate exemplarele ce s-ar mai găsi, iar autorul să fie pus sub supravegherea Siguranţei din Lugoj.

(s.s.) Oct. Cosma

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 190-191.

---

[1] *Statistica Ardealului*. Statistică întocmită pe criterii naţionale, confesionale şi culturale pe baza datelor oficiale ale anilor 1910 şi 1920 a locuitorilor din întregul teritoriu unguresc anexat României. Anexă: *Statistică – publicaţii istorice, culturale, economice etc. şi tabele. Publicate de Jakabffy Elemér.*

[2] Ar putea fi vorba de lucrarea, C. Martinovici, N. Istrati, *Dicţionarul Transilvaniei, Banatului şi celorlalte ţinuturi alipite*, Cluj, 1921.

29.

Bucureşti, 14 mai 1924

|Raport|

British Legation
BUCHAREST
May 14th, 1924

No. 248

Sir,

I have the honor to inform you that Monsieur Jules |Iuliu| Maniu, President of the National Transylvanian Party gave a lecture in Bucharest on the 11th instant on the subject of "The Problem of the Minorities in Roumania"[1].

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. Monsieur Maniu began by emphasizing the fact that Roumania was in no way a country with a conglomeration of scattered nationalities, such as had been the Austro-Hungarian Empire. The land had been developed by the Roumanian People who had established their power and their culture; other nationalities had also settled in the country in more or less isolated groups but they had none of them in any way contributed towards its development.

3. Monsieur Maniu pointed out that the Minorities formed only a small proportion of the total population, and quoted the following statistics published in 1923. Out of a total of 16.500.000 inhabitants, 74 per cent were Roumanians; 8,4 per cent Magyars; 5 per cent Germans; 3,3 per cent Ruthenes; 1,5 per cent Bulgarians; 1 per cent Turks and 2,5 per cent other nationalities. Thus the Magyars were the most important in numbers of all the Minority Peoples but they were so scattered as to be politically unimportant in comparison with the populations by which they were surrounded. The position of the German Minority was similar since they had traditions differing from those of the other inhabitants of the country and had not the possibility of possessing a system of democratic representation by which to impose even partially their will on the country. The other races could almost be counted politically negligible.

4. Monsieur Maniu stated that the Minorities attempted to give a false interpretation to the decision of Alba Iulia in that they demanded autonomous government for all races. The Assembly had made no such decision nor did the additional treaty admit more than a very local form at autonomy, under the control of the State, in regard to cultural and religious questions affecting the Szecklers and Saxons.

5. Monsieur Maniu then laid stress on the necessity of safeguarding the national character of the Roumanian State through the enforcement of the use of the Roumanian language in public administration, and education; by means of spreading the knowledge of her literature; through religious worship of both confessions; through the maintenance, at whatever cost, of an efficient army. The power of the State should be employed in forwarding the interests of the peasants and those of commerce and industry, etc. The Government should profit by the example of their former masters in the new provinces, where towns inhabited by foreigners had been founded and developed for the purpose of swamping the Roumanian People – in fact they should do into others as they would others should not do into themselves.

6. The lecturer then hoped that Roumanians in different parts of the world would endeavor to hold together and that the immigration of large numbers of foreigners into Roumanian should be prevented. Finally the solution of the Minorities'problem must on the one hand give satisfaction to the just aspirations of the Roumanian People, and on the other it must also satisfy the rightful demands of the Minorities. If it were a mortal sin to treat the matter with indifference, it would be a political mistake to show evidence of chauvinistic intolerance !

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

7. The only criticism which the Government press vouchsafe with regard to Monsieur Maniu's remarks is that a member of any other party on the country could very well have made them.

I have de honor to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant
[s.s. indescifrabil]

The Right Honorable,
James Ramsay MacDonald, M.P., P.C.,
Etc., etc., etc.
LONDON

F.O., dosar 371/9966, f. 172-174.

---

[1] Iuliu Maniu, *Problema minorităților*, București, 1924. 21 p.; *Politica externă a României*. 19 prelegeri publice organizate de Institutul Social Român. București, p. 223-243.

30.

București, 24 mai 1924

[Raport]

British Legation.
BUCHAREST.
No. 265 May 24th, 1924

Sir,

I have the honor to report that in accordance with the instructions in Mr. Lampson's telegram of the 20th instant I have this day shown confidentially to Mr. Colban Mr. Charles' dispatch no. 246 of the 12th instant with the certified copy (in translation) of the decision given by the Czernowitz Tribunal whereby the Circular from the Roumanian Ministry of Justice was upheld, providing for the sole use of the Roumanian language in the courts of the Bucovina.

Mr. Colban, with whom I had formerly; had the pleasure of being acquainted in Stockholm as a colleague, expressed his thanks, saying that the knowledge would be useful to him in an interview which he would have tomorrow with the Minister for Foreign Affairs. The line he proposed to take would save the Roumanian Government's face and suggest a loophole whereby they would undertake to remedy this abuse. He would intimate that he was aware of the decision of the Czernowitz

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Court, without saying how he had heard of it, and would urge that, as there was according to this decision a gap in the Roumanian law, that law should at once be amended in order to make the execution of Treaty provisions obligatory.

Mr. Colban informed me that he found he could trust Monsieur Duca and speak quite frankly to him. He had no doubt that he was genuinely anxious that the representative of the League of Nations should be enable (as Monsieur Duca had indeed declared to me in the past) to interview all shades of opinion, Government and minority, in the new provinces. I asked if that had really proved feasible. Mr. Colban said certainly, but that he had noticed that when he was interviewing the Minority representatives, there was generally someone of the Government party hovering around and ready to correct to him any statements made by a Hungarian or other minority personality. He confided to me his personal impression that the grievances of the Hungarians in particular had been undoubtedly exaggerated, perhaps excusable, but agreed with me that the feeling of the Minorities in the new provinces was at the present time less bitter than formerly.

I advised Mr. Colban, if he wanted to nail, especially, the Ministers of Agriculture and of Public Instruction down to any verbal promises they had, as he stated, given to him, to tell them at once that he took act of their declarations and would make written note thereof. That seemed to me the only method of obtaining the fulfilment of promises in this country. He has had interviews with the Prime Minister and the Ministers of Finance, Agriculture, Religion and Public Instruction during his visit here.

I have the honor to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant,
Herbert Dering

The Right Honorable,
James Ramsay MacDonald, M.P., P.C.
Etc., etc., etc.
LONDON

F.O., dosar 371/9966, f. 7-8.

31.

Budapesta, 26 mai 1924

Registry No. C. 8521/14/37
From Hungarian Minister (communicated to Lord Parmoor)
Dated: 26th May 1924
Received in Registry: 27th May 1924
C – Roumania

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Hungarian Jewish minorities in Roumania

Text of protest addressed to Roumanian Government against certain Orders in Council decreeing that language of instruction in Jewish schools shall no longer be Hungarian but only Hebrew or Roumanian[1]

This protest by the Hungarian Jewish minorities in Roumania in respect of the restriction of the use of their national language must be added to the protests we have already received from the Protestant and Catholic minorities to the Roumanian Government, especially as regards the teaching in minority schools being restricted to the Roumanian language. It seems clear that the Government have a fixed programme in this respect and their tactics apparently consist in issuing ministerial orders which go beyond what they themselves mean to enforce in order to be able to meet the protests of the minorities with partial concessions without however derogating from their original scheme. By this means the "good-will" of the Ministry of Public Instruction is contrasted with the "disloyalty" of the minorities. The aims which the Roumanian Government evidently pursue are as follows:

1. Partial Roumanisation for the instruction in all minority schools;

2. The raising of Roumanians as quickly as possible to the same level of culture as the minorities;

3. The demagyarisation of those sections of the population of non-magyar origin which still cling to Magyar culture, for example, the Jews;

4. It was with these objects in view that at first the Roumanian Government favored the Zionist movement because they thought that by so doing they would be able to demagyarise the Jews with a view to their future Roumanisation. The minorities in Roumania are disappointed as to the way in which their grievances have been handled by the League. If the Roumanians continue to contravene the spirit of the Minorities Treaty, as it seems to be agreed that they are doing so, the question will have to be brought officially to the notice of the League by a member of the Council. The question is which member shall it be.

Copy presents to M. Colban.

s.s. indescifrabil

28th May 1924

The Roumanians of course want to see Roumanian the universal language throughout the country, but they are going the wrong way to work. If they would not interfere, the minorities would soon learn Roumanian within a generation in their own interest. Interference of this kind only renders them obstructive.

In any case if the question is referred to the L. of N. it should presumably be done by Hungary, the party interested.

C. Howard Smith
29/5/24

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

F.O., dosar 371 9966, f. 180.

[1] Vezi pe larg Ghlomo Yitzhaki, *Jewish Schools in Transylvania Between the Two World Wars*, Tel-Aviv University, 2001.

32.

Bucureşti, 30 mai 1924

ASSOCIATION ROUMAINE
POUR
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
32, Strada Alexandru Lahovary

Domnule Ministru,

Asociaţiunea Română pentru Societatea Naţiunilor este invitată a participa la Congresul Uniunii Internaţionale a acestor Asociaţiuni, ce va avea loc la Lyon la sfârşitul lunii iunie.

Tot în acelaşi timp se vor întruni la Lyon Consiliul General şi Comisia Minorităţilor.

Pentru ca delegaţia română să se prezinte la aceste şedinţe cu documentarea necesară, este neapărată nevoie să cercetez dinainte toate reclamaţiile ce au fost adresate de minorităţile din România, Societăţii Naţiunilor, precum şi răspunsurile ce au fost făcute de România[1].

Întrucât este foarte greu a se găsi această documentare din arhivele de aci, mai ales în ceea ce priveşte memoriile române din 1920-22 anterioare organizării unui serviciu special la Ministerul de Externe, vă rugăm să binevoiţi a ne acorda preţiosul Dvoastră concurs pentru a ne putea procura tot ceea ce veţi putea dobândi de la Societatea Naţiunilor (Avem în posesia noastră broşura privitoare la optanţii unguri, precum şi publicaţiile Serviciului presei ale Ministerului de Externe).

Desigur că Serviciile acestei Instituţii atât de bine organizate, trebuie să posedă copii atât ale reclamaţiilor adresate de minorităţi, cât şi ale răspunsurilor date de Guvernul nostru.

Bineînţeles că dacă aceste piese nu se pot ceda gratuit, Asociaţiunea noastră va acoperi costul lor.

Cu aceeaşi ocazie poate aţi fi în măsură a ne indica ce publicări mai există care ar putea interesa Asociaţiunea, chiar dacă ele nu privesc direct minorităţile din România (de pildă, publicaţiile în materie de procedură în chestia minorităţilor).

Îmi permit a atrage atenţiunea Domniei-Voastre asupra urgenţei acestei chestiuni, fiind foarte apropiat timpul Congresului din Lyon.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Binevoiți a primi, Domnule Ministru, asigurarea deosebitei mele considerațiuni.

Președinte,
E. Pangrat

Domnici-Sale
Domnului Petrescu-Comnen,
Ministru al României la Berna

Copie
No. 1242

le 31 mai 1924

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me communiquer des copies d'après les différentes requêtes et réclamations adressées au Secrétariat Général de la Société des Nations par les différentes minorités de Roumanie, ainsi que les réponses faites par mon Gouvernement chaque fois que l'on a demandées. Je vous serais extrêmement obligé si vous pouviez me dire en même temps pour chaque réclamation la suite qui a été donnée, soit par le Secrétariat soit par le Conseil lorsque les différentes questions y ont été soumises.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Ministre de Roumanie

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations,
Genève

Berna, 4 iunie 1924

No. 1281
Anexe: 13

Domnule Profesor,

Ca urmare la adresa mea no. 1270 din 2 iunie a.c., am onoarea a Vă înainta, aci alăturat, 13 documente relative la chestiunea minorităților din România, singurele ce am putut obține de la Secretariatul General al Societății Națiunilor, celelalte fiind epuizate.

Vă trimit, de asemenea, un exemplar din excelenta broșură a d-lui Jean Bauler, ziarist elvețian, care dovedește acțiunea nefastă a Ungurilor[2].

Primiți, Vă rog, Domnule Profesor, încredințarea deosebitei mele considerațiuni.

Ministrul României

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Domniei Sale
Domnului Profesor E. PANGRATI
Preşedinte al Asociaţiunii Române pentru Societatea Naţiunilor
la BUCUREŞTI

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 168-172, 176.

---

[1] Sunt de remarcat eforturile de informare-documentare ale Asociaţiei. O parte din documente a fost procurată.

[2] Jean Bauler, *Un nouveau danger pour la paix européene. Textes et documents recueilles par Jean Bauler*, Berne, 1923, 45 p. Autorul consideră propaganda maghiară pentru revizuirea Tratatului de la Trianon periculoasă pentru pacea Europei.

33.

Geneva, 3 iunie 1924

A Son Excellence Monsieur Duca,
Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie
Etc., etc., etc.
Bucharest

Mon cher Ministre,

J'avais pensé à vous donner, avant de quitter Bucharest, un petit Aide-Mémoire sur les différentes questions dans lesquelles des informations ultérieures me seront fournies, conformément à ce qui fut arrangé dans les différents Ministères que j'ai visités. Le temps m'a toutefois manqué pour préparer un tel Aide-Mémoire, mais je me permets de vous le faire tenir ci-annexé. Vous voyez qu'il ne traite que des mêmes questions qui ont fait l'objet de conversation entre nous.

Veuillez agréer, mon cher Ministre, avec mes remerciements réitérés, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments très dévoués.

[Expédiée, écrite à la main, le 3 juin 1924. E.C.]

AIDE-MEMOIRE

1. Questions de la *réforme agraire*: M. Cipăianu, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et des Domaines, a bien voulu m'informer du fait que des statistiques indiquant la distribution des terres expropriées, donnant aussi la nationalité des paysans bénéficiaires, seront terminées dans trois ou quatre semaines et qu'une copie m'en sera communiquée.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. Question de *l'usage de la langue maternelle, soit par écrit, soit oralement, devant les tribunaux*: il paraît que des stipulations détaillées à ce sujet n'existent pas encore, mais que le Ministère de Justice est à même de donner des informations au sujet de l'état de fait actuel, ainsi qu'au sujet des principes qui guident le Ministère dans cette matière.

3. *Lois scolaires*:

a) Projet de loi relatif aux écoles d'Etat: le projet de loi se trouve déjà devant le Parlement, et le Comité du Sénat y a suggéré certaines modifications. Il paraît que certaines stipulations contre lesquelles des objections ont été soulevées seront soumises de nouveau à un examen par le Gouvernement. Il serait très désirable d'avoir communication des modifications qui pourraient être introduites dans le projet comme suite d'un tel examen.

b) Projet de loi sur les écoles privées (et confessionnelles): un avant-projet a été élaboré au Ministère de l'Instruction Publique sans avoir été encore soumis au Conseil des Ministres. Son Excellence M. Angelescu a bien voulu me dire, qu'il avait l'intention de m'en faire parvenir une copie à titre de renseignement provisoire et personnel.

4. *Loi sur les églises*. Son Excellence M. Lapedatu m'a dit que rien ne s'opposait à m'envoyer des informations au sujet de l'état actuel de cette question, et je serai très heureux de les recevoir.

A.S.D.N., 41/38025/1481. În lb. engleză: F.O., dosarul 371/9966, f. 73-75.

34.

Geneva, 7 iunie 1924

M. Azcarate

The annexed paper is an extract from my notes on my last visit to Roumania. It concerns the conversation I had on May 19th with M. Jonescu, Director General for Minorities Church questions in Roumania.

I do not think that the question dealt with in this paper can give rise to any action on our part at present.

E.C.
7/6/24

Miss Harris, M. Jonescu, M. Dianu and I left for Oradea Mare at 10.30 in the morning of May 19th. In the train M. Jonescu and I had a conversation about school and church questions.

M. Jonescu mentioned the fact that in the years immediately following the signature of the Peace Treaty there had been a tendency on the part of the

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Minorities Churches in Cluj to act together, signing the same paper when addressing the Government. He had told the Representatives of the Churches that this could not be allowed. Each church must act separately and defend its rights. The Government could not allow the constitution of an interdenominational block.

M. Jonescu wanted also to explain the following question, which might one day be brought to my notice:

During the reigns of the Princes of Transylvania the 4 Romanian Churches were autonomous. It was, however, not quite clear whether the Catholics had full autonomy, because the Princes were Protestants. So much is certain – that the Szeklers in some congregations had autonomy, and M. Jonescu believed that the reference to the cultural and religious autonomy of the Saxons and the Szeklers in the Roumanian Minorities Treaty was due to this fact. After the union of Transylvania with Hungary, the Catholic General Conference, the so-called "Status", asked that the "Commissio Catholica", which had up till then decided Catholic questions with the Transylvanians, should be dissolved, and that its duties should be undertaken by the Catholic Status. This Status held a meeting in 1866, when it drew up an organic law for itself, which law was submitted to the Hungarian Government and King with the request for its acceptance. A Royal Decree of 1867 approved it and the "Commissio Catholica" was dissolved. Catholic questions should from that time onwards be solved by the Status in accordance with the rules laid down by the Hungarian Government in agreement with those interested, the rights of patronage and control being reserved to the King. The Status in 1873 once more addressed itself to the Government, and got the reply that the Ministerial Decree of 1867 was to remain in force. The Status subsequently addressed itself several times to the Hungarian Government, always meeting with the reply that the question of the autonomy of the Catholic Church of Siebenbürgen would be solved at the same time as the question of the autonomy of the whole Catholic Church of Hungary. In 1915, the Hungarian Ministry of Public Worship approved an order concerning the administration of Church property. In this order the King's rights of patronage and control were confirmed, and the Status was obliged to submit everything to the Government for confirmation. When the Roumanian Government took over the sovereign rights, the Status did not submit anything, and in 1922 it modified the organic law in such a way as to omit all reference to the rights of the King to control and patronage. The Status reserved of itself the right to settle everything in an autonomous way. It did not even inform the Government, but worked entirely without the Government's knowledge. Only quite recently had the Government been informed of the position. The Ministry of Public Worship had than requested the submission of all the relevant documents. For the moment, the whole question was under examination in the Ministry.

In this connection a very disagreeable fact had been disclosed: the present "Referent" of the Status, Andreas Balász, who had previously been a canon in Alba Iulia and who, in this capacity, had received a salary of about 50,000 lei a year, but who in 1921 was appointed to the post of "Referent" and consequently left Alba Iulia and settled in Cluj, received from the Status a salary of 60,000 lei a year, plus a free

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

house and free board. Of this he did not inform the Ministry of Public Worship and continued to receive his salary as a canon. This had now been discovered, and the Ministry were of opinion that he had no right to receive the salary as canon at the same time as he received the salary of "Referent" of the Status. This question was also under examination in the Ministry and a decision would be taken when full light had been thrown on the matter.

Another question M. Jonescu wished to mention was that of the salaries of the country priests. As he had explained to me last year, the priests in the country belonging to the different Churches, the Minorities Churches included, received not only the salary paid by the State but also an annual amount paid by their congregations. This local payment differed very considerably in the different cases, and the Government, in fixing the amount of the salary to be paid by the State, had not been able to take into account how much each priest received as local payment. The consequence was that great injustice prevailed. Priests receiving up to say 100,000 lei a year locally might receive the same salary from the State as those receiving a very small amount. The State could not tolerate such a position and the intention now was - M. Jonescu had himself prepared the plans which were now under final discussion in the Ministry - to set up Commissions in the different localities, on which the interested Churches would be represented, to look into the matter and make recommendations. The Ministry would then finally decide in each case what steps should be taken. The intention was not to touch any payment to priest might receive from his congregation, but only to arrange that if a priest already received what was considered to be a good salary he should not get anything from the State. The point was to create uniformity and justice, without prejudicing the interests of any Church. All the Commissions would be entirely locally composed: the Notary Public, the Judge, etc., would be the members and there would be 6 or 7 persons in all. Each Church would be asked to send a representative to the Commission to sit as a member when the question of the interests of that Church was under discussion. The contribution now paid by the congregations would be very carefully noted. No diminution of this contribution would be allowed, unless in any given case good reason could be produced, say, for instance, that the congregation had become poorer. The basis for the calculation of the local contribution would be the average for the last year, that is from 1920-1924. M. Jonescu added that I might get the relevant printed matter from M. Lapedatu. If the local contributions were reduced, and the priest could prove this, he would receive the difference from the State funds, so as to get a total salary corresponding to the minimum salary for his class. M. Jonescu stated that this scheme would be applied to all the Churches of Roumania, without distinction, and including the Orthodox Church.

E.C.
30/V/24

A.S.I.D.N., 41/36447/1481.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

35.

Geneva, 9 iunie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS LEAGUE OF NATIONS

GENEVA

Personal 9th June, 1924

My dear Miles,

I send, for you personal information, a copy of a record which has been prepared by Colban on his recent visit to Roumania. From what he tells me, the only real difficulty in Roumania at present with regard to Minorities is the Schools question, and I think we should do all we can to try to secure that the new Bill ultimately contains no provisions which are contrary to the Minorities Treaty.

Yours ever,

Eric Drummond

Miles Lampson, Esq., C.M.G., M.V.O.
Foreign Office
Downing Street,
LONDON, S.W.1

F.O., dosar 371/9966, f. 44.

36.

Geneva, 14 iunie 1924

[Information]

Hôtel Beau Rivage
Geneva
14th June, 1924

Dear Lampson,

I enclose a short memorandum on the proceedings, on June 12th, of the Committee of Three Members of the Council charged with examining minorities petitions and deciding whether these shall be brought before the Council.

I did not turn this into a telegram, as I thought it hardly worth while.

1. A Committee of the Council of the League, consisting of Lord Parmoor, Viscount Ishii (Japan) and M. Clauzel (France), met at 4 p.m. on June 12th to receive a report from M. Colban (Director of the Minorities Section) on various Minorities questions, and to decide whether any of these should be brought before the Council.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. M. Colban referred first to his recent visit to Bucharest. He reminded the Committee that he had received instructions from them in March last to continue to follow certain questions connected with minorities in Roumania, the principal of which were the Schools question, agrarian reform and the use of languages other than Roumanian in the Courts. M. Colban had interviewed the leaders of the German and Hungarian minorities as well as various members of the Roumanian Government. As regards the Schools question, there was now before the Roumanian parliament a bill dealing with State schools, to certain provisions of which both the German and Hungarian minorities took exception. Article 7 of the law provided that in regions inhabited by people whose native tongue is not Roumanian, the Minister of Instructions "may" direct that instruction shall be given in the four lowest classes in the native tongue. In the three other classes instruction, except religious instruction, is to be given only in Roumanian. The Committee observed that the text of the law was unsatisfactory in that it left considerable latitude to the Minister of Instruction, with whom it would rest to decide to what regions these concessions should apply, and who was under no definitive statutory obligation to apply them. Further the law made no mention of confessional schools, and it was feared that it was the intention of the Roumanian Government to suppress them. M. Colban had discussed these matters with M. Duca who had promised that the Government would re-examine the points raised.

3. As regards agrarian reform, the question of the rights of minorities arose not so much from expropriation, against which it was difficult to protest, as from the distribution of expropriated lands. It was important to ensure that members of minorities should have an opportunity of acquiring those lands equally with members of the majority. The attention of the Roumanian Government had been drawn to this point, and they had given an assurance that they would respect the rights of minorities in the matter, promising statistics to show that this undertaking was being observed.

4. As regards the use language other than Roumanian in the Courts, the Roumanian Government had stated that in principle Roumanian only was allowed, but they gave the assurance that in practice reasonable facilities would be afforded so that no Roumanian citizen should suffer by his ignorance of the Roumanian language. The definite regulations to give effect to this assurance were in course of preparation. The Committee observed that this was only a vague assurance but they hoped that as the attention of the Roumanian Government had been drawn to the matter, they would feel under an obligation to produce reasonably satisfactory proposals.

5. In regard to all the above points, and especially the Schools question, the Committee felt that the situation was not entirely satisfactory; the Roumanian Government dealt in promises, but nothing tangible had actually been obtained. On the other hand, the function of the Committee was only to examine petitions received on behalf of minorities and to decide whether these should be brought

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

before the Council. There was no petition before the Committee in regard to any of these questions, and the information before than had only been obtained in a friendly and unofficial way by a representative of the Secretariat. Consequently the Committee decided that they could not at this stage take any definite action. They could only direct M. Colban to prepare for their approval a draft letter to M. Duca drawing particular attention to the Schools questions and expressing the hope that the Roumanian Government might find it possible so to modify the law as to meet the objections which had been raised to its existing provisions.

6. M. Colban subsequently gave a short account of his visits to Sofia and Belgrade. No petitions relating to minorities in either of those countries were before the Committee, who were therefore not called upon to take any action. M. Colban indicated privately his opinion that the Serb-Croat-Slovene Government were not carrying out properly the provisions of the Minorities Treaty, but in the absence of any definitive complaint there was nothing to be done for the moment.

Cadogan

M.W. Lampson, Esq., C.M.G., M.V.O.,
Foreign Office,
London, S.W. 1

Copy
Projet de lettre à:-
Son Excellence Monsieur Duca,
Ministre des Affaires Etrangères
de Roumanie
Etc., etc., etc.,
Bucharest.

Genève, le ... juin 1924

Mon cher Ministre,

Conformément à la procédure établie par le Conseil en ce qui concerne les questions de minorités (résolution du 25 octobre 1920) certains Membres du Conseil, à savoir, les représentants du Japon, de la Grande Bretagne et de la France, ont examiné à plusieurs reprises les différents documents relatifs à la situation des minorités en Roumanie. Ces Membres du Conseil se sont réunis de nouveau pendant la présente Session du Conseil, pour prendre connaissance du développement des questions auxquelles ces documents se réfèrent.

Ils ont, entre autres choses, pris acte du fait qu'un projet de loi concernant les écoles d'Etat se trouve actuellement devant le Parlement roumain.

Les Membres du Conseil en question se sont montrés très intéressés pour cette loi, dont le but est de réorganiser dans son ensemble l'enseignement primaire

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

public dans tout le pays. Ils y attachent la plus haute importance. C'est pourquoi ils m'ont prié de vous écrire pour vous exprimer toute la satisfaction avec laquelle ils ont appris, par mon intermédiaire, les affirmations que vous avez bien voulu me donner à l'effet que les stipulations de cette loi, quand elles seront finalement établies, se conformeront strictement aux stipulations du Traité de Minorités. Dans ces conditions ils ne trouvent pas nécessaire pour le moment de signaler la question de cette loi à l'attention du Conseil, malgré l'inquiétude que pourraient soulever certaines stipulations du projet, même avec les modifications proposées par la Commission du Sénat. Toutefois, vu la grande importance qu'ils attachent tous à l'exécution intégrale des Traités de Minorités, ils seraient très heureux s'il vous était possible de les informer, par mon intermédiaire, des modifications qui auraient été introduites dans le projet pour écarter toute possibilité de contradiction entre les stipulations de la loi et celles du Traité de Minorités.

Les mêmes Membres du Conseil ont aussi montré un intérêt spécial pour la question de l'usage de la langue maternelle devant les Tribunaux. Je leur ai expliqué que je vous avais déjà prié de bien vouloir me fournir des renseignements à ce sujet, ainsi qu'au sujet de plusieurs autres questions, et que lorsque ces informations me parviendront, je les mettrai à leur disposition.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments très dévoués.

Erik Colban

A Son Excellence
Monsieur Duca
Ministre des Affaires Etrangères
de Roumanie
Bucarest

F.O., dosar 371 9966, f. 81-86. Pentru al doilea document, vezi şi: A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 221-213. Publicat în M.R. Mouton, *op. cit.* p. 250-252.

37.

Geneva, 20 iunie 1924

COMMENTAIRES. MINUTES (page 1)

Mr. Colban,

M. Aberson, Représentant du Comité des Délégations Juives, est venu me voir il y a quelques jours pour me parler de la situation des écoles juives en

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Bessarabie. Il m'a montré une copie de plusieurs dispositions du Gouvernement, imposant dans ces écoles l'emploi de la langue roumaine, dispositions qu'il considérait comme contraires aux stipulations des Traités de Minorités. Il m'a dit qu'éventuellement une pétition pourrait être présentée à ce sujet.

Hier matin, M. Opresco est venu me voir afin de savoir quelle était la situation légale des Juifs en Roumanie, et surtout pour savoir si la population juive pouvait être considérée comme une minorité ? Je lui ai expliqué quelle était la situation d'après les Traités de Minorités et comment, à mon avis, la population juive devait être considérée comme constituant une minorité religieuse et de race et aussi comme une minorité de langue.

J'ai donné à M. Opresco quelques précisions relatives aux droits des minorités en ce qui concerne l'enseignement privé et public.

L'après-midi, M. Aberson est revenu me voir et il m'a expliqué qu'il s'était adressé à M. Opresco pour l'entretenir de la question parce qu'il tenait beaucoup à ce qu'on ne puisse pas croire qu'il voulait faire une démarche quelconque pouvant être interprétée comme étant dirigée contre le Gouvernement roumain, mais que ce qu'il voulait était surtout trouver un terrain d'entente sur lequel ces différentes questions pouvaient trouver une solution satisfaisante. M. Aberson m'a dit que M. Opresco avait parlé de la question, à M. Titulesco, mais que celui-ci, n'étant pas spécialement préparé à traiter cette question, n'avait pas voulu avoir une conversation avec lui à ce sujet. M. Aberson avait l'intention de quitter Genève, le soir même, pour Paris où il mettrait au courant de l'affaire son Comité Central. Il se proposait de lui suggérer qu'il soit envoyé en mission en Roumanie pour s'informer exactement de la situation et pour se mettre d'accord avec les communautés juives roumaines. Il paraît que M. Opresco (peut-être M. Titulesco), lui avait offert des lettres d'introduction pour qu'il puisse voir à Bucarest les Ministres et les personnalités politiques les plus directement intéressés dans la question. M. Aberson m'a annoncé qu'il viendrait me voir à son retour de Paris et avant son voyage en Roumanie.

P. Azcarate
20.6.24.

Very interesting. This minute should perhaps be files in the Registry in the same file as my letter to M. Duca concerning the language in churches in Bessarabia.

E.C.
20/6/24

If you dislike sending the whole minute to the Registry, please only make a note in the Registry file concerning this new question.

[E.C.]

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Secrétaire Générale,

La lettre de M. Duca concerne sans doute les démarches mentionnées dans ma note à M. Colban du 20 juin 1924 que je joins à ce dossier. Je me propose, si vous l'approuves d'envoyer à M. Duca l'accusé de réception ci-joint.

Si vous ne voyez pas d'objection, je pourrai mentionner à M. Aberson, à l'occasion de l'une de ses visites, l'information communiquée par M. Duca au sujet de l'application du règlement des écoles privées, aux écoles israélites. Je pourrai le faire sans lui dire quelle est la source de notre information.

Du reste, d'après la lettre en date du 25 juin adressée par M. Wolf à M. Colban (voir dossier 41/36966/1481) il paraît que les organisations israélites n'ont pas, pour le moment, l'intention de présenter une pétition à la Société des Nations. Elles sont plutôt portées à essayer d'obtenir un règlement de la question par des négociations directes avec le Gouvernement.

P. Azcarate
1.7.24.

E.C.
1/7/24

Ministère
des
Affaires Etrangères
No. 132 vol. rez.

Bucarest, 25 juin 1924

Cher Monsieur Colban,

Monsieur Titulesco m'informe que le Comité des Délégués Israélites de Paris aurait l'intention de déposer une protestation à la Société des Nations, concernant la question des écoles primaires.

Je m'empresse de vous communiquer ce qui suit à ce sujet:

1/. Le projet de loi, relatif à l'enseignement primaire ne contient aucune disposition concernant les Israélites ou les écoles israélites. Donc la protestation ne peut viser ce projet.

2/. Probablement que la protestation vise la mesure selon laquelle les examens des écoles israélites doivent se faire d'après le règlement des écoles privées, c'est-à-dire pour chaque classe.

A la suite d'une entrevue entre le Ministre de l'Instruction Publique et Monsieur Bercovici, Président de la communauté Israélite, ils sont tombés

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'accord, afin que le règlement ne soit appliqué que l'année prochaine pour les écoles Israélites. Le Ministère a envoyé de suite à ce sujet la circulaire ci-jointe à tous les inspecteurs d'écoles.

Je vous prie cher Monsieur Colban, d'agréer l'expression de ma considération très distinguée.

I.G. DUCA

A.S.D.N., 41/36959/1481.

38.

Bucureşti, 25 iunie 1924
Geneva, 2 şi 4 iulie 1924

Ministère
des
Affaires Etrangères
No. 133 vol. rez.

Bucarest, 25 juin 1924

Cher Monsieur Colban,

En réponse à Votre lettre du 14 juin je m'empresse de vous communiquer que la loi pour l'enseignement primaire d'Etat étant encore en discussion au Parlement son texte définitif n'est pas encore fixé.

Bien entendu cette loi sera en conformité avec les stipulations des traités et dès que le texte sera définitif, je vous le ferai de suite parvenir.

Veuillez agréer, cher Monsieur Colban, l'expression de ma considération très distinguée.

I.G. DUCA

COMMENTAIRES.

Secrétaire général.

M. Colban, dans sa lettre à M. Duca en date du 14 juin, lui faisait savoir que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et du Japon seraient très heureux s'ils pouvaient être informés, par son intermédiaire, des modifications qui auraient été introduites dans le projet de loi, pour écarter toute possibilité de contradiction entre les stipulations de la loi et celles du traité de minorités. La réponse de M. Duca à la lettre de M. Colban, quoique ne contenant aucune indication au sujet des modifications introduites dans le projet de loi, contient une déclaration formelle d'après laquelle la loi sera en conformité avec les stipulations des traités. Il me semble, donc que cette lettre doit être communiquée aux trois membres du Conseil susmentionnés.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Veuillez trouver ci-joint, pour votre approbation: une lettre d'accusé de réception à M. Duca et des lettres d'envoi pour les trois membres du Conseil.

P. Azcarate
2.7.24.

E.C.
2.7.24.

Secrétaire général,

Le télégramme de M. Duca me semble très satisfaisant. Je pense qu'il est utile de le communiquer aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et du Japon. Vous trouverez ci-joint pour votre approbation une lettre d'accusé de réception à M. Duca et des lettres d'envoi pour les 3 membres du Conseil.

P. Azcarate
4.7.24.

E.C.
5.7.24.

A.S.D.N., 41/36619/1481.

39.

Bucureşti, 28 iunie, 9 iulie 1924

COPIE
Ministère
des Affaires Etrangères
No. 152 vol.

Bucarest, le 28 juin 1924

Cher Monsieur Colban,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 13 juin 1924, ce qui suit:

La situation des écoles bulgares en Dobroudja est la même qu'en 1913-1914.

Pendant l'occupation bulgare de 1916-1918, toutes les écoles roumaines ont été fermées, même celles des districts de Constantza et de Tulcea, qui, sur une population de 400.000 âmes, ne comptent que 40-45 mille Bulgares. Dans toutes les écoles primaires rurales de toute la Dobroudja, l'enseignement se fait en roumain et bulgare.

A Cavarna, Balcic, Silistra et Bazargic fonctionnent des gymnases, des lycées et des écoles primaires purement bulgares.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Par contre, en Bulgarie toutes les écoles roumaines ont été fermées, sauf celle de Sofia.

Quoique d'après les statistiques officielles bulgares la population roumaine en Bulgarie atteint 100.000 (cent mille) âmes, cette population n'a non seulement pas une seule école roumaine, mais ni même un cours d'une heure de langue roumaine dans les écoles bulgares.

Veuillez agréer, cher Monsieur Colban, l'expression de ma considération très distinguée.

(S) DUCA

COPIE

Ministère
des Affaires Etrangères
No. 34281

Bucarest, le 9 juillet 1924

Cher Monsieur Colban,

Me référant à votre lettre no. 41/36490/22323 du 13 juin dernier, et faisant suite à ma lettre du 28 juin dernier, je m'empresse de vous faire parvenir encore les détails suivants:

Jamais aucun ordre n'a été donné de fermer des églises bulgares de Dobroudja ou de remplacer la langue bulgare par le roumain dans les dites églises. Sa Grandeur l'Evêque de Constantza, qui a été informé de ces accusations, proteste avec indignation et voudrait connaître un seul cas précis de cette nature.

Par ailleurs le Département Royal des Cultes m'a transmis les informations suivantes concernant les Eglises de la province susmentionnée:

Dans le département de Caliacra, sur 4 paroisses urbaines, 2 son desservies par des prêtres roumains, et 2 par des prêtres bulgares;

Sur 28 paroisses rurales, 14 sont vacantes pour le moment, 13 sont desservies par des prêtres bulgares et 1 seul par un prêtre roumain;

Dans le département de Durostor, sur 13 paroisses urbaines, 8 sont desservies par des prêtres roumains, 4 par des bulgares et 1 par un grec;

Sur 39 paroisses rurales, 23 sont vacantes et le reste n'est desservi que par des bulgares. Tous les prêtres trouvés en 1913 dans la Dobroudja méridionale ont été maintenus à leurs postes, quoique la population dans cette région ne soit pas exclusivement bulgare.

Veuillez agréer, cher Monsieur Colban, l'expression de ma considération très distinguée.

(S) DUCA

A.M.A.E., fond *Geneva*, vol. 3, f. 251, 271.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

40.

București, 1 iulie 1924

[Raport]

British Legation
BUCHAREST
No. 349 July 1st, 1924

Sir,

Monsieur Duca, in the course of a visit which I paid yesterday to the Foreign Office, informed me that although the date of the closing of the Parliament session had been fixed for yesterday, the Prime Minister had as a precaution secured the King's assent to its prolongation for two or three days should it prove necessary in order to finish the discussion of the Primary Education Bill affecting the denominational schools. The Minorities were closely affected, and as Minister for Foreign Affairs he had intervened, he was happy to say, with some success. The Saxons and Hungarian deputies had been summoned to conference, had stated their wishes and had been satisfied on all but one point on which Doctor Angelescu, the Minister of Public Instruction, had declined to give way. An agreement on the subject of initial instruction in the various languages of the Minorities had been reached as also on many other points on which Herr Roth, the Saxon deputy, had been eloquent in the Chamber. The latter had complained to Monsieur Duca that the Minister of Public Instruction would not give way on the last point mentioned above but had been reminded that the Minorities had got 95% of their demands and that they might therefore concede the remaining 5%. This had been realized and further opposition had been withdrawn and the Bill had been passed. Thus it had been possible to end the session yesterday[1].

I have de honor to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant
Herbert Dering

The Right Honorable,
James Ramsay MacDonald, M.P., P.C.,
Etc., etc., etc.
LONDON

F.O., dosar 371/9967, f. 101-102. Textul în lb. franceză este publicat în M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 258.

---

[1] Foreign Office i-a trimis raportul lui Dering lui Colban, așa se explică prezența lui în Arhiva Societății Națiunilor.

După parcurgerea textului, Colban i-a scris următoarele lui Azcarate: Duca "a vraiment joué un rôle essentiel et influencé de façon décisive l'attitude de ses collègues du gouvernement. Je crois que je devrais lui envoyer un mot pour lui exprimer ma gratitude. Qu'en pensez-vous ?".

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Azcarate l-a sfătuit să nu procedeze așa, ci să aștepte Adunarea generală anuală a Ligii, care urma să înceapă la 1 septembrie și la care urma să participe și Duca. În acel context se puteau discuta mai multe chestiuni. Colban a urmat sugestia lui Azcarate. M.R. Mouton, *op. cit.* p. 259.

41.

București, 1 iulie 1924

Registry No. C. 10942/14/37
From Sir H. Dering (Bucharest)
No. 351
Dated: 1st July 1924
Received in Registry: 8th July 1924
C – Roumania

Visit of Monsieur Colban to Cluj.

Refers to Bucharest dispatch no. 265 of 24th May (C 8816/14/37).

Transmits copy of Cluj dispatch no. 11 of 18th June reporting details of visit of Monsieur Colban to Cluj where he was received by University officials.

Two lectures were delivered on subject of League of Nations but were sparsely attended and Monsieur Colban saw no member of Magyar Party; and with exception of Unitarian Bishop, no other representatives of minorities in Cluj[1].

Dering

F.O., dosar 371/9967, f. 103.

---

[1] "Anuarul Universității din Cluj pe anul 1924", Cluj, 1925, p. 38.
La București, la Institutul Social Român, a ținut conferința intitulată: *La Société de Nations*, publicată în *Politica externă a României*, p. 245-257.

42.

Geneva, 3 iulie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS
LEAGUE OF NATIONS
Geneva, July 3rd 1924

Dear Mr. Cadogan,

In the absence of Mr. Colban, I beg to send you herewith, for the information of Lord Parmoor, copy of a letter from His Excellency M. Duca, concerning the draft law for primary Schools in Rumania. This question was dealt

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

with by Lord Parmoor together with the representatives of France and Japon, during the last Council session.

Yours sincerely,

P. Azcarate
Member of the Minorities Section

The Hon. Alexander Cadogan,
Foreign Office,
London, S.W.1.

Copie
Ministère des Affaires étrangères
No. 133 vol. rez.

Bucarest, le 25 juillet 1924

Cher Monsieur Colban,

En réponse à votre lettre du 14 juin je m'empresse de vous communiquer que la loi pour l'enseignement primaire d'état étant encore en discussion au Parlement son texte définitif n'est pas encore fixé.

Bien entendu cette loi sera en conformité avec les stipulations des traités et dès que le texte sera définitif, je vous le ferai de suite parvenir.

Veuillez agréer, cher Monsieur Colban, l'expression de ma considération très distinguée.

(signé) DUCA

F.O., dosar 371 9967, f. 98-99 ; A.S.D.N., 41/33619/1481.

43.

București, 9 iulie 1924

[Raport]

British Legation,
BUCHAREST
No. 372 July 9th, 1924

Sir,

I have the honor to report that on the 17th ultimo: I received a courteous letter from the Reverend Doctor Arthur S. Hurn, stating that he had been appointed by the British and Foreign Unitarian Association, of Essex Hall, Essex Street,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Strand, London W.C.2 to represent the British Unitarian Churches on an Anglo-American Delegation which was shortly to visit the Protestant Churches of Transylvania.

He also informed me that my American colleague [M. Jay] was arranging for the American members of the Delegation to be presented to the Government Departments of Public Worship and of Education, and begged that I would arrange similar introductions for him with the object of facilitating the work of the Mission in Transylvania.

As Doctor Hurn announced that the Delegation would arrive in Bucharest on the 20th ultimo I lost no time in consulting Mr. Jay, who stated that the leader of the American delegation of three was the Reverend Sylvester Beach, of very high standing in the American Unitarian world and that he understood he and his colleagues were coming to enquire into alleged abuses in various parts of Transylvania in regard to Unitarian schools and religion. The other two American delegates were Mr. Louis Cornish of Boston and the Reverend Charles Schaeffer D.D. of Philadelphia. It was in fact a mission similar to that on which the British Baptist Minister, the Reverend J.H. Rushbrooks and his American co-religionists had been engaged from time to time during the past two years in connection with the Minorities of their own faith in the new provinces of Roumania.

As I found that my colleague had already taken steps to obtain the desired introductions for his compatriots, I wrote at once to Monsieur Duca in a similar sense, but made of course no request on behalf of His Majesty's Government for these facilities. He caused me to be informed that he would gladly receive the delegation and moreover afford them every facility.

All four gentlemen called on me on arrival and I was impressed by their evidently great culture and intelligent interest in the work before them as well as by the open mind with which they were approaching it. Doctor Hurn, I found to be a fluent French scholar, which would probably prove of service to the party.

At subsequent interviews I learnt that Monsieur Duca had not only received them but had detailed a member of the Foreign Office to accompany them to the other Ministries where they had met Monsieur Lapedatu, Minister of Religion and Doctor Angelescu, Minister of Public Instruction. With these an itinerary was mapped out and every facility afforded for their journey to Transylvania. The Anglo-American delegation also had the honor to be received and retained to lunch by Their Majesties, returning highly gratified by their gracious reception.

Both Mr. Jay and I had opportunity of giving them useful information and advice before their departure, which they declared on their return this week had been most valuable. I requested them when they arrived at Cluj to visit Mr. Goodwin and to say that I should be glad if he would give them any assistance in his power. This I hear he was good enough to do, which was much appreciated by the party.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

The account which they give was on the whole very satisfactory[1]. Although their report on the result of their tour had yet to be written, I gathered that they satisfied themselves that the reports of persecutions or maltreatment which had reached their respective countries through co-religionists were in the main unfounded or exaggerated, though they certainly found isolated cases worthy of complaint and needing redress. Doctor Hurn and Doctor Beach informed me that they divided into two parties and between them covered 1.500 kilometres of country, declining to be entertained at Government expense, paying their own way and staying at those places which they themselves selected, while interviewing Minorities of more creeds than their own and putting to each and everyone their own questions. Everywhere they received most courteous assistance from Government officials.

To all Unitarians their questions were generally three in number:

1. Have there been instances of maltreatment of Ministers of their religion ?
2. Have any Unitarian places of Worship been closed ?
3. Have any Unitarian schools been closed ?

The replies to the first two questions were universally in the negative.

To the third question instances of closing of schools were given and due note thereof was made for enquiry on return to Bucharest, as also of certain cases of other hardships which were brought to the notice of the delegation.

I learn that since their return to the capital the Unitarian delegates have been engaged with the three Ministers mentioned earlier in this dispatch, giving details of the few cases of abuses which appeared to need redress. They informed me today that the explanations or assurances which they had received were most gratifying and that they had formed the conviction that whereas local functionaries had undoubtedly committed abuses in certain instances, the good faith, and desire of the central Government in Bucharest to remedy these and prevent their recurrence were undeniable. They had returned satisfied that their examination had been thorough, that they had seen what they wished themselves to see, not what Government sought to show them, and had conducted private enquiries on their own and entirely independent lines.

That the Mission accomplished much work is proved by the fact that one of their members broke down in health at the end of the tour and had to return to Budapest from Cluj in charge of a doctor. Another was obliged to go home for other reasons, leaving Messrs. Hurn and Beach to come to Bucharest and lay their desiderate for their co-religionists before the Ministers concerned. Mr. Jay and I lunched today with the **survivors** [s.n. - Gh. Ianeu] of the Mission in company with the Minister of Public Instruction, the Under-Secretary of the Interior, Monsieur Tătărescu, as well as the Secretary-General of the Foreign Office and Ministries of Religion and of Public Instruction and one or two other officials.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

At the termination Doctor Hurn and Doctor Beach both expressed their cordial acknowledgement of the many and great facilities which had enabled them to conclude their investigations, making no secret of the fact that they had been agreeably surprised to find matters far better than they had expected. They had previously informed me quite privately that the Hungarian irredentism of which they had heard so much seemed to have faded to a considerable extent and that there appeared to be a desire amongst those if Hungarian origin to live on better terms with the Roumanians of the province. A final conference after lunch had been arranged with the Minister, Under-Secretary and Secretaries-General present in order to review the cases of hardship and abuse, of alleged wrongful expropriation and so forth. In the course of his reply to the Delegates at the end of lunch Doctor Angelescu went into detailed explanation of the reasons for the closing by expropriation in isolated instances of Unitarian schools which had occupied Hungarian State buildings on leases now expired etc. etc. In order to show the difficulties under which the Roumanian Government had labored he gave several specific instances of the clandestine denominational schools which had been opened in incredible numbers for scholars varying in numbers from only 5 at 1.500 in all parts of Old and New Roumania by foreign teachers, not even always Roumanian subjects, without the knowledge or necessary authority if the Roumanian Government. For instance not a hundred metres from our present meeting place, a clandestine Lutheran school of 1.500 scholars had been opened in Bucharest by Germans, without Government sanction, wherein none of the Roumanian school curriculum laid down by State regulation was used, where all the general teaching was according to German methods and in the German language, most of them not Roumanian subjects, and where teaching of the Roumanian language was confined to four hours in the week. Yet, stated Doctor Angelescu, the school had not been closed as would have been legitimate in the circumstances. He cited this as an instance of the spirit of toleration manifested by Government.

When Mr. Jay and I were able to leave, the final conference was about to commence. Mr. Hurn and also Mr. Beach were good enough to express their thanks to both of us for the assistance we had afforded them.

Monsieur Duca whom I visited yesterday, mentioned that he had been exceedingly glad, as in the case of the Reverend J.H. Rushbrooke with the Baptist Minorities, to have this Unitarian Mission come here and examine for themselves the condition of the Minorities in Transylvania. He had repeated to them that when they could adduce instances of hardship or maltreatment of their co-religionists, the Government would make every effort to remedy matters, as it was their desire to give the widest liberty to all religions alike in matters of worship and education.

I understand that the Anglo-American Delegates are now leaving Roumanian in order to draw up their report, which I venture to suggest could not fail to be of interest to His Majesty's Government as well as to the Minorities

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

branch of the League of Nations. Application in due course to the British and Foreign Unitarian Association at the address given at the opening of this dispatch would probably secure copies of the report when ready. In that case I should be glad to receive one for preservation in the Legation archives.

I have the honor to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant.
Herbert Dering

The Right Honorable,
James Ramsay MacDonald, M.P., P.C.,
Etc., etc., etc.
LONDON

F.O., dosar 371/9967, f. 118-123.

---

[1] În anul 1924 « Comitetul american pentru drepturile religioase ale minorităților » (The American Committe on the Rights of Religious Minorities) a decis să trimită o nouă Comisie în Transilvania. Misiunea a fost formată din trei reprezentanți ai bisericilor din S.U.A.: Rev. Sylvester W. Beach, Princenton, New Jersey, Rev. Louis C. Cornish, Boston, Massachusetts, Rev. Charles E. Schaeffer, Philadephia, Pennsylvania și un reprezentant din Anglia, Rev. Arthur S. Hurn, Leicester.

Delegația a ajuns la București în 20 iunie 1924. Membrii ei au fost prezentați guvernului român de către miniștrii S.U.A. și Angliei la București. Astfel ei s-au întâlnit cu I.G. Duca, ministrul de externe, Alexandru Lapedatu, ministrul Cultelor și Artelor, C. Angelescu, ministrul Educației și cu Alexandru Constantinescu, ministrul Agriculturii. În 23 iunie au fost primiți de Regina Maria, iar a doua zi de Rege și Regină. Oamenii politici români au relieîat aspecte importante privind statutul minorităților etnice din România. I.G. Duca i-a asigurat că principiile cuprinse în Constituția României sunt în concordanță deplină cu prevederile Tratatului minorităților.

Comisia dorind să se deplaseze după propria-i dorință n-a voit să fie însoțită de translatori români și nici să folosească automobile oferite de guvernul român.

Reprezentanții statului român au acceptat cele două puncte de vedere ale delegației, permițându-i să se deplaseze în voie prin Transilvania. Cei patru au plecat spre Cluj, unde s-au împărțit în două echipe, pentru a putea străbate astfel un teritoriu cât mai întins. Ei s-au deplasat mai ales cu automobile, parcurgând cca 2.200 mile (cca. 3.520 km). Ei nu cunoșteau nici limba română, nici cea maghiară, astfel că au fost însoțiți de episcopul presbiterian reformat Carol Nagy și de amici ai acestuia, ca de pildă Dr. Csiky Gábor, pastor al Bisericii unitariene și Dr. Kiss Elek, profesor. Întorși la Cluj s-au întâlnit cu reprezentanții cultelor minoritare maghiare. Reveniți la București, cu excepția lui Cornish care a plecat la Budapesta, membrii Comisiei au făcut o expunere verbală lui I.G. Duca și au discutat chestiuni relevate în călătorie. După aceasta a avut loc o conferință de presă.

Textul Observațiilor făcute în călătoria lor a fost elaborat în principal de Louis C. Cornish și a fost predat guvernului român la 10 august 1924. Se solicita ca acesta să-și exprime opiniile, punctul de vedere față de alegațiile Comisiei până la 15 octombrie 1924, pentru ca volumul rezultat să poată fi publicat într-un interval de timp rezonabil.

După eforturi intense de investigare pe plan local, după o raportare a alegațiilor Comisiei anglo-americane la legile statului român sub incidența cărora cădeau acestea, guvernul și-a trimis elaboratul pe adresa lui Louis C. Cornish, la 28 octombrie. Așa a apărut în anul 1925 volumul intitulat *The Religious Minorities in Transylvania* [Compiled by Louis C. Cornish in collaboration with the

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Commission. The Beacon Press, Inc. 25 Beacon Street, Boston, Mass. 47 p.], cunoscut de opinia publică românească şi internaţională, de Societatea Naţiunilor, de istorici ai epocii şi de alte medii. El mai cuprindea şi câteva scurte consideraţii ale Comisiei pe marginea textului românesc, pe care-l consideră ca sumar.

Textul este aranjat de o aşa manieră încât este foarte uşor de urmărit "dialogul" celor două părţi, în sensul că pe pagina din stânga sunt alegaţiile Comisiei cu numere arabe, iar pe pagina din dreapta era răspunsurile guvernului român, numerotate tot cu cifre arabe, care corespundeau numărului alegaţiilor. Mai menţionăm că în alegaţii numele localităţilor apar doar în versiunea maghiară, în timp ce răspunsurile oferă şi denumirile româneşti, precum şi faptul că alegaţiile se referă doar la minoritatea maghiară din mai multe judeţe ale Transilvaniei.

Problematica este grupată în 5 secţiuni şi se referă la următoarele subiecte :

I. Violarea dreptului de întrunire ;
II. Cazuri de violenţă şi corupţie ale funcţionarilor ;
III. Drepturile şcolilor confesionale ;
IV. Cazuri de aplicare defavorabilă pentru minorităţile etnice a reformei agrare ;
V. Cazuri diverse de violare a drepturilor minorităţilor.

Investigaţiile româneşti au găsit şi situaţii în care pe plan local deşi se discutase cu Comisia, nu se formulase nici o plângere, şi totuşi în textul final apărea o alegaţie din comuna respectivă.

Guvernul român accepta că au putut fi abuzuri ale unor autorităţi locale, dar dacă s-ar fi apelat la forurile superioare lucrurile s-ar fi rezolvat.

De mai multe ori afirmaţiile locale « are simple insinuations made in order to lead the delegation into error ».

Vom discuta mai concret câteva situaţii din domeniul şcolar.

Guvernul român releta ca o tendinţă evidentă în plan şcolar că minoritarii maghiari preferau să şi dea copiii la şcoli confesionale, al căror număr a crescut după 1918, multe din ele neadecvate unui învăţământ normal şi de aceea multe au fost şi închise, decât să-i îndrume spre şcoala de stat în limba maghiară existentă în acea localitate.

Printre cauzele închiderii unor şcoli confesionale guvernul român enumera: lipsa de cadre calificate; lipsa clădirilor corespunzătoare; clădiri închiriate, înainte de 1918, statului maghiar, pe care statul român le-a preluat ca succesor de drept înfiinţând în ele alte tipuri de şcoli; pentru că « their teaching was carried an in an irredentistical spirit ».

Învăţătorii şi profesorii maghiari se plângeau că trebuie să înveţe limba română. Dar de fapt, se specifica în Răspunsul guvernului român « very few of the minority teachers have given any proof of wishing to acquire any knowledge of the Romanian language".

Guvernul roman afirma că elevii maghiari n-au fost obligaţi să frecventeze şcoli româneşti ci doar acei români ai căror nume fuseseră maghiarizate.

Se reproşa guvernului român că profesorii maghiari trebuiau să urmeze cursuri de perfecţionare în vechiul Regat pe cheltuiala lor. Adevărul era că acele cursuri erau gratuite, ca şi cazarea şi o parte a mesei. Statul roman a cheltuit pentru susţinerea unor asemenea cursuri 2 milioane de lei.

Multe alegaţii se refereau la modul de aplicare a legii de reformă agrară, ele aveau în vedere deposedări de pământuri aparţinând bisericilor minoritare şi atribuirea unei părţi din aceasta bisericilor româneşti. La această Secţiune guvernul român şi-a organizat materialul pe criterii tematice, în sensul că un răspuns se putea referi la mai multe alegaţii, nu doar la una singură. La mai multe numere nu s-a dat nici un răspuns deoarece cauzele erau în cercetare.

Această lucrare a ajuns şi la Secţia Minorităţilor din Societatea Naţunilor.

La 14 aprilie 1925 Pablo Azcarate îi prezenta lui Erik Colban volumul în discuţie. După prezentarea conţinutului lui, P. Azcarate îşi expune opiniile referitoare la fiecare parte a lcurării. În continuare îl vom urmări peAzcarate, categoric neutru, în comentariul său.

Cu privire al Introducere, Azcarate constata că membrii Comisiei nu cunoşteau "très à fond le système établi pour la protection des minorités par la Société des Nations. Elle considère que ce sont les traités de Trianon et le Pacte de la Société des Nations, qui ont établi les garanties des droits des minorités et suppose que ce sont tous les droits des minorités qui ont été garantis ».

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Discuţiile avute cu miniştrii Afacerilor Externe, Cultelor şi Instrucţiunii Publice, ai Agriculturii, cu Regele şi Regina, au relevat hotărârea acestora de « à exhcuter loyalement les stipulations relatives à la protection des minorités ».

Din scrisoarea guvernului român, Azcarate s-a oprit asupra pasajului prin care guvernul considera că nimeni nu are dreptul să se amestece în treburile interne ale ţării, reafirmând principiul liberal de care era condus în raporturile cu minoritarii.

Secţia I cuprindea o listă cu 11 cazuri speciale « Aucun de ces cas ne me semble avoir un intéret spécial au point de vue de la protection des minorités proprement dite ».

Secţia a II-a cuprindea 25 cazuri de violenţă şi corupţie ale funcţioanrilor. « Ils`agit toujours d`abus commis par des fonctionnaires locaux, très souvent par des gendarmes ».

Opinia lui Azcarate era că administraţia locală nu era perfectă, dar « Je ne crois pas toutefois qu`aucun de ces cas soit de nature à pouvoir être traité comme une question de minorités proprement dite ».

Secţia a II-a era pe de departe cea mai interesantă. Se prezenta, pe scurt, conţinutul Ordonanţelor 100.088 şi 100.090/1923, prin care se interzicea elevilor aparţinând unei confesiuni să frecventeze o şcoală întreţinută de o altă confesiune, ca şi interzicerea de a se susţine şcoli mixte din punct de vedere confesional.

Guvernul explica ca anormală situaţia ca un elev de o confesiune să frecventeze şcoli de alte confesiuni, în condiţiile în care existau şcoli de stat în limba lui maternă. «Je suis enclin à penser qu`en effet ces dispositions du Gouvernement roumain contienent de véritables infractions à l`article 9 du traité ». El considera că trebuia să se facă o distincţie clară între minorităţi de limbă şi de religie. Astfel că « Les catholiques et les unitaires constituent des minorités religiouses différentes, mais ils peuvent constituer une seule minorité linguistique ».

În privinţa închiderii multor şcoli confesionale, guvernul considera că ele nu îndeplineau condiţiile cerute de lege.

Discutabilă era şi dispoziţia potrivit căreia românii care-şi pierduseră, în timp, limba, să urmeze şcoli româneşti.

Secţia a IV-a se referea la reforma agrară. Comisia susţinea că legea agrară pentru Transilvania era mai radicală decât în Vechiul Regat, în timp ce guvernul o considera invers.

Secţia a V-a se referea, printre altele, la întrebuinţarea limbii în faţa tribunalelor. La acest capitol, guvernul n-a făcut nici o observaţie.

Concluzând, Azcarate credea că două chestiuni « donne lieu à une intervention de la part de la S.D.N. » : 1. obligaţia impusă părinţilor de origine română, dar care au fost maghiarizaţi, de a-şi trimite copiii la şcoli de stat române, şi 2) folosirea limbii române în faţa tribunalelor.

Surprindea – în opinia lui – şi numărul mare de şcoli închise.

Volumul urma să fie trimis Comitetului de Trei (Franţa, Marea Britanie şi Japonia) pentru dezbatere.

La 13 mai 1925, Erik Colban, revenit de la Varşovia, îl înştiinţa pe N. Dianu, Director adjunct al Serviciului de Propagandă şi a Presei de pe lângă Ministerul Afacerilor Străine al Românei, că-i primise scrisoarea care se referea la volumul *The Religious Minorities in Transylvania*.

Colban mărturisea că primise deja volumul, astfel că scrisoarea lui Dianu îl va ajuta să aprecieze mai bine situaţia.

Dianu îi trimisese scrisoarea la 1 mai 1925. El era convins că E. Colban primise volumul – pe care-l avea şi el doar de câteva zile « bien que son apparition nous avait été annoncée depuis plusieurs mois par les journaux de Budapest ». În continuare, Dianu îi dădea detalii despre componenţa delegaţiei, care a vizitat trei săptămâni Transilvania, membrii ei fiind însoţiţi de episcopul maghiar Nagy « et ses amis ». Întorşi la Bucureşti, s-au întâlnit cu autorităţile române şi cu miniştrii american şi englez. L. Cornish n-a ajuns la Bucureşti, ci a plecat direct la Budapesta, acolo unde urma să se întâlnească toţi. În anexă erau cuvântările lui Beach şi Hurn din 9 iulie, după stenogramele luate de corespondentul de la Associated Press, care diferau mult de « contenu du livre

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

en question ». Autoritățile române au făcut investigațiile reclamate de textul Memorandului Comisiei, și le-au trimis lui Cornish. În privința acestuia, Dianu scria « Son [illegible] parti-pris [illegible] est evident ».

Dianu adăuga apoi « Vous connaissez, cher Mr. Colban, mieux que tout autre, la situation chez nous », și știți că pot fi abuzuri pe plan local de care suferă și majoritarii, nefiind, deci, vorba « d'une politique anti-minoritaire ».

Cărți ca cea a lui Cornish « induisent en errreur l'opinion publique ce que nous regrettons sincèrement », conchidea Dianu.

În cazul volumului discutat s-a petrecut un fapt mai rar întâlnit. O americancă, Henrietta M. Tichner, surprinsă de conținutul alegațiilor Comisiei anglo-americană, a decis să scrie și ea o carte despre realități privind politica statului român față de minoritățile etnice din Transilvania, care a apărut tot în anul 1925 și s-a intitulat *Roumania and her Religious Minorities* (Londres, Philpot, 100 p.).

Gh. Iancu, *Chestiunea minorităților ... (Descrieri de călătorie)*, p. 165-171. La p. 174-176 sunt cuvântările lui Silvester Beach și A.S. Hurn, rostite la 9 iulie 1924.

44.

Geneva, 9 iulie, Berna, 11 iulie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS
Genève, le 9 juillet, 1924

Mon cher Ministre,

Me référant à notre conversation de lundi, je me permets de vous faire tenir ci-joint, à titre personnel et à toutes fins utiles, deux copies des parties principales d'une note sur la nouvelle Loi pour l'acquisition de la nationalité roumaine, qui a été envoyée par M. Wolf, du "Joint Foreign Committee of the Jewish Board of Deputies and the Anglo-Jewish Association", à M. Colban, à titre personnel[1].

Veuillez agréer, mon cher Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

P. Azcarate

A Son Excellence
Monsieur N. Petresco-Comnène
Ministre de Roumanie à
Berne.

Ministerul Afacerilor Străine
București

Berna, 11 iulie 1924

Domnule Ministru,

Am izbutit să obțin în mod confidențial și personal o copie de pe ultimul raport adresat de Domnul Wolf, delegat al "Joint Foreign Comitee of the Jewish

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Board of Deputies and the Anglo-Jewish Association", relativ la noua lege pentru dobândirea şi pierderea naţionalităţii române.

Am fost confidenţial sfătuit să fac o întâmpinare, răspunzând la teza domnului Wolf, nevoind însă a lua o atitudine şi a da noului text de lege o interpretare ce, poate, n-ar corespunde cu felul de a vedea al Guvernului. Vă rog să binevoiţi a face să se cerceteze de către serviciul respectiv alăturata notă trimiţându-mi cuvenitele instrucţiuni în vederea răspunsului ce s-ar cuveni să dau.

Nicolae Petrescu Comnène

F.O., dosar 371/9967, f. 255-256.

---

[1] Nu dispunem de acest document. Am depistat, însă, un alt document, datat 6 august 1924, aparţinând aceluiaşi Lucien Wolf, predat, la 7 august, ministrului român de la Londra şi primit de Colban în aceeaşi zi. El se intitulează *The Roumanian Law of Nationality* (10p.). Sunt înşirate şi comentate mai multe articole din lege, ale căror prevederi erau, în opinia lui Wolf, contrare Tratatului Minorităţilor.

A.S.D.N., 41/45592/1481.

45.

Bucureşti, 18 iulie 1924

Registry No. C. 11759/14/37
From Sir H. Dering (Bucharest)
No. 399
Dated: 18th July 1924
Received in Registry: 22nd July 1924
C – Roumania

Treatment of religious minorities in Transylvania

Refers to Foreign Office despatch no. 239 of 12th May (C 7188/14/37).
Transmits report by Mr. Consul Goodwin dealing with every aspect of situation.
Suggests report of recent Anglo-American Unitarian Mission would form useful final annex to this report.

Mr. Goodwin in this really excellent report gets to the root of the matter from the start. He begins by analyzing the underlying causes of the difficulty, and defines them as follows:

1). In Transylvania the several churches have always been autonomous. In Roumania the national church has always been under severe State and ecclesiastical discipline.

2). In Transylvania the schools have always been denominational. In Roumania denominational school is practically unknown.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3). The religious minorities in Transylvania are practically coincident with the racial minorities.

This means that in Old and New Roumania the whole tradition is different. In Transylvania they have an age-long tradition of autonomy, which has grown up from the family, through the village commune, into an aggregate of self reliant and autonomous communities. In Roumania the tradition is less venerable and less social: it is the tradition of the Code Napoleon - the tradition of State Law: it is imposed from above downwards. Obviously to fuse two such systems is a task which would be difficult even in the most enlightened society. But the Bucharest politician, the little employé of Old Roumania, is not enlightened: he is an arrogant and petty-minded bully[1]. And hence the difficulty.

Mr. Goodwin is very clear minded and fair minded throughout his report. He does not attribute much wilful malevolence to the Roumanian officials. He admits that the minorities are apt to exploit their religious grievances for political purposes. But he implies, although he does not state, what is the real criticism if the Roumanians, and what is the real ground on which our interest in the matter is based.

On the one hand, we may realize and allow for the practical difficulties with which the Roumanians are faced. On the other hand we may sympathies more with the autonomous traditions of the Transylvanians than with the machine made code of the Roumanians. But both these considerations are somewhat beside the point.

The point is that on two occasions Roumania promised Transylvania complete religious autonomy. The first occasion is represented by the "resolutions of Alba Iulia", confirmed by the National Assembly of December 1918. The second occasion was the signature by Roumania of the Minorities Treaties with the Allied Powers. The first represented the terms on which Transylvania joined with Roumania in national union; the second represented the conditions under with the Allies recognized that Union. These terms and these conditions have been violated by M. Bratiano. It is this which arouses our criticism and justifies our interest.

I have stated the issue in its extreme form for the sake of clarity. I do not for a moment mean that we should immediately take action on any such basis. We must give the Roumanians time to do their best: we must give the League, and the excellent Monsieur Colban time to make their influence felt. What I really fell is that neither we or the League nor M. Colban will be able to do anything so long as the present pernicious Government afflicts Rumania. All we can do is to keep on nagging at them, and watch, and accumulate information against a better time. The moment to take real action will be when M. Bratiano is succeeded by a Government in which Transylvania is really represented. Such a Government, a year ago, was merely a matter of months. I fear that M. Bratiano has now so demoralized the country that nothing but a revolution will result[2].

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Meanwhile, in spite of the marked passage on page 11, I think we might communicate this report confidentially to Mr. Colban. It will be of the utmost value to him in his difficult task.

Mr. Cadogan

s.s. indescifrabil
15.8.24.

SOUTH-EASTERN EUROPE [July 22, 1924]
CONFIDENTIAL
[C. 11759/14/37] No. 1

Sir H. Dering to Mr. MacDonald (Received July 22)
(No. 399)

Sir, *Bucharest, July 18, 1924*

On receipt of your despatch No. 239 of the 12th May last, expressing the desire to be furnished with a comprehensive report on the treatment of religious minorities in Transylvania, I requested Mr. Goodwin, His Majesty's consul at Cluj, who is in the best position to obtain the most accurate and latest information on this subject, to draw up the report in question in a form suitable for the guidance of the British member of the League of Nations Council.

The report has now reached me and is enclosed herewith. I think it will be recognized that Mr. Goodwin has expended much care in its compilation, and that it deals with every aspect of the situation.

I would venture to recall that in my despatch no. 374 of the 9th instant I gave an account of the visit of the delegates of the Anglo-American Unitarian Mission, and suggested that their report, when published, would prove of interest. It would probably form a useful final annex to Mr. Goodwin's present report. It should eventually be obtainable from the Secretary of the British and Foreign Unitarian Association, of Essex Hall, Essex Street, Strand, W.C.2.

I have, &c.

HERBERT G. DERING

Enclosure in No. 1.

Report on the Situation of the Religious Minorities in Transylvania (June, 1924)[3]

INDEX

	Page
Introduction	
Fundamental difference between position and structure of the "Church" in Transylvania and Old Roumania	2
I. Legal Questions	
New Constitution and Minorities Treaty	2
New Constitution and Resolutions of Alba Julia	2
Autonomy of Churches	3
Equality of Churches	3

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Illegalities of the Government 3
State Aid 3
Minorities and Greek Orthodox Holidays 3
Special Law for Regulation of Confessions 4
II. Cultural Questions
School Buildings lent to Hungarian Government under Contract 4
Attitude of Government towards Denominational Schools 4
Denominational Schools and Minorities Treaty 4
Denominational Schools closed and deprived of Public Character 5
Magyar Protests against Scholastic Measures 5
Ministerial Orders regulating Instruction in Minority Schools pending new Law on Education ... 5
Objections to Ministerial Orders 6
Apparent Aims of Government Policy 6
Legislation in the former Hungary 6
Fallacy of some Roumanian Arguments 7
III. Material Question
Expropriation of land 7
State Aid 9
Withdrawal of right of Churches to impose taxes on their adherents ... 9
Confiscations and Requisitions 9
IV. Miscellaneous
Teaching of English in Reformed and Unitarian Colleges 10
Martial Law 10
V. Conclusion 10
Annex 1. – Population of Transylvania and the Banat according to Religions.
Annex 2. – The Swabians of the Banat
Annex 3. – Denominational Schools closed and deprived of their Public Character
Annex 4. – Resolutions passed by General Meeting of Magyar Party held at Targul-Mures on May 22, 1923
Annex 5. – Schools managed by Religious Orders
Annex 6. – The Jews of Transylvania
Annex 7. – Agrarian Reform Statistics
Annex 8. – Areas expropriated from Minority Churches in Transylvania
Annex 9. – State Subventions received by different Churches in Transylvania
Annex 10. – Confiscation of college buildings
Annex 11. – Teaching of English in Reformed and Unitarian Colleges
Annex 12. – English and American Religious Missions in Transylvania.

Introduction

In dealing with this subject the fundamental difference between the position and structure of the "Church" in Transylvania and in Old Roumania must be borne in mind.

In Transylvania, the different Churches (Greek Orthodox, Greek Catholic (Uniat), Roman Catholic, Reformed, Unitarian and Lutheran) enjoyed complete equality and complete autonomy[1]. They administered themselves with the wide participation of the lay element, and they had the right to impose taxes on their adherents.

[1] See Annex 1: Population of Transylvania and the Banat according to Religions.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

In Old Roumania we find one pre-eminent church and a kind of Caesaropapism – the supremacy of the State and the bishops over all ecclesiastical matters[II].

In Transylvania, where the whole educational system was built up on a predominantly denominational basis (there were no State schools at all until the seventies of last century), the Churches had the right to establish and maintain as many schools as they liked and to determine the language of instruction in them.

In Old Roumania denominational schools are practically unknown – the few that do exist have the character of private schools.

Then that is the all-important fact that in Transylvania the "religious" Minorities are almost completely coincident with the "racial" Minorities. The Calvinists and the Unitarians are Magyars. The Roman Catholics are nearly all Magyars[III]. The Lutherans are mostly Saxons[IV]. This gives the Churches a "national" character. Indeed, today when the new political organization of the Magyars encounters so many difficulties, the old organization of their Churches and cultural institutions is their strongest bulwark, and the Roumanians realize full well that the best way of undermining the national life of the Minorities is by restricting the rights and liberties of their Churches, and especially of their time-honored cultural institutions, for the maintenance of which they are carrying on a desperate struggle. In this struggle they rely to a certain extent on the Minorities Treaty, for which the present Government seems to have but little respect[5].

These opposing conceptions and tendencies have given rise to a whole series of conflicts and grievances.

The grievances of the religious Minorities of Transylvania can, I think, be conveniently classified into three main categories: Legal, cultural and material.

I. Legal Questions

New Constitution and Minorities Treaty, and Resolutions of Alba Julia

Neither the stipulations contained in articles 2 to 8 of the Minorities Treaty which Roumania undertook to recognies as fundamental laws, nor the resolutions of Alba Julia[V], which granted the Churches complete autonomy and the right to give instruction in their own language in their schools, were embodied in the new Constitution.

[II] It is this difference which renders the union of the Greek Orthodox Church of Transylvania and Old Roumania so difficult. The Transylvanians naturally insist on the more democratic and more enlightened constitution of their Church being adopted for the whole country[1].

[III] The majority of the Swabians of the Banat are also Roman Catholics (see Annex 2).

[IV] Also a certain number of Magyars who have been trying, without success, to form a separate Lutheran diocese of their own.

[V] These resolutions were unanimously adopted by the Great National Assembly, which voted the union of Transylvania to Roumania at Alba Julia on December 1, 1918. They were subsequently confirmed by the King[6].

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Autonomy of Churches

The autonomy wich the Churches of Transylvania and their cultural institutions have enjoyed for centuries and which is guaranteed by the laws in force[VI] is not even mentioned in the Constitution. During the debate on the Constitution in Parliament it was described as a medieval institution[VII].

Equality of Churches

Under the Hungarian régime the different Churches of Transylvania stood on a footing of absolute equality. This equality is not secured by the new Roumanian Constitution. The Greek Orthodox and Greek Catholic (Uniat) Churches take precedence over all other denominations, the former as the "dominant" Church in the State, and while the metropolitans and bishops of the two Roumanian Churches are all members of the Senate, the other Churches are only represented by one of their "heads" and only provided they have more than 200,000 adherents. The Unitarian Church, which has only about 70,000 adherents, will thus be completely deprived of its representative in the Senate, and all the Roman Catholic dioceses of Roumania (there are four in Transylvania and the Banat alone) will only have one representative in the Upper House.

Illegalities of the Government

All Church and school questions are to be dealt with in special laws. These Bills will probably come before Parliament in the course of 1924 or 1925, but meanwhile the unrepealed Hungarian laws are still in force[VIII], and most of the conflicts between the Church authorities and the State are brought about by the fact

---

[VI] The old Hungarian laws which are still in force in these provinces.

[VII] Speaking of the autonomy of the Magyar Churches in my report on the memorandum which the Hungarian-Szekler Association laid before the League of Nations at the end of June 1922, and on the Roumanian reply thereto, I said:

"The Roumanian reply points out that, according to article 11 of the Minorities Treaty, Roumania is only obliged to grant such autonomy to the Szeklers and Saxons. I have often wondered why the Magyars (other than the Szeklers) were not mentioned in this article of the treaty. It is to be hoped that the Roumanians will not take advantage of this omission to discriminate against them in the future".

Article 11 of the Minorities Treaty reads as follows:

"Roumania aggress to accord to the communities of the Saxons and Szeklers in Transylvania local autonomy in regard to scholastic and religious matters, subject to the control of the Roumanian State".

[VIII] Article 137 of the Constitution reads as follows:

"All laws in force in the different parts of the Roumanian State will be revised with a view to bringing them into harmony with the Constitution and in order to assure legislative unity. Until then they remain in force ..."

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

that these are either disregarded or amended by means of simple Ministerial orders. This procedure is, of course, illegal, and it places the heads of the Minorities Churches in an impossible situation. They are bound, on the one hand, by their oath to the Church to strictly observe all laws which guarantee and safeguard the rights of their Church; but, on the other hand, they cannot oppose the State without laying themselves open to all kinds of suspicions and accusations of disloyalty, irredentism, revolutionary spirit, &c.

This is one of the reasons which prevented the Churches from applying the Ministerial orders regulating instruction in the Minority schools, pending the elaboration of the new law on education, which were issued by the Minister of Public Instruction in October 1923 (see Cultural Questions, p. 5.), except under protest. They maintained their legal standpoint.

State Aid

The question of State aid for the denominational schools is also a legal question in so far as it would appear to be due both according to the Hungarian laws which are still in force an according to article 10 (paragraph 2) of the Roumanian Minorities Treaty (see Material Question, p. 9).

Minorities and Greek Orthodox Holidays

The Minorities are sometimes forced to keep Greek Orthodox religious holidays by order of the local authorities. They very naturally object to this.

Special Law for the Regulation of Confessions

The Bill "regulating the practice of religion", referred to in Mr. Boer's[IX] memorandum on the religious Minorities in Transylvania[8] (pp. 3 and 4), is no doubt the *avant-projet* elaborated by the former Minister of Public Worship, M. Banu[9], who was replaced by M. Lapedatu last autumn, and parts of which were submitted to the representatives of the Minority Churches for their observations. I understand that it is to be completely revised, so that no useful purpose can be served by discussing its provisions.

I may mention, however, that one of the chief criticisms leveled at M. Banu's *avant-projet* was that it gave the State organs the right to exercise control over purely internal administrative affairs of the Churches, especially in regard to the application of State subventions, and that denominations with less than 200,000 adherents were subjected to strict police regulations. Although this last provision would seem to hit the Unitarian Church, which has only 70,000 adherents, it was

[IX] Enclosed in Foreign Office despatch to Bucharest No. 239 of May 12, 1924.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

probably directed against the various sects, Baptists, Adventists, &c., who proselytize chiefly among the Roumanian peasants. There is no doubt that the Roumanian Government view the spread of sectarianism with disfavor. But this is not a Minority question.

II. Cultural Questions

The relations between the Minority Churches and the Roumanian State and the attitude of successive Governments towards the denominational schools during the first year of the Roumanian régime in Transylvania were described at some length in a "Report on Churches and Denominational Schools in Transylvania and the Banat under Roumanian rule" that accompanied my despatch no. 3 of the 25th January, 1923, to the Foreign Office.

School Buildings lent to Hungarian Government under Contract

I showed how the school buildings which the different Hungarian Churches (Roman Catholic, Reformed and Unitarian) had placed at the disposal of the Hungarian State under contract, without, however, relinquishing their ownership, were definitely taken over by the Roumanian State at the very beginning of the Roumanian occupation. The Churches have been claiming these ever since. They argue that the bilateral agreement concluded with the Hungarian State lapsed through the disappearance of one of the contracting parties, and that the Roumanian Government was in no way entitled to take its place, more especially as it was not willing to comply with one of the principal conditions which stipulated that the language of instruction in these schools was to be Hungarian.

In a later report I said that it appeared to me to be a purely legal question. This view was endorsed by the Roumanian reply to the memorandum which the Hungarian-Szekler Associations laid before the League of Nations in 1922:

"Si l'Etat n'avait pas le droit de prendre possession de ces édifices, pourquoi les paroisses ne portent-elles pas plainte contre lui en justice ?".

Indeed, that appears to be the only course open to them, but the risk, expense and delays which it would involve have no doubt deterred them from taking it.

Attitude of Government towards Denominational Schools

I then spoke of the evident tendency of successive Governments to hamper and to weaken the denominational schools (finnacially[X] and otherwise) and to bring the question of State Education on a uniform basis to the fore.

[X] See Material Questions, p. 9.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

I said that in their struggle for the maintenance of their denominational schools the Minorities relied to some extent on the fact that article 9 of the Minorities Treaty gives them the right:

> "to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion therein",

while in article 10 Roumania undertakes to assure the Minorities "an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes".

Denominational Schools closed and deprived of Public Character

I spoke of the closing of denominational schools on various grounds. Referring to the subject in a later report, I said that the fact that a number of Minority denominational schools had been closed and that others had been deprived of their public character, that is to say, of the right to issue valid certificated of study, could not be denied[XI], but that "in order to determine whether such action on the part of the Roumanian authorities was justified or not one would have to carefully investigate the grounds on which it was taken in each case, however tempted one might be – in view of the general attitude of the Roumanians towards the Minority schools and of the tendency of the Government to restrict their activity, which manifests itself in so many other ways – to accept the Magyar assertion that the grounds put forward by the authorities are mere pretexts".

The practice, frequently indulged in, of punishing and closing whole institutions (especially Magyar cultural institutions) for the misdeeds if individuals connected with them is strongly resented by the Minorities. They argue, quite rightly, I think, that individuals who are accused on an offence against the State should be tried and punished according to law, but that their disloyalty should not be made a pretext for withdrawing or curtailing the rights of the particular institutions or Minority to which they happen to belong.

Magyar protests against Scholastic Measures

Subsequently developments were reported in my despatch nos. 21 and 25 of the 10th July and the 25th August, 1923, to the Foreign Office. Magyar protests against Government measures tending to hamper the free development of their

---

[XI] See Annex 3 (List of Minority Schools that have been closed and deprived of their Public Character) and Annex 10.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

cultural institutions were becoming more and more frequent when, at the beginning of May 1923, the Magyar Party decided to hold a general meeting at Târgul-Mures (the Szekler capital) to discuss the whole situation. A translation of the resolutions passed on that occasion is annexed (Annex 4). In order to give an idea of how matters stand how, I do not think I can do better than to quote the following passage from my report on general developments in my district during the year 1923:

"During the debate on the Constitution which was promulgated in March 1923, the Government announced that all Church and school questions would be dealt with in special laws. These Bills, which will probably come before Parliament in the course of 1924, are already casting their shadow before them and a kind of "Kulturakampf" has ensued between the Minorities and the Government. The former look upon their religious and cultural institutions as the most valuable of their possessions, and they are resisting the «cultural expropriation which is to follow the political and economic expropriation» by all the means in their power.

Ministerial Orders regulating Instruction in Minority Schools pending New Law on Education

"In order to put an end to the confusion caused by the sporadic appearance of orders affecting the Minority schools the Minister of Public Instruction issued two general orders in October regulating instruction in these schools pending the new elaboration of the Law on Education. These orders prescribed, *inter alia*, the teaching of the Roumanian language for six hours a week in the first and second classes of elementary schools and for twelve hours a week in the higher classes, while in the latter geography and history were also to be taught in Roumania. In secondary schools Roumanian literature, history, geography and Constitution were to be taught in Roumanian in all classes. As a great concession the teaching of Roumanian in the first and second classes of Magyar elementary schools was subsequently abandoned. Children of one denomination were prohibited from attending the schools of another denomination[XII].

"Instruction in the schools maintained by Roman Catholic Orders was to be completely roumanised. As a result of strong representations on the part of the Roman Catholic Church of Transylvania the severity of this last provision was also mitigated (See Annex 5).

[XII] Under the Hungarian régime the denominational schools were free to accept all students who presented themselves regardless of origin or religion, but the Roumanians argue that as the denominational schools are intended to meet the requirements of a section of the population with a particular religion and language, they are precluded from accepting children whose language or religion is not their own. Exceptions to the rule are only allowed where there are no State schools.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Objections to Ministerial Orders

The Ministerial Orders produced consternation among the Minorities. Special meetings were held by the different Churches for the purpose of protesting against them[XIII]. Pedagogic, legal and political arguments were adduced to prove the inexpediency of the measure. It was held that the principle of instruction in two languages which was thus being introduced could only lower the intellectual development of the children. It was pointed out that, both according to the far more liberal Hungarian laws which were still in force in these provinces and according to article 9 of the Minorities Treaty, the Minorities had the right to give instruction in their own language in their schools and that such legal and international stipulations could not be cancelled by simple Ministerial orders. Oppressive measures of this kind were certainly not calculated to promote a better understanding between the Minorities and the ruling nation. They aimed at nothing less than the complete denationalization and roumanisation of the new generation[10].

Ever since the Minorities have been striving hard to obtain the amendment of the orders (their representatives, both ecclesiastical and political, appealed to the King and were received in audience by His Majesty; a delegation of Hungarian women laid a petition before the Queen; memoranda were sent to the Prime Minister, &c.)[11]. But it seems clear that the Government have a fixed programme in regard to the Minority schools which they are determined to carry out.

Apparent Aims of Government Policy

The policy of the Government evidently pursues the following aims:

1. The partial roumanisation of instruction in all Minority schools.

2. The Roumanians are to be raised as quickly as possible to the same level of culture as the Minorities, and the fact that the process of equalization can be hastened by working from both ends, even if this involves a lowering of the general standard, has not been sight of (the closing of Minority schools on various grounds continues).

3. The demagyarisation of those sections of the population of non-Magyar origin which still cling to Magyar culture (Jews[XIV] and Swabians).

[XIII] The resolution passed by the Roman Catholic "Status", which is the highest autonomous representative body of the Roman Catholic Church in Transylvania, the resolution passed by the Supreme Council of the Unitarian Church, and the declaration of the Executive Committee of the Magyar party defining the standpoint of the Magyars in the school question accompanied my despatch no. 36 of November 8, 1923, to the Foreign Office. The resolutions passed by the executive Committee of the German-Swabian National Council accompanied my despatch no. 35 of November 6, 1923, to the Foreign Office.

[XIV] The Jews, regardless of origin and culture, are now prevented from attending any of the denominational Minority schools, while in their schools instruction in Hungarian has been completely eliminated (see Annex 6).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

4. The influence of the Roman Catholic Church, which is said to serve international rather than national Roumanian interests and which stands almost entirely under Magyar influence in these provinces, is to be held in check[XV]. Its magyarising influence among the Swabians is feared in particular (See Annex 2).

Legislation in the former Hungary

In my despatch no. 32 of the 15th October, 1923, to the Foreign Office I wrote:

"Some of the provisions of the new orders, and especially those relating to the teaching of the Roumanian language in elementary Minority schools and to the introduction of Roumanian as the language of instruction for several subjects in all Minority schools (both elementary and secondary), are far more drastic than anything ever enacted or even contemplated in the former Hungary".

"In the Primary Education Act of 1868 there was no mention of instruction being given in Hungarian or even of the Hungarian language being taught in the non-Magyar denominational schools. It was not until 1879, twelve years after the union of Transylvania with Hungary, that the teaching of Hungarian was introduced by degrees in the non-Magyar primary schools, without, however, binding them down to a certain number of hours[XVI]. An even the famous "Lex Apponyi" (1907), against which the Roumanians of Hungary fought tooth and nail, only laid down that non-Magyar children must be taught Hungarian in the manner and for the time determined by the Minister of Education (in consultation with the Church authority concerned in the case of denominational schools), so that the child of non-Magyar tongue on the completion of its fourth schools year can express its thoughts intelligibly in the Magyar language in word and writing"

"As regards secondary schools, the teaching of the Hungarian language and literature was only made compulsory in 1883 to an extent and for a number of hours which would enable the pupils to acquire an adequate knowledge of these subjects. I understand that the linguistic provisions of the Law of 1883 were applied very gradually".

"As far as I can see no attempt was ever made to introduce Hungarian as the language of instruction for any other subjects either in primary or secondary schools".

Fallacy of some Roumanian Arguments

I may mention, in conclusion, that whenever the question of the denominational schools comes up the Roumanians invariably produce elaborate

[XV] All questions affecting the Roman Catholic Church in Roumanian will probably be settled by the Concordat, negotiations for the conclusion of which are now in progress[12].

[XVI] Notes reprinted from the records of the debates of the Hungarian Parliament in 1879 when the Roumanians were opposing the introduction of the Magyar language into the non-Magyar elementary schools accompanied Sir Herbert Dering's despatch no. 611 of October 28, 1923.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

statistics (often published in the press) that whereas the number of Greek-Orthodox denominational schools had not increased there are now a greater number of Hungarian and Jewish denominational schools in Transylvania than before the war, but they take good care not to explain the reasons for this, namely, that the Hungarian Churches had to increase their denominational schools in order to provide instruction in Hungarian for the large number of Magyar children who before the war went to the Hungarian State schools, which have now become Roumanian, so that there is no need to increase the Roumanian Orthodox denominational schools. And as regards the Jewish schools, they did not exist before the war, for the simple reason that their creation is closely connected with the Zionist movement, which only started after the war in these provinces.

Then there is the assertion frequently indulged in on the Roumanian side that the Minorities oppose the legitimate efforts of the Government to introduce "Roumanian" into the Minority schools. They argue that this is all the more unjustifiable since Roumania's right to do so is clearly set forth in the first paragraph of article 10 of the Minorities Treaty:

"This provision shall not prevent the Roumanian Government from making the teaching of the Roumanian language obligatory in the said schools".

But this is not what the Minorities complain of at all. They know very well that it is their interest to learn the State language. What they are trying to resists is the tendency to gradually introduce Roumanian as the *language of instruction* in the Minority schools, which is a very different thing. They have no objection at all to the Roumanian language being included in the curriculum in the higher classes of primary schools and in the secondary schools as a compulsory subject. Indeed, they realize that this is a necessity. It is true that they are opposed to the teaching of Roumanian in the lower forms of the primary schools on purely pedagogic grounds. They hold that a child of six cannot learn two languages and proceed satisfactorily with its other studies.

III. Material Question
Expropriation of Land

This question was dealt with at some length in several of my reports, and I do not think I can do better than to quote from these:

The expropriation of the land in favor of the peasants in Transylvania and the Banat was first ordered by Decree Law of the 10th September, 1919, but great difficulties stood in the way of its immediate application. As no progress was being made and the peasants began to show signs of great impatience, the local Department of Agriculture resorted to a transitory measure in February 1920 by ordering the forced leasing of land to the peasants on those estates which were to be eventually expropriated under the Decree Law. The arbitrary manner in which it was applied and the ridiculously low rents paid by the peasants helped to greatly

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

diminish the revenue of the Churches, whose estates were not spared. They felt this all the more as they did not receive any State aid (see this on p. 9) at the time, besides having large sums invested in Hungarian War Loan, which no longer bore interest. Their financial condition thus became very precarious, especially as this coincided with a period of growing commitments, since it became their duty to provide employment for the schoolmasters of the former Hungarian State schools (which were quite naturally taken over by the Roumanian State), and new schools for the Magyar children, who either would not or could not go to the Roumanian schools.

The Agrarian Reform Law for Transylvania and Banat in its present form was not passed until the 23rd July, 1921. I tried to establish a comparison between this law and that for Old Roumanian (see my despatch no. 20 of the 16th June, 1922, to the Legation). I showed that both the maximum which the landowner was allowed to retain and the compensation granted for the expropriated land were lower in Transylvania than in Old Roumania, and I said that this and the ridiculously low rent received for the land leased out to the peasant in 1920 and 1921 (between 20 and 60 lei per yoke) had perhaps not unnaturally led the Transylvanian landowners to speak of "partial confiscation instead of compensated expropriation"[XVII]. I added that one could not help being impressed by the fact that all the important differences between the two laws were to the detriment of these provinces, where a large proportion of the land was in the hands of the Minorities (about 80 per cent of the large and middle-sized estates belonged to Magyars), and that while no actual discrimination had been made against the Minorities it was not unlikely that the Transylvanian law pursued political as well as social aims. I also mentioned that it had often been described as a national measure destined to afford the Roumanian population of the annexed territories a just retribution for the wrongs suffered in the past, and said that the greatest defect of the law appeared to me to reside in the elasticity of its provisions, which left the door wide open to arbitrariness and racial prejudice.

The actual expropriation, which only began in May 1922, is still in progress, and it is therefore impossible to express a final opinion as to the extent to which the Minorities are being discriminated against in practice.

The only statistics at my disposal were published in the Bucharest press in December 1923. They were intended to show that the Minorities were being fairly treated. A critical examination of those figures was contained in my despatch no. 1 of the 18th January, 1924, to the Legation, of which a copy is annexed (Annex 7).

In my report on the Expropriation Law for Transylvania, I also pointed out that the fact that the land belonging to public juridical persons (associations,

[XVII] The Minorities maintain that the reform pursues national rather than social aims, and that it is destined to better the material conditions of the Roumanian population at the expense of the Minorities, without granting these adequate compensation for the expropriated land.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

foundations, churches, monasteries, universities, schools, hospitals, &c.), could, with the exceptions enumerated in article 6[XVIII], be totally expropriated, constituted a very serious menace to the maintenance and development of the time-honored cultural, religious and philanthropic institutions of the Minorities.

Indeed a serious blow was dealt to the Churches by the substantial reduction of their material resources at a time when their needs were daily increasing. Nor can it be denied that many irregularities have been committed in applying the law. But this does not apply specially to Church property and I am unable to say whether the Minority Churches are being discriminated against in this respect. Besides, even if I had all the facts at my disposal, it would still be extremely difficult to separate the legitimate effects of a very radical and, at the same time, very elastic measure from the many irregular practices undoubtedly indulged in under the cloak of agrarian reform and further to determine whether these were merely due to the immorality of subordinate officials or the outcome of a concerted plan deliberately intended to weaken the Churches.

In any case it would be necessary to carefully investigate a certain number of cases in order to come to a definite conclusion on this point.

A comparison between the way in which the property of the Minority Churches and that of the Roumanian Churches was dealt with under the Agrarian Laws would be particularly useful, but such a comparison is hardly possibly here, since the Roumanian Churches of Transylvania did not possess large estates. I believe, however, that such estates existed in the Bukowina.

Such statistics as I have been able to obtain regarding the areas expropriated from the different Churches in Transylvania up to the present are given in Annex 8.

State Aid

Here again I would ask to be allowed to quote from my previous reports:

[XVIII] Article 6, paragraph 4. Certain categories of cultivable land belonging to perished up to a maximum of 32 yokes; the cultivable land belonging to schools which was set aside for endowments to teachers and actually served that purpose on December 1, 1918, up to a maximum of 16 yokes; the cultivable land belonging to church communities and destined for the requirements of the Church up to 10 yokes (perishes with less than 300 members and "branch parishes" with less than 100 members are not entitled to this.

Paragraph 5. The orchards belonging to elementary schools which were planted for educational purposes.

Paragraph 6. The cultivable land of archbishopries up to 200 yokes, of bishopries up to 100 yokes, of monasteries up to 30 yokes.

Paragraph 8. The forests and portions of forests belonging to any of the above which serve to cover their normal requirements in firewood and timber.

Paragraph 9. The cultivable land required for the maintenance of asylums (orphan asylums, poor houses &c.), and which already served that purpose before December 1, 1918, up to 30 yokes, subject to the sanction of the Agrarian Committee.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

At the beginning of the Roumanian occupation the attitude of the Heads of the Hungarian Churches who adopted the standpoint that they must remain true to the Hungarian State so long as the Treaty of Peace was not ratified[XIX] made all official contact between them and the Government impossible. State aid was not to be thought of under those conditions.

The relations between the Government and the Saxon Lutheran Church (Bishop of Sibiu) were of a very different character. The Government very naturally adopted a friendly attitude towards the Saxons after they proclaimed their adherence to Roumania in January 1919 and a State subvention was promised to the Saxons Lutheran Church.

All the Minority Churches are granted State aid for religious purposes since the ratification of the Treaty of Trianon, but whether actually in the same measure as the Roumanian churches I do not know. This cannot be ascertained from the figures at my disposal. (see Annex 9). One thing is certain, however. Now that they are in greater need of it than ever before, the Magyar churches receive no subvention at all for educational purposes[XX]. This would seem to be contrary to the second paragraph of article 10 of the Minorities Treaty, which reads as follows:

> "In towns and districts where there is a considerable proportion of Roumanian nationals belonging to racial, religious or linguistic Minorities, these Minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes".

The Saxons are favored in this respect. They were granted State aid for their denominational schools by the present Government in return for their support in the elections.

Withdrawal of the Right of the Churches to impose Taxes on their Adherents for the Maintenance of their Institutions

Article 74 of the Finance Bill of 1923 no longer admits of the imposition of taxes by corporal bodies which are not State institutions[XXI]. This makes the Churches entirely dependent on voluntary contributions for the maintenance of their schools and greatly increases their financial embarrassment besides curtailing the autonomous rights hitherto enjoyed by them. The absence of State aid for educational purposes obliges them to appeal to their adherents for higher

---

[XIX] Their refusal to take the oath of allegiance before the ratification of the Treaty of Peace was perhaps justified on strictly legal grounds.

[XX] Under the Hungarian régime the Churches received State aid both for religious and scholastic purposes.

[XXI] Confirmed in the Constitution, articles 109 and 110 of which lay down that taxes can only be collected on behalf of the State, counties, communes and certain public institutions.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

contributions, and this in its turn is liable to indispose the people towards the Church.

Confiscations and Requisitions

Here I can only give a few examples which have been brought to my notice:

1. The buildings of the Reformed College for Girls at Cluj were requisitioned for a hospital for venereal diseases in December 1918.

2. The buildings of the Reformed College at Sighetul Marmatiei were requisitioned for the Hungarian Section of the Roumanian Secondary State School in 1921.

3. One of the buildings belonging to the Reformed College ("Kun Collegium") at Orăştie (Szászváros) was requisitioned for a Roumanian State school. This college possessed two buildings, an old one which was used as a boarding school (about 210 days) and a new one in which there were only class rooms.

On the 1st September, 1920, just as the students were arriving for the beginning of the term the old building was requisitioned for the Roumanian State School and the boys from the old building had to be transferred to the new building. This building is separated from a college for girls by a double enclosure.

Some time after a Ministerial delegate inspected the college and found

1. That it was overcrowded.
2. That instruction in the 8th class was deficient.
3. That boys and girls were lodged together.

On the strength of this report the Minister of Instruction deprived the college of its public character. All protests and representations were in vain. The school remains a private school and at the examinations which are held before a Government Commission a large proportion of the students are rejected.

In a speech which M. Bianu delivered in the Senate, he urged that the new building should be taken over by the Roumanian State, as it was erected with funds supplied by the Hungarian State. To this the Reformed Bishop replied that the Hungarian Government had only contributed to the extent of 170,000 crowns, without claiming any rights in return[XXII].

4. A whole floor of the Reformed Theological College at Cluj was requisitioned for an office of the Roumanian State Railways.

5. A building belonging to the Unitarian Church in Cluj, which was used as a boarding house for girl students, was also requisitioned for the Roumanian State Railways. The girls were consequently transferred to the college for boys, and, although the portion of the building which they occupy is completely separated

[XXII] This information was obtained from a Magyar source.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

from the remainder of the building, I am told that the Roumanian authorities are constantly raising difficulties on moral grounds.

As regards 1 and 2, I am able to give in Annex 10 the Roumanian and Hungarian versions side by side.

IV. Miscellaneous

Teaching of English

I think the most of the points raised in M. Boer's memorandum[XXIII] are mentioned above. The question of the teaching of the English language ion the Presbyterian and Unitarian schools of Transylvania is dealt with in Annex 11.

Martial Law

Martial law is still in force in large areas of these provinces, especially in a zone along the frontier which includes several important towns: Timişoara (90,000 inhabitants), Arad (63,000), Oradea-Mare (68,000), Satu-Mare (38,000) and Sighetul Marmatiei (24,000). The state of siege was also reintroduced in Cluj when the anti-Semitic student demonstrations began more than a year ago[13].

V. Conclusion

The Minorities failed to secure adequate guarantees of their rights in religious and educational matters in the new Constitution, and it now remains to be seen what the special laws for the regulation of confessions and the reform of education will contain in this respect. It is clear that they have to fight against the tendency to transform all the schools into State schools, or, at any rate, to reduce the denominational schools to private schools, against the gradual roumanisation of instruction and against the financial embarrassment of their cultural institutions, which is due to the fact that the revenue of their Churches was greatly reduced (agrarian reform and diminished State subventions) at a time when their needs were constantly growing.

As I have said before, they are carrying on a desperate struggle for the maintenance and development of their autonomous religious and cultural institutions, in which they see the surest means of keeping alive their national sentiments and preserving their national character. Just as the Churches were the bulwark of the Minorities under the Hungarian régime, so the Minorities in Roumania are trying to entrench themselves behind the same defenses, relying to some extent on the protection and support which the "religious" Minorities are more likely to receive from abroad than the "ethnical" Minorities, the attitude of

---

[XXIII] Enclosed in Foreign Office despatch to Bucharest no. 289 of May 12, 1924.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

foreign countries towards the latter being more liable to be influenced by political considerations. That explains the warmth of the welcome which the Calvinists and Unitarians give the different American and English religious missions which visit these provinces from time to time (see Annex 12).

While the Minorities of Transylvania have so far abstained from going got the League of Nations with their grievances and claims[14], relying, in the first instance, on the wisdom of the Roumanian people and of its leaders for the obtention of their rights, they naturally follow the proceedings at all the international congresses and meetings which deal with the Minorities question with great interest[15]. They believe that the participants are resolutely bent on eliminating as far as possible the seeds of discontent and future unrest, and therefore hope that they will help to bring about a just and equitable solution of the question. Their debates, proposals and resolutions are always discussed at great length in the Minority press. The Roumanian press, on the other hand, affects not to be at all impressed by the bearing and importance of these international gatherings.

I may mention here that the perfunctory manner in which the delegation of the League of Nations which visited Roumania in July 1923 carried on its investigations in Transylvania, under Government auspices, destroyed such confidence as the Minorities of these provinces had in the League as a protector of Minorities. And, although M. Colban, head of the Minorities Section of the Secretariat of the League of Nations, visited Cluj again in May of this year, for the purpose of delivering two lectures at the local University nothing has happened to swipe out that unfavorable impression[16]. The pessimism of the Minorities has grown accordingly, and on the whole they feel that very little is to be seen in practice of the evident tendencies of the treaties to widen rather than to restrict their rights.

M. Brătiano, whose attitude at the Peace Conference did not augur well for the Minorities, seem to look upon these rights as privileges which are calculated to place the Minorities in a more favorable position than the ruling nation, and resents all outside interference or influence in this connection.

The Minorities, on the other hand, proclaim most emphatically that international obligations, which were solemnly accepted and which were the fundamental conditions on which these provinces were allotted to Roumania in the peace negotiations, should be respected[17].

They are indignant at the thought that those conceptions of liberty and equality for which the representatives of the Roumanian people of Transylvania fought so vigorously in the old Hungary are completely disregarded in the new Roumania.

Indeed, the spirit of intolerance which the measures of the present Government have evinced so far, especially in scholastic matters, is hardly calculated to breed loyalty and true patriotism among the Minorities or to further the consolidation of the Roumanian State.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

It is to be hopped that today, when the idea of the liberty of Minorities all over the world is stronger than it has ever been before, the wave of exuberant nationalism which has passed over Roumania during the last two years and which has engendered a kind of xenophobia will give way to the general spirit of the times.

Annex 1

Population of Transylvania and the Banat according to Religions

("Buletinul Statistic al României", Volume 16, 1921)

		Percentage
Greek Orthodox	1,815,854	34,87
Uniats	1,274,935	24,48
Roman Catholics	910,601	17,48
Reformed Church (Calvinists)	689,669	13,24
Lutherans	266,191	5,11
Jews	170,943	3,28
Unitarians	67,374	1,29
Others	12,778	0,25
Total	5,208,345	

Annex 2

The Swabians of the Banat

The Swabians of the Banat are nearly all Roman Catholics. While the Saxons, who are mostly Lutherans, have always had a very complete and very efficient political, cultural and economic organizations, the Swabians, who stood almost entirely under Magyar influence, did not possess an organization of their own under the Hungarian régime. Their education was to a great extent in the care of priests and teachers whose outlook and training was Hungarian, but for the last three years they have been actively engaged in organizing themselves on purely German-Swabian lines. In this they are naturally encouraged by the Government. The Swabians are pressing for the creation of a separate Swabian Roman Catholic Diocese in the Banat[18]. This is no doubt one of the questions which will be settled in the Concordat, for the conclusion of which negotiations are now in progress.

Annex 3

Denominational Schools closed and deprived of their Public Character

The following have been closed:

1.The Roman Catholic College at Sighetul Marmatiei in 1920.

2. The Reformed College at Sighetul Marmatiei in 1920 (see Annex 10).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3. The Roman Catholic College at Oradea-Mare in 1923, on the ground of "irredentism".

4. The Hungarian Section of the Commercial School at Arad in 1923.

5. The commercial, technical and musical sections of the Roman Catholic College for girls "Marianum" in Cluj, in 1923.

6. The Training School for Teachers attached to the Roman Catholic College for girls in Cluj.

7. The Roman Catholic College of the Minorite Order at Şimleul-Silvaniei, owing to lack of funds.

The following were deprived of their public character on various grounds, *e.g.*, hostility to the State, co-education, neglect, &c.:

1. The Unitarian College at Turda in 1922.
2. The Reformed College for Girls in Cluj in 1923 (see Annex 10).
3. The Reformed College in Orăştie (Szászváros) (see p. 10 of the report).
4. The Reformed College in Zilah in 1923.
5. The Reformed Higher Elementary School for Girls in Zilah in 1923.
6. The Training College for Teachers maintained by the Ursuline Nuns in Oradea-Mare.
7. The Jewish College at Cluj in 1923.
8. The Jewish College at Oradea-Mare in 1923.
9. The Reformed College at Satu-Mare in April 1924.

(The above list is not necessarily complete).

Several Roman Catholic, Reformed and Lutheran higher elementary schools have also been deprived of their public character, and quite a number of elementary Minority schools have been closed in the course of the last two years.

I may mention here that the whole of the arable land (about 4,000 acres) and 5,400 acres of forests, out of a total of 7,00 acres, belonging to the *Bethlen College at Aiud* (Nagyenyed), mentioned in the penultimate page of M. Boer's Memorandum, have been expropriated. I understand that this ancient institution is practically ruined, and that the authorities are now threatening to withdraw its public character.

Annex 4

Resolutions adopted by the General Meeting of the Magyar Party held at Târgul-Mures on May 22, 1923[10]

(Translation from Hungarian through German)

In view of the severe measures of the last few weeks, for which no legal basis can be found and which are systematically directed against the Churches belonging to the Magyar National Minority and against the schools and other cultural institutions established by them and by Magyar associations, societies and private persons, the Magyar Party, as the political organization of the Magyars of

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Roumania, is obliged to draw the conclusion that the present Government – whether from lack of information or intentionally – seek to hinder the maintenance and development of Magyar culture by all possible means, thereby depriving the Magyar Minority of its most natural right – the right to preserve its own language and culture, a right which is surely worthy of protection and recognition and which should be respected under all circumstances. True to its traditions, the Magyar Minority wishes to observe all the laws in force and adapt itself to new conditions. We are, and wish to remain, faithful subjects of our new fatherland. But we cling to our language and to our culture. We cling to our right to maintain and develop our culture in our own language and by our own means. If we did do this, if we did not cling with all our moral strength to these, the principal guarantees of our existence, we should not be worthy to live.

It is for this reason that the Magyars consider it their duty to proclaim their determination to cling to the principal pillars of their culture: their schools; and to appeal with full confidence to the Government and to the legislative bodies, laying before them their complaints in regard to the difficulties which their schools and other cultural institutions have to contend with owing to the unjust measures which have been taken against them.

It was for this reason that the Magyar Party decided to hold an extraordinary meeting and it now recommends the adoption of the following resolutions:

The Magyar Party declares that it protests most emphatically against the severe and oppressive measures which lack all legal basis and which are systematically adopted against the Magyar schools and Magyar institutions. It expresses its unshakable determination to cling to the right of the ethnical Minorities to freely establish and maintain schools of all grades and descriptions, either within the limits of the autonomy of their Churches, or through associations or societies, in the manner laid down in articles 9 and 11 of the Minorities Treaty signed at Paris on the 9th December, 1919, subject to the control of the State and to their observing the provisions of the laws in force.

The Magyar Party will lay a detailed memorandum before the Government and before the legislative bodies in order to obtain redress of the grievances of its schools and in order to secure its rights in educational matters.

It commissions the Council to see that this memorandum is drawn up in a suitable form and submitted to the competent quarter.

It further declares that if its loyal petition were to remain unheeded and its grievances were not remedied, it would appeal to the League of Nations for protection, in accordance with the resolution adopted by the Council of the League in Geneva on the 30th August, 1921, to which our State adhered and which it recognized as binding. It commissions the Council to take the necessary steps to secure such protection in case of need.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

The Magyar party asks:

1. That:
   a) The autonomy of the schools belonging to the Minority Churches;
   b) The right of the autonomous Churches to establish, for the satisfaction of their needs, schools of all grades and descriptions possessing a public character and the right to issue valid certificates, subject to the control of the State and to their observing the provisions of the laws in force;
   c) The right to collect the funds required for the maintenance of such schools from their followers in a suitable manner, also by means of taxation and by determining the amount of the school fees according to their requirements

   be definitely recognized.
2. That the existing and unjustifiable and unnecessarily vexatious measures adopted against the denominational schools of the Minorities be withdrawn and that their public character and their right to issue valid certificates be recognized, it being distinctly understood that we admit the right of the State to exercise its control over the denominational schools of the Minorities and that we desire the cessation of any irregularities of which these may be guilty, provided these are determined by an impartial investigation instead of closing the schools or rendering their activity impossible, which amounts to punishing the students and their parents.
3. That it should be distinctly understood that the schools maintained by the Minority Churches, associations or societies are allowed to accept all such students as present themselves, regardless of race, religion or language, and that in case no denominational girls' school is available girls are allowed to enter the boys' schools as regular students, or *vice versa*.
4. That adequate State aid be granted to the Minority Churches, associations and societies, which maintain schools in every way equal to the State schools, at which instruction is given in Hungarian.
5. That those school buildings with their installations and requisites which are the property of the Minority Churches, associations and societies, and which were taken over by the Roumanian State, whether on the strength of contracts entered into with the Hungarian State or of any other legal title, be returned to their owners, and further that those schools which were of non-State origin and cultural institutions which were established by corporations or towns, either wholly or predominantly with Hungarian capital, for Magyar purposes, should again be devoted to such purposes.
6. That all funds and endowments which serve educational purposes be exempted from the effects of the Agrarian Laws.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Annex 5
Schools managed by Religious Orders

An order issued in 1923 laid down that, beginning with the following schools year (the 1st September, 1923), all schools managed by religious Orders (friars or sisters) were to introduce Roumanian as the language of instruction for all subjects in the 1st class; while in the other classes, history, geography and Constitution were to be taught in Roumanian .The order added that such schools could not be allowed to remain in the service of a "foreign culture". This threatened a large number of schools maintained by religious Orders with almost complete roumanisation. The measure was probably directed against the Roman Catholic Church, owing to its magyarising influence among the Swabians of the Banat.

The Ministerial Orders of October 1923 modified this by laying down that monastic schools, which were under the jurisdiction of a bishop prior to 1919, are assimilated to denominational schools. The Magyars looked upon this as an important concession at the time.

The Piarist College of Timişoara – But the Piarist College of Timişoara, which is the only Hungarian secondary school in the Banat, is still threatened with roumanisation. The Roumanian authorities argue that as this institution was formerly maintained at the expense of the Hungarian State, it could not be said to have been under the jurisdiction of a bishop prior to 1919, and that it therefore cannot benefit by the above concession made in favor of the schools belonging to religious Orders. I believe that the question is not yet settled.

Annex 6
The Jews of Transylvania

The Hungarian Jews, *i.e.*, those who lived here before the war as Hungarian subjects, can be divided into

1. Those who, under the influence of the Zionist movement, have organized themselves as an ethnical Minority.
2. Those who declare that their culture and language are Hungarian and that they belong to the Hungarian Minority.

The Jewish National movement started after the war. The statutes of the Jewish National Union, which came into being in the autumn of 1920, were definitely approved by the Government in 1921. At first their activity was more or less confined to the creation of Jewish schools and the authorities favored the movement, as they saw in it a means of detaching the Transylvanian Jews from the Hungarian culture and the Hungarian national sentiments under the influence of which they had always stood. At the second Congress of the Jewish National Union, which was held here in December 1922, the Jewish national aspect of the

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

movement was emphasized and efforts were made to win over those Jews who clung to Hungarian nationality and culture. The fact that the union claimed all the Jews of Transylvania and the Banat brought it into conflict with the Magyars. At every Magyar political meeting a representative of the non-Zionist Jews proclaimed their adherence to the Magyar Minority.

In the spring of 1922 the local Department of Education issued an order forbidding the Jewish schools to give instruction in Hungarian after the end of the year, and giving them the choice of Roumanian, Hebrew or Yiddish. It was argued that the Roumanians could not admit that the Jews, as an ethnical Minority, should use a foreign language in no way connected with Jewish culture in their schools. The Jewish National Union protested against this order. They pointed out that most of their children were not advanced enough either in Roumanian or Hebrew, and that they did not dispose of sufficient teachers who were qualified to give instruction in these languages. This was the pedagogic point of view, but the order was no better from a legal point of view, as the Hungarian laws which were still in force here laid down that children could be taught in their "mother tongue", which was still Hungarian in the case of the Jews of Transylvania. The fact that they were of Jewish nationality did not necessarily mean that their mother tongue was Hebrew or Yiddish.

Later on, the Jewish secondary schools, of which there are three (Cluj, Oradea-Mare and Timişoara), were deprived of their public character, and it was definitely laid down that the language of instruction in all Jewish schools must be Roumanian or Hebrew, subject to the conditions laid down in the orders of the Minister of Public Instruction, which prescribe the teaching of the Roumanian language, literature, history, geography and Constitution in Roumanian.

The Jews are precluded from going to schools belonging to another denomination. They are obliged to have schools of their own if they want to avoid the State schools, but they receive no State aid whatsoever for their schools. Nor do they receive any subvention for religious purposes.

Writing on the subject in August last, I said:

> "It was the desire to demagyarise the Jews with a view to their roumanisation that led the Roumanian Government to favor the Zionist movement in these provinces. Than object has only been partially achieved, yet the Roumanians, seem to be already embarking on the second stage of their programme",

and a little later I wrote:

> " There are, at present, two distinct aspects to the Jewish question in my district, namely:
>
> 1. The diminishing favor with which the Government regard the Zionist movement and the organization of the Jews on national lines as we pass from the process of demagyarisation to that of roumanisation.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. The spread to these provinces of the general anti-Semitic movement".

As regards (1), the Roumanians are beginning to contest the right of the Jews to organize themselves as an "ethnical" Minority, and merely look upon them as a religious Minority.

As regards (2), the anti-Semitic student demonstrations, which started here in November 1922, led to the closing of the University for several months. Anti-Semitic disturbances have recurred fairly frequently since, and the movement has gradually spread to other classes of the non-Jewish population.

Annex 7

Consul Goodwin to Sir H. Dering

(No. 1)

Sir, *Cluj, January 18, 1924*

I have the honor to refer to your despatch no. 2 of the 3rd instant to the Foreign Office on the subject of agrarian reform in my district and to submit the following brief summary of the statistics mentioned therein:

I. Expropriation		
Number of expropriated landed proprietors	6,998	
Total area of properties	4,536,466 yokes	
Expropriated area	2,400,919 yokes	
II. Distribution of Expropriated Land		
(A) Definitely allotted	yokes	
- To 122 communes	37,949	
- To 13,810 peasants	33,364	
- Reserved for the State	16,536	
	87,849	
(B) Provisionally allotted	yokes	
- To 1,990 communes	456,969	
- To 207,364 peasants	474,580	
- Reserved for the State	496,486	
- Undistributed	3,631	
	1,431,666	
III. Total Number of Peasants entitled to receive Land (according to nationalities)		
Roumanians	396,342	
Minorities:	134,352	
- Magyars		87,426
- Germans		31,195
- Serbs, Croats and Slovenes		6,124

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

- Jews	330
- Other nationalities	9,277
	530,694

I have, of course, no means of checking these figures, nor have I any reason to doubt their accuracy, but I fail to see how they can be used in support of arguments tending to show that Minorities are being fairly treated, since they throw no light at all on this aspect of the question.

It will be remembered that all the complaints put forward by the Minorities in connection with agrarian reform in Transylvania and the Banat referred to the expropriation of landlords, which can be said to be nearing completion. Thousands of appeals are still pending, but these are not likely to affect the ultimate result to any appreciable extent.

As regards the final distribution of the land to the peasants, this will take several years longer, owing to the technical difficulties involved, and it is, therefore, far too soon to express a definitive opinion as to whether the peasants belonging to the different Minorities are being discriminated against in this respect. The statistics themselves show that only a very small share (33,364 yokes) of the expropriated land (2,400,919 yokes) has been definitely allotted to 13,810 individual peasants, and even if we add to this the area provisionally allotted to individual peasants, we find that, out of a total of 530,694 heads of families, only 221,174 have received 507,943 yokes, so that more than half the peasants (286,769) have apparently received nothing so far.

There is no mention of nationalities anywhere, except in the last table, which gives neither the number of those to whom land has already been allotted (whether definitely of provisionally), nor the number of those who are to receive land in the future, but merely the total number of those who belong to one of the eleven categories enumerated in paragraph 92 of the law, and who are therefore entitled to receive land, provided there is enough to go round, which I have always understood to be out of the question.

In these conditions it is all the more surprising to find that such a large proportion of the expropriated land should have been reserved for the State, namely, 513,018 yokes (16,532 definitely and 496,486 provisionally). It would be interesting to know how this land is to be disposed of. Paragraph 99 of the Law (see also paragraph 126 of the Regulations for the Application of the Law) authorizes the State to create new middle-sized estates not exceeding 50 yokes each, but only after all the peasants, communes, &c., have received their full share as prescribed by law.

Of course, there are certain practical difficulties which must not be overlooked. For instance, there are districts with a dense population where there is not enough land to go round, while in others there is a surplus, ever after all the claims of the peasants have been satisfied, and I am told that the solution, which

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

consists in settling peasants from the more densely populated districts on this surplus land (see paragraphs 94 and 113 to 118 of the Law), is proving impracticable in the majority of cases, owing to the reluctance of the peasants to leave their homes in order to go and cultivate the land in another part of the country. But this is only by the way.

To return to the statistics, there is another point which requires explanation, namely, the difference between the expropriated area (2,400,919 yokes) and the sum of the areas accounted for in the second and third tables (87,849 plus 1,431,666), which are evidently meant to show how the expropriated land has been disposed of. One can only suppose that this difference of 881,405 yokes represents the area which remains to be distributed, but then one must ask oneself why it does not appear in the third table under "Suprafața nerepartizată" (undistributed area)[20].

I have, &c.,
CHARLES GOODWIN

Annex 8

Areas Expropriated from the different Minority Churches in Transylvania

(I cannot vouch for the accuracy of these figures).

1. Roman Catholic Church: About 42,200 acres[XXIV]
2. Reformed Church: About 17,500 acres.
3. Unitarian Church: About 11,500 acres, out of a total of 18,000 acres.

Land belonging to 112 congregations: 5,100 acres, out of a total of 11,000 acres.

Land belonging to the church as a whole: 6,285 acres, out of a total of 6,965 acres (leaving 33 acres of arable land and 646 acres of forests).

(Strictly Confidential)

Extracts from a Letter which the Unitarian Bishop addressed to Dr. Cornish of the American Unitarian Association on May 15, 1924[21].

Dear Dr. Cornish,

After much trouble and anxiety I am able to send you the statistics of the land property of the congregations and of those of the Hungarian Unitarian Church as a whole. It requires some explanation why it was impossible to get and send a reliable report before. The congregations being under different political authorities, the process of the agrarian reform was carried out differently.

[XXIV] One diocese only (Transylvania proper); the figures for the other three dioceses of my district are not available.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

It occurred several times that when the congregation thought that the whole thing was settled a new officer turned up, who began a new process. We know much about the special reasons for these surprises, but it is better to keep silence. The fact is that these vexations processes cost us tremendous expenses, almost all in vain. God knows how and when they shall be repaid.

As regards the properties of the Unitarian Church or Consistory you will notice that out of 6,285 acres almost nothing is left, although all was endowed for educational purposes and especially for the support of students. For the bishop 33 acres are left, although the low allows 200 acres for the Protestants too, which is allotted in each case to the bishop or a similar ecclesiastical head of the two Churches.

You will see in the notice-column that the whole matter is fluctuating yet. A very important fact is that although the legal process still goes on the congregation is forbidden to make use of the land. In a few cases some part of the land was left for the congregation, yet the Roumanians of the neighborhood simply occupied it for themselves. This is the case of Bölön.

According to the Agrarian Law a congregation is entitles to have 32 acres of land of the minister, 8 for the organist, 10 for the church and 16 for the school. It will be seen from the statistics that this law was not at all respected where the number of the members was above 300, the less so where it was below.

One of the most annoying and unjust cases is that of Datk, where the kitchen garden of the minister, inside the village, was taken, on pretence that the site is wanted for a Greek church, although the same church has a good place in the same village and also a church building on it.

There was published, and is still in force, a Ministerial Order, according to which the corresponding land minimum had to be secured for the church or churches of the place. Not more than four of our churches were fortunate to get something.

We left out figures which would have shown how much was promised as compensation for the occupied territories, because it is hardly known yet. One thing is sure: they have followed the most arbitrary manner, and the promised sum represents one-tenth part of the real value. We know cases where the rent for a year of the occupied territory is far larger than the promised compensation. Besides, we must keep in mind that the State shall not pay in cash, but only will give 5 per cent. interest on the promised sum.

JOSEPH FERENCZ
Unitarian Bishop

Annex 9

State subventions received by the different Churches in Transylvania

(I am unable to vouch for the accuracy of these figures, but they are the best I have been able to obtain).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

	Lei
I. – *Roman Catholic Church*	
(a) For religious purposes 1920-21 and 1921-22 (for Transylvanian Diocese only)	3,500,00
(b) For secondary schools (for all four dioceses of Transylvania and the Banat: Alba Julia, Oradea-Mare, Satu-Mare and Timişoara in December 1921 (nothing since)	1,500,000[XXV]
II. – *Reformed Church*	
For religious purposes:	
1920-21	About 6,000,000
1922	About 12,000,000
1923	About 13,500,000
For secondary schools:	
In December 1921 (nothing since)	1,500,000[25]
III. – *Unitarian Church*	
(a) For religious purposes:	
From July 1, 1920, to March 31, 1924	About 7,850,000
Plus 12.000 lei a year for the bishop and 7,200 lei a year for the dean	
(b) Secondary schools:	500,000[25]
In December 1921 (nothing since)	
IV. – *Saxon Lutheran Church*	
1919. For churches and schools	4,800,000
1920. For churches and schools	4,800,000
1921. For churches and schools	5,200,000
1922. For schools	10,000,000
For churches	2,500,000

This total of 12,500,000 lei was raised automatically in proportion to the increase in the salaries of Government officials, but I understand that it has been reduced by 7,000,000 lei this year.

33,621,304 lei were included in the budget for 1922-23 for the Greek Orthodox Church in Transylvania and 47,722,652 lei for all the other Churches (Greek Catholic, Roman Catholic, Reformed, Lutheran, Unitarian and Jewish).

Annex 10

Confiscation of College Buildings

HUNGARIAN VERSION	ROUMANIAN VERSION
Reformed College for Girls, Cluj	(As given in the Roumanian reply to
The Reformed Church decided to	the memorandum which the

[XXV] The Magyar Churches receive no subvention at all for their schools, whereas the Saxons do.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

establish a secondary school for girls in Cluj as far back as 1908. Out of the funds collected, a training college for teachers was first established in 1912 and provisionally accommodated in Aiud. In 1916 negotiations for the acquisition of the following buildings were initiated and their purchase decided:

1. No. 60 of the Calea Victoriei, from the "Hungarian Teachers' Association", for 350,000 crowns.
2. No. 62 of the Calea Victoriei, from a private person, for 60,000 crowns.
3. No. 64 of the Calea Victoriei, from the Hungarian State, for 89,000 crowns.

Owing to various leases which were still running, it was not possible for the Church to actually occupy these buildings before 1919.

They were to be used for:

1. The secondary school for girls (eight classes);
2. The training college for teachers, established in 1912, which was to be moved from Aiud to Cluj;
3. A school for gardening; and
4. A training college for deaconesses.

In December 1918 the Roumanian authorities requisitioned these buildings for a hospital for venereal diseases.

The girls' college (with about 500 pupils), which was recognized by the Ministry of Instruction, was allowed to function in the building of the Reformed College for Boys until 1923, when its public character was withdrawn on the ground that it did not possess suitable buildings.

Hungarian-Szekler. Association laid before the League of Nations in 1922)

Dès le commencement du régime roumain en Transylvanie, la propaganda hongroise affirmait, tant dans les journaux que dans ses appels à l'étranger et à la Conférence de la Paix, que les autorités roumaines ont "confisqué" les édifices de "l'Institut calviniste d'Enseignement supérieur pour jeunes filles diaconesses" (dans certains appels le mot "diaconesses" était éliminé) et les a transformés en "hôpital de maladies vénériennes". Cette affirmation avait été faite même par les trois évêques hongrois de Transylvanie dans l'appel qu'ils avaient adressé à la Conférence de la Paix le 8 septembre 1919. Transformer un institut d'enseignement de jeunes filles en un hôpital de maladies vénériennes – cela provoque l'indignation de tout le monde. On escomptait toujours l'effet de cette nouvelle.

Or, les autorités roumaines n'ont jamais confisqué un tel institut à l'Eglise calviniste, pour la simple raison qu'un "institut calviniste d'enseignement de jeunes filles diaconesses" n'a jamais existé dans la ville de Cluj. Les autorités ont réquisitionné cependant un édifice pour l'achat duquel l'église calviniste avait été en pourparles avec l'Etat hongrois sans d'ailleurs en acquérir la propriété et qui pendant la guerre était également réquisitionné pour les besoins de l'armée hongroise. C'est seulement après la réquisition que le District calviniste formula son droit de propriété et déclara que l'édifice était

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Quite apart from the requisition of the buildings, the right of property of the Reformed Church over Nos. 60 and 64, Calea Victoriei, has meanwhile been questioned, and a lawsuit is pending before the courts.

The position is as follows:

No. 60 was bought from the "Hungarian Teachers' Association" by contract dated the 20th March, 1917, and the transference was duly entered in the Public Register of Real Property under No. 4710/1917. The Reformed Church, who are the rightful owners of the house since the 1st July, 1917, applied repeatedly for the restitution of the building. This was refused, and, in a communication No. 2022/1922, the local Department of Public Welfare and Hygiene made the following statement: "In order to put and end to these useless protest we have applied for the expropriation of the property in question".

The "Association of the Roumanian Teachers of Transylvania and the Banat" (established in 1919), who claim the building as the successors of the "Hungarian Teachers' Association", argue that the persons (the president of the association and a member of the executive committee) who signed the deed of sale on behalf of the association were not empowered to do so. This is a mere pretext.

Nevertheless, the Court of primary jurisdiction has already given judgment in favor of the Roumanian Teachers' Association, ordering the Reformed Church to make over the building, which is worth over 2 million lei, for the original purchase-price of

destiné à un "institut d'enseignement de jeunes filles diaconesses" que le District avait l'intention de créer, on fit une enquête et on trouve que l'édifice était encore la propriété de l'Etat. A présent la question de l'immeuble est encore pendante devant la justice.

N'ayant aucun caractère de propriété ecclésiastique, les autorités n'ont pas trouvé d'obstacle à ce qu'elles y installassent l'institution dont la ville et la contrée avaient un besoin pressant. Vu le grand danger des maladies vénériennes répandues dans la population pendant et à cause de la guerre, les autorités sanitaires du pays ont installé dans l'immeuble qui appartient à l'Etat un service clinique dans ce but. Nous pensons que cette disposition ne constitue pas une violation du Traité des Minorités.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

350,000 crowns, or 175,000 lei, at the rate at which the crowns were converted into lei in 1920.

No. 64 was bought from the State by contract dated the 28th February, 1918, and duly confirmed by the Hungarian Minister of Finance on the 14th April, 1918. The transfer was entered in the Public Register of Real Property under No. 4752/1918, and the Church is consequently in lawful possession of the building since the 1st May, 1918.

In consideration of the fact that the building was to be used for educational purposes the price was fixed at the very low figure of 89,000 crowns by the Hungarian State.

Now, according to the wording of the contract, the sale was made subject to the approval of the Ministry of Finance and of the Legislature, and the Hungarian Law on Public Accounts laid down that immovable property belonging to the State could only be sold on the strength of a special law authorizing such sale.

This last formality, which was hardly ever complied with, was wanting in this case also.

Taking advantage of this apparent omission, the Roumanian authorities have asked the Courts to declare the contract to be invalid and to order the Reformed Church to make over the building, which is also worth more than 2,000,000 lei, to the Roumanian State for 89,000 crowns, or 44,500 lei.

The Reformed College at Sighetul-Marmaţiei

Some of the professors were accused of irredentism. They were tried by Court-

Il y avait à Sighetul-Marmaţiei un lycée calviniste. Suivant l'attitude

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Martial and acquitted, but the college was closed and the buildings were requisitioned for the Hungarian section of the Roumanian Secondary State School.

générale de l'Eglise calviniste presbytérienne de Transylvanie, les professeurs du lycée jusqu'en 1921 enseignement dans un esprit profondément hostile à la Roumanie. Des cartes, des tableaux, des inscriptions, des appels antiroumains, publiés par la propagande hongroise de Budapest, furent trouvés dans les classes et sur les corridors. La direction du lycée reçut plusieurs avertissements et le lycée fut même fermé à deux reprises.

Enfin, en janvier 1921 on découvrit que le directeur Juhasz et les professeurs Szemak et Harsányi prenaient part à certains agissements dirigés contre l'Etat roumain. M. Juhasz en fut condamné par la Cour Martiale à cinq ans de prison. En appel, la sentence fut cassée en vertu du décret d'amnistie de 1921 et en vertu de l'article 76 du Traité de Trianon – ce qui ne signifie nullement qu'il fut acquitté et qu'il n'avait pas été coupable.

A la suite de ces agissements, qui dans un établissement d'éducation ne propageaient qu'un esprit de haine contre la Roumanie, le lycée fut fermé. L'Etat roumain cependant, pour aider à l'éducation de la jeunesse, ouvrit en septembre 1921 des classes parallèles hongroises au lycée de l'Etat. Tous les élèves de l'ancien lycée calviniste demandèrent d'y être acceptés et tous les professeurs du même lycée – parmi eux, M. Juhasz lui-même – s'offrirent pour l'enseignement. Ils furent tous acceptés, à l'exception de M. Juhasz et le professeur Kelemen, et ils fonctionnent actuellement en qualité de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

professeurs de l'Etat roumain. A la suite de ce changement, l'Eglise calviniste consentit à ce que l'Etat prît en location l'édifice de l'ancien lycée calviniste, à la condition que les collections d'histoire naturelle et de physique fussent confiées à la surveillance du professeur George Kiss. En réalité, le lycée calviniste hongrois n'a pas cessé d'exister. Il n'y a qu'un seul changement qui se soit produit: au lieu d'être administré et entretenu par l'Eglise calviniste, le lycée est administré et entretenu par l'Etat roumain.

Annex 11
Teaching of English in the Unitarian and Reformed Colleges in Transylvania

In view of the connection which the Reformed and Unitarian Churches of Transylvania have with the United Kingdom and the United States, they decided to make the study of the English language compulsory in their schools.

On the 1st June, 1922, the local Department of Education informed the heads of the Reformed and Unitarian schools that their curriculum, which they had submitted for approval, would have to be modified in certain respects. English, for instance, must be replaced by French.

This order was apparently not observed by the Reformed and Unitarian churches, and in November 1922, they received a further communication from the local department, in which it was stated distinctly that the Ministry of Public Instruction could not allow French to be replaced by English in the Reformed and Unitarian secondary schools.

The Churches thereupon sent a petition to the local Department earnestly requesting it to cause this decision to be reconsidered, but their request was not granted, and they were warned, in a communication, dated the 22nd March, 1923, that, unless French was introduced in all secondary schools without delay, the certificates issued by them at the end of the year would not be recognized as valid by the State.

In these conditions, the Reformed and Unitarian Churches had no opinion but to instruct all their schools to immediately take up the teaching of French in the higher classes (fifth to eight), as prescribed by the authorities. English was consequently reduced to one hour a week, and I understand that the Churches

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

concerned pointed out to the Ministry of Public Instruction, at the time, that, as their schools were already teaching one language more than the Roumanian schools (Roumanian, Hungarian and German), unless they were allowed to teach English instead of French, the former would have to be completely abandoned.

I am told that at present English is only taught as an optional subject in the higher forms of the secondary schools belonging to the Unitarian and Reformed Churches.

Annex 12

English and American Religious Missions in Transylvania

In my report on the memorandum which the Hungarian Szekler Association laid before the League of Nations in 1922 I said:

The Roumania reply disposes too easily of the reports of the various religious commissions that visited Transylvania in 1919 and 1920. That "les missions avaient été habilement renseignées et influencées contre le Gouvernement roumain même avant leur arrivée en Roumanie" is no doubt true. They all stayed in Budapest on their way out and came under the influence of Hungarian irredentists and refugees. But while they were biased in favor of the religious communities in whose interests they were working, I do not think it would be fair to say of Mr. Snow, of the American Unitarian Mission, who stayed here three months, that "il a accepté sans contrôle toutes les informations que leurs guides hongrois leur fournissaient". Nor is it true that the Presbyterian Mission "s'est tenu partout à l'écart des autorités roumaines et n'a jamais tâché d'obtenir des informations de sources roumaines et de connaître le point de vue roumain". I myself encouraged them to do so and their interviews with Roumanian officials both here and in Bucharest are recorded in their report. Besides, they submitted a copy of their report to the Roumanian Government three months before its publications and appealed to them to take the necessary steps to remedy the conditions described therein, at the same time making certain definite suggestions (see Annex 1 to my Report on churches and Denominational Schools, which accompanied my dispatch no. 3 of the 25th January, 1923, to the Foreign Office. As far as I know, the Roumanian Government never even acknowledged this communications, and the report was consequently published in its original form in the "Quarterly Register" of Edinburgh in February 1921 (Volume XII, No. 1.).

I should like to add that the Hungarian practice of quoting carefully selected extracts from this report is misleading and does not do justice to such impartiality as is shown in the document, which should be read as a whole.

Of Mr. Drummond's[XXIV] activity in Transylvania I know very little. He was here for a few days only at the end of 1919 before this consulate was established.

[XXIV] Unitarian.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

I may also draw attention here to a report prepared by the Rev. Louis Craig Cornish, D.D., of Boston, with the advice and assistance of the other members of the Commission (Rev. Palfrey Perkins, of Weston, Rev. Harold W.B., Speight, of Boston, and Rev. Lawrence Redfern, of Liverpool) which was sent out in 1922 by the American and British Unitarian Churches "to visit their sister Churches and to carry forward the work of sustentation" which the English and American representatives visiting Transylvania in 1919 and 1920 began. This document, which is free from many of the exaggerations that were to be found in previous reports, has been published in book form by the Deacon Press, 25, Beacon Street, Boston, Mass., under the title "Transylvania in 1922". It contains: A summary of the conditions of individuals and institutions in Transylvania; an account of the visit of the commission to the schools, colleges and fifty of the Unitarian Churches in Transylvania; a report on the colleges and schools of Transylvania; a report of the Unitarian Consistory of Transylvania to the commission, &c.

It claims to be a report on the whole condition of the religious Minorities in Transylvania, since, as it says:

> "The difficulties inherent in the transfer of Transylvania from Hungarian to Roumanian rule are felt equally by the four denominations, comprising all the Churches in Transylvania except the Greek Churches[XXVII]. The sufferings of the Unitarians are the sufferings of all denominations other than the Greek Orthodox and Greek Catholic. There is no anti-Unitarian or anti-Presbyterian feeling as such. The Roumanian Government has for the most part treated Transylvania as a conquered territory[22], and Roumanian officials, to put the case in the mildest possible way, have shown an entire lack of either understanding or sympathy with the institutions of the acquired province, which, taken together, represent an ancient and high culture. What is reported, therefore, concerning the Unitarian Churches could be duplicated of the other non-Greek Churches".

And, as stated in the Forewood (p. 6):

> "The commission was not concerned on the one hand with the severe Roumanian criticism of former Hungarian rule and its alleged injustice to Minority rights. Even if it was as bad as it is reported to have been, which may be doubted, retaliation will never establish stable conditions. Two wrongs cannot make a right. On the other hand we were not concerned with the irredentist aspirations of the Hungarians. Natural though these may be, they cannot establish stable conditions. Stability of life and freedom for all peoples in Transylvania depend upon the establishment of a just *modus vivendi* under [Textul nu este încheiat]

[XXVII] Greek Orthodox and Greek Catholic (Uniat).

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

F.O., dosar 371/9967, f. 131-144.

---

[1] Evident, sunt exagerări.

[2] În realitate, țara se consolida, se dezvolta, se desfășura un vast proces de unificare.

[3] N-am pus note explicative la domenii sau aspecte care au mai fost dezbătute.

[4] Legea Cultelor s-a votat în 31 mai 1928.

[5] De la început se poate constata că Raportul este o pledoarie în favoarea bisericilor minoritare.

[6] Decretul-lege nr. 3631 din 11/24 decembrie 1918 (« Monitorul Oficial » nr. 212 din 13/26 decembrie 1918, p. 3749), se referea doar la primul punct al Hotărârii de la Alba Iulia, confirmând Unirea. Un al doilea decre-lege, nr. 3632 din aceeași zi (*Ibidem*, p. 3750) stabilea principiile și modalitățile concrete de conducere a afacerilor Transilvaniei de către guvern și Consiliul Dirigent.

[7] Răspunsul este simplu: maghiarii erau dispersați pe teritoriul Transilvaniei.

[8] *The Problem of the Religious Minorities of Transylvania*, by Prof. A. de Boer f. Chief Curator of the Transylvanian Reformed Church. F.O. dosar 371/9966, f. 138-147.

Documentul cuprinde: Note preliminarii, patru capitole și concluzii. Sunt referiri la aplicarea de către România a Tratatului Minorităților, la menținerea stării de asediu la granița de Vest, la reforma agrară.

Este un document critic cu privire la politica statului român față de minoritatea maghiară.

De Boer i-a dat textul lui Dering care l-a trimis la Foreign Office.

[9] Constantin Banu, ministrul Cultelor și Artelor.

[10] Lucrurile sunt tratate prea tranșant, cu o prea mare notă de subiectivism.

[11] În anul 1921 Károly Majlát a trimis două memorii pe teme școlare Ministerului Instrucțiunii Publice și, în rezumat, regelui. Comunitatea maghiară a mai adresat memorii și altor ministere și regelui (17 februarie 1923). Vezi, Noda Mozes, *Biserica romano-catolică din Transilvania în perioada interbelică*, Cluj-Napoca, Presa Universitară Clujeană, 2004, p. 182-184. Pentru alte petiții, vezi memorii trimise de comunitatea maghiară diverselor ministere și regelui (1920-1924), Andreas Balász, *Urkunden zu den Kämpffen im Schutze der Minderheitsschule in Siebenbürgen 1919-1929*, Lugoj, 1933, p. 45-104.

[12] Concordatul s-a încheiat la 10 mai 1927 și a fost ratificat în 29 mai 1929.

[13] Vezi Carol Iancu, *Evreii din România*, p. 179-185; Maria Ghitta, *Guerra dopo guerra. L'autumno 1922 all'Universita di Cluj*, în : *România și societatea în secolul XX. Guerra e società nel XX secolo*. Coordonatori : Gheorghe Mândrescu, Giordano Altarozzi, Cluj-Napoca, Roma, Editura Accent, 2007, p. 167-177; Cătălin Turliuc, *Emanciparea politică a evreilor în România secolului al XX-lea. Legea naționalităților din 1924*, în: *Partide politice și minorități naționale din România în secolul XX*, vol. II, Coordonatori: Vasile Ciobanu, Sorin Radu, Sibiu, Editura Universității « Lucian Blaga » din Sibiu, 2007, p. 56-74.

[14] În timp, liderii politici și religioși maghiari vor trimite mai multe petiții la Societatea Națiunilor.

[15] La Conferințele Uniunii Interparlamentară. Vezi pentru activitatea ei de ansamblu: *The Interparliamentary Union from 1889 to 1939*. A Publication issued by the Inter-Parliamentary Bureau to Commemorate the Fifthieth Anniversary of the Union, Payot, 1939, 369 p. Alte foruri internaționale la care reprezentanți ai maghiarilor și-au expus opiniile față de realități din țară au fost Uniunea Internațională a Asociațiilor Naționale pentru Societatea Națiunilor și Congresele anuale ale minorităților din Europa. În februarie 1927 a apărut la Viena revista "Nation und Staat", în care se publicau dezbaterile Congreselor. Vezi *Európai nemzeti isebbségek kongresszusainak határozatai 1925-1937 (Hotărârile congreselor minorităților naționale din Eruopa 1925-1937)*. Ed. Eiler Ferenc, Szeged, 1997, 97 p.

[16] Notele despre călătoriile lui Colban și Azcarate în România sunt publicate. Ei nu aveau prerogative de a face anchete. Ei se informau prin discuții directe cu liderii români și minoritari.

[17] Vezi, Spector David, *România și Conferința de Pace de la Paris. Diplomația lui I.I.C. Brătianu*, Traducere de Sorin Pârvu, Iași, Institutul European, 1995.

[18] Acest lucru nu s-a reușit.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

[19] Vezi, *Iratok a romániai Országos Magyar Párt történetéhez 1. A vezető testületek jegyzőkönyvei (Documente asupra istoriei Partidului Național Maghiar din România. 1. Procesele-verbale ale instanțelor de conducere)*, ed. Béla György, Csíkszereda/Kolozsvár, Pro-Print Könyvkiadó/Erdélyi Múzeum Egyesület, 2003.

[20] Pentru problematica agrară, vezi și Miko I., *op. cit.*, p. 28-37; G.A. Klein, *Die Grundbesitzereform in Siebenbürgen im Rahmen der grossrumänischen Agrarpolitik*, Marburg, 1926; Egon Kaiss, *Die Agrarreform in Rumänien, insbesondere in ihrer Auswirkung auf die siebenbürgische Landwirtschaft*, Eisfeld in Thüringen, 1935.

[21] Legăturile dintre Comisia unitariană anglo-americană și episcopul unitarian maghiar sunt evidente.

[22] Armata română și-a continuat înaintarea în Transilvania ca într-o provincie unită cu Regatul România.

46.

Geneva, 26 iulie 1924

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS
Geneva, July, 26th 1924

Dear Mr. Cadogan,

In the absence of Mr. Colban and refering to my letters of July 3rd and July 5th, 1924, I beg to send you herewith, for the information of Lord Parmoor, copy of a new letter dated July 19th, from His Excellency M. Duca, concerning the primary schools in Roumania[1].

Yours sincerely,

P. Azcarate

The Hon. Alexander Cadogan,
Foreign Office,
London, S.W. 1.

COPIE
MINISTÈRE des
AFFAIRES ETRANGÈRES
No. 37813

Bucarest, le 19 juillet 1924

Cher Monsieur Colban,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 14 juin dernier, en vous faisant parvenir les détails suivants au sujet de l'enseignement primaire en Roumanie, d'après la nouvelle loi que le Parlement vient d'adopter:

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

La nouvelle loi se rapporte uniquement aux écoles primaires de l'Etat et nullement aux écoles particulières ou confessionnelles, qui feront l'objet d'une loi spéciale soumise aux délibérations du Parlement d'hiver prochain. L'esprit de cette loi est essentiellement libéral par le fait qu'elle tend à ce que pour chaque nationalité l'enseignement se fasse dans la langue maternelle.

Voici quelques exemples de cet esprit:

L'article 7 prévoit que l'enseignement, dans les écoles de l'Etat se fait en roumain, mais dans les localités où la population est d'une autre nationalité le Ministère de l'Instruction Publique prend l'engagement de créer – dans la même proportion que pour la population roumaine – des écoles primaires où l'enseignement se fera dans la langue de la population respective.

Toutefois dans ces écoles le roumain sera enseigné obligatoirement dans un certain nombre de leçons prévu par les règlements. Le Gouvernement afin de donner satisfaction aux demandes des minorités a pris l'engagement que l'enseignement de la langue roumaine ne commencerait dans ces écoles qu'à partir de la troisième classe.

L'article 161 est ainsi conçu:

«l'entretien de l'enseignement primaire est à la charge des communes. L'Etat y contribue en payant le personnel didactique. Toutes les autres dépenses sont à la charge des communes qui y pourvoient par les Comités scolaires. Dans les centres où la population n'est pas de langue roumaine et où les communes entretiennent conformément à la loi des écoles primaires où la langue d'enseignement est le roumain, l'Etat contribuera dans une mesure équitable à l'entretien des écoles primaires minoritaires particulières mais assimilées en tout «aux écoles publiques».

Pour les écoles normales de l'Etat il a été ajouté à l'art. 201 un dernier alinéa qui prévoit que «là où au moins 20% des élèves appartiennent à une minorité, il sera institué pour eux des cours spéciaux pour leur langue maternelle et pour leur religion. Ces cours se feront dans des conditions telles qu'elles permettent à ces élèves d'être à même d'enseigner ces matières, à leur tour, dans les écoles minoritaires respectives».

L'esprit de justice et d'harmonie sociale dont s'est inspiré le législateur apparaît aussi dans l'art. 225 de la loi par lequel: «les maîtres d'écoles et les instituteurs sortis des écoles musulmanes sont assimilés en tout quant à leur droits aux instituteurs et maîtres d'écoles sortis des écoles normales de l'Etat».

Il importe enfin de souligner que toutes les dispositions en faveur des minorités ont été introduites dans la loi à la suite des discussions qui ont eu lieu au Parlement et auxquelles les représentantes des minorités ont pris largement part en y proposant des amendements qui ont été acceptés, à leur entière satisfaction.

Cela apparaît d'ailleurs clairement par le fait que le vote de cette loi a réuni presque l'unanimité des suffrages (une seule voix contre) ce qui prouve qu'elle a été aussi votée par les représentants des minorités.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

En vous communiquant ce qui précède, je saisis l'occasion de vous réitérer, cher Monsieur Colban, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(s) DUCA

F.O., dosar 371/9967, f. 159-162. Scrisoarea este publicată în M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 254-256.

---

[1] Se constată o comunicare continuă între secția Minorităților și Ministerul de Externe al Marii Britanii.

47.

Geneva, 1 august 1924

|Raport|

L'article paru dans la "Kronstädter Zeitung" du 8 juillet 1924 contribue à rendre plus clair l'état d'esprit de la minorité saxonne de Transylvanie à l'égard de la nouvelle loi scolaire[1]. La "Kronstädter Zeitung" est un des organes les plus importants de cette minorité et je considère que l'opinion exprimée par lui doit être considérée comme représentant très fidèlement l'opinion générale dans la minorité en question.

Cet article déclare d'une façon tout à fait nette que le résultat de la lutte menée par le groupe parlementaire allemand à la Chambre roumaine a été très satisfaisant; ce qui ne l'empêche pas de reconnaître qu'il y a quand même quelques points obscurs sur lesquels il aurait été désirable d'obtenir des précisions plus détaillées.

L'article fait ressortir les points sur lesquels des modifications ont été introduites dans le texte du projet de loi. Voici les plus importants:

1). La création d'écoles minoritaires dans le territoire habité par une population minoritaire a été rendue obligatoire pour le Ministre au lieu de facultative qu'elle était dans le projet.

2). D'après le texte de la loi, des écoles minoritaires devront être créées dans **toutes les communes roumaines** dans la même proportion que les écoles d'Etat roumaines. Le projet ne prévoyait la création d'écoles minoritaires que dans les contrées désignées sous l'expression trop vague de "territoires d'autre langue que la roumaine".

3). Dans les écoles minoritaires, l'instruction sera donnée en roumain dans les sept années que comprend l'enseignement primaire. Le projet de loi prévoyait que l'enseignement dans les trois dernières années serait donné en roumain.

4). Le projet de la loi interdisait la création, par des communes ou des particuliers, des Kindergarten dans les endroits où l'Etat en aurait créé. Ces

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

stipulations ont été modifiées dans le texte de la loi et maintenant les églises et les particuliers ont le droit de créer librement des Kindergarten.

5. D'après une nouvelle stipulation introduite dans la loi, l'Etat est obligé de contribuer à l'entretien des écoles confessionnelles dans les communes où il y aura des écoles publiques avec le roumain comme langue d'enseignement.

6. Dans le projet de loi, on prévoyait l'étatisation de toutes les écoles normales pour l'enseignement primaire et pour les Kindergarten. Le texte définitif de la loi respecte les établissements déjà existants.

En outre, l'article constate que le Ministre de l'Instruction Publique a accepté, devant la Chambre, de la façon la plus formelle, les trois engagements suivants:

1. que l'enseignement de la langue roumaine ne sera introduit dans les écoles minoritaires qu'à partir de la troisième année

2. que l'enseignement dans les Kindergarten des minorités sera donné dans la langue maternelle des enfants

3. que les instituteurs des écoles minoritaires devront acquérir une connaissance spéciale de la langue d'enseignement.

Cet article vient fortifier mon impression qu'en général la loi, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement est considérée, au moins par la minorité allemande de Transylvanie, comme acceptable. Peut-être y a-t-il encore des points sur lesquels il aurait été possible d'obtenir une réglementation plus satisfaisante, mais il me paraît tout à fait incontestable que ces points ne sont pas considérés par cette minorité comme fondamentaux. J'insiste quand même pour réserver une opinion définitive à ce sujet jusqu'à ce que j'aie l'occasion de pouvoir étudier le texte même de la loi.

P. Azcarate
1er.8.24

M. Azcarate

I have now examined the documents in this file and in file 41/36619/1481. I agree with you that the position seams to be quite satisfactory. I do not think that M. Duca's letter of July 19th in itself does full justice to what he has done, and to the importance of the modifications introduced in the Bill.

I also agree with you that we must wait for the final text of the Law before we can express any definitive opinion as to the merits of the different stipulations thereof. Please have the matter under observation and try to find out from the Library whether the text of the Law has now been inserted in the Official Journal of Roumania.

I believe I ought to send a word to M. Duca in order to express my personal gratification at the action taken by his government in this matter. Perhaps you would make suggestions as to what I might say to him at the present stage of the question.

E.C.
11/8/24

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Genève, le 13 août 1924

Monsieur COLBAN,

1. Je me demande s'il sera opportun que vous écriviez à M. Duca pour lui exprimer votre satisfaction personnelle au sujet des modifications introduites par l'initiative du Gouvernement dans le projet de loi scolaire. Il me semble que ce n'est pas auprès du Gouvernement roumain qu'il est intéressant de souligner le fait que les modifications concernant l'enseignement minoritaire ont été introduites à la suite d'une intervention officieuse de la Société des Nations, et même je ne sais pas si une démarche quelconque dans ce sens ne serait pas de nature à causer une impression désagréable au Gouvernement roumain. Je serai beaucoup plus enclin à attendre l'arrivée de la délégation roumaine pour l'Assemblée afin que vous puissiez faire comprendre verbalement votre satisfaction à M. Duca.

2. En ce qui concerne le Comité des Trois, je vous propose de lui communiquer, ou bien dès maintenant, ou bien lors de la prochaine session du Conseil, le mémoire dont vous trouverez ci-joint le projet. Il ne semble utile d'ajouter la traduction de M. Roth pour que les Membre du Comité puissent apprécier que l'est le véritable état d'esprit de la minorité saxonne au sujet de la nouvelle loi.

Pour la rédaction de ce mémoire, j'ai tenu compte d'un côté des informations contenues dans les journaux allemands de Transylvanie qui ont servi de base pour la rédaction de mes deux notes des 25 juillet et 1er août, mais aussi des textes publiés dans le Journal Officiel roumain du 2 août 1924. Dans ce numéro du Journal Officiel, on a publié dans deux colonnes le texte adopté par le Sénat et les modifications introduites par la Chambre dans un certain nombre d'articles du projet qui, je pense, sont ceux qui ont fait l'objet des modifications au cours du débat à la Chambre. Il serait donc peut être utile d'attendre la publication de la loi complète dans le Journal Officiel avant de considérer ce mémoire comme définitif.

Il y a un point concret sur lequel je voudrais attirer votre attention. Dans l'article paru dans le Kronstädter Zeitung du 8 juillet 1924, il est dit d'une façon tout à fait explicite que l'existence des écoles normales confessionnelles déjà existantes avait été assuré par un article spécial dans le texte définitif de la loi. J'ai examiné très attentivement le texte du projet primitif, le texte des modifications introduites par la Commission Sénatoriale et le texte des modifications introduites par la Chambre et je n'ai rien trouvé qui puisse justifier une telle affirmation. L'article 199 du projet de loi d'après lequel les écoles normales sont déclarées "établissements de l'Etat" n'a pas été modifié, ni par le Sénat, ni par la Chambre. Malheureusement, le Journal ne cite pas le numéro de l'article dont-il est question, peut-être lorsque nous aurons le texte complet de la loi, ce point sera éclairci.

P. Azcarate

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Seen.

E.C.
15/8/24

M. Azcarate

I agree to your draft memorandum, but would suggest that we should not yet decide whether we should give it out to the Members of the Council Committee or whether we should keep it for our own guidance only. If we give it to the Members of the Committee it would seem necessary to have a short introductory paragraph explaining that the School Law in question was discussed by the three Members of the Council during the last Council Session, that in accordance with their discussion I wrote a letter to M. Duca, to which we have received such and such reply, and that the full text of the Law has now come to hand.

I also think that the paper should not use expressions such as "il me semble", as this gives it rather too personal a character.

Finally, I think that on page 5, para. II. 1 we should insert the text of the article to which you refer. In your minute of August 13th you said that you could not find the text, **but as you have now got the complete edition of the Law**, you have probably found it. I do not think we can refer to it without having seen it, as it is such a tremendously important point.

The original cuttings from the "Siebenbürgisch-Deutsches Tageblatt" and the "Kronstädter Zeitung" in this file were lent to M. Comnène by me a few days ago with the promise that he would give them back shortly.

I agree to the translation of the article in the "Siebenbürgisch-Deutsches Tageblatt" being distributed during the Committee meeting to its members. Please have the necessary copies made at the same time as copies are made of the Memorandum.

E.C.

M. COLBAN

Je suis tout à fait d'accord avec les observations de votre note du 25 août. Vous trouverez, ci-joint, le mémoire, avec quelques paragraphes dans le sens indiqué par vous, au cas où vous désireriez le communiquer aux membres du Comité. En ce qui concerne l'article spécial relatif à la continuation des écoles normales confessionnelles, je le joindrai aussitôt que j'aurai reçu le texte définitif de la loi et que j'aurai été à même de le trouver. Je parcours régulièrement le "Journal Officiel" roumain et jusqu'à présent je n'ai pas trouvé le texte complet de la loi.

Vous trouverez également les copies de l'article de M. Roth. A ce propos je vous signale que, d'après une information parue dans le journal hongrois "Ormányság" du 9 août, une scission semble avoir eu lieu dans le parti allemand de Transylvanie, à la suite de laquelle deux tendances se sont manifestées, l'une

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

modérée et gouvernementale, dirigée par M. Roth, et l'autre extrémiste, à la tête de laquelle se trouve le député |Rudolph| Brandsch.

Je voudrais maintenant examiner la question relative à l'article 11 du Traité de minorités. Cet article est ainsi conçu:

"La Roumanie agrée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons de Transylvanie, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires. Il faut tout d'abord faire remarquer que cet article n'a été à peine mentionné, ni dans la compagne de presse, ni dans la campagne parlementaire, menées par la minorités allemande lors de l'élaboration de la loi scolaire. A vrai dire pour autant que j'ai pu le voir dans les informations de la presse allemande elle-même, le point concernant cet article n'a été mentionné que par le député Roth dans le grand discours qu'il a prononcé à la Chambre le 21 juin, et d'une façon très superficielle".

A mon avis, ce manque de référence cette question peut être expliqué par le fait que, pour la minorité saxonne (de la minorité hongroise nous n'avons pas d'informations directes), l'article 11 du Traité de minorités concerne exclusivement les écoles de la minorité elle-même et n'est pas applicable aux écoles publiques d'Etat. L'expression employée par M. Roth lorsqu'il se référa à cette question dans son discours, semble confirmer ce point de vue. M. Roth s'exprima comme suit: "Si j'ai parlé ici du droit de publicité des écoles confessionnelles, j'avais aussi l'intention de m'occuper, finalement, de l'article 11 du Traité de minorités, lequel garantit expressément à la population saxonne l'autonomie de **ses écoles**. Dans quelle loi le Ministre a-t-il l'intention de garantir cette autonomie que le Traité de minorités a assuré à **nos écoles**? Il n'est pas vrai semblable que la situation juridique de nos écoles confessionnelles soit réglée par la loi sur les écoles privées, ce qui ne permettrait à nos écoles confessionnelles qu'un droit de publicité restreint et limité. Ni le projet, ni l'Exposé des Motifs, ne parlent de cette question".

Il ressort très clairement de ces observations que, pour M. Roth, l'autonomie dont il est question à l'article 11 du Traité concerne les écoles des minorités saxonne et szeklers. Il parle toujours de l'article 11 comme assurant l'autonomie aux écoles de la population saxonne. En outre, il rattache la question de l'exécution de l'article 11 à celle de la situation juridique des écoles confessionnelles. Finalement, il n'y a pas la moindre référence dans son discours à une infraction possible à l'article 11 dans le projet de loi discuté.

Il faut reconnaître que cette interprétation d'après laquelle l'article 11 ne s'appliquerait qu'aux écoles de minorités peut être appuyée par des considérations importantes. D'abord, l'expression employée par l'article: "communautés saxonnes et Szeklers" se prête difficilement à une interprétation large, d'après laquelle toutes les questions concernant l'organisation scolaire seraient mises entre les mains de ces communautés. On ne voit pas très bien comment ces communautés, qui n'ont pas une organisation appropriée et reconnue par l'Etat, pourraient se charger de la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

gestion entière d'une branche aussi importante de l'administration comme l'enseignement primaire. En deuxième lieu, l'autonomie locale implique un territoire sur lequel l'organe autonome puisse exercer son autorité. Mais que le sache, les communautés saxonnes et Szeklers ne sont pas reconnues par la Constitution roumaine comme des organisations territoriales.

D'un autre côté, l'interprétation restrictive selon laquelle l'article 11 ne s'appliquait qu'aux écoles de minorités ne reconnaître pas ces inconvénients et justifie pleinement l'existence de cet article. En effet, ce que les communautés saxonnes et Szeklers se sont vues garantir par l'article 11, ce n'est pas seulement un droit **égal** à créer, diriger et contrôler des écoles (article 10 du Traité), mais aussi le droit d'avoir des écoles à elles, jouissant de l'autonomie et n'étant que soumises au contrôle de l'Etat roumain. Par conséquent, tandis que l'Etat roumain est libre de soumettre les écoles des autres minorités à n'importe quel régime pourvu que ce régime soit établi d'une façon générale et qu'il soit également applicable aux écoles privées de la majorité, **il ne peut pas soumettre les écoles des minorités saxonnes et Szeklers à un régime qui ne tient pas compte de l'autonomie à laquelle elles ont droit d'après l'article 11 du Traité de minorités**. Il est de toute évidence que cet article accorde aux minorités saxonnes et Szeklers un droit qui n'était pas garanti par les autres articles du Traité. Voici donc quelle serait, à mon avis, la portée de cet article.

Etant donné que cette interprétation semble être aussi celle des minorités intéressées, il est vrai semblable que cette question ne sera soulevée que lors de la discussion concernant les écoles privées et confessionnelles. Dans ces conditions, je ne crois pas utile de mentionner la question maintenant.

Le 27.8.1924

P. Azcarate

M. Azcarate

Most interesting. This gives I think a very good reply to our old question as to whether the Minorities has **a right to see the confessional schools maintained.**

E.C.

28/8/24

MÉMOIRE PREPARÉ PAR LA SECTION DES MINORITÉS
concernant la nouvelle loi scolaire roumaine

I.

Pendant la session du Conseil du mois de juin 1924, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et du Japon ont eu l'occasion d'examiner un projet de loi sur l'enseignement primaire public qui était en ce moment en cours de

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

discussion devant le Parlement roumain. Les trois représentants sus-mentionnés furent d'avis qu'un certain nombre des stipulations contenues dans le projet de loi pouvait être considéré comme contenant des infractions ou des dangers d'infractions aux stipulations du Traité de minorités. A la suite de cette constatation, les trois membres du Conseil prièrent M. Colban d'adresser une lettre personnelle à M. Duca, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie en lui faisant savoir la satisfaction avec laquelle les trois membres du Conseil avaient appris les affirmations qu'il avait bien voulu donner à M. Colban, lors de son voyage en Roumanie, à l'effet que les stipulations de cette loi lorsqu'elles seront finalement établies, se conformeront strictement aux stipulations du Traité de minorités. M. Colban faisant aussi savoir à M. Duca dans sa lettre que, dans ces conditions, les trois membres du Conseil ne trouvaient pas nécessaire, pour le moment, de signaler la question de cette loi à l'attention du Conseil, malgré l'inquiétude que pourraient soulever certaines des stipulations du projet, même avec les modifications proposées par la Commission du Sénat. Finalement, M. Colban priait M. Duca d'informer, par son intermédiaire, les trois représentants susmentionnés, des modifications qui auraient été introduites dans le projet pour écarter toute possibilité de contradiction entre les stipulations de la loi et celles du Traité de minorités. Cette lettre dont le texte avait été préalablement approuvé par les trois membres du Conseil, fut expédiée à M. Duca le 14 juin 1924.

M. Duca a répondu, d'abord par une lettre en date du 25 juin 1924 affirmant que le texte de la loi serait en conformité avec les stipulations du Traité et promettant d'envoyer le texte de la loi dès qu'il serait définitif; ensuite par un télégramme du 3 juillet dans lequel il annonçait que les principales modifications demandées par les minorités avaient été introduites dans le texte du projet de loi; finalement, par une lettre en date du 19 juillet 1924, M. Duca a donné quelques précisions sur les modification introduites dans le texte du projet, pendant sa discussion à la Chambre. Tous ces documents ont été communiqués, à titre d'informations, aux trois membres du Conseil.

II.

Dans l'examen des modifications introduites dans le texte du projet de loi, il semble indiqué de distinguer les modifications ayant trait à des clauses qui pourraient être considérées comme contenant des infractions aux stipulations du traité des minorités, de celles se rapportant à des dispositions relatives aux minorités, mais dans lesquelles il n'était pas possible d'apprécier des véritables infractions au dit traité.

Trois articles du projet de loi avaient été signalés comme contenant des stipulations contradictoires avec les stipulations contenues dans le traité. Les articles 7, 8 et 48.

a). Le texte de l'article 7, tel qu'il a été approuvé par le Sénat est soumis à la Chambre, était conçu comme suit:

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

"Dans les écoles de l'Etat, l'enseignement primaire y sera donné dans la langue roumaine.

Dans les régions hétéroglottes, le Ministère de l'Instruction publique pourra créer des écoles primaires dont la langue d'enseignement dans les quatre premières classes sera la langue des populations respectives; dans ce cas, toutefois, l'étude de la langue roumaine sera obligatoire pendant un nombre d'heures stipulé par le règlement.

Dans les trois classes supérieures, l'enseignement sera donné dans la langue roumaine, cependant la langue maternelle et la religion sera enseignée dans la langue maternelle pendant un nombre d'heures stipulé par le règlement".

Dans cet article, il était possible d'apprécier des infractions aux stipulations du traité et un danger d'in|...|.

1. D'abord la création d'écoles publiques minoritaires était laissée à la faculté discrétionnaire du Ministre de l'Instruction, ce qui était en contradiction évidente avec la stipulation contenue dans l'article 10 du traité d'après lequel "dans les villes et districts ou réside une population considérable de ressortissants Roumains de langue autre que la langue roumaine, le Gouvernement roumain accordera des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants roumains".

2. La disposition prescrivant que dans les trois classes, l'enseignement sera donné dans la langue roumaine était aussi contraire à l'article sus-mentionné du traité qui parle de l'instruction primaire sans aucune limitation.

3. L'expression "dans les régions hétéroglotes" employée par le projet de loi, pouvait être considérée comme un danger d'infraction étant donné son manque de précision et la possibilité d'être interprétée dans un sens contraire à l'esprit du traité des minorités.

Le texte de cet article a fait l'objet de trois importantes modifications en correspondance avec les deux infractions et le danger d'infraction qui vient d'être signalés. D'abord l'expression "région hétéroglote" employée par le projet de loi a été remplacée par l'expression beaucoup plus précise "dans les communes avec une population de langue autre que la langue roumaine". Deuxièmement, la création d'école d'Etat minoritaires dans ces communes, a été modifiée dans le sens de la langue obligatoire, au lieu de facultative qu'elle était pour le Ministre et ceci en remplaçant l'expression "le |...|" par "le Ministre de l'Instruction publique créera des écoles primaires, etc. ...". En troisième lieu, le dernier paragraphe du projet prescrivant que l'enseignement dans les trois classes supérieures serait donné en langue roumaine a été supprimé.

Il ne semble plus possible de trouver dans le texte de cet article, tel qu'il a été adopté par la Chambre, une contradiction avec les stipulations du Traité des minorités.

b). L'article 8, tel qu'il a été soumis à la Chambre, était conçu comme suit: "Les citoyens d'origine roumaine ayant perdu leur langue maternelle, sont obligés

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'instruire leurs enfants dans une école, soit publique, soit privée, avec le roumain comme langue d'enseignement".

L'appréciation de l'origine roumain, laissée naturellement entre les maisn des autorités administratives, semble constituer un danger d'infraction sérieux aux stipulations des articles 9 et 10 du Traité des minorités qui garantissent aux personnes appartenant à une minorité de langue le droit de donner à leurs enfants l'enseignement primaire, soit dans des écoles publiques, soit dans des écoles privées, dans leurs propre langue maternelle.

Le but fondamental de la protection des minorités en matière d'enseignement pourrait être considéré comme étant sérieusement menacé si on admettait qu'il était possible de tenir compte, pour déterminer la langue dans laquelle l'enseignement sera donné aux enfants, non pas purement et simplement de la langue qui est actuellement leur langue maternelle, mais de l'origine de leur famille et du fait que dans un passé plus ou moins éloigné sa langue maternelle a été la langue de la majorité.

Cet article n'a pas été modifié et reste avec sa rédaction originaire dans la loi, mais il est peut-être utile de signaler que les minorités ne semblent pas avoir attaché une importance à ses stipulations.

c). L'article 48, dans le texte du projet présenté par le Gouvernement au Sénat, contenait un paragraphe d'après lequel les communes, les départements et les particuliers ne pouvaient créer des écoles enfantines qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction Publique, "et seulement où l'Etat ne les aurait pas créées lui-même".

La question se posait de savoir si cette stipulation n'était pas contraire à la garantie contenue dans l'article 9 du Traité des minorités, d'après laquelle les ressortissants roumains appartenant à une minorité ethnique de religion et de langue auront un droit égal aux autres ressortissants roumains à créer, diriger et contrôler à leurs frais des écoles et autres établissements d'éducation. Une modification introduite par la Commission sénatoriale, et acceptée pas le Sénat, vint résoudre la question en supprimant la dernière partie du paragraphe en question d'après lequel la création des écoles enfantines ne serait pas possible, où l'Etat les aurait déjà crées. Il ne reste que l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique, mais cette condition étant établie d'une façon générale et également applicable à la majorité qu'au minorité, ne semble pas pouvoir être considérée comme contraire aux droits garantis dans l'article 9 sus-mentionné du Traité des minorités.

La Chambre n'a pas modifié le texte de cet article.

III.

Un certain nombre de modifications peuvent être considérées comme de véritables concessions aux intérêts des minorités, quoique strictement elles ne puissent pas être considérées comme ayant été envisagées dans le but de mettre

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'accord le texte de la loi et le texte du Traité des minorités. D'après les informations de la Presse minoritaire allemande de Transylvanie, voici quelles sont ces modifications:

1. Dans le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement au Sénat, on prévoyait une étatisation pure et simple de toutes les écoles normales, mais d'après l'article 230 introduit par le Sénat, le texte de la loi "les statut et fonctionnement des écoles normales confessionnelles existantes sera fixé par la loi sur l'enseignement privé". Ce qui veut dire que les écoles normales confessionnelles sont, pour le moment, respectées.

2. Une nouvelle stipulation introduite dans l'article 161 de la loi prévoit que dans les centres des populations d'une langue autre que la roumaine, et où les communes entretiennent des écoles primaires avec le roumain comme langue d'enseignement, l'Etat est obligé de contribuer d'une façon équitable à l'entretien d'écoles minoritaires privées ayant le droit de publicité.

3. Le Ministre, par une déclaration formelle devant la Chambre, a accepté les trois engagements suivants:

a). que l'enseignement de la langue roumaine ne sera pas introduit dans les écoles minoritaires publiques avant [cuvinte lipsă – n.n.]; b). que l'enseignement dans les écoles enfantines de minorités sera donné dans la langue maternelle des enfants; c). que les instituteurs des écoles minoritaires devront acquérir une connaissance spéciale de la langue d'enseignement.

IV.

D'après des informations dont nous disposons jusqu'à présent, le texte de la loi, tel qu'il a été approuvé par la Chambre semble avoir été reçu avec une relative satisfaction par la minorité saxonne de Transylvanie.

Il faut souligner que c'est le groupe parlementaire allemand, en représentation de cette minorité, qui a mené la campagne parlementaire pour la modification de la loi. Il est peut-être utile de mentionner à ce propos l'article publié par le député Dr. Otto Roth, chef du groupe allemand à la Chambre roumaine, dans le "Siebenbürgisch Deutsches Tageblat" du 8 juillet 1924.

En ce qui concerne la minorité hongrois les informations sont moins complètes; mais il semble possible d'affirmer qu'elle s'est montrée beaucoup moins intéressée que la minorité allemande pour cette loi et qu'elle est loin de la considérer comme satisfaisante.

A.S.D.N., 41.37430/1481.

---

[1] Articolul amintit în M.R. Mouton, *op. cit.*, p. 239-240. Deputaţii saşi au avut mai multe intervenţii în Cameră în timpul dezbaterilor legii învăţământului primar: la 9, 21, 27, 28 iunie 1924. Vezi pe larg Vasile Ciobanu, *Contribuţii la istoria cunoaşterii istoriei saşilor transilvăneni 1918-1944*, Sibiu, Editura Hora, 2001, p. 282-284.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

48.

București, 31 octombrie 1924

RECORD OF CONVERSATION WITH MONSIEUR TATARESCU. UNDER SECRETARY OF STATE IN THE MINISTRY OF THE INTERIOR

(Particularly in charge of Minorities Problems in Roumania)

The Administrative Bill

October 31st 1924. M. Tatarescu asked me to put questions.

I said that first of all I wanted to know whether he still had the same scheme as he had explained to me six months ago[1], whether it had worked well, and whether he was optimistic with regard to the result.

He answered that this was the case.

The following special points were discussed, partly in reply to specific questions on my side:

M. Tatarescu had been one of the two Under-Secretaries of State in the Ministry of the Interior[2], but one of these posts had been abolished, and M. Tatarescu now had the whole burden of the Ministry on his own shoulders. A Secretary-General had been place at his disposal, but M. Tatarescu needed his full working strength to carry on. It was thus a misconception to believe that he was only in charge of minority's questions.

With regard to the attitude of the minorities towards the Government, M. Tatarescu hoped that this would become better and better. As to the German minority leaders, he mentioned Dr. Roth as a very reasonable man with whom it was possible to discuss. As to the Hungarian minorities, he had told their representatives quite frankly that if they were not willing to collaborate, it was so much the worse for them, and he hoped that in the near future the Hungarians would choose new leaders with whom a closer collaboration might be established. The Hungarian press of Transylvania had for some time been rather provoking, and M. Tatarescu had been approached by Roumanian officials from Transylvania asking him to give instructions to suspend the publication of certain of the big Hungarian newspapers, but he had refused to take any such action, feeling that if he did it would be misrepresented as an act of oppression.

I reminded him of his statement to me six months ago to the effect that he wanted to attach special functionaries to the Prefectures to deal with minorities questions. He now said that he still had this idea, but instead of having it put into execution as a measure by the Minister of the Interior, he had had a stipulation to the same effect inserted in the Bill concerning the administration of the country. At my request he gave me a copy of this Bill with amendments up to date (I have not yet had time to examine it). The intention he had had when arranging for this stipulation to be inserted in the bill and not

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

only in a Ministerial circular, was to make it independent of the attitude of future Governments.

I also mentioned the question of the composition of the Municipal Councils, and asked whether the idea of having some members of these Councils nominated by the government, still prevailed. M. Tatarescu replied that some members of the Government, and an important current in the Parliament, were against any exception being made from the principle of the absolute representative character of the Municipal Councils. The result was that there would probably be no nominated members, but only elected members. This might lead to a minority having, in certain Municipalities, the absolute command of the Municipal Council, but this was not considered dangerous, as the inhabitants might be expected to consider the true interests of their Municipality. Moreover, in case of abuse, the Government would always have the opportunity of intervening in conformity with the law.

The administrative language was also a matter of great importance and delicacy. The Minorities Treaty contained no stipulation on the subject, but the Government intended to be as liberal as possible and to grant to the minorities the use of their language in the local administration. On the one hand, it was impossible to go as far as to allow Municipal publications to appear only in a minorities language; the minutes of the meetings of the Municipal Councils and the publications of the Municipality would always have to be in the official language, even if the use of a minorities language was also allowed. On the other hand, it could not reasonably be expected that the minorities should use only the official language if they themselves constituted a considerable proportion of the inhabitants. Where the minority lived in a compact mass, either alone of together with Roumanians, the problem was not so very difficult. But where, for instance, two different minorities lived together with Roumanians, as in Brashov - that is, where three or more different linguistic groups lived together - it was impossible to satisfy everybody, and to allow even a small proportion of a certain minority to use its separate language in the Municipal Administration. M. Tatarescu contemplated the establishment of certain rules based upon the proportionate strength of the minorities, in order, for instance, to give a minority which counted 40% in a certain Municipality, the right of using its own language, but no definite conclusion had yet been arrived at.

As to the Confessional schools, M. Tatarescu said that although they were based upon a conception of principle different from his own, they would be maintained. I said that I was glad to hear that, all the more as the article of the Roumanian Minorities Treaty under which the local autonomy in educational and religious questions had been secured to certain minorities, gave the minorities the right to claim the maintenance of the confessional schools. He stated that he did not like to base the action of the Government upon the Minorities Treaty. The Government, in deciding to maintain the confessional schools, did so because of

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

their desire to be very liberal. If, at the same time, that coincided with what was required under the Minorities Treaty, so much the better.

With regard to the Agrarian Reform, M. Tatarescu said that generally speaking the way in which that reform had been carried out was in strict conformity with the law, but he admitted that in certain perhaps not very few cases the law had been interpreted in a somewhat broad way, and contrary to the interests of persons belonging to the minorities. However, in such cases the injustice had been injustice only with regard to the individuals who suffered, while on the other hand the action taken had been entirely justified from a historical point of view.

M. Tatarescu hoped that in about three months time the worst period would have been passed, and that the fruits of his work would begin to show.

E.C.
31/X/24

November 3rd 1924. As previously arranged, Bishop Nagy, accompanied by his interpreter, called on me at my hotel. We had a quite frank conversation lasting for about on hour. The result was, I believe, that Bishop Nagy left with the personal conviction that my work was not so bad as had been stated, and that the minorities might expect some good from it. As a matter of fact, he said frankly that my first visit to Cluj eighteen months ago had not given satisfaction to the minorities, but that he was grateful to have had the present opportunity of discussing and explaining his views.

I note the following special points of the conversation:

M. Nagy was of opinion that the administration in Transylvania was deplorable, and that this was felt by the Roumanian population there quite as much as by the Hungarians and Saxons. In reply to my question whether the election of Municipal Councils again would help, he said that this certainly would be of great assistance, on the following three conditions: firstly, that the election should be free from undue influence by the Government; secondly, that the competence of the Municipal Councils should not be too restricted, and thirdly, that the Municipal districts should be maintained and not replaced by new districts in which the Hungarians and the Saxons would always be in a minority. As to the Administrative Bill, he had not seen this and he did not think that any of the minorities leaders had seen it. It was, of course, of great interest to them, but he was afraid that the Bill would be communicated to the Members of the Parliament only immediately before it came up for discussion and vote. Such a procedure had been followed before, and the fact that the Bill had been kept from the interested minorities seemed to show that it contained stipulations which the Government did not want known. I said that I had not yet read the Bill, but was going to examine it very carefully. (I did not say so expressly, but I let M. Nagy understand that I had received a copy).

I asked whether it would be a good thing to have a special official attached to the Prefectures to deal with minorities problems, and the Bishop answered that

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

this certainly would be excellent, on condition that such a man was elected and not nominated by the Government. I said that perhaps he might be elected by the Municipal Councils, and the Bishop replied that that, of course, would be satisfactory if the Councils themselves were properly elected in accordance with the conditions just mentioned.

The Bratiano Government was in favor of the French centralization system, while Transylvania had previously lived under a system of de-centralisation of the administration. It would greatly help to solve the minorities problem of Transylvania of the Municipal autonomy were respected.

E.C.
3/XI/24

November 3rd 1924. We lunched with M. Dianu, who accompanied us to the station, where we also found M. Ciuntu. I told M. Dianu about my conversation with Bishop Nagy, and he said that the Administration Bill was not secret, and he would send a copy to Bishop Nagy as well as to Dr. Roth, for their information. I said that it would certainly please M. Nagy if he received a copy with the compliments of M. Dianu and myself.

E.C.
3/XI/24

A.S.D.N., 41/40417/1481.

---

[1] Cu prilejul celei de a doua vizite a lui Colban în România, întreprinsă între 15-30 mai 1924.

[2] Gheorghe Tătărescu a devenit subsecretar la Ministerul de Interne la 26 aprilie 1922. Cf. Stelian Neagoe, *op. cit.*, p. 90.

49.

București, 31 octombrie 1924

[Notă]

October 31st 1924. Accompanied by M. Ciuntu I went to the Chamber of Deputies to see Dr. Roth, head of the German fraction of the Chamber. M. Ciuntu tactfully retired to the diplomatic Loge, while Dr. Roth took me to one of the Committee rooms where we could be alone.

I told Dr. Roth that I had carefully followed developments since my last visit to Roumania, when I had had a conversation with him, and I had got the impression, also from articles in the Roumanian press written by him, that matters were turning out somewhat more satisfactorily than he had anticipated.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Dr. Roth said that that was quite true in certain respects, and quite recently further negotiations had taken place between representatives of the interested minorities and M. Duca, M. Angelescu and M. Tatarescu, to settle certain very important points of the schools problem, which had been left more or less open when the State School Bill had been voted two months ago. The discussions had been rather satisfactory, but some questions still remained unsettled. One was the question of the way in which the nationality of the children should be ascertained: in the view of the minorities the declarations of the parents should be decisive, while the Roumanian authorities held that in cases where the children belonged to what was called "Magyarised", "Russified" or "Germanised" minorities, the children should not be considered as belonging to the minority. Another question related to the teachers who, in the opinion of the minorities, ought to belong to the minority concerned in order to be really efficient, while M. Angelescu - in opposition to M. Duca and M. Tatarescu – had insisted that the teachers in minorities schools might quite well be Roumanian. M. Angelescu had considered this point so important that he had said he would rather resign than give in, and as he was one of the wealthiest men of Roumanian, and had very great influence, the Government did not want to let him go, although his colleagues certainly did not always approve of his policy, and although he was not considered a particularly intelligent man. Another point was that M. Angelescu had refused to insert in the Decree which would put into force the State School Law a clear statement to the effect that the official language, i.e., Roumanian, would not be taught during the first two years in the minorities schools. He had said quite definitely that such was the case, and it was difficult to understand why he now refused to have it put in the Decree.

Dr. Roth also mentioned the situation in Bessarabia and in Bucovina as being particularly unsatisfactory to the German minorities, especially in school questions. He said that the Minister for Bucovinian questions, M. Iancu Nistor, had adopted an unfriendly attitude towards the claim of the minorities.

Another question was that of the right of the Confessional schools to issue diplomas to their pupils after the termination of their studies. It seemed to be the intention of the Government – although this was not yet definitely known, as the Bill in question had not yet been published – that the confessional schools existing in 1918 should conserve their rights in this respect, but that in the case of newly-established confessional schools it should depend upon the good-will of the authorities.

A further question was that of the use of the Roumanian language as the language of instruction in history and geography. It did not, of course, in practice mean so very much, but from the point of view of principle it was very serious to allow the Roumanian language to be not only a language taught in the primary schools of the minorities, but to allow it to be for certain subjects the language in which instruction should be given.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Finally, Dr. Roth mentioned the Agrarian Reform Law, which, in his opinion, was carried through in a way contradictory to the most elementary claims of justice. He gave me a long paper on this subject, the original of which had been sent in to the Roumanian Prime Minister in May 1924. Dr. Roth, when I mentioned the name of M. Cipăianu, said that he was perhaps the worst enemy of the minorities, and when I added that I hoped to see this gentleman tomorrow and wanted to have some quite definitive points before me, Dr. Roth told me that he would send me today a shorter paper (This he did.)

E.C.
31/X/24

On the subject of the Agrarian Reform in Roumania also see file No. 41/40416/1481.

E.C.
13/XI/24

Dr. Hans Otto Roth
Reichstagsabgeordneter
Vorsitzender
Der Deutschen Parlamentspartei
in Grossrumänien

Bukarest, am 31 Oktober 1924

Hochverehrter Herr !

Ich gestatte mir in der Beilage eine kurze Denkschrift über die Gesetzesverletzungen bei der Durchführung der Agrar-reform in Siebenbürgen wunschgemäss zu übermitteln.

Gleichzeitig erlaube ich mir, die Aufmerksamkeit nochmals auf die Schulverhältnisse in der Bukowina und das durch und durch unfreundliche Verhalten des Herrn Minister Iancu Nistor zu lenken.

Ich verbleibe mit dem Ausdruck meiner besonderen Verehrung
Ihr sehr ergebener

Dr. Hans Otto Roth

Bukarest, am 31. Oktober 1924

Die Agrarreform wird in Siebenbürgen unter schwerer Verletzung der Bestimmungen des Gesetzes und der Durchführungserordnung durchgeführt, wodurch unserem Volke ein enormer materieller und wirtschaftlicher Schaden zugefügt wird. Am meisten werden die unten angeführten Paragraphen verletzt. Zur Illustrierung führen wir bei den verzeichneten Paragraphen einige wenige charakteristische Fälle an.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Paragraph 4 regelt die Rechslage des Grundeigentums. 53 sächsische Bauern der Gemeinde Bilak-Bileag hatten vor dem 1. Dezember 1918, also vor dem in Gesetz vorgesehenen Stichtage, von der Siebenbürger Vereinsbank je ein bis zehn Joch Grund gekauft und traten sofort in Besitz. Der Grund wurde ihnen deffinitiv enteignet entgegen den Bestimmungen des Gesetzes mit der Begründung, er sei ihnen nicht grundbücherlich übertragen und demnach der Kauf nicht bewiesen. Alle durch sächsische Bauern der Komitate Bistritz, Solnoc-Doboca und Hermannstadt abgeschlossenen Käufe gleicher oder ähnlicher Art wie der obige Fall, wurden durch die Durchführungsorgane nicht respektiert und der Grund enteignet.

Paragraph 9 sieht unter gewissen Voraussetzungen die Enteignung des Grundeigentümers, wenn seine Hauptbeschäftigung nicht die Landwirschaft ist, bis auf 10 Joch, wenn er Landwirt ist, bis auf 50 Joch vor. Trotzdem die gesetzlichen Voraussetzungen nicht gegeben waren, hat das Agrarkomitee seine Einwilligung zur Enteignung gegeben. Die Landbauern Johann Ramser und Samuel Draser in Micasasa, deren einzige Beschäftigung die Landwirtsevhaft ist, deren Eltern und Kinder Bauern waren und sind, wurden unter schwerster Verletzung des Gesetzes bis auf 10 Joch enteignet und dadurch wirtschaftlich vollkomen zugrunde gerichtet. In einer ganzen Reihe von Fällen haben die Durchführungsorgane beim Agrarkomitee um die Einwilligung zur Anwendung dieses Paragraphen gegen unsere Volksgenossen verlangt.

Paragraph 14. Die Enteignung für Hofstellen findet in den gemischtsprachigen Gemeinden nur zum Schaden der nichtrumänischen Grundeigentümer statt, wobei sächsische Bauern, sogar Witwen und Waisen ihren gesamten Grundbesitz um einen Bettelpreis verlieren, ohne dafür eine Entschädigung in natura zu erhalten, wie dies das Gesetz vorsieht. In Reussen-Rusciori wurde dem Johann Kostendt sein gesamter Besitz im Ausmasse von 4 Joch, der Kriegswitwe Maria Zimmermann, Mutter von zwei Waisen, wurden zwei Joch 566 Klaftern enteignet und ihr nur 930 Klaftern gelassen. Als Entschädigung wurden pro Klafter 1. Lei 50 Bani gezahlt. Solche Fälle sind Legion in den Gemeinden der Komitate Grosskokeln, Kleinkokeln, Bistritz und Hermannstadt.

Paragraph 20. Das Wahlrecht bezüglich desjenigen Grundes, der den Grundeigüntümern im Sinne der Bestimmungen des Gesetzes als Minimum verbleibt, wird nicht beachtet, z.B. wurde den evangelich-sächsischen Kirchengemeinden Dunnesdorf-Danes, Pretai-Brateiu, Bussd-Buzd der beste Bodenm genommen, dafür schlechter ausgeschieden, der gute Boden wurde teils unter die Bodenanwärter aufgeteilt, teils den romänischen Kirchengemeinden gegeben. Ähnliche Fälle gibt es auch bei Privatgrundbesitzern viele.

Paragraph 24 regelt die Frage der Gemeinde und Kompossessoratschutweiden. Bei der Bemessung des Ausmasses der Hutweide

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

wird die gesetzliche Minimalquote bei den überwiegend sächsischen Gemeinden und Kompossessoraten nicht respektiert. Die Gemeinde Reichesdorf-Richisdorf im Komitat Grosskokeln mit etwa 1500 Einwohnern bliebt mit etwa 150 Joch schlechter und nur als Schweinehutweide geeigneten Weide, die ganze Grossviehhutweide wurde der Nachbargemeinde gegeben. Die Gemeinde Talmesch-Tamaciu im Komitat Hermannstadt hätte nach dem Gesetz Anspruch auf 1200 Joch, belassen wurden ihr 450 Joch, der Rest ihrer Weide wurde den romänischen Nachbargemeinden zugeteilt, die selbst über genügend eigene Hutweide verfügen. Die Gemeinde Mettersdorf-Dumitra-mare im Bistritzer Komitat hätte laut Gesetz Anspruch auf mindestens 1755 Joch, sie behielt 723 Joch. Die Kompossessoratshutweide in der Gemeinde Leschkirch-Nocrich im Komitate Hermannstadt, heute im Besitze von 164 Bauern mit 770 Viehstücken, die ein Ausmass von 309 Joch hat, wurde bis auf 92 Joch enteignet. Von der Kompossessoratschutweide in Burgberg-Vurper, die Eigentum von 170 Bauernfamilien bildet, die im Besitze von 1460 Stück Grossvieh sind, wurden von 927 Joch 804 Joch enteignet, wobei einzelne Familien ihren ganzen Grundbesitz verloren.

Paragraph 32 regelt die Enteignung der Gemeindewaldungen. In den sächsischen Gemeinden wurde das Ausmass des der Gemeinde verbleibenden Waldes in vielen Fällen ungesetzlich festgesetzt. Die Gemeinde Petersdorf-Petriş im Bistritzer Komitat hätte Anspruch auf ihren gesamten Wald von 1391 Joch, trotzdem wurden 544 Joch enteignet. Die Gemeinde Mettersdorf-Dumitria-mare, die im Sinne des Gesetzes ihren ganzen Wald von 1474 Joch behalten müsste, verlor davon 533 Joch.

Paragraph 40 sieht die Enteignung von unbenauten Intravillangründen in den Landgemeinden für den Bau für Kirchen und Schulen vor. Es ist in den sächsischen Gemeinden als Bauplatz für Roumänische Kirchen und für die Staatsschule rücksichtslos und zudem im Gesetze vorgesehenen Bettelpreis Grund enteignet worden, in einigen Fällen direkt neben der sächsischen Kirche mindestens aber in der sächsischen Gasse. Besonders gesetzwidrig gingen die Kommissionem im Grosskokler Komitat vor, vor allem die im Mediascher Bezirk tätigen. Dei Markplätze in Mediasch-Mediaş, Frauendorf-Fraua, Kaissd-Saschis wurden enteignet.

Gegen die Bestimmungen des Gesetzes sind auch bebaute Höfe enteignet worden, z.B. dem Georg Schnell aus Deutsch-Kreutz-Criţ, Johann Eckardt aus Leschkirch-Nocrich.

Verletzungen des Gesetzes und der Durchführungsverordnung sind zum Schaden der rumänischen Grundbesitzer unseres Wissens nirgends vorgekommen.

A.S.D.N., 41/40418/1481.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Geneva, 1, 11, 14 noiembrie 1924

COMMENTAIRES.

M. Azcarate

Please examine and report to me.

E.C.

M. Colban

Je viens de lire les informations contenues dans ce dossier et relatives à la réforme agraire en Roumanie et voici quelques observations à ce sujet.

Le mémoire qui vous a été remis par M. Cipăianu[1] est intéressant mais plutôt au point de vue général. Il ne contient qu'un paragraphe aux pages 3 et 4 qui pourrait avoir un intérêt spécial par rapport à la protection des minorités, en ce qui concerne les terres qui ont été distribuées aux paysans de différentes nationalités. Ces données figurent aussi sur le tableau statistique qui vous a été également remis par M. Cipăianu. Au sujet de ces données et pour ce qui concerne la Transylvanie, je voudrais faire la remarque suivante. A la page 2 du mémoire qui vous a été remis par M. Dianu en réponse à votre questionnaire, et dans la réponse à la deuxième question, figure un tableau donnant, en ce qui concerne la Transylvanie, la situation au 15 septembre 1924, et dont les chiffres ne coincident pas avec ceux qui figurent dans le tableau de M. Cipăianu établi pour le premier août 1924. D'après le tableau de M. Cipăianu le nombre de personnes ayant reçu des terres en Transylvanie est le suivant :

Roumains	177.113 (74%)
Autres nationalités	64.173 (26%)
Total	241.286

D'après le tableau de M. Dianu, le nombre des personnes ayant reçu des terres est de:

Roumains	246.695 (73,6%)
Autres nationalités	88.378 (26,4%)
Total	335.073

Il y a donc une différence de 69.562 pour les Roumains et de 24.205 pour les autres nationalités. Je ne sais pas si cette différence peut être considérée comme s'appliquant aux personnes ayant reçu des terres entre le 1er août et le 15 septembre 1924.

Il est possible de remarquer à ce sujet que si on compare le pourcentage des personnes appartenant à la race roumaine et aux races minoritaires qui ont effectivement reçu des terres, avec le pourcentage de la population roumaine et de la population non roumaine en Transylvanie, on arrive aux résultats suivants: d'après les informations fournies par le Gouvernement roumain lui-même en réponse à la pétition de l'Association hongroise sicule (document

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

6.195.M.116.1923.I., page 24), la population de la Transylvanie est partagée comme suit:

Population roumaine	57,3%
Population non roumaine	42,7%

d'après le tableau de M. Cipăianu les 74% des personnes ayant reçu des terres appartiennent à la race roumaine et les 26% sont de nationalité non roumaine.

Il ne me semble pas possible, quand même, de considérer cet argument comme ayant une grande force contre la façon dont est exécutée la réforme agraire en Transylvanie, étant donné surtout que la population rurale dans ce pays est composée principalement de Roumains, tandis que la population urbaine est formée principalement par des Hongrois.

2. Les informations contenues dans le mémoire de M. Cipăianu en ce qui concerne votre première question sont intéressantes, surtout pour les données relatives aux terres réservées à l'Etat. Il résulte du tableau (annexe a. du mémoire) que 30.192 hectares étaient réservés à l'Etat le premier juin 1924. D'après les informations contenues dans le journal roumain «Argus» du 26 décembre 1923, informations qui peuvent être considérées comme émanant du Gouvernement roumain et au sujet desquelles je vous ai soumis une note le 7 mai 1924, il résulte qu'au 1er décembre 1923 l'Etat s'était réservé 496.495 jugars, c'est-à-dire 295.664 hectares de terre. Je ne peux pas bien comprendre quelle est la raison d'une différence tellement énorme.

P. Azcarate
11.1.24.

Enregistred in Registry in 14 Nov. 1924

LE REGIME DE LA PROPRIETE RURALE DE ROUMANIE À LA SUITE DE L'APPLICATION DE LA REFORME AGRAIRE

Par sa préoccupation de prédilection, le peuple roumain a été, dès le commencement un peuple de laboureurs, déterminé par les conditions géographiques dans lesquelles il a vécu et surtout grâce aux qualités précieuses du sol, assez bien doté pour donner de belles récoltes.

Cependant le métier agricole roumain est resté jusqu'à la guerre mondiale dans un état moins avancé que celui des pays occidentaux, à cause de la répartition de notre propriété rurale – tant dans l'Ancien Royaume, que dans les régions reconquises – répartition qui n'était pas favorable à un grand développement agricole.

Ainsi, dans l'Ancien Royaume, les grands propriétaires, qui en 1907 représentaient à peine 0,56% du nombre des propriétaires ruraux, détenaient en fait 48,68% de la propriété rurale, tandis que les petits propriétaires, qui représentaient 95,43% du nombre des propriétaires ruraux, possédaient à peine 40,26% de la

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

propriété rurale: les propriétaires moyens représentaient 4,01% et détenaient seulement 11,06% de la surface cultivable.

En ce qui concerne l'Ardeal, la grande propriété représentant 0,48% du nombre des propriétaires ruraux et détenaient en 1919, 36,98% de la surface de propriétés rurales tandis que la petite propriété représentaient 87,78% du nombre total de propriétaires ruraux, détenaient 34,09% de la surface des propriétés rurales et la propriété moyenne qui représentait 11,84% du nombre total des propriétés rurales, détenait 28,93% de l'étendue total de la même propriété.

En Bessarabie, la grande propriété dans la quelle était englobé aussi la propriété moyenne et qui était représentée par l'Etat, les Monastères et par 5.507 propriétés particulières, détenait, avant la guerre, 51,44% du total de la propriété rurale, tandis que la petite propriété, représentée par 284.636 petits cultivateurs, détenaient 48,56% de l'étendue totale de la propriété rurale.

Enfin en Bucovine, la grande propriété – inférieure en nombre – détenait, avant la réforme agraire, 184,403 Ha. Et la petite propriété 349.907 Ha. malgré la proportion numérique écrasante.

La suite de cette répartition défavorable a été que, dans l'Ancien Royaume par exemple, les petits propriétaires ont été forcés d'avoir un cheptel très restreint pour le travail qui ne produisait que ce qu'il était nécessaire à chaque paysan pour ses besoins.

C'est pour cette cause que les paysans, sont restés bien souvent chargés avec un cheptel trop couteaux par rapport à leur propriété et par conséquent, pour son amortissement et pour s'assurer leur nourriture et celle de leur bétail, ils se voyaient forcés d'offrir au grand propriétaire leurs bras, leur bétail et leurs instruments agricoles en échange de la terre nécessaire pour leur nourriture et le pâturage dont ils avaient besoin.

Ainsi on arriva aux contrats agricoles par lesquels les petits cultivateurs sont tombés dans l'état de la plus grande dépendance de la grande propriété.

Les rapports tendus qui s'accentuaient de plus en plus, ont éloigné la bonne entente entre les uns et les autres et les classes sociales se sont heurtées journellement provoquant quelques fois des situations difficiles pour l'Etat.

En outre, la concurrence entre les paysans dépourvus de terre - possédée par la grande propriété – a crée par la possession de cet instrument de production, un vrai moyen d'oppression permettant la naissance d'une tendance malheureuse de l'augmentation des revenus des terres par la dépréciation du travail des petits cultivateurs.

En ce qui concerne les territoires reconquis, la répartition défavorable de la propriété rurale, a eu comme suite l'émigration de l'élément paysan en Amérique, émigration qui, en Ardeal, par exemple, était plus accentuée pour l'élément roumain, étant donné que, malgré la statistique d'avant guerre qui représentait la population roumaine par 3.316.345 envers 1.891.933 des autres nationalités, grâce à l'opposition de la domination magyare, la population roumaine ne détenait que

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3.598.669 arpents des 11.283.818 arpents qui se trouvaient entre les mains des autres nationalités.

Considérant l'état de révolution dans lequel se trouvaient les pays reconquis à la fin de l'année 1918 et étant donné l'état d'esprit du paysan dans l'Ancien Royaume, extorqué dans le territoire occupé par les armées ennemis et dans la Moldavie par les troupes russes – la réforme agraire se présentait comme une véritable nécessité d'ordre économique et social.

Grâce à elle, et exceptant les 73.163 Ha. qui sont en cours de jugement en Ardeal, une étendue de 5.713.598 Ha. a passé dans tout le Royaume, de la possesion de la grande propriété dans les mains de l'Etat, qui retient d'abord les réservés d'intérêts général et passe, ensuite, le reste de la terre en pleine propriété à ceux qui en ont le droit, de par leur situation militaire pendant la guerre et le manque de terre.

Ainsi on a distribué jusqu' à présent dans l'Ancien Royaume à 414.968 paysans une étendue de 1.400.493 Ha. en Ardeal à 177.113 paysans roumains, 64.173 magyars, saxons et serbes et autres nationalités, une étendue de 711.028 Ha.; en Bessarabie, à 238.781 roumains et 118.235 russes, bulgares, saxons, juifs et autres nationalités, une étendue de 1.098.045 Ha.; en Bucovine, à 8.900 roumains et 4.165 ruthènes et autres nationalités, une étendue de 8581 Ha. terre cultivable, en dehors de ce qu'il a été donné, comme pâturage, forêts et autres réserves, en étendue de 1.896.582 Ha. restant ainsi, en cours d'exécution une étendue seulement de 898.977 Ha. qui se trouve d'ailleurs en possesion des paysans, restant seulement à être accompli les formalités pour la distribution définitive en pleine propriété.

En tout, il a été distribué dans tout le pays, à 1.026.235 paysans, une étendue de 2.911.764 Ha. dont 2.135.963 sont déjà mesurés par la direction du Cadastre et l'étendue de 369.328 Ha. a été lotisse définitivement sur terrain.

Toute cette immense transformation a été faite sans aucune secousse sociale et avec le grand souci que l'expropriation du propriétaire et les travaux de distribution aux paysans, soient faits avec équité sans distinction de nationalité ou de confession.

L'apport de conception et de travail infatigable, persévèront et quotidien apporté à cette œuvre par Mr. Alexandre Constantinescu, actuellement ministre de l'Agriculture et des Domaines a hâté la réalisation de cette immense évolution sociale dont la Roumanie peut être fière à juste titre, étant donnée surtout ses proportions et le court délai d'accomplissement.

Comme conséquence de la réforme agraire, le régime de la propriété rurale se présente en Roumanie complètement changé, la grande majorité appartenant maintenant à la propriété paysanne.

Ainsi, dans l'Ancien Royaume, la grande propriété a été réduite à 8% de l'étendue totale cultivable du pays, en faveur de la petite propriété qui a été augmentée à 80,94%, la propriété moyenne restant dans ses anciennes proportions de 11,06% de la surface des propriétés rurales.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

En Ardeal, la grande propriété est réduite à 22,73% en faveur de la petite propriété qui atteint 49,34% la propriété moyenne restant aussi dans son ancienne proportion de 28,93%.

En Bessarabie, la grande propriété avec le moyenne conservent à la suite de l'application de la réforme agraire seulement avec 352.619 Ha. tandis que la petite propriété atteint 3.254.872 Ha.

Enfin, en Bucovine, une étendue d'environ 60.000 Ha. passe de la grande à la petite propriété.

Ainsi les «latifundia» ont disparus et la propriété rurale a trouvé une répartition plus équitable qui a commencé à donner ses fruits.

Tandis que en 1919-1920, la surface cultivable du pays était 8.654.840 Ha. en 1922-1923 elle atteint 10.712.073 Ha. ce qui constitue un fait encourageant et qui montre que la réforme agraire a aidé la production.

De même en 1920 la moyenne de production par Ha. était pour le blé de 10,9 Hl.; la récolte de l'année 1923 nous donne 13,3 Hl., avec un poids par Hl., variant entre 74,8-76,6 kgr.

Dans l'avenir donc, tenant compte de la nouvelle situation de la propriété rurale et des besoins du petit agriculteur, il est à croire que celui-ci, va s'orienter vers une culture autre que celle rudimentaire d'avant la guerre.

D'autre part, le gouvernement du pays, comprenant les nécessités du temps et persuadé de l'importance de la réalisation de l'enseignement agraire, a organisé l'enseignement primaire et étudie celle de l'enseignement secondaire, afin de faciliter l'enseignement professionnel.

Grâce à ces mesures, l'enseignement agricole en Roumanie vient d'acquérir un développement nouveau qui enregistré des écoles inférieures d'agriculture, des écoles moyennes d'agriculture, des écoles de viticulture, des écoles élémentaires d'agriculture, en dehors des fermes, stations et pépinières qui, avec les points agronomiques qui seront constitués, ont la destination de produire la semence, le bétail, les arbres fruitiers, les ruches et les vers à soie pour les paysans.

L'unification et l'organisation de la coopération, ralliant la puissance du capital et les connaissances scientifiques à la main d'œuvre, constitue enfin un autre problème du gouvernement, qui donnera un nouvel essor à l'agriculture. Aujourd'hui le mouvement coopératiste est représenté par 981 coopératives agricoles, avec 58.415 membres, ayant un capital de 38.574.606 lei souscrit et 11.869.225 lei capital social versé.

La conséquence de toutes ces mesures dans le nouveau régime de la propriété rurale en Roumanie, sera, sans doute, un développement économique et cultural des plus avancé et ainsi la Roumanie, aura donné, à tous la preuve que la réforme agraire, réalisée à la suite de l'Unité nationale a été aussi décisive pour son progrès économique, que la vaillance de ses soldats a été pour la réintégration des frontières naturelles et historiques et pour l'unité de la nation.

G. Cipăianu

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

REPONSE A L'AIDE MEMOIRE PRESENTE PAR MONSIEUR COLBAN[2]

1-ère question — Combien de terres ont été expropriées dans les différentes provinces sans avoir été jusqu'ici distribuées aux paysans et quel sera le sort de ces terres ?

Réponse — A l'annexe A. on trouvera un tableau établi le 1er Juin 1924 (On recueille actuellement des données plus récentes). Les chiffres de la colonne 2 représentent la surface expropriée. Ceux des colonnes 3 et 7 la surface déjà distribuée ou à distribuer aux paysans. La différence représente les terres non distribuées, se décomposant en pâturages communaux, forêts et réserves.

Les pâturages (colonne 4) ont été attribués aux communes pour former ou compléter les pâturages communaux; les forêts (colonne 5) ont été gardées par l'Etat en pleine propriété, excepté en Ardeal où les forêts ont été attribuées aux Communes; les réserves (colonne 6) sont retenues par l'Etat qui les affecte, conformément à la loi, à des buts d'intérêt général: pour les écoles, églises, institutions à caractère industriel, agricole ou militaire, création de nouveaux villages, etc. (Art. 111, loi pour l'Ancien Royaume: art. 44 loi agraire pour l'Ardeal, la Bessarabie, art. 17). En Ardeal où le besoin de terre se faisait le plus sentir ces réserves sont, comme il appert du tableau en question, très minimes.

2-ème question — Serait-il possible de spécifier le nombre de paysans appartenant aux différentes minorités qui ont reçu des terres et qui devront encore en recevoir ?

Réponse — Voici un tableau établi le 1-er Août 1924 – pour la Bessarabie et la Bucovine et le 15 Septembre 1924 pour l'Ardeal.

Provinces	Nombre des personnes auxquelles on compte pouvoir donner des terres			Nombre des personnes ayant reçu des terres		
	Roumains	Autres nationalités	Total	Roumains	Autres nationalités	Total
Ardeal	-	-	350.000	246.695	88.378	335.073
Bessarabie	238.781	118.235	357.016	238.781	118.235	357.016
Bucovine	-	-	70.000	8.900	4.165	13.065

Nous ne sommes pas encore en mesure de spécifier dans le détail, les différentes minorités auxquelles appartiennent les ayant droits à la terre en Bucovine et en Bessarabie.

Pour ce qui à trait à l'Ardeal les 88.378 paysans minoritaires qui ont déjà reçu la terre se repartissent comme suit:

Allemands(Souabes)	20.950
Hongrois	55.422
Saxons	2.013
Serbes	4.491
Tchécoslovaques	1.622

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Bulgares	1.301
Tziganes	744
Juifs	218
Ruthènes	422
Petits russiens	72
Autres nationalités	1.124

3-ème question — De quelle façon a été établi le nombre des personnes qui en principe devraient bénéficier de la réforme agraire ?

Réponse — Dans chaque commune on a dressé des listes de personnes répondant aux conditions requises par la loi (être cultivateur, n'avoir pas du tout de terre ou pas suffisamment de terre, n'avoir pas encouru certaines déchéances, par exemple, n'avoir pas été condamné pour désertion pendant la guerre, etc.) et dans l'ordre de préférence établi par la loi (v. art. 78 et suivants loi agraire de l'Ancien Royaume, art. 61 et suivants loi agraire pour la Bucovine, art. 33 et suivants loi agraire pour la Bessarabie, art. 92 et suivants loi agraire pour l'Ardeal).

La propriété type, à laquelle a abouti la réforme agraire est:
- de 5 Ha. pour l'ancien Royaume
- de 6-8 Ha. pour la Bessarabie
- de 3-4 Ha. pour l'Ardeal
- de 4 Ha. pour la Bucovine

4-eme question — Quelle est exactement la relation entre le chiffre 350.000 dans la 7-ème colonne et le chiffre 241.286 dans la 10-ème colonne du tableau statistique ainsi que la relation entre les chiffres 70.000 et 13.065 dans les mêmes colonnes ?

Réponse — Les premiers chiffres indiquent le nombre des personnes auxquelles d'après les calculs initiaux on compte pouvoir donner des terres, les seconds celui des personnes auxquelles on a déjà distribué la terre.

Dans le tableau statistique auquel on fait allusion, il y avait encore une première rubrique, se référant au nombre des personnes qui auraient été qualifiées, selon la loi, à obtenir des terres, mais qui, faute de terrain cultivable disponible, n'ont pas été prises en considération dès le début.

5-ème question — Combien de hectares correspondent au nombre des personnes mentionnées dans chaque chiffre des colonnes 8 et 9 du tableau ?

Réponse — Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question attendu que les statistiques n'ont pas porté sur cette base. Mais on peut dire d'une manière générale, que si il y a des légères différences dans l'étendue des lots entre les diverses communes, selon les conditions locales, dans une même commune les lots sont

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

d'égale étendue quoiqu'elle soit l'origine ethnique de l'ayant droit.

6-ème question

Quant à la pétition adressée par la minorité saxonne en 1924, relative à la façon dont a été exécutée la réforme agraire, elle a donné cours à une enquête approfondie. Les plaintes justifiées en fait et en droit, reçurent complète satisfaction.

Annexe A. Situation au 1[cr] Juin 1924

Provinces	Surface expropriée		Surface déjà distribuée		Pâturages communaux		Forêts		Réserves		Surface à distribuer dont les travaux d'exécution sont en cours	
	Ha.	a.	Ha.	a.	Ha.	a.	Ha.	a.	Ha.	a.	Ha.	a
Ancienne Royaume	2625860		1400493	1	243848	25	17012	58	282293		682213	17
Ardeal[1]	1528245	1	519037	78	214772	53	586911	19	*30192	50	177331	
Bessarabie	1491920	20	1098245				198404	84	195470	36		
Bucovine	62342	17	8581	79	6637	92	2848	20	3022	56	41251	70
Total	5708367	31	3826157	58	465258	70	805176	81	520978	42	900795	87

[1] Transylvanie
Banat
Maramures
Crisana

* «Argus» 285664 Ha.

MINUTE SHEET

November 1st 1924. My next call was on M. Cipăianu, Under Secretary of State in the Ministry of Agriculture. I reminded him of his promise six months ago to let me have statistics showing the distribution of expropriated property to the peasants belonging to the Roumanian race, and to the different minorities. He gave me a paper which, somewhat to my astonishment, contained only a few totals, and gave me practically no opportunity of appreciating the real position. The main points were that in Bessarabia, where there had been sufficient land for disposal, everyone who, under the Agrarian Reform Law, was entitled to receive land, had got satisfaction. Moreover, that in Transylvania and the Banat, about 400,000 Roumanians, and about 350,000 of other nationalities, were entitled to receive land, but that the Government did not possess sufficient for all of them, and that a reduction had taken place under which the same proportion of minorities as of Roumanians had received satisfaction. M. Cipăianu added that he had recently sent in to the Foreign Ministry certain statistics concerning the Agrarian Reform, and that they would give me more detailed information.

I got the impression that M. Cipăianu was really not at all anxious to give me information, but I did not consider it desirable to tell him so.

E.C.
1/XI/24

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

I mentioned to M. Duca that I was not quite satisfied with the information given me by M. Cipăianu and he asked me to let him know what further information I wanted. Consequently, I gave M. Dianu, the acting Head of the Press Section of the Roumanian Foreign Ministry, the annexed aide-mémoire of November 3rd, and told M. Duca the same day that I had done this. To my note to M. Dianu was annexed the original paper received from M. Cipăianu as well as the paper from the Foreign Ministry based upon information furnished to them recently by M. Cipăianu. This second paper M. Dianu returned to me, as he was in possession of a copy. The roneoed statistical table annexed hereto was also given to me by M. Dianu, but it does not seem to be of any real interest.

E.C.
1/XI/24

Le Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'Agriculture et des Domaines Publics a bien voulu me fournir le tableau ci-joint concernant la situation actuelle de l'exécution de la réforme agraire. En même temps, il a attiré mon attention sur les informations qu'il avait tout récemment données au Ministère des Affaires Etrangères au même sujet. La copie ci-jointe de ces informations m'a été fournie par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les renseignements donnés dans ces documents sont extrêmement intéressants, et aident à mieux comprendre la façon de laquelle la réforme agraire a été exécutée. Toutefois, pour ce qui concerne les données statistiques contenues dans le tableau et à la page 3 à 4 de l'autre document, il est un peu difficile pour un homme qui n'est pas lui-même un expert dans la matière d'en apprécier toute la portée. Par conséquent, il me serait extrêmement utile d'avoir quelques renseignements supplémentaires qui pourraient permettre, même à des personnes qui ne sont pas au courant des détails du mécanisme de la réforme agraire, de comprendre et d'apprécier pleinement les conclusions qui résultent des données statistiques contenues dans les deux documents.

Comme des points sur lesquels pourraient peut-être porter de telles observations explicatives, j'oserais faire mention de ce qui suit. Tout en observant que je me rends bien compte du fait qu'il sera peut-être difficile de donner une réponse à toutes mes questions, je serai reconnaissant d'en avoir une dans la mesure du possible.

Combien de terres ont été expropriées dans les différentes provinces sans avoir être jusqu'ici distribuées aux paysans, et quel sera le sort de ces terres ?

Serait-il possible de spécifier le nombre de paysans appartenant aux différentes minorités qui ont reçu des terres, et qui devront encore en recevoir ?

De quelle façon a été établi le nombre des personnes qui en principe devraient bénéficier de la réforme agraire ?

Quelle est exactement la relation entre le chiffre 350,000 dans la 7-ème colonne et le chiffre 241,286 dans la 10-ème colonne du tableau statistique, ainsi que la relation entre les chiffres 70,000 et 13,065 dans les mêmes colonnes ?

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Combien de hectares correspondent au nombre des personnes mentionnées dans chaque chiffre des colonnes 8 et 9 du tableau ?

Dans cet ordre d'idées, je me permets aussi de mentionner la pétition que les représentants de la minorité Saxonne ont adressé – je crois au mois de mai 1924 – à Sont Excellence Monsieur le Président du Conseil, et relative à la façon de laquelle est exécutée la réforme agraire. Si cette pétition a donné lieu à une enquête au sujet des faits dont elle traite, il serait intéressant d'en connaître le résultat.

E.C.

A.S.D.N., 41/40416/1481.

---

[1] Gheorghe Cipăianu (1878-1957). Om politic liberal. Profesor universitar. A devenit subsecretar de stat la Ministerul Agriculturii şi Domeniilor la 13 decembrie 1923, post înfiinţat prin legea nr. 5941 din 12 decembrie 1923. Cf. Stelian Neagoe, *op. cit.*, p. 91.

[2] Credem că dialogul a avut loc între E. Colban şi Gh. Cipăianu.

51.

Bucureşti, 1939

Nr. 30235/1939
MINISTERUL PENTRU MINORITĂŢI
Secţia de Studii şi Informaţiuni

SITUAŢIA MINORITĂŢILOR ETNICE DIN ROMÂNIA

INTRODUCERE

A.
Numărul aproximativ al minorităţilor

În scopul de a putea aduce concluziuni cu privire la minoritari, este bine să cunoaştem mai întâi numărul locuitorilor din România după naţionalităţi şi confesiuni. În anul 1930 recensământul populaţiunii ne prezenta următorul rezultat:

Neamul	Cifre absolute	%
TOTAL România	18.057.028	100.0
Români	12.981.324	71.9
Unguri	1.425.507	7.9
Germani	745.421	4.1
Ruşi	409.150	2.3
Ruteni, Ucraineni	582.115	3.2

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Sârbi, Croaţi, Sloveni	51.062	0.3
Bulgari	366.384	2.0
Cehi, Slovaci	51.842	0.3
Polonezi	48.310	0.3
Huţani	12.456	Sub 0.1
Evrei	728.115	4.0
Greci	26.495	0.1
Albanezi	4.670	Sub 0.1
Armeni	15.477	Sub 0.1
Turci	154.772	0.9
Tătari	22.141	0.1
Găgăuzi	105.750	0.6
Ţigani	262.501	1.5
Alte neamuri	56.355	0.3
Neamul nedeclarat	7.114	Sub 0.1

Pe baza acestei situaţii cetăţenii minoritari au fost la noi în anul acela 5.075.704 la populaţia întreagă de 18.057.028. Astfel la noi minoritarii reprezintă 27%, adică circa un sfert din populaţia întreagă.

Cea mai numeroasă minoritate o formează la noi maghiarii. Aceştia sunt în Ardeal 1.425.507, răsfiraţi pe un teritoriu de 102.200 km.p.; 34.325 maghiari în Vechiul Regat.

Dăm mai jos şi populaţia după limba maternă şi religie.

Limba maternă	Cifre absolute	%
TOTAL România	18.057.028	100.0
Română	13.180.936	73.0
Ungară	1.554.525	8.6
Germană	760.687	4.2
Rusă	450.081	2.5
Ruteană-Ucraineană	641.485	3.6
Sârbă, Croată, Slovenă	47.724	0.3
Bulgară	364.373	2.0
Cehă, Slovacă	43.141	0.2
Poloneză	38.265	0.2
Idiş	518.754	2.9
Greacă	20.861	0.1
Albaneză	4.247	Sub 0.1
Armeană	11.377	Sub 0.1

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Turcă şi tătară	288.073	1.6
Ţigănească	101.015	0.6
Alte limbi	23.419	0.1
Nedeclarată	7.165	Sub 0.1

Religia	Cifre absolute	%
TOTAL România	18.057.028	100.0
Ortodoxă	13.108.227	72.6
Greco-catolică	1.427.391	7.9
Romano-catolică	1.234.151	6.8
Reformată, calvină	710.706	3.9
Evanghelică-Luterană	398.759	2.2
Unitariană	69.257	0.4
Armeno-Gregoriană	10.005	Sub 0.1
Armeno-Catolică	1.440	Sub 0.1
Lipoveană	57.288	0.3
Adventistă	16.102	Sub 0.1
Baptistă	60.562	0.3
Mozaică	756.930	4.2
Mahomedană	185.486	Sub 0.1
Alte religii şi secte	7.434	Sub 0.1
Fără şi liber cugetători	6.604	Sub 0.1
Nedeclarată	6.686	Sub 0.1

O masă compactă formează elementul unguresc numai în Secuime, unde pe un teritoriu de vreo 15.000 km.p. se găsesc circa 500.000 de secui (472.710), situaţi în mijlocul românismului. Restul de 925.507 maghiari sunt răspândiţi pe o suprafaţă de 86.883 km.p. Sunt răsfiraţi în masa puternică a celorlalţi români de vreo 3.500.000.

Spre orientare adăugăm aici şi date aproximative, controlate după datele statistice oficiale.

B.

Situaţiunea populaţiunii din Secuime după naţionalitate:

Judeţul	Română	Maghiară	Germană	Evrei	Alţii	Total
Ciuc	20.976	120.627	439	2.383	336	145.806
Mureş	132.719	123.317	11.283	9.959	787	289.546
Odorhei	6.382	119.385	464	1.289	86	130.282
Trei-Scaune	21.759	103.381	781	714	428	134.122
	181.836	**472.710**	**12.967**	**14.345**	**1.637**	

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Situaţiunea populaţiunii după religiune:

Judeţul	Ortodoxă	Gr.cat.	Rom.cat.	Reformată	Luterană	Unitariană	Armeano-cat	Mozaică	Altele
Ciuc	1.872	20.072	118.535	1.947	257	85	239	2.525	269
Mureş	41.919	93.897	35.037	87.713	11.319	7.651	-	10.490	1.515
Odorhei	4.777	1.443	43.035	48.759	1.002	26.882	-	1.404	980
Trei-Scaune	19.911	3.119	49.139	55.250	1.105	6.277	-	649	372
	68.479	**118.541**	**245.746**	**193.669**	**13.683**	**40.895**		**15.068**	

Observăm însă că – după opinia chiar a unor distinşi istorici maghiari – secuii nu sunt de origine maghiară, ci cu totul alt neam, care a avut în veacurile trecute cele mai bune raporturi cu românii din Principatele Dunărene, luptând de atâtea ori împreună cu armata română. Ei s-au maghiarizat numai târziu.

Aproape jumătate din aceşti secui maghiarizaţi sunt de origine română, ceea ce se poate constata în multe cazuri chiar prin conştiinţa acestora, exprimată şi azi de atâţia inşi în limba maghiară, uitând prin forţa împrejurărilor limba maternă română.

Pretutindenea se văd ruinele bisericilor româneşti, ori chiar biserici întregi, dar părăsite; mai sunt matricole şi alte documente, din care rezultă, cum mulţi au fost maghiarizaţi cu forţa, chiar până în timpul ultimului război mondial.

Noi românii nu urmărim gândul de a româniza cu forţa pe careva dintre minoritari; dar cum suntem o naţiuni mică de vreo 15.000.000 în graniţele Regatului român şi vreo 2.000.000 în afară de aceste graniţe: avem datoria sfântă de români de a face toţi paşii necesari pentru a salva pe fiecare român de la deznaţionalizare şi de a-l readuce în staulul turmei româneşti, de unde l-au răpit cu mijloace nepermise, adeseori din cele mai barbare.

Astfel nici secuimea n-o putem considera drept o massă compactă maghiară. Şi tocmai în zilele din urmă s-a pornit şi o mişcare între românii secuizaţi de a se întoarce la matca veche. A încerca să se împiedice această firească mişcare, la care mulţi aderă cu lacrimi în ochi, ar fi cea mai mare lipsă de demnitate naţională. Dar, avem datoria de a clarifica în faţa lumii cu dovezi, chiar şi de ale maghiarilor, cu acte şi documente, îndreptăţirea acestei mişcări.

Germani aveam, în 1930, 770.000 – toţi răsfiraţi printre români şi alte neamuri. Datele de 822.000 la evrei – desigur – nu mai corespund acum. Ei sunt mult mai puţini, prin toată ţara. Unii îi ridică la 1.700.000*. Chestia evreilor trebuie rezolvată după alte considerente.

* Statistica germană.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Astfel putem constata, că minorităţile noastre, în afară de 3 judeţe din Secuime, şi ca numai în parte maghiară, nu formează nici în un judeţ, barem o majoritate relativă a populaţiei.

C.

Dăm mai jos în procente următorul tablou al judeţelor tot din anul 1930:

Judeţul	Români	Maghiari	Germani	Evrei	Alţii
Alba	81.5%	11.3%	3.6%	1.4%	2.2%
Arad	61.0%	19.5%	12.3%	2.1%	5.1%
Bihor	61.6%	30.0%	0.4%	4.3%	3.7%
Caraş	69.5%	5.5%	12.8%	0.3%	14.9%
Cluj	61.0%	11.3%	0.5%	0.2%	3.2%
Făgăraş	78.4%	6.9%	12.5%	0.2%	3.4%
Hunedoara	82.0%	5.3%	3.5%	1.4%	2.8%
Maramureş	57.7%	31.4%	2.0%	20.9%	12.5%
Năsăud	71.8%	25.4%	14.4%	4.45	4.1%
Sălaj	56.3%	6.6%	4.6%	3.9%	3.8%
Sătmar	60.7%	4.7%	3.2%	8.1%	2.6%
Severin	76.6%	15.5%	9.6%	1.2%	6.0%
Sibiu	62.1%	11.8%	29.3%	0.8%	2.1%
Someş	77.6%	15.5%	-	4.8%	2.1%
Târnava-Mare	44.8%	11.8%	39.8%	8.1%	2.5%
Timiş-Torontal	37.6%	15.5%	35.0%	1.7%	10.3%
Turda	74.3%	21.5%	0.1%	1.2%	2.9%

Tot în scopul studierii cu temei a chestiunii minorităţilor noastre, avem lipsa de a cunoaşte ce îndatoriri politice de stat ori legale am avea în această privinţă ?

D.
Ce a făcut România după războiu pentru minoritari

Noi credem că în prima linie trebuie să fim călăuziţi şi în viitor, cum am fost din 1918 încoace, în primul rând de **interesul ţării şi al neamului nostru**: de a crea din hotărâre proprie cetăţenilor minoritari o situaţiune mulţumitoare, care să-i lege şi pe ei tot mai tare de pământul României şi să se unească cu interesele şi aspiraţiunile Patriei lor noi.

De sine se înţelege că în Statele unde avem şi noi români – ca minoritari – trebuie să aplicăm principiul reciprocităţii: să dăm şi noi altora, ceea ce dau şi cu la „ai noştri".

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Guvernele române din România întregită au dat o specială atenție acestor minoritari, mai ales pe terenul bisericesc, școlar, cultural, economic, agricol, etc. Ba mai mult, cultele au fost și mai sunt încă și azi mult favorizate față de interesele elementului românesc creator de stat, încât pe puține terenuri s-ar mai putea face unele concesiuni justificate.

E.
Ce cer tratatele față de minoritarii din România ?

De altă parte trebuie să ținem cont și de situațiunea politică internațională și de interesele vitale, ce trebuie să le aibă România în concertul statelor europene și în raport cu statele învecinate, care ne înconjoară. Din acest punct de vedere – cât ne privește pe noi românii – există Convenția de la Paris din 9 decemvrie 1919. Această convenție cuprinde următoarele dispoziții: a) deplina protecțiune a vieții și libertății tuturor locuitorilor fără deosebire de origine, de naționalitate, de limbă, de rasă ori religie; b) că toți vor putea exercita liber, atât public cât și privat, orice credință religioasă compatibilă cu ordinea publică și bunele moravuri (art. 2); c) că toți cetățenii români vor fi egali înaintea legii și se vor bucura de drepturi civile egale; d) că diferențele de religiune nu vor constitui o piedică pentru dobândirea și exercitarea drepturilor civile și politice, ocuparea funcțiunilor publice și exercitarea diferitelor profesiuni și industrii; e) vor putea folosi liber limba lor proprie în relațiunile lor private, comerciale, religioase, în presă și în adunări publice; f) minorităților li se vor face înlesniri rezonabile pentru a se putea folosi de limba lor – fie oral, fie în scris – în fața tribunalului (art. 8.); g) minoritățile vor avea un drept egal de a înființa, conduce și controla **pe cheltuială proprie** instituțiuni de caritate, religioase sau sociale, școli și alte stabilimente de educație, cu dreptul de a folosi liber în ele limba proprie și de a exercita confesiunea proprie (art. 9); h) în orașele și districtele, unde locuiește o populație minoritară în număr considerabil, i se vor face acesteia înlesniri pentru a-i da instrucția în școlile primare în limba proprie; i) în aceste orașe sau districte li se vor afecta o parte echitabilă din fondurile publice ale statului și municipiilor, destinate scopurilor școlare, bisericești și caritabile (art. 10); j) art. 11 acordă comunităților secuiești și săsești autonomie locală în chestiunile școlare și bisericești.

Rezultă din cele de mai sus că drepturile minoritare, acordate de convenție minorităților ca minorități, se reduc la: 1) dreptul de a folosi limba proprie în relațiunile private, comerciale, religioase, în presă și adunări; 2) înlesniri privitoare la uzul limbii proprii – fie oral, fie în scris – în fața tribunalelor; 3) dreptul, întrucât se va acorda și majorității, de a înființa pe propria cheltuială, a conduce și controla instituțiuni culturale, religioase, școli și instituțiuni sociale, putând folosi în ele limba proprie; 4) de a le da, în orașele și regiunile unde locuiesc în număr considerabil, instrucția primară în limba proprie; 5) de a acorda în aceste regiuni din sumele prevăzute în bugetele publice pentru instituțiile culturale, religioase și

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

de binefacere, o cotă parte potrivită; 6) de a acorda comunităților secuiești și săsești autonomie locală în chestiunile școlare și bisericești.

Legile care s-au făcut în România de la război încoace, soluționează în cea mai mare parte în măsură largă cele mai multe din aceste cerințe. Așa sunt legea pentru regimul general al cultelor (1928), legea persoanelor juridice (1924), Concordatul cu Roma, care asigură bisericii romano-catolice drepturi, din care unele sunt chiar în contra intereselor statului român. Iară cât privește autonomia bisericilor istorice minoritare: reformată, calvină, unitariană și evanghelico-luterană, statul român a lăsat aceste biserici în voia lor proprie, de a trăi după legile ungare și de a le adapta ei înșiși noilor schimbări, fără barem a le supune aprobării parlamentului, cum cerea Constituția de la 1923 în art. 22, care zice la urmă: „Raportul dintre Statul român și celelalte culte (neortodoxe) se va stabili prin lege". Atâta libertate nici un alt stat organizat n-a admis cultelor străine. Românii ortodocși n-au avut această libertate. Ei au trebuit să prezinte organizația lor bisericească parlamentului pentru legiferare.

F.
Concluzii

Rezumând situația minoritarilor de la noi, putem constata, că maghiarii, germanii, evreii și turcii, care formează totodată și minoritățile confesionale, se bucură în această privință de cea mai largă autonomie. Legea pentru regimul general al cultelor din 1928, declară organizațiile legal constituite ale cultelor (mitropolii, episcopii, protopopiate, capitluri de canonici, parohii, comunități religioase) persoane juridice de drept public. Ele pot înființa, administra și controla tot soiul de instituții culturale și de binefacere, pot impune impozite credincioșilor pentru nevoile lor. Este fapt bine cunoscut, că întreaga viață, nu numai bisericească și cultural-școlară a minorităților noastre este în mâna acestor organisme (mitropolii, episcopii, etc.), care sunt persoane juridice de drept public. Mai mult încă, art. 2 al legii învățământului particular din 1925, dă dreptul de a înființa școli particulare nu numai confesiunilor, ci oricărei societăți culturale, care are personalitate juridică. Ori, obținerea personalității juridice e foarte ușoară, îndeplinindu-se formalitățile prevăzute în legea pentru persoanele juridice din februarie 1924. Prin urmare, problema autonomiei culturale este soluționată în România, ținându-se seamă de situația reală a țării și de tradițiile istorice ale minorităților. Credem că cel mai mare rău care s-ar putea face azi minorităților principale din țară ar fi organizarea pe alte baze față de autonomia actuală. Să ne închipuim haosul care s-ar produce, dacă – într-o bună zi – s-ar spune într-o lege, că cultele au să și vadă de biserică; iar școala, instituțiile culturale și de asistență socială trec pe seama minorității etnice, recunoscută „organism de drept public". Cum ar trece școlile maghiare reformate ale episcopiilor de la Cluj și Oradea, școlile unitariene, școlile catolice ale episcopiilor de la Alba-Iulia, Timișoara și

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Satu Mare în proprietatea şi administraţia **organismului maghiar unic ?** cum ar putea renunţa marile organizaţii istorice confesionale la şcolile lor, din care unele au un trecut de mai multe veacuri ? pentru a le ceda unui organism fără confesiune sau cu prea multe confesiuni ?

Prin urmare, unul din postulatele fundamentale ale minorităţilor, adecă şi autonomia culturală, este realizată potrivit situaţiei reale şi potrivit, mai ales, tradiţiilor minorităţilor din România.

În Parlament au avut şi vor avea reprezentanţi.

Pentru biserică şi şcoală primesc ajutor de la stat, judeţ şi comună. Ba chiar, fără a-şi reglementa pe baza Constituţiei din 1923 prin legi speciale organizarea autonomă a bisericilor lor, au fost luate toate bisericile minoritare în bugetul statului cu întreg personalul, începând de la episcopi până la cel mai mic funcţionar.

Funcţionari la stat, comună şi judeţ încă sunt în unele locuri, ca de exemplu la Poştă, Telegraf şi Căile Ferate Române, chiar prea mulţi. În comerţ şi industrie domineazâ pe toată linia, încât nu de minoritari, ci de însuşi elementul românesc este statul român dator de a se interesa, aşezând pe toată lumea la locul ce i se cuvine în proporţie ponderentă, încât primatul românesc să domineze pretutindenea.

În privinţa aceasta este chiar urgent necesar a se pune stavilă copleşirii noastre de elementele neromâne, stabilindu-se o proporţie justă în favorul românilor etnici, care – pe toată linia – sunt reduşi de străini, îndeosebi evrei. Aşa de pildă, din 1.400 medici de circumscripţii rurale, sunt 996 străini, îndeosebi evrei, şi cresc mereu. Iară farmaciile sunt mai toate în mâna lor.

G.
Constatări şi hotărâri

După cele cuprinse în introducerea generală de până acum, este necesar a se indica în câteva puncte speciale, ce este de făcut anume în interesul mulţumirii minorităţii noastre maghiare şi germane:

a) pe teren politic
b) pe teren bisericesc
c) pe teren social-şcolar
d) pe teren economic-agrar
e) pe teren administrativ şi
f) eventual şi pe terenul justiţiei.

I. Pe teren politic, general.

1. Un statut al minorităţilor de la noi **nu trebuie făcut**, ci – în cadrul legilor mai importante – se introduc dispoziţii, care privesc satisfacerea unor interese minoritare pe deplin justificate, cum s-a procedat şi până acum. Aşa s-a

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

făcut, de exemplu, pe teren bisericesc şi şcolar; autonomia bisericească o practică în deplină libertate chiar pe baza legilor şi statutelor organice ungureşti, fără barem a le prezenta parlamentului român. De altă parte o anumită lege specială reglementează dreptul de a susţine şcoli particulare şi confesionale, cu limbă de predare maghiară sau germană. Alte drepturi pentru minoritari se cuprind în legi generale, ca dreptul de asociaţie, de întrunire, libertatea presei. Toate acestea se menţin şi pe viitor. Desigur se pot ivi şi pe viitor alte cereri ale acestor minorităţi, care se vor examina la timpul lor, şi, întrucât s-ar afla justificate – fără a atinge caracterul de stat naţional-român, asigurat în art. ... din Constituţie şi suveranitatea statului român – se vor putea admite.

2. Cererea de a avea şi pe viitor organizarea de partid politic maghiar, ori german, nu se poate satisface. S-au desfiinţat toate partidele politice româneşti, s-a reglementat prin lege chiar averea acelor partide. Deci – rămân desfiinţate şi partidele politice ale minoritarilor. Aşa cere noua Constituţie.

Dar în viitorul Parlament vor avea şi aceste minorităţi deputaţi aleşi ca reprezentanţi ai unor corporaţii, bresle, etc., conform legii electorale ce se va face.

Deputaţii aleşi vor putea fi în faţa guvernelor purtătorii de cuvânt, mai ales în chestiuni economice, financiare, industriale, comerciale, agrare, sociale.

3. Cât priveşte chestiunile bisericeşti şi şcolare, confesionale, acelea au reprezentanţii lor legiuiţi şi recunoscuţi de fiecare minoritate în persoana episcopilor lor, fiind împărţiţi în diferite confesiuni.

Germanii: Evanghelici luterani şi Romano-catolici.

Maghiarii: Reformaţi-calvini, Unitarieni şi Romano-catolici.

Cu episcopii la Sibiu (luterană), Cluj (reformată şi unitariană), la Oradea (reformată), la Alba Iulia, Timişoara, Satu Mare şi Oradea (romano-catolică).

La Arad au şi puţinii germani maghiarizaţi o eparhie luterană.

Episcopii lor titulari vor ţine legăturile oficiale cu guvernele române, ca şi până acum.

4. Iară în chestiuni economico-financiare, industriale, comerciale, agrare, sociale, etc., guvernul român va trata interesele minoritarilor cu parlamentarii, care vor fi aleşi în noul Parlament român după corporaţii, bresle sau alte categorii legale, şi cu Asociaţiunile profesionale, indicate chiar de unii fruntaşi maghiari.

II. Politice Amănunte

1. Se menţine dispoziţia din legea cultelor, în baza căreia se pot primi, cu aprobarea prealabilă a Guvernului român, ajutoare din străinătate, de la biserici sau societăţi religioase. Despre aceste ajutoare va trebui să se poarte contabilitate în regulă, să fie introduse în registre controlabile şi să se întrebuinţeze exclusiv pentru scopuri bisericeşti. Orice biserică sau altă instituţie religioasă, cultural-socială, care va primi ajutoare din străinătate în mod clandestin şi fără de ştiinţa şi aprobarea Guvernului român, va fi sever sancţionată, cu detragerea ajutorului de la stat, căci nu se poate admite ca statul să dea ajutor celor ce primesc ajutor clandestin din altă ţară.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

2. În cadrul legilor generale ale statului, vor putea fi luate în considerare anumite nevoi **justificate** ale minoritarilor, dar fără „Volksgemeinschaft" sau „statut special" al minorităților.

3. Sunt admise în România, spre a fi arborate, numai drapelele cu culorile statului român. Dar guvernul poate admite unor asociațiuni să întrebuințeze la anumite locuri și semne distinctive obișnuite.

4. Sunt permise firmele în două limbi, cu condiția ca locul de frunte să-l ocupe inscripția în limba statului, adică română.

5. Funcționarii din serviciul statului român, al orașelor, al comunelor și al județelor sunt dispensați de a mai trece examenul de limbă română, dacă posedă diplome eliberate de școli românești de stat.

III. Biserica Generale

1. Drepturile bisericești ale minoritarilor sunt cuprinse în statutele lor organice încă din era maghiară, pe care statul român nu le-a revăzut și legiferat. Pe baza lor își conduc și rezolvă în mod autonom toate chestiunile bisericești, financiare, fundaționale. Deci Reformați, Unitarieni și Luterani au cea mai largă autonomie necontrolată de stat. Pe baza ei, aceste culte trăiesc într-o situațiune radical mai avantajoasă decât Biserica Ortodoxă Română dominantă a statului român, care și-a făcut o lege prezentată și votată de Parlament. Minoritarii au deci posibilitatea să se dezvolte cu un număr de eparhii, protopopiate, parohii, academii teologice, licee, școli secundare, școli normale, primare, așezăminte culturale și filantropice, cum biserica ortodoxă – până acum atât de lipsită de mijloace – nu le are. Aceste culte sunt favorizate pe toată linia; iară nedreptățile istorice și persecuțiile, la care a fost supusă biserica ortodoxă română, abia **au început** a se mai repara.

Deci este un interes superior de stat, ca și Biserica Ortodoxă Română să fie ridicată în foarte multe privințe barem la un nivel egal cu bisericile minoritare.

Episcopii minoritari cer în memoriile lor, ca bisericile minoritare să fie puse pe picior de egalitate cu biserica ortodoxă. Desigur că aceasta n-au putut-o cere decât în absolută necunoaștere a situațiunii reale, căci ei nici închipui nu-și pot că statul român tocmai biserica neamului a neglijat-o, în favorul lor, încât până azi e în o evidentă stare de inferioritate pe toată linia.

Următoarele date statistice vor ilustra în modul cel mai convingător adevărata situație, spre liniștirea cultelor minoritare.

a. Biserica ortodoxă are la circa 13 milioane credincioși 18 eparhii.

Cultul romano-catolic are la circa 1.235.255 credincioși germani și maghiari 6 eparhii, chiar 7 cu Oradea-Mare; adică o eparhie la circa 200.000 suflete. Ca să fie ortodocșii egali cu romano-catolicii, ar trebui să avem 65 episcopii – adică încă 17 episcopii noi – cu atâția episcopi și cu organizare episcopească, cancelarie, funcționari plătiți de stat. Episcopia ortodoxă de la Râmnicu-Vâlcea are 1½ milion suflete; episcopia Hotin peste 1 milion suflete;

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Arhiepiscopia Iaşi peste 1 milion suflete Arhiepiscopia Bucureştilor peste 2½ milioane suflete.

Iar Episcopia romano-catolică din Satu Mare 141.000 suflete. Cea armeano-catolică din Gherla chiar 897 credincioşi.

Cultul reformat maghiar cu 710.653 suflete are 2 eparhii. Adică un episcop la 350.000 suflete. Faţă de maghiari, românii ortodocşi ar trebui să aibă de tot 39 eparhii: deci încă 21 noi.

Cultul unitarian maghiar are 1 eparhie la 69.224 suflete. Faţă de ei, ortodocşii ar trebui să avem de tot încă peste 100 eparhii noi.

Germanii luterani au 2 eparhii la 398.370 (255.000) suflete; deci tot atât de mult favorizaţi faţă de românii ortodocşi. Cei din eparhia nouă de la Arad sunt germani maghiarizaţi.

Cultul unit român are 5 episcopii la 1.300.000 suflete. Deci şi faţă de ei [noi] ortodocşii ar trebui să aibă încă vreo 32 episcopii noi.

Iată deci marea favorizare a cultelor minoritare maghiare şi germane faţă de românii cu biserica lor, care este ultima în privinţa dreptului de justă şi egală ajutorare şi organizare în ţara pe care fiii ei români au creat-o.

Altă comparaţie:

b. Cele 18 eparhii ortodoxe cu 13 milioane credincioşi, au câte 3 referenţi = 54 inşi plătiţi de stat.

Cultul romano-catolic are la o eparhie 6-8-10 canonici, referenţi, adică 24 la mai puţin de 1 milion. Deci ortodocşii ar trebui să avem de tot cel puţin de 13 sau 24 referenţi, adică în loc de 54 – peste 300 inşi.

Adevărat că la unele eparhii canonicii se plătesc din venituri proprii; dar şi acelea sunt de regulă donaţiuni de stat sau chiar venitul marilor averi de la stat.

Eparhiile maghiare reformate au câte 3 referenţi, ca şi ortodocşii; dar la suflete mai puţine. Pe când Arhiepiscopia Bucureşti cu peste 2 ½ milioane suflete are tot 3 referenţi în loc de 78, ca să fie egal cu romano-catolicii.

E de observat că de ex. biserica romano-catolică de la statul maghiar n-a avut în buget ajutor special, ca celelalte culte din Ungaria, ci se susţinea din averile sale fabuloase, date în cea mai mare parte tot de stat. Numai noi românii i-am luat cu toate trebuinţele în buget – lăsându-le şi enormele averi.

Adevărat, că din averi s-au expropriat o parte; dar deoparte au primit efecte; iar de altă parte – cu flagranta călcare a dispoziţiunilor legii agrare – li s-au lăsat mii de jugăre neexpropriate, ori li s-au retrocedat, de ex. la Oradea-Mare, pe motive, care nu e bine să le mai amintim aici.

c. Cultul ortodox are abia din anul 1937 un preot la 1.500 credincioşi.
Cultul unit are un preot la 900 credincioşi.
Cultul romano-catolic are un preot la 1780 (?) credincioşi.
Cultul reformat are un preot la 861 credincioşi.
Cultul unitarian are un preot la 612 credincioşi.
Cultul evanghelic-luteran are un preot la 1.464 credincioşi.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Deci ortodocşii ar trebui să mai aibă cel puţin 5.000 preoţi, ca să fie egal cu minoritarii maghiari.

d. Cultul ortodox are un protopop la 85.804 credincioşi.
Cultul unit are un protopop la 19.024 credincioşi.
Cultul romano-catolic are un protopop la 47.510 credincioşi.
Cultul unitarian maghiar are un protopop la 17.306 credincioşi.
Cultul reformat are un protopop la 56.910 credincioşi.

Deci tot minoritarii favorizaţi şi ortodocşii cei din urmă.

e. Statul dă bisericilor următoarele ajutoare anuale:

- bisericii române ortodoxe 571.381.570 lei – deci circa 38 lei de suflet
- bisericii unite 88.733.500 lei – deci circa 68 lei de suflet. Adică cu vreo 50 milioane mai mult, decât este legal şi justificat.
- cultul catolic de rit latin şi armean:
  - Arhiepiscopia catolică din Bucureşti 2.872.800
  - Episcopia cat. de Iaşi şi Vicar. cat. Bucovina 3.473.400
  - episcopia cat. de Alba Iulia 15.180.960
  - Episcopia cat. de Timişoara 10.363.920
  - Episcopia cat. de Satu Mare şi Oradea 5.859.600
  - Administratura apostolică armeano-catolică Gherla 435.600

  Total: 38.186.280

sau circa 30 lei de suflet, deşi are averi enorme la fiecare episcopie şi chiar la parohii, încât ar putea exista – cum au fost în Ungaria – fără ajutor în bugetul statului.

- cultul reformat: - Episcopia reformată Cluj 21.247.540
  - Episcopia reformată Oradea 6.179.200

  Total: 27.426.740

sau 38,59 lei de suflet.

- cultul evanghelic-luteran:
  - Episcopia ev. Luterană Sibiu 10.031.400
  - Superintendenţa bis. ev. lut. Arad 1.031.400

  Total: 11.510.020

adică 22,88 lei de suflet, pe lângă enormele averi de care dispun.

- cultul unitarian:
  - Episcopia unitariană Cluj 5.209.790

adică 75,25 lei de suflet, fiind astfel cea mai favorizată, cu 100% faţă de biserica ortodoxă.

2. Episcopii germani şi maghiari înşiră în unele memorii, ce li s-au cerut, o mulţime de doleanţe, provocate de lipsa de tact a organelor publice, care se amestecă, până şi jandarmii, în unele chestiuni chiar interne bisericeşti. Acestea toate se pot înlătura prin ordonanţe de la miniştrii respectivi (Culte, Interne, etc.). În conferinţele cu primarii şi prefecţii de până acum s-au dat directive în această privinţă. Asemenea nemulţumiri au obvenit în timpul din urmă şi faţă de biserica ortodoxă.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3. Alte eventuale interese de cult ce s-ar ivi în decursul timpului, se vor examina şi în viitor şi rezolva în cadrele legilor respective.

4. Fiecare biserică minoritară îşi are limba ei rituală şi de propovăduire a religiei ei, care se foloseşte şi în administraţia internă. Aceasta se respectă la toate bisericile minoritare.

În corespondenţa cu organele publice însă, trebuie folosită limba statului.

IV. Biserica Amănunte

1. Autonomia bisericilor istorice (Romano-catolică, Reformată, Unitariană şi Luterană) este respectată; dar cultele trebuie îndatorate a-şi prezenta statutele lor organice vechi ministrului de Culte, spre a le examina, dacă s-au adaptat după noua lor situaţie din statul român, căutând ca nu cumva să cuprindă dispoziţii contrare intereselor vitale ale statului român.

Şi până atunci, pentru orice eventuală ilegalitate bisericile în chestiune vor interveni de urgenţă la Ministerul Cultelor şi Artelor, spre a se cerceta eventualele nereguli şi găsi mijloacele de îndreptare. Bisericile istorice, adică Romano-Catolică, Reformată, Unitariană şi Luterană, au dreptul să întrebuinţeze nestingherite limba lor rituală, pe care o pot utiliza şi în administraţia lor internă. În corespondenţa cu organele statului, întrebuinţarea exclusivă a limbii române este obligatorie.

2. Statul român acordă din 1920 bisericilor istorice (Romano-Catolică, Reformată, Unitariană, şi Luterană) ajutorul său material. Legea cere, ca acest ajutor să fie în proporţie:

- cu numărul sufletelor ce-l are fiecare biserică
- cu averea proprie, de care dispune biserica, şi
- cu nevoile efective ce le are fiecare biserică.

Până în 1930, toate cultele minoritare aveau ajutoare şi sume proporţionale mult mai mari ca biserica ortodoxă, care era şi mai este cea din urmă faţă de toate cultele minoritare, din care unele aveau şi 100% de suflet mai mult. Acum s-a redus proporţia. Dar totuşi statul român calcă celelalte 2 considerente legale în defavorul bisericii sale ortodoxe.

3. Şedinţele consiliilor parohiale, precum şi adunările eparhiale nu trebuie anunţate în prealabil organelor poliţiei, fiind normate în dreptul de autonomie al bisericilor istorice respective. Anunţarea prealabilă trebuie să aibă loc numai pentru adunările fără caracter sau program bisericesc. Eventualele abuzuri sau abateri de la această dispoziţie, vor fi sancţionate.

4. În ceea ce priveşte faptul că unii dintre preoţii minoritari au în prezent salar mai mic decât preoţii români ortodocşi, aceasta îşi are motivul său de deplin justificat.

S-a întâmplat anume în epoca crizelor financiare din România şi a marilor deficite bugetare, că Guvernul român a cerut cu insistenţă cultelor să reducă la strictul necesar funcţionarii cleziastici. Biserica dominantă ortodoxă foarte

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

sensibilă față de nevoile statului, a micșorat numai ca numărul funcționarilor cu aproape 2.000, ușurând în forma aceasta bugetul statului. Celelalte culte n-au scos pe nici un funcționar din serviciu, în schimb s-au învoit să le reducă și subție salariile. Astfel au rămas cu întregul personal, dar cu lefurile mai reduse. Deci n-au motiv de vreo nemulțumire.

5. Cu privire la preoții în contra cărora există o acuză și în chip anticipat li se sistează achitarea salariilor de la stat, să se aplice același tratament egal față de toate cultele.

6. Este absolut necesar ca ordinele și dispozițiile care privesc diferitele biserici din România, să se dea numai prin intermediul Ministerului Cultelor și Artelor, spre a se evita în chipul acesta, ca ordinele și dispozițiile ce emană de la diferitele ministere, să se contrazică unele pe altele.

7. Este interzis organelor subalterne (Prefect, Primar, Notar, Jandarm, etc.) să se amestece în chestiunile de serviciu religios (timp, durată, mod, etc.) și în general în chestiuni deplin reglementate prin statutele de autonomie bisericească.

8. Preoții tuturor confesiunilor religioase trebuie tratați cu toată atenția și respectul cuvenit unor fețe bisericești, de către autoritățile locale.

9. Tratamentul egal din partea statului față de bisericile istorice minoritare, trebuie aplicat până în cele mai mici detalii și față de biserica dominantă ortodoxă și națională a statului român, căci a o menține într-o inexplicabilă inferioritate față de toate cultele minoritare, este a lucra de-dreptul împotriva intereselor românești ale statului și neamului și a trata mai rău și nedrept pe români, decât pe maghiari și germani.

În scopul acesta urmează să se alcătuiască deocamdată un decret-lege, care să oblige statul a plăti pentru episcopiile tuturor cultelor, după numărul sufletelor, același număr de consilieri și anume:

a. Eparhiile cu credincioși până la 250.000 suflete să aibă același număr de funcționari și de consilieri (cel mult 2-3).

b. – pentru eparhii până la 500.000 suflete același număr de funcționari și de consilieri (3).

c. – până la 1.000.000 suflete asemenea

d. – până la 1.500.000 suflete idem.

e. – până la 2.000.000 suflete idem

f. – peste 2.000.000 suflete un număr mai mare, în proporția mărimii.

Nu poate fi neîndreptățită o eparhie ortodoxă cu 1 milion, cu 1 ½ milion, cu 2 milioane și chiar peste 2 milioane suflete, ca să aibă 3 referenți și același număr de funcționari ca o minusculă eparhie germană sau maghiară, care are 6-8 referenți plătiți de stat.

10. Ajutorul de la stat pentru culte să se dea conform Legii generale a Cultelor: - în proporție cu numărul sufletelor

- în proporție cu averea cultului respectiv
- în proporție cu trebuințele sale bisericești, – cultural-filantropice.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

V. Şcolare

1. Art. 64 din Legea învăţământului particular nr. 286/925, asigură diferitelor minorităţi dreptul de „administrare, conducere şi îndrumare pedagogică în aceste şcoli pe seama susţinătorului şcolii; Ministerul Instrucţiunii rezervându-şi dreptul de control şi supraveghere".

Legea aceasta are la noi o deosebită importanţă şi pentru faptul că ea a fost făcută în coînţelegere şi chiar cu colaborarea minorităţilor şi a organelor de la „Liga Naţiunilor". Deci satisface în măsura cea mai largă interesele şcolare minoritare.

În cadrul acestei legi minoritarii dispun de un număr de şcoli primare şi secundare cât se poate de important. Chiar mai mare, decât în era ungurească. Nicăieri minoritarii nu au asemenea favoruri şcolare, ca în România. Doar în Cehoslovacia, cu minorităţi compacte pe un anumit teritoriu.

Aşa, spre pildă, în conformitate cu dispoziţiile citate mai sus, statul român întreţine în Transilvania următoarele şcoli minoritare (1935):

Învăţământul minoritar de stat Anul şcolar 1937/1938

A. Şcoli primare:

I. – Şcoli întregi: - cu limba de predare maghiară 15
- cu limba de predare germană 5

II. – Secţii de şcoli primare - cu limba de predare maghiară ... 176
- cu limba de predare germană 62
238
- cu limba de predare turcă 2
- cu limba de predare slovacă ..... 5.

B. Şcoli secundare:

I. – Germane - liceu de băieţi la Timişoara
- gimnaziu de băieţi la Aradul-Nou
- o secţie curs inferior la liceul din Careii-Mari

II. – Maghiare - Secţie la liceul de băieţi Gojdu din Oradea
- Catedră de limba maghiară la:
- Gimnaziul de băieţi din Timişoara
- Liceul de băieţi Odorheiu
- Gimnaziul de băieţi Tg. Secuiesc
- Gimnaziul de fete Odorheiu
- Gimnaziul de fete Salonta
- Catedre facultative de limba maghiară la:
- Gimnaziul din Miercurea Ciuc
- Liceul din Salonta

C. Şcoli profesionale:

- Secţie **germană** la liceul comercial din Timişoara
- Secţie **maghiară** la liceul comercial din Cluj

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Tablou numeric de şcolile de copii mici minoritare. Anul şcolar 1937/1938

Limba de predare	Rom.Cat.	Reform.	Ev.Lut.	Societare	Total
Ebraica	-	-	-	1	1
Germană	24	-	39	-	63
Maghiara	17	7	-	2	26
Italiană	-	-	-	2	2
Armeana	-	-	-	2	2
Total	**41**	**7**	**39**	**7**	**94**

Tablou numeric de şcolile primare confesionale şi societare. Anul şcolar 1937/1938

Limba de predare	Şcoli confesionale						Societare	Total
	Rom.cat.	Ref.	Unitariană	Evang.	Ort.	Israelită		
Şcoli primare:								
maghiară	246	490	33	4	-	-	-	773
germană	83	1	-	278	-	-	2	364
română	14	-	-	1	-	91	-	106
Transport	343	491	33	283	-	91	2	1.243
Report	343	491	33	283	-	91	2	1243
ebraică	-	-	-	-	-	-	32	32
crăşoveană	1	-	-	-	-	-	-	1
slovacă	-	-	-	-	-	-	1	1
italiană	-	-	-	-	-	-	6	6
sârbă	-	-	-	-	49	-	-	49
bulgară	-	-	-	-	-	-	7	7
armeană	-	-	-	-	-	-	5	5
turcă	-	-	-	-	-	-	1	1
greacă	-	-	-	-	-	-	5	5
cehoslovacă	-	-	-	-	-	-	1	1
poloană	-	-	-	-	-	-	11	11
Total	**344**	**491**[1]	**33**	**283**	**49**	**91**	**71**	**1.362**

Tablou numeric de şcolile secundare confesionale şi societare minoritare. Anul şcolar 1937/1938

Limba de predare	Şcoli confesionale				Societare	Total
	Rom.cat.	Reform.	Unitariană	Ev.Lut.		
Maghiară	29	15	2	-	-	46
Germană	14	-	-	24	-	38
Română	16	-	-	-	-	16
Ebraică	-	-	-	-	8	8
Bulgară	-	-	-	-	7	7
Franceză	2	-	-	-	3	5
Elenă	-	-	-	-	2	2
Polonă	-	-	-	-	1	1
Italiană	-	-	-	-	2	2
Total	**61**	**15**	**2**	**24**	**23**	**125**

[1] În era maghiară avea abia **154**.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Observăm că în Iugoslavia nu există nici o şcoală secundară minoritară, ci numai şcoli paralele la acelaşi institut.

2. Legile ţării dispun ca în aceste şcoli să se înscrie numai fiii respectivei minorităţi şi confesiuni. Aceste dispoziţii trebuie menţinute, căci deoparte, nici un stat conştient de misiunea sa nu se poate dezinteresa ce educaţie se dă viitorilor săi cetăţeni şi ce mentalitate li se infiltrează. De aceea Germania îndatorează pe toţi copii, ca cele 4 clase primare să le urmeze exclusiv în şcolile primare de stat. Prin aceasta orice şcoală particulară primară rămâne fără elevi. De altă parte, s-a constatat prin un delegat recent trimis în Ardeal, că, dintre români, cei ce au învăţat la şcoli minoritare, mulţi nu numai s-au căsători cu străine, ci au trecut chiar la religia ei, minoritară, s-au lepădat de neamul român, de limba şi datinile lui şi îşi cresc copiii înstrăinaţi. Asemenea cazuri s-au întâmplat chiar în era română, după război, pe la Tg. Mureş şi aiurea.

Deci e un interes superior ca elevii români să nu fie admişi la şcolile străine. Sunt an de an cazuri de înstrăinare din cele mai dureroase pentru familie şi neam. Noi nu putem da minorităţilor numai drepturi, fără nici o restricţiune în favorul neamului nostru propriu.

3. Măruntele doleanţe cu privire la catehizare, la pregătirea catehetilor, la orele de religie în şcolile industriale, se pot reglementa succesiv din partea ministrului de resort în mod egal pentru toate cultele.

4. Cererea de a înmulţi aceste şcoli întâmpină azi dificultăţi financiare, ce nu se pot înlătura; statul român însuşi a închis deunezi 14 şcoli normale, fiind pe cale să mai închidă şi altele. Deci nu ne putem nici gândi la sporire. Dealtcum, Convenţia de la Paris din 1919 cere ca minorităţile să-şi poată deschide şcoli, dar „pe cheltuiala lor".

VI. Culturale

1. În cele curat culturale: germanii şi mai ales maghiarii au o situaţie extrem de bună în Transilvania. Au tipografii numeroase, în care apar o mulţime de cărţi, reviste, ziare cotidiene şi mai mici, în un număr atât de mare cum nu era nici chiar înainte de război, în era maghiară. Ba se afirmă chiar că în România apar azi mai multe decât proporţional în însăşi Ungaria. Aşa la Braşov, Târgu Mureş, Cluj, Oradea, Arad, Timişoara apar câte 4-5 cotidiene, pe lângă alte multe periodice şi reviste, pe când în întreg Ardealul abia apare un cotidian iar în Bucovina şi Basarabia nu apare nici barem un singur cotidian român.

Asemenea şi germanii au gazete destule.

Asociaţiuni, reuniuni culturale, religioase, artistice, etc., au atât germanii cât şi maghiarii foarte multe, încât n-au nici un motiv a fi nemulţumiţi şi nici nu cer.

VII. Presa minoritară

Spre cuvenita orientare prezint câteva date despre presă:

În 1918, minoritatea maghiară din Transilvania dispunea de 37 organe de presă, înfiinţate încă de pe timpul stăpânirii maghiare.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

După cinci ani de regim românesc, presa minoritară maghiară a luat un avânt extraordinar. Acest lucru îl constată şi publicistul maghiar György Lajos, într-o bibliografie a presei ungureşti din România, publicată în 1923, la Cluj. Între anii 1918-1923, presa maghiară a ajuns la un număr de **330** publicaţii, după ce la data Unirii ungurii din Ardeal abia avuseseră 37 de organe de presă.

Între 1 ianuarie 1937 şi 1 ianuarie 1938, situaţia presei minoritare maghiare din România era următoarea: 39 cotidiene, 83 ziare săptămânale, 41 ziare neregulate, 16 reviste săptămânale, 117 reviste lunare, 22 reviste neregulate. Total: 318 publicaţiuni de presă minoritară maghiară.

Pe localităţi, situaţia presei minoritare maghiare era următoarea: în Aiud apar 3 publicaţii maghiare, Alba Iulia 1, Aninoasa 1, Arad 29, Bara Olt 1, Braşov 11, Bucureşti 17, Baia Mare 5, Baciu 1, Cociani 1, Carei Mari 4, Cluj 85, Dej 4, Deva 2, Diciosânmartin 6, Făgăraş 1, I.G. Duca 1, Gherla 1, Gheorgheni 2, Hunedoara 1, Lugoj 5, Marghita 2, Mediaş 1, Miercurea Ciucului 2, Nuşfalău 1, Odorheiu 8, Oradea 28, Orşova 1, Petroşani 2, Săcuieni 1, Salonta 2, Sibiu 1, Sighişoara 1, Sighet 5, Satu Mare 19, Sfântu Gheorghe 3, Şimleul Silvaniei 1, Satu Lung 2, Târgu Secuiesc 2, Târgu Mureş 15, Timişoara 32, Turda 3 şi Zalău 4.

Deci, cei 1.400.000 de maghiari din Transilvania au o presă minoritară care numără 318 publicaţiuni.

Faţă de această situaţie înfloritoare a presei minoritare maghiare din România, e interesant să amintim că în 1914, cei 4 milioane de români din Transilvania aveau abia 39 de publicaţiuni de presă, între care numai 2 cotidiene.

Regimul presei minoritare din România e mult superior şi actualului regim de presă din Ungaria, şi acest lucru se poate dovedi, printr-o comparaţie privitoare la presa germanilor din România şi Ungaria. În Ungaria sunt 600.000 de germani, care n-au nici 10 organe de presă minoritare; în România sunt vreo 700.000 de germani minoritari, care însă dispun actualmente de 22 ziare zilnice, 52 ziare săptămânale, 28 ziare neregulate şi 85 reviste. Total: 186 organe de presă minoritare germane.

VIII. Şcolare Amănunte

1. Minoritarii din România au dreptul, în baza legii învăţământului particular, art. 64, să înfiinţeze, să conducă, să administreze şi să îndrumeze în cele pedagogice şcolile lor confesionale. Legea în chestiunea arată până la ce punct minoritarii se pot folosi de acest drept de a administra şi conduce şcolile. Art. 8 din Legea învăţământului primar de stat impune cetăţenilor de origine română, care şi-au pierdut limba maternă, să şi instruiască copiii numai în şcoli publice sau particulare cu limba de predare română.

2. În şcolile de stat predarea religiei, după confesiuni, se va face în limba maternă ca şi până acum, 2 ore pe săptămână.

3. Învăţătorii şcolilor de stat este bine să cunoască şi limba populaţiunii minoritare. De aceea, în ţinuturi cu multă populaţiune minoritară, trebuie numiţi învăţători, care cunosc şi limba minoritară a ţinutului.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

4. Şcolile duminicale minoritare, precum şi Asociaţiunile tineretului de ambele sexe, pot să funcţioneze în conformitate cu dispoziţiunile aprobate de forurile competente şi cu anunţarea din caz în caz, a organelor poliţiei, cum procedează de altfel şi românii ortodocşi.

5. Orice jurământ oficial se va depune în limba oficială a statului, care este cea română, însă în faţa preotului confesiunii respective. În caz când cel ce jură nu cunoaşte limba română, preotul respectiv este obligat a-i explica cuprinsul jurământului în limba maternă.

6. Societăţile religioase şi culturale vor funcţiona în conformitate cu statutele lor aprobate de autorităţile competente ale statului român, aducând întrunirea şi programul la cunoştinţa organelor poliţiei.

7. Impozitul echivalent este general pentru toate cultele, deci se menţine.

8. Statul român nu impune cu forţa românizarea nici unui cetăţean de al său. În schimb este datoria morală a guvernului să faciliteze, cu mijloace pacifice, şi fără presiuni, reîntoarcerea în sânul românilor şi al bisericilor româneşti mai ales a românilor din Secuime, care au fost siliţi cu toate presiunile oficiale (ameninţări, rechiziţionări în timpul marelui război, ducerea pe front a orfanilor, etc.), să treacă – chiar şi până în prezent – la alte confesiuni şi să şi părăsească limba română, cu o lipsă remarcabilă de toleranţă.

9. Funcţionarii şi pensionarii minoritari nu vor fi siliţi să şi înscrie copiii în şcolile de stat române.

10. Statul român nu închide nici o şcoală minoritară fără motive legale. Deci aceste şcoli să se conformeze dispoziţiunilor din legile respective ale statului.

11. Elevilor şi elevelor de origine etnică română le este absolut interzis a se înscrie la alte şcoli particulare decât şcolile româneşti.

12. Reducerea de 50% se va acorda şi funcţionarilor minoritari după aceleaşi principii şi norme ca şi românilor majoritari, care posedă acest drept de reducere pe C.F.R., în măsura în care organele de drept ale C.F.R. autonome vor constata, că această concesiune nu influenţează în chip defavorabil veniturile lor indispensabile.

13. Confesiunile minoritare pot înfiinţa cu cheltuiala lor şcoli primare şi grădini de copii, după nevoile lor, precum pot să dezvolte şi pe cele existente, conformându-se însă întru toate dispoziţiunilor legii.

14. În ceea ce priveşte şcolile de ucenici, este de recomandat să se legifereze egal pentru toate bisericile, în sensul ca **preoţii respectivi** să catehizeze pe ucenicii ce fac parte din confesiunea lor.

15. Membrii unei instituţiuni de stat, ca spre pildă armata, străjeria, etc., trebuie să întrebuinţeze exclusiv **salutul** lor oficial. Dar în relaţiunile lor particulare, în contactul cu preoţii lor respectivi, etc., le stă în voie să folosească şi alte saluturi obişnuite, cum ar fi de exemplu: „Lăudat să fie Domnul Isus Hristos în veci, amin".

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

IX. Administrative (Admise)

1. Originea etnică minoritară a unui cetățean român nu constituie nici o piedică pentru a ocupa funcțiune de stat, județ ori comună.

2. Orice membru minoritar al consiliilor administrative comunale poate să se exprime în limba sa maternă.

3. Procesele-verbale despre ședințele acestor consilii, se redactează în limba română.

4. Cetățenii minoritari care nu posedă încă limba statului, pot să înainteze primăriilor cereri și în limba maternă.

5. Corespondența oficială se face în limba statului.

6. Funcționarii din comunele minoritare vor trebui să cunoască și limba minoritară respectivă.

7. În comunele minoritare primarul sau ajutorul de primar va fi numit dintre minoritari.

8. Orașele și comunele se vor numi în toate actele publice în limba oficială a statului; de asemenea, pe frontispiciul ziarelor, revistelor, cărților, publicațiunilor, anunțurilor, reclamelor etc.

În corpul ziarelor și altor publicațiuni minoritare, se poate folosi și denumirea minoritară a orașelor sau comunelor.

9. Numele de familie se va scrie totdeauna în forma lor de origine.

X. Justiție

1. La Judecătoriile de ocol se vor face cetățenilor de origine minoritară anumite facilități, în sensul că aceștia pot să și apere (susțină) interesele în limba lor maternă, atunci când nu sunt asistați de un avocat.

Dacă în cererile lor scrise întrebuințează una dintre limbile minoritare, este obligat să prezinte și o traducere certificată în limba română.

XI. Economice

1. Economicește, are nevoie de sprijinul statului în primul rând poporul român. Minoritarii se găsesc într-o situațiune extrem de superioară.

a. În chestia agrară au fost tratați egal ca și românii; chiar sociologul maghiar Kovács Imre recunoaște, cum, numai în Ardeal, românii au expropriat 2.900.000 de jugăre pământ pentru țărănime. Ungurii și-au primit și ei partea lor, pe când – zice acest Kovács – în Ungaria latifundiarismul medieval este „mormântul care înghite națiunea" maghiară. E condamnat la 3 luni închisoare.

b. Industria și comerțul sunt în mâinile lor.

2. Minoritatea maghiară și germană este bine și natural să fie reprezentată, în ținuturile unde au majoritate și în raport cu dreptul comun, în:

a - Camera de Comerț și Industrie

b - Camera Agricolă și

c - Camera de Muncă.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3. Băncile şi cooperativele proprii ale minoritarilor se pot dezvolta în deplină libertate, dar fiind supuse regimului comun din punct de vedere al supravegherii şi controlului.

4. Institutele financiare, comerciale şi industriale minoritare, sunt obligate să plătească taxa de 12% pentru registre şi cărţi ţinute în limba maghiară.

5. Problema breslelor se rezervă şi se va avea în vedere cu prilejul fixării definitive a viitorului regim electoral.

XII. Încheiere

Guvernele României nu trebuie să piardă nici o clipă din vedere următorul program vital:

Misiunea de căpetenie a României întregite este luarea de urgente dispoziţiuni – în cadrele unei politici de stat pline de demnitate şi cu stăruinţă aplicate – pentru a repara toate nedreptăţile istorice, câte le-au săvârşit statele străine, toate duşmane, faţă de cetăţenii lor români, supuşi lor şi acum dezrobiţi, cu mari sacrificii, de către românescul Regat vechi. Aceste nedreptăţi s-au extins absolut peste toate ramificaţiile vieţii publice: biserică, şcoală, cultură, limbă, viaţă socială, avere, pământ, slăbindu-le atât de mult, încât începând de la întărirea – şi în unele ţinuturi chiar de la deşteptarea conştiinţei naţionale – elementul român este acela care trebuie puternic ocrotit, până să ajungă egal cu minoritarul. Viitorul şi existenţa neamului românesc cer această stăruitoare întărire a elementelor etnice române, cotropite pe toată linia de străini; altcum tot alţii ne voi lua înainte, până la periclitarea celor mai vitale interese ale statului român. Asta trebuie s-o înţeleagă şi prietenii şi aliaţii noştri externi, căci şi lor numai un stat român puternic le poate fi de folos. Alt stat nici nu e posibil să existe aici, decât cel mult un haos, dacă se neglijează pe toată linia elementul autohton şi român care l-a creat. Această politică de stat până acum n-am prea avut-o. Dimpotrivă, pentru succese electorale, guvernele de partid de până acum au jertfit chiar şi cele mai vitale interese de stat, ale ţării şi neamului. De aceea ţara s-a bucurat de noile schimbări constituţionale: dar este în aşteptarea salvării românilor din inferioritatea în care i-a împins vitregia trecutului. Fără acest program înfăptuit pe toată linia, mergem spre un viitor plin de îngrijorare. Întreaga opinie publică românească aşteaptă ca – înainte de satisfacerea oricărei dorinţe justificate a neromânilor – guvernul să ieie măsuri energice pentru întărirea elementului românesc.

De altă parte, în mod fatal ni se impune la locul acesta şi firească întrebare: cei ce doresc ca România să reglementeze situaţia minorităţilor sale, oare nu au nici un obligament internaţional de a se interesa şi de soarta românilor, ce trăiesc în alte state şi care se sting cu zile fără ocrotirea nimănui ? Ori apoi statul român însuşi are îndatoriri numai faţă de neromânii săi, pe când conaţionalii noştri trăiesc lipsiţi, şi de dreptul de a se ruga în limba lor ?

A.M.A.E., fond *România*, dosar 375.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

52.

Bucureşti, 1939

Nr. 30235/1939
MINISTERUL PENTRU MINORITĂŢI
Secţia de Studii

MINORITATEA GERMANĂ DIN ROMÂNIA

REFERAT
despre situaţia numerică, culturală, socială şi economică a germanilor din România

Numărul şi răspândirea germanilor din România

După recensământul din 1930, România are 745.421 cetăţeni de origine etnică germană, ceea ce înseamnă 4,1% din totalul populaţiei ţării.

Dacă s-ar invoca şi în favoarea germanilor din ţară, sporul anual de 12,7 ‰ pe care-l înregistrează, după calculele oficiale, populaţia României, atunci, din 1930 până la sfârşitul anului 1938, am avea astăzi cu vreo 60.000 mai mulţi germani, ceea ce nu este însă cazul, fiindcă este bine fixat, prin înregistrarea nou-născuţilor, că germanii din România nu se înmulţesc nicidecum în această proporţie.

Minoritatea germană este răspândită în diferitele regiuni ale ţării. Această răspândire este în legătură cu procedeele de colonizare a germanilor, pe teritoriul azi reunit sub autoritatea statului român.

Cel mai vechi grup de germani aşezaţi în mijlocul poporului român, este acel al saşilor din Transilvania; ei vin între anii 1141-1161 din Germania de Vest, fiind chemaţi de Regele Ungariei.

În secolul al XVIII-lea vin şvabii din Banat şi Satu Mare, cei dintâi aduşi de Casa de Austria, iar cei din Satu Mare fiind în cea mai mare parte aduşi de contele Károlyi, ca iobagi pe moşiile sale întinse.

În Bucovina trăieşti astăzi un număr nu prea important de germani, de pe urma stăpânirii austriece de mai bine de un secol.

În Basarabia, stăpânirea rusească din secolul al XIX-lea a colonizat un grup de germani, al căror număr este evaluat astăzi, după asimilarea de către ei şi a unor elemente franceze, la vreo 80 de mii.

În sfârşit, mai sunt câteva sate în Dobrogea, care au la originea lor o imigrare sistematică de elemente ţărăneşti germane.

În diferitele oraşe ale ţării trăiesc astăzi, provenind din aceste regiuni de colonizare sau fiind imigranţi, individuali, o altă categorie de germani. Numărul nu este prea însemnat şi sunt în genere mai expuşi asimilării.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Iată după datele oficiale ale recensământului din 1930, răspândirea pe provincii a celor 745.421 de germani, cu procentajul lor față de restul populației din regiunea respectivă:

Transilvania	253.425	7,9%
Banat	223.167	23,7%
Crișana-Maramureș, cu Satu Mare	67.259	4,8%
Basarabia	81.089	2,8%
Bucovina	75.533	8,9%
Dobrogea	12.581	1,5%
Muntenia cu București	20.826	0,5%
Moldova	8.098	0,3%
Oltenia	3.442	0,2%

Răspândirea aceasta face ca minoritatea germană să nu locuiască în grupuri compacte pe teritorii prea întinse. Conlocuiesc în general peste tot cu românii, în mijlocul cărora au fost colonizați. Rare sunt satele locuite exclusiv de ei; în nici un oraș ei nu au o majoritate; de asemenea, în nici un județ nu au o majoritate absolută. Unde sunt mai numeroși, ca în județele Târnava Mare cu 39,7%, Timiș Torontal cu 34,9%, Sibiu cu 29,3%, Cetatea Albă cu 16,3% și Târnava Mică cu 16,1% din totalul populației, germanii nu depășesc proporția unei minorități caracterizate. De asemenea, în puținele orașe pe care și le-au fondat, a căror istorie este legată de viața lor și unde ei mai formează încă o parte importantă a locuitorilor, ei nu mai constituie majorități.

Ocupații, starea economică și socială

Caracterul de colonii a așezărilor germane de pe teritoriul României arată că germanii de aici au fost în totalul lor țărani. Și astăzi încă, elementul țărănesc este elementul de bază al acestei minorități etnice.

În orașele ardelene, cum este Sibiul, Brașovul, Sighișoara, Mediaș, Bistrița, ei germanii se ocupă de meserii, iar mai de curând cu diferite industrii și cu comerțul.

Pentru toate aceste îndeletniciri, elementele germane din România sunt admirabil utilate; spiritul de organizare și hărnicia le-au ajutat să servească drept model conlocuitorilor de altă naționalitate.

Țărănimea săsească din Ardeal sau cea șvabă din Banat exploatează pământul după toate procedeele unei agriculturi moderne. Spiritul cooperator a dat naștere în toate regiunile locuite de germani la puternice organizațiuni cooperatiste care ușurează procurarea mijloacelor de producție, înlesnesc desfacerea produselor. Organizațiile agricole și cooperativele germane, în special cele din Ardeal și Banat, sunt un instrument economic de întâiul rang.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Reforma agrară nu a atins decât în mod cu totul neînsemnat marea proprietate germană din România, pentru simplul motiv că aceasta aici aproape nu există; proprietatea mijlocie şi mica proprietate se întâlnesc în mod obişnuit. În schimb mulţi îndreptăţiţi germani, în special în Bucovina, au profitat pe urma reformei agrare.

Meseriaşii îşi au în oraşele cu populaţii vechi germane organizaţiile lor de breslaşi şi instituţii economice pe care se sprijină.

Industriile create de elementul german în regiunile în care locuieşte, sunt din ce în ce mai însemnate. Regimul protecţionist din România a stimulat acest proces de industrializare, şi, ca urmare, s-a constituit pe de o parte, o categorie muncitorească foarte conştientă şi de un standard de viaţă ridicat; pe de altă parte, o clasă importantă de industriaşi şi capitalişti.

Comerţul a fost, în mod inevitabil, intensificat prin acest proces şi prin tendinţa tot mai fermă a industriei din Germania de a-şi recruta, printre minoritarii germani, reprezentanţi pentru importantele ei interese în România.

Sistemul bancar, în ambele aspecte, acel al Băncilor populare şi acel al marilor bănci de însemnătate naţională, este consolidat şi puternic. Vom cita aci numai băncile mai importante: Kronstädter Allgemeine Sparkasse, fondată în 1835; Hermannstädter Allgemeine Sparkasse fondată în 1841; BodenKreditanstalt din Sibiu, etc. Siebenbürgische-Vereinsbank are misiunea de a salva şi cumpăra pământ pe seama ţărănimii săseşti. Toate băncile săseşti sunt reunite într-o asociaţie, care luptă pentru satisfacerea dolcanţelor comune. Cheltuielile anuale, în scopuri culturale, şcolare şi bisericeşti germane, sunt formidabile.

În Ardeal mai este puternica societate de asigurare „Transylvania" din Sibiu.

În Banat sunt mai multe bănci, între care: Schwäbische-Zentralbank, Schwäbische Handles und Gewerbebank.

În Bucovina, Landwerterschaftsbank.

În categoria institutelor economice, vom cita aici, revenind, Centrala Cooperativelor, la Sibiu: Verband Raiffersenscher Genossenschaften, reunind sute de filiale din localităţile locuite de saşi.

La Timişoara, „Agraria". Centrala Cooperativelor şvăbeşti din Banat. La Tarutino, o Centrală a Cooperativelor din Basarabia. Şi, în sfârşit, o astfel de centrală la Cernăuţi.

Situaţia socială a germanilor din România este din ce în ce mai bună. Ca şi pe terenul economic, tot astfel şi în domeniul organizaţiei sociale, ei servesc de exemplu. O veche tradiţie cu o continuitate perfectă formează aci suportul unui spirit sociabil de admirat, care a dat naştere unor organizaţii sociale dintre cele mai interesante şi cărora noua orientare politică, cu preocuparea de a cultiva sensul colectiv, le dă o viaţă şi mai intensă. În acest scop au fost revivificate şi reorganizate aşa-numitele Vecinătăţi (Nachbarschaften), care cuprind, fără deosebire de rang social, toată societatea germană.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Biserica şi şcoala

Germanii din România aparţin celor două mari confesiuni cunoscute în genere printre germani: catolicismul şi luteranismul.

La saşi, cel mai important grup german din România, predomină confesiunea evanghelico-luterană: de asemenea în Basarabia. În vreme ce la şvabii din Banat şi la cei din Satu Mare şi Sălaj, biserica romano-catolică recoltează aproape unanimitatea.

Ambele aceste biserici sunt foarte bine organizate.

Biserica luterană de confesiune augsburgană, care administrează nu numai pe saşi dar şi pe germanii din Basarabia, are sediul la Sibiu; Episcopul de Sibiu este însă şi şeful Consistoriul regional din Tarutino-Basarabia.

Biserica este bine organizată: fondurile de subzistenţă şi le furnizează din fondaţiile cu care a fost dotată în cursul vremii, din cotizaţiile credincioşilor şi din ajutoarele primite de la stat.

La fel de bine este organizată Biserica romano-catolică ai cărei episcopi de la Timişoara şi Satu Mare administrează pe şvabi, iar episcopul catolic de la Iaşi pe germanii din Bucovina.

Ambele biserici susţin şcoli confesionale cu limba de predare germană. Aceste şcoli sunt primare şi secundare. Statul şi autorităţile locale participă cu ajutoare băneşti la susţinerea acestor şcoli răspândite în toate satele şi oraşele în care locuiesc germani.

În unele comune, statul a înfiinţat secţiuni germane pentru copiii germani pe lângă şcoala de stat.

Legile statului român, rezumate şi reconfirmate în Statutul minorităţilor, acordă deplină libertate şcolară: părinţii elevilor sunt singurii care pot decide de limba de predare a şcolilor particulare. Statul pretinde numai să se acorde un loc limbii oficiale în programa de învăţământ.

Şcolile primare şi secundare înfiinţate şi întreţinute de elementele minoritare germane, atât de bine înstărite materialiceşte, sunt din ce în ce mai numeroase. Ele se bucură de cel mai larg sprijin moral şi material al autorităţilor, beneficiind de cota-parte din fondurile culturale a bugetelor comunale şi de subvenţii. Prin bugetul 1939-1940, statul a dat o subvenţie de 10 milioane şcolilor germane.

Din cele expuse mai sus rezultă că situaţia culturală a acestei minorităţi trebuie să fie dintre cele mai bune. Şi aşa şi este.

Şcolile lor şi continuarea instrucţiei la Universităţile de stat cu o prelungire obişnuită la Universităţile din Germania, unde germanii din străinătate se bucură de largi favoruri şi asistenţă materială, au dat o pătură intelectuală foarte bine pregătită în domeniile de specializare, dar şi în materie de orientare în cultura generală.

Acest fenomen este ilustrat prin rezultatele cele mai interesante. În România nu trăieşte numai o puternică presă germană, având mai multe ziare

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

cotidiene aproape în toate oraşele locuite de germani, dar o serie de reviste la un nivel intelectual apreciabil, precum şi o literatură originală înfloritoare.

Pictura şi muzica au dat şi ele însemnaţi reprezentanţi printre germanii din România, pentru care regimul de libertate de care se bucură aici, este un element de prosperare în toate domeniile, deci şi în acel al creaţiei şi al valorilor spirituale şi artistice.

Organizaţia lor politică şi încadrarea în statul român

După întregirea României în 1918, germanii de aici s-au constituit în organizaţia „Verband der Deutschen in Gross-Rumänien", pentru apărarea drepturilor şcolare şi bisericeşti.

În anii următori, a luat fiinţă partidul german, cu 5 „sfaturi provinciale" în Ardeal, Banat, Bucovina, Vechiul Regat şi Basarabia.

Prin acest partid, minoritatea germană a participat la toate alegerile parlamentare şi administrative, obţinând întotdeauna o reprezentanţă proporţională cu importanţa ei numerică. De cele mai adese ori germanii s-au aliat în alegeri cu guvernele, ceea ce arată că între minoritatea germană şi statul român a putut fi stabilită o strânsă colaborare, doleanţele germane găsind întotdeauna ascultare şi reparaţii din partea organelor de stat.

După o luptă internă de o vehemenţă necunoscută la minoritatea germană din România, între vechea organizaţie politică şi noua concepţie naţional-socialistă, astăzi toţi germanii din ţara noastră se regăsesc uniţi într-o singură organizaţie: „Volksgemeinschaft der Deutschen in Rumänien", reprezentanţă generală a intereselor culturale, economice şi sociale ale germanilor din România, aşezată sub conducerea d-lui Fritz Fabritius şi recunoscută de către organele de stat.

Spiritul care domină aici este cel naţional-socialist. Acest spirit nu îngreunează însă, colaborarea minorităţii germane cu statul român. Dimpotrivă, el a permis o justă sesizare a sensului noului regim autoritar din România şi o raliere la instituţiile de bază ale regimului: la Constituţia din 20 februarie 1938, precum şi la Frontul Renaşterii Naţionale. Un pact între guvern şi germani, constatator din trei puncte care le asigură drepturile culturale, economice şi sociale, precum şi existenţa organizaţiei lor unitară, a adus adeziunea lor la F.R.N., care este suportul politicii regimului.

Minoritatea germană trebuie considerată ca o minoritate satisfăcută a României. Legile reconfirmate prin Statutul Minorităţilor şi strânsa colaborare a reprezentanţilor ei cu statul, îi permit să se încadreze deplin în viaţa acestuia.

Reprezentanţii minorităţii germane au recunoscut prin repetate declaraţii, regimul de dreptate pe care li-l asigură legile de bază, legile speciale ca şi larga bunăvoinţă permanentă a guvernului român.

Gherasim Pintea

A.M.A.E. fond *România*, dosar 375.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

53.

București, 1939

No. 30.235/1939

MINORITATEA MAGHIARĂ DIN ROMÂNIA

I. Date statistice

Minoritatea maghiară din România este răspândită în Transilvania, care s-a alipit Regatului Român după marele război.

Numărul maghiarilor din Transilvania este de 1.353.675 suflete, reprezentând 24,4% din totalul populației provinciei românești, care e de 5.543.250 locuitori. Restul maghiarilor sunt răspândiți prin vechiul Regat, unde s-au stabilit în ultimii 20 de ani.

După recensământul oficial din 1930, numărul total al minorității maghiare din România era de 1.388.000 suflete, reprezentând 7,7% din totalul de 18.026.000 locuitori ai țării.

În Transilvania, din punct de vedere al răspândirii geografice, maghiarii constituie două grupuri de populație.

Principalul grup este acela al secuilor, care locuiesc în județele Ciuc, Odorheiu și Trei-Scaune, formând majoritatea populației, precum și o parte a județelor Mureș, Brașov și Târnava-Mică.

Grupul secuilor este așezat în vecinătatea Vechiului Regat, fiind înconjurat din toate părțile de masele covârșitoare ale populației românești.

Teritoriul locuit de secui se află situat aproape în inima țării, aflându-se la o distanță de 265 kilometri de frontiera Ungariei.

Numărul secuilor este de 552.347 suflete, reprezentând 42,4% din numărul total al minorității maghiare din România.

Originea secuilor n-a fost încă stabilită cu precizie de către istoriografi. Chiar o parte din istoriografii maghiari cred că sunt de origine străină de maghiarime, deși aceștia vorbesc azi limba maghiară.

În grupul secuilor, încă de pe timpul stăpânirii maghiare din Transilvania, au fost deznaționalizate numeroase elemente românești.

Al doilea grup al minorității maghiare din Transilvania îl constituie cei 801.328 de maghiari răsfirați printre masele majoritare ale celor 3.256.261 de români și-a altor naționalități mai mici. Acești maghiari nu constituie, în nici unul din județele Transilvaniei, nici măcar o majoritate relativă a populației, după cum rezultă și din statistica oficială din 1930, care ne dă datele următoare:

Nr. crt.	Județul	Populația românească	Populația maghiară
1.	Alba	81,5%	11,5%
2.	Arad	61,0%	19,5%

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

3.	Bihor	61,6%	30,0%
4.	Caraş	69,5%	2,5%
5.	Cluj	61,0%	30,1%
6.	Făgăraş	78,4%	5,5%
7.	Hunedoara	82,0%	11,3%
8.	Maramureş	57,7%	6,9%
9.	Năsăud	71,8%	5,3%
10.	Sălaj	56,3%	31,4%
11.	Sătmar	60,7%	25,4%
12.	Severin	76,6%	6,6%
13.	Sibiu	62,1%	4,7%
14.	Someş	77,6%	15,5%
15.	Târnava-Mare	44,8%	11,8%
16.	Timiş-Torontal	37,6%	15,5%
17.	Turda	74,3%	21,5%

Restul procentajului de populaţie din aceste judeţe din Transilvania o formează saşii, evreii şi alte naţionalităţi mai mărunte.

În judeţele din tabloul de mai sus minoritatea maghiară populează îndeosebi oraşele, care sub stăpânirea maghiară erau avant-posturile de deznaţionalizare a provinciei româneşti a Transilvaniei.

Deşi maghiarii formează 24,4% din totalul populaţiei Transilvaniei, procentajul populaţiei lor rurale (de la sate) este de abia 21%.

Din 4.082 comune rurale din Transilvania, maghiarii formează majoritatea absolută a populaţiei în abia 737 (18%) iar românii în 2.918 comune (73,92%).

Aceasta ar fi situaţia statistică a minorităţii maghiare din România, conform datelor recensământului populaţiei din 1930.

II. Situaţia juridică a minorităţii maghiare

Tratatul adiţional de la Paris din 9 decembrie 1919 prevede o deplină proiecţiune a minorităţilor din România, garantându-le drepturile următoare: 1. **dreptul de protecţiune al vieţii şi altor libertăţi personale**, 2. **dreptul de naţionalitate**, 3. **dreptul de egalitate civilă şi politică**, 4. **dreptul de liberă folosire a limbii materne**, 5. **dreptul de a înfiinţa, de a conduce şi controla anumite instituţiuni culturale**, 6. **dreptul de a folosi limba minoritară în învăţământ**, şi 7. **dreptul de a beneficia de fondurile publice, destinate scopurilor de educaţie şi binefacere.**

Constituţia României din 28 martie 1923 în articolele 5, 7, 22, 24, 25, 28 şi 29 a garantat minorităţilor aceleaşi drepturi şi libertăţi cetăţeneşti.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Maghiarii din România s-au bucurat de această egalitate de drepturi, pe care o garanta Constituția României din 1923.

Situația juridică a bisericii romano-catolice maghiare a fost reglementată prin Concordatul încheiat cu Sfântul Scaun Apostolic semnat în 10 mai 1927 și ratificat de Parlamentul român în primăvara anului 1927.

Învățământul minoritar maghiar a fost reglementat prin: Legea învățământului primar din 1924; Legea învățământului secundar din 1928 și Legea învățământului particular din 1925.

Legea pentru organizarea administrației locale, din 3 august 1929, a acordat comunelor o largă autonomie, care a făcut posibilă participarea minorității maghiare la conducerea vieții administrative a țării.

Noua Constituție, din România (20 februarie 1938), a garantat cetățenilor minoritari aceleași drepturi ca și Tratatul minorităților de la Paris, Constituția României din 1923 și celelalte legi în vigoare.

Prin legea din 4 august 1938, Guvernul român a înființat un **Comisariat General pentru Minorități**, în atribuțiunile căruia se află supravegherea aplicării regimului legal de protecțiune a minorităților din România.

Legea de funcționare a Comisariatului General pentru Minorități, în același timp, stabilește și drepturile și libertățile cetățenești ale minorităților, care sunt identice cu acele prevăzute prin Convenția de la Paris din 9 decembrie 1919, prin Constituția României din 1923 și cea din 1938, precum și prin celelalte legi în vigoare.

Minoritatea maghiară din România s-a bucurat totdeauna de o deplină protecțiune a drepturilor și libertăților ei minoritare, prevăzute în legile mai sus amintite.

III. Organizarea politică a minorității maghiare

Minoritatea maghiară din România s-a organizat politicește în anii 1921-1922, prin înființarea **Uniunii populare maghiare** care în 1922 se transformă în **Partidul Național Maghiar**.

Partidul Național Maghiar și-a înființat organizații locale în județele din Transilvania locuite de maghiari.

Între anii 1919-1938 au avut loc în România șase alegeri generale (parlamentare), iar minoritatea maghiară a participat la toate. În acest timp, minoritatea maghiară a avut în Camera și Senatul țării următoarea reprezentanță politică:

În alegerile generale din anii:	Deputați	Senatori
1922	3	3
1926	14	12
1927	16	6
1931	10	2
1932	14	3
1933	9	3
1937 (decembrie)	19	3
1939 (iunie)	9	4

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Partidul maghiar era condus de către vechii reprezentanți ai aristocrației maghiare din Transilvania. Primul Președinte al partidului a fost baronul Jósika, după care a urmat baronul Ugron, fost ministru plenipotențiar al Monarhiei austro-ungare, apoi contele Gheorghe Bethlen, nepotul fostului prim-ministru al Ungariei, Ștefan Bethlen.

Muncitorimea maghiară s-a arătat ostilă partidului maghiar al aristocrației și a refuzat încadrarea în acest partid. Ea s-a încadrat în partidul social-democrat din România, care nu era organizat pe bază de distincție etnică, ci de clasă socială.

Micii comercianți și industriași, precum și agricultorii și tineretul intelectual au fost în permanență nemulțumiți de Partidul Național Maghiar care nu putea pătrunde în realitățile și nevoile maselor populare ale minorității maghiare.

Din nemulțumirile maselor populare maghiare s-a născut **Partidul micilor agricultori maghiari**, care, în alegerile din 1932, a obținut câteva mandate în Parlamentul țării.

În 18 ianuarie 1939, minoritatea maghiară, prin reprezentanții ei, a încheiat un acord cu Guvernul român, aderând la unicul partid politic din România: **Frontul Renașterii Naționale.**

Prin acest acord, minoritatea maghiară a ajuns la posibilitatea de a se grupa într-o **Uniune populară**, care cuprinde pe toți reprezentanții claselor sociale maghiare, participând la viața politică a țării prin **Secțiunile minoritare** ale partidului unic din România.

În punctul al treilea al acestui acord se stipulează că **în afară de manifestările politice care se încadrează toate în Frontul Renașterii Naționale, maghiarii cetățeni români pot constitui o organizațiune proprie pentru scopuri culturale, economice și pentru opere sociale.**

IV. Cultele minoritare maghiare

Maghiarii din România sunt împărțiți în patru confesiuni și anume: 1. romano-catolică, 2. reformată, 3. unitariană și 4. luterană.

Constituția României din 20 februarie 1938 precum și legile în vigoare de organizare a cultelor garantează o deplină libertate a exercitării cultelor minoritare. Cultele minoritare se bucură de o egală protecțiune cu cultele românești, având o viață proprie, cu organizație, conducere, instituțiuni culturale și de binefacere.

1. Biserica romano-catolică maghiară

Situația juridică a cultului minoritar romano-catolic maghiar a fost reglementată prin Legea pentru organizarea cultelor și prin Concordatul încheiat cu Sf. Scaun (10 mai 1927).

Biserica minoritară romano-catolică maghiară are trei episcopii și anume: episcopia de Alba Iulia, episcopia de Timișoara și o episcopie de Oradea-Satu Mare. Acestea fac parte dintr-o Mitropolie, cu sediul la București.

Episcopia romano-catolică de la Alba Iulia are 251 parohii și 345.968 credincioși.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Episcopia catolică maghiară de Timişoara are 160 parohii şi 450.802 credincioşi.

Episcopia catolică maghiară de Oradea-Satu Mare are 39 parohii şi 142.486 credincioşi.

Pentru pregătirea clerului, cele trei episcopii romano-catolice maghiare au fiecare câte un seminar teologic.

Personalul cultului minoritar maghiar, adică: episcopii, canonicii, profesorii seminariilor teologice, preoţii parohiilor şi diverşii funcţionari ai Cancelariilor episcopale, este plătit de statul român, iar salariile sunt prevăzute anual în bugetul general al statului.

Biserica aceasta maghiară mai dispune de un mare număr de ordine călugăreşti, congregaţii religioase de călugări şi călugăriţe, care se ocupă de opere culturale, misionare, de caritate şi de binefacere.

Dintre asociaţiile culturale mai importante ale acestui cult minoritar maghiar cea mai importantă este **Uniunea populară catolică maghiară**, înfiinţată în 1922 sub stăpânirea românească. Ea are peste 20.000 de membri şi 169 organizaţii locale.

În 1928 Biserica rom.catolică maghiară a înfiinţat „Academia Catolică", cu cele trei secţii: literară, ştiinţifică şi sociologică. Acestea desfăşoară o activitate importantă printre credincioşii cultului catolic maghiar.

2. Biserica reformată maghiară

Cultul minoritar reformat maghiar este organizat în două episcopii şi anume: episcopia reformată maghiară din Cluj şi episcopia reformată maghiară din Oradea. Prima are 502.000 credincioşi şi 398 parohii, iar a doua (cea de Oradea, înfiinţată abia în 1925) are 215.000 credincioşi şi 182 parohii.

Pentru pregătirea clerului acestui cult maghiar, reformaţii au o Academie teologică, la Cluj.

Personalul cultului reformat maghiar este salarizat de statul român.

În România, cultul minoritar reformat maghiar a făcut progrese considerabile, având o situaţie mai bună decât pe timpul stăpânirii maghiare.

În 1927 Biserica reformată maghiară a înfiinţat „Uniunea femeilor reformate maghiare", care are peste 15.000 membre şi peste 150 cercuri biblice.

În 1921 episcopia maghiară din Cluj a înfiinţat o „Asociaţie a tineretului creştin". Tot ea a mai înfiinţat, în 1926, un „Serviciu pentru răspândirea scrierilor religioase", care în primul an de activitate a răspândit printre reformaţii maghiari 27.827 cărţi şi broşuri. În 1927, acest institut a răspândit alte 35.221 cărţi religioase iar în 1928 un număr de 37.097, etc.

3. Biserica luterană maghiară

În 1927 Biserica luterană maghiară s-a organizat într-o **Superintendenţă** cu sediul în Arad, care are conducerea acestui cult minoritar.

Superintendenţa are 32.000 credincioşi şi 25 parohii. Personalul acestui cult minoritar este plătit din bugetul statului.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Cultul luteran maghiar dispune de 10 societăți culturale de femei, 3 cercuri biblice, 13 asociații culturale de tineri și 6 școli dominicale.

Superintendența reformată de Arad mai întreține 7 școli primare și un gimnaziu maghiar.

4. Biserica unitariană maghiară

Acest cult minoritar maghiar este organizat într-o episcopie la Cluj, care este unica episcopie unitariană din întreaga lume.

Episcopia unitariană maghiară de Cluj are 72.000 credincioși și 117 parohii.

Pentru pregătirea clerului, are o Academie teologică la Cluj.

Personalul acestui cult minoritar este salarizat tot din bugetul statului român.

Principalele societăți religioase ale acestui cult sunt: „Societatea Dávid Ferenc" și „Uniunea femeilor unitariene maghiare".

Episcopia unitariană maghiară din Cluj întreține 2 licee și 32 școli primare cu limba de învățământ maghiară.

V. Învățământul minoritar maghiar

Învățământul minoritar din România este de două categorii și anume: a) învățământul de stat și b) învățământul particular.

Învățământul minoritar maghiar este și el organizat în aceste două categorii:

Reglementarea și funcționarea învățământului minoritar maghiar s-a făcut pe baza Legii pentru învățământul primar al Statului din 1924, a Legii pentru învățământul secundar din 1928 și a Legii pentru învățământul particular din 1925.

Statul român întreține școli primare și secțiuni de școală cu limba de predare maghiară, școli și secțiuni de școli secundare cu limbă de predare maghiară.

Conform Legii învățământului particular din 1925, învățământul și educația elevilor pot fi făcute și în afară de școlile statului, adică în școlile particulare. Aceste școli particulare pot fi înființate de cetățeni români, fie individual, fie constituiți în comunități religioase, ca persoană juridică.

Limba de predare a acestor școli este stabilită de fondatorii acestora, care angajează și personalul didactic. Statul nu are asupra acestor școli particulare decât un drept de control. Programul de învățământ al școlilor particulare este același ca și în școlile de stat.

Școlile particulare se bucură de dreptul de publicitate care recunoaște valabilitatea certificatelor eliberate de aceste școli, egalându-le cu certificatele eliberate de școlile statului.

Școlile particulare minoritare maghiare din România sunt întreținute de către diversele culte ale acestei minorități, prin episcopiile și comunitățile lor religioase.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

În anul şcolar 1937, maghiarii din România aveau următorul învăţământ minoritar:

I. Învăţământul primar

	de stat	Particular-confesional	Total
a). maghiare	15	783	798
b) româno-maghiare (cu secţie maghiară)	132	106	238
TOTAL GENERAL	147	889	1.036

II. Învăţământul secundar

de stat	Particular-confesional	Total
a). maghiare 1	a). maghiare - romano-catolice 32 - reformate 17 - unitariene 2 - societare 2	54
b). româno-maghiare 2		2
TOTAL GENERAL 3	53	56
Primar şi secundar de stat TOTAL 150	TOTAL GENERAL 942	1.092

Pentru pregătirea personalului didactic al şcolilor primare minoritare maghiare, statul român a înfiinţat patru secţii maghiare pe lângă şcolile normale de stat din Transilvania.

La Universitatea românească din Cluj, un număr însemnat de studenţi maghiari frecventează diversele facultăţi.

În anul şcolar 1938 au fost înscrişi la Universitatea din Cluj 566 studenţi maghiari, dintre care la sfârşitul anului au obţinut diplome 134 (20,12% din totalul studenţilor acestei Universităţi).

VI. Presa minoritară maghiară

Constituţia României din 1923 a garantat presei o libertate deplină. Noua Constituţie din 1938, în art. 22, de asemenea garantează fiecărui cetăţean libertatea de a comunica şi publica ideile şi opiniile sale, prin grai, prin scris şi prin imagini.

Minorităţile din România, dispunând de un regim de libertate deplină a presei, în acest domeniu ele au înregistrat progrese considerabile. Cel mai frumos avânt de dezvoltare a presei însă, l-a obţinut minoritatea maghiară. Maghiarii din Transilvania au astăzi o presă mult mai puternică şi mai numeroasă decât au avut pe timpul stăpânirii maghiare.

În cei 20 de ani de după război, sub stăpânirea românească, presa minoritară maghiară din România şi-a mărit numărul ei cu peste 200 publicaţii noi.

Publicistul ungur dr. Lajos György (în cartea sa: „Viaţa culturală a maghiarimii din Transilvania", Budapesta, 1926, p. 8-9), scria că, în primii ani

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

după alipirea Transilvaniei la Regatul României, au apărut în această provincie 330 publicații periodice ungare, dintre care numai 87 erau înființate de pe timpul Imperiului Austro-Ungar, iar restul de 243 erau creațiuni noi, întemeiate sub stăpânirea românească.

Profitând de regimul liber al presei din România, maghiarii și-au înființat o presă puternică pentru toate straturile lor sociale. Astfel, ei au întemeiat publicațiuni pentru intelectuali, țărănime, muncitorime, comercianți și pentru toate categoriile de industriași și meseriași.

Fiecare profesiune liberă maghiară dispune astăzi de organele ei de presă.

Publicistul Monoki István (Rev. „Múzeum", nr. 10-12 din 1936, Cluj), întocmind o bibliografie a presei maghiare pe anul 1935, recunoaște marea dezvoltare a presei minoritare maghiare din România.

În 1935 Monoki István ne dă următoarea statistică a presei minoritare maghiare din România:

Natura publicațiilor	Numărul lor
Ziare zilnice	39
Ziare săptămânale	53
Publicații literare	82
Publicații științifice	18
Diverse ziare și reviste religioase	52
Ziare satirice	8
Ziare sportive	9
Ziare profesionale	82
Ziare litografice	2
Totalul publicațiilor	**345**

Cele mai numeroase publicațiuni ale presei maghiare apar în orașele Cluj, Oradea, Timișoara, Satu-Mare, Târgu-Mureș și București.

Între 1 ianuarie 1937 și 1 februarie 1938 a apărut în România un număr de 317 publicații de presă ale minorității maghiare și anume:

Ziare zilnice	39
Ziare săptămânale și neregulate	83
Publicații neregulate	41
Reviste săptămânale	16
Reviste lunare, bilunare, trimestriale	116
Reviste neregulate	22
Total	**317**

Din aceste publicații ale presei minoritare maghiare, aproximativ 250 sunt înființate după război, adică sub stăpânirea românească. Deci, maghiarii din Transilvania au astăzi o presă minoritară mult mai puternică decât au avut-o sub stăpânirea maghiară a provinciei românești.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

VII. Diverse instituțiuni culturale minoritare maghiare

Pe lângă biserici, școli și presă, minoritatea maghiară mai dispune și de alte organizații și instituțiuni de viață culturală care desfășoară o importantă activitate.

Maghiarii catolici au înființat în 1928 o „Academie Catolică", iar maghiarii reformați o „Academie Reformată", în 1929. Maghiarii unitarieni au înființat o „Societate literară Unitariană" în 1922.

Aceste organizații minoritare maghiare au un caracter de ordin confesional.

În Transilvania, maghiarii minoritari mai au o mulțime de societăți literare, dintre care cele mai importante sunt:

1. „Societatea literară ardeleană", cu sediul la Cluj. Ea a fost înființată în 1888, grupând în sânul ei pe toți scriitorii maghiari de valoare din Transilvania.

2. „Societatea literară Sigismund Kemény" din Târgu-Mureș. A fost înființată la 1878.

3. „Societatea Ede Szigligeti", cu sediul la Oradea-Mare.

4. „Societatea Ioan Arany", cu sediul la Timișoara. Ea a fost înființată în 1900.

5. „Societatea Fr. Kölcsey" din Arad.

6. „Societatea Fr. Kölcsey" din Carei Mari.

7. „Societatea Fr. Kölcsey" din Baia Mare.

8. „Societatea Teleky", cu sediul la Baia Mare, care se ocupă cu artele plastice.

9. „Societatea literară «Helikonul Transilvănean»". A fost înființată în 1926, la Cluj, grupând în jurul ei pe toți scriitorii maghiari progresiști.

10. „Societatea Muzeului Transilvănean" (Erdélyi Múzeum Egyesület), din Cluj, înființată la 1859.

11. „Societatea Culturală Maghiară Transilvăneană" (E.M.K.E.) din Cluj.

În afară de aceste societăți literare minoritare, maghiarii mai dispun de alte 200 de asociații culturale și societăți de lectură, cu caracter local și 160 de societăți corale.

Societățile corale maghiare s-au grupat într-o „Uniune a corurilor maghiare din Transilvania".

În orașele și satele maghiare din Transilvania, minoritatea maghiară dispune de o mulțime de biblioteci publice și sătești.

Maghiarii din România, având numeroase instituțiuni culturale, trăiesc o viață intensă pe acest teren.

Între anii 1919-1937, cartea maghiară din România a cunoscut o dezvoltare foarte înfloritoare. De producția cărții maghiare din Transilvania s-au ocupat publiciștii maghiari: dr. Lajos György, Ferenczy Miklós, Ferenczy György, Valentini Antal, Rózsa Albert, etc.

Editurile maghiare mai importante se află în următoarele orașe: Cluj, Oradea, Brașov, Arad și Timișoara.

Între anii 1919-1934, au apărut în editurile minoritare maghiare din Transilvania un număr de 4.683 cărți maghiare (V. „Láthatár", An. IX, No. 1-2,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Budapest, 1936, Studiul lui dr. Rozsa Albert). În 1935 au mai apărut 153 cărți maghiare.

Cei mai strălucițí reprezentanți literați ai minorității maghiare din România sunt: Áprily Ludovic, Bánffy Nicolae, P. Culcea Irén, Hunyadi Alexandru, Kós Károly, Kuncz Aladár, Makkai Alexandru, Nyírő Iosif, Reményik Alexandru, Szántó Gheorghe, Tamási Áron, etc.

Acești scriitori maghiari din Transilvania s-au impus prin operele lor, nu numai în viața maghiarimii de la noi, ci și în Ungaria și chiar în străinătate. Operele lor au apărut în editurile și colecțiile: „Biblioteca Bisericii reformate maghiare", „Biblioteca poporală maghiară", „Editura și Biblioteca Tudósító", Biblioteca Unitariană", „Biblioteca Pástortűz", „Editura Keresztény Magvető" (Semănătorul creștin), „Editura Brassói Lapok" și, mai ales, în editura scriitorilor maghiari din Transilvania „Szépmíves Cch".

După Lajos György, minoritatea maghiară din Transilvania are 255 librării (62% din totalul librăriilor din Transilvania) și 147 de tipografii (61,8% din totalul tipografiilor).

Cea mai mare tipografie și editură minoritară maghiară este „Minerva" din Cluj, care a fost înființată la 1920 și care abia în 10 ani de activitate a tipărit și răspândit peste 1.600.000 de cărți maghiare.

În afară de cărțile maghiare tipărite în Transilvania, această minoritate importă anual un mare număr de cărți din Ungaria.

În anii de după război, exportul de cărți din Ungaria și de produse grafice, în medie anuală de 65%, a fost plasat în România.

Între anii 1931-1935, statistica importului de cărți din Ungaria în România a fost următoarea:

Anul	No. volumelor	Aprobate să se răspândească în România	Prohibite
1931	360	344	16
1932	191	181	10
1933	322	303	19
1934	738	695	43
1935	1.002	969	33
Total	2.613	2.492	121

Deci, din 1.613 volume pentru care s-a cerut autorizația de intrare și răspândire în România, au fost prohibite abia121, iar 1.492 au primit permisiunea de import în țară. Procentul cărților respinse la import e de abia 5%, cuprinzând cărți subversive și injurioase pentru statul român.

Numărul exemplarelor din cărțile importate din Ungaria se ridică la sute de mii, valorând sume importante.

În 1936, s-au prezentat 1.283 de cereri pentru introducerea de cărți din Ungaria în România. Din aceste cereri au fost aprobate 1.243 iar 43 respinse. Deci, în acest an s-au importat 1.243 de cărți din Ungaria, în zeci de mii de exemplare,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

ceea ce înseamnă că s-au aprobat 97% din cererile prezentate, în timp ce numărul celor respinse e abia de 3%.

În acest an s-a mai aprobat autorizația de a pătrunde și a se mai răspândi în țară, pentru 141 de publicații periodice, ziare și reviste apărute în Ungaria.

Însăși presa din Budapesta a recunoscut că 80% din exportul de cărți din Ungaria se desface în România.

Pentru a privi în întregime diversele aspecte ale intensei vieți culturale a minorității maghiare din România, mai trebuie remarcată și activitatea artistică a societăților teatrale maghiare.

În principalele orașe din Transilvania și anume: Cluj, Timișoara, Oradea, Arad, Satu Mare, Târgu Mureș, etc., minoritatea maghiară are trupe și societăți teatrale permanente.

În octombrie 1935, Ministerul Cultelor a eliberat autorizații de spectacole și teatre pentru 11 societăți teatrale maghiare.

Scriitorul maghiar, dr. Lajos György, ocupându-se de viața culturală a minorității maghiare din Transilvania, după alipirea acestei provincii la Regatul României, scria: „Este cert, că maghiarimea din Transilvania trăiește astăzi o viață culturală atât de intensivă ca și în secolele 16-17-lea, când centrul de gravitație al culturii maghiare era aproape numai Transilvania". (În acest timp Ungaria era sub dominația turcească. Vezi lucrarea: „Viața culturală a maghiarimii din Transilvania", Budapest, 1926, p. 6.).

O remarcabilă operă de educație și cultură fizică o desfășoară și numeroasele societăți sportive minoritare maghiare, din următoarele orașe din Transilvania: Cluj, Oradea, Arad, Târgu Mureș, Baia Mare, Satu Mare, etc.

VIII. Viața economică a minorității maghiare

În primii ani de după război, viața economică și financiară a minorității maghiare din Transilvania a trecut printr-o criză vremelnică. Începând cu anul 1922 și până în 1931, viața economică a minorității maghiare înregistrează progrese însemnate.

În 1922, minoritatea maghiară dispunea de 197 bănci, care se asociază într-un „Sindicat al băncilor maghiare din Transilvania", pentru apărarea intereselor comune. În 1923 sindicatul avea 98 de bănci membre.

Băncile minoritare maghiare au cunoscut o epocă de înflorire până în 1931, când a început marea criză economică.

Cele mai puternice bănci ale minorității maghiare sunt: „Banca Maghiară Ardeleană" din Cluj, „Banca Timișoreană", „Banca Camerală de Economie" din Aiud, „Banca și Casa de Economii și Credit" din Cluj, „Cassa de Păstrare" din Satu Mare, „Cassa de Păstrare" din Bihor, etc.

Industria și comerțul minorității maghiare din România s-a dezvoltat în mod simțitor, după ce acestea au scăpat de marea concurență a întreprinderilor de la Budapesta. Pe timpul stăpânirii maghiare din Transilvania, aceste instituții duceau o

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

existență limitată unor interese pur locale, dar, după stabilirea noilor frontiere ale războiului mondial, ele s-au încadrat într-un loc de frunte în viața economică a României. Băncile maghiare care în trecut au avut o importanță regională, au devenit factori economici importanți în economia bancară a țării. „Banca Ardeleană Maghiară" din Cluj, care și-a înființat sucursale în întreaga țară, la fel ca și „Banca de Scont" și alte bănci maghiare, desfășoară o activitate financiară însemnată.

Ele au servit capitaluri importante pentru ridicarea unor industrii, care sub stăpânirea maghiară a Ardealului erau aproape inexistente. Cu ajutorul capitalurilor acestor bănci s-a creat de ex. „Industria Lânii" din Timișoara, „Fabrica de pilee Dermata" din Cluj, „Fabrica de conserve Kemény" din Salonta și altele care dispun numai de capital maghiar.

Cele mai mari capitaluri și depozite le-au avut băncile minoritare maghiare, în 1930. În acest an, 64 de bănci maghiare aveau un capital de 438.478.868 lei și 205.633.028 lei, capital de rezervă.

Criza economică, luând proporții îngrijorătoare, în 7 aprilie 1934 s-a adus legea conversiunii datoriilor agricole și urbane. Băncile maghiare fiind bine organizate prin Sindicatul lor care număra 64 de membre, au putut aranja mai ușor problema lichidării datoriilor, conform legii conversiunii.

Cooperativele minoritare maghiare s-au organizat în două uniuni: „Uniunea Cooperativelor de Economie și Credit «Alianța»", cu sediul la Cluj și „Uniunea Cooperativelor de consum «Furnica»", cu sediul la Aiud. Ele sunt asociate în două federale: „Federala «Alianța» a cooperativelor de Economie și Credit" din Cluj și „Federala cooperativelor de consum «Furnica»" din Aiud.

Numărul cooperativelor economice și de credit maghiare este de 466, având aproximativ 160.000 membri; numărul cooperativelor de consum este de 340, cu aproximativ 130.000 membri.

Cooperativele de credit acordă importante credite țărănimii maghiare și în același timp îi furnizează articole de comerț și de consumație. După bilanțurile din 1936, capitalurile acestor cooperative se ridică la suma de 58.000.000 lei, având 128.000.000 lei depuneri și 170.000.0000 lei credite acordate.

În cadrele federalei cooperativelor economice și de credit ale minorității maghiare, la sfârșitul anului 1937, se aflau membre:

289 cooperative de credit
153 cooperative de lapte
8 cooperative industriale
3 cooperative de păduri și cherestea
6 cooperative de mașini
17 cooperative agricole
8 cooperative de diverse tipuri.

Organele oficiale ale cooperativelor maghiare sunt revistele: „Szövetkezeti Szemle" (Revista cooperației) din Cluj, și „Szövetkezeti Értesítő" (Informatorul cooperației) din Aiud.

La începutul anului curent, numărul cooperativelor maghiare era de 791, grupate în Centrala Cooperativelor Maghiare din Transilvania.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

După alipirea Transilvaniei, România a procedat la realizarea unei mari opere de justiție socială, prin realizarea reformei agrare. Sub stăpânirea maghiară a Transilvaniei, aristocrația maghiară prin latifundiile ei stăpânea 47% din totalul teritoriului acestei provincii românești. Prin reforma agrară a României, marea proprietate din Transilvania a fost redusă la 8%. În întreaga țară, s-au expropriat 5.000.000 de jugăre de pământ, care au ajuns în proprietatea țărănimii.

De reforma agrară românească a beneficiat nu numai țărănimea română, ci și țărănimea proletară agricolă a minorității maghiare.

Reforma agrară românească din Transilvania a împroprietărit aproape 100.000 de proletari agricoli maghiari, care sub stăpânirea maghiară a provinciei românești nu aveau nici o singură brazdă de pământ.

Pentru apărarea intereselor ei economice, țărănimea minoritară maghiară este grupată în puternica societate „E.G.E." (Asociația agricultorilor maghiari din Transilvania), condusă de dr. Szász Paul, un priceput economist maghiar.

Muncitorimea minoritară maghiară din Transilvania este grupată în Societatea profesionistă „Madosz", care dispune de zeci de mii de membri.

Petre Petrinca

A.M.A.E. fond *România*, dosar 375.

54

București

Nr. 30235/1939
Anexa VIII

MINISTERUL PENTRU MINORITĂȚI
Secțiunea Juridică

REFERAT
privitor la principalele revendicări prezentate de minoritari Ministerului pentru Minorități și examinate de Secțiunea Juridică

Secțiunea juridică a Ministerului pentru Minorități a examinat până acum un număr de circa 400 de întâmpinări minoritare. Subscriitorii acestor întâmpinări aparțin diferitelor minorități etnice din țară (germani, unguri, ucrainieni, bulgari, evrei).

Dintre petiționari, cei mai numeroși sunt germanii și ungurii.

*
* *

Ucrainienii au intervenit numai pentru a protesta împotriva unui proiect de lege pentru organizarea Corpului de avocați, proiect care de altfel a fost retras.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Bulgarii au cerut intervenţiunea noastră în chestiunea bulgarilor din Dobrogea care primesc pensii din Bulgaria şi cărora poliţia le face de câtva timp unele dificultăţi, precum şi intervenţiunea noastră în cursul judecării câtorva delicvenţi politici. Ambele întâmpinări sunt în curs de a primi o soluţiune.

Evreii au petiţionat cu privire la: revizuirea cetăţeniei, echivalarea diplomelor de medici şi farmacişti, proiectul de lege pentru organizarea corpului de avocaţi, situaţia din anumite barouri, brevetele de băuturi spirtoase, naturalizarea evreilor neînscrişi în listele de cetăţenie şi alte chestiuni de ordin mărunt.

Dintre aceste întâmpinări, cele privitoare la organizarea corpului de avocaţi, înscrierea în listele de naţionalitate au fost soluţionate favorabil, în acelaşi timp cu soluţionarea întâmpinărilor cu obiect identic prezentate de minorităţile germană şi ungară (Se va vedea mai departe cum au fost soluţionate întâmpinările acestor minorităţi).

Revizuirea diplomelor de medici şi farmacişti şi a cetăţeniei evreilor îşi urmează cursul său legal.

Chestiunea brevetelor de băuturi spirtoase este în curs de studiu.

*

* *

Aşa cum am arătat, cei mai frecvenţi petiţionari au fost germanii şi ungurii. Principalele revendicări germane se referă la următoarele:

1. Înscrierea în listele de cetăţenie a elementelor minoritare de origine etnică germană, care îndeplinesc condiţiunile de a fi socotiţi, în conformitate cu tratatele, ca cetăţeni români şi care n-au fost înscrişi în termenul legal în listele de cetăţenie.

2. În comunele locuite de germani să se numească funcţionari administrativi dintre elementele minoritare germane, în număr proporţional.

3. Elementele minoritare germane să aibă dreptul de a cumpăra pământ şi case, fără ca statul să exercite faţă de ei dreptul de preempţiune.

4. Asimilarea muncitorilor intelectuali şi manuali de origine germană de orice categorie (industriaşi, meseriaşi, funcţionari, liber profesionişti, etc.) cu cei de origine română, renunţându-se faţă de ei la eventualele măsuri de restricţiune a libertăţii muncii. Aceleaşi principii să se aplice şi faţă de întreprinderile care sunt proprietatea germanilor.

5. Modificarea art. 42 alin. ultim din Codul de comerţ, care prevede obligaţia ca societăţile comerciale să şi ţină registrele în limba română şi a art. 41 alin. ultim din legea contribuţiunilor directe, care sancţionează cu dubla impunere şi înlăturarea registrelor ca mijloc de probă, pe cei care ţin registrele comerciale într-o limbă străină.

6. Recunoaşterea dreptului pentru elementele minoritare germane de a se asocia în cooperative şi federale proprii şi de a conduce aceste cooperative exclusiv prin Consilii de administraţie liber alese.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

7. Egalitatea de tratament în armată a soldaților de origine etnică germană.

8. Echivalarea diplomelor străine de medici și farmaciști, a elementelor minoritare germane, cu cele eliberate de Facultățile din țară.

9. Echivalarea diplomelor de inginer, eliberate de școlile tehnice (Technicum) din străinătate, cu cele eliberate de școlile politehnice din țară.

10. Să se renunțe la dispozițiunile din proiectul de lege pentru organizarea corpului de avocați privitoare la proporționalitatea avocaților în barouri după criteriul originii etnice.

Aceste revendicări se află astăzi în următorul stadiu:

1. D. Președinte al Consiliului de Miniștri a aprobat întocmirea unui proiect de lege care să deschidă calea încetățenirii elementelor minoritare germane, aflate în situațiunea arătată mai sus. Acest proiect este în curs de redactare.

2. Cu privire la numirea de personal administrativ german în comunele locuite de germani, s-au luat dispoziții ca, pe măsură ce se ivesc vacanțe în personalul administrativ al acestor comune, aceste vacanțe să fie ocupate cu elemente germane.

3. Exceptarea germanilor de la dispozițiunile legale, privitoare la dreptul de preemțiune al statului, nu se poate realiza pe cale de lege, deoarece asemenea texte ar fi contrarii prescripțiunilor din tratate și constituțiune, care interzic să se facă discriminări între cetățenii țării după „rasă, limbă sau religie". S-a făgăduit însă germanilor că în fapt ei vor fi exceptați de la exercițiul preemțiunii, deoarece statul nu va uza de facultatea preemțiunii față de cumpărătorii de origine germană.

4. Revendicările privitoare la asimilarea muncitorilor de origine germană cu cei de origine română, sun raportul protecțiunii muncii naționale, este lipsită de obiect, deoarece legea pentru protecția muncii naționale se referă la elementele străine de cetățenie străină, nu și la cele de cetățenie română.

Este adevărat că în fapt s-au luat unele măsuri (izolate însă), menite să micșoreze numărul elementelor minoritare în diferitele întreprinderi economice din țară. După cunoștința noastră, aceste măsuri nu vizează însă pe germani, ci alte categorii de minoritari. Numai când cerințe deosebite (interese militare) le-au impus, s-au luat asemenea măsuri și împotriva elementelor germane.

5. Chestiunea impunerii fiscale a comercianților care-și țin registrele într-o limbă străină, este în curs de soluționare. Ea cere o modificare legislativă.

6. Revendicarea germană privitoare la regimul cooperativelor nu poate fi satisfăcută, deoarece ea vine în flagrantă contrazicere cu principiile esențiale ale regimului legislativ românesc al cooperației. Într-adevăr, potrivit acestui regim, cooperația este organizată pe baze etatiste, ceea ce presupune imixtiunea strânsă a statului în conducerea și controlul unităților cooperatiste.

Se studiază totuși măsurile prin care în fapt s-ar putea restrânge amestecul statului în activitatea cooperativelor germane.

7. În armată, elementele germane se bucură de un tratament perfect egal, în limitele firești ale disciplinei militare.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

8. În ceea ce privește echivalarea diplomelor medicilor și farmaciștilor germani, ei nu pot fi scutiți de controlul instituit prin legea care a organizat revizuirea diplomelor străine de acest fel, deoarece o asemenea excepțare ar fi contrară dispozițiunilor din tratate și constituțiune, care ne interzic să facem discriminări după „rasă, limbă sau religie".

S-au luat totuși măsuri ca organele însărcinate cu revizuirea acestor diplome să fie mai puțin riguroasă față de elementele germane.

9. Chestiunea diplomelor de ingineri, eliberate de Technicum-uri, este în curs de soluționare. D. ministru al lucrărilor publice și comunicațiilor a fost sesizat de această revendicare. Menționăm că chestiunea privește și un însemnat număr de titulari de asemenea diplome, români de origine.

10. Revendicarea privitoare la organizarea Corpului de avocați este astăzi lipsită de obiect, deoarece proiectul de lege, contra căruia au întâmpinat germanii, a fost retras.

*

* *

Principalele revendicări ungurești se referă la următoarele:

1. Folosirea limbii ungare în filmele de cinematograf, presă și comerț.

2. Examenul de limbă română al funcționarilor publici de origine ungară.

3. Pensionarea funcționarilor publici de origine ungară.

4. Soluționarea litigiilor dintre statul român sau organizațiunile sale locale și diferitele organizațiuni ale Bisericii romano-catolice din țară.

5. Înscrierea în listele de cetățenie a elementelor minoritare de origine etnică ungară, care împlinesc condițiunile de a fi socotiți, în conformitate cu tratatele, ca cetățeni români și care n-au fost înscriși în termenul legal în listele de cetățenie.

6. Organizarea Corpului de avocați.

7. Funcționarea cooperativelor minoritare ungurești.

8. Organizarea învățământului agricol minoritar ungurese.

9. Desdăunarea organizațiunilor bisericești minoritare din Ardeal de pagube suferite în urma aplicării legii pentru conversiunea datoriilor.

10. Despăgubirea Cazinoului ungurese din Brașov pentru un imobil din Brașov.

11. Situația legală a bunurilor grănicerești din Ciuc.

12. Despăgubirea unui număr de proprietari agricoli din Deva.

13. Exercitarea dreptului de preempțiune al statului cu ocazia vânzării unei moșii la Ciumbrud.

14. Eliberarea unui număr de permise de călătorie gratuite pe C.F.R. ziariștilor minoritari unguri.

15. Reapariția unui ziar.

Aceste revendicări se află astăzi în următorul stadiu:

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

1. În ceea ce privește folosirea limbii ungare în titlurile de pe filme, deși nu ni s-a adus la cunoștință în mod oficial că cinematografiștii ar fi primit îngăduința ca, în contradicție cu dispozițiunile regulamentului pentru cenzura filmelor cinematografice, să poată folosi în zisele titluri limba ungară, suntem totuși informați în mod oficios că în fapt aceștia se bucură de această îngăduință.

Cât privește folosința limbii ungare în presă și comerț, chestiune care a provocat o plângere a minorității ungare adresată Societății Națiunilor, ministerele respective au luat măsuri ca plângerile asupra acestui punct să fie satisfăcute.

2. În ceea ce privește examenul de limba română al funcționarilor publici minoritari, acest minister a primit un număr important de plângeri privitoare la îndepărtarea din serviciu a funcționarilor publici unguri care nu au putut satisface obligația trecerii examenului de limba română.

În urma intervențiunilor noastre, diferitele ministere au reintegrat un număr însemnat dintre acești funcționari.

3. Întâmpinările privitoare la pensionarea funcționarilor publici de origine ungară, se referă la situația unui număr de funcționari publici unguri care nu pot să și stabilească drepturile la pensie din cauza nereușitei lor la examenul de limba română.

Semnalăm că o decizie recentă a Înaltei Curți de Casație a soluționat favorabil o categorie de astfel de întâmpinări și anume cele ale funcționarilor care au fost supuși la examen și respinși după ce ei făcuseră cerere de înscriere la pensie.

În ceea ce privește situațiunea celorlalți, în urma intervențiunii acestui minister, Casa generală de pensiuni a luat măsuri ca să dea curs favorabil unui număr din întâmpinările de acest gen prezentate nouă.

Tot în acest domeniu de revendicări, menționăm un număr de întâmpinări privitoare la pensionarea funcționarilor publici unguri care, omițând să se înscrie în listele de naționalitate, nu pot face dovada cetățeniei române, potrivit legii din 1924 pentru dobândirea și pierderea naționalității române, în momentul înscrierii lor la pensie. Față de cerințele legii din 1924, este greu de impus Casei generale de pensiuni de a nu condiționa înscrierea la pensie a acestora de prezentarea certificatului de naționalitate. Am văzut însă că situațiunea celor neînscriși în listele de naționalitate, care aveau dreptul de a dobândi cetățenia română potrivit Tratatelor, va face obiectul unui proiect de lege care va da acestora posibilitatea de a se înscrie în liste. Așadar, situațiunea petiționarilor din această categorie va fi în curând soluționată favorabil, deoarece, dându-li-se posibilitatea de a se înscrie în liste, ei vor putea satisface condițiunea ce li se cere astăzi de către Casa generală de pensiuni.

În sfârșit, menționăm întâmpinarea făcută de reprezentanții minorității ungare privitoare la pensionarea Corpului didactic confesional minoritar. Printr-o adresă recentă a Casei generale de pensiuni, ni se aduce la cunoștință că membrii acestui Corp vor fi înscriși la pensie în conformitate cu legile care erau în vigoare

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

la data când aceştia au încetat a mai fi membri la fondurile de pensiuni regnicolare ale învăţătorilor şi profesorilor. În acelaşi timp, prin aceeaşi adresă ni se aduce la cunoştinţă înscrierea la pensie a unui important număr de membri ai corpului didactic confesional minoritar.

4. Cu privire la litigiile dintre stat şi biserica romano-catolic din ţară, menţionăm că, în urma intervenţiunii acestui minister, întâmpinările făcute de reprezentanţii bisericii cu privire la amânarea judecării acestor litigii, au fost soluţionate favorabil. În ceea ce priveşte obiectul acestor litigii, Consiliul de Miniştri, pe baza referatului d-lui ministru pentru Minorităţi, a aprobat ca aceste litigii să fie examinate de o comisiune mixtă, compusă din reprezentanţii statului şi ai minorităţilor, în vederea unei soluţionări amiabile.

Constituirea acestei Comisiuni întâmpină unele dificultăţi din partea ministerului educaţiunii naţionale, dificultăţi ce au fost expuse într-un referat special înaintat ministerului afacerilor străine de curând.

5. În ceea ce priveşte întâmpinarea privitoare la înscrierea în listele de cetăţenie a elementelor minoritare ungare, neînscrise în termenul legal în aceste liste, ea se află în acelaşi stadiu, arătat mai sus, în care se află şi întâmpinarea similară a minoritarilor germani.

6. Revendicarea privitoare la organizarea Corpului de avocaţi este azi lipsită de obiect, deoarece, aşa cum am arătat mai sus, proiectul de lege, care provocase această întâmpinare, a fost retras.

7. Întâmpinările privitoare la funcţionarea cooperativelor minoritare ungureşti se referă la libertatea de reuniune a membrilor cooperativelor în cadrul activităţii cooperatiste şi al regimul impunerii fiscale a acestor cooperative.

În ceea ce priveşte primul capăt de cerere, acest minister a intervenit pe lângă ministerul de interne spre a se găsi o modalitate, compatibilă cu siguranţa statului, pentru satisfacerea cererii. Ni se aduce la cunoştinţă că ministerul de interne a aprobat, pentru ceea ce priveşte Ţinutul Mureş, ca întrunirile sus-zişilor să poată avea loc fără să aibă nevoie de vreo autorizaţie a autorităţilor, ci numai prin simpla aducere la cunoştinţa acestora a zilei, orei şi locului când are lor întrunirea.

8. Întâmpinarea privitoare la organizarea învăţământului agricol minoritar unguresc, cuprinde mai multe propuneri în legătură cu dispoziţiunile legii pentru organizarea învăţământului agricol, în acel moment în stare de proiect.

În urma intervenţiunii acestui minister, proiectul a fost amendat, dându-se satisfacţiune asupra celor mai multe din punctele reclamate de către petiţionari.

9. Chestiunea desdăunării organizaţiunilor bisericeşti din Ardeal de pagubele suferite prin aplicarea legii conversiunii datoriilor, constă din următoarele:

Printr-un decret-lege din anul 1938 (no. 1550) Statul a făgăduit, fără să fie obligat în vreun fel, de a lua asupra sa aceste pagube. Ministerul de finanţe ne încunoştiinţează însă că pentru moment nu dispune de creditele necesare pentru a împlini această făgăduială.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

10. Chestiunea Cazinoului din Braşov se află în studiul Societăţii Naţiunilor. Potrivit sugestiunilor făcute de Comitetul de Trei, statul s-a oferit să dea Cazinoului o despăgubire băneasca pentru imobilul care face obiectul întâmpinării. Cifra despăgubirii oferită de stat n-a fost însă acceptată de către petiţionari, care cer o sumă disproporţionată. Chestiunea se află în acest stadiu.

11. În ceea ce priveşte bunurile de la Ciuc, statul a acceptat propunerea de tranzacţie făcută de organele Societăţii Naţiunilor şi a întocmit în acest scop o lege (legea din 1934), prin care organele de stat competente au fost autorizate de a ceda o parte din aceste bunuri petiţionarilor. Aceştia nu se mulţumesc însă cu propunerea Societăţii Naţiunilor şi oferta statului. Chestiunea se află în acest stadiu.

12. Chestiunea despăgubirii proprietarilor agricoli din Deva se află în curs de rezolvare. Preţurile cerute de aceştia pentru pământurile ce li s-au luat au fost acceptate de către ministerul agriculturii şi domeniilor.

13. În chestiunea vânzării din Ciumbrud, reprezentanţii vânzătorului şi cumpărătorului au cerut ca statul să nu-şi exercite dreptul de preempţiune, prevăzut de legea pentru reforma agrară, deoarece imobilul nu întruneşte condiţiunile cerute de lege pentru exerciţiul acestui drept (o întindere minimală de 50 iugăre).

În urma intervenţiunii noastre, ministerul agriculturii şi domeniilor a luat deciziunea de a nu face uz de dreptul de preempţiune.

14. Întâmpinarea privitoare la permisele de călătorie gratuită pe C.F.R. a fost satisfăcută.

15. Reapariţia ziarului, cerută de către câţiva minoritari unguri, a fost aprobată sub condiţiunea prezentării unui număr de acte, în conformitate cu legile în vigoare.

*
* *

Iată bilanţul principalelor întâmpinări minoritare, examinate de această Secţiune. Din cele arătate mai sus reiese că aproape toate aceste întâmpinări au fost soluţionate favorabil.

Sunt constatări, care se pot considera ca satisfăcătoare numai în măsura în care minoritarii, apreciind spiritul de largă solicitudine de care se bucură din partea statului român, se hotărăsc să adopte faţă de acesta o atitudine de perfectă lealitate. Altminteri, solicitudinea noastră riscă să se transforme într-un izvor de continue revendicări, făcute din spirit de şicană, dăunătoare vieţii normale a statului.

DIRECTORUL
SECŢIUNII JURIDICE
Corneliu Rudescu

A.M.A.E., fond *România*, dosar 375.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Indice de persoane*

A

Abraham, Alexandru, comerciant, 111, 128.
Aberson, M., reprezentant al comitetului Delegaţiilor Evreieşti, 240, 241, 242.
Aciu, A., director al băncii „Silvana", 188.
Adams, secretar al Legaţiei Comerciale, 200.
Aghnides, Theodoros, om politic, IX.
Aleksandre *vezi* **Alexandru**.
Altarozzi, Giordano, istoric de artă, 293.
Anacletus, O.M., preot, 51.
Andrásowszky, Daniel, preşedinte de corporaţie, 129.
Angelescu, Constantin, 220, 234, 246, 249, 251-252, 310.
Angyal, Ioan, mecanic, 125.
Antal, Louis, pastor unitarian, 68.
Antonescu, Victor M., director al unei trupe de teatru, 173-174.
Apáthy, István, Înalt comisar guvernamental pentru Transilvania, profesor, 78, 101-102, 116, 142, 180.
Apáthy, Stephane, profesor, 167, 180.
Apponyi, Albert, conte, 37-38, 158, 190.
Áprily, Ludovic, literat, 358.
Arama, comandant, 122.
Arany, Ioan, om de cultură, 357.
Arion, Mihail, şef secţie Presă în Ministerul Afacerilor Externe, Bucureşti, XIV, 1, 196, 199.
Arhire, Sorin, istoric, II.
Arpy, locotenent, 185.
Aslan, locotenent-colonel, 74.
Atanasiu, Teodor, ţăran, 187.
Augusztinovich, Paul, proprietar de pământ, 53.
Averescu, Alexandru, general, 40, 204-205.
Avram Iancu, revoluţionar, 189, 190, 194.
Avram, Trifu, şef de poliţie, 106.
Azcarate, Pablo, VIII-IX, XV-XIX, 2-6, 143, 196, 198, 212-213, 215, 222-224, 234, 241-242, 244, 246-248, 253-255, 293-294, 297-299, 301, 314-315.

B

Baciu, Dumitru, ţăran, 187.
Baduhala, Floarea, ţărancă, 186.
Baerlein, jurnalist, 51.
Bala, George, spion şi agent provocator român, 117.
Balász, András, istoric, 41, 235, 293.
Bálint, Béla, cântăreţ de operă, 174.
Balint, Guilaume, 127.
Balmoş, Gheorghe, primar, 48.
Balogh, Arthur, istoric, VII, 143.
Bangha, Béla, abate, 150.
Bánffy, Nicolae, conte, literat, 150, 358.
Banu, ministru al Lucrărilor Publice, 262.
Banu, Constantin, ministru al Cultelor şi Artelor, 293.
Bara, Maria, ţărancă, 187.
Barabás, Andrei, asesor, 66, 105-108, 125.
Barabás, Dénes, consilier, 67.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Baranyai Kohner, artistă de operă, 174.
Baranyai, Zoltán, ministrul Ungariei pe lângă Societatea Națiunilor, XVI, 221-224.
Barát, Petre, pastor, 50.
Barbu, Romulus, președintele Camerei de Comerț, 135.
Barbul, d., prefect, 91, 128.
Barcsay, prinț transilvănean, 191.
Bardosi, Augustin, consilier, 107.
Bariţiu, George, istoric, 40, 189.
Barta, Andrei, 181-183.
Barta, Arpád, prizonier, 121.
Bartha, Albert, 101.
Bartha, Ethel, mătușa lui Andrei Bartha, 182.
Bartók, Andrei, pastor, 65.
Bartók, Béla, compozitor, 174.
Báthory, Ludovic, istoric, XIII, 142-143.
Batta, Coloman, consilier de finanțe, 110.
Bauler, Jean, ziarist elvețian, 232-233.
Bârsan, Zaharia, 89, 173.
Bârz, Ioan, țăran, 184.
Băcilă, locotenent, 51.
Bădescu, Emanuel, istoric, 142.
Bărnești, G., țăran, 185.
Bătrân, Vasiu, țăran, 185.
Beach, Sylvester, reverend, liderul american al delegației Celor Trei, 249-252, 254-255.
Bede, Ladislau, economist, 58.
Beer, Mathias, istoric, 143.
Beksics, Gustave, arhitect, 177.
Bem, Joseph, general, 85-86, 190-191.
Bene, Ștefan, pastor, 50.
Benedek, Aladár, avocat, 94.
Bercovici, președintele Comunității evreiești, 242.
Berdády, György, deputat, 193.
Berde, Mózsa, proprietar de pământ, 53.
Berger, Samuel, negociator, 127.
Bernadi, doctor, 96.
Bernády, George, deputat ungur, 77, 120, 179, 193.
Berthelot, Henry Mathias, general francez, 101-102, 142.
Berthelot, Philippe, om politic, III.
Bethlen, George, conte, 93, 276, 352.
Bethlen, Ștefan, fost prim-ministru al Ungariei, 352.
Bianu, Eugen, inspector general, 107, 113, 121-123, 181, 183, 272.
Bianu, M., 272.
Bibics, Jacques, consilier regal și prefect, 58-59, 165.
Biró, Andrei, pastor calvinist, 117.
Biró, Francisc, paroh, 68.
Biró, Louis, scriitor, 174.
Biró, Sándor, istoric, 143.
Bisztray, administrator de domeniu, 184.
Birț, Mircea, istoric, XIII.
Björnson, Björnstjerne, jurnalist, 158.
Blaga, Lucian, poet, 141, 293.
Blanga, Petre, țăran, 185.
Blankenberg, Reginald Andrew, Înalt comisar pentru Uniunea Sud-Africană în Regatul Unit, 1, 7, 9, 15-16.
Bliss, Tasker H., reprezentant militar al S.U.A. la Consiliul Superior de Război, 1, 7, 9, 15-16.
Boar, Ambrosie, țăran, 187.
Boar, Liviu, istoric, I, 8, 28.
Bodea, Fira, 186.
Bodea, Măriuța, țărancă, 186.
Bodor, Marghiola, istoric, XIII.
Boer, Ioan, comisar guvernial, 110, 113.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Boér, Alexandru, paroh calvinist, 150-151, 262, 273, 276, 293.
Bogdány, Ştefan, preşedintele Societăţii Comercianţilor, 85.
Bohăţiel, Alexandru, 126.
Bolcaş, N., avocat, 188.
Bolog, sergent, 46.
Bolojan, Dumitru, primar, 186.
Bórbely, Lili, actriţă, 127.
Borcea, Ioan, cantor, 184.
Borcea Sorica, Ioan, cantor, 184.
Bordás, Moïse, preot, 46.
Boromisza, Tiburce, episcop, 179.
Boros, Iuliu, căpitan, 123.
Boroş, George, vicar unit, 150-151.
Botár, Gaspar, catehist romano-catolic, 52.
Boteni, Victoria, istoric, VIII, 15, 143.
Borza, Alexandru, 83.
Bozák, doctor, 108.
Bowie, Copeland W., publicist, 22.
Brandsch, Rudolph, deputat, 300.
Braniştе, Valeriu, om politic şi de cultură, gazetar, 55, 79, 140.
Braşoveanu, Ioan, ţăran, 184.
Bratu, Ioan, istoric, 41.
Brătianu, I.C., om politic, 96, 140, 257, 274, 293, 309.
Brunhuber, Ladislau, proprietar de pământ, 117.
Bucsy, Akós, preceptor, 105.
Buza, Barna M., ministru, 149.

C

Cadogan, Alexandru, X, XVII, 4, 218, 239, 247-248, 258, 294.
Caire, căpitan, 186.
Caliani, Augustin, istoric, 41.
Cambon, Jules, ambasador, 2, 7, 9, 15-16.
Cariade, prefect de poliţie, 129, 131.
Carol, principe, 41.
Carpianu, Demetriu, ţăran, 184.
Câmpeanu, Simion, primar, 73.
Călăceanu, Petre, ţăran, 185.
Cesman, Gheorghe, predicator, 47, 148.
Cespedes, A.M., istoric, IX.
Chenf, Martin, ţăran, 187.
Chiciu, Dumitru, ţăran, 185.
Chmelar, Joseph, istoric, VIII.
Ciobanu, Vasile, istoric, II, X, 141, 193, 293, 305.
Ciordaş, Ioan, avocat, 188.
Ciordaş, Ioan, prefect, 193.
Cipăianu, George, istoric, 142, 193.
Cipăianu, Gheorghe, om politic, XIX, 6, 233, 311, 314-315, 318, 321-323.
Ciubotă, Viorel, istoric, IV.
Ciugudeanu, Maria, ţărancă, 184.
Ciufudeanu, Mihu I., gazetar, 194.
Ciuntu, diplomat, 309.
Ciurariu, Ioan, ţăran, 185.
Ciurea, preşedinte ..., 98.
Charles, 228.
Christos, 138.
Clauzel, M., reprezentant la Franţei la Comitetul Celor Trei, 237.
Clemenceau, Georges, om politic, III, 2, 7, 9, 15-16.
Coandă, Constantin, general, fost preşedinte al Consiliului de Miniştri, 2, 7, 8, 10, 15, 17.
Colban, Erik, VIII-IX, XIV-XIX, 1-6, 143, 196, 198, 200, 202-203, 206-209, 212-213, 215-218, 220-221, 223-224, 228-230, 234, 236-248, 253-258, 274, 293-294, 297-299, 301-302, 308-309, 311, 314, 321-323.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Coman, George, cantor, 74.
Coman, Simion, pastor baptist, 47, 148.
Conci, George ,țăran, 183.
Constantinescu, Mitiță, istoric, 41.
Constantinescu, Alexandru, 252, 317.
Corbu, Ruxandra, țărancă, 187.
Corbu, Teodor, țăran, 187.
Cormoș, Alexa, țăran, 187.
Cornish, Louis Craig, reverend, 249, 255, 283, 292.
Corsini, Umberto, istoric, VIII.
Corvin, Matei, rege, 22-23.
Cosma, Aurel, ministru, 75, 140.
Cosma, Aurel, prefect, 90.
Cosma, Aurel, succesor al adjunctului Siguranței din Cluj, 117.
Cosma, Octavian, 226.
Cosma, Romulus, secretar de prefect, 131.
Costan, Ilie, țăran, 186.
Costescu, șef de poliție, 107.
Crișan, Zaharia, primar, 72, 131.
Crowe, Eyre A., ministru englez, 1, 2, 7, 9, 15-16.
Crucianu, Constantin, țăran, 185.
Csáky, Ioan, paroh romano-catolic, 119.
Csécsy, colonel, 116, 180.
Cserey, colonel, 116, 180.
Csifo, Solomon, profesor, 28.
Csiky, Gabór, pastor unit, 252.
Csukay, administrator de domeniu, 183.
Cuco, I., cenzor, 61.
Culcea, Irén P., literat, 358.
Curtis, William A., profesor, 48, 145, 152.
Curzon, of Kedleston, George Nathaniel, 201, 205.
Czets, Petre, proprietar de pompe funebre, 129.
Czuczor, Guillaume, 109.

D

Damian, C., istoric, 41.
Dan, Gavril, jandarm, 48, 148.
Daniél, Ernest, procuror, 100.
Daranyi, Ignace, 190.
David, Ioan, medic, 118.
David, Ferenc, literat, 354.
David, George, pastor, 50.
David, Spector, istoric, 293.
Dávid, Francisc, episcop, 86, 191.
Dănilă, Mihai, țăran, 187.
Deheleanu, G., țăran, 185.
Dering, Herbert, consul, X, XV-XVIII, 201-203, 205, 210, 218, 221, 229, 246-247, 252, 256, 258, 267, 281, 293.
Dianu, Nicolae, 234, 254-255, 309, 314, 322.
Dickinson, W., vice-președinte al Uniunii Societății Națiunilor, 129.
Dima, George, compozitor, 173.
Dippold, Peter, istoric, III.
Derzsy, Ioan, proprietar de pământ, 53.
Décsy, Francisc, 108.
Dénes, Moise, 116.
Dobrovszky, Iuliu, inspector, 105.
Domide, A., inspector, 93.
Don, George, țăran, 186.
Don, Ioan, țăran, 186.
Don, Mihai, țăran, 186.
Döbrentey, Gabriel, scriitor, 86.
Dragalina, prefect, 90-91.
Dragomir, Silviu, istoric, II.
Dragoș, Iosif, țăran, 183.
Draser, Samuel, țăran, 312.
Drăgan, Ioan, țăran, 185.
Drăgan, Nicolae, inspector, 110.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Dreazda, Ioan, țăran, 187.
Drozdowski, Marian, istoric, IV.
Drumond, Eric, conte de Strathalan, secretar general al Societății Națiunilor, VIII-IX, XV, XVII, 144-146, 152-153, 155, 237.
Drumond, W.H., predicator, 48, 58, 291.
Duca, Ion Gheorghe, ministru al Afacerilor Străine al României, IX-XI, XIV-XVIII, 144, 195-196, 200, 208-209, 213, 216, 218-222, 229, 233, 238-249, 251-252, 294, 296-299, 302, 310, 322.

E

Eckardt, Johann, 313.
Egerházy, Louis, 50, 108.
Elekes, Dénes, 76, 99, 116.
Elisabeta, împărăteasă, soția lui Francisc Iosif, 191.
Elliot, Samuel A., președintele Asociației Unitariene Americane, 28, 151.
Eminescu, Mihai, poet, 40, 189.
Endre, Ady, poet, 40.
Eötvös, Iosif, 93.
Esperey, Franchet d', general francez, 142.

F

Fabinyi, Rudolf, profesor, 78, 82.
Fabritius, Fritz, 348.
Fadrusy, János, sculptor, 192, 194.
Farkas, Alexandru, artist, 174.
Faur, Anisia, țărancă, 185.
Faur, Florica, țărancă, 185.
Fărcășan, Teodor, 185.
Fábián, Imre, canonic, 62.
Fehérváry, agent secret de poliție politică, 118-119.
Feneșan, Costin, istoric, 194.
Ferdinand I, rege, 41, 78-79, 104, 106.
Ferenc, Eiler, editor, 293.
Ferencz, Joseph N., episcop unitarian, 29, 150, 169, 179, 284.
Ferenczy, György, publicist, 357.
Ferenczy, Ignațiu, pantofar, 129.
Ferenczy, Miklós, publicist, 357.
Filip, Vasile, învățător și teolog, 187.
Finály, Henri, profesor, 85.
Fischer, Andrew, Înalt comisar pentru Australia în Regatul Unit, 1, 7, 9, 15-16.
Fleming, I.R., secretar al Alianței Universale Presbiteriano-Calvinistă, 48, 145, 152.
Florea, Gabriel, țăran, 185.
Florea, Vasile, țăran, 185.
Florescu, Ioan Theodor, ministru, 76, 140.
Flueraș, Ioan, șef de resort în Consiliul Dirigent, 44, 140.
Flueraș, Teodor, țăran, 185.
Fönivessy, Emil, artist, 174.
Fóris, Andrei, pastor luteran, 68.
François Joseph *vezi* **Francisc Iosif**
Francisc Iosif, împărat, 78, 80, 83, 164, 191.
Frenkel, Iosif, negociator, 108.
Frint, Lajos, episcop, 41.
Fülöp, Béla, senator, 179, 193.

G

Gabor, Francisc, locotenent, 185.
Galántai, József, istoric, III-IV, 20.
Gambetta, Léon, 74, 95.
Gál, Albert, proprietar, 111.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Gál, Gabriel, casier, 67.
Gámán, Sigismund, secretar al Camerei de Comerț, 85.
Gehl, Jans, istoric, IV.
George, Nathaniel, om politic, X, XV.
Georgescu, D.C., istoric, I.
Geroi, Nicolae, 185.
Gheţu, George, ţăran, 187.
Ghibu, Onisifor, 88.
Ghilea, Aurel, curator, 188.
Ghitta, Maria, istoric, 293.
Ghlomo, Yitzhaki, istoric, 231.
Ghrard, Nahon, istoric, 212.
Glattfelder, Iuliu, episcop, 179.
Goga, Octavian, poet, om politic, 40, 47, 92.
Gojdu, Emanuel, 337.
Goldiş, Vasile, 104, 165.
Goldstein, Max, 182.
Goldstein, Ţicu, traducător, 212.
Gombaszögi, Ella, actriţă, 174.
Gombaszögi, Frida, actriţă, 174.
Gonţ, Ioan, ţăran, 183.
Goodwin, Arthur Charles, consul, XVIII, 205, 249, 256-258, 281, 283.
Goudoever, Albert van, profesor, VI.
Görög, Ioachim, canonic romano-catolic, 66, 98.
Görög, M., preot catolic, 97.
Góth, Alexandru, artist, 174.
Grandpierre, Emile, preşedinte de tribunal, 100.
Gritta, Ovidiu, comisar de poliţie, 105.
Groisz, Otthon, inspector, 108.
Groza, Ioan, ţăran, 185.
Groza, Petru, om politic, 61.
Guido, Béla, 97.
Guiral, Pierre, istoric, 212.
Guto, Sava, comisar de poliţie, 127.
Gyárfás, Elemer, 98.
Gyémánt, Ladislau, istoric, 215.
Gyergyó, sub-prefect, 71.
György, Béla, editor, 294.
György, Charles d', 116.
Győrffy, Ştefan, profesor, 110.

H

Haar, Alfred, profesor, 82, 110.
Haiduc, Floarea, ţărancă, 186.
Haller, Edward R. de, om politic, IX.
Hanig, agent secret de poliţie politică, 118.
Hankoczy, locotenent, 188.
Hanto, administrator, 187.
Hanzig, Nicola, 116.
Harold, W.B., reverend, 292.
Haris, C.M., IX.
Harris, E.U., 234.
Harsanyi, profesor, 164, 289.
Haţieganu, Emil, şef de resort în Consiliul Dirigent, 44, 140.
Hausleitner, Mariana, istoric, 204.
Hegedüs, Jules, 90.
Hercz, Ferdinand, comerciant, 110.
Herlau, Teodor, ţăran, 185.
Herman, Joost, istoric, VI, XVIII-IX.
Hevesi, Iosif, preşedintele Secţiei industriale a Camerei de Comerţ şi Industrie, 75.
Hinco, Petre, ţăran, 185.
Hoden, 196.
Hornyánszky, Iuliu, profesor, 110.
Horthy, Miklós, 108, 119.
Horváth, Ioan, abate, 123, 150.
Hoszu, Vazul, protonotar de Cluj, 45, 88.
Hotăran, George, 187.
Hotăran, Iacob, 187.
Hrenciuc, Daniel, istoric, 204.
Hudson, Manly O., istoric, VII.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Hunyadi, Al., literat, 358.
Hurn, Arthur S., reverend, 248-252, 254,-255.
Hus, Jan, 30.
Huszar, Carol, fost președinte al Consiliului de Miniștri maghiar, 185.

I

Iacob, prefect, 61, 135.
Iacobescu, Mihai, istoric, VIII.
Iancu, Carol, istoric, 215, 293.
Iancu, Gheorghe, istoric, I-II, IV, VIII, XII, 29, 41, 140-143, 193-194, 206, 212, 250, 255.
Illyés, Elemér, istoric, VIII.
Imbroane, Nicolae, prefect, 91.
Imets, Carol, credincios romano-catolic, 117, 180.
Imre, Deszö, pastor, 50.
Imrik, Zoltán S., arhiepiscop romano-catolic, 61.
Incze, Dominique, curator, 66.
Ionescu, M., director general pentru problemele bisericilor minoritare în România, XVII, 234-236.
Isbasa, Al., preot baptist, 46-47, 148.
Istrati, Nicolae, istoric, 226.
Ivan, Ovidiu, anchetator, 106.

J

Jackson, Marvin R., istoric, I.
Jakab, Daniel, 116.
Jakab, Sigismund, 116.
Jakabffy, Elemér, XVI, 225-226.
Jakubini, György, istoric, 41.
Janovits, Eugen, director, 88, 170-171, 173.
Jászai, Maria, actriță, 174.
Jáy, M., 249, 251.
Johnston, 198.
Jordáky, Ludovic, 100.
Jósika, Samuel, baron, senator, 96, 179, 193.
Juhász, Petre, director de liceu, 57-58, 164, 289.

K

Kacsó, Ladislau, pastor, 50, 56.
Kadar, Manuela, istoric, II.
Kaiss, Egon, istoric, 294.
Kálmán, Oscar, artist, 174.
Kappel, Solomon, proprietar de cizmărie, 129.
Kassai, M., director de liceu, 97.
Katona, Joseph, scriitor, 86.
Katona, Mihai, pastor, 65.
Károlyi, Mihályi, conte, 149-150.
Kecskeméti, Leopold, rabin, 62.
Kekimé Khan, Abol-Hassan, om politic, IX.
Kelemen, profesor, 164.
Kemény, Gabriel, fost guvernator al comitatului Turda, 108.
Kemény, Sigismund, literat, 357, 360.
Kendeffy, Dominique, judecător, 94.
Kerekes, președintele Cercului de Artizani, 126.
Kershaw, R.W., om politic, IX.
Kertész, Eugen, avocat, 100, 123.
Kincz, Ștefan, abate, 150.
Király, Ernst, actor, 174.
Kirchknopf, Gustave, pastor luteran, 151.
Kis, Béla, pastor luteran, 68.
Kisfaludi, Alexandru, 87.
Kiss, Alexandru, pastor, 65.
Kiss, Alexandru, profesor, 85.
Kiss, Elek, pastor unitarian, profesor, 55, 252.
Kiss, George, profesor, 290.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Kiss, Gédéon, 191, 212.
Klein, G.A., istoric, 294.
Klein, Samuel, şef de birou la tribunal, 108.
Klotz, Louis-Lucien, ministru francez, 2, 7, 9, 15-16.
Kocsárd, Kun, conte, 92.
Kolar, Othmar, istoric, 42.
Kölcsey, Francisc, poet, 86, 172, 191-192, 357.
Kölsze, 118-119.
Koltai, Anton, profesor, 59.
Konerth, Mihai, 125.
Korinszky, Győző, judecător la Curtea de Apel, 105.
Kos, Károly, literat, 358.
Kós, Carol, 97.
Kósary, Emma, actriță, 174.
Kossuth, Ludovic, 85-86, 190-191.
Kostendt, Johann, 312.
Kovács, Imre, sociolog, 342.
Kovács, Coloman, avocat, 67, 125.
Kovács, Denis, proprietar de pământ, 53.
Kovacs, Iosif, 116.
Körbely, Dezső, istoric, 41.
Köver, Gustave, istoric, VIII.
Kratochvill, Francisc, adjunct de primar, 105.
Krita, Ioan, asesor, 94.
Kun, Béla, 31, 56.
Kun, Jacques, comerciant, 117.
Kuncz, Aladár, literat, 358.

L

Lahovary, Alexandru, 231.
Lahovary, Filip, secretar-general al României la Societatea Națiunilor, XIV, 30.
Lajos, György, publicist, 340, 356-358.
Lampson, Miles W., X, XVII, 218, 228, 237, 239.
Lapedatu, Alexandru, 209, 234, 249, 262.
Lapradelle, Alfred Gouffre de, profesor, 141.
Lazăr, Cornel, arhiepiscop, 188.
Lábas, Juczy, actriță, 174.
Lehaciu, Grigore, 48.
Lendvay, Martin, artist dramatic, 86.
Lengyel, Melchior, scriitor, 174.
Lenhardt, Aranka, cântăreață de operă, 174.
Leucuția, cornel, 188.
Lőrincz, Géza, 108.
Lörincz, Iuliu, 125.
Lupca, Mărluca, țărancă, 185.
Lupu, Nicolae, deputat, ministru, 84, 89, 113.

M

MacDonald, Ramsey James, secretar de stat la Ministerul Afacerilor Externe, X, XV-XVII, 210, 221, 228-229, 246, 252, 258.
Mackenzie, Tomas, Înalt comisar pentru Noua Zeelandă în Regatul Unit, 1, 7, 9, 15-16.
Mader, Raoul, artist, 174.
Maior, Moise, 116.
Mair, L.P., istoric, VII.
Majláth, Gustáv-Károly, 51, 150, 169, 179, 293.
Makkai, Alexandru, literat, 358.
Malines, de, arhiepiscop-cardinal, 51.
Mandelstarn, André N., istoric, VII.
Mangra, Demeter, procuror, 109-110.
Maniu, Iuliu, președintele Consiliului Dirigent, II, XVI, 44, 100, 109, 140, 148, 194, 226, 227, 228.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Maniu, Pascu, țăran, 185.
Manuilă, Sabin, istoric, I.
Marchia, Iacob de, 31.
Maria, regină, 252.
Marian, George, țăran, 186.
Markovits, administrator, 183.
Márkus, director CFR, 104.
Markus, Emilie, actriță, 174.
Martino, Giacomo de, ministru italian, 2, 7, 9, 15-16.
Martinovici, C., istoric, 226.
Matei, Ioan, sub-secretar de stat, 62, 107.
Matei Corvin, rege, 86, 192.
Matsui, K., ambasador japonez, 2, 7, 10, 15, 17.
Mátyás *vezi* **Matei Corvinul**
Mazar, Ioan, 185.
Mărdărescu, Gheorghe, general, 51.
Mândrescu, Gheorghe, istoric de artă, 293.
Mátéffy, Dominique, trezorier-general, 66.
Máthé, Iosif, secretar de canton, 77.
Mátyás, Francisc, 67.
Medek, Anne, actriță, 174.
Melinte, Daniel Mihai, istoric, II.
Menyhárt, Gáspár, profesor, 100.
Mercier, Désiré-Josef, filolog și prelat belgian, 51, 140.
Mester, V., prefect, 57.
Metcalf, Joël H., reverend, 21, 64, 145, 152.
Meteș, prefect, 90, 93, 135, 142.
Michi, Lazăr, doctor în litere, 24.
Mihali, comandant de garnizoană, 74.
Mihaly, Ladislau, curator, 68.
Mihali, Teodor, ministru, vice-președinte al Senatului român, 25.
Mikó, Imre, istoric, 100, 142, 215, 294.
Minerva, zeiță, 358.
Mircse, Francisc, pastor, 50.
Mocsy, István I., istoric, 142.
Moga, I., istoric, 143.
Moga, Valer, istoric, II.
Moldovan, Iosif, inspector de școală, 61.
Moldovan, Iuliu, 56.
Molnar, Eugen, locotenent, 186.
Molnár, Ioan, profesor, 116-117.
Molony, William O'Sullivan, om politic, IX.
Monoki, István, publicist, 356.
Moruzzi, colonel, 116.
Moșoi, D., 185.
Moșoiu, Traian, general, 102, 104, 142.
Motz, George, țăran, 185.
Mouton, Marie-Renée, istoric, V, VIII, IX, XI, 29, 140, 143, 198, 208, 240, 246-247, 296, 305.
Mureșanu, Camil, istoric, VIII.

N

Nagy, Alexandru, 97.
Nagy, Anton, curator, 66.
Nagy, Carol, episcop calvinist-presbiterian, 49, 150-151, 169, 179, 252, 254, 308-309.
Nagy, Ioan, curator, XVIII, 52.
Napoleon, împărat, 257.
Nastasă, Lucian, istoric, X, 193.
Neagoe, Stelian, istoric, 140, 323.
Neagu, colonel, 74, 126.
Neamțu, Gelu, istoric, 194.
Neamțu, Valer, prefect, 126.
Neculcea, general, 44, 101-102, 116.
Negulescu, ministru, 74.
Nemeș, prefect de poliție, 126.
Netea, Mihai, istoric, VI.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Newton, lord, 158.
Nicoară, Moise, 59, 165.
Nistor, Ioncu, ministru, 310-311.
Noszek, fost locotenent ungur, 117.
Noszkó, Béla, curator, 94.
Novacovici, G., student, 189.
Nóda, Mozes, istoric, 293.
Nyirő, Iosif, literat, 358.
Nyisztor, învățător, 57.
Nys, E., scriitor, 153.

O

Oancea, Modrea, țăran, 185.
Odry, Arpád, artist, 174.
Olteanu, Alexandru, istoric, 143.
Oprescu, George, XVII, 208, 241.
Oradan, Mihai, țăran, 185.
Orbán, Ludovic, pastor, 65.
Ortvay, Rudolf, profesor, 78.
Ostatea, Emil, curator, 188.

P

Paderwsk, om politic, III.
Paler, Adalbert, profesor, 78.
Palló, Emeric, artist, 174.
Panaitescu, Scarlat, general, 104, 142.
Pana, V., revizor școlar, 106.
Pană, Virgil, istoric, II, 41-42, 193.
Pangrat, Emil, profesor, președintele Asociației Române pentru Societatea Națiunilor, XVII, 232-233.
Pap, Louis, pastor, 50.
Papp, Anton, trezorier-general, 111.
Parmoor, lord, X, XVIII, 229, 237, 247.
Patey, Henri, general francez, 142, 186.
Paul, George, țăran, 185.
Paulai, Elisabeth, actriță, 174.
Pavel, Constantin, director, 88-89
Pârvu, Sorin, traducător, 293.
Păcurariu, Mircea, istoric, 193.
Pământaș, Simion, țăran, 187.
Pákh, Elisabeta, 83.
Pál, István, senator, 193.
Pápay, Iosif, 83.
Pedone, A., editor, 15.
Pehnályi, Ernest, pianist, 174.
Pekry, Al., 97.
Pelikan, 85.
Pelivan, Ion G., 8.
Perkins, Palfrey, reverend, 292.
Perley, George Halsey, Înalt comisar pentru Canada în Regatul Unit, 1, 7, 9, 15-16.
Petala, Nicolae, general, 50.
Pethö, Coloman, pastor, 66.
Petőffi, Sándor, poet, 86, 191.
Petres, avocat, 118-119.
Petrescu, căpitan de jandarmi, 47.
Petrescu-Comnen, Nicolae, IX-X, XV-XVIII, 199, 200, 202-203, 206-207, 212-213, 216-217, 225, 232, 255-256, 299.
Petrinca, Petre, 361.
Petrini, C., istoric, 41.
Petrovici, Ioan, inspector de școală secundară, 59.
Petrovici, Ioan, ministru, 57.
Péchy, Elisabeta, actriță, 174.
Péchy, Emeric, 97.
Péterffy, avocat, 99.
Pétin, Victor, general, 180.
Pfeiffer, Petre, profesor, 78, 82.
Pichon, Stephen, ministru francez, 2, 7, 9, 15-16.
Pintea, Gherasim, 348.
Piroska, Louis, 116.
Piso, Emilian, căpitan, 73.
Pocol, primar, 107.
Pogány, Adalbert, profesor, 78, 82.
Pogány, Béla, profesor, 78.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Poienar, George, țăran, 116.
Polk, Frank Lyon, sub-secretar de stat al S.U.A., 1, 7, 9, 15-16.
Ponta, Ilie, țăran, 185.
Ponta, Ioan, țăran, 185.
Ponta, Nerva, țăran, 185.
Pop, Ion, detectiv de poliție, 125.
Pop, Iulian, primar al Clujului, 45, 88.
Pop, Nicolae, țăran, 183.
Pop, Vasile, prefect, 127.
Popa, Alexandru, 185.
Popa, Ioan, 111, 128.
Popa-Lisseanu, George, 58.
Popescu, sublocotenent, 123.
Popescu, Cezar, istoric, 143.
Popescu, Cornel, 188.
Popovici, Iosif, istoric, 41.
Popp, Iosif, guvernator, 100.
Por, Lilly, 90.
Porutio Balint *vezi* **Poruțiu** Valentin
Poruțiu, Valentin, prefect, 79-80, 88-89.
Poruțiu, Petre, profesor, 85.
Potra, Teodor, țăran, 187.
Precup, Vasile, baptist, 47, 99, 148.
Prie, Octavian, sub-secretar de stat, 57-58, 60, 85.
Printinger, Ioan, învățător romano-catolic, 125.
Pteancu, Alexandru, director, 57.
Pteancu, George, inspector de școală secundară, 63.
Pustta, Petre, primar, 183.
Puşcaş, Vasile, istoric, 143.
Puşcariu, Sextil, rector al Universității din Cluj, 208, 216.

R

Radeczky, Alexandru, 123.
Radu, Sorin, istoric, 141, 293.
Rajnai, Gabriel, artist dramatic, 174.
Ramser, Johann, landbauern, 312.
Rădulescu, colonel, 117-118.
Răzescu, Mihai, țăran, 186.
Rákk, Iosif, curator, 52.
Rákoczy, Francisc II, 85-86, 191.
Rákossy, Sidi, actriță, 174.
Redfern, Lawrence, reverend, 292.
Reményik, Alexandru, literat, 358.
Rezei, procuror, 226.
Rédiger, Géza, unitarian, 117.
Réz, Mihail de, profesor, XIV, 20-28, 171.
Rézik, M., director de conservator, 173.
Riesz, Frédric, profesor, 78, 82.
Robu, Ioan, profesor, 73.
Rosner, M., om de afaceri din Brașov, 23, 172.
Rosting, Helmer, om politic, IX.
Roșca, Pavel, istoric, 41.
Roșu, George, țăran, 185.
Roth, Hans Otto, deputat saxon, X, XVIII-XIX, 246, 298-300, 305-306, 309-311.
Rózsa, Alebrt, publicist, 357-358.
Rozenberg, Alexandre, de Gyalu, proprietar de pământ, 110.
Rozsonday, Iosif, pastor unitarian, 69.
Rudas, Bandi, actor, 127.
Rudescu, Corneliu, directorul Secțiunii Juridice din Ministerul pentru Minorități, 367.
Rusbrooke, I.H., reverend, 47, 219, 249, 251.
Rus, Angela, XIII.
Ruser, Ursula-Maria, istoric, VIII.
Russu, Alexandru, 185.
Rusu, Teodor, țăran, 186.
Ruzieska, Adalbert, profesor, 78, 82.

S

Sabo, Dănilă, prefect de poliție, 110.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Salat, Levente, istoric, X, 193.
Samuelly, Tibor, 31.
Sarkady, Aladár, artist, 174.
Sarkaly, Francisc, director al Institutului Cultural al oraşului Arad, 24.
SavU, Cornel, căpitan, 105.
Sârbu, locotenent, 122.
Sándor, Elisabeth, actriţă, 174.
Sándor, Joseph, deputat, 179, 193, 212, 215.
Schäeffer, Charles E., reverend, 249, 252.
Scherpa, locotenent, 186.
Scheuermann, Martin, istoric, VIII-IX, 143.
Schmidshauer, Louis, organist, 174.
Schnell, Georg, ţăran, 313.
Schneller, Ştefan, profesor, 79.
Schronk, Eugen, profesor supleant, 117.
Scotus, Johannes Duns, filosof, 141.
Scrob, George, ţăran, 185.
Scurtu, Ioan, istoric, I, 8, 28.
Scurtu, I., student, 189.
Sebestyén, Dezső, director de şcoală, 62.
Sebő, Eugen, şef de gară, 123.
Seewan, Gerdards, istoric, III.
Sereanu, Mihai, 148.
Seres, comerciant din Zalău, 180.
Seress, Iolanda, dactilografă, 118.
Seydenham, lord, 158.
Shakespeare, William, dramaturg, 89.
Shuta, Ioan, ţăran, 183.
Sigray, Anton, conte, 150.
Sipos, Coloman, avocat, 125.
Sireteanu, A., 148.
Sireteanu, Mihai, 48.
Skékelyhidi, Francisc, artist, 174.
Smith, Howard, 230.
Snow, Sydney B., reverend, 21, 29, 52, 64, 68-70, 72, 86, 99-100, 145, 152-153.
Socaciu, I.R., 47.
Sofronie, George, istoric, IV.
Soltész, Elemér, pastor calvinist, 50.
Somlo, Joseph, artist, 174.
Somody, Denis, rebel, 116.
Sólyom, Ioan, profesor, 111.
Spector, Sherman David, 293.
Speight, reverend, 292.
Stan, Ilie, ţăran, 186.
Stanijan, Sabin, curator, 188.
Stankovics, comerciant din Zalău, 180.
Stankovics, Francisc, 118.
Stern, Adolphe, deputat evreu, 215.
Stoica, Vasile, diplomat şi istoric, 28-29, 194.
Sturdza, Mihail, principe, 99.
Suciu, Ioan, preşedintele comisiei Regionale de Unificare şi Descărcare, 111, 142.
Suvenca, Ioan, ţăran, 185.
Szabo, Al., colonel, 184.
Szabó, George, curator, 66.
Szabó, Toma, sub-secretar de comună, 108.
Szadeczeky, Iuliu, profesor, 78, 82.
Szánto, Gheorghe, literat, 358.
Szász, Paul, economist maghiar, 361.
Szász, Zsombor, istoric, VII, 143.
Szechenyi, Nicolae, episcop, 179.
Szentkereszthy, Béla, baron, 125.
Székely, Coloman, pastor, 65.
Széki, Tiburce, profesor, 78.
Szémak, profesor, 164, 289.
Szén, Mihai, pastor, 67.
Szigligeti, Ede, om de cultură, 357.
Szőnyi, Géza, pastor, 50.
Szporni, Ioan, preot şi profesor, 51.
Szvacsina, Géza, fost primar al Clujului, 111.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Syörffy, Ştefan, profesor, 78, 82-83.

Ş

Şandru, Dumitru, istoric, 41.
Şireteanu, A., predicator, 48.
Ştirban, Marcel, istoric, 140.

T

Takaré, Géza, pastor calvin, 150.
Takács, Carol, pastor reformat, 97.
Taloş, Cristian, 187.
Tamaş, Andrei, student, 118-119, 180.
Tamaş, Nicolae, ţăran, 186.
Tamási, Áron, literat, 358.
Tarca, Paul, ţăran, 185.
Tardieu, André, ministru francez, 2, 7, 9, 15-16.
Tatu, Lazăr, ţăran, 184.
Tămaş, Aurel, secretar de birou, 112.
Tămaş, George, sub-locotenent, 186.
Tănăşiu, Leontin, ţăran, 187.
Tătărescu, Gheorghe, om politic, XVIII, 306-310.
Teleki, conte, 30, 357.
Teodorescu, I., jurnalist, 47.
Tessitori, Nora, recitatoare, 174.
Tichner, Henrietta M., scriitoare, 255.
Tirelson, rabinul şef al Basarabiei, deputat de Chişinău, XV, 209, 211-212.
Tisza, Ştefan, conte, 21, 173, 177, 190.
Tittoni, om politic italian, VI.
Titulescu, Nicolae, IX, 241-242.
Tokaji, Ladislau, fost director al Societăţii Agricole din Transilvania, 110.
Tomian, Margareta, soţia lui Bibics Jacques, 58.
Tóth, Szilard, senator, 193, 215.
Totoian, Eugen, elev, 106.
Török, Anton, fost sub-prefect, 118.
Trefan, Léonard, preot, 52.
Truhart, Herbert, V., istoric, VII.
Turchány, delegat ministerial, 123.
Turliuc, Cătălin, istoric, 293.
Tzipariu, Leon, ţăran, 184.
Tzipariu, Maria, ţărancă, 184.

U

Ugron, István, 352.
Unghvári, Nicolae, actor, 127.
Ungureanu, Aspasia, 185.
Urházy, Ioan, comerciant, 118.
Urmösi, Joseph, pastor, 65.
Ursu, Gabriel, ţăran, 187.
Ursu, George, ţăran, 185.
Ursu, Maria Petra, soţia lui Gabriel Ursu, 187.

V

Vaida-Voievod, Alexandru, ministru, 45-46, 64, 135, 138, 148, 180, 183.
Valentini, Antal, publicist, 357.
Vasinca, Toma, prefect, 106-107.
Vass, Béla, conte, 25.
Vass, Martin, rebel, 116.
Vass, Mihai, muncitor, 125-126.
Văcar, Petre, 185.
Váradi, Carol, inspector, 85.
Várfalvy, avocat, 108.
Vasányi, Irène, actriţă, 174.
Veiter, Theodor, istoric, VIII.
Vendrey, Francisc, artist, 174.
Verboeczy, Coloman, căpitan, 188.
Vese, Vasile, istoric, 143, 193.
Vértes, medic, 123.
Viman, Ion, istoric, 42.
Viscount, Ishii, reprezentantul Japoniei la Comitetul celor Trei, 237.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Vlad, Aurel, 183.
Voina, căpitan, 105.
Voinescu, Romulus, şef la Siguranţă, 128.
Vyx, Fernand, locotenent-colonel, 101.

Y

York, duce, 202.

Z

Zaffi, Davide, istoric, VIII.
Zeriesh, G., ţăran, 184.
Zeriesh, Maria, soţia lui Zieriesh G., 184.
Zima, Tibor, deputat, 179, 193.
Zimmermann, Maria, 312.
Zoltán, Al., pastor, 65.
Zsigmond, Carol, pastor calvinist, 50.

W

Wais, Martin, muncitor, 125.
Walters, Francis, istoric, VIII.
Wass, Béla, conte, 96.
Webster, I.M., pastor calvinist, 48, 145, 152.
Weiszlovits, Iuliu, proprietar de case, 124.
Wilson, Woodrow, preşedinte S.U.A., 43, 101, 146, 193.
Witte, Edward B., reverend, 21, 64, 145, 152.
White, Henry, fost ambasador al S.U.A. la Roma şi Paris, 1, 7, 9, 15-16.
Wolf, M., 242, 255-256.
Wolf, Lucien, istoric, XVIII.
Wuorimaa, Aarne, om politic, IX.

---

* Indicele de persoane a fost întocmit de Angela Rus şi Gheorghe Iancu.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Indice de locuri*

A

Abásfalva *vezi* **Abuş.**
Abásfalva *vezi* **Aldea.**
Abrudbánya *vezi* **Abrud.**
Abrud, jud. Alba, 50, 65.
Abuş, jud. Mureş, 69.
Africa de Sud, 1, 9, 16.
Aita Mare, jud. Covasna, 70.
Aiud, 44, 56, 105, 115, 191, 276, 286, 359-360.
Alba Iulia, II, 37, 41, 43-44, 51, 57, 61, 95, 105, 140, 147-148, 153, 166, 175, 179, 197, 227, 235, 258, 260, 285, 293, 327, 329, 331, 334, 340, 349, 352.
Albania, III.
Aldea, jud. Harghita, 26, 67, 70.
Aldeşti, 185.
Aldoboly *vezi* **Dobolii de Jos.**
Aleşd, 183.
Algyógy *vezi* **Geoagiu.**
Almaşu Mare, jud. Alba, 54.
Alparét *vezi* **Bobâlna.**
Alsace *vezi* **Alsacia.**
Alsacia, 45.
Alsacia-Lorena, 150, 152.
Alsóbajom *vezi* **Bojan.**
Alsóboldogfalva *vezi* **Bodogaia.**
Alsóbölkény *vezi* **Beica de Jos.**
Alsórákos *vezi* **Racoşul de Jos.**
Alsósiménfalva *vezi* **Simoneşti.**
Anglia, 149-151, 180, 252, 254, 290.
Aninoasa, jud. Covasna, 340.
Apahida, jud. Cluj, 186.
Apácza *vezi* **Apaţa.**
Apateu, jud. Arad, 186.
Apaţa, jud. Braşov, 57.
Arad, 23-24, 46, 55, 58-61, 73, 75, 86, 89, 91, 94-95, 112, 117, 165, 172, 179-180, 185, 188, 191, 273, 276, 327, 331, 333-334, 337, 339-340, 349, 353-354, 357, 359.
Aradkövi *vezi* **Cuvin.**
Arbora, 48.
Arcuş, jud. Covasna, 70.
Ardeal, 20, 41, 95, 143, 197, 225-226, 316-321, 324, 339-340, 342, 345-346, 348, 360, 364.
Árkos *vezi* **Arcuş.**
Ártánd, localitate în Ungaria, 182.
Atea, jud. Satu Mare, 116.
Atya *vezi* **Atea.**
Atid, jud. Harghita, 115-116.
Australia, 1, 9, 16.
Austria, III-IV, 2, 3, 5, 7, 10-11, 13-14, 17-18, 29, 344.
Avrămeşti, jud. Harghita, 71.

B

Baciu, jud. Cluj, 340.
Baciu, localitate înglobată în oraşul Săcele, 68, 127.
Bácsfalu, *vezi* **Baciu [Săcele].**
Bágyon *vezi* **Bădeni.**
Baia de Criş, jud. Hunedoara, 47, 50, 63, 191.
Baia Mare, 50, 56, 89, 118, 120, 142, 183, 340, 357, 359.
Balcic, 244.
Banat, II, VIII, XII, 21, 27, 30-41, 102, 143, 146-159, 161-162, 166-167, 170, 172-178, 180,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

189-192, 197, 203, 219, 226, 259-261, 263, 268-269, 275, 279-281, 285, 287, 321, 344-348.
Band, jud. Mureș, 54.
Baraolt, jud. Covasna, 340.
Baráthely *vezi* **Brateiu.**
Basarabia, I-III, XV, 34, 44, 118, 133, 197, 209-211, 214, 241, 310, 316-321, 339, 344-348.
Bața, jud. Cluj, 188.
Bazargic, 344.
Bădeni, jud. Cluj, 53, 70.
Băile 1 Mai, jud. Bihor, 100.
Bărboși, jud. Mureș, 63.
Bărlaca, jud. Bihor, 186.
Bányabükk *vezi* **Vâlcele.**
Becaș, jud. Harghita, 133.
Beica de Jos, jud. Mureș, 50.
Beiuș, jud. Bihor, 31, 157, 188.
Beijing, 202.
Belgia, 7-8.
Belgrad, 101-102, 124, 141, 193, 208, 239.
Belin, jud. Covasna, 68, 116, 284.
Beliș, jud. Cluj, 187.
Bencéd *vezi* **Bențid.**
Bențid, jud. Harghita, 70.
Beresztelke *vezi* **Breaza.**
Berlin, 191, 202.
Berna, IX, XV, XVII, 199-200, 202-203, 206-207, 216-217, 225, 232-233, 255.
Beszterce *vezi* **Bistrița.**
Besztercenaszód *vezi* **Bistrița-Năsăud.**
Bezid, jud. Mureș, 116.
Bezidu Nou, jud. Mureș, 67.
Békás *vezi* **Becaș.**
Bicsad, jud. Covasna, 47, 63, 71, 127.
Bihar *vezi* **Bihor.**
Bihor, județ, I, 92, 185, 191, 193, 327, 350, 359.
Birchiș, jud. Arad, 46.
Birkis *vezi* **Birchiș.**
Birtin, jud. Hunedoara, 186.
Bistrița, I, 93, 94-95, 177, 191, 312-313, 345.
Blaj, jud. Alba, 35, 189, 194.
Bobâlna, jud. Cluj, 134.
Bodogaia, jud. Harghita, 70.
Bodola *vezi* **Budila.**
Bojan, jud. Sibiu, 54.
Bolgárváros, 73.
Bologa, jud. Cluj, 187.
Bologna, VIII.
Boston, 249, 252-253, 292.
Boz, jud. Hunedoara, 312.
Bölön *vezi* **Belin.**
Bözöd *vezi* **Bezid.**
Bözödújfalu *vezi* **Bezidu Nou.**
Brassó *vezi* **Brașov.**
Brașov, I, 23, 25, 44, 73, 89-90, 93, 95, 117, 119, 121-123, 127, 171-173, 177, 181-182, 190-191, 307, 339-340, 345, 349, 357, 364, 367.
Bratca, jud. Bihor, 187.
Brateiu, jud. Sibiu, 312.
Brădești, jud. Harghita, 77.
Breaza, jud. Mureș, 56.
Brusturi, jud. Bihor, 187.
Bucovina, I-III, 44, 47, 148, 197, 200, 204, 218, 270, 310-311, 316-321, 334, 339, 344-348.
București, I-II, X-XI, XIII-XIX, 20, 28-29, 41, 47, 49, 58, 73, 89, 93, 96, 102, 111, 113-114, 116-117, 121-122, 124, 128, 136-139, 142-143, 144, 173, 180-181, 193, 196, 199-200, 203-209, 212, 216, 218-219, 225-226, 228, 231, 233, 238-252, 254-256, 258, 262, 269,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

273, 291, 294, 306, 309, 311, 323, 333-334, 340, 344-345, 349, 352, 356.
Budapesta, 20, 23-24, 26, 30-33, 40, 42, 52, 78, 87, 96, 100, 104, 117, 121, 123, 137, 140, 146, 148-150, 152-154, 161, 164, 166, 172, 174-175, 177-179, 182, 190-191, 201, 229, 250, 254, 289, 291, 355, 358-359.
Budila, jud. Braşov, 71.
Buffalo, 64.
Bulgaria, III-IV, IX, 8, 30, 245.
Buzásbessenyő *vezi* **Valea Izvoarelor.**
Buzd, *vezi* **Boz.**

C

Caliacra, 245.
Compiègne, 193.
Canada, 9, 16.
Caraş, II, 350.
Caraş-Severin, 47.
Caransebeş, 46, 95, 191, 327.
Carei, jud. Satu Mare, 95, 105, 190, 337, 340, 357.
Careii Mari *vezi* **Carei.**
Carpaţi, V, 44, 90.
Cavarna, 244.
Călugeri, jud. Mureş, 67.
Căpâlnaş, jud. Arad, 47.
Câlnic, jud. Alba, 70.
Câmpeni, jud. Alba, 95.
Câmpulung, 48.
Cechești, jud. Mureş, 70.
Cehoslovacia, III-V, IX, 7-8, 150, 337.
Cermei, jud. Arad, 185.
Cernat, jud. Covasna, 57.
Cernăuţi, XVI, 200-201, 203, 228, 346.
Cernowitz *vezi* **Cernăuţi.**
Cetatea Albă, 345.
Cetatea de Baltă, jud. Alba, 50.
Chereluş, jud. Arad, 185.
Chişinău, 211-212.
China, 8.
Chinteni, jud. Cluj, 55.
Chinuşu, jud. Harghita, 67.
Ciacova, jud. Timiş, 95, 191.
Ciuc, I, 28, 92, 133, 142-143, 191, 325-326, 337, 340, 349, 364, 367.
Ciuc-Sângeorgiu, jud. Harghita, 66.
Ciucea, jud. Cluj, 187, 205.
Ciumbrud, jud. Alba, 364, 367.
Ciuruş, 63.
Cluj-Napoca, I-III, VIII, X, XII-XIII, XVI, XVIII, 22, 27-29, 36, 39, 41-42, 44-45, 48-49, 53, 55-57, 60, 62, 65-66, 74, 76, 78-81, 83-88, 90, 93-95, 100-102, 108-112, 116-122, 125-126, 128-131, 134, 136-137, 140, 142-143, 150-151, 163, 167-174, 177, 180-181, 184, 191-194, 197, 201, 205, 208, 212, 215-216, 225, 235, 247, 249-250, 252, 258, 272-274, 276, 280-281, 285-286, 293, 308, 312-313, 327, 329, 331, 334, 337, 339-340, 350, 353-360.
Clusium *vezi* **Cluj.**
Constanţa, 114, 244-245.
Copşa Mică, jud. Braşov, 25, 56.
Cornești, jud. Cluj, 69.
Corni, 183.
Corund, jud. Harghita, 115.
Covăsinţi, jud. Arad, 185.
Craiova, 121, 182.
Crăciunel, jud. Harghita, 67, 70.
Credia Mare, jud. Harghita, 70.
Credia Mică, jud. Harghita, 70.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Cristurul Secuiesc, jud. Harghita, 27, 53, 66, 71, 115.
Crişana, 41, 143, 197, 321, 345.
Crişeni, jud. Sălaj, 102, 116, 142.
Csákova *vezi* **Ciacova.**
Csegez *vezi* **Pietroasa.**
Csekefalva *vezi* **Cecheşti.**
Csernátfalu *vezi* **Cernat.**
Csík *vezi* **Ciuc.**
Csíkfalva *vezi* **Vărgata.**
Csíkmádéfalva *vezi* **Siculeni.**
Csíkszengyörgy *vezi* **Ciuc-Sângeorgiu.**
Csíkszentmárton *vezi* **Sânmartin.**
Csíkszentmiklós *vezi* **Nicoleşti.**
Csíkszereda *vezi* **Miercurea Ciuc.**
Csomakőrös *vezi* **Ciuruş.**
Csombord *vezi* **Ciumbrud.**
Csornakőz, 125.
Cuba, 7-8.
Cucerdea, jud. Mureş, 47.
Curtici, jud. Arad, 186-187.
Cuşmed, jud. Harghita, 116.
Czigány *vezi* **Ţigani.**
Cuvin, jud. Arad, 49.

D

Daneş, 312.
Darmaşu, jud. Cluj, 55.
Dath, 67, 284.
Dámos *vezi* **Darmaşu.**
Dedrádszéplak *vezi* **Goreni.**
Deés *vezi* **Dej.**
Dej, 24, 45, 60, 131, 340.
Dejuţu, jud. Harghita, 70.
Delenii, jud .Mureş, 69.
Désfalva *vezi* **Dejuţu.**
Deva, 52, 60, 73, 86, 105-107, 116, 142, 191, 194, 340, 364, 367.
Dicio San Martin *vezi* **Diciosânmărtin.**
Diciosânmărtin *vezi* **Târnăveni.**
Dicsőszentmárton *vezi* **Târnăveni.**
Dijer, jud. Bihor, 187.
Dobolii de Jos, jud. Covasna, 50.
Doboşeni, jud. Covasna, 56.
Dobra, jud. Hunedoara, 183.
Dobrogea, I-II, XVII, 44, 133, 197, 244-245, 344-345, 362.
Dobroudja *vezi* **Dobrogea.**
Dumitra, jud. Bistriţa-Năsăud, 313.
Dumitra-Mare *vezi* **Dumitra.**
Durostor, 245.

E

Eliseni, jud. Harghita, 63.
Elveţia, 150.
Emeritul, jud. Mureş, 70.
Estonia, III.
Esztergom *vezi* **Strigoniu.**
Etéd *vezi* **Atid.**
Europa, I-II, V-VII, 14, 30-31, 47, 74, 146, 293.
Élesd *vezi* **Aleşd.**

F

Facset *vezi* **Făget.**
Făgăraş, 66, 90,100, 106, 115-116, 191, 327, 340, 350.
Făget, jud. Timiş, 95, 186.
Feiurdeni, jud. Cluj, 54.
Fejérd *vezi* **Feiurdeni.**
Fenyed *vezi* **Brădeşti.**
Felsőrákos *vezi* **Racoşul de Sus.**
Finlanda, III.
Fogaras *vezi* **Făgăraş.**
Franţa, III, VII, 1, 2, 5, 7-9,12, 14-16, 19, 101, 143, 149-150, 180, 237, 239, 243-244, 254, 271, 301.
Fundul-Moldovei, jud. Succava, 48.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

G

Galatz *vezi* **Galaţi.**
Galaţi, jud. Braşov, 184, 201.
Galşa, jud. Arad, 186.
Gagy *vezi* **Geoagiu.**
Gălăţeni, jud. Mureş, 67, 70.
Geneva, VIII-XI, XIII-XIX, 20-21, 28, 30, 41, 139-140, 144, 193-195, 198-200, 202-203, 206-209, 212, 215-218, 221-224, 226, 232-234, 237, 239-240, 243, 245, 247, 255, 277, 294, 296, 298, 314.
Geoagiu, jud. Hunedoara, 70, 92.
Germania, IV, 6, 14, 30, 339, 344, 346-347.
Gheorghieni, jud. Harghita, 38, 66, 71, 97, 98, 133, 340.
Gherla, jud. Cluj, 52, 61, 163, 166, 333-334, 340.
Ghipeş, jud. Mureş, 70.
Goreni, jud. Mureş, 56.
Grecia, IV, 7-8.
Grenoble, VIII, 29.
Grosskokeln *vezi* **Târnava Mare.**
Gyepes *vezi* **Ghipeş.**
Gyergyó *vezi* **Gheorghieni.**
Gyergyóalfalu *vezi* **Joseni.**
Gyergyószentmiklós *vezi* **Gheorghieni.**
Gyulafehervár *vezi* **Alba Iulia.**

H

Haga, V, 81, 102, 147, 167, 175-176.
Haicu, 187.
Hălmagiu, jud. Arad, 188.
Háromszék *vezi* **Trei Scaune.**
Hétfalu *vezi* **Săcele.**
Hida, jud. Sălaj, 191.
Hidig *vezi* **Măeriştе.**
Hodiş, 186.
Hódmezővásárhely, localitate în Ungaria, 84.
Holland *vezi* **Olanda.**
Homoródjánosfalva *vezi* **Ioneşti.**
Homoródkáracsonyfalva *vezi* **Crăciunel.**
Homoródszentmárton *vezi* **Mărtiniş.**
Homoródszentpál *vezi* **Sânpaul.**
Homoród Szentpéter *vezi* **Petreni.**
Homoródújfalu *vezi* **Satu Nou.**
Hotin, 332.
Huedin, 185.
Hunedoara, 63, 74, 327, 340, 350.
Hunyad *vezi* **Hunedoara.**

I

Iaşi, 293, 333-334.
Iaz, jud. Caraş-Severin, 46, 188.
Icland, jud. Mureş, 67-68.
Iernut, jud. Mureş, 47, 54.
Igriş, jud. Timiş, 186.
Ikland *vezi* **Icland.**
Ilia, jud. Hunedoara, 71.
Ilyefalva *vezi* **Ilia.**
India, 1, 2, 9, 16.
Ioneşti, jud. Braşov, 26, 70.
Irlanda, 1, 9, 16.
Italia, III, VI, 1, 2, 5, 7-9, 12, 15-16, 19, 149.

J

Japonia, III, 1, 2, 5, 7-8, 10, 12, 15, 17, 19, 237, 239, 243-244, 254, 301.
Jász *vezi* **Iaz.**
Jegăriştе, 187.
Jilava, jud. Ilfov, 114.
Jimbor, jud. Braşov, 56, 69.
Jobbágytelek *vezi* **Simbriaşi.**

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Joseni, jud. Harghita, 69.
Jugoslavia, IX, 91, 339.

K

Kajántó *vezi* **Chinteni.**
Karánsebes *vezi* **Caransebeş.**
Kápolnás *vezi* **Căpâlnaş.**
Kassa *vezi* **Kosice.**
Kálnok *vezi* **Câlnic.**
Kecsetkisfalud *vezi* **Satu Mic.**
Kénos *vezi* **Chinuşu.**
Késmárk, loc. în Slovacia, 121.
Kézdivásárhely *vezi* **Târgu Secuiesc.**
Kiskade *vezi* **Credia Mică.**
Kiskapus *vezi* **Copşa Mică.**
Kisküküllő vezi **Târnava Mică.**
Kissólymos *vezi* **Şoimuşu Mic.**
Kleinkokeln *vezi* **Târnava Mică.**
Kolozsvár *vezi* **Cluj.**
Kolozsmonostor *vezi* **Cluj-Mănăştur.**
Konstanz, 30.
Korond *vezi* **Corund.**
Körösbánya *vezi* **Baia de Criş.**
Kosice, localitate în Slovacia, 119.
Krassó-Szörény *vezi* **Caraş-Severin.**
Küküllőszéplak *vezi* **Suplac.**
Küküllővár *vezi* **Cetatea de Baltă.**
Küsmöd *vezi* **Cuşmed.**

L

La Haye *vezi* **Haga.**
Ladomos-Alamor, 53.
Lausanne, IV.
Lăpuşul Unguresc, 186.
Le Havre, VIII.
Leicester, 252.
Leipzig, VII.
Letonia, III.
Linz, 169.
Lituania, III.
Liverpool, 292
Locodeni, jud. Harghita, 65.
Lokod *vezi* **Locodeni.**
Londra, VII-IX, XI-XVIII, 138, 201-202, 205, 210, 228-229, 237, 239, 246, 248-249, 252, 256, 294.
Lugoj, jud. Mureş, 41, 46, 55, 76, 95, 172, 178, 225-226, 340.
Luminişu, jud. Sălaj, 87.
Lunca, 188-189.
Lupeni, jud. Hunedoara, 61, 63.
Lupoaica, 186.
Lyon, XVII, 231.

M

Madnigeşti, 189.
Madrid, VII, 202.
Magyarlápos *vezi* **Târgu Lăpuş.**
Magyarsáros *vezi* **Delenii.**
Magyarszovát *vezi* **Suatu.**
Maiad, jud. Mureş, 66-67.
Maramureş, 41, 57, 143, 197, 321, 327, 345, 350.
Marosillye *vezi* **Ilia.**
Máramaros *vezi* **Maramureş.**
Máramarossziget *vezi* **Sighetul Marmaţiei.**
Marburg, VIII, 143.
Marea Britanie, III, VII, XI, XVIII, 1, 5, 7-9, 12, 15-16, 19, 143, 239, 243-244, 296, 301.
Marghita, 187, 340.
Maros *vezi* Mureş.
Maros Torda *vezi* **Mureş-Turda.**
Marosvásárhely *vezi* **Târgu Mureş.**
Massachusetts, 252-253.
Mădăraş, jud. Mureş, 50, 54.
Măerişte, jud. Sălaj, 188.
Mărgineni, jud. Făgăraş, 184.
Mărtiniş, jud. Harghita, 26, 65, 69.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Mărtineşti, jud. Cluj, 53.
Mândruloc, jud. Arad, 186.
Mádéfalva *vezi* **Siculeni.**
Mediaş, 313, 340, 345.
Mezőbánd *vezi* **Band.**
Mezőmadaras *vezi* **Mădăraş.**
Mezőszakáll *vezi* **Bărboşi.**
Mezőszengyel *vezi* **Sânger.**
Mezőzáh *vezi* **Zaul de Câmpie.**
Micălaca, înglobat în oraşul Arad, 185.
Micăsasa, jud. Sibiu, 312.
Micfalău, jud. Covasna, 47, 63, 68, 71.
Miercurea Ciuc, jud. Harghita, 74, 93, 95, 98, 125-126, 143.
Miercurea Nirajului, jud. Mureş, 70.
Mikóújfalu *vezi* **Micfalău.**
Moldova, 30-31, 45, 126, 148, 317, 345.
Muntenia, 30, 345.
Mureş, râu, 41, 101.
Mureş, judeţ, I.
Mureş-Turda, judeţ, 70, 191.
München, I, VII, 204.
Münster, 169.

N

Nagyajta *vezi* **Aita Mare.**
Nagyág *vezi* **Săcărâmb.**
Nagybánya *vezi* **Baia Mare.**
Nagyenyed *vezi* **Aiud.**
Nagykároly *vezi* **Carei.**
Nagykede *vezi* **Credia Mare.**
Nagyküküllő *vezi* **Târnava Mare.**
Nagyrápold *vezi* **Rapoltul Mare.**
Nagyszalonta *vezi* **Salonta.**
Nagyszeben *vezi* **Sibiu.**
Nagyvárad *vezi* **Oradea.**
Naszód *vezi* **Năsăud.**
Năsăud, 133, 142, 327, 350.
Neuilly-sur-Seine, IV, 8.
New Jersey, 252.
New York, VIII.
Nicaragua, 7-8.
Nicoleni, jud. Harghita, 67.
Nicoleşti, jud. Harghita, 69.
Nistru, râu, 31.
Nocrea, 187.
Nocrich, jud. Sibiu, 313.
Norvegia, VIII.
Nuşfalău, jud. Sălaj, 340.
Noua Zeelandă, I, 9, 16.
Nyárádremete *vezi* **Emeritu.**
Nyárádszereda *vezi* **Miercurea Nirajului.**
Nyomát *vezi* **Maiad.**

O

Oar, jud. Satu Mare, 109.
Obrázsa *vezi* **Obreja.**
Obreja, jud. Caraş-Severin, 46.
Ocland, jud. Harghita, 67, 70.
Ocna *vezi* **Ocniţa.**
Ocna de Sus, jud. Harghita, 115.
Ocnele Mari [mine de sare], jud. Vâlcea, 115, 123, 182.
Ocniţa, jud. Bistriţa-Năsăud, 123, 182.
Odessa, 205.
Odorhei[u Secuiesc], jud. Harghita, I, 28, 66, 68-69, 71, 76-77, 92, 115, 123, 126, 325-326, 337, 340, 349.
Odrihei, jud. Mureş, 69.
Oedenburg, 24.
Okland *vezi* **Ocland.**
Oláhkocsárd *vezi* **Cucerdea.**
Olanda, 150-151.
Olari, jud. Arad, 57.
Olteni, jud. Covasna, 56, 71.
Oltenia, 345.
Oltszem *vezi* **Olteni.**
Oradea, IV, XVI, 36-37, 39-40, 45, 49, 50, 57, 61, 63, 75-76, 84, 90, 108, 112, 116, 120, 123,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

124, 134, 167-168, 177, 180, 182-183, 193, 223-224, 234, 273, 276, 280, 285, 329, 331-334, 337, 339-340, 352-353, 356-357, 359.
Oradea Mare *vezi* **Oradea.**
Oravicza *vezi* **Oravița.**
Oravița, jud. Caraș-Severin, 95.
Orăștie, jud. Hunedoara, 56, 177, 194, 272, 276.
Orlat, jud. Sibiu, 142.
Orosháza localitate în Ungaria, 105.
Otlaca, jud. Arad, 185.
Orșova, jud. Mehedinți, 191, 340.
Oslo, VIII.
Óvár *vezi* **Oar.**
Oxford, 55.

P

Pănade, jud. Alba, 184.
Panama, 7-8.
Panciova, 24.
Parajd *vezi* **Praid.**
Paris, I, III, V, VII-VIII, IX, XIV, 1, 2, 7-10, 14-17, 42, 62, 112, 138-139, 141, 143, 193, 201, 241-242, 277, 293, 328, 339, 350-351.
Patakfalva *vezi* **Văleni.**
Păuliș, 186.
Pàques, oraș în Franța, 66.
Pecica, jud. Arad, 185.
Pennsylvania, 252.
Petreni, jud. Harghita, 26.
Petriș, 186, 313.
Petroșani, jud. Hunedoara, 95, 340.
Petrozsény *vezi* **Petroșani.**
Philadelphia, 249, 252.
Pietroasa, jud. Cluj, 65, 67-69, 71.
Pleșca, jud. Sălaj, 187.
Poieni, jud. Cluj, 186.
Polonia, III-IV, 7-8.
Portugalia, 7-8.
Praga, VIII.
Praid, jud. Harghita, 115.
Princetown, 252.
Principatele Dunărene, 326.
Principatul Transilvan, 154.
Prut, râu, 6, 14.
Pusztaszentmárton *vezi* **Mărtinești.**
Pusztaszentmiklós *vezi* **Sânnicoară.**
Püspökfürdő *vezi* **Băile 1 Mai.**

R

Racoșul de Jos, jud. Brașov, 67.
Racoșul de Sus, jud. Covasna, 67, 70.
Radna, jud. Arad, 90.
Radnót *vezi* **Iernut.**
Rapoltul Mare, jud. Maramureș, 54.
Rareș, jud. Harghita, 70.
Rădăuți, 204.
Râmnicu-Vâlcea, 332.
Recsenyéd *vezi* **Rareș.**
Regatul sârbo-croato-sloven, III-IV.
Reghin, jud. Mureș, 117.
Resicabánya *vezi* **Reșița.**
Reșița, 93, 127.
Rieka, XII.
Rimetea, jud. Alba, 70.
Rio de Janeiro, VIII.
Roma, 1, 9, 16, 30-31, 37, 329.
România, I-VI, VIII-XII, XIV-XIX, 1-20, 22, 25, 28-30, 31-32, 36-37, 39-45, 49, 59-60, 64, 76-78, 81, 83, 86-87, 89, 91, 93, 95-96, 101-102, 104, 112-114, 117-120, 124, 128, 132-134, 137-143, 144-148, 151-155, 158, 162, 164, 166-167, 170, 172, 174-177, 184,

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

186, 191-192, 194-204, 206, 208, 212-215, 219, 221, 224, 226-232, 234, 236-241, 247, 249, 251-252, 254, 256-261, 263, 265, 267, 271, 273-275, 277, 289, 291, 293-294, 297, 300, 302, 306, 309, 311, 315, 317-318, 323, 327-330, 332-336, 339-340, 343, 361, 367.
Roşia Montană, jud. Alba, 70.
Rusciori, jud. Sibiu, 312.
Rusia, 30, 210.

S

Saint-Germain-en-Laye, IV, 7-8, 29, 200-201, 214.
Saint-Sylvestre, 68.
Salonta, 38, 86, 337, 340, 360.
Salonta Mare *vezi* **Salonta.**
Satu Lung, jud. Cluj, 340.
Satu Mare, I-II, IV, 27, 37, 42, 62, 63, 70, 74, 77, 86, 90, 92, 97, 118-120, 126, 154, 174, 185, 273, 276, 285, 327, 330-331, 333-334, 340, 344-345, 347, 350, 352-352, 356, 359.
Satu Mic, jud. Harghita, 116.
Sárd *vezi* **Şard.**
Săcărâmb, jud. Hunedoara, 52.
Săcele, jud. Braşov, 58.
Săcuieni, jud. Bihor, 340.
Sălagiu *vezi* **Sălaj.**
Sălaj, I-II, 64, 75, 183, 185, 191, 347, 350.
Sărăţeni, jud. Mureş, 115.
Sătmar *vezi* **Satu Mare.**
Săvârşin, jud. Arad, 187.
Sâmbăteni, jud. Arad, 105, 185.
Sânger, jud. Mureş, 63.
Sânmartin, jud. Harghita, 66.
Sânnicoară, jud. Cluj, 53.
Sânpaul, jud. Harghita, 65.
Sântimbru, 186.
Sântion-Lunca, jud. Harghita, 67.
Sebeş, 190-191.
Secuieni, jud. Harghita, 65, 71.
Segesvár *vezi* **Sighişoara.**
Seini, jud. Satu Mare, 191.
Sepsibükszád *vezi* **Bicsad.**
Sepsikőröspatak *vezi* **Valea Crişului.**
Sepsiszentgyörgy *vezi* **Sfântu Gheorghe.**
Serbia, 30.
Severin, II, 327, 350.
Sevrès, IV.
Sfântu Gheorghe, oraş, jud. Trei Scaune, 25, 55, 65-67, 71-72, 77, 86, 93, 125, 127, 131, 340.
Shoborshin *vezi* **Săvârşin.**
Shamosches, 186.
Shimand *vezi* **Şimand.**
Shopreush *vezi* **Şepreuş.**
Siam, 7-8.
Sibiu, I, X, 40-41, 44, 51-52, 61, 66, 68, 79-83, 88, 93, 101, 104, 106-107, 109, 115-117, 127, 136, 141, 163, 165, 177, 189, 191, 235, 293, 305, 312, 327, 331, 334, 340, 345, 346-347, 350.
Siculeni, jud. Harghita, 68, 70.
Siebenbürgen *vezi* **Transilvania.**
Sighetul Marmaţiei, 57, 84, 86, 90, 104, 118, 163-165, 191, 273, 275, 288, 340.
Sighishtal *vezi* **Sighiştel.**
Sighişoara, 65, 68, 95, 177, 191, 340, 345.
Sighiştel, jud. Bihor, 187-188.
Silistra, 244.
Simeria, jud. Hunedoara, 191.
Simoneşti, jud. Harghita, 70.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Sinfalva *vezi* **Cornești.**
Sofia, 239.
Solocma, jud. Mureș, 116.
Solnoc-Dobâca, județ, 24, 91, 191, 312.
Someș, râu, 131, 136, 350.
Sopron, localitate în Ungaria, 193.
Sovata, jud. Mureș, 115.
Sófalva *vezi* **Ocna de Sus.**
Sóvárad *vezi* **Sărățeni.**
Stockholm, VIII, 202.
Statele Unite ale Americii, III, 1, 5-9, 12, 15-16, 19, 149-150, 252, 290, 316.
Strigoniu, localitate în Ungaria, 37.
Suatu, jud. Cluj, 70.
Suedia, 143.
Suisse *vezi* **Elveția.**
Suplac, jud. Mureș, 69.
Szakatura *vezi* **Luminișu.**
Szamos-Újvar *vezi* **Gherla.**
Szászrégen *vezi* **Reghin.**
Szatmár *vezi* **Satu Mare.**
Szászváros *vezi* **Orăștie.**
Szeged, 293.
Szentábrahám *vezi* **Avrămești.**
Szentgericze *vezi* **Gălățeni.**
Szentiványlaborfalva *vezi* **Sântion-Lunca.**
Szemlak *vezi* **Șemlac.**
Székelykál *vezi* **Călușeri.**
Székelykeresztúr *vezi* **Cristurul Secuiesc.**
Székelyszáldobos *vezi* **Doboșeni.**
Székelyszenterzsébet *vezi* **Eliseni.**
Székelyszentmiklós *vezi* **Nicoleni.**
Székelyudvarhely *vezi* **Odorhei.**
Székelyzsombor *vezi* **Jimbor.**
Szilágyság *vezi* **Sălaj.**
Szilágysomlyó *vezi* **Șimleul Silvaniei.**
Szolokma *vezi* **Solocma.**
Szolnok-Doboca *vezi* **Solnoc-Dobâca.**
Szombatfalva *vezi* **Sâmbăteni.**
Szováta *vezi* **Sovata.**

Ș

Șard, jud. Alba, 65.
Șemlac, jud. Arad, 62.
Șemlacul Mic, jud. Timiș, 55.
Șepreuș, jud. Bihor, 183.
Șimand, jud. Arad, 189.
Șimleul-Silvaniei, jud. Sălaj, 50, 188, 276, 340.
Șiria, jud. Arad, 187.
Șoimușu Mic, jud. Harghita, 55, 65, 67, 71.

T

Tarutino, 346-347.
Tăuți, 185.
Târnpa, jud. Mureș, 190.
Târgu Lăpuș, jud. Maramureș, 50.
Târgu Mureș, XII, 41, 66, 77, 85-86, 95, 108, 117-118, 129-131, 137, 179-180, 190-191, 193, 325-326, 259, 276, 339-340, 349, 356-357, 359, 366.
Târgu Secuiesc, jud. Covasna, 67, 74, 117, 337, 340.
Târnava Mare, I, 41, 47, 63, 69, 191, 312-313, 327, 345, 350.
Târnava Mică, I, 47, 191, 312, 345, 349.
Târnăveni, jud. Mureș, 47, 65, 72, 97, 340.
Teiuș, jud. Alba, 54.
Tel-Aviv, 231.
Telek *vezi* **Teleacul.**
Teleacul, jud. Mureș, 50.
Temesvár *vezi* **Timișoara.**

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Temesvukovár *vezi* **Vucova.**
Timişoara, 37-38, 64, 74-75, 89-90, 95, 116-117, 125, 130-131, 177, 193, 273, 279-280, 285, 329, 331, 334, 337, 339-340, 346-347, 352-353, 356-357, 359-360.
Timiş-Torontal, judeţ, II, 327, 345, 350.
Tisa, râu, 40.
Topánfalva *vezi* **Câmpeni.**
Torda *vezi* **Turda.**
Torda-Aranyos *vezi* **Turda-Arieş.**
Torockó *vezi* **Rimetea.**
Toronto, VIII.
Tövis *vezi* **Teiuş.**
Transilvania, I-III, VII-IX, XI-XII, XIV, XVI-XVIII, 4, 12, 15, 21-23, 26-30, 31-43, 45, 47-48, 51-54, 56, 61, 64, 67, 72-73, 77, 83-84, 86-87, 90, 92-93, 99-102, 105, 109-113, 115, 118-119, 124, 130, 132-134, 136-140, 142-143, 145, 164, 166-170, 172-178, 180, 183-185, 189, 190-194, 196-197, 200, 203-204, 215, 218-226, 231, 235, 249, 251-254, 256-263, 265, 268-270, 273-275, 279, 280-281, 283-286, 289-294, 296-300, 305-306, 308-309, 314-315, 321, 337, 339-340, 344-346, 348-352, 355-359, 361.
Trei-Scaune, judeţ, I, 25, 28, 63, 124, 191, 325-326, 349.
Trianon, IV, 20, 33, 113, 147, 164, 166, 172, 181, 192, 214, 233, 253, 289.
Troiţa, jud. Mureş, 69.
Trotuş, râu, 31.
Tulcea, 244.
Tunis, 205.
Turcia, III-IV.
Turda, jud. Cluj, 44, 53, 60, 69, 100, 108, 191, 276, 327, 340, 350.
Turda-Arieş, judeţ, 71, 108, 191.
Turda Nouă, jud. Cluj, 50, 54.
Tübingen, 143.
Tzetzchea, 187.
Tzolna *vezi* **Ţolna.**

Ţ

Ţara Ungurească, II.
Ţigani *vezi* **Crişeni.**
Ţolna, jud. Alba, 184.

U

Údvarhely *vezi* **Odorheiu Secuiesc.**
Újszékely *vezi* **Secuieni.**
Újtorda *vezi* **Turda Nouă.**
Újvárad, 95.
Újvarsánd *vezi* **Olari.**
Újszentháromság *vezi* **Troiţa.**
Ungaria, III-IV, IX, XVI, 2-3, 10-11, 17-18, 21, 29, 31, 33, 37-41, 43, 45, 51, 64, 82, 86, 100, 102, 111, 113, 117, 119, 123-124, 126, 137, 142-145, 147, 149-152, 164, 169, 175, 177, 180, 182-183, 192, 194, 223, 230, 235, 267, 333-334, 339-340, 345, 349, 358-359.
Utrecht, VI.

V

Vadad *vezi* **Vădaş.**
Vajdahunyad *vezi* **Hunedoara.**
Valachie *vezi* **Valahia.**
Valahia, 126, 151.
Valea Crişului, jud. Covasna, 65.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Valea Izvoarelor, jud. Mureş, 54.
Vale-Mare, 47, 50.
Vama, jud. Satu Mare, 70.
Vargyas *vezi* **Vârghiş**.
Varşovia, IV.
Varu, 187.
Vădaş, jud. Mureş, 26, 67, 70.
Văleni, jud. Harghita, 63.
Vărgata, jud. Mureş, 69.
Vărşand, jud. Bihor, 85.
Vâlcele, jud. Cluj, 53.
Vârghiş, jud. Covasna, 67, 70.
Vámosfalva *vezi* **Vama.**
Vámosudvarhely *vezi* **Odrihei.**
Váralmás *vezi* **Almaşu Mare.**
Vársomlyó *vezi* **Şemlacul Mic.**
Vechiul Regat, XI, 348-349.
Verespatak *vezi* **Roşia Montană.**
Versailles, IV.
Viena, VII-VIII, 41, 119, 293.
Villa Gusti [Padova], 193.
Vörösfalva, 26.
Vucova, în jud. Timiş, 55.
Vulcan, jud. Hunedoara, 190.
Vurper, jud. Sibiu, 313.

Z

Zalatna *vezi* **Zlatna.**
Zalău, jud. Sălaj, 73, 97, 340.
Zaul de Câmpie, jud. Mureş, 54
Zilah *vezi* **Zalău.**
Zlatna, jud. Alba, 52.

W

Washington, 202.
Weston, 292.

---

* Indicele de locuri a fost întocmit de Angela Rus şi Gheorghe Iancu.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Documente interne şi externe privind problematica minorităţilor naţionale din România, 1919-1924

(Rezumat)

Volumul cuprinde un Studiu istoric, lista documentelor, corpusul de documente, cu note explicative şi indici de persoane şi de locuri.

În Studiul istoric se oferă date despre Secţia de minorităţi din cadrul Societăţii Naţiunilor, despre Tratatele minorităţilor încheiate de Marile Puteri Aliate şi Asociate cu state nou constituite sau care şi-au mărit teritoriile după Primul Război Mondial şi despre procedura privind protecţia minorităţilor sub egida Societăţii Naţiunilor.

Documentele provin din arhivele Ministerului de Externe al României de la Bucureşti, ale Ministerului de Externe al Marii Britanii de la Londra şi ale Societăţii Naţiunilor de la Geneva. Ele cuprind informaţii despre probleme agrare, politice, de învăţământ, culturale, religioase, de naţionalitate.

Reprezentanţi ai minorităţilor naţionale, mai ales ai celei maghiare din ţară şi de la Budapesta, au formulat opinii critice la adresa politicii statului român în materie.

Guvernul României, mai ales prin vocea Ministrului de Externe, Ion Gheorghe Duca, a afirmat constant că respectă prevederile Tratatului minorităţilor din 9 decembrie 1919 de la Paris, ca şi dispoziţiile interne referitoare la minorităţile naţionale, oferind astfel posibilităţi reale de dezvoltare a acestora.

Societatea Naţiunilor, în principal prin Secţia minorităţilor, condusă în acei ani de norvegianul Erik Colban, a fost mereu informată de o parte sau de alta despre realităţi din România, a urmărit cu atenţie acţiunile statului român făcând sugestii demne de a fi luate în considerare. Din volum se desprinde dialogul constant, continuu şi fertil dintre Societatea Naţiunilor şi guvernul român, condus de Ion I.C. Brătianu, concretizat şi prin călătoriile de informare făcute de E. Colban în ţară.

Informaţiile noi, introduse în circuitul ştiinţific prin această carte, completează datele cunoscute până acum în domeniu şi nuanţează o tematică ce se bucură de o literatură istorică vastă.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

Roumanian and foreign documents regarding the issue of national minorities in Roumania, 1919-1924

Abstract

The volume contains a historical study, the list of documents and a corpus of documents with the explanatory notes and index of persons and places.

The historical study offers information about the Minorities Section of the League of Nations, about treaties of minorities signed by the Allied Powers with newly-created states, and those states that gained territories after the First World War and information about procedures regarding the protection of minorities under the aegis of the League of Nations.

The documents come from the archives of the Foreign Ministry of Roumania in Bucharest, the Foreign Office of Great Britain in London and the League of Nations in Geneva. They contain information about problems of agriculture, politics, education, culture, religion and nationality.

The representatives of the national minorities, especially those of the Hungarians from the country and from Budapest, expressed critical opinions on the politics of the Roumanian state regarding the minorities topic.

The Government of Roumania, especially through the voice of the Foreign Minister, Ion Gheorghe Duca, constantly affirmed that the government would respect the provisions of the Treaty of Paris on 9 December 1919, as well as the rules reffering to national minorities, thus offering concrete possibilities for their development.

The League of Nations, especially through the Minorities Section, conducted in those years by Erik Colban from Norwey, was constantly informed by one party or the other about the situation in Roumania, carefully observed the action of the Roumanian state, making suggestions to be taken into consideration. The volume illustrates the constant and fertile dialogue between the League of Nations and the Roumanian Government, conducted by Ion I.C. Brătianu, concretized also through the informational visits made by E. Colban to Roumania.

Our information, introduced into the scientific circulation through this book, completes the information known until now in this area.

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro

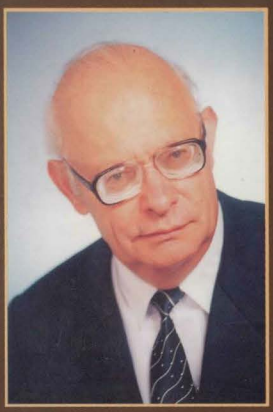

M-am născut la 1 iulie 1942 într-o localitate pitorească din Munţii Apuseni, Bucium Poieni.

Părinţii mei, Maria şi Ion erau născuţi în acelaşi an, 1908.

La 8 ani, în 1950, familia mea s-a mutat în Valea Jiului, la Lonea.

Am urmat clasele II - XI la Lonea.

Între anii 1960 şi 1965 am fost student la Facultatea de Istorie din Cluj. După absolvire am revenit în Ţara de Piatră ca profesor de istorie la Liceul din Baia de Arieş, jud. Alba.

În 8 iulie 1967 am devenit cercetător la Institutul de Istorie din Cluj. Acum sunt cercetător şt. I, doctor în istorie din anul 1979. În anul 1985 am primit premiul Academiei Române şi din anul 1996 sunt conducător de doctorat.

Sunt autor şi coautor la 20 de volume şi la 110 articole.

Cunosc limbile engleză, franceză, germană.

Am făcut stagii de cercetare la Berlin, Budapesta, Dresden, Leipzig, Londra.

Problematica scrierilor mele se referă la mişcarea naţională a românilor din Transilvania până la 1918, procesul de integrare a Transilvaniei în statul român, chestiunea minorităţilor naţionale din România în perioada interbelică, rezistenţa românească anticomunistă.

Seria: Documente • Istorie • Mărturii

https://biblioteca-digitala.ro / https://institutuldeistoriegeorgebaritiu.ro